

Manuel de la présentation de l'information financière municipale



Décembre 2012

**Affaires municipales,
Régions et Occupation
du territoire**

Québec 

Direction générale des finances municipales

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de
l'Occupation du territoire

Dépôt légal – Décembre 2012
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

978-2-550-66187-0 (PDF seulement)

© Gouvernement du Québec – 2012

PRÉFACE

Le *Manuel de la présentation de l'information financière municipale* (Manuel) s'adresse à l'ensemble des organismes municipaux, c'est-à-dire les municipalités locales, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales et les organismes publics de transport en commun.

Toutefois, certaines informations contenues au Manuel ne peuvent s'appliquer à tous les types d'organismes municipaux. On doit se référer aux dispositions législatives de chaque organisme pour connaître leurs particularités respectives.

Ce Manuel a pour but de fournir aux administrateurs municipaux et à toutes les personnes actives dans le domaine municipal les éléments explicatifs de base pour assurer une présentation adéquate et uniforme de l'information financière.

Le contenu a été développé en s'appuyant sur les principes comptables généralement reconnus (PCGR). Pour le secteur public, ceux-ci correspondent aux normes énoncées dans le Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public telles qu'établies par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA). Aux fins de la présentation de leur information financière, les organismes municipaux doivent appliquer ces normes. Le présent ouvrage ne reprend pas l'intégralité des normes devant être appliquées par les organismes municipaux, les utilisateurs devant à cet effet se référer au Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public.

Le Manuel respecte également la présentation de l'information financière des formulaires du rapport financier et des prévisions budgétaires prescrits par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT).

Cet ouvrage porte notamment sur les notions reliées à la présentation de l'information financière au rapport financier, sur la constatation et les définitions des revenus et des charges, des éléments de conciliation à des fins fiscales et des postes de la situation financière. Il vise également à donner des renseignements sur les particularités de la comptabilité des administrations municipales au Québec en conformité avec les PCGR, tout en reflétant les dispositions législatives qui influencent la fiscalité municipale et la présentation de l'information financière.

Ce Manuel ne constitue pas un avis juridique sur l'interprétation de textes de loi et ne saurait tenir lieu de ces textes. Il se veut plutôt un document ayant pour objet de préciser certaines dispositions législatives et réglementaires afin d'en faciliter l'application par les organismes municipaux.

Organisation municipale

Le MAMROT présente sur son site Web de nombreux renseignements sur l'organisation et le fonctionnement du monde municipal, notamment sur les différentes instances municipales et leurs compétences respectives, qui sont accessibles à l'adresse suivante :

<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/organisation-municipale/organisation-territoriale/instances-municipales/>

Government Finance Officers Association (GFOA)

La GFOA, une association professionnelle de responsables financiers, a pour objectif d'améliorer la gestion financière et budgétaire des organismes publics. Pour ce faire, elle présente à partir de son site Web des bonnes pratiques ainsi que différentes politiques financières et budgétaires destinées aux organismes publics, dont les municipalités et autres organismes municipaux. Pour en savoir plus sur la GFOA, se référer à l'adresse suivante :

http://www.gfoa.org/index.php?option=com_content&task=view&id=336

Le MAMROT invite les organismes municipaux du Québec à adhérer, sur une base volontaire, aux principes de bonne gestion mis de l'avant par la GFOA.

Remerciements

Le MAMROT tient à remercier ses partenaires pour leur collaboration au présent ouvrage :

- Association des directeurs généraux des MRC du Québec (ADGMRCQ);
- Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ);
- Association des gestionnaires financiers municipaux du Québec (AGFMQ);
- Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ);
- Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA).

TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALE

CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Introduction.....	1-1
1. Présentation de l'information financière	1-1
2. Rapport financier	1-2
2.1 Rapport du trésorier ou du secrétaire-trésorier	1-2
2.2 Section I : États financiers	1-2
2.3 Section II : Autres renseignements financiers.....	1-7
3. Méthodes comptables	1-8
3.1 Méthode de comptabilité.....	1-8
3.2 Comptabilisation des revenus.....	1-8
3.3 Comptabilisation des charges.....	1-10
3.4 Comptabilisation des immobilisations corporelles	1-11
4. Formulaires prescrits	1-14
5. Audit.....	1-15
5.1 Auditeur indépendant.....	1-15
5.2 Vérificateur général.....	1-16
5.3 Références légales : Audit des états financiers.....	1-17
ANNEXE 1-A : Présentation du budget comparatif au rapport financier	1-21
ANNEXE 1-B : Périmètre comptable et partenariat	1-25
1. Introduction	1-25
2. Contrôle et périmètre comptable.....	1-26
3. Contrôle partagé et partenariat	1-27
4. Comptabilisation et présentation aux états financiers.....	1-28
5. Renseignements complémentaires.....	1-32
ANNEXE 1-C : Entente intermunicipale et partenariat	1-33
1. Entente intermunicipale en application de la loi.....	1-33
2. Normes comptables	1-33
3. Exemple de traitement comptable d'un transfert d'actifs/passifs d'une municipalité participante à une régie intermunicipale	1-36
4. Exemple de traitement comptable d'un partage d'actifs/passifs entre municipalités dans le cadre d'une entente intermunicipale	1-41
5. Exemple de traitement comptable pour un partenariat commercial.....	1-66
ANNEXE 1-D : Écritures comptables pour les principales transactions.....	1-69
1. Écritures pour système comptable avec intégration des fonds.....	1-69
2. Écritures pour système comptable avec fonds distincts	1-76

CHAPITRE 2 : ÉTATS DES RÉSULTATS

Introduction.....	2-1
1. Revenus.....	2-1
1.1 Taxes	2-2
1.2 Compensations tenant lieu de taxes.....	2-8
1.3 Quotes-parts	2-13
1.4 Transferts.....	2-15
1.5 Services rendus	2-21
1.6 Imposition de droits.....	2-28
1.7 Amendes et pénalités	2-29
1.8 Intérêts.....	2-30
1.9 Autres revenus.....	2-30
1.10 Quote-part dans les résultats nets d'entreprises municipales	2-32
2. Charges	2-33
2.1 Administration générale	2-33
2.2 Sécurité publique	2-37
2.3 Transport.....	2-40
2.4 Hygiène du milieu	2-43
2.5 Santé et bien-être	2-49
2.6 Aménagement, urbanisme et développement	2-51
2.7 Loisirs et culture.....	2-55
2.8 Réseau d'électricité.....	2-58
2.9 Frais de financement	2-59
3. Charges par objets	2-61
3.1 Rémunération	2-62
3.2 Charges sociales	2-62
3.3 Biens et services.....	2-63
3.4 Frais de financement	2-64
3.5 Contributions à des organismes	2-65
3.6 Amortissement des immobilisations.....	2-66
3.7 Autres.....	2-66
ANNEXE 2-A : Revenus fiscaux	2-69
1. Taxes	2-69
2. Compensations tenant lieu de taxes.....	2-71
3. Droits, licences et permis.....	2-73
4. Revenus apparentés aux revenus fiscaux	2-74
5. Pouvoirs spéciaux de taxation	2-74
ANNEXE 2-B : Comptabilisation de l'imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières.....	2-75
ANNEXE 2-C : Tarification nécessitant l'utilisation d'un instrument de mesure	2-77

ANNEXE 2-D : Revenus de transfert.....	2-79
1. Considérations générales	2-79
2. Subventions accordées après le financement	2-89
ANNEXE 2-E : Comptabilisation des amendes	2-95
ANNEXE 2-F : Mutuelle des municipalités du Québec.....	2-97

CHAPITRE 3 : ÉLÉMENTS DE CONCILIATION À DES FINS FISCALES

Introduction.....	3-1
1. Fonctionnement.....	3-1
1.1 Immobilisations	3-1
1.2 Propriétés destinées à la revente	3-2
1.3 Prêts, placements à long terme à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales	3-2
1.4 Financement	3-3
1.5 Affectations	3-4
2. Investissement.....	3-5
2.1 Immobilisations	3-6
2.2 Propriétés destinées à la revente	3-6
2.3 Prêts, placements à long terme à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales.....	3-6
2.4 Financement	3-6
2.5 Affectations	3-6
ANNEXE 3-A : Cession d'immobilisations	3-9
ANNEXE 3-B : Prêts, placements à long terme à titre d'investissement, participations dans des entreprises municipales et propriétés destinées à la revente.....	3-15
ANNEXE 3-C : Financement à long terme des activités de fonctionnement	3-23
ANNEXE 3-D : Fonds de garantie de franchise collective	3-35
ANNEXE 3-E : Mesures transitoires relatives au 1^{er} janvier 2000	3-39
1. Intérêts sur les dettes à long terme émises avant le 1 ^{er} janvier 2000 et celles émises jusqu'au 31 décembre 2000	3-39
2. Salaires et avantages sociaux accumulés avant le 1 ^{er} janvier 2000.....	3-40

CHAPITRE 4 : ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Introduction.....	4-1
1. Actifs financiers.....	4-1
1.1 Encaisse	4-1
1.2 Placements temporaires	4-2
1.3 Débiteurs	4-3
1.4 Prêts.....	4-6
1.5 Placements à long terme	4-7
1.6 Participations dans des entreprises municipales	4-9
1.7 Actif au titre des avantages sociaux futurs	4-9
1.8 Autres actifs financiers.....	4-10
2. Passifs	4-10
2.1 Créiteurs et charges à payer.....	4-11
2.2 Revenus reportés	4-13
2.3 Dette à long terme	4-13
2.4 Passif au titre des avantages sociaux futurs.....	4-15
3. Actifs financiers nets (dette nette).....	4-16
4. Actifs non financiers	4-16
4.1 Immobilisations	4-17
4.2 Propriétés destinées à la revente	4-24
4.3 Stocks de fournitures	4-25
4.4 Autres actifs non financiers.....	4-25
5. Excédent (déficit) accumulé	4-25
5.1 Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté.....	4-26
5.2 Excédent de fonctionnement affecté, réserves financières et fonds réservés.....	4-26
5.3 Montant à pourvoir dans le futur	4-30
5.4 Financement des investissements en cours	4-30
5.5 Investissement net dans les éléments à long terme	4-31
ANNEXE 4-A : Contestations d'évaluation.....	4-33
ANNEXE 4-B : Passif au titre des activités de fermeture et d'après-fermeture des sites d'enfouissement	4-37
ANNEXE 4-C : Intérêts courus sur les dettes à long terme	4-43
ANNEXE 4-D : Dette à long terme contractée en monnaies étrangères.....	4-45
ANNEXE 4-E : Refinancement d'une dette à long terme.....	4-49
1. Refinancement réalisé ou ayant fait l'objet d'un accord de financement à la date de mise au point définitive des états financiers	4-50
2. Refinancement non réalisé ou n'ayant pas encore fait l'objet d'un accord de financement à la date de mise au point définitive des états financiers	4-40

ANNEXE 4-F : Analyse de la dette à long terme	4-53
ANNEXE 4-G : Avantages sociaux futurs	4-55
ANNEXE 4-H : Classification et définition des dépenses en immobilisations par catégories	4-69
ANNEXE 4-I : Catégories d'immobilisations et vie utile	4-73
ANNEXE 4-J : Opérations non monétaires	4-75
ANNEXE 4-K : Contrats de location	4-81
ANNEXE 4-L : Immeubles industriels municipaux	4-87
ANNEXE 4-M : Propriétés acquises pour défaut de paiement des taxes.....	4-99
ANNEXE 4-N : Excédent de fonctionnement, réserves financières et fonds réservés	4-105
1. Excédent de fonctionnement	4-105
2. Affectation de deniers à l'égard de stationnement.....	4-109
3. Affectation de terrains ou de deniers à l'égard de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.....	4-110
4. Fonds de roulement	4-113
5. Réserves financières	4-123
 CHAPITRE 5 : OUTILS DE GESTION ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	
Introduction.....	5-1
ANNEXE 5-A : Reflet comptable du processus de réalisation de dépenses municipales	5-3
1. Activités de fonctionnement.....	5-3
2. Activités d'investissement	5-16
ANNEXE 5-B : Budget et pouvoir de dépenser	
1. Budget municipal	5-31
2. Budget supplémentaire	5-33
3. États comparatifs des revenus et des dépenses	5-34
4. Pouvoir de dépenser.....	5-37
ANNEXE 5-C : Budget et répartition des dépenses des MRC	
1. Responsabilités de la municipalité régionale de comté	5-45
2. Budget et répartition des dépenses	5-46
ANNEXE 5-D : Utilisation des liquidités internes – Méthode facultative de suivi des intérêts conforme aux règles légales et comptables	5-49

ANNEXE 5-E : Endettement total net à long terme	5-55
1. Utilité	5-55
2. Composantes.....	5-40
3. Autres passifs non pris en compte.....	5-56
4. Modalités d'établissement de l'ETNLT.....	5-57
ANNEXE 5-F : Dettes et règlements d'emprunt	5-65
1. Certificat du trésorier relatif au règlement d'emprunt.....	5-65
2. Consolidation de dettes	5-67
3. Emprunts temporaires.....	5-70
4. Emprunts à long terme par règlements.....	5-71
5. Emprunts à long terme autorisés et non entièrement contractés	5-71
6. Engagement de crédit.....	5-73
7. Règlements d'emprunt pour financer des dépenses déjà effectuées	5-74
8. Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés	5-76
9. Renflouement du fonds général à même une partie d'un emprunt.....	5-80
ANNEXE 5-G : Travaux municipaux	5-85
ANNEXE 5-H : Taux global de taxation.....	5-87
1. Introduction	5-87
2. Taux global de taxation.....	5-87
2.1 Définition.....	5-87
2.2 Concepts.....	5-88
2.3 Revenus pris en considération	5-89
2.4 Valeurs prises en considération.....	5-92
2.5 Taux global de taxation prévisionnel	5-93
2.6 Taux global de taxation réel.....	5-93
2.7 Calcul du taux global de taxation réel.....	5-94
2.8 Taux global de taxation uniformisé	5-96
2.9 Autres notions du taux global de taxation.....	5-96
ANNEXE 5-I : Régime d'impôt foncier à taux variés	5-107
ANNEXE 5-J : Emploi des deniers du fonds général au profit notamment d'un secteur	5-111
ANNEXE 5-K : Analyse de la rémunération.....	5-117
1. Méthode de calcul <i>Effectifs personnes/année</i> (EPA).....	5-117
2. Renseignements personnels	5-118
3. Définitions des catégories d'emplois.....	5-118
4. Précisions concernant les catégories d'emplois	5-122
5. Charges sociales	5-122
ANNEXE 5-L : Système de codage	5-123
GLOSSAIRE	
INDEX ALPHABÉTIQUE	

LISTE DES TABLEAUX, DES EXEMPLES ET DES ÉCRITURES COMPTABLES PAR ANNEXES

	Page
ANNEXE 1-C : Entente intermunicipale et partenariat	
Exemple de traitement comptable d'un transfert d'actifs/passifs d'une municipalité participante à une régie intermunicipale.....	1-36
Exemple de traitement comptable d'un partage d'actifs/passifs entre municipalités dans le cadre d'une entente intermunicipale.....	1-41
Exemple de traitement comptable pour un partenariat commercial.....	1-66
ANNEXE 1-D : Écritures comptables pour les principales transactions	1-69
ANNEXE 2-C : Tarification nécessitant l'utilisation d'un instrument de mesure	
Exemple 1.....	2-77
Exemple 2.....	2-78
ANNEXE 2-D : Revenus de transfert	
Exemple 1 – Entente de partage de frais.....	2-81
Exemple 2 – Subvention.....	2-84
Exemple 3 – Subvention encaissable plus rapidement que le remboursement de l'emprunt afférent.....	2-85
Subventions accordées après le financement à long terme	
Exemple 4 – Subventions accordées dans l'exercice au cours duquel le financement à long terme par emprunt est réalisé.....	2-90
Subventions accordées après l'exercice au cours duquel le financement à long terme par emprunt est réalisé – Écritures comptables.....	2-93
ANNEXE 2-F : Mutuelle des municipalités du Québec	
Traitement comptable.....	2-98
ANNEXE 3-A : Cession d'immobilisations	
Exemple 1.....	3-9
Exemple 2.....	3-10
ANNEXE 3-B : Prêts, placements à long terme à titre d'investissement, participations dans des entreprises municipales et propriétés destinées à la revente	
Exemple 1 – Propriétés destinées à la revente (PDR).....	3-16
Exemple 2 – Acquisition d'un placement à long terme à titre d'investissement.....	3-18
Reclassement entre les immobilisations et les PDR – Écritures comptables.....	3-20
ANNEXE 3-C : Financement à long terme des activités de fonctionnement	
Cas 1 - Activités de fonctionnement financées à long terme et imputables à un seul exercice financier.....	3-23
Cas 2 - Activités de fonctionnement financées à long terme et imputables sur plus d'un exercice financier.....	3-27

ANNEXE 3-D : Fonds de garantie de franchise collective	
Traitement comptable.....	3-37
ANNEXE 3-E : Mesures transitoires relatives au 1^{er} janvier 2000	
Exemple 1.....	3-40
Exemple 2 – Amortissement du montant relatif aux salaires et avantages sociaux accumulés avant le 1 ^{er} janvier 2000.....	3-43
ANNEXE 4-A : Contestations d'évaluation	
Tableau - Provision pour demandes de révision ou contestations d'évaluation.....	4-35
ANNEXE 4-B : Passif au titre des activités de fermeture et d'après-fermeture des sites d'enfouissement	
Exemple 1 – Garantie financière versée dans une fiducie.....	4-38
Exemple 2 – Aucune garantie financière versée dans une fiducie.....	4-40
ANNEXE 4-E : Refinancement d'une dette à long terme	
Écritures comptables.....	4-49
ANNEXE 4-I : Catégories d'immobilisations et vie utile.....	4-73
ANNEXE 4-J : Opérations non monétaires	
Exemple 1 – Acquisition de terrain pour une contrepartie non monétaire.....	4-77
Exemple 2 – Échange d'immobilisations.....	4-78
ANNEXE 4-K : Contrats de location	
Exemple – Contrat de location-acquisition.....	4-82
ANNEXE 4-L : Immeubles industriels municipaux	
Exemple – Cession.....	4-92
ANNEXE 4-M : Propriétés acquises pour défaut de paiement des taxes	
Exemple.....	4-101
ANNEXE 4-N : Excédent de fonctionnement, réserves financières et fonds réservés	
Excédent de fonctionnement	
Écritures comptables pour les affectations.....	4-105
Affectations de terrains ou de deniers à l'égard de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels	
Écritures comptables.....	4-111

Fonds de roulement	
Cas I – Constitution du fonds à même l'excédent de fonctionnement non affecté.....	4-116
Cas II – Constitution du fonds à même une taxe spéciale.....	4-116
Cas III – Constitution du fonds à même un règlement d'emprunt.....	4-117
Cas IV – Utilisation du fonds de roulement pour payer les dépenses courantes de la municipalité en attendant la perception des revenus.....	4-118
Cas V – Utilisation du fonds de roulement pour financer certaines acquisitions d'immobilisations sur une période maximale de dix ans.....	4-119
Cas VI – Utilisation du fonds de roulement pour financer un programme de départ assisté sur une période n'excédant pas cinq ans.....	4-121
Exemple – Abolition du fonds de roulement.....	4-122
Réserves financières – Écritures comptables	
Création d'une réserve financière.....	4-125
Accumulation annuelle des revenus d'intérêts.....	4-127
Utilisation de la réserve financière.....	4-127
Disposition du solde de la réserve financière.....	4-128
ANNEXE 5-A : Reflet comptable du processus de réalisation de dépenses municipales	
Tableau 1 – Activités de fonctionnement – Actions comptables selon la source de financement et les différents événements et circonstances.....	5-5
Exemple 1.....	5-8
Exemple 2.....	5-10
Exemple 3.....	5-11
Exemple 4.....	5-14
Tableau 2 – Activités d'investissement - Actions comptables selon la source de financement et les différents événements et circonstances.....	5-17
Tableau 3 – Traitement comptable des excédents de financement des projets achevés.....	5-21
Exemple 1.....	5-23
Exemple 2.....	5-24
Exemple 3.....	5-26
Exemple 4 – Source de revenus supplémentaires reçus après le financement...	5-29
ANNEXE 5-B : Budget et pouvoir de dépenser	
Tableau d'états comparatifs des revenus et des dépenses.....	5-36
ANNEXE 5-D : Utilisation des liquidités internes – Méthode facultative de suivi des intérêts conforme aux règles légales et comptables	
Exemple 1.....	5-50
Exemple 2.....	5-54
ANNEXE 5-E : Endettement total net à long terme (ETNLT)	
Tableau des modalités d'établissement de l'ETNLT.....	5-57

ANNEXE 5-F : Dettes et règlements d'emprunt

Consolidation de dettes

Cas I – Dettes consolidées par une entente avec le créancier lui-même..... 5-67

Cas II – Dettes consolidées par un emprunt à long terme..... 5-68

Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés

Exemple..... 5-78

Renflouement du fonds général à même une partie d'un emprunt

Exemple..... 5-81

ANNEXE 5-H : Taux global de taxation

Tableau d'immeubles non imposables en vertu de l'article 204 LFM..... 5-99

ANNEXE 5-I : Régime d'impôt foncier à taux variés

Tableau.....5-109

ANNEXE 5-J : Emploi des deniers du fonds général au profit notamment d'un secteur

Exemple.....5-113

ANNEXE 5-K : Analyse de la rémunération

Exemple de la méthode de calcul *Effectifs personnes/année* (EPA)..... 5-117

ANNEXE 5-L : Système de codage

Tableau des postes comptables.....5-126

Manuel de la présentation de l'information financière municipale

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1-1
1. Présentation de l'information financière	1-1
2. Rapport financier.....	1-2
2.1 Rapport du trésorier ou du secrétaire-trésorier.....	1-2
2.2 Section I : États financiers	1-2
2.2.1 Rapport de l'auditeur indépendant.....	1-3
2.2.2 Rapport du vérificateur général.....	1-3
2.2.3 État des résultats	1-3
2.2.4 État de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette).....	1-3
2.2.5 État de la situation financière	1-4
2.2.6 État des flux de trésorerie	1-4
2.2.7 Notes complémentaires aux états financiers	1-5
2.2.8 Renseignements complémentaires.....	1-5
2.2.9 Autres renseignements complémentaires.....	1-7
2.2.10 Renseignements non audités.....	1-7
2.3 Section II : Autres renseignements financiers.....	1-7
3. Méthodes comptables.....	1-8
3.1 Méthode de comptabilité.....	1-8
3.2 Comptabilisation des revenus.....	1-8
3.2.1 Considérations générales	1-8
3.2.2 Critères de constatation	1-8
3.2.3 Modifications aux rôles d'évaluation foncière et de la valeur locative.....	1-10
3.3 Comptabilisation des charges.....	1-10
3.3.1 Considérations générales	1-10
3.4 Comptabilisation des immobilisations corporelles	1-11
3.4.1 Définitions	1-11
3.4.2 Considérations générales	1-12
3.4.3 Particularités	1-13
4. Formulaires prescrits	1-14
5. Audit	1-15
5.1 Auditeur indépendant.....	1-15
5.1.1 Nomination de l'auditeur indépendant.....	1-15
5.1.2 Rapport de l'auditeur indépendant.....	1-15
5.2 Vérificateur général.....	1-16
5.2.1 Nomination du vérificateur général	1-16
5.2.2 Rapport du vérificateur général.....	1-16
5.3 Références légales : Audit des états financiers.....	1-17

ANNEXE 1-A : Présentation du budget comparatif au rapport financier	1-21
ANNEXE 1-B : Périmètre comptable et partenariat	1-25
1. Introduction	1-25
2. Contrôle et périmètre comptable.....	1-26
2.1 Définition	1-26
2.2 Existence du contrôle.....	1-26
3. Contrôle partagé et partenariat	1-27
3.1 Définition et caractéristiques du partenariat.....	1-27
3.2 Formes de partenariat.....	1-27
4. Comptabilisation et présentation aux états financiers.....	1-28
4.1 Détermination du statut.....	1-28
4.2 Consolidation ligne par ligne	1-29
4.3 Méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation	1-30
5. Renseignements complémentaires.....	1-32
ANNEXE 1-C : Entente intermunicipale et partenariat	1-33
1. Entente intermunicipale en application de la loi.....	1-33
2. Normes comptables	1-33
3. Exemple de traitement comptable d'un transfert d'actifs/passifs d'une municipalité participante à une régie intermunicipale.....	1-36
4. Exemple de traitement comptable d'un partage d'actifs/passifs entre municipalités dans le cadre d'une entente intermunicipale	1-41
5. Exemple de traitement comptable pour un partenariat commercial.....	1-66
ANNEXE 1-D : Écritures comptables pour les principales transactions	1-69
1. Écritures pour système comptable avec intégration des fonds.....	1-69
2. Écritures pour système comptable avec fonds distincts	1-76

Introduction

Le présent chapitre aborde les principes généraux applicables aux organismes municipaux dans la préparation de leur rapport financier. Les états financiers ont pour rôle de communiquer aux utilisateurs une information pertinente, fiable, comparable, compréhensible et clairement présentée.

1. Présentation de l'information financière

Base cumulative

L'organisme municipal peut utiliser la structure comptable qui répond le mieux à ses besoins pour tenir ses comptes et en effectuer le suivi en cours d'exercice, que ce soit par services, centres d'activités, divisions, comptes spéciaux, fonds, etc.

Quant aux états financiers annuels, il est nécessaire de présenter les données financières sur une base cumulative, à l'intérieur d'une seule série d'états financiers, de façon à représenter l'ensemble des activités et des transactions de l'organisme municipal.

La méthode du cumul consiste à regrouper les renseignements contenus dans les systèmes comptables sous une forme commune à l'ensemble des organismes municipaux, sans égard à la structure interne ou administrative en place, en éliminant toutes les transactions internes.

Base comparative

Les états financiers doivent fournir une comparaison des données financières de l'exercice avec celles de l'exercice précédent. En plus, l'organisme municipal présente une comparaison avec les données budgétaires initiales et supplémentaires de l'exercice à l'état des résultats et à l'état de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette). La comparaison avec les données budgétaires permet de déterminer, notamment, dans quelle mesure les ressources financières ont été utilisées de la manière prévue.

Pour plus d'information sur la présentation du budget comparatif, se référer à l'annexe 1-A *Présentation du budget comparatif au rapport financier*.

Base consolidée

Les états financiers d'un organisme municipal constituent un des principaux moyens pour évaluer et rendre compte de sa gestion financière et de l'utilisation de ses ressources.

Conséquemment, les états financiers doivent présenter un compte rendu global de la nature et de l'étendue des opérations et des ressources financières dont l'organisme municipal est responsable, directement ou indirectement. Ils englobent les activités des organismes inclus dans son périmètre comptable et sa part des activités des partenariats auxquels il participe advenant le cas.

Pour plus d'information sur la notion de périmètre comptable et la comptabilisation des activités des partenariats, se référer à l'annexe 1-B *Périmètre comptable et partenariat* et à l'annexe 1-C *Entente intermunicipale et partenariat* du présent chapitre.

2. Rapport financier

Le rapport financier se compose du rapport du trésorier ou du secrétaire-trésorier et de deux sections :

- Section I : États financiers;
- Section II : Autres renseignements financiers.

2.1 Rapport du trésorier ou du secrétaire-trésorier

Dans le rapport prévu aux législations respectives des organismes municipaux, le trésorier ou le secrétaire-trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste la véracité du rapport. Le rapport du trésorier ou du secrétaire-trésorier doit accompagner les états financiers.

2.2 Section I : États financiers

Les objectifs des états financiers sont de :

- présenter, de manière complète et transparente, l'état des résultats, l'état de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette), l'état de la situation financière et l'état des flux de trésorerie;
- fournir, de façon claire, des renseignements financiers pertinents, fiables et comparables, notamment pour la prise de décisions et l'évaluation de la gestion financière.

Les états financiers sont présentés selon les principes comptables généralement reconnus, soit les normes comptables canadiennes pour le secteur public prescrites par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA). Ils comprennent des informations à des fins fiscales établies et présentées selon les dispositions en cette matière contenues dans le présent manuel.

2.2.1 Rapport de l'auditeur indépendant

L'auditeur indépendant doit déclarer, entre autres si les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'entité au 31 décembre ainsi que des résultats de ses activités, de la variation de ses actifs financiers nets (de sa dette nette) et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

2.2.2 Rapport du vérificateur général

Une municipalité locale de 100 000 habitants ou plus doit présenter un rapport de son vérificateur général. Pour plus d'information, se référer à la section 5.2 du présent chapitre. En plus, pour une telle municipalité qui contrôle un organisme dont une société de transport en commun ou qui désigne plus de 50 % des membres du conseil d'administration d'un organisme, le vérificateur général doit faire rapport, au conseil de cet organisme, de sa vérification des états financiers de l'organisme.

2.2.3 État des résultats

L'objectif de cet état est de présenter l'ensemble des revenus et des charges, et de montrer dans quelle mesure les revenus prélevés au cours de l'exercice ont été suffisants pour couvrir les charges de l'exercice. L'excédent ou le déficit de l'exercice est l'indicateur financier présenté à cet état.

Les revenus sont présentés par grandes catégories (taxes, transferts, etc.) et regroupent les revenus de fonctionnement et d'investissement.

Les charges sont présentées par fonctions.

L'état présente également l'excédent (déficit) accumulé au début et à la fin de l'exercice selon les principes comptables généralement reconnus.

2.2.4 État de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette)

L'objectif de cet état est d'effectuer le rapprochement entre l'excédent ou le déficit de l'exercice et la variation des actifs financiers nets ou de la dette nette de l'exercice.

Pour déterminer la variation des actifs financiers nets ou de la dette nette, les postes d'actifs non financiers pris en considération sont les immobilisations, les propriétés destinées à la revente, les stocks de fournitures et les autres actifs non financiers. Dans le cas des immobilisations, on tient compte de l'acquisition des immobilisations et de leur produit de cession et l'amortissement imputé aux charges de l'exercice est renversé, de même que tout gain ou perte sur la vente d'immobilisations et toute réduction de valeur des immobilisations constatés dans l'exercice.

La variation globale des actifs financiers nets (dette nette) au cours de l'exercice est l'indicateur financier présenté à cet état.

2.2.5 État de la situation financière

L'objectif de cet état est de présenter la situation financière dans son ensemble en termes d'actifs financiers, de passifs, d'actifs financiers nets (dette nette), d'actifs non financiers et d'excédent (déficit) accumulé.

Les actifs financiers, les actifs non financiers et les passifs sont présentés par grandes catégories. L'indicateur *Actifs financiers nets (dette nette)* résulte du total des actifs financiers moins le total des passifs. Les actifs non financiers sont exclus du calcul de cet indicateur.

L'indicateur *Excédent (déficit) accumulé* résulte du montant des actifs financiers nets ou de la dette nette, plus les actifs non financiers.

2.2.6 État des flux de trésorerie

L'objectif de cet état est de démontrer de quelle manière l'organisme municipal a financé ses activités et a comblé ses besoins de trésorerie. Il permet également d'évaluer la trésorerie et les équivalents de trésorerie de l'organisme municipal et sa capacité d'en générer et de rembourser ses dettes.

L'état des flux de trésorerie met l'accent sur la trésorerie et les équivalents de trésorerie dont un organisme municipal peut disposer aisément. Ceux-ci sont composés de l'encaisse, du découvert bancaire et des placements temporaires dont l'échéance initiale est de moins de trois mois.

Cet état est composé de quatre sections couvrant les activités de fonctionnement, les activités d'investissement en immobilisations, les activités d'investissement en prêts, placements à long terme et participations dans des entreprises municipales et les activités de financement.

Les activités de financement concernent les emprunts contractés et le remboursement de la dette à long terme effectué au cours de l'exercice, incluant les emprunts pour les besoins en liquidités, soit les emprunts effectués en attendant l'encaissement de subventions, mais sans tenir compte du refinancement des emprunts en cours d'exercice. La variation nette des emprunts temporaires et la variation nette des frais reportés liés à la dette à long terme sont également incluses dans cette section.

2.2.7 Notes complémentaires aux états financiers

Les états financiers comportent un ensemble de notes utiles pour clarifier certains postes des états financiers ou pour fournir des renseignements sur certains postes comptables, faits, transactions ou événements. Ces notes renvoient aux états financiers et en font partie intégrante.

De façon générale, on retrouve les notes touchant les éléments suivants :

- le statut de l'organisme municipal;
- les principales méthodes comptables;
- la modification de méthodes comptables;
- le détail des principaux postes comptables tels que les débiteurs, les créditeurs, la dette à long terme, les immobilisations, etc.;
- le redressement aux exercices antérieurs;
- l'information sur certaines situations telles que les obligations contractuelles, les éventualités, etc.

2.2.8 Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires renvoient aux états financiers et en font partie intégrante. Ils portent sur :

- les résultats détaillés;
- l'excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales;
- l'excédent (déficit) d'investissement à des fins fiscales;
- les charges par objets.

Pour les organismes municipaux qui présentent un rapport financier consolidé, les renseignements complémentaires sont constitués des informations sectorielles qui portent sur :

- les résultats détaillés par organismes;
- l'excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales par organismes;
- l'excédent (déficit) d'investissement à des fins fiscales par organismes;
- la variation des actifs financiers nets (de la dette nette) par organismes;
- la situation financière par organismes;
- les flux de trésorerie par organismes;
- les charges par objets par organismes.

Résultats détaillés

Les résultats détaillés présentent les revenus de fonctionnement, les revenus d'investissement ainsi que les charges.

Les revenus sont présentés par grandes catégories : taxes, quotes-parts, transferts, etc.

Les charges sont présentées par fonctions : administration générale, sécurité publique, transport, etc.

La présentation des charges s'effectue en trois colonnes, l'une présentant les charges sans l'amortissement tout en affichant celui-ci globalement sous un poste distinct, une seconde ventilant l'amortissement dans les différentes fonctions et la troisième présentant le total des charges compte tenu de l'amortissement ventilé par fonctions.

Les résultats détaillés présentent l'excédent (déficit) de l'exercice selon les principes comptables généralement reconnus.

Excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales

L'excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales présente le rapprochement de l'excédent (déficit) de l'exercice avec l'*Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales*. Celui-ci est l'indicateur à considérer pour évaluer si l'organisme municipal satisfait à son obligation légale d'équilibre budgétaire. Se référer au chapitre 3 - *Éléments de conciliation à des fins fiscales* pour plus d'information.

Excédent (déficit) d'investissement à des fins fiscales

L'excédent (déficit) d'investissement à des fins fiscales présente le rapprochement entre les revenus d'investissement et l'excédent d'investissement de l'exercice à des fins fiscales. Ce rapprochement tient compte des acquisitions d'immobilisations présentées par fonctions, des investissements en propriétés destinées à la revente, prêts, placements à long terme à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales, ainsi que du financement à long terme et des affectations. Ces éléments constituent les éléments de la conciliation à des fins fiscales.

L'excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales représente le résultat de l'exercice utilisé aux fins du suivi du budget des activités d'investissement.

Se référer au chapitre 3 - *Éléments de conciliation à des fins fiscales* pour plus d'information.

Charges par objets

Les charges doivent être présentées par objets, soit :

- rémunération;
- charges sociales;
- biens et services;
- frais de financement;
- contributions à des organismes;
- amortissement des immobilisations;
- autres.

Se référer au chapitre 2 - *État des résultats* pour plus d'information.

2.2.9 Autres renseignements complémentaires

Cette section porte sur la ventilation des éléments de l'excédent (déficit) accumulé, les avantages sociaux futurs et l'endettement total net à long terme.

2.2.10 Renseignements non audités

Cette section comprend les analyses des revenus et des charges, lesquelles ne font pas partie intégrante des états financiers.

2.3 Section II : Autres renseignements financiers

Cette section comprend notamment les principales analyses requises pour les fins de programmes gouvernementaux et de suivi de gestion. Les informations demandées touchent entre autres le calcul du taux global de taxation réel et diverses analyses portant sur les immobilisations, la dette à long terme, les revenus, les charges et l'excédent (déficit) accumulé.

3. Méthodes comptables

3.1 Méthode de comptabilité

Les organismes municipaux doivent utiliser la méthode de comptabilité d'exercice.

La comptabilité d'exercice consiste à reconnaître les revenus et les charges au cours de l'exercice où ont lieu les faits ou les transactions. Ces transactions sont comptabilisées sans égard au moment où les activités sont réglées par un encaissement ou un décaissement ou de toute autre façon.

Les écritures comptables pour les principales transactions sont présentées à l'annexe 1-D.

3.2 Comptabilisation des revenus

3.2.1 Considérations générales

Les montants bruts des revenus sont comptabilisés afin d'enregistrer l'ensemble des activités économiques.

Les revenus doivent être présentés en faisant abstraction des montants de TPS et TVQ à percevoir et à remettre aux gouvernements.

Les revenus se divisent en dix grandes catégories :

- taxes;
- compensations tenant lieu de taxes;
- quotes-parts;
- transferts;
- services rendus;
- imposition de droits;
- amendes et pénalités;
- intérêts;
- autres revenus;
- quote-part dans les résultats nets d'entreprises municipales.

Voir la section 1 du chapitre 2 – *État des résultats* pour plus de détails.

3.2.2 Critères de constatation

Les revenus nécessitant des informations additionnelles aux fins de leur constatation sont présentés ci-après.

Taxes

Ces revenus sont constatés lors du dépôt des rôles de perception général et spéciaux ou de tout autre document comprenant notamment le nom du débiteur, la base de taxation, les taux imposés par règlement en guise des taxes foncières, des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification ainsi que le montant à payer.

Compensations tenant lieu de taxes

Les compensations tenant lieu de taxes sont comptabilisés s'ils ont fait l'objet d'une demande de paiement.

Transferts

Le traitement comptable des transferts suit les normes du chapitre *SP 3410 – Paiements de transfert* du Manuel de comptabilité pour le secteur public de l'ICCA. Voir également l'annexe 2-D *Revenus de transfert* du chapitre 2.

Les revenus de transfert sont constatés sur la base de la comptabilité d'exercice dans l'exercice au cours duquel surviennent les faits qui donnent lieu aux transferts, dans la mesure où :

- les transferts ont été autorisés;
- les bénéficiaires ont satisfait aux critères d'admissibilité, s'il en est;
- il est possible de faire une estimation raisonnable des montants en cause.

Les revenus de transfert reçus avant que les critères de constatation des revenus n'aient été atteints doivent être présentés à titre de revenus reportés dans les états financiers tant que ces critères ne sont pas atteints.

Services rendus

Les revenus sont constatés lorsque le service est rendu et qu'il donne lieu à une créance.

Droits de mutation immobilière

Ces droits sont constatés à la date de l'inscription du transfert par l'Officier de la publicité foncière.

Amendes

Les amendes se rapportant à l'exercice visé sont constatées sur la base des contraventions émises.

Autres revenus*Cession d'immobilisations*

Le produit de cession d'immobilisations est comptabilisé à la date de l'acte de transfert (voir l'annexe 3-A *Cession d'immobilisations* du chapitre 3).

Voir également *Sortie du patrimoine* à la section 4.1.1 du chapitre 4.

3.2.3 Modifications aux rôles d'évaluation foncière et de la valeur locative

Les revenus de taxes et de compensations tenant lieu de taxes afférents aux modifications des rôles d'évaluation sont comptabilisés à partir des certificats émis par l'évaluateur qui ont un effet rétroactif sur l'exercice visé par les états financiers. Ces certificats émis doivent être disponibles à la date du rapport de l'auditeur indépendant.

3.3 Comptabilisation des charges

3.3.1 Considérations générales

Les montants bruts des charges sont comptabilisés afin d'enregistrer toutes les activités économiques.

Quant aux dépenses, elles doivent être inscrites au net, c'est-à-dire après déduction des montants remboursables totalement ou en partie par les gouvernements à titre de TPS et de TVQ.

Les charges sont classées par fonctions, par activités et par objets. Cette classification vise les objectifs suivants :

- contenu harmonisé et uniforme des comptes de dépenses au moyen d'une présentation commune pour l'ensemble des organismes municipaux;
- analyse du coût des activités selon la nature économique des dépenses.

Les charges sont imputées selon leur finalité, c'est-à-dire directement à l'activité pour laquelle le service est rendu. Il en est ainsi des charges suivantes : les charges d'administration, de formation du personnel, d'utilisation, d'entretien, de réparation ou de location des véhicules, des machineries, des équipements ou des édifices. Par exemple, on doit exclure de la fonction de l'administration générale toutes les dépenses directes d'administration pour rendre un service particulier. Ces dépenses sont comptabilisées à la fonction appropriée. Se référer au chapitre 2 - *État des résultats* pour plus de détails.

Classification par fonctions

À l'état des résultats, neuf grandes fonctions sont réparties comme suit :

- administration générale;
- sécurité publique;
- transport;
- hygiène du milieu;
- santé et bien-être;
- aménagement, urbanisme et développement;
- loisirs et culture;
- réseau d'électricité;
- frais de financement.

Le chapitre 2 - *État des résultats* donne le détail pertinent pour chaque fonction, chaque activité et chaque catégorie d'objets.

3.4 Comptabilisation des immobilisations corporelles

Les immobilisations constituent une ressource significative et impliquent des dépenses importantes pour les organismes municipaux. Dans ce contexte, il est fondamental d'obtenir une information complète et cohérente à leur sujet. Cette information permet d'évaluer et de gérer plus adéquatement le patrimoine municipal.

La présente section fournit des renseignements pour la comptabilisation et la présentation des immobilisations. Il est entendu que les règles telles qu'édictées, notamment au chapitre SP 3150 – *Immobilisations corporelles* du *Manuel de comptabilité pour le secteur public de l'ICCA*, s'appliquent entièrement à cet égard.

3.4.1 Définitions

Immobilisations

Les immobilisations comprennent les éléments qui peuvent être achetés, construits, développés ou mis en valeur par un organisme municipal. En plus, ces actifs doivent répondre aux critères suivants :

- ils sont destinés à être utilisés pour la production de biens, la prestation de services ou pour le fonctionnement de l'administration municipale;
- ils ont été acquis, construits, développés ou mis en valeur en vue d'être utilisés de façon durable;
- ils ne sont pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités de l'entité municipale.

Coût

Le coût représente le montant de la contrepartie donnée pour acheter, construire, développer, mettre en valeur ou améliorer une immobilisation. Le coût englobe tous les frais directement rattachés à l'acquisition, à la construction, au développement, à la mise en valeur ou à l'amélioration de l'immobilisation, y compris les frais engagés pour amener l'immobilisation à l'endroit et dans l'état où elle doit se trouver aux fins de son utilisation prévue.

Amortissement

L'amortissement constitue la méthode de répartition du coût de l'actif sur sa durée de vie utile. L'amortissement du coût des immobilisations est constaté à titre de charge à l'état des résultats.

Entretien et réparation

Les dépenses d'entretien et de réparation permettent le maintien du potentiel de service d'une immobilisation et de ce fait, ne font pas partie du coût de l'immobilisation.

3.4.2 Considérations générales

En vertu des principes comptables généralement reconnus, l'acquisition d'immobilisations représente une opération affectant uniquement l'état de la situation financière. Les immobilisations y sont présentées à leur valeur comptable nette à titre d'actif non financier. La valeur comptable nette correspond au solde du coût déduction faite de l'amortissement cumulé et de toute réduction de valeur advenant le cas.

L'amortissement et la réduction de valeur des immobilisations s'il y a lieu, constituent les charges de l'exercice inscrites à l'état des résultats.

Au moment de la cession d'immobilisations, le gain ou la perte sur cession d'immobilisations est constaté à l'état des résultats. Le gain ou la perte sur cession correspond à l'écart entre le produit de cession et la valeur comptable nette de l'immobilisation.

Tous ces éléments sont également considérés dans la conciliation à des fins fiscales servant à établir l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales ou l'excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales.

Pour plus d'information, se référer au chapitre 3 - *Éléments de conciliation à des fins fiscales* et à la section 4.1 - *Immobilisations* du chapitre 4.

3.4.3 Particularités

Oeuvres d'art et trésors historiques

Les biens appartenant à cette catégorie sont des biens dont la valeur culturelle, esthétique ou historique est telle qu'ils méritent que l'on assure leur pérennité et qui ne rendent pas de services à l'organisme municipal comme par exemple une sculpture, une peinture ou une collection.

Un immeuble soumis à la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) peut servir à rendre des services municipaux. Pour cette raison, un tel bien est exclu des oeuvres d'art et des trésors historiques et est plutôt intégré dans la catégorie *bâtiments*. Par exemple, l'hôtel de ville aménagé dans un édifice patrimonial est comptabilisé dans la catégorie *bâtiments*.

Les oeuvres d'art ou les trésors historiques ne sont pas constatés à titre d'immobilisations corporelles dans les états financiers des organismes municipaux. Tout montant encouru pour acquérir une œuvre d'art ou un trésor historique est porté immédiatement en charge.

Terrains servant d'assises aux carrières ou sablières et aux sites d'enfouissement

Un terrain servant d'assise à une carrière ou une sablière prend la forme d'une ressource épuisable. Il y a lieu dans ce cas d'appliquer le traitement comptable reconnu basé sur la notion d'épuisement des ressources, tel qu'indiqué au paragraphe 3061.17 des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé du Manuel de comptabilité de l'ICCA. Le coût historique du terrain est intégré au coût de l'infrastructure. Une valeur résiduelle doit être allouée au terrain s'il y a lieu, basée sur la valeur potentielle de revente ou d'utilisation à d'autres fins à la fin de l'exploitation. Le coût global de l'infrastructure, moins la valeur résiduelle, est amorti progressivement selon la méthode d'épuisement des ressources en fonction du volume exploitable.

Un terrain servant de site d'enfouissement, tout comme pour une carrière ou une sablière, est consommé ou s'épuise au cours de la vie utile du site. En effet, au fur et à mesure que les cellules du site sont développées et exploitées, le terrain perd toute valeur économique ou de revente à très long terme, voire de façon quasi permanente. L'amortissement préconisé ci-haut équivaut à la constatation d'une moins-value à chaque année pour refléter la perte progressive de valeur économique et de revente du site d'enfouissement au cours de son exploitation.

4. Formulaires prescrits

Les formulaires financiers prescrits sont disponibles sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : <http://www.mamrot.gouv.qc.ca>.

Suivre ce chemin : Finances, indicateurs de gestion et fiscalité / Information financière / Présentation de l'information financière / Formulaires.

En plus, à partir de l'application électronique SESAMM, l'impression d'un rapport en blanc est possible.

Outre les formulaires prescrits, le document *Sommaire de l'information financière* constitue un outil mis à la disposition des organismes municipaux et résume en quatre pages les grandes lignes du rapport financier. Ce document sommaire est extrait du rapport financier préparé avec l'application SESAMM et son utilisation est facultative.

Les éléments suivants y sont présentés :

- Sommaire des résultats à des fins fiscales
- Sommaire de la situation financière
- Détail de l'excédent (déficit) accumulé
- Sommaire des revenus
- Sommaires des charges

5. Audit

5.1 Auditeur indépendant

5.1.1 Nomination de l'auditeur indépendant

Conformément aux dispositions législatives respectives des organismes municipaux, article 108 LCV ou article 966 CM, le conseil nomme l'auditeur indépendant pour l'exercice prévu. Dans ces dispositions législatives, les termes *vérificateur externe* et *vérification* sont encore utilisés. Ils ont la même signification que les termes *auditeur indépendant* et *audit* qui doivent maintenant être utilisés en vertu des normes canadiennes d'audit (NCA) applicables à l'audit d'états financiers pour des périodes closes après le 14 décembre 2010.

5.1.2 Rapport de l'auditeur indépendant

L'auditeur indépendant fait rapport au conseil de son audit des états financiers et de tout autre document que détermine le ministre par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*. Pour les municipalités locales, l'état établissant le taux global de taxation réel fait aussi l'objet d'un audit. Dans le cas d'une municipalité avec agglomération, l'auditeur indépendant, s'il a la responsabilité de se prononcer sur tout taux global de taxation de la municipalité centrale, doit également le faire sur la ventilation des dépenses mixtes.

Il fait rapport de son audit des états financiers, de son audit du taux global de taxation et, s'il y a lieu, de son audit de la ventilation des dépenses mixtes dans des rapports distincts à être transmis au trésorier ou au secrétaire-trésorier au moment convenu avec ce dernier. Dans ces rapports, il exprime son opinion, à savoir si :

1. les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la municipalité et des organismes qui sont sous son contrôle au 31 décembre ainsi que des résultats de leurs activités, de la variation de leurs actifs financiers nets (de leur dette nette) et de leurs flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public;
2. le taux global de taxation réel a été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux dispositions de la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;
3. la ventilation des dépenses mixtes entre les compétences de nature locale et les compétences d'agglomération a été établie, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux exigences réglementaires.

5.2 Vérificateur général

5.2.1 Nomination du vérificateur général

Le conseil municipal de toute municipalité locale de 100 000 habitants et plus doit avoir un vérificateur général, conformément à l'article 107.1 LCV.

Le vérificateur général est nommé par le conseil municipal, par résolution adoptée aux deux tiers des voix de ses membres, pour un mandat de 7 ans. Ce mandat ne peut être renouvelé.

5.2.2 Rapport du vérificateur général

Le vérificateur général fait rapport au conseil de son audit des états financiers de la municipalité locale et de l'état établissant le taux global de taxation. Dans le cas d'une municipalité avec agglomération, le vérificateur général, s'il a la responsabilité de se prononcer sur tout taux global de taxation de la municipalité centrale, doit également le faire sur la ventilation des dépenses mixtes.

Il fait rapport de son audit des états financiers, de son audit du taux global de taxation et, s'il y a lieu de son audit de la ventilation des dépenses mixtes dans des rapports distincts à être transmis au trésorier au moment convenu avec ce dernier. Dans ces rapports, il exprime son opinion, à savoir si :

1. les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la municipalité et des organismes qui sont sous son contrôle au 31 décembre ainsi que des résultats de leurs activités, de la variation de leurs actifs financiers nets (de leur dette nette) et de leurs flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public;
2. le taux global de taxation réel a été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux dispositions de la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;
3. la ventilation des dépenses mixtes entre les compétences de nature locale et les compétences d'agglomération a été établie, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux exigences réglementaires.

5.3 Références légales : Audit des états financiers

ORGANISMES	LOIS	ARTICLES VISÉS
MUNICIPALITÉS LOCALES	LCV CM	107.1 à 109 966 à 966.5
MUNICIPALITÉS CENTRALES	LECCMCA	70 et 111
MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ	CM	966 à 966.5
RÉGIES INTERMUNICIPALES	LCV CM	108 à 108.6, 468.51 620
COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL	C-37.01	212 à 218
COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC	C-37.02	199 à 205

En ce qui concerne les organismes publics de transport en commun et certaines municipalités locales, se référer à leurs lois respectives ou à leurs chartes particulières.

LCV : Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);
 CM : Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);
 LECCMCA : Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001).

ANNEXES

ANNEXE 1-A : Présentation du budget comparatif au rapport financier

Les administrations municipales transmettent leurs prévisions budgétaires au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) sur une base non consolidée après les avoir adoptées sur cette même base.

Or, les paragraphes SP 1200.122 et .123 du *Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public* exigent que l'état des résultats et l'état de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette) comportent une comparaison avec les résultats prévus au budget, et que cette comparaison se fasse sur une base consolidée dans le cas d'états financiers consolidés.

Le paragraphe SP 1200.124 mentionne qu'il « peut s'avérer nécessaire de limiter la comparaison des résultats réels et des résultats budgétés à l'ensemble d'activités visé dans le budget ». Cette disposition doit être utilisée uniquement par exception et seulement si tous les renseignements budgétaires relatifs aux organismes contrôlés permettant de constituer un budget consolidé ne sont pas disponibles. Le fait de « disposer des renseignements » signifie qu'un budget a été adopté par chacun des organismes contrôlés faisant partie du périmètre comptable de l'administration municipale. Il ne s'agit donc pas de dresser un budget *a posteriori* pour les seuls besoins de la présentation comparative dans le rapport financier.

Dans le cas où l'on ne dispose pas des renseignements budgétaires d'un organisme contrôlé faisant partie du périmètre comptable :

- si l'importance relative en cause n'est pas significative, le budget consolidé peut être constitué au moyen des données budgétaires des autres organismes contrôlés, et présenté dans l'état consolidé des résultats ainsi que dans l'état consolidé de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette). On mentionne alors dans une note complémentaire sur les données budgétaires utilisées pour l'établissement du rapport financier que le budget consolidé exclut l'organisme contrôlé «XYZ» puisqu'il n'a pas adopté de budget;
- si l'importance relative en cause est significative, le budget consolidé n'est pas présenté dans l'état consolidé des résultats ni dans l'état consolidé de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette). Le paragraphe SP 1200.124 prévoyant cette situation, le vérificateur n'est alors pas tenu de formuler de restriction dans son rapport. On indiquera dans la note complémentaire sur les données budgétaires utilisées pour l'établissement du rapport financier qu'un budget consolidé ne peut être présenté faute des renseignements nécessaires et que la comparaison budgétaire se limite aux données provenant du budget adopté par l'administration municipale qui sont présentées dans les informations sectorielles.

Les différents modèles de note complémentaire numéro 19 sur les données budgétaires sont suggérés, selon les situations suivantes.

Exemple 1 : L'administration municipale présente des états financiers consolidés qui comportent une comparaison avec un budget consolidé comprenant tous les organismes contrôlés.

19. Données budgétaires

L'état consolidé des résultats et l'état consolidé de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette) comportent une comparaison avec des données budgétaires consolidées. Le budget consolidé constitue la combinaison du budget non consolidé adopté par l'administration municipale et des budgets adoptés par les organismes contrôlés, après élimination des opérations réciproques.

Une comparaison avec le budget non consolidé adopté par l'administration municipale est également présentée dans les informations sectorielles.

Exemple 2 : L'administration municipale présente des états financiers consolidés qui comportent une comparaison avec un budget consolidé ne comprenant pas tous les organismes contrôlés, les organismes exclus du budget consolidé étant non significatifs.

19. Données budgétaires

L'état consolidé des résultats et l'état consolidé de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette) comportent une comparaison avec des données budgétaires consolidées. Le budget consolidé constitue la combinaison du budget non consolidé adopté par l'administration municipale et des budgets adoptés par les principaux organismes contrôlés, après élimination des opérations réciproques.

[Le praticien évalue la pertinence de mentionner qu'un ou des organismes sont exclus du budget consolidé et de fournir des informations supplémentaires relatives à l'incidence de cette exclusion, selon le seuil d'importance relative.]

Une comparaison avec le budget non consolidé adopté par l'administration municipale est également présentée dans les informations sectorielles.

Exemple 3 : L'administration municipale présente des états financiers consolidés qui comportent une comparaison avec un budget non consolidé faute des renseignements nécessaires.

19. Données budgétaires

L'état consolidé des résultats et l'état consolidé de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette) ne comportent pas de comparaison avec des données budgétaires consolidées. Un budget consolidé n'a pu être constitué faute des renseignements nécessaires pour pouvoir le faire, l'organisme contrôlé XYZ (ou les organismes contrôlés X, Y et Z) n'ayant pas adopté de budget.

Une comparaison avec le budget non consolidé adopté par l'administration municipale est présentée dans les informations sectorielles.

Exemple 4 : L'administration municipale présente des états financiers consolidés qui comportent une comparaison avec un budget non consolidé bien qu'elle dispose des renseignements nécessaires pour établir un budget consolidé.

19. Données budgétaires

L'état consolidé des résultats et l'état consolidé de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette) ne comportent pas de comparaison avec des données budgétaires consolidées.

Une comparaison avec le budget non consolidé adopté par l'administration municipale est présentée dans les informations sectorielles.

[Dans un tel cas, l'auditeur indépendant devra exercer son jugement professionnel pour déterminer s'il lui faut formuler une restriction et, dans l'affirmative, pour choisir le genre de restriction qui convient dans les circonstances.]

Exemple 5 : L'administration municipale présente des états financiers non consolidés, puisque aucun organisme n'est sous son contrôle.

19. Données budgétaires

L'état des résultats et l'état de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette) comportent une comparaison avec le budget adopté par l'administration municipale.

ANNEXE 1-B : Périmètre comptable et partenariat

1. Introduction

Le périmètre comptable d'un organisme municipal comprend l'ensemble des organismes qui sont sous son contrôle. Même si l'organisme municipal et ses organismes contrôlés sont des entités juridiques ou organisationnelles distinctes, ils forment ensemble une seule entité économique aux fins de la présentation de l'information financière.

Les états financiers consolidés visent à présenter l'information financière de manière à rendre compte de l'ensemble des activités dont un organisme est responsable directement ou par l'entremise d'un organisme contrôlé. Ils ne remettent aucunement en cause les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles régissant un organisme inclus dans le périmètre comptable, ni ses règles de gouvernance et de reddition de comptes sur ses propres activités. L'organisme inclus dans le périmètre comptable conserve le même degré d'autonomie et continue de rendre compte de ses activités à son conseil d'administration en produisant ses propres états financiers établis selon les normes comptables qui lui sont appropriées.

Par ailleurs, bien qu'un partenariat ne soit pas inclus dans le périmètre comptable, il doit être inclus dans les états financiers consolidés de chaque organisme municipal qui participe au partenariat, au prorata de leur participation respective.

Le présent chapitre ne traite pas des notions de périmètre comptable et de partenariat dans tous leurs détails. Il fait référence, au besoin, à d'autres documents déposés dans le site Web du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) sous l'hyperlien suivant :

<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/finances-indicateurs-de-gestion-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/normes-comptables/#c1859>

- Traitement comptable du périmètre comptable municipal
- Consolidation des états financiers des CLD dans les états financiers des MRC
- Particularités comptables de la consolidation des CLD dans les MRC
- Guide sur les normes comptables pour les organismes sans but lucratif contrôlés par des organismes municipaux

2. Contrôle et périmètre comptable

Un organisme est compris dans le périmètre comptable d'un organisme municipal s'il est contrôlé par celui-ci. Ces entités comprises dans le périmètre comptable d'un organisme municipal constituent des organismes périmunicipaux (voir le glossaire fourni au présent manuel).

2.1 Définition

Le contrôle s'entend du pouvoir d'orienter les politiques financières et administratives d'un autre organisme de sorte que les activités de celui-ci procureront des avantages attendus à l'organisme municipal ou l'exposeront à un risque de perte.

La capacité d'orienter ces politiques est un élément important qui permet d'établir les règles de base pour la conduite des activités de l'organisme et la réalisation de sa mission et de son mandat.

2.2 Existence du contrôle

La détermination de l'existence du contrôle requiert l'exercice du jugement professionnel en se basant sur les faits, la substance de la relation avec l'organisme et les circonstances particulières.

L'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) fournit dans le chapitre SP 1300 du *Manuel de comptabilité pour le secteur public de l'ICCA* une série d'indicateurs de contrôle permettant d'appuyer l'évaluation de l'existence du contrôle. Il est nécessaire de considérer les indicateurs collectivement et isolément pour confirmer la preuve du contrôle. Il y a indicateur de contrôle lorsque l'organisme municipal :

- a le pouvoir de nommer ou de révoquer unilatéralement une majorité des membres du conseil de direction de l'organisme, ce qui lui donne le pouvoir d'orienter les politiques financières et administratives de l'organisme;
- peut disposer en permanence des actifs de l'organisme ou a la capacité de décider en permanence de l'utilisation de ces actifs ou il est responsable en permanence des pertes;
- détient la majorité des actions avec droit de vote ou une action préférentielle qui lui donne le pouvoir d'orienter les politiques financières et administratives de l'organisme;
- a le pouvoir unilatéral de dissoudre l'organisme et, de ce fait, de disposer de ses actifs et de prendre en charge ses obligations. Cet indicateur doit aussi être interprété comme le pouvoir de retirer à un organisme un mandat qui lui avait été dévolu afin de le confier à un autre organisme, ou celui de décider de la disposition des actifs et de la prise en charge des obligations advenant toute dissolution, incluant une dissolution décidée volontairement par l'organisme lui-même.

Les indicateurs reposent plus sur le pouvoir d'exercer le contrôle que sur l'application effective du contrôle. Le contrôle existe en vertu de la capacité de l'organisme municipal de l'exercer.

L'existence du contrôle peut résulter de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles. Il faut dans ce cas que le contrôle existe en vertu des dispositions en vigueur à la date de clôture.

Il n'est pas nécessaire que tous les indicateurs s'appliquent pour conclure à l'existence du contrôle. Par exemple, même si un organisme municipal n'a pas le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration d'un organisme donné, il peut conclure qu'il contrôle cet organisme en prenant en considération les autres indicateurs.

3. Contrôle partagé et partenariat

Un organisme qui n'est pas compris dans le périmètre comptable d'un organisme municipal doit faire l'objet de consolidation proportionnelle lorsque l'organisme municipal le contrôle de façon partagée avec d'autres partenaires dans le cadre d'un partenariat.

3.1 Définition et caractéristiques du partenariat

Selon le chapitre SP 3060 du *Manuel de comptabilité pour le secteur public de l'ICCA*, un partenariat est fondé sur un accord contractuel conclu entre un organisme municipal et une ou des parties non comprises dans son périmètre comptable et possède toutes les caractéristiques suivantes :

- les partenaires collaborent à l'atteinte d'objectifs communs importants et clairement définis;
- les partenaires font un investissement financier dans le partenariat;
- les partenaires se partagent, de façon continue, le contrôle des décisions relatives aux politiques financières et aux politiques d'exploitation du partenariat;
- les partenaires se partagent, sur une base équitable, les risques et les avantages significatifs rattachés aux activités du partenariat.

Il s'agit ici de contrôle partagé. Tous les partenariats ont une caractéristique fondamentale en commun, à savoir que deux partenaires ou plus sont liés par un accord contractuel.

3.2 Formes de partenariat

Le partenariat n'implique pas nécessairement la création d'une société par actions ou d'une autre organisation, ni la mise en place d'une entité financière distincte des partenaires.

Le partenariat peut revêtir diverses formes :

- des activités sous contrôle partagé;
- des actifs sous contrôle partagé;
- une organisation ou un organisme sous contrôle partagé.

Habituellement dans le monde municipal, le partenariat revêt la forme d'un organisme sous contrôle partagé, par exemple une régie intermunicipale ou un conseil intermunicipal de transport (CIT). Les partenariats constituent généralement des organismes supramunicipaux, mais, aux fins de la présentation de l'information financière, ce ne sont pas tous les organismes supramunicipaux qui constituent des partenariats. Ainsi, les communautés métropolitaines et les municipalités régionales de comté ne constituent pas des partenariats.

4. Comptabilisation et présentation aux états financiers

4.1 Détermination du statut

La comptabilisation relative au périmètre comptable et aux partenariats ainsi que la présentation qui doit en être faite aux états financiers diffèrent selon le statut de l'organisme compris dans le périmètre comptable, à savoir s'il constitue une entreprise municipale ou non, ou la nature du partenariat, à savoir s'il est commercial ou non :

- un organisme compris dans le périmètre comptable qui se qualifie en tant qu'entreprise municipale ou partenariat commercial doit être comptabilisé selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation;
- un organisme compris dans le périmètre comptable, autre qu'une entreprise municipale, ou un partenariat non commercial doit faire l'objet de consolidation ligne par ligne.

Cette consolidation se fait de façon intégrale dans le cas d'une entreprise municipale ou au prorata de la participation dans le cas d'un partenariat.

Statut d'entreprise municipale

Un organisme contrôlé compris dans le périmètre comptable qui possède toutes les caractéristiques suivantes constitue une entreprise municipale :

- il constitue une entité juridique distincte ayant le pouvoir de passer des contrats en son propre nom et d'ester en justice;
- il est investi des pouvoirs financiers et administratifs nécessaires pour mener des activités commerciales;
- il a pour principale activité la vente de biens ou la prestation de services à des particuliers ou à des organismes non compris dans le périmètre comptable de l'organisme municipal;
- il peut, dans le cours normal de ses activités, poursuivre ses activités et faire face à ses dettes au moyen de revenus tirés de sources non comprises dans le périmètre comptable de l'organisme municipal.

En définitive, ce qui caractérise essentiellement une entreprise municipale est sa très grande autonomie financière.

Statut de partenariat commercial

Un partenariat qui possède toutes les caractéristiques suivantes constitue un partenariat commercial, ce qui est l'équivalent de l'entreprise municipale définie précédemment :

- il constitue une entité juridique distincte ayant le pouvoir de passer des contrats en son propre nom et d'ester en justice;
- il est investi des pouvoirs financiers et administratifs nécessaires pour mener des activités commerciales;
- il a pour principale activité la vente de biens ou la prestation de services à des particuliers ou à des organisations autres que les partenaires;
- il peut, dans le cours normal de ses activités, poursuivre ses activités et faire face à ses dettes au moyen de revenus tirés de sources autres que les partenaires.

4.2 Consolidation ligne par ligne

Lorsqu'un organisme municipal inclut dans son périmètre comptable un organisme contrôlé qui n'est pas une entreprise municipale ou lorsqu'il participe à un partenariat non commercial, il doit produire des états financiers consolidés. Ceux-ci englobent les données des états financiers de cet organisme contrôlé ou de ce partenariat, de façon intégrale ou proportionnelle selon le cas.

La consolidation est une méthode de comptabilisation et de présentation selon laquelle l'organisme municipal inscrit ligne par ligne chacun des actifs, des passifs, des revenus et des charges de l'organisme visé dans les postes correspondants de ses états financiers. La consolidation se fait en suivant les étapes suivantes :

- s'assurer que les soldes réciproques balancent;
- harmoniser les méthodes comptables;
- additionner ligne par ligne les postes d'actif, de passif, de l'excédent (déficit) accumulé ainsi que les revenus et les charges des états financiers de l'organisme contrôlé ou du partenariat avec ceux de l'organisme municipal;
- éliminer les opérations et les soldes réciproques, notamment les gains et les pertes sur transfert d'immobilisations.

À l'état consolidé des résultats et dans les résultats détaillés par organismes aux informations sectorielles, les charges de fonctionnement doivent être regroupées dans la fonction apparentée à l'organisme qui est consolidé, sauf pour les frais de financement qui sont regroupés avec ceux de l'organisme municipal. Par exemple, dans le cas d'une société de transport en commun, toutes les charges de fonctionnement de cette dernière incluant celles reliées à l'administration générale doivent être regroupées dans la fonction *Transport*, sauf pour les frais de financement qui doivent être regroupés avec les frais de financement de l'organisme municipal. Dans les charges par objets par organismes aux informations sectorielles, les charges doivent être consolidées ligne par ligne en fonction des objets correspondants.

Dans l'excédent (déficit) d'investissement à des fins fiscales par organismes aux informations sectorielles, l'acquisition d'immobilisations doit être regroupée dans la fonction apparentée à l'organisme qui est consolidé. Par exemple, dans le cas d'une société de transport en commun, toutes les acquisitions réalisées par celle-ci, incluant celles reliées à l'administration générale, doivent être regroupées dans la fonction *Transport*.

L'organisme municipal présente, dans la section A - *Périmètre comptable et partenariat* de la note complémentaire 2 au rapport financier portant sur les principales méthodes comptables, la liste des organismes contrôlés compris dans son périmètre comptable et des partenariats non commerciaux auxquels il participe, qui font l'objet de la consolidation ligne par ligne.

De l'information sectorielle est présentée par organismes dans les renseignements complémentaires des états financiers. Elle porte notamment sur les résultats détaillés, l'excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales, l'excédent (déficit) d'investissement à des fins fiscales, la variation des actifs financiers nets (de la dette nette), la situation financière, les flux de trésorerie et les charges par objets. Cette information sectorielle est présentée de la façon suivante :

- l'information propre à l'organisme municipal avant consolidation;
- l'information regroupée propre aux organismes compris dans le périmètre comptable et aux partenariats non commerciaux auxquels l'organisme municipal participe, après harmonisation des méthodes comptables;
- l'élimination des opérations et des soldes réciproques;
- l'information consolidée.

Pour plus d'information sur la consolidation ligne par ligne, notamment sur des questions relatives aux dates à considérer, à l'application initiale de la consolidation ou à la transformation de statut, se référer au document *Traitement comptable du périmètre comptable municipal* déposé dans le site Web du MAMROT. En plus, des exemples de rapports financiers consolidés y sont fournis sous l'hyperlien suivant :

<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/finances-indicateurs-de-gestion-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/outils-de-presentation/>

- Rapport financier 2009 consolidé d'une municipalité locale
- Rapport financier 2009 consolidé d'une MRC (incluant un CLD)

Pour de l'information sur la consolidation variable, soit la consolidation proportionnelle d'un partenariat lorsque les taux de participation respectifs des partenaires varient d'un exercice à l'autre, se référer à l'annexe 1-B, laquelle comprend un exemple de consolidation variable d'une régie intermunicipale.

4.3 Méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation

La méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation s'applique à une entreprise municipale et à un partenariat commercial, de façon intégrale dans le premier cas et de façon proportionnelle dans le second cas. Selon cette méthode, les méthodes comptables de cette entreprise ou de ce partenariat ne sont pas harmonisées avec celles de l'organisme municipal. En plus, les opérations et les soldes réciproques ne sont pas éliminés.

La participation de l'organisme municipal dans une entreprise municipale ou dans un partenariat commercial est présentée à titre d'actif financier, au poste *Participations dans des entreprises municipales*, à l'état de la situation financière. Ce poste comprend implicitement les participations dans des partenariats commerciaux.

L'investissement ou l'acquisition d'une participation dans une entreprise municipale ou dans un partenariat commercial est imputé au poste *Prêts, placements à long terme à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales – Émission ou acquisition* dans l'excédent (déficit) d'investissement à des fins fiscales. À l'état consolidé de la situation financière, un actif financier est inscrit pour le même montant à titre de *Participations dans des entreprises municipales* avec contrepartie à l'investissement net dans les éléments à long terme (INELT) dans l'excédent (déficit) accumulé.

La participation dans une entreprise municipale ou dans un partenariat commercial est ajustée par la suite au cours de chaque exercice en fonction :

- de la quote-part dans les résultats nets et les redressements sur les exercices antérieurs s'il y a lieu revenant à l'organisme municipal;
- des dividendes reçus par l'organisme municipal, constituant une diminution de la participation.

La quote-part dans les résultats nets est créditée au poste de revenu d'investissement *Quote-part dans les résultats nets d'entreprises municipales* à l'état consolidé des résultats et dans les résultats détaillés par organismes aux informations sectorielles. Elle est débitée en contrepartie au poste *Prêts, placements à long terme à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales – Émission ou acquisition* dans l'excédent (déficit) d'investissement à des fins fiscales. À l'état consolidé de la situation financière, l'actif financier *Participations dans des entreprises municipales* et la contrepartie à l'INELT sont ajustés en fonction de cette quote-part dans les résultats nets.

Un exemple d'écritures comptables selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation est fourni à l'annexe 1-C *Entente intermunicipale et partenariat*.

L'organisme municipal présente, dans la section A – *Périmètre comptable et partenariat* de la note complémentaire 2 portant sur les principales méthodes comptables, la liste des organismes contrôlés compris dans son périmètre comptable qui constituent des entreprises municipales de même que la liste des partenariats commerciaux auxquels il participe. Ils doivent être exclus des organismes et des partenariats qui font plutôt l'objet de consolidation ligne par ligne.

La méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation permet de présenter uniquement un actif financier à l'état consolidé de la situation financière et la variation globale de cet actif à l'état consolidé des résultats et dans l'excédent (déficit) d'investissement à des fins fiscales. Aussi, il est nécessaire de fournir par voie de note complémentaire des informations supplémentaires condensées sur la situation financière et les résultats d'exploitation des entreprises municipales et des partenariats commerciaux. Ces informations financières peuvent être présentées entreprise par entreprise, ou par grande catégorie d'activités.

5. Renseignements complémentaires

Pour plus d'information sur les notions de contrôle et de contrôle partagé, se référer :

- au document *Traitement comptable du périmètre comptable municipal* déposé dans le site Web du MAMROT, lequel contient en annexe une série d'indicateurs complémentaires fournis par l'ICCA et l'interprétation du MAMROT à savoir si certains organismes devraient ou non faire partie du périmètre comptable ou être considérés comme des partenariats;
- au document intitulé *20 questions sur le périmètre comptable du gouvernement* publié par l'ICCA pour aider les administrations publiques à mieux comprendre le concept de périmètre comptable, lequel est accessible dans son site Web sous l'hyperlien suivant :
<http://fr.psab-ccsp.ca/autres-textes-ne-faisant-pas-autorite/item14972.pdf> ;
- aux chapitres SP 1300 *Périmètre comptable* et SP 3060 *Partenariat* du *Manuel de comptabilité pour le secteur public* de l'ICCA.

ANNEXE 1-C : Entente intermunicipale et partenariat

1. Entente intermunicipale en application de la loi

En vertu des articles 468 de la Loi sur les cités et villes et 569 du Code municipal du Québec, une municipalité peut conclure une entente avec toute autre municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, relativement à tout ou partie d'un domaine de sa compétence.

L'entente doit notamment contenir :

- une description détaillée de son objet;
- le mode de fonctionnement;
- le mode de répartition des contributions financières entre les municipalités parties à l'entente;
- la mention de sa durée et, le cas échéant, les modalités de son renouvellement;
- le partage de l'actif et du passif découlant de l'application de l'entente, lorsque celle-ci prend fin.

Les modes de fonctionnement possibles sont les suivants :

- la fourniture de service par l'une des municipalités parties à l'entente;
- la délégation d'une compétence, à l'exception de celles de faire des règlements et d'imposer des taxes, d'une municipalité à une autre;
- la constitution d'une régie intermunicipale.

La contribution financière de chaque municipalité comprend :

- l'apport de ses propres immobilisations à caractère intermunicipal déjà existantes, qui sont mises à contribution dans le cadre de l'entente;
- sa part des acquisitions d'immobilisations réalisées au cours de l'entente aux fins de celle-ci;
- sa part du coût d'exploitation ou d'opération de ce qui fait l'objet de l'entente.

Lorsqu'il y a fourniture de service ou délégation de compétence, l'entente peut prévoir la formation d'un comité intermunicipal pour les fins de son application. Quand une régie est constituée aux fins de l'entente, elle constitue une personne morale et ses affaires sont administrées par un conseil d'administration formé de délégués des municipalités sur le territoire desquelles elle a compétence.

2. Normes comptables

Notion de partenariat

Plusieurs ententes intermunicipales répondent à la notion de partenariat. Cette notion est définie à la section 3 portant sur le contrôle partagé dans le cadre d'un partenariat de l'annexe 1-B *Périmètre comptable et partenariat*.

Tel qu'il y est précisé, le partenariat peut revêtir diverses formes :

- des activités sous contrôle partagé;
- des actifs sous contrôle partagé;
- une organisation ou un organisme sous contrôle partagé.

La méthode de comptabilisation d'un partenariat pour chacun des organismes municipaux participant à l'entente est la consolidation ligne par ligne proportionnelle à la participation de chacun. Chaque organisme municipal participant consolide ainsi sa quote-part des actifs, des passifs, de l'excédent (déficit) accumulé, des revenus et des charges du partenariat.

Dans le monde municipal, le partenariat revêt habituellement la forme d'un organisme sous contrôle partagé, par exemple une régie intermunicipale ou un conseil intermunicipal de transport (CIT). Lorsque ce partenariat est de type commercial, tel que défini à la section 4.1 de l'annexe 1-B, la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation s'applique alors. Voir l'exemple présenté à la section 5 de la présente annexe.

Lorsqu'il y a fourniture de service ou délégation de compétence, le partenariat revêt plutôt la forme d'activités sous contrôle partagé ou d'actifs sous contrôle partagé.

Traitement comptable dans le cas d'une régie intermunicipale

Comme la régie intermunicipale est un organisme distinct juridiquement, toutes les transactions relatives à la réalisation de l'objet de l'entente doivent être comptabilisées aux livres de la régie. Son financement est assuré principalement par les contributions des organismes municipaux membres de la régie ($\approx$ participants) en fonction des modalités fixées à l'entente, lesquelles figurent dans ses revenus à titre de quotes-parts à l'état des résultats au rapport financier. Pour les organismes municipaux participants, les quotes-parts payées ou payables à la régie sont imputées à la fonction appropriée dans les charges à l'état des résultats et à l'objet *Contributions à des organismes – Organismes municipaux – Quotes-parts* au sommaire des charges par objets au rapport financier.

À la fin de l'exercice, il s'agit pour chaque organisme municipal participant d'inscrire sa quote-part des actifs, des passifs, de l'excédent (déficit) accumulé, des revenus et des charges de la régie, ligne par ligne, dans les postes correspondants de ses états financiers, après harmonisation des méthodes comptables, et de procéder ensuite à l'élimination des opérations et des soldes réciproques. Pour plus d'information à cet égard, se référer à l'annexe 1-B.

En cas de participation variable, c'est-à-dire lorsque la répartition des taux de participation des organismes municipaux participants varie d'un exercice à l'autre, la consolidation variable s'applique. Lors de la consolidation en fin d'exercice, chaque organisme municipal participant ajuste sa quote-part dans les actifs et les passifs de la régie afin de refléter son taux de participation cumulatif à la fin de l'exercice. L'ajustement net est comptabilisé au chiffrier de consolidation comme un ajustement de la quote-part de l'administration municipale dans les revenus de quotes-parts de la régie pour l'exercice. Ce traitement comptable est démontré dans le cas exemple de rapport financier consolidé comprenant la consolidation variable d'une régie intermunicipale, disponible dans le site Web du MAMROT sous le lien :

<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/finances-indicateurs-de-gestion-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/presentation-2009-et-2010/>

Advenant qu'une régie intermunicipale rembourse au cours d'un exercice un excédent de quotes-parts aux organismes municipaux participants, ce remboursement doit être traité par la régie comme un ajustement des revenus de quotes-parts de l'exercice et en contrepartie par les organismes municipaux participants comme un ajustement de la charge de contributions à des organismes municipaux. Ce traitement est applicable même si l'excédent de quotes-parts en cause a été accumulé en totalité ou en partie à partir des quotes-parts d'exercices antérieurs.

Pour le traitement comptable du transfert d'actifs ou de passifs d'un organisme municipal participant à une régie intermunicipale, se référer à l'exemple présenté à la section 3 ci-après.

Traitement comptable dans le cas d'un partage d'activités ou d'actifs

Les organismes municipaux peuvent conclure des ententes prévoyant la fourniture de service par l'un des organismes municipaux participant à l'entente ou la délégation de compétence à cet organisme. L'organisme municipal fournissant le service ou prenant à charge la compétence est celui qui est mandataire dans le cadre de l'entente. Toutes les transactions relatives à la réalisation de l'objet de l'entente sont comptabilisées dans les livres de l'organisme municipal mandataire, y compris les montants recouvrés des autres organismes municipaux participant à l'entente. Ceux-ci inscrivent dans leurs livres les transactions relatives à l'entente qui leur sont propres. Les modalités de traitement comptable autant par l'organisme municipal mandataire que par les autres organismes municipaux participant à l'entente sont présentées dans l'exemple à la section 4 de la présente annexe.

En cas de participation variable, c'est-à-dire lorsque la répartition des taux de participation des organismes municipaux participants varie d'un exercice à un autre, la consolidation variable s'applique. Ainsi, un ajustement de la quote-part des actifs et passifs doit être apporté en fin d'exercice. Chaque organisme municipal participant ajuste sa quote-part dans les actifs et les passifs assujettis à l'entente afin de refléter son taux de participation cumulatif à la fin de l'exercice. L'ajustement net est comptabilisé par l'organisme municipal mandataire comme un ajustement de ses revenus de services rendus aux organismes municipaux de l'exercice, et par les autres organismes municipaux participant à l'entente comme un ajustement de la charge de contributions à des organismes municipaux de l'exercice. Ce traitement comptable est démontré dans l'exemple à la section 4.

Si la comptabilisation a été faite correctement en cours d'exercice par chaque organisme partie à l'entente, les seules autres régularisations à apporter en fin d'exercice aux fins de la consolidation du partenariat concernent l'organisme municipal mandataire. Elles consistent à éliminer les soldes et les opérations réciproques. Les états financiers des autres organismes municipaux participant à l'entente n'ont pas à être modifiés aux fins de la consolidation.

3. Exemple de traitement comptable d'un transfert d'actifs/passifs d'une municipalité participante à une régie intermunicipale

Hypothèse

L'entente constituant la régie intermunicipale prévoit que, lors du transfert d'actifs par une municipalité participante à la régie, les actifs en question sont transférés à une valeur correspondant à la prise en charge par la régie des passifs liés à ces actifs, notamment du solde résiduel de la dette à long terme liée à ces actifs.

Données de l'exemple

En vertu d'une entente établissant une régie intermunicipale destinée à la sécurité publique en date du 1^{er} mars 20X1, une des municipalités participantes cède des immobilisations à la régie. La régie assume à compter du 1^{er} mars 20X1 le service de dette sur le solde restant de la dette à long terme liée à ces immobilisations. Pour la régie, la valeur d'acquisition des immobilisations correspond à la dette liée assumée.

La municipalité conserve la dette dans ses livres et en demeure responsable face au prêteur.

La valeur aux livres au 1^{er} mars 20X1 des immobilisations cédées est la suivante :

- immobilisations = 500 000 \$
- amortissement cumulé = 175 000 \$
- valeur nette = 325 000 \$

Le solde résiduel au 1^{er} mars 20X1 de la dette à long terme liée aux immobilisations cédées est de 250 000 \$. Le solde résiduel au 1^{er} mars 20X1 des frais d'escompte et d'émission liés à cette dette est de 2 750 \$.

Le service de la dette en 20X1 pour la période après le 1^{er} mars 20X1 est le suivant :

- capital = 14 000 \$
- intérêts = 17 000 \$
- service de dette total = 31 000 \$

Le solde de la dette à la fin de 20X1 est de 236 000 \$. Le montant des frais d'escompte et d'émission amorti en 20X1 pour la période après le 1^{er} mars 20X1 est de 154 \$.

La part de la municipalité dans la régie à la fin de 20X1 est de 40 %.

L'exemple prend en considération le fait que les frais d'émission et d'escompte ont été payés au comptant.

Tableau 1 – Écritures comptables 20X1 – MunicipalitésComptabilisation initiale relative à l'entente au 1^{er} mars 20X1

A1) Débiteurs – Organismes municipaux	250 000 \$	
AF - Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations – Produit de cession		250 000 \$
Pour inscrire le transfert d'immobilisations à la régie et la prise en charge par celle-ci de la dette résiduelle liée à ces immobilisations		
A2) AF - Autres revenus - Gain (perte) sur cession d'immobilisations	75 000 \$	
AF - Conciliation à des fins fiscales - Immobilisations - Gain (perte) sur cession		75 000 \$
Pour inscrire la perte sur le transfert des actifs à la régie étant donné que le solde de la dette prise en charge par la régie est inférieur à la valeur nette des immobilisations aux livres		
A3) Amortissement cumulé – Immobilisations	175 000 \$	
Investissement net dans les éléments à long terme (INELT)	325 000 \$	
Immobilisations		500 000 \$
Pour comptabiliser la cession des immobilisations		
A4) AF - Conciliation à des fins fiscales - Affectations - Excédent (déficit) accumulé - Excédent de fonctionnement affecté	250 000 \$	
Excédent de fonctionnement affecté		250 000 \$
Pour affecter à l'excédent de fonctionnement affecté la partie du produit de la cession correspondant au solde de la dette liée aux immobilisations cédées assumé par la régie		
A5) Excédent de fonctionnement affecté	250 000 \$	
INELT		250 000 \$
Pour annuler l'impact sur l'INELT de la dette à long terme assumée par la régie, par un virement de l'excédent de fonctionnement affecté		
A6) Dette à long terme	250 000 \$	
Dette à long terme [pour les besoins en liquidités]		250 000 \$
Écriture mémo pour illustrer que le solde de la dette assumé par la régie constitue dès lors une dette pour les besoins en liquidités pour la municipalité		

A7) Débiteurs - Montants affectés au remboursement de la dette à long terme - Organismes municipaux	250 000 \$	
Débiteurs - Organismes municipaux		250 000 \$

Pour inscrire le débiteur comme montant affecté au remboursement de la dette à long terme pour les besoins en liquidités

Comptabilisation après le 1^{er} mars 20X1

Les écritures A8 à A10 ont trait au service de la dette et à l'amortissement des frais reportés liés à la dette. Les autres écritures concernant notamment la charge de la municipalité à titre de contributions à des organismes municipaux ne sont pas présentées ici pour simplifier.

A8) Encaisse	31 000 \$	
Débiteurs - Montants affectés au remboursement de la dette à long terme - Organismes municipaux		14 000 \$
AF - Autres revenus - Contributions des organismes municipaux		17 000 \$

Pour comptabiliser le montant reçu de la régie pour couvrir le service de la dette pour les besoins en liquidités de la municipalité (14 000 \$ en capital et 17 000 \$ en intérêts) pour la période subséquente au 1^{er} mars 20X1

A9) AF - Charges - Frais de financement - Dette à long terme - Intérêts	17 000 \$	
Dette à long terme [pour les besoins en liquidités]	14 000 \$	
Encaisse		31 000 \$

Pour comptabiliser le remboursement de la dette pour les besoins en liquidités et le paiement des intérêts pour la période subséquente au 1^{er} mars 20X1

A10) AF - Charges - Frais de financement - Dette à long terme - Autres frais	154 \$	
Fonds réservés - Financement des activités de fonctionnement	154 \$	
Dette à long terme - Frais reportés liés à la dette à long terme		154 \$
AF - Conciliation à des fins fiscales - Affectations - Excédent (déficit) accumulé - Réserves financières et fonds réservés		154 \$

Pour comptabiliser l'amortissement des frais reportés liés à la dette à long terme pour la période subséquente au 1^{er} mars 20X1

Consolidation proportionnelle à la fin 20X1

Lors de la consolidation proportionnelle, la municipalité intégrera ligne par ligne les éléments suivants relatifs à la dette de la régie. Pour simplifier, les autres éléments à intégrer ligne par ligne ne sont pas présentés, notamment la part du remboursement de la dette à long terme dans la conciliation à des fins fiscales aux activités de fonctionnement de la régie.

A11) INELT	94 400 \$	
Dettes à long terme [à des fins d'investissement]		94 400 \$

Intégration ligne par ligne de la part du solde de la dette à des fins d'investissement de la régie qui revient à la municipalité dans le cadre de la consolidation [236 000 \$ X 40 %]

Par conséquent, les écritures d'élimination dans le cadre de la consolidation comprendront notamment l'écriture suivante liée à la dette.

A12) Dette à long terme [pour les besoins en liquidités]	94 400 \$	
Débiteurs - Montants affectés au remboursement de la dette à long terme - Organismes municipaux		94 400 \$

Élimination visant à ce que la dette pour les besoins en liquidités présentée à l'état de la situation financière corresponde uniquement à la part résiduelle assumée par les autres municipalités participantes dans le cadre de la consolidation

Tableau 2 – Écritures comptables 20X1 – Régie intermunicipale

Comptabilisation initiale relative à l'entente au 1^{er} mars 20X1

B1)	AI - Conciliation à des fins fiscales - Immobilisations - Acquisition - Sécurité publique	250 000 \$	
	AI - Conciliation à des fins fiscales - Financement - Financement à long terme des activités d'investissement		250 000 \$
	Pour inscrire l'acquisition des immobilisations de la municipalité à la suite de la conclusion de l'entente		
B2)	Immobilisations	250 000 \$	
	Investissement net dans les éléments à long terme (INELT)		250 000 \$
	Pour inscrire l'acquisition des immobilisations au montant équivalant au solde de la dette liée prise en charge		
B3)	INELT	250 000 \$	
	Dettes à long terme [aux fins d'investissement]		250 000 \$
	Pour inscrire le solde de la dette liée aux immobilisations acquises, dont la régie assume le service de dette à compter du 1 ^{er} mars 20X1		

Comptabilisation après le 1^{er} mars 20X1

Les écritures B4 et B5 ont trait au service de la dette. Pour simplifier, les autres écritures concernant notamment les revenus de quotes-parts et les charges de la régie ne sont pas présentées.

B4) AF - Charges - Frais de financement - Dette à long terme - Intérêts	17 000 \$	
AF - Conciliation à des fins fiscales - Financement - Remboursement de la dette à long terme	14 000 \$	
Encaisse		31 000 \$

Pour comptabiliser le montant versé à la municipalité pour couvrir le service de la dette de la municipalité (14 000 \$ en capital et 17 000 \$ en intérêts) pour la période subséquente au 1^{er} mars 20X1

B5) Dette à long terme	14 000 \$	
INELT		14 000 \$

Pour comptabiliser le remboursement de la dette à long terme assumé par la régie au cours de l'exercice

4. Exemple de traitement comptable d'un partage d'actifs/passifs entre municipalités dans le cadre d'une entente intermunicipale

L'exemple traite d'un partenariat revêtant la forme d'actifs et de passifs afférents sous contrôle partagé. Les hypothèses et les données de l'exemple sont les suivantes.

L'entente intermunicipale est une entente de service entre la municipalité A, mandataire, et la municipalité B pour l'alimentation en eau potable. L'entente débute le 15 janvier 20X1. Le principal actif partagé est une usine d'eau potable détenue et administrée par la municipalité A.

La municipalité A engage les dépenses et contracte les emprunts nécessaires en vertu de l'entente. Les améliorations et les ajouts apportés à l'usine d'eau potable au regard de l'entente sont financés à 100 % par emprunt.

L'entente a comme particularité que les municipalités se partagent les coûts reliés aux immobilisations et les coûts d'exploitation, excluant l'amortissement, en fonction de la répartition de leur consommation d'eau réelle respective.

Les coûts reliés aux immobilisations sont équivalents au service de la dette à long terme reliée aux actifs partagés, y compris la dette résiduelle sur les actifs mis à contribution qui existaient avant le 15 janvier 20X1, auquel s'ajoutent les frais d'administration encourus par la municipalité A aux fins du service de dette relié au partenariat.

Les coûts d'exploitation correspondent aux dépenses d'exploitation de l'usine d'eau potable et d'approvisionnement en eau potable, auxquelles s'ajoutent les frais d'administration encourus par la municipalité A aux fins du partenariat.

Le tableau 1 présente les coûts reliés au service de la dette et les coûts d'exploitation pour chacune des municipalités parties à l'entente pour les exercices 20X1 et 20X2.

À la fin ou à la dissolution de l'entente, chaque actif visé par l'entente revient à la municipalité sur le territoire de laquelle il est situé et le solde résiduel de chaque dette correspondante reste à la charge de la municipalité l'ayant contractée.

Cependant, aux fins de la présentation financière en cours d'entente, les deux municipalités se répartissent à chaque fin d'exercice les actifs et les passifs visés par l'entente en se basant sur la répartition de la consommation réelle cumulative.

Pour cette raison, une régularisation, qui s'établit par différence, doit être faite à chaque fin d'exercice pour ajuster la répartition des soldes de bilan selon le prorata de la consommation réelle cumulative.

La durée des règlements d'emprunt est de 20 ans et les immobilisations sont amorties selon la méthode linéaire sur 40 ans.

Le tableau 2 présente la variation de la dette, des immobilisations et de l'amortissement cumulé des immobilisations de même que les régularisations nécessaires en fin d'exercice attribuables à chacun des partenaires pour les exercices 20X1 et 20X2.

Tableau 1 – Coûts du service de la dette et coûts d'exploitation pour chacun des partenaires

		Total des coûts		Part de la municipalité A		Part de la municipalité B	
		\$	%	\$	%	\$	
Répartition de la consommation :							
réelle de l'exercice 20X1			62,0			38,0	
réelle de l'exercice 20X2			65,0			35,0	
Coûts reliés aux immobilisations basés sur le service de la dette							
20X1	Remboursement de capital	70 000	62,0	43 400	38,0	26 600	
	Frais d'intérêts	120 000	62,0	74 400	38,0	45 600	
	Total du service de la dette	190 000		117 800		72 200	
	Frais d'administration	5 700	62,0	3 534	38,0	2 166	
	Total des coûts	195 700	62,0	121 334	38,0	74 366	
20X2	Remboursement de capital	75 000	65,0	48 750	35,0	26 250	
	Frais d'intérêts	130 000	65,0	84 500	35,0	45 500	
	Total du service de la dette	205 000		133 250		71 750	
	Frais d'administration	6 150	65,0	3 998	35,0	2 152	
	Total des coûts	211 150	65,0	137 248	35,0	73 902	
Coûts d'exploitation							
20X1	Dépenses d'exploitation	500 000	62,0	310 000	38,0	190 000	
	Frais d'administration	83 000	62,0	51 460	38,0	31 540	
	Total des coûts	583 000	62,0	361 460	38,0	221 540	
20X2	Dépenses d'exploitation	600 000	65,0	390 000	35,0	210 000	
	Frais d'administration	99 600	65,0	64 740	35,0	34 860	
	Total des coûts	699 600	65,0	454 740	35,0	244 860	

Tableau 2 – Variation de la dette, des immobilisations et de l'amortissement cumulé pour chacun des partenaires

		Total des coûts		Part de la municipalité A		Part de la municipalité B	
		\$		%	\$	%	\$
Répartition de la consommation :							
prévue initialement au contrat au 15 janvier 20X1				60,0		40,0	
réelle de l'exercice 20X1 (= réelle cumulative à la fin de 20X1)				62,0		38,0	
réelle de l'exercice 20X2				65,0		35,0	
réelle cumulative à la fin de 20X2				63,5		36,5	
Dette							
20X1	Solde de la dette émise avant le 15 janvier 20X1	500 000		60,0	300 000	40,0	200 000
	Nouveaux emprunts au cours du reste de l'exercice	1 000 000		60,0	600 000	40,0	400 000
	Remboursements au cours du reste de l'exercice	(70 000)		62,0	(43 400)	38,0	(26 600)
	Solde à la fin de l'exercice	1 430 000		59,9	856 600	40,1	573 400
	Régularisation de fin d'exercice				30 000		(30 000)
	Solde régularisé à la fin de l'exercice	1 430 000		62,0	886 600	38,0	543 400
20X2	Nouveaux emprunts émis au cours de l'exercice	300 000		62,0	186 000	38,0	114 000
	Remboursements au cours de l'exercice	(75 000)		65,0	(48 750)	35,0	(26 250)
	Solde à la fin de l'exercice	1 655 000		61,9	1 023 850	38,1	631 150
	Régularisation de fin d'exercice				27 075		(27 075)
	Solde régularisé à la fin de l'exercice	1 655 000		63,5	1 050 925	36,5	604 075
Immobilisations (brutes)							
20X1	Coût historique des actifs existant au 15 janvier 20X1	2 000 000		60,0	1 200 000	40,0	800 000
	Ajouts/améliorations au cours du reste de l'exercice	1 000 000		60,0	600 000	40,0	400 000
	Solde à la fin de l'exercice	3 000 000		60,0	1 800 000	40,0	1 200 000
	Régularisation de fin d'exercice				60 000		(60 000)
	Solde régularisé à la fin de l'exercice	3 000 000		62,0	1 860 000	38,0	1 140 000
20X2	Ajouts/améliorations au cours de l'exercice	300 000		62,0	186 000	38,0	114 000
	Solde à la fin de l'exercice	3 300 000		62,0	2 046 000	38,0	1 254 000
	Régularisation de fin d'exercice				49 500		(49 500)
	Solde régularisé à la fin de l'exercice	3 300 000		63,5	2 095 500	36,5	1 204 500

		Total des coûts	Part de la municipalité A		Part de la municipalité B	
		\$	%	\$	%	\$
Immobilisations - Amortissement cumulé						
20X1	Amortissement cumulé au 15 janvier 20X1	800 000	60,0	480 000	40,0	320 000
	Amortissement pour le reste de l'exercice	75 000	62,0	46 500	38,0	28 500
	Solde à la fin de l'exercice	875 000	60,2	526 500	39,8	348 500
	Régularisation de fin d'exercice			16 000		(16 000)
	Solde régularisé à la fin de l'exercice	875 000	62,0	542 500	38,0	332 500
20X2	Amortissement de l'exercice	78 750	65,0	51 188	35,0	27 563
	Solde à la fin de l'exercice	953 750	62,2	593 688	37,8	360 063
	Régularisation de fin d'exercice			11 944		(11 944)
	Solde régularisé à la fin de l'exercice	953 750	63,5	605 632	36,5	348 119

Tableau 3 – Écritures comptables**Municipalité A – Écritures 20X1***Comptabilisation initiale relative à l'entente du 15 janvier 20X1*

A1) Débiteurs – Organismes municipaux	200 000 \$	
AF – Charges – Hygiène du milieu – Eau et égout –		
Approvisionnement et traitement de l'eau potable	280 000 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations –		
Produit de cession		480 000 \$

Pour comptabiliser le produit de la cession implicite à la municipalité B de la part des immobilisations déjà existantes qui lui est attribuable en vertu de l'entente. Comme la dette reliée est inférieure à la valeur des immobilisations cédées, l'écart de 280 000 \$ constitue une dépense à titre de contribution octroyée à la municipalité B.

A2) Amortissement cumulé – Immobilisations	320 000 \$	
INELT	480 000 \$	
Immobilisations		800 000 \$

Pour tenir compte de la cession à la municipalité B de la part des immobilisations existantes attribuables à celle-ci

A3) AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –		
Excédent (déficit) accumulé – Excédent de fonctionnement affecté	200 000 \$	
Excédent de fonctionnement affecté		200 000 \$

Pour comptabiliser l'affectation à l'excédent de fonctionnement affecté de la partie du produit de la vente correspondant au solde de la dette associée aux immobilisations cédées

A4) Excédent de fonctionnement affecté	200 000 \$	
INELT		200 000 \$

Pour annuler l'effet sur l'INELT de la dette à long terme assumée par la municipalité B qui devient une dette pour les besoins en liquidités, au moyen d'un virement de l'excédent de fonctionnement affecté

A5) Dette à long terme	200 000 \$	
Dette à long terme [pour les besoins en liquidités]		200 000 \$

Écriture mémo pour illustrer que le solde au 15 janvier 20X1 de la dette à long terme attribuable à la municipalité B constitue dès lors une dette pour les besoins en liquidités

A6) Débiteurs – Montants affectés au remboursement de la dette à long terme – Organismes municipaux	200 000 \$	
Débiteurs – Organismes municipaux		200 000 \$

Écriture mémo pour affecter les débiteurs au remboursement de la dette à long terme pour les besoins en liquidités

Comptabilisation des activités relatives à l'entente pour l'exercice 20X1

A7) AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations – Acquisition - Hygiène du milieu	600 000 \$	
AF – Charges – Hygiène du milieu – Eau et égout – Approvisionnement et traitement de l'eau potable	400 000 \$	
Encaisse / Crédeurs et charges à payer		1 000 000 \$

Pour comptabiliser l'acquisition de nouvelles immobilisations en 20X1, en inscrivant comme charge de fonctionnement la part attribuable à la municipalité B

A8) Immobilisations	600 000 \$	
INELT		600 000 \$

Pour inscrire la part des nouvelles immobilisations acquises en 20X1 attribuable à la municipalité

A9) Débiteurs – Organismes municipaux	400 000 \$	
AF – Revenus – Services rendus – Services rendus aux organismes municipaux – Hygiène du milieu – Eau et égout – Approvisionnement et traitement de l'eau potable		400 000 \$

Pour comptabiliser le revenu couvrant la part des nouvelles immobilisations acquises en 20X1 pour le compte de la municipalité B

A10) Encaisse	1 000 000 \$	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Financement –		
Financement à long terme des activités d'investissement		600 000 \$
Dette à long terme [<i>pour les besoins en liquidités</i>]		400 000 \$
Pour comptabiliser le financement de l'acquisition des nouvelles immobilisations en 20X1, en inscrivant à titre de dette à long terme pour les besoins en liquidités la part prise en charge par la municipalité B		
A11) INELT	600 000 \$	
Dette à long terme		600 000 \$
Pour inscrire les nouveaux emprunts émis en 20X1 à des fins d'investissement		
A12) Débiteurs – Montants affectés au remboursement de la dette à long terme – Organismes municipaux	400 000 \$	
Débiteurs – Organismes municipaux		400 000 \$
Écriture mémo pour affecter les débiteurs au remboursement de la nouvelle dette à long terme émise en 20X1 pour les besoins en liquidités		
A13) AF – Charges – Administration générale	88 700 \$	
[<i>Frais d'administration : 83 000 \$ + 5 700 \$</i>]		
AF – Charges – Hygiène du milieu – Eau et égout – Approvisionnement et traitement de l'eau potable	500 000 \$	
AF – Charges – Frais de financement	120 000 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Remboursement de la dette à long terme	43 400 \$	
Encaisse / Crédoiteurs et charges à payer		752 100 \$
Pour comptabiliser les activités de fonctionnement de l'exercice reliées à l'entente		
A14) Dette à long terme	43 400 \$	
INELT		43 400 \$
Pour comptabiliser le remboursement de la dette à des fins d'investissement au cours de l'exercice		

A15) Encaisse	26 600 \$	
Débiteurs – Montants affectés au remboursement de la dette à long terme – Organismes municipaux		26 600 \$
Pour comptabiliser l'encaissement au cours de l'exercice du montant à recevoir de la municipalité B affecté au remboursement de la dette à long terme pour les besoins en liquidités		
A16) Dette à long terme <i>[pour les besoins en liquidités]</i>	26 600 \$	
Encaisse		26 600 \$
Pour comptabiliser le remboursement de la dette pour les besoins en liquidités au cours de l'exercice		
A17) Encaisse / Débiteurs	482 794 \$	
AF – Revenus – Taxes – Taxe foncière générale		482 794 \$
Pour illustrer la taxe foncière générale nécessaire pour couvrir la part des activités de fonctionnement de l'exercice, reliées à l'entente, attribuable à la municipalité		
A18) Encaisse / Débiteurs	269 306 \$	
AF – Revenus – Services rendus – Services rendus aux organismes municipaux – Hygiène du milieu – Eau et égout – Approvisionnement et traitement de l'eau potable		223 706 \$
<i>[Dépenses d'exploitation de 190 000 \$ + frais d'administration à cet égard de 31 540 \$ + frais d'administration de 2 166 \$ sur service de dette]</i>		
AF – Revenus – Services rendus – Services rendus aux organismes municipaux – Service de la dette et autres frais de financement – Service de la dette – Intérêts et autres frais sur la dette à long terme		45 600 \$
Pour comptabiliser le revenu de services rendus à la municipalité B, équivalant à la part des activités de fonctionnement de l'exercice assumée par celle-ci		
A19) AF – Charges – Hygiène du milieu – Eau et égout – Approvisionnement et traitement de l'eau potable	46 500 \$	
INELT	46 500 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations – Amortissement		46 500 \$
Amortissement cumulé – Immobilisations		46 500 \$
Pour comptabiliser la part de l'amortissement des immobilisations attribuable à la municipalité pour l'exercice (aux fins du calcul de l'amortissement, les nouvelles immobilisations acquises en 20X1 sont présumées l'avoir été au milieu de l'exercice)		

Régularisations à la fin de l'exercice 20X1

A20) AF – Revenus – Services rendus – Services rendus aux organismes municipaux – Hygiène du milieu – Eau et égout – Approvisionnement et traitement de l'eau potable	60 000 \$	
AF – Charges – Hygiène du milieu – Eau et égout – Approvisionnement et traitement de l'eau potable		60 000 \$

Pour refléter l'ajustement de la part des immobilisations acquises pour le compte de la municipalité B, en fonction de la répartition de la consommation réelle cumulative

A21) AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations – Acquisition - Hygiène du milieu	60 000 \$	
AI – Revenus – Autres revenus – Contributions des organismes municipaux		30 000 \$
AI – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités d'investissement		30 000 \$

Pour refléter l'ajustement de la part des immobilisations acquises et du financement correspondant attribuable à la municipalité, en fonction de la répartition de la consommation réelle cumulative. L'écart entre l'ajustement des immobilisations et l'ajustement du financement à long terme constitue une contribution de la municipalité B aux immobilisations de la municipalité.

A22) Immobilisations	60 000 \$	
INELT		60 000 \$

Pour ajuster la part des immobilisations attribuable à la municipalité, en fonction de la répartition de la consommation réelle cumulative

A23) INELT	30 000 \$	
Dette à long terme		30 000 \$

Pour refléter l'ajustement de la dette à long terme attribuable à la municipalité, en fonction de la répartition de la consommation réelle cumulative

A24) Dette à long terme [pour les besoins en liquidités]	30 000 \$	
Débiteurs – Montants affectés au remboursement de la dette à long terme – Organismes municipaux		30 000 \$

Pour refléter l'ajustement de la dette à long terme recouvrable de la municipalité B, en fonction de la répartition de la consommation réelle cumulative

A25) AF – Charges – Hygiène du milieu – Eau et égout – Approvisionnement et traitement de l'eau potable	16 000 \$	
INELT	16 000 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations – Amortissement		16 000 \$
Amortissement cumulé – Immobilisations		16 000 \$

Pour ajuster l'amortissement cumulé de la part des immobilisations attribuable à la municipalité, en fonction de la répartition de la consommation réelle cumulative

Aux fins de la consolidation proportionnelle du partenariat à la fin 20X1

A26) Dette à long terme [pour les besoins en liquidités]	543 400 \$	
Débiteurs – Montants affectés au remboursement de la dette à long terme – Organismes municipaux		543 400 \$

Pour éliminer les soldes réciproques

A27) AF – Revenus – Services rendus – Services rendus aux organismes municipaux - Hygiène du milieu – Eau et égout – Approvisionnement et traitement de l'eau potable	609 306 \$	
AF – Charges – Administration générale [Frais d'administration : 31 540 \$ + 2 166 \$]		33 706 \$
AF – Charges – Hygiène du milieu – Eau et égout – Approvisionnement et traitement de l'eau potable [Dépenses d'exploitation de 190 000 \$ + écriture A7 : 400 000 \$ - écriture A20 : 60 000 \$]		530 000 \$
AF – Charges – Frais de financement		45 600 \$

Pour éliminer les opérations réciproques

Municipalité A – Écritures 20X2

Comptabilisation des activités relatives à l'entente pour l'exercice 20X2

Ce sont les mêmes écritures qu'en 20X1. Seuls les montants changent [voir les écritures A7 à A19 dans le chiffrier de l'exercice 20X2 pour la municipalité A présenté au tableau 7].

Régularisations à la fin de l'exercice 20X2

Ce sont les mêmes écritures qu'en 20X1. Seuls les montants changent [voir les écritures A20 à A25 dans le chiffrier de l'exercice 20X2 pour la municipalité A présenté au tableau 7].

Aux fins de la consolidation proportionnelle du partenariat à la fin de 20X2

Ce sont les mêmes écritures qu'en 20X1. Seuls les montants changent [voir les écritures A26 et A27 dans le chiffrier de l'exercice 20X2 pour la municipalité A présenté au tableau 7].

Municipalité B – Écritures 20X1Comptabilisation initiale relative à l'entente au 15 janvier 20X1

B1) AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations – Acquisition - Hygiène du milieu	480 000 \$	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités d'investissement		200 000 \$
AI – Revenus – Autres revenus – Contributions des organismes municipaux		280 000 \$

Pour comptabiliser l'acquisition en début d'entente de la part des immobilisations existant au 15 janvier 20X1 attribuable à la municipalité. Comme la valeur des immobilisations attribuées est supérieure à la valeur de la dette correspondante, l'écart constitue une contribution reçue de la municipalité A.

B2) Immobilisations	800 000 \$	
INELT		480 000 \$
Amortissement cumulé – Immobilisations		320 000 \$

Pour inscrire la part des immobilisations existant au 15 janvier 20X1 attribuable à la municipalité en début d'entente (la juste valeur d'acquisition pour la municipalité est réputée correspondre à la valeur aux livres dans la municipalité A)

B3) INELT	200 000 \$	
Dette à long terme [à des fins d'investissement]		200 000 \$

Pour inscrire la part, assumée par la municipalité, de la dette résiduelle de la municipalité A au 15 janvier 20X1 reliée aux immobilisations qui lui sont attribuées

Comptabilisation des activités relatives à l'entente pour l'exercice 20X1

B4)	AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations – Acquisition - Hygiène du milieu	400 000 \$	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités d'investissement		400 000 \$
	Pour comptabiliser l'acquisition et le financement à long terme de la part des nouvelles immobilisations acquises par la municipalité A en 20X1 attribuable à la municipalité		
B5)	Immobilisations INELT	400 000 \$	400 000 \$
	Pour inscrire la part des nouvelles immobilisations acquises en 20X1 attribuable à la municipalité		
B6)	INELT Dette à long terme <i>[à des fins d'investissement]</i>	400 000 \$	400 000 \$
	Pour inscrire la part des nouveaux emprunts émis par la municipalité A en 20X1 attribuable à la municipalité		
B7)	AF – Charges – Hygiène du milieu – Eau et égout – Approvisionnement en eau potable <i>[Dépenses d'exploitation de 190 000 \$+ frais d'administration à cet égard de 31 540 \$ + frais d'administration de 2 166 \$ sur le service de la dette]</i>	223 706 \$	
	AF – Charges – Frais de financement	45 600 \$	
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Remboursement de la dette à long terme	26 600 \$	
	Encaisse / Crédeurs et charges à payer		295 906 \$
	Pour comptabiliser la part des activités de fonctionnement réalisées au cours de l'exercice par la municipalité A dans le cadre de l'entente, assumée par la municipalité		
B8)	Dette à long terme INELT	26 600 \$	26 600 \$
	Pour comptabiliser le remboursement de la dette à long terme assumé par la municipalité au cours de l'exercice		
B9)	Encaisse / Débiteurs AF – Revenus – Taxes – Taxe foncière générale	295 906 \$	295 906 \$
	Pour comptabiliser la taxe foncière générale nécessaire pour couvrir la part des activités de fonctionnement de l'exercice assumée par la municipalité dans l'exemple		

B10) AF – Charges – Hygiène du milieu – Eau et égout – Approvisionnement en eau potable	28 500 \$	
INELT	28 500 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations – Amortissement		28 500 \$
Amortissement cumulé – Immobilisations		28 500 \$

Pour comptabiliser la part de l'amortissement des immobilisations attribuable à la municipalité pour l'exercice (aux fins du calcul de l'amortissement, les immobilisations acquises en 20X1 sont présumées l'avoir été au milieu de l'exercice)

Régularisations à la fin de l'exercice 20X1

B11) AI – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités d'investissement	60 000 \$	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations – Acquisition - Hygiène du milieu		60 000 \$

Pour refléter l'ajustement de la part des immobilisations acquises attribuable à la municipalité en fonction de la répartition de la consommation réelle cumulative

B12) INELT	60 000 \$	
Immobilisations		60 000 \$

Pour ajuster la part des immobilisations attribuable à la municipalité en fonction de la répartition de la consommation réelle cumulative

B13) Dette à long terme	30 000 \$	
INELT		30 000 \$

Pour ajuster la part de la dette à long terme attribuable à la municipalité en fonction de la répartition de la consommation réelle cumulative

B14) AF – Charges – Hygiène du milieu – Eau et égout – Approvisionnement en eau potable	30 000 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités de fonctionnement		30 000 \$

Pour constater la dépense de la municipalité à titre de contribution aux immobilisations de la municipalité A, équivalant à l'écart entre l'ajustement des immobilisations et l'ajustement de la dette correspondante en fonction de la répartition de la consommation réelle cumulative [60 000 \$ - 30 000 \$]. Cette dépense est considérée comme étant financée à long terme auprès de la municipalité A.

B15) AF – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations –		
Amortissement	16 000 \$	
Amortissement cumulé – Immobilisations	16 000 \$	
AF – Charges – Hygiène du milieu – Eau et égout –		
Approvisionnement en eau potable		16 000 \$
INELT		16 000 \$

Pour ajuster l'amortissement cumulé de la part des immobilisations attribuable à la municipalité en fonction de la répartition de la consommation réelle cumulative

Municipalité B – Écritures 20X2

Comptabilisation des activités relatives à l'entente pour l'exercice 20X2

Ce sont les mêmes écritures qu'en 20X1. Seuls les montants changent [voir les écritures B4 à B10 dans le chiffrier de l'exercice 20X2 pour la municipalité B présenté au tableau 8].

Régularisations à la fin de l'exercice 20X2

Ce sont les mêmes écritures qu'en 20X1. Seuls les montants changent [voir les écritures B11 à B15 dans le chiffrier de l'exercice 20X2 pour la municipalité B présenté au tableau 8].

Tableau 4 – Municipalité A – Chiffrier 20X1

# Écriture	État de la situation financière						
	Encaisse/ Débiteurs/ Créditeurs	Débiteurs- Organismes municipaux	Débiteurs- Montants affectés au rembourse- ment de dette - Org. munic.	Immobili- sations	Amortis- sament cumulé	Dette à long terme	INELT
Initial				2 000 000	(800 000)	(500 000)	(700 000)
A1		200 000					
A2				(800 000)	320 000		480 000
A3 / A4							(200 000)
A5						0	
A6		(200 000)	200 000				
Sous- Totaux		0	200 000	1 200 000	(480 000)	(500 000)	(420 000)
A7	(1 000 000)						
A8				600 000			(600 000)
A9		400 000					
A10	1 000 000					(400 000)	
A11						(600 000)	600 000
A12		(400 000)	400 000				
A13	(752 100)						
A14						43 400	(43 400)
A15	26 600		(26 600)				
A16	(26 600)					26 600	
A17	482 794						
A18	269 306						
A19					(46 500)		46 500
A20							
A21							
A22				60 000			(60 000)
A23						(30 000)	30 000
A24			(30 000)			30 000	
A25					(16 000)		16 000
Sous- totaux	0	0	543 400	1 860 000	(542 500)	(1 430 000)	(430 900)
A26			(543 400)			543 400	
A27							
Totaux	0	0	0	1 860 000	(542 500)	(886 600)	(430 900)

Tableau 4 – Municipalité A – Chiffrier 20X1 (suite)

# Écri- ture	Activités de fonctionnement							Activités d'investissement		
	Revenus- Taxes	Revenus- Services rendus	Charges	Conciliation fins fiscales - Immobilisa- tions - Amortis- sement	Conciliation fins fiscales - Immobili- sations - Produit de cession	Conciliation fins fiscales- Financement Rembourse- ment de la dette	Conciliation fins fiscales - Affectations - Excédent de fonctionne- ment affecté	Revenus- Autres revenus - Contributions organismes municipaux	Conciliation fins fiscales - Immobilisa- tions - Acquisition	Concilia- tion fins fiscales - Finance- ment à long terme des act. d'investis- sement
Initial										
A1			280 000		(480 000)					
A2										
A3/A4							200 000			
A5										
A6										
Sous- totaux			280 000		480 000		200 000			
A7			400 000						600 000	
A8										
A9		(400 000)								
A10										(600 000)
A11										
A12										
A13			708 700			43 400				
A14										
A15										
A16										
A17	(482 794)									
A18		(269 306)								
A19			46 500	(46 500)						
A20		60 000	(60 000)							
A21								(30 000)	60 000	(30 000)
A22										
A23										
A24										
A25			16 000	(16 000)						
Sous- totaux	(482 794)	(609 306)	1 391 200	(62 500)	(480 000)	43 400	200 000	(30 000)	660 000	(630 000)
A26										
A27		609 306	(609 306)							
Totaux	(482 794)	0	781 894	(62 500)	(480 000)	43 400	200 000	(30 000)	660 000	(630 000)

Tableau 5 – Municipalité B – Chiffrier 20X1

# Écriture	État de la situation financière				
	Encaisse / Créditeurs	Immobilisations	Amortissement cumulé	Dette à long terme	INELT
B1					
B2		800 000	(320 000)		(480 000)
B3				(200 000)	200 000
Sous-totaux		800 000	(320 000)	(200 000)	(280 000)
B4					
B5		400 000			(400 000)
B6				(400 000)	400 000
B7	(295 906)				
B8				26 600	(26 600)
B9	295 906				
B10			(28 500)		28 500
B11					
B12		(60 000)			60 000
B13				30 000	(30 000)
B14					
B15			16 000		(16 000)
Totaux	0	1 140 000	(332 500)	(543 400)	(264 100)

Tableau 5 – Municipalité B – Chiffrier 20X1 (suite)

# Écri- ture	Activités de fonctionnement					Activités d'investissement		
	Revenus – Taxes	Charges	Conciliation fins fiscales – Immobilisa- tions – Amortissement	Conciliation fins fiscales – Financement – Rembourse- ment de la dette	Conciliation fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités de fonctionnement	Revenus – Autres reve- nus – Con- tribution des organismes municipaux	Conciliation fins fiscales – Immobilisations – Acquisition	Conciliation fins fiscales – Financement à long terme des activités d'investisse- ment
B1						(280 000)	480 000	(200 000)
B2								
B3								
Sous- totaux						(280 000)	480 000	(200 000)
B4							400 000	(400 000)
B5								
B6								
B7		269 306		26 600				
B8								
B9	(295 906)							
B10		28 500	(28 500)					
B11							(60 000)	60 000
B12								
B13								
B14		30 000			(30 000)			
B15		(16 000)	16 000					
Totaux	(295 906)	311 806	(12 500)	26 600	(30 000)	(280 000)	820 000	(540 000)

Tableau 6 – Soldes aux états financiers de 20X1

	Municipalité A		Municipalité B
	Non consolidé	Consolidé	Consolidé
État de la situation financière			
Débiteurs - Montants affectés au remboursement de la dette à long terme- Organismes municipaux	543 400	0	0
Dette à long terme	(1 430 000)	(886 600)	(543 400)
Actifs financiers nets (dette nette)	(886 600)	(886 600)	(543 400)
Immobilisations	1 317 500	1 317 500	807 500
Excédent (déficit) accumulé - INELT	430 900	430 900	264 100
État des résultats			
Revenus de fonctionnement			
Taxes	482 794	482 794	295 906
Services rendus aux organismes municipaux	609 306	0	0
	1 092 100	482 794	295 906
Revenus d'investissement			
Autres revenus - Contributions des organismes municipaux	30 000	30 000	280 000
	1 122 100	512 794	575 906
Charges	1 391 200	781 894	311 806
Excédent (déficit) de l'exercice	(269 100)	(269 100)	264 100
Excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales			
Excédent (déficit) de l'exercice	(269 100)	(269 100)	264 100
Moins : revenus d'investissement	(30 000)	(30 000)	(280 000)
	(299 100)	(299 100)	(15 900)
Conciliation à des fins fiscales			
Immobilisations - Amortissement	62 500	62 500	12 500
Immobilisations - Produit de cession	480 000	480 000	
Financement - Remboursement de la dette à long terme	(43 400)	(43 400)	(26 600)
Financement - Financement à long terme des activités de fonctionnement	0	0	30 000
Affectations - Excédent (déficit) accumulé- Excédent de fonctionnement affecté	(200 000)	(200 000)	
	299 100	299 100	15 900
Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales	0	0	0
Excédent (déficit) d'investissement à des fins fiscales			
Revenus d'investissement	30 000	30 000	280 000
Conciliation à des fins fiscales			
Immobilisations - Acquisition	(660 000)	(660 000)	(820 000)
Financement à long terme des activités d'investissement	630 000	630 000	540 000
	(30 000)	(30 000)	(280 000)
Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales	0	0	0

(Détail de l'acquisition d'immobilisations)

Acquisition de la part des immobilisations existant au 15 janvier 20X1

Acquisition de nouvelles immobilisations dans l'exercice

Régularisation de fin d'exercice

	480 000
600 000	400 000
60 000	(60 000)
660 000	820 000

Tableau 7 – Municipalité A – Chiffrier 20X2

# Écriture	État de la situation financière						
	Encaisse/ Débiteurs/ Créditeurs	Débiteurs - Organismes municipaux	Débiteurs- Montants affectés au rembourse- ment de dette - Org. munic.	Immobili- sations	Amortis- sament cumulé	Dette à long terme	INELT
Soldes reportés de 20X1			543 400	1 860 000	(542 500)	(1 430 000)	(430 900)
A7	(300 000)						
A8				186 000			(186 000)
A9		114 000					
A10	300 000					(114 000)	
A11						(186 000)	186 000
A12		(114 000)	114 000				
A13	(884 500)						
A14						48 750	(48 750)
A15	26 250		(26 250)				
A16	(26 250)					26 250	
A17	591 988						
A18	292 512						
A19					(51 188)		51 188
A20							
A21							
A22				49 500			(49 500)
A23						(27 075)	27 075
A24			(27 075)			27 075	
A25					(11 944)		11 944
Sous- totaux	0	0	604 075	2 095 500	(605 632)	(1 655 000)	(438 943)
A26			(604 075)			604 075	
A27							
Totaux	0	0	0	2 095 500	(605 632)	(1 050 925)	(438 943)

Tableau 7 – Municipalité A – Chiffrier 20X2 (suite)

#Écriture	Activités de fonctionnement					Activités d'investissement		
	Revenus-Taxes	Revenus-Services rendus	Charges	Conciliation fins fiscales - Immobilisations - Amortissement	Conciliation fins fiscales - Financement - Remboursement de la dette	Revenus-Autres revenus-Contributions organismes municipaux	Conciliation fins fiscales-Immobilisations - Acquisition	Conciliation Financement à long terme des act. d'investissement
Soldes reportés de 20X1								
A7			114 000				186 000	
A8								
A9		(114 000)						
A10								(186 000)
A11								
A12								
A13			835 750		48 750			
A14								
A15								
A16								
A17	(591 988)							
A18		(292 512)						
A19			51 188	(51 188)				
A20		49 500	(49 500)					
A21						(22 425)	49 500	(27 075)
A22								
A23								
A24								
A25			11 944	(11 944)				
Sous-totaux A26	(591 988)	(357 012)	963 382	(63 132)	48 750	(22 425)	235 500	(213 075)
A27		357 012	(357 012)					
Totaux	(591 988)	0	606 370	(63 132)	48 750	(22 425)	235 500	(213 075)

Tableau 8 – Municipalité B – Chiffrier 20X2

# Écriture	État de la situation financière				
	Encaisse / Créditeurs	Immobilisations	Amortissement cumulé	Dette à long terme	INELT
Soldes reportés de 20X1		1 140 000	(332 500)	(543 400)	(264 100)
B4					
B5		114 000			(114 000)
B6				(114 000)	114 000
B7	(318 762)				
B8				26 250	(26 250)
B9	318 762				
B10			(27 563)		27 563
B11					
B12		(49 500)			49 500
B13				27 075	(27 075)
B14					
B15			11 944		(11 944)
Totaux	0	1 205 500	(348 119)	(604 075)	(252 306)

Tableau 8 – Municipalité B – Chiffrier 20X2 (suite)

# Écriture	Activités de fonctionnement					Activités d'investissement	
	Revenus - Taxes	Charges	Conciliation fins fiscales - Immobili- sations - Amortisse- ment	Conciliation fins fiscales - Financement- Rembour- sement de la dette	Conciliation fins fiscales- Financement- Financement à long terme act. de fonc- tionnement	Conciliation fins fiscales- Immobilisa- tions - Acquisition	Conciliation fins fiscales - Financement à long terme des act. d'in- vestissement
Soldes reportés de 20X1							
B4						114 000	(114 000)
B5							
B6							
B7							
B8							
B9	(318 762)	292 512		26 250			
B10		27 563	(27 563)				
B11						(49 500)	49 500
B12							
B13							
B14							
B15		22 425 (11 944)	11 944		(22 425)		
Totaux	(318 762)	330 556	(15 619)	26 250	(22 425)	64 500	(64 500)

Tableau 9 – Soldes aux états financiers de 20X2

	Municipalité A		Municipalité B
	Non consolidé	Consolidé	Consolidé
État de la situation financière			
Débiteurs - Montants affectés au remboursement de la dette à long terme - Organismes municipaux	604 075	0	
Dette à long terme	(1 655 000)	(1 050 925)	(604 075)
Actifs financiers nets (dette nette)	(1 050 925)	(1 050 925)	(604 075)
Immobilisations	1 489 868	1 489 868	856 381
Excédent (déficit) accumulé - INELT	438 943	438 943	252 306
État des résultats			
Revenus de fonctionnement			
Taxes	591 988	591 988	318 762
Services rendus aux organismes municipaux	357 012	0	
	949 000	591 988	318 762
Revenus d'investissement			
Autres revenus - Contributions des organismes municipaux	22 425	22 425	
	971 425	614 413	318 762
Charges	963 382	606 370	330 556
Excédent (déficit) de l'exercice	8 043	8 043	(11 794)
Excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales			
Excédent (déficit) de l'exercice	8 043	8 043	(11 794)
Moins : revenus d'investissement	(22 425)	(22 425)	0
	(14 382)	(14 382)	(11 794)
Conciliation à des fins fiscales			
Immobilisations - Amortissement	63 132	63 132	15 619
Financement- Remboursement de la dette à long terme	(48 750)	(48 750)	(26 250)
Financement - Financement à long terme des activités de fonctionnement			22 425
	14 382	14 382	11 794
Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales	0	0	0

	Municipalité A		Municipalité B
	Non consolidé	Consolidé	Consolidé
Excédent (déficit) d'investissement à des fins fiscales			
Revenus d'investissement	22 425	22 425	0
<i>Conciliation à des fins fiscales</i>			
Immobilisations - Acquisition	(235 500)	(235 500)	(64 500)
Financement à long terme des activités d'investissement	213 075	213 075	64 500
	(22 425)	(22 425)	0
Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales	0	0	0
(Détail de l'acquisition d'immobilisations)			
Acquisition de nouvelles immobilisations dans l'exercice		186 000	114 000
Régularisation de fin d'exercice		49 500	(49 500)
		235 500	64 500

5. Exemple de traitement comptable pour un partenariat commercial

Cet exemple démontre la façon d'appliquer la méthode modifiée de comptabilisation à la valeur de consolidation lorsqu'un partenariat, constitué d'un organisme sous contrôle partagé comme une régie intermunicipale, est de type commercial. À noter que les mêmes écritures comptables s'appliqueraient dans le cas d'une entreprise municipale (contrôlée à 100%).

Solde au préalable du compte de participations dans des entreprises municipales : 2 000 000 \$
Pourcentage de participation de la ville ABC dans la régie municipale XYZ = 30 %

A) Traitement de la quote-part dans les résultats nets

Résultats nets positifs de la régie :	1 000 000 \$	
Quote-part de la ville ABC dans ces résultats nets :	300 000 \$	
1) AI - Conciliation à des fins fiscales - Prêts, placements à long terme à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales - Émission ou acquisition	300 000 \$	
AI - Revenus - Quote-part dans les résultats nets d'entreprises municipales		300 000 \$
2) Participations dans des entreprises municipales	300 000 \$	
INELT		300 000 \$
Solde du compte de participations dans des entreprises municipales : 2 300 000 \$		

B) Traitement de la quote-part dans les résultats nets et d'une redistribution de surplus

Résultats nets positifs de la régie :	1 000 000 \$	
Quote-part de la ville ABC dans ces résultats :	300 000 \$	
Surplus redistribués par la régie :	2 400 000 \$	
Quote-part de la ville ABC dans cette redistribution de surplus :	720 000 \$	
1) AI - Conciliation à des fins fiscales - Prêts, placements à long terme à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales - Émission ou acquisition	300 000 \$	
AI - Revenus - Quote-part dans les résultats nets d'entreprises municipales		300 000 \$
2) Encaisse	720 000 \$	
AF - Conciliation à des fins fiscales - Prêts, placements à long terme à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales - Remboursement ou produit de cession		720 000 \$
3) INELT	420 000 \$	
Participations dans des entreprises municipales		420 000 \$
Solde du compte de participations dans des entreprises municipales, comme si le traitement en B se faisait dans l'exercice suivant celui du traitement en A : 1 880 000 \$		

C) Traitement de la quote-part dans les résultats nets négatifs

Résultats nets négatifs de la régie : (1 000 000 \$)

Quote-part de la ville ABC dans ces résultats nets : (300 000 \$)

1) AI - Revenus - Quote-part dans les résultats nets d'entreprises municipales	300 000 \$	
AI - Conciliation à des fins fiscales - Affectations - Activités de fonctionnement		300 000 \$
2) AF - Conciliation à des fins fiscales - Affectations - Activités d'investissement	300 000 \$	
AF - Conciliation à des fins fiscales - Prêts, placements à long terme à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales - Réduction de valeur		300 000 \$
3) INELT	300 000 \$	
Participations dans des entreprises municipales		300 000 \$

Solde du compte de participations dans des entreprises municipales, comme si le traitement en C se faisait dans l'exercice suivant celui du traitement en B : 1 580 000 \$

Annexe 1-D : Écritures comptables pour les principales transactions

Cette annexe comprend les écritures comptables requises pour les transactions les plus courantes. À cet effet, les écritures sont présentées selon les deux approches suivantes : système comptable avec intégration des fonds et système comptable avec fonds distincts.

1. Écritures pour système comptable avec intégration des fonds

Afin de simplifier, lorsqu'il est question de financement à long terme, il est fait abstraction des frais de financement et des frais reportés liés à la dette à long terme. Pour plus de détails à cet égard, se référer aux exemples d'écritures à l'annexe 3-C du chapitre 3.

Écritures	Débit	Crédit
(1) Inscription des revenus aux activités de fonctionnement (AF) et aux activités d'investissement (AI)		
Encaisse / Débiteurs	XXX	
AF – Revenus		XXX
AI – Revenus		XXX
(2) Inscription des charges aux activités de fonctionnement		
AF – Charges	XXX	
Encaisse / Crédoeurs		XXX
(3) Inscription du remboursement de la dette à long terme relative à la partie non subventionnée des charges		
A) Inscription du remboursement de la dette à long terme aux activités de fonctionnement		
AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Remboursement de la dette à long terme	XXX	
Encaisse		XXX
B) Inscription du remboursement de la dette à long terme à l'état de la situation financière		
Dette à long terme	XXX	
Investissement net dans les éléments à long terme		XXX

		Débit	Crédit
(4)	Inscription du remboursement de la dette à long terme relative à la partie subventionnée des charges		
	Dette à long terme	XXX	
	Encaisse		XXX
(5)	Inscription de la contribution générale des activités de fonctionnement au financement des activités d'investissement		
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités d'investissement	XXX	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités de fonctionnement		XXX
(6)	Affectation aux activités de fonctionnement d'un excédent ou d'un déficit accumulé		
A)	Affectation d'un excédent de fonctionnement non affecté		
	Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	XXX	
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté		XXX
B)	Affectation d'un déficit de fonctionnement non affecté		
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	XXX	
	Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté		XXX
C)	Affectation d'un excédent de fonctionnement affecté		
	Excédent de fonctionnement affecté	XXX	
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Excédent de fonctionnement affecté		XXX
(7)	Activités de fonctionnement – Affectation à / d'une réserve financière		
A)	Augmentation / Création d'une réserve financière		
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés	XXX	
	Réserves financières		XXX

	Débit	Crédit
B) Utilisation d'une réserve financière		
Réserves financières	XXX	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés		XXX
(8) Activités de fonctionnement – Affectation aux fonds réservés		
A) Augmentation / Création d'un fonds réservé		
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés	XXX	
Fonds réservés		XXX
B) Utilisation d'un fonds réservé		
Fonds réservés	XXX	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés		XXX
(9) Inscription des affectations provenant de l'excédent (déficit) accumulé pour les activités d'investissement		
A) Utilisation d'un excédent de fonctionnement non affecté		
Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	XXX	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Excédent de fonctionnement non affecté		XXX
B) Utilisation d'un excédent de fonctionnement affecté		
Excédent de fonctionnement affecté	XXX	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Excédent de fonctionnement affecté		XXX
C) Utilisation d'un fonds réservé		
Fonds réservés – Avoir	XXX	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés		XXX
Note : selon les circonstances, l'utilisation des fonds réservés peut impliquer le transfert de liquidités.		

	Débit	Crédit
(10) Inscription d'un emprunt à long terme pour les activités d'investissement		
A) Inscription du financement par emprunt à long terme		
Encaisse	XXX	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités d'investissement		XXX
B) Inscription de la dette à long terme à l'état de la situation financière relative à la portion non subventionnée des dépenses		
Investissement net dans les éléments à long terme	XXX	
Dette à long terme		XXX
(11) Acquisition d'immobilisations et autres investissements (propriétés destinées à la revente, prêts, placements à long terme à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales)		
A) Inscription des dépenses et des autres investissements		
AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations	XXX	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Propriétés destinées à la revente / Prêts, placement à long terme à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales	XXX	
Encaisse / Créditeurs		XXX
B) Inscription des investissements à l'état de la situation financière		
Immobilisations	XXX	
Propriétés destinées à la revente	XXX	
Prêts	XXX	
Placements à titre d'investissement	XXX	
Participations dans des entreprises municipales	XXX	
Investissement net dans les éléments à long terme		XXX
(12) Amortissement des immobilisations		
A) AF – Charges – Amortissement	XXX	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations – Amortissement		XXX

	Débit	Crédit
B) Investissement net dans les éléments à long terme	XXX	
Amortissement cumulé – Immobilisations		XXX
(13) Fermeture des activités de fonctionnement		
AF – Revenus	XXX	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations – Amortissement	XXX	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités de fonctionnement	XXX	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations	XXX	
AF – Charges		XXX
AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Remboursement de la dette à long terme		XXX
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations		XXX
Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales		XXX
Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales	XXX	
Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté		XXX
(14) Fermeture des activités d'investissement		
AI – Revenus	XXX	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités d'investissement	XXX	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations	XXX	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations		XXX
AI – Propriétés destinées à la revente / Prêts, placements à long terme à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales		XXX
Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales		XXX
Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales	XXX	
Financement des investissements en cours		XXX
(15) Fermeture des investissements en cours		
Financement des investissements en cours	XXX	
Fonds réservés - Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés (ou autres éléments de l'excédent (déficit) accumulé)		XXX

	Débit	Crédit
(16) Financement à long terme d'un déficit de fonctionnement non affecté		
Lors de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt		
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	XXX	
Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté		XXX
A) Lorsque le financement est émis		
Encaisse	XXX	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités de fonctionnement		XXX
Investissement net dans les éléments à long terme	XXX	
Dette à long terme		XXX
B) Lorsque le financement à long terme n'est pas émis à la fin de l'exercice		
Investissement net dans les éléments à long terme	XXX	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités de fonctionnement		XXX
Lorsque le financement à long terme est émis subséquemment		
Encaisse	XXX	
Dette à long terme		XXX
(17) Financement à long terme des activités de fonctionnement (Voir la section 1.4 du chapitre 3 et l'annexe 3-C du chapitre 3)		
A) Les autorisations sont reçues et le financement à long terme est réalisé		
Encaisse	XXX	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités de fonctionnement		XXX
Investissement net dans les éléments à long terme	XXX	
Dette à long terme		XXX

	Débit	Crédit
B) Les autorisations sont reçues et le financement à long terme est non émis en fin d'exercice		
Investissement net dans les éléments à long terme	XXX	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités de fonctionnement		XXX
Lorsque le financement à long terme est émis subséquentement		
Encaisse	XXX	
Dette à long terme		XXX

2. Écritures pour système comptable avec fonds distincts

Lorsqu'un organisme a convenu de maintenir un système de comptabilité par fonds, certaines écritures doivent être adaptées de la façon suivante :

		Débit	Crédit
1 à 4	Voir section <i>Écritures pour système comptable avec intégration des fonds</i>		
(5)	Inscription de la contribution des activités de fonctionnement au financement des activités d'investissement		
	Fonds des activités de fonctionnement		
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités d'investissement	XXX	
	Dû au fonds des activités d'investissement		XXX
	Fonds des activités d'investissement		
	À recevoir du fonds des activités de fonctionnement	XXX	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités de fonctionnement		XXX
6 et 7	Voir section <i>Écritures pour système comptable avec intégration des fonds</i>		
(8)	Activités de fonctionnement – Affectation aux fonds réservés		
A)	Augmentation / Création d'un fonds réservé		
	Fonds des activités de fonctionnement		
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations - Réserves financières et fonds réservés	XXX	
	Dû aux fonds réservés		XXX

	Débit	Crédit
Fonds réservés		
À recevoir – Fonds des activités de fonctionnement Fonds réservés	XXX	XXX
B) Utilisation d'un fonds réservé		
Fonds des activités de fonctionnement		
Dû aux fonds réservés AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés	XXX	XXX
Fonds réservés		
Fonds réservés Dû au fonds des activités de fonctionnement	XXX	XXX
(9) Inscription des sources de financement provenant de l'excédent (déficit) accumulé aux fins des activités d'investissement		
A) Utilisation d'un excédent de fonctionnement non affecté		
Fonds des activités de fonctionnement		
Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté Dû au fonds des activités d'investissement	XXX	XXX
Fonds des activités d'investissement		
À recevoir du fonds des activités de fonctionnement AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Excédent de fonctionnement non affecté	XXX	XXX
B) Utilisation d'un excédent de fonctionnement affecté		
Fonds des activités de fonctionnement		
Excédent de fonctionnement affecté Dû au fonds des activités d'investissement	XXX	XXX

	Débit	Crédit
Fonds des activités d'investissement		
À recevoir du fonds des activités de fonctionnement	XXX	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –		
Excédent de fonctionnement affecté		XXX
 C) Utilisation d'un fonds réservé		
Fonds réservés		
Fonds réservés	XXX	
Dû au fonds des activités d'investissement		XXX
 Fonds des activités d'investissement		
À recevoir du fonds réservé	XXX	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations		
– Réserves financières et fonds réservés		XXX
 Note : Selon les circonstances, l'utilisation des fonds réservés peut impliquer le transfert de liquidités.		

10 à 17 Voir section *Écritures pour système comptable avec intégration des fonds*

ÉTAT DES RÉSULTATS

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	2-1
1. Revenus	2-1
1.1 Taxes	2-2
1.1.1 Taxes sur la valeur foncière	2-3
1.1.2 Taxes sur une autre base	2-6
1.2 Compensations tenant lieu de taxes	2-8
1.2.1 Gouvernement du Québec et ses entreprises	2-10
1.2.2 Gouvernement du Canada et ses entreprises	2-12
1.2.3 Organismes municipaux	2-12
1.2.4 Autres	2-12
1.3 Quotes-parts	2-13
1.4 Transferts	2-15
1.4.1 Transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts	2-17
1.4.2 Transferts de droit	2-19
1.5 Services rendus	2-21
1.5.1 Services rendus aux organismes municipaux	2-21
1.5.2 Autres services rendus	2-25
1.6 Imposition de droits	2-28
1.7 Amendes et pénalités	2-29
1.8 Intérêts	2-30
1.9 Autres revenus	2-30
1.10 Quote-part dans les résultats nets d'entreprises municipales	2-32
2. Charges	2-33
2.1 Administration générale	2-33
2.1.1 Conseil	2-34
2.1.2 Application de la loi	2-35
2.1.3 Gestion financière et administrative	2-35
2.1.4 Greffe	2-36
2.1.5 Évaluation	2-36
2.1.6 Gestion du personnel	2-36
2.1.7 Autres	2-37
2.2 Sécurité publique	2-37
2.2.1 Police	2-38
2.2.2 Sécurité incendie	2-38
2.2.3 Sécurité civile	2-38
2.2.4 Autres	2-39
2.3 Transport	2-40
2.3.1 Réseau routier	2-41
2.3.2 Transport collectif	2-42
2.3.3 Autres	2-43
2.4 Hygiène du milieu	2-43
2.4.1 Eau et égout	2-44
2.4.2 Matières résiduelles	2-45

2.4.3	Cours d'eau.....	2-49
2.4.4	Protection de l'environnement.....	2-49
2.4.5	Autres.....	2-49
2.5	Santé et bien-être	2-49
2.5.1	Logement social	2-50
2.5.2	Sécurité du revenu	2-50
2.5.3	Autres.....	2-50
2.6	Aménagement, urbanisme et développement	2-51
2.6.1	Aménagement, urbanisme et zonage	2-52
2.6.2	Rénovation urbaine	2-52
2.6.3	Promotion et développement économique.....	2-53
2.6.4	Autres.....	2-54
2.7	Loisirs et culture.....	2-55
2.7.1	Activités récréatives	2-56
2.7.2	Activités culturelles.....	2-57
2.8	Réseau d'électricité.....	2-58
2.9	Frais de financement	2-59
2.9.1	Dette à long terme.....	2-59
2.9.2	Autres frais de financement	2-60
3.	Charges par objets	2-61
3.1	Rémunération	2-62
3.2	Charges sociales	2-62
3.3	Biens et services.....	2-63
3.4	Frais de financement	2-64
3.5	Contributions à des organismes	2-65
3.6	Amortissement des immobilisations.....	2-66
3.7	Autres.....	2-66
ANNEXE 2-A :	Revenus fiscaux	2-69
1.	Taxes	2-69
1.1	Taxes sur la valeur foncière	2-69
1.2	Taxes sur une autre base	2-70
2.	Compensations tenant lieu de taxes.....	2-71
3.	Droits, licences et permis.....	2-73
4.	Revenus apparents aux revenus fiscaux	2-74
5.	Pouvoirs spéciaux de taxation	2-74
ANNEXE 2-B :	Comptabilisation de l'imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières.....	2-75
ANNEXE 2-C :	Tarification nécessitant l'utilisation d'un instrument de mesure	2-77
ANNEXE 2-D :	Revenus de transfert	2-79
1.	Considérations générales	2-79
2.	Subventions accordées après le financement	2-89
ANNEXE 2-E :	Comptabilisation des amendes	2-95
ANNEXE 2-F :	Mutuelle des municipalités du Québec	2-97

Introduction

L'état des résultats fournit des renseignements importants par lesquels un organisme municipal rend compte de ses activités et de la mesure dont celles-ci lui ont permis d'atteindre ses objectifs. Il présente, de façon condensée, l'information sur le coût des services.

L'état des résultats doit notamment distinguer les revenus de l'exercice par grandes catégories, les charges par fonctions et la différence entre les revenus et les charges à titre d'excédent ou de déficit de l'exercice.

La présentation des revenus par grandes catégories et des charges par fonctions s'applique également aux résultats détaillés présentés au formulaire du rapport financier.

1. Revenus

Introduction

Les revenus se divisent en dix grandes catégories : les taxes, les compensations tenant lieu de taxes, les quotes-parts, les transferts, les services rendus, l'imposition de droits, les amendes et pénalités, les intérêts, les autres revenus et les quotes-parts dans les résultats nets d'entreprises municipales. Ces catégories regroupent notamment l'ensemble des revenus que l'organisme municipal reçoit en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Pour plus d'information sur les revenus fiscaux, se référer à l'annexe 2-A *Revenus fiscaux*.

Les revenus d'un organisme municipal peuvent aussi bien servir au financement des dépenses de fonctionnement que des dépenses d'investissement. Ces revenus sont comptabilisés, selon le cas, aux activités de fonctionnement ou aux activités d'investissement et sont reportés globalement à l'état des résultats.

Lorsqu'un organisme municipal agit comme agent de perception pour un autre organisme, les montants perçus et remis ne font pas partie des revenus et des charges de l'organisme municipal. Ils doivent être présentés, s'il y a lieu, à l'état de la situation financière aux postes appropriés. C'est le cas notamment des montants perçus aux fins suivantes :

- les taxes scolaires;
- les amendes pour des infractions au Code criminel ou des infractions pénales réglementaires fédérales;
- les amendes ou pénalités avec ou sans frais, pour le compte d'autres organismes municipaux dont le territoire est soumis à la juridiction de la cour municipale;
- une partie des sommes perçues découlant de l'Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'état.

Dans le cas des MRC, en plus des éléments ci-dessus, on retrouve les montants pour la vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes ainsi que ceux pour la perception des droits de mutation immobilière.

1.1 Taxes

Définition générale

Cette catégorie de revenus regroupe l'ensemble des taxes, compensations ou modes de tarification qu'un organisme municipal peut imposer pour toutes fins reliées aux pouvoirs qui lui sont conférés par les lois municipales.

Ventilation

Les revenus de taxes sont ventilés de la façon suivante :

Sur la valeur foncière

Taxes générales

 Taxe foncière générale

Taxes spéciales

 Service de la dette

 Activités de fonctionnement

 Activités d'investissement

Taxes de secteur

 Taxes spéciales

 Service de la dette

 Activités de fonctionnement

 Activités d'investissement

Autres

Sur une autre base

Taxes, compensations et tarification

 Services municipaux

 Eau

 Égout

 Traitement des eaux usées

 Matières résiduelles

 Autres

 Centres d'urgence 9-1-1

 Service de la dette

 Activités de fonctionnement

 Activités d'investissement

Taxes d'affaires

 Sur l'ensemble de la valeur locative

 Autres

1.1.1 Taxes sur la valeur foncière

1.1.1.1 Taxes générales

Ces taxes sont imposées à l'ensemble des contribuables de la municipalité. Elles sont classées en quatre groupes distincts : taxe foncière générale, taxes spéciales pour le service de la dette, taxes spéciales pour les activités de fonctionnement et taxes spéciales pour les activités d'investissement.

Les taxes générales sur la valeur foncière qui s'appliquent aux locataires ou aux occupants d'immeubles non imposables visés aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) sont présentées dans le groupe approprié.

Lorsque la municipalité applique le régime d'impôt foncier à taux variés, il s'agit des taxes provenant de taxes générales applicables à chacune des catégories suivantes :

- Résiduelle (taux de base)
- Immeubles de six logements ou plus
- Immeubles non résidentiels
- Immeubles industriels
- Terrains vagues desservis
- Immeubles agricoles

Pour plus d'information sur les taux variés, se référer à l'annexe 5-I *Régime d'impôt foncier à taux variés*.

Taxe foncière générale

Cette taxe basée sur la valeur foncière est imposée à l'ensemble des contribuables pour les dépenses générales de fonctionnement de la municipalité. Cette taxe ne peut être rattachée à des dépenses spécifiques.

Taxes spéciales pour le service de la dette

Ce poste comprend les taxes spéciales basées sur la valeur foncière imposées à l'ensemble des contribuables pour le remboursement de la dette à long terme et les intérêts à la charge de l'ensemble des contribuables.

Taxes spéciales pour les activités de fonctionnement

Ce poste comprend les taxes spéciales basées sur la valeur foncière permises par la loi. Ces taxes spéciales sont imposées à l'ensemble des contribuables spécifiquement pour des travaux municipaux d'entretien ou de réparation, pour la création de réserves financières, pour la création d'un fonds de roulement ou pour toute autre activité de fonctionnement autre que le service de la dette.

Taxes spéciales pour les activités d'investissement

Ce poste comprend les taxes spéciales basées sur la valeur foncière imposées à l'ensemble des contribuables spécifiquement pour des dépenses d'investissement. On doit y comptabiliser notamment les revenus :

- de la taxe spéciale imposée aux fins du financement des dépenses d'immobilisations et d'autres investissements;
- d'une taxe spéciale imposée en vertu de l'article 3 de la Loi sur les travaux municipaux (LTM), pour défrayer le coût des travaux décrétés par le règlement (taxe dans l'année);
- d'une taxe spéciale imposée en vertu de l'article 547 LCV ou de l'article 1072 CM, pour payer les frais reliés à l'emprunt en attendant que soit complété le financement permanent prévu au règlement.

Exclusion

La participation financière assumée par les promoteurs à la suite d'une entente sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux en vertu de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU). Ces contributions doivent être comptabilisées à la catégorie *Autres revenus* au poste *Contributions des promoteurs*.

Particularité

Les éléments suivants sont comptabilisés en diminution des taxes générales au poste approprié :

- le dégrèvement applicable à la taxe foncière générale annuelle découlant de l'application de l'article 253.36 LFM;
- le dégrèvement applicable aux autres taxes générales sur la valeur foncière découlant de l'application de l'article 253.36 LFM;
- les crédits de taxes accordés à l'égard de ces revenus de taxes;
- le dégrèvement applicable à la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels découlant de l'application de l'article 244.59 LFM (taux variés).

1.1.1.2 Taxes de secteur

Ces taxes sont imposées à une partie des contribuables de la municipalité. Elles sont classées en trois groupes distincts : taxes spéciales pour le service de la dette, taxes spéciales pour les activités de fonctionnement et taxes spéciales pour les activités d'investissement. Les taxes de secteur spéciales sont basées sur la valeur foncière. Pour les municipalités ayant des arrondissements, les taxes imposées aux contribuables de ces derniers sont présentées à ce poste dans le groupe approprié.

Les taxes de secteur spéciales sur la valeur foncière qui s'appliquent aux locataires ou aux occupants d'immeubles non imposables visés aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 208 LFM sont aussi présentées dans le groupe approprié.

Taxes spéciales pour le service de la dette

Ce poste comprend les taxes spéciales basées sur la valeur foncière imposées à certains contribuables pour le service de la dette à la charge des propriétaires concernés.

Taxes spéciales pour les activités de fonctionnement

Ce poste comprend les taxes spéciales basées sur la valeur foncière permises par la loi. Ces taxes spéciales sont imposées à certains contribuables spécifiquement pour des travaux municipaux d'entretien ou de réparation, pour la création de réserves financières ou pour toute autre activité de fonctionnement à l'exception du service de la dette.

Taxes spéciales pour les activités d'investissement

Ce poste comprend les taxes spéciales basées sur la valeur foncière imposées à certains contribuables spécifiquement pour des dépenses d'investissement. On doit y comptabiliser notamment les revenus :

- de la taxe spéciale sur la valeur foncière imposée aux fins du financement des dépenses d'investissement (immobilisations et autres investissements);
- d'une taxe spéciale imposée en vertu de l'article 3 LTM, pour défrayer le coût des travaux décrétés par le règlement;
- d'une taxe spéciale imposée en vertu de l'article 547 LCV ou de l'article 1072 CM, pour payer les frais reliés à l'emprunt et à son objet en attendant que soit complété le financement permanent prévu au règlement.

Exclusion

Les contributions de promoteurs dans le cadre d'une participation financière à une entente sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux en vertu de l'article 145.21 LAU doivent être comptabilisées à la catégorie *Autres revenus* au poste *Contributions des promoteurs*.

1.1.1.3 Autres

Ce poste comprend notamment les taxes foncières spéciales imposées en vertu de l'article 553 LFM ainsi que la taxe imposée sur la valeur foncière des terrains vagues non desservis qui y sont assujettis en vertu de l'article 244.65 LFM.

1.1.2 Taxes sur une autre base

Ces taxes comprennent toute source de revenus autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière des immeubles ou des établissements d'entreprise. Elles comprennent :

- les taxes basées sur la superficie, l'étendue en front ou une autre dimension de l'immeuble;
- les compensations exigées du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble;
- les modes de tarification imposés en vertu des articles 244.1 à 244.10 LFM;
- les taxes d'affaires.

Les taxes sur une autre base sont ventilées comme suit :

1.1.2.1 Taxes, compensations et tarification

Ces taxes, compensations et tarification sont classées en cinq groupes distincts :

- Services municipaux
- Centres d'urgence 9-1-1
- Service de la dette
- Activités de fonctionnement
- Activités d'investissement

Services municipaux

Ce poste comprend les taxes basées autrement que sur la valeur foncière, les compensations et la tarification imposées aux usagers de services municipaux. Elles ne doivent pas être confondues avec celles imposées pour financer les travaux de construction et d'amélioration (activités d'investissement) et les travaux de réparation et d'entretien (activités de fonctionnement) des infrastructures des services. Les services sont ventilés de la façon suivante :

- Eau
- Égout
- Traitement des eaux usées
- Matières résiduelles (collecte, transport et élimination des déchets domestiques et assimilés et des matières recyclables)
- Autres

La taxation pour la consommation d'eau résultant de la possession ou de l'utilisation d'une piscine est ventilée dans *Services municipaux – Eau*. Les services *Autres* comprennent notamment les services de police incluant ceux fournis par la Sûreté du Québec, les services de sécurité incendie, de loisirs, d'activités culturelles, de voirie, d'éclairage, d'enlèvement de la neige et de vidange des installations septiques. La compensation pour services municipaux imposée aux roulottes en vertu du 3^e alinéa de l'article 231 LFM est également inscrite à ce poste.

Centres d'urgence 9-1-1

Les montants qui transitent par l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec représentent des taxes. Ils sont inscrits comme revenus et également comme dépenses à l'activité de la police de la fonction de la sécurité publique.

Service de la dette

Ce poste comprend les taxes basées autrement que sur la valeur foncière, les compensations et la tarification imposées aux contribuables pour le service de la dette à la charge des contribuables concernés.

Activités de fonctionnement

Ce poste comprend les taxes basées autrement que sur la valeur foncière, les compensations et la tarification imposées spécifiquement pour les travaux municipaux d'entretien ou de réparation, pour la création de réserves financières ou pour toute activité de fonctionnement autre que pour un service municipal et pour le service de la dette.

Activités d'investissement

Ce poste comprend les taxes basées autrement que sur la valeur foncière, les compensations et la tarification imposées spécifiquement pour des dépenses d'investissement, notamment celles :

- imposées aux fins du financement des dépenses d'immobilisations et d'autres investissements;
- imposées en vertu de l'article 3 LTM, pour défrayer le coût des travaux décrétés par le règlement (taxe dans l'année);
- imposées en vertu de l'article 547 LCV ou de l'article 1072 CM, pour les frais reliés à l'emprunt en attendant que soit complété le financement permanent prévu au règlement;
- provenant des paiements au comptant du coût des travaux assumé par des contribuables par anticipation avant l'émission des obligations ou autres titres, lorsqu'un tel choix est prévu au règlement.

Exclusion

Les contributions de promoteurs en vertu d'une participation financière à une entente portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux en vertu de l'article 145.21 LAU doivent être comptabilisées à la catégorie *Autres revenus* au poste *Contributions des promoteurs*.

Les paiements au comptant assumés par des contribuables par anticipation lors d'un refinancement se comptabilisent au poste *Taxes, compensations et tarification – Service de la dette*.

1.1.2.2 Taxes d'affaires

Sur l'ensemble de la valeur locative

Ce poste comprend les revenus de la taxe d'affaires sur la valeur locative des établissements d'entreprises en vertu de l'article 232 LFM.

Dans le cas où certains contribuables bénéficient d'une réduction de cette taxe en vertu de l'article 237 LFM, le montant net facturé aux contribuables est inscrit à ce poste.

Exclusion

La taxe spéciale imposée sur la valeur locative en vertu de l'article 487.3 LCV et de l'article 979.3 CM n'est pas présentée à ce poste mais plutôt au poste approprié dans les taxes sur une autre base.

Autres

Ce poste comprend :

- les revenus provenant des permis délivrés aux commerçants itinérants en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales (LCM);
- les revenus provenant de la cotisation, qui est réputée être une taxe d'affaires aux fins de sa perception, des membres d'une société de développement commercial (SDC) en vertu de l'article 458.27 LCV ou de l'article 660 CM.

1.2 Compensations tenant lieu de taxes

Définition générale

Cette catégorie de revenus regroupe l'ensemble des revenus qui tiennent lieu de taxes sur la valeur foncière, de taxes d'affaires, d'autres taxes, de compensations et de tarification pour les immeubles non imposables ainsi qu'à l'égard de certains immeubles non portés au rôle d'évaluation et des compensations pour les terres publiques.

Ventilation

Les revenus de cette catégorie sont ventilés de la façon suivante :

Gouvernement du Québec et ses entreprises

Immeubles et établissements d'entreprises du gouvernement

 Taxes sur la valeur foncière

 Taxes sur une autre base

 Taxes, compensations et tarification

 Taxes d'affaires

 Compensations pour les terres publiques

Immeubles des réseaux

 Santé et services sociaux

 Cégeps et universités

 Écoles primaires et secondaires

Autres immeubles

 Immeubles de certains gouvernements et d'organismes internationaux

 Taxes sur la valeur foncière

 Taxes sur une autre base

 Taxes, compensations et tarification

 Taxes d'affaires

 Biens culturels classés

Gouvernement du Canada et ses entreprises

Taxes sur la valeur foncière

Taxes sur une autre base

 Taxes, compensations et tarification

 Taxes d'affaires

Organismes municipaux

Taxes sur la valeur foncière

Taxes sur une autre base

 Taxes, compensations et tarification

Autres

Taxes foncières des entreprises autoconsommatrices d'électricité

Autres

Exclusion

On doit exclure des compensations tenant lieu de taxes les montants suivants qui doivent plutôt être inscrits aux postes appropriés :

- tous revenus provenant de services rendus au gouvernement du Québec sur une base contractuelle; ceux-ci doivent être inscrits au poste approprié de la catégorie *Autres services rendus*;
- les sommes provenant des permis de roulottes et de la compensation pour services municipaux imposés en vertu de l'article 231 LFM; ces sommes doivent être inscrites respectivement au poste *Licences et permis* de la catégorie *Imposition de droits* et au poste *Autres* de la catégorie *Taxes – Sur une autre base - Taxes, compensations et tarification - Services municipaux*;
- les taxes imposées à l'égard d'un immeuble appartenant à un office municipal d'habitation ou à un office régional d'habitation ou administré par cet office; un tel immeuble est imposable et ces revenus doivent être inscrits aux postes appropriés de la catégorie *Taxes*.

1.2.1 Gouvernement du Québec et ses entreprises**1.2.1.1 Immeubles et établissements d'entreprises du gouvernement**

Les revenus comptabilisés à cette rubrique sont répartis selon la nature de la compensation tenant lieu de taxes et comprennent les sommes versées en vertu de l'article 254 et du 1^{er} alinéa des articles 255 et 257 LFM à l'égard des immeubles et des établissements d'entreprises :

- du Gouvernement du Québec;
- de la Société immobilière du Québec;
- de la Société de la Place des Arts de Montréal;
- de l'École nationale de police de Québec.

1.2.1.2 Immeubles des réseaux

Les revenus comptabilisés à cette rubrique sont répartis entre les catégories d'immeubles suivantes :

Santé et services sociaux

Ce poste comprend les compensations tenant lieu de taxes prévus en vertu de l'article 254, du 2^e alinéa de l'article 255 et de l'article 256 LFM (pour la hausse des compensations tenant lieu de taxes), à l'égard :

- d'un immeuble appartenant à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4-2), notamment un centre local de services communautaires, un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée, y compris ceux visés à l'article 12 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);
- d'un immeuble appartenant à une coopérative ou à un organisme sans but lucratif titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, de garderie ou d'un agrément à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial délivré en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1);
- d'un immeuble appartenant à la Corporation d'hébergement du Québec;
- d'un immeuble appartenant à une institution religieuse et utilisé par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, dans l'exercice de ses activités normales.

Ces postes comprennent les compensations tenant lieu de taxes prévus en vertu de l'article 254, des 2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'article 255 et de l'article 256 LFM (pour la hausse des compensations tenant lieu de taxes), à l'égard :

- d'un immeuble appartenant à une commission scolaire, un cégep ou un établissement universitaire au sens de la Loi sur les établissements universitaires;
- d'un immeuble appartenant à une institution d'enseignement privé déclarée d'intérêt public ou reconnue à des fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé;
- d'un immeuble appartenant à une corporation sans but lucratif, détentrice d'un permis d'enseignement général, d'enseignement professionnel ou d'enseignement pour l'enfance inadaptée, en vertu de la Loi sur l'enseignement privé;
- d'un immeuble appartenant à une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales;
- d'un immeuble appartenant à une institution religieuse et utilisé par une institution d'enseignement ci-dessus mentionnée dans l'exercice de ses activités normales.

1.2.1.3 Autres immeubles

Les revenus comptabilisés à cette rubrique sont répartis entre les catégories d'immeubles suivantes :

Immeubles de certains gouvernements et d'organismes internationaux

Ce poste comprend les sommes provenant du gouvernement du Québec, en vertu du 2^e alinéa de l'article 210 LFM, à l'égard d'un immeuble :

- du gouvernement d'une autre province;
- d'un gouvernement étranger;
- d'un organisme international.

Biens culturels classés

Ce poste comprend les sommes prévues en vertu de l'article 33 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), à l'égard d'un bien culturel immobilier exempté de taxe foncière.

1.2.2 Gouvernement du Canada et ses entreprises

Les revenus comptabilisés à cette rubrique sont répartis selon la nature de la compensation tenant lieu de taxes et comprennent les sommes versées par le gouvernement du Canada et ses entreprises sur leurs immeubles ou sur ceux qui sont assujettis à leur contrôle, gestion ou administration en vertu :

- de la Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts (L.R.C. (1985), ch. M-13);
- des lois spéciales créant les entreprises;
- de la jurisprudence à l'égard des compensations sur leurs immeubles notamment pour les taxes non foncières, compensations et modes de tarification à l'égard d'un immeuble non imposable visé au paragraphe 1.1 de l'article 204 LFM.

1.2.3 Organismes municipaux

Les compensations tenant lieu de taxes comptabilisés à cette rubrique sont répartis selon la nature de la compensation tenant lieu de taxes et comprennent les compensations pour les services municipaux prévues aux articles 205, 205.1 et 206 LFM pour les organismes visés par les paragraphes 4 et 5 de l'article 204 LFM.

1.2.4 Autres

Les compensations tenant lieu de taxes comptabilisés à cette rubrique sont répartis comme suit :

Taxes foncières des entreprises autoconsommatrices d'électricité

Ce poste comprend toute somme qui provient d'une entité autre qu'Hydro-Québec et ses filiales, qui exploite un réseau de production d'énergie électrique et qui consomme elle-même, en totalité ou en partie, l'énergie qu'elle produit (art. 222 LFM).

Autres

Ce poste comprend les compensations pour les services municipaux visées par les articles 205, 205.1 ou 206 LFM concernant les immeubles mentionnés aux paragraphes 10 à 12 de l'article 204 LFM.

1.3 Quotes-parts**Norme générale**

Pour les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, les conseils intermunicipaux de transport et les régies intermunicipales, cette catégorie de revenus regroupe les quotes-parts des municipalités membres pour le financement des dépenses reliées à l'exercice de leurs responsabilités dévolues par leur loi respective. Les montants inscrits peuvent servir aussi bien au financement des activités de fonctionnement que d'investissement.

Pour les municipalités centrales, les quotes-parts provenant des municipalités liées d'une agglomération, en paiement de toute dépense faite par la municipalité centrale dans l'exercice d'une compétence d'agglomération, sont comptabilisées à cette rubrique.

Pour les sociétés de transport en commun contrôlées par une municipalité locale, les montants accordés par cette municipalité sont comptabilisés à cette rubrique.

Pour les municipalités régionales de comté, en plus des quotes-parts selon les responsabilités générales qui leur sont dévolues par la loi, cette catégorie de revenus comprend :

- les quotes-parts de l'ensemble ou d'une partie des municipalités membres pour l'acceptation de compétence en vertu de l'article 10 CM;
- les quotes-parts de l'ensemble ou d'une partie des municipalités membres pour la déclaration de compétence en vertu de l'article 678.0.1 CM;
- les quotes-parts des territoires non organisés consacrées aux responsabilités obligatoires assumées par une municipalité régionale de comté.

Un remboursement de surplus ou d'excédent accumulé par une régie ou une MRC notamment, doit être comptabilisé à titre d'ajustement des quotes-parts de l'exercice, même si celles-ci deviennent négatives.

Pour les organismes municipaux participant à un conseil intermunicipal de transport (CIT) ou une régie intermunicipale, lorsque leur taux de participation varie d'un exercice à l'autre, l'ajustement net pour tenir compte de la variation de la quote-part dans les actifs et les passifs du CIT ou de la régie aux fins de la consolidation, doit être comptabilisé à titre d'ajustement des quotes-parts de l'exercice, même si celles-ci deviennent négatives.

Exclusion

Les revenus provenant des services rendus sur une base contractuelle ou ponctuelle à des organismes municipaux ne sont pas des quotes-parts des organismes municipaux membres. Ces revenus doivent être inscrits à la catégorie *Services rendus aux organismes municipaux*.

1.4 Transferts

Définition générale

Cette catégorie comprend l'ensemble des revenus de transfert provenant des gouvernements (ministères ou organismes), excluant les entreprises gouvernementales.

Il existe trois principaux types de transferts :

- les transferts relatifs à des ententes de partage de frais;
- les subventions;
- les transferts de droit;

Pour plus d'information, se référer à l'annexe 2-D - *Revenus de transfert* du présent chapitre.

Ventilation

Les transferts de droit sont classés en fonction des grands programmes fiscaux alors que les transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts sont regroupés en fonction de leur finalité.

Les transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts doivent être ventilés selon les activités de fonctionnement et d'investissement.

Les transferts sont ventilés de la façon suivante :

Transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts

Administration générale

Sécurité publique

Police

Sécurité incendie

Sécurité civile

Autres

Transport

Réseau routier

Voirie municipale

Enlèvement de la neige

Autres

Transport collectif

Transport en commun

Transport régulier

Transport adapté

Transport scolaire

Autres

Transport aérien

Transport par eau

Autres

Hygiène du milieu

Eau et égout

Approvisionnement et traitement de l'eau potable

Réseau de distribution de l'eau potable

Traitement des eaux usées

Réseaux d'égout

Matières résiduelles

Déchets domestiques et assimilés

Matières recyclables

Collecte sélective

Collecte et transport

Tri et conditionnement

Autres

Autres

Cours d'eau

Protection de l'environnement

Autres

Santé et bien-être

Logement social

Sécurité du revenu

Autres

Aménagement, urbanisme et développement

Aménagement, urbanisme et zonage

Rénovation urbaine

Promotion et développement économique

Autres

Loisirs et culture
 Activités récréatives
 Activités culturelles
 Bibliothèques
 Autres
Réseau d'électricité

Transferts de droit

Regroupement municipal
Péréquation
Réorganisation municipale
Neutralité
Diversification des revenus
Compensation provenant de la taxe de vente du Québec
Programme d'aide financière aux MRC
Autres

1.4.1 Transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts

Cette sous-catégorie comprend les revenus de transfert de fonctionnement et d'investissement qui sont destinés à des fins précises. Bien que les transferts ayant trait aux activités de fonctionnement et d'investissement soient présentés distinctement au formulaire du rapport financier, la classification des postes est la même de sorte que les définitions de postes présentées ci-après s'appliquent autant aux transferts de fonctionnement qu'aux transferts d'investissement.

Les transferts relatifs aux frais de financement de la dette à long terme sont répartis en fonction de l'activité correspondante de fonctionnement.

Administration générale

Ce poste comprend l'ensemble des revenus de transfert pour couvrir les dépenses des activités suivantes :

- le conseil;
- l'application de la loi;
- la gestion financière et administrative;
- le greffe;
- l'évaluation;
- les autres activités reliées à l'administration générale.

Sécurité publique

Ce poste comprend l'ensemble des revenus de transfert pour couvrir les dépenses relatives à la sécurité publique pour les activités suivantes :

- la police;
- la sécurité incendie;
- la sécurité civile;
- les autres activités reliées à la sécurité publique.

Transport

Ce poste comprend l'ensemble des revenus de transfert pour couvrir les dépenses relatives au transport pour les activités suivantes :

- le réseau routier, qui regroupe la voirie municipale, l'enlèvement de la neige et les autres activités reliées au réseau routier;
- le transport collectif, qui regroupe le transport en commun, le transport aérien et le transport par eau;
- les autres activités reliées au transport.

Hygiène du milieu

Ce poste comprend l'ensemble des revenus de transfert pour couvrir les dépenses relatives à l'hygiène du milieu pour les activités suivantes :

- l'approvisionnement et le traitement de l'eau potable;
- le réseau de distribution de l'eau potable;
- le traitement des eaux usées;
- les réseaux d'égout;
- les matières résiduelles;
- les cours d'eau;
- la protection de l'environnement;
- les autres activités reliées à l'hygiène du milieu.

Santé et bien-être

Ce poste comprend l'ensemble des revenus de transfert pour couvrir les dépenses relatives à la santé et au bien-être, pour les activités suivantes :

- le logement social;
- la sécurité du revenu;
- les autres activités reliées à la santé et au bien-être, notamment l'inspection des aliments.

Aménagement, urbanisme et développement

Ce poste comprend l'ensemble des revenus de transfert pour couvrir les dépenses relatives à l'aménagement, à l'urbanisme et au développement du territoire, pour les activités suivantes :

- l'aménagement, l'urbanisme et le zonage;
- la rénovation urbaine;
- la promotion et le développement économique;
- les autres activités reliées à l'aménagement, l'urbanisme et au développement du territoire comme les transferts pour la gestion et l'exploitation des terres du domaine public et des terres acquises du domaine public ainsi que les transferts consentis aux MRC en vertu du pacte rural dans le but de soutenir le développement des communautés rurales.

Pour les revenus découlant de l'Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'état, se référer à la section 1.5.2 - *Autres services rendus*.

Loisirs et culture

Ce poste comprend l'ensemble des revenus de transfert pour couvrir les dépenses relatives aux loisirs et à la culture, pour les activités suivantes :

- les activités récréatives;
- les activités culturelles, qui regroupent les bibliothèques et les autres activités culturelles.

Réseau d'électricité

Ce poste comprend l'ensemble des revenus de transfert pour couvrir les dépenses relatives à un réseau de production ou de distribution d'énergie électrique exploité par l'organisme municipal et exclut les transferts liés à l'énergie éolienne.

1.4.2 Transferts de droit

Cette sous-catégorie comprend l'ensemble des revenus de transfert où il n'y a aucune condition imposée quant à l'usage des sommes transférées ni aucune fonction ou activité sous-jacente.

Regroupement municipal

Ce poste comprend les subventions accordées en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM).

Péréquation

Ce poste comprend le montant accordé à toute municipalité en vertu du régime de péréquation prévu à l'article 261 LFM.

Réorganisation municipale

Ce poste comprend les montants versés pour la mise en œuvre de la réorganisation municipale. Ces sommes servent à l'instauration de mesures permanentes ou temporaires au bénéfice des municipalités affectées par la réforme.

Neutralité

Ce poste comprend les montants accordés pour compenser les municipalités pour l'effet d'un regroupement municipal sur le rendement des programmes suivants : le programme de compensations tenant lieu de taxes, le régime de péréquation et le programme de répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux de télécommunications, de distribution de gaz et d'énergie électrique (TGE).

Le programme de neutralité financière lors d'un regroupement s'applique à toute nouvelle municipalité issue d'une fusion et à toute municipalité qui a annexé en entier le territoire d'une autre municipalité.

Diversification des revenus

Ce poste comprend les montants versés annuellement pour diversifier le financement municipal. Ces montants englobent l'enveloppe reliée au niveau d'activité économique et l'enveloppe reliée aux redevances sur les ressources naturelles.

Compensation provenant de la taxe de vente du Québec (TVQ)

Ce poste comprend les montants versés par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de l'entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités concernant le remboursement aux municipalités des montants de TVQ qu'elles paient sur leurs achats de biens et services.

Programme d'aide financière aux municipalités régionales de comté (MRC)

Ce poste comprend les montants versés par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans le cadre du programme d'aide financière aux municipalités pour soutenir le fonctionnement, le développement économique et la création d'emplois.

Autres

Ce poste comprend tous les transferts de droit provenant du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada non décrits précédemment, notamment la compensation pour la collecte sélective des matières recyclables et la compensation pour les équipements antipollution et pour leurs mises à niveau.

1.5 Services rendus

Les revenus de cette catégorie se divisent en deux grandes rubriques :

- Services rendus aux organismes municipaux
- Autres services rendus

1.5.1 Services rendus aux organismes municipaux

Cette sous-catégorie de revenus comprend l'ensemble des montants provenant d'organismes municipaux pour des services rendus sur une base contractuelle ou ponctuelle en vertu d'ententes intermunicipales et pour des cas d'urgence. Pour la présente rubrique, on doit considérer comme organismes municipaux les territoires non organisés.

Norme générale

Les revenus comptabilisés à cette sous-catégorie sont répartis selon les services rendus en fonction de l'activité correspondante. Les montants relatifs aux frais de financement de la dette à long terme sont également répartis en fonction de l'activité correspondante.

Ventilation

Les revenus de cette rubrique sont ventilés de la façon suivante :

Administration générale
 Application de la loi
 Évaluation
 Autres
Sécurité publique
 Police
 Sécurité incendie
 Sécurité civile
 Autres
Transport
 Réseau routier
 Voirie municipale
 Enlèvement de la neige
 Autres
Transport collectif
Autres

Hygiène du milieu

Eau et égout

Approvisionnement et traitement de l'eau potable

Réseau de distribution de l'eau potable

Traitement des eaux usées

Réseaux d'égout

Matières résiduelles

Déchets domestiques et assimilés

Matières recyclables

Collecte sélective

Collecte et transport

Tri et conditionnement

Autres

Autres

Cours d'eau

Protection de l'environnement

Autres

Santé et bien-être

Logement social

Autres

Aménagement, urbanisme et développement

Aménagement, urbanisme et zonage

Rénovation urbaine

Promotion et développement économique

Autres

Loisirs et culture

Activités récréatives

Activités culturelles

Bibliothèques

Autres

Réseau d'électricité

Administration générale

Ce poste comprend l'ensemble des sommes provenant d'organismes municipaux pour couvrir les dépenses d'administration générale, notamment pour les services suivants :

- la cour municipale;
- la gestion financière et administrative;
- le greffe;
- l'évaluation foncière ou locative;
- les autres activités reliées à l'administration générale.

Une MRC doit y comptabiliser les sommes provenant des territoires non organisés en compensation des dépenses d'administration générale.

Sécurité publique

Ce poste comprend l'ensemble des sommes provenant d'organismes municipaux pour couvrir les dépenses d'administration et de fonctionnement relatives à la sécurité publique, notamment pour les services suivants :

- la police;
- la sécurité incendie;
- la sécurité civile;
- les autres activités reliées à la sécurité publique.

Transport

Ce poste comprend l'ensemble des sommes provenant d'organismes municipaux pour couvrir les dépenses d'administration et de fonctionnement relatives au transport, notamment pour les services suivants :

- le réseau routier comme la voirie municipale, l'enlèvement de la neige et la circulation;
- le transport collectif, qui regroupe le transport en commun, le transport aérien et le transport par eau;
- les autres activités reliées au transport.

Hygiène du milieu

Ce poste comprend l'ensemble des sommes provenant d'organismes municipaux pour couvrir les dépenses d'administration et de fonctionnement relatives à l'hygiène du milieu, notamment pour les services suivants :

- l'approvisionnement et le traitement de l'eau potable;
- le réseau de distribution de l'eau potable;
- le traitement des eaux usées;
- les réseaux d'égout;
- les matières résiduelles, qui regroupent la collecte, le transport et l'élimination des déchets domestiques et assimilés, la collecte, le transport, le tri et le conditionnement des matières recyclables et les autres activités liées aux matières résiduelles;
- les cours d'eau;
- la protection de l'environnement;
- les autres activités reliées à l'hygiène du milieu.

Santé et bien-être

Ce poste comprend l'ensemble des sommes provenant d'organismes municipaux pour couvrir les dépenses d'administration et de fonctionnement relatives à la santé et au bien-être, notamment pour les services suivants :

- le logement social;
- les autres activités reliées à la santé et au bien-être, notamment l'inspection des aliments.

Aménagement, urbanisme et développement

Ce poste comprend l'ensemble des sommes provenant d'organismes municipaux pour couvrir les dépenses d'administration et de fonctionnement relatives à l'aménagement, à l'urbanisme et au développement du territoire, notamment pour les services suivants :

- l'aménagement, l'urbanisme et le zonage;
- la rénovation urbaine et la restauration;
- la promotion et le développement économique;
- les autres activités reliées à l'aménagement, à l'urbanisme et au développement.

Loisirs et culture

Ce poste comprend l'ensemble des sommes provenant d'organismes municipaux pour couvrir les dépenses d'administration et de fonctionnement des activités récréatives et culturelles, notamment pour les services suivants :

- les activités récréatives telles que la location d'espaces, d'installations et d'équipements;
- les bibliothèques;
- les autres activités reliées aux loisirs et à la culture.

Réseau d'électricité

Ce poste comprend l'ensemble des sommes provenant d'organismes municipaux pour un réseau de production ou de distribution d'énergie électrique exploité par l'organisme municipal. On doit y enregistrer les revenus provenant à la fois de la vente d'énergie et d'autres sources.

Exclusion

- La somme correspondant à la consommation d'énergie par l'organisme municipal.

1.5.2 Autres services rendus

Cette rubrique comprend l'ensemble des revenus pour les services rendus aux gouvernements et leurs entreprises, aux particuliers et aux entreprises privées.

Les revenus comptabilisés à cette sous-catégorie sont répartis en fonction de l'activité correspondante.

Ventilation

Les revenus de cette rubrique sont ventilés de la façon suivante :

- Administration générale
- Sécurité publique
- Transport
 - Réseau routier
 - Transport collectif
 - Transport en commun
 - Transport régulier
 - Transport adapté
 - Transport scolaire
 - Autres
- Autres
- Hygiène du milieu
- Santé et bien-être
- Aménagement, urbanisme et développement
- Loisirs et culture
- Réseau d'électricité

Administration générale

Ce poste comprend l'ensemble des revenus bruts provenant des activités correspondant aux services rendus en matière d'administration générale. On doit notamment comptabiliser à ce poste les revenus suivants :

- les services informatiques;
- la photocopie de documents;
- la location d'immeubles servant à la fonction *Administration générale*;
- tous les autres revenus reliés aux services rendus en matière d'administration générale.

Sécurité publique

Ce poste comprend l'ensemble des revenus bruts provenant des activités correspondant aux services rendus en matière de sécurité publique. On doit notamment comptabiliser à ce poste les revenus suivants :

- l'exploitation d'un centre d'urgence 9-1-1;
- la location d'immeubles servant à la fonction *Sécurité publique*;
- tous les autres revenus reliés aux services rendus en matière de sécurité publique.

Transport

Ce poste comprend l'ensemble des revenus bruts provenant des activités correspondant aux services rendus en matière de transport. On doit notamment comptabiliser à ce poste les revenus suivants :

- l'exploitation des terrains et garages de stationnement administrés par l'organisme municipal;
- les loyers, les concessions et les privilèges lorsque les stationnements sont loués ou exploités par des tiers;
- les compteurs de stationnement;
- la location d'immeubles servant à la fonction *Transport*;
- la réfection de coupe, la réfection de trottoirs et d'entrées charretières;
- le service de transport en commun;
- tous les autres revenus reliés aux services rendus en matière de transport.

Transport en commun

Cette rubrique regroupe les contributions des usagers et s'applique uniquement à l'organisme qui exerce cette activité.

Hygiène du milieu

Ce poste comprend l'ensemble des revenus bruts provenant des activités correspondant aux services rendus en matière d'hygiène du milieu. On doit notamment comptabiliser à ce poste les revenus suivants :

- les raccordements d'aqueduc et d'égout;
- la vente d'eau;
- la collecte, le transport et l'élimination des déchets domestiques et assimilés;
- la collecte, le transport, le tri et le conditionnement des matières recyclables;
- la location d'immeubles servant à la fonction *Hygiène du milieu*;
- tous les autres revenus reliés aux services rendus en matière d'hygiène du milieu.

Santé et bien-être

Ce poste comprend l'ensemble des revenus bruts provenant des activités correspondant aux services rendus en matière de santé et de bien-être. On doit notamment comptabiliser à ce poste les revenus suivants :

- les revenus provenant du logement social;
- tous les autres revenus reliés aux services rendus en matière de santé et de bien-être, notamment l'inspection des aliments.

Aménagement, urbanisme et développement

Ce poste comprend l'ensemble des revenus bruts provenant des activités correspondant aux services rendus en matière d'aménagement, d'urbanisme et de développement. On doit notamment comptabiliser à ce poste les revenus suivants :

- la location d'immeubles servant à la fonction *Aménagement, urbanisme et développement*;
- la location et l'exploitation d'immeubles soumis à la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. I-0.1);
- l'exploitation d'une terre du domaine public ou d'une terre acquise du domaine public tel que prévu aux articles 29.13 à 29.18 LCV et aux articles 14.11 à 14.16 CM;
- les revenus découlant de l'Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'état, nets de la remise au ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Ces revenus correspondent généralement à 50 % des sommes perçues, avant taxes, des activités déléguées. Les sommes perçues constituant l'autre 50 % ne correspondent ni à des revenus ni à des dépenses pour l'organisme municipal qui agit plutôt à titre de mandataire à cet égard;
- tous les autres revenus reliés aux services rendus en matière d'aménagement, d'urbanisme et de développement.

Loisirs et culture

Ce poste comprend l'ensemble des revenus bruts provenant de l'organisation des activités récréatives et culturelles sur le territoire de l'organisme. Il s'agit des activités exercées notamment dans les endroits suivants :

- les centres communautaires;
- les patinoires intérieures et extérieures;
- les parcs et terrains de jeux;
- les piscines, les plages et les ports de plaisance;
- les expositions et les foires;
- les bibliothèques;
- les musées;

- les sites historiques;
- les aquariums, les jardins zoologiques;
- les cinémas;
- les terrains de golf, les terrains de camping et les centres de ski.

On doit y comptabiliser entre autres les revenus procurés par :

- les droits d'entrée;
- les frais d'inscription;
- les abonnements;
- la location d'espaces, d'installations et d'équipements;
- l'exploitation de restaurants et de magasins de fournitures;
- la publicité;
- les concessions et les privilèges.

Réseau d'électricité

Ce poste comprend les revenus bruts provenant d'un réseau de production ou de distribution d'énergie électrique exploité par l'organisme municipal. On doit y enregistrer les revenus provenant à la fois de la vente d'énergie et d'autres sources.

Exclusion

- Le montant correspondant à la consommation d'énergie par l'organisme municipal.
- Les sommes provenant de l'exploitation d'un parc éolien. Ces sommes sont plutôt comptabilisées au poste *Autres revenus – Autres*.

1.6 Imposition de droits

Ventilation

Les revenus de cette rubrique sont ventilés de la façon suivante :

- Licences et permis
- Droits de mutation immobilière
- Droits sur les carrières et sablières
- Autres

Licences et permis

Ce poste comprend des droits liés à l'émission de permis ou de licences à des fins de réglementation et de contrôle. On doit notamment y inscrire les permis de roulottes imposés en vertu de l'article 231 LFM.

Droits de mutation immobilière

Ce poste comprend les revenus découlant de l'application de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1).

Droits sur les carrières et sablières

Ce poste comprend les droits payables par l'exploitant d'un site d'une carrière ou d'une sablière situé sur le territoire de la municipalité, en vertu de l'article 78.2 LCM en ce qui a trait aux municipalités locales, ou en vertu du deuxième alinéa de l'article 110.1 LCM en ce qui concerne les MRC.

Pour plus d'information, se référer à l'annexe 2-B *Comptabilisation de l'imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières* du présent chapitre.

Autres

Ce poste comprend notamment les droits imposés par une municipalité pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile.

1.7 Amendes et pénalités

Ce poste comprend les revenus reliés aux activités de la cour municipale et les pénalités ou les amendes pour des infractions aux dispositions de la loi, de la charte ou de tout règlement ou résolution de l'organisme municipal. On doit y comptabiliser entre autres les revenus suivants :

- les pénalités ou les amendes pour le non respect des conditions de prêts de documents d'une bibliothèque publique ou d'un autre service municipal;
- les frais d'exécution du jugement lors de poursuites en recouvrement des amendes ou pénalités, des taxes, licences et permis, etc.;
- les amendes pour des infractions au Code de la sécurité routière;
- la partie des amendes recouvrées en vertu des règlements du conseil ou des dispositions de la LCV, du CM ou de la charte de la municipalité, lorsque le poursuivant n'est pas un organisme municipal;
- les amendes et les frais attribués à l'organisme municipal à la suite de la conclusion d'une entente avec le Procureur général sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale);
- la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles faisant l'objet de poursuites devant les cours municipales;
- les pénalités sur les arriérés de taxes;
- les pénalités applicables aux droits sur les mutations immobilières conformément à l'article 250.1 LFM.

Exclusion

Les contributions versées pour les dépenses de la cour municipale par d'autres organismes municipaux dont le territoire est soumis à la juridiction de la cour municipale. Ces contributions doivent être inscrites au poste *Administration générale* de la catégorie *Services rendus aux organismes municipaux*.

1.8 Intérêts

Ce poste comprend les revenus d'intérêts, notamment pour les éléments suivants :

- les arriérés de taxes;
- les arriérés de répartitions des dépenses des organismes municipaux;
- les dépôts en banque et les placements;
- la prime sur devises étrangères;
- les réserves financières et les fonds réservés.

Exclusion

L'excédent du produit brut de la vente d'obligations émises en monnaie étrangère sur le montant d'emprunt autorisé au règlement concerné; cet excédent constitue un solde disponible dont l'utilisation est prévue aux articles 7 et 8 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7).

1.9 Autres revenus

Cette rubrique comprend l'ensemble des autres revenus relatifs aux activités de l'organisme municipal.

Les revenus comptabilisés à cette sous-catégorie sont répartis selon la nature des revenus.

Ventilation

Les revenus de cette rubrique sont ventilés de la façon suivante :

- Gain (perte) sur cession d'immobilisations
- Produit de cession de propriétés destinées à la revente
- Gain (perte) sur cession de placements
- Contributions des promoteurs
- Contributions des automobilistes pour le transport en commun
- Contributions des organismes municipaux
- Autres

Gain (perte) sur cession d'immobilisations

Pour des renseignements concernant ce poste, se référer à l'annexe 3-A *Cession d'immobilisations*.

Produit de cession de propriétés destinées à la revente

Pour des renseignements concernant ce poste, se référer à l'annexe 3-B *Prêts, placements à long terme à titre d'investissement, participations dans des entreprises municipales et propriétés destinées à la revente*.

Gain (perte) sur cession de placements

Pour des renseignements concernant ce poste, se référer à l'annexe 3-B *Prêts, placements à long terme à titre d'investissement, participations dans des entreprises municipales et propriétés destinées à la revente*.

Contributions des promoteurs

Ce poste comprend la participation financière assumée par les promoteurs, notamment à la suite d'une entente portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux en vertu de l'article 145.21 LAU.

Contributions des automobilistes pour le transport en commun

Ce poste s'applique uniquement à l'organisme qui exerce cette activité.

Contributions des organismes municipaux

Ce poste comprend les dons, les subventions et les autres contributions en provenance des organismes municipaux. Il comprend, entre autres :

- la participation financière des organismes municipaux au financement de dépenses à la suite d'une entente entre les parties;
- les montants accordés par les MRC dans le cadre du pacte rural;
- l'attribution des sommes perçues dans le cadre de la mesure d'imposition des droits aux exploitants de sites de carrières et de sablières.

Il exclut les services rendus aux organismes municipaux qui sont présentés à la section 1.5.

Autres

Ce poste comprend tout revenu non décrit précédemment. On doit y comptabiliser notamment :

- les servitudes;
- les revenus découlant de la cession ou de la location des droits et licences afférents aux procédés et au savoir-faire municipaux;
- les sommes provenant des propriétaires à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels en vertu de l'article 117.2 LAU;
- les redevances provenant de la participation des municipalités aux projets d'éoliennes;
- les recouvrements de créances antérieurement radiées;
- l'ensemble des dons, des subventions et des autres contributions versés par des personnes, des entreprises privées et des organismes autres que municipaux ou gouvernementaux;
- les montants accordés par les conférences régionales des élus (CRE);
- les sommes provenant de l'exploitation d'un parc éolien.

1.10 Quote-part dans les résultats nets d'entreprises municipales

La variation de la participation, nette des dividendes perçus, dans une entreprise municipale au cours d'un exercice est comptabilisée à ce poste.

Pour plus d'information, se référer à l'annexe 1-C *Entente intermunicipale et partenariat* du chapitre 1.

2. Charges

Introduction

Les charges sont ventilées selon deux ordres différents : par fonctions et par objets.

La ventilation par fonctions est la suivante :

- Administration générale
- Sécurité publique
- Transport
- Hygiène du milieu
- Santé et bien-être
- Aménagement, urbanisme et développement
- Loisirs et culture
- Réseau d'électricité
- Frais de financement

Des activités sont présentées à l'intérieur de chaque fonction. Afin de présenter ces activités financières, chaque organisme municipal doit enregistrer ses charges aux fonctions appropriées, selon la nature de leur mandat respectif.

Les charges sont imputées selon leur finalité, c'est-à-dire directement à l'activité pour laquelle le service est rendu.

Les charges par objets sont présentées à la section 3.

Concernant des frais de fonctionnement imputables aux activités d'investissement, se référer à la section 4.1.1 – *Mesure - Construction* du chapitre 4.

2.1 Administration générale

Norme générale

Cette fonction comprend essentiellement l'ensemble des activités relatives à l'administration et à la gestion municipale en tant qu'organisme autonome. Sauf exception, la rémunération des trésoriers se comptabilise à cette fonction.

On doit exclure de cette fonction toutes les dépenses directes pour rendre un service particulier. Ces dépenses sont comptabilisées à la fonction appropriée.

Les dépenses suivantes sont imputées selon leur finalité, c'est-à-dire directement à l'activité pour laquelle ces services sont rendus :

- les dépenses d'administration;
- les dépenses de formation et de perfectionnement du personnel et des élus;
- les dépenses liées aux technologies de l'information;
- les dépenses d'utilisation, d'entretien, de réparation ou de location pour les véhicules, les machineries, les équipements ou les édifices;
- les contributions à un autre organisme pour les achats ou une mise en commun de services;
- les contributions à la répartition des dépenses des organismes municipaux;
- la charge d'amortissement des immobilisations dédiées à cette fonction.

Activités

La fonction *Administration générale* comprend les activités suivantes :

- Conseil
- Application de la loi
- Gestion financière et administrative
- Greffe
- Évaluation
- Gestion du personnel
- Autres

2.1.1 Conseil

Cette activité regroupe les dépenses reliées:

- au comité exécutif incluant la tenue des séances régulières et spéciales;
- à la création et au maintien de commissions et de comités qui relèvent directement du conseil;
- aux conseils d'arrondissement et aux conseils de quartier;
- au rôle de représentation du maire et des conseillers dans les relations de la municipalité avec l'extérieur;
- aux études pour réaliser les ententes, annexions ou fusions.

2.1.2 Application de la loi

Cette activité regroupe les dépenses reliées à la cour municipale et à toute autre activité judiciaire telles que :

- les frais encourus pour intenter des poursuites pour le recouvrement de toute somme due;
- les dépenses relatives au contentieux;
- les frais encourus pour recouvrer les amendes imposées à la suite d'une infraction à la loi générale ou aux règlements et résolutions;
- les frais d'utilisation des constables aux fins propres de la cour;
- les dépenses effectuées en vertu de la procédure de vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes;
- les contributions versées à un autre organisme municipal à qui a été confiée la juridiction de la cour municipale.

2.1.3 Gestion financière et administrative

Cette activité regroupe les dépenses reliées au secrétariat, à la comptabilité, à la taxation, au budget, au traitement des données, aux achats, à l'administration du fonds de pension, à la vérification et à toute autre activité associée à la gestion financière et administrative telles que :

- l'encaissement des revenus, la préparation de la paie, le paiement des comptes, la tenue des livres, la préparation des états financiers, des indicateurs de gestion et des rapports statistiques;
- la gestion et le suivi des avantages sociaux accordés au personnel;
- la facturation des taxes, la préparation des avis de paiement, la perception des taxes et l'administration des propriétés acquises pour taxes;
- la préparation du budget, sa mise en application et son contrôle;
- le contrôle des achats, le contrôle des inventaires, la récupération des marchandises et des équipements en vue de les revendre;
- la vérification interne;
- la vérification externe;
- le suivi et le traitement des plaintes des citoyens (Protecteur des citoyens);
- les frais reliés à la gestion d'un centre d'appels non urgents;
- les frais découlant de l'application des ententes pour la perception et la cession des créances se rapportant à un centre d'urgence 9-1-1 tel que prévu à l'article 244.8 LFM;
- les frais de banque;
- l'escompte sur taxes;
- les pertes (gains) de change constatés lors du règlement d'éléments monétaires à court terme, par exemple des créanciers, libellés en devises.

2.1.4 Greffe

Cette activité regroupe les dépenses reliées au greffe telles que :

- les frais encourus pour la mise en effet des règlements;
- la tenue des recensements, des référendums et des élections. Les dépenses d'élections incluent le remboursement des dépenses électorales faites par un parti politique pour son candidat ou par un candidat indépendant et le remboursement des frais de vérification du rapport financier;
- la rédaction des procès-verbaux des assemblées et de tous les autres documents officiels;
- la publication et la conservation des archives et des documents officiels.

2.1.5 Évaluation

Cette activité regroupe les dépenses reliées aux rôles d'évaluation foncière et de la valeur locative telles que :

- la confection des rôles;
- l'équilibration des rôles;
- l'établissement annuel de la proportion médiane;
- la tenue à jour des rôles;
- la défense devant le Tribunal administratif du Québec;
- la contribution à une municipalité régionale de comté pour des activités d'évaluation;
- les dépenses relatives aux études des demandes de révision.

2.1.6 Gestion du personnel

Cette activité regroupe les dépenses reliées à la gestion des ressources humaines telles que :

- le recrutement;
- l'embauche du personnel;
- les relations de travail;
- l'élaboration et le suivi d'un plan de formation du personnel;
- l'élaboration et la mise en application du plan de classification des fonctions;
- l'élaboration des méthodes de travail;
- la négociation et la mise en application de la convention collective.

2.1.7 Autres

Cette activité regroupe notamment les autres dépenses d'administration générale qu'on ne peut classer ailleurs telles que :

- les créances douteuses ou irrécouvrables;
- les frais découlant de la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile;
- la réduction de valeur du fonds de garantie de franchise collective.

2.2 Sécurité publique

Norme générale

Cette fonction comprend l'ensemble des activités reliées à la protection des personnes et de la propriété.

En plus, cette fonction regroupe toutes les autres dépenses relatives au contrôle, à la prévention et aux mesures d'urgence en matière de sécurité civile.

Les dépenses suivantes sont imputées selon leur finalité, c'est-à-dire directement à l'activité pour laquelle ces services sont rendus :

- les dépenses d'administration;
- les dépenses de formation et de perfectionnement du personnel;
- les dépenses liées aux technologies de l'information;
- les dépenses d'utilisation, d'entretien, de réparation ou de location pour les véhicules, les machineries, les équipements ou les édifices;
- les contributions à un autre organisme pour les achats ou la mise en commun de services;
- les contributions à la répartition des dépenses des organismes municipaux;
- la charge d'amortissement des immobilisations dédiées à cette fonction.

Activités

La fonction *Sécurité publique* comprend les activités suivantes :

- Police
- Sécurité incendie
- Sécurité civile
- Autres

2.2.1 Police

Cette activité regroupe les dépenses reliées à la protection policière telles que :

- la circulation;
- les enquêtes;
- la prévention et la protection;
- la formation des agents;
- la détention et la garde des prisonniers;
- le centre d'urgence 9-1-1.

Ce champ d'activité comprend aussi les coûts suivants :

- la contribution au financement des services de la Sûreté du Québec;
- la contribution requise pour financer en partie les activités de l'École nationale de police du Québec.

2.2.2 Sécurité incendie

Cette activité regroupe les dépenses reliées à la sécurité incendie telles que :

- la lutte contre les incendies;
- l'utilisation des avertisseurs d'incendie;
- les enquêtes et la prévention;
- la formation des pompiers;
- l'entretien des systèmes d'approvisionnement en eau installés pour lutter contre les incendies.

2.2.3 Sécurité civile

Cette activité regroupe les dépenses reliées à l'organisation des mesures d'urgence. Une mesure d'urgence est une manière d'agir vite et efficacement permettant de s'occuper d'une situation sans tarder afin d'assurer la protection des personnes et de la propriété.

Les principales activités attribuées à la sécurité civile sont :

La prévention

Elle consiste à poser les actions visant à éliminer un risque et à éviter un sinistre telles que :

- le dynamitage des glaces;
- la construction des murs de soutènement;
- le reboisement des zones montagneuses des bassins versants;
- le plan d'intervention en cas de sinistre;
- l'organisation de la sécurité civile.

L'intervention

Elle est la mise en oeuvre de toutes les mesures nécessaires lors d'un sinistre pour protéger les personnes, assurer leurs besoins essentiels et sauvegarder les biens et l'environnement telles que :

- la recherche de personnes disparues;
- la lutte contre les inondations;
- la lutte contre les désastres;
- les premiers soins aux blessés.

Le rétablissement

Il consiste à mettre en place les mesures visant à assurer graduellement le retour à la vie normale.

2.2.4 Autres

Cette activité regroupe toutes les autres dépenses de sécurité qu'on ne peut classer ailleurs telles que :

- les brigades scolaires;
- la garde d'animaux domestiques;
- la fourrière municipale.

2.3 Transport

Norme générale

Cette fonction comprend l'ensemble des activités relatives à la planification, à l'organisation et à l'entretien des réseaux routiers et de ses accessoires périphériques.

Les activités visant le transport des personnes et des marchandises font aussi partie de la fonction transport.

Les dépenses suivantes sont imputées selon leur finalité, c'est-à-dire directement à l'activité où ces services sont rendus :

- les dépenses d'administration;
- les dépenses de formation et de perfectionnement du personnel;
- les dépenses liées aux technologies de l'information;
- les dépenses d'utilisation, d'entretien, de réparation ou de location pour les véhicules, les machineries, les équipements ou les édifices;
- les contributions à un autre organisme pour les achats ou la mise en commun de services;
- les contributions à la répartition des dépenses des organismes municipaux;
- la charge d'amortissement des immobilisations dédiées à cette fonction.

Activités

La fonction *Transport* comprend les activités suivantes :

Réseau routier

- Voirie municipale
- Enlèvement de la neige
- Éclairage des rues
- Circulation et stationnement

Transport collectif

- Transport en commun
- Transport aérien
- Transport par eau

Autres

2.3.1 Réseau routier

Voirie municipale

Cette activité regroupe les dépenses reliées à la voirie municipale telles que :

- l'entretien et l'exploitation des ponts, tunnels et chaussées;
- la réfection de la chaussée, notamment les recouvrements, les réparations et les coupes reliées au pavage des rues et qui s'associent à des dépenses d'entretien;
- l'entretien des escaliers et des passages à niveau;
- le balayage et l'arrosage des rues;
- l'installation et l'entretien des paniers à rebuts;
- l'inspection et la surveillance des travaux;
- les plans et l'arpentage;
- les frais de génie et de services techniques;
- l'entretien des fossés de voie publique, des fossés de chemin et des ponceaux;
- l'entretien et la réfection des chemins forestiers et miniers ainsi que ceux construits sur le domaine de l'état;
- l'aménagement paysager associé au réseau routier.

Enlèvement de la neige

Cette activité regroupe les dépenses reliées à l'enlèvement de la neige sur le territoire ou en dehors du territoire de l'organisme municipal telles que :

- l'inspection;
- l'opération de déneigement;
- l'exploitation de dépôts à neige;
- l'utilisation et l'entretien de fondeuses à neige;
- l'épandage d'abrasifs.

Éclairage des rues

Cette activité regroupe les dépenses reliées à l'éclairage des rues telles que :

- l'exploitation et l'entretien du système d'éclairage;
- le contrôle et la coordination du système d'éclairage.

Circulation et stationnement

Cette activité regroupe les dépenses reliées aux parcs de stationnement et à la circulation des piétons et des véhicules telles que :

- la pose des plaques de rues et des numéros civiques;
- la confection des lignes sur les chaussées;
- l'installation d'enseignes et de barricades;
- les enquêtes de circulation;
- les dépenses de fonctionnement reliées aux feux de circulation;
- les dépenses de fonctionnement reliées au système de signalisation;
- l'utilisation et l'entretien des compteurs;
- la cueillette de la monnaie des compteurs;
- l'inspection des parcs de stationnement privés;
- l'exploitation et l'entretien général des parcs de stationnement, y compris leur déneigement;
- la rémunération des agents de stationnement.

2.3.2 Transport collectif

Transport en commun

Cette activité regroupe les dépenses reliées au transport en commun telles que :

- les dépenses effectuées pour un service de transport en commun de personnes, notamment par autobus et par taxi collectif, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les Sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01) (LSTC);
- les dépenses effectuées pour des services spécialisés, notamment le transport des personnes à mobilité réduite, en vertu de l'article 5 LSTC;
- la participation au paiement des dépenses d'une commission, d'une corporation municipale ou intermunicipale de transport;
- la participation au paiement des dépenses de l'Agence métropolitaine de transport;
- les contributions au service de la dette du métro et au déficit d'exploitation de la Société de transport en commun pour les organismes municipaux membres de la Communauté métropolitaine de Montréal.

Transport aérien

Cette activité regroupe les dépenses reliées à l'exploitation d'un aéroport telles que :

- les dépenses reliées au service de la sécurité de l'aéroport;
- les dépenses reliées au service d'urgence de l'aéroport;
- les dépenses de fonctionnement et d'entretien reliées aux pistes;
- les dépenses de fonctionnement et d'entretien reliées aux installations aéroportuaires.

Transport par eau

Cette activité regroupe les dépenses liées à l'exploitation d'un port telles que :

- les dépenses de fonctionnement des bassins et installations portuaires;
- les dépenses liées aux différentes activités d'un port;
- les dépenses d'entretien et de fonctionnement liées aux activités d'un traversier.

2.3.3 Autres

Cette activité regroupe notamment les dépenses énoncées dans la norme générale et les autres dépenses relatives au transport qu'on ne peut classer ailleurs.

2.4 Hygiène du milieu

Norme générale

Cette fonction comprend l'ensemble des activités regroupant les dépenses relatives à l'eau et aux égouts, aux matières résiduelles, aux cours d'eau et à la protection de l'environnement.

Les dépenses suivantes sont imputées selon leur finalité, c'est-à-dire directement à l'activité pour laquelle ces services sont rendus :

- les dépenses d'administration;
- les dépenses de formation et de perfectionnement du personnel;
- les dépenses liées aux technologies de l'information;
- les dépenses liées à l'inspection;
- les dépenses d'utilisation, d'entretien, de réparation ou de location pour les véhicules, les machineries, les équipements ou les édifices;
- les contributions à un autre organisme pour les achats ou la mise en commun de services;
- les contributions à la répartition des dépenses des organismes municipaux;
- les dépenses provisionnées pour pourvoir à la gestion d'après-fermeture d'un site d'enfouissement sanitaire, que des contributions soient versées ou non dans une fiducie en guise de garanties financières (ou les dépenses encourues advenant qu'elles n'aient pas été provisionnées suffisamment antérieurement);
- la charge d'amortissement des immobilisations dédiées à cette fonction.

Activités

La fonction *Hygiène du milieu* comprend les activités suivantes :

Eau et égout

Approvisionnement et traitement de l'eau potable

Réseau de distribution de l'eau potable

Traitement des eaux usées

Réseaux d'égout

Matières résiduelles

Déchets domestiques et assimilés

Collecte et transport

Élimination

Matières recyclables

Collecte sélective

Collecte et transport

Tri et conditionnement

Matières organiques

Collecte et transport

Traitement

Matériaux secs

Autres

Plan de gestion

Autres

Cours d'eau

Protection de l'environnement

Autres

2.4.1 Eau et égout**Approvisionnement et traitement de l'eau potable**

Cette activité regroupe les dépenses reliées à l'approvisionnement et au traitement de l'eau potable telles que :

- les études;
- les frais de génie et de services techniques;
- l'exploitation et l'entretien de l'usine de traitement;
- la chloration de l'eau;
- l'analyse de la qualité de l'eau;
- l'entretien et le nettoyage de la prise d'eau et de la conduite d'amenée;
- les dépenses nécessaires pour la production de l'eau propre à la consommation jusqu'au stade de distribution.

Réseau de distribution de l'eau potable

Cette activité regroupe les dépenses liées au réseau de distribution de l'eau potable telles que :

- les études;
- les frais de génie et de services techniques;
- l'entretien du réseau;
- l'entretien et le fonctionnement des pompes;
- l'entretien des réservoirs;
- la lecture des compteurs.

Traitement des eaux usées

Cette activité regroupe les dépenses liées au traitement des eaux usées telles que les frais de génie et de services techniques, l'entretien, la réparation et l'exploitation des usines et bassins d'épuration des eaux usées.

Réseaux d'égout

Cette activité regroupe les dépenses liées aux réseaux d'égout (domestique, pluvial et combiné) telles que :

- les frais de génie et de services techniques;
- l'entretien et l'utilisation des pompes;
- l'entretien des conduits;
- le nettoyage des puisards et des regards.

2.4.2 Matières résiduelles

2.4.2.1 Déchets domestiques et assimilés

Collecte et transport

Cette activité regroupe les dépenses liées à la collecte et au transport des déchets domestiques et assimilés, telles que :

- la collecte d'ordures ménagères ou de toute matière périmée, rebutée ou autrement rejetée, qui sont destinées à l'élimination, soit par enfouissement ou par incinération;
- les dépenses de transport vers un lieu d'élimination, y compris les opérations de stockage et de transfert des déchets;
- les dépenses de contrôle et d'exploitation d'un centre de transbordement des déchets domestiques et assimilés.

Élimination

Cette activité regroupe les dépenses liées à l'élimination des déchets domestiques et assimilés, telles que :

- l'élimination des ordures ménagères ou de tout objet ou matière périmé, rebuté ou autrement rejeté dans les installations telles que les lieux d'enfouissement technique, en tranchée ou en milieu nordique, et les incinérateurs;
- le contrôle et l'exploitation des lieux d'élimination, y compris les redevances pour l'élimination des matières résiduelles qui leur sont rattachées;
- les frais d'accès à des sites privés;
- les dépenses liées à l'exploitation d'incinérateurs dont la combustion des déchets domestiques et assimilés, l'élimination des cendres et la production d'énergie;
- l'entretien et la réparation d'équipements spécialisés, notamment le poste de traitement des eaux de lixiviation, les équipements de captage et de traitement des biogaz, les piézomètres, les compacteurs et les balances;
- les dépenses liées aux activités de fermeture et d'après-fermeture des lieux ou sites d'enfouissement, aussi appelés décharges contrôlées de déchets solides.

2.4.2.2 Matières recyclables

Collecte sélective

Collecte et transport

Cette activité regroupe les dépenses liées à la collecte et au transport des contenants, emballages, imprimés et journaux faisant l'objet de la collecte sélective, telles que :

- les dépenses relatives à l'enlèvement au moyen d'une collecte sélective, de porte en porte ou par apport volontaire, des contenants, emballages, imprimés et journaux faits de matériau souple ou rigide, dont le papier, le carton, le verre, le métal et le plastique;
- les dépenses relatives au transport de ces matières vers un lieu de traitement, y compris les travaux de stockage et de transfert;
- le contrôle et l'exploitation d'un centre de transbordement de ces matières recyclables;
- les frais relatifs à l'entretien et la réparation se rapportant à tout contenant, groupe de contenants ou espaces utilisés pour y déposer ces matières recyclables dans le cadre de collectes permanentes ou temporaires.

Tri et conditionnement

Cette activité regroupe les dépenses liées au tri et au conditionnement des matières provenant de la collecte sélective des contenants, emballages, imprimés et journaux, telles que :

- les dépenses relatives aux activités de récupération et de valorisation qui visent la séparation, le conditionnement, la régénération, la transformation des matières recyclables obtenues à partir de cette collecte sélective;
- les dépenses relatives au contrôle et à l'exploitation des installations de tri et de conditionnement des matières provenant de cette collecte sélective, y compris les redevances pour l'élimination des matières résiduelles qui leur sont rattachées.

Matières organiques***Collecte et transport***

Cette activité regroupe les dépenses liées à la collecte et au transport des matières organiques, telles que :

- les dépenses relatives à l'enlèvement au moyen d'une collecte (de porte en porte ou par apport volontaire) des matières organiques que sont les résidus alimentaires et les résidus verts, comprenant gazon, feuilles mortes et sapins de Noël;
- les dépenses relatives à la collecte et au transport des boues municipales lorsqu'elles sont destinées à la valorisation;
- les dépenses relatives au transport des matières organiques vers un lieu de traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, ou d'épandage sur le sol;
- les dépenses relatives aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation concernant le recyclage de matières organiques, par exemple la tenue d'une journée de sensibilisation au compostage, l'amortissement ou l'achat de bacs de compostage.

Traitement

Cette activité regroupe les dépenses liées au traitement biologique des matières organiques, principalement constituées des résidus verts et des résidus alimentaires, telles que :

- les dépenses relatives aux activités de valorisation qui visent la séparation des déchets (résidus inorganiques) des résidus organiques sur une chaîne de tri, préalablement à leur traitement biologique;
- les dépenses relatives au contrôle et à l'exploitation des installations de traitement biologique des matières organiques, y compris les boues municipales lorsqu'elles sont destinées à être valorisées.

Matériaux secs

Cette activité regroupe les dépenses reliées à la collecte, au transport et à la valorisation des matériaux secs que sont les résidus de construction, de rénovation et de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, telles que :

- les dépenses relatives à la collecte, par apport volontaire dans des écocentres ou de porte en porte, des matériaux secs destinés à être valorisés, notamment la pierre, les gravats, les plâtras, les pièces de béton, de maçonnerie ou de pavage, les matériaux de revêtement, le bois, le métal, le verre, les textiles et les plastiques;
- les dépenses relatives au transport des matériaux secs destinés à être valorisés vers les lieux de traitement et de transformation;
- les dépenses relatives au contrôle et à l'exploitation des lieux d'entreposage, de tri et de valorisation où s'effectuent notamment le broyage mécanique, le déchiquetage du bois, le concassage du béton, le retrait des métaux et le tamisage.

Autres

Cette activité regroupe les dépenses reliées à la collecte, au transport, à l'entreposage et à la valorisation des autres matières non citées précédemment destinées à être valorisées, incluant les frais d'accès à des sites privés, telles que :

- les pneus hors d'usage;
- les encombrants tels les électroménagers, meubles, chauffe-eau, barbecues;
- les résidus domestiques dangereux, notamment les huiles usagées, les peintures, les batteries d'automobiles et les piles;
- les produits de textile et d'habillement;
- les résidus des technologies de l'information et des communications.

2.4.2.3 Plan de gestion

Cette activité regroupe les dépenses reliées à la réalisation, la modification et la révision d'un plan de gestion des matières résiduelles.

2.4.2.4 Autres

Cette activité regroupe les autres dépenses reliées aux matières résiduelles non décrites précédemment.

2.4.3 Cours d'eau

Cette activité regroupe les dépenses reliées à l'aménagement, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau en vertu des articles 103 à 109 LCM.

Les dépenses relatives aux fossés de voie publique ou aux fossés de chemin ne sont pas présentées à ce poste mais plutôt au poste *Réseau routier – Voirie municipale*.

2.4.4 Protection de l'environnement

Cette activité regroupe les dépenses reliées à la protection de l'environnement telles que :

- les dépenses relatives à la lutte contre la pollution de l'air, de l'eau et du bruit;
- les relevés, la réglementation et l'inspection des lieux.

2.4.5 Autres

Cette activité regroupe les autres dépenses reliées à l'hygiène du milieu non décrites précédemment, notamment les dépenses relatives aux récupérateurs d'eau de pluie.

2.5 Santé et bien-être

Norme générale

Cette fonction comprend l'ensemble des activités relatives aux services d'hygiène publique et de bien-être reliés aux personnes.

En plus, cette fonction regroupe l'ensemble des activités de garderie et d'assistance aux indigents.

Les dépenses suivantes sont imputées selon leur finalité, c'est-à-dire directement à l'activité pour laquelle ces services sont rendus :

- les dépenses d'administration;
- les dépenses de formation et de perfectionnement du personnel;
- les dépenses liées aux technologies de l'information;
- les dépenses d'utilisation, d'entretien, de réparation ou de location pour les véhicules, les machineries, les équipements ou les édifices;
- les contributions à un autre organisme pour les achats ou la mise en commun de services;
- les contributions à la répartition des dépenses des organismes municipaux;
- la charge d'amortissement des immobilisations dédiées à cette fonction.

Activités

La fonction *Santé et bien-être* regroupe les activités suivantes :

- Logement social
- Sécurité du revenu
- Autres

2.5.1 Logement social

Cette activité regroupe les dépenses liées à l'habitation sociale telles que :

- les études et recherches pour l'habitation sociale;
- les mesures de protection du locataire;
- le relogement des personnes;
- la participation au déficit annuel d'exploitation d'un office municipal d'habitation ou d'un office régional d'habitation;
- la participation au financement des coûts de construction des logements de l'office municipal d'habitation ou de l'office régional d'habitation;
- les coopératives d'habitation.

2.5.2 Sécurité du revenu

Cette activité concerne uniquement la Ville de Montréal et regroupe les dépenses liées à la sécurité du revenu telles que :

- les services publics d'emploi;
- la santé communautaire.

2.5.3 Autres

Cette activité regroupe les dépenses liées à l'assistance aux indigents ainsi que toutes autres dépenses en santé et bien-être que l'on ne peut classer ailleurs telles que :

- les dépenses liées à l'inspection des aliments;
- les dépenses relatives aux garderies;
- les dépenses relatives aux politiques familiales;
- les frais de déménagement des indigents;
- les frais d'ambulance pour les indigents;
- les frais d'inhumation pour les indigents;
- les remises de taxes municipales consenties aux personnes pauvres;
- les frais de gestion et d'opération des cimetières.

2.6 Aménagement, urbanisme et développement

Norme générale

Cette fonction comprend l'ensemble des activités économiques relatives à l'élaboration et au maintien du schéma d'aménagement ou du plan d'urbanisme. Elle regroupe également les dépenses relatives à l'élaboration de divers programmes en vue de favoriser la situation économique du territoire.

Plus particulièrement, ces dépenses sont reliées à la recherche, à l'élaboration, à la planification, à la gestion et à la participation financière en matière d'aménagement, d'urbanisme et de développement industriel, commercial et touristique.

Les dépenses suivantes sont imputées selon leur finalité, c'est-à-dire directement à l'activité pour laquelle ces services sont rendus :

- les dépenses d'administration;
- les dépenses de formation et de perfectionnement du personnel;
- les dépenses liées aux technologies de l'information;
- les dépenses d'utilisation, d'entretien, de réparation ou de location pour les véhicules, les machineries, les équipements ou les édifices;
- les contributions à un autre organisme pour les achats ou la mise en commun de services;
- les contributions à la répartition des dépenses des organismes municipaux;
- la charge d'amortissement des immobilisations dédiées à cette fonction.

Activités

La fonction *Aménagement, urbanisme et développement* regroupe les activités suivantes :

Aménagement, urbanisme et zonage

Rénovation urbaine

 Biens patrimoniaux

 Autres biens

Promotion et développement économique

 Industries et commerces

 Tourisme

 Autres

Autres

2.6.1 Aménagement, urbanisme et zonage

Cette activité regroupe les dépenses reliées à l'aménagement, à l'élaboration du schéma, à l'urbanisme et au zonage telles que :

- les recherches et la planification dans le domaine de l'aménagement, de l'urbanisme et du zonage;
- les études sur l'aménagement du territoire;
- la confection d'un plan directeur;
- la rédaction de règlements de zonage;
- l'émission de permis de construction;
- les dépenses relatives à l'élaboration du schéma d'aménagement effectué conformément aux articles 3 à 8 LAU (L.R.Q., c. A-19.1);
- les honoraires professionnels;
- les frais de sanction et de recours nécessaires pour assurer l'application de la loi;
- les dépenses reliées à la coordination de dossiers d'aménagement à caractère intermunicipal;
- les dépenses reliées à la révision, à la modification et à la publication du schéma;
- les dépenses reliées à l'information et à la consultation effectuées avant l'entrée en vigueur du schéma.

2.6.2 Rénovation urbaine

Biens patrimoniaux

Les biens patrimoniaux comprennent les biens culturels immobiliers classés tels que les lieux, les monuments et les bâtiments désignés historiques par des textes officiels ou une loi et non utilisés pour rendre des services municipaux.

Cette activité regroupe les dépenses reliées à la rénovation urbaine de biens classés telles que :

- la restauration, y compris celle effectuée à la suite d'un sinistre;
- les études et les recherches;
- les subventions accordées par la municipalité aux propriétaires de biens immobiliers patrimoniaux dans le cadre d'un programme de rénovation urbaine ou de revitalisation.

Autres biens

Les autres biens comprennent les biens non utilisés pour rendre des services municipaux autres que ceux qui sont mentionnés au poste précédent.

Cette activité regroupe les dépenses reliées à la rénovation urbaine des autres biens telles que :

- la restauration, y compris celle effectuée à la suite d'un sinistre;
- les études et les recherches;
- les subventions accordées aux propriétaires de ces biens en vertu notamment :
 - de l'article 85.2 LAU;
 - de l'article 94.5 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c.S-8) (LSHQ).

Exclusion

On doit cependant exclure de ce poste l'aide financière accordée sous forme de crédits de taxes en vertu notamment :

- de l'article 85.2 LAU;
- de l'article 94.5 LSHQ.

Ces montants doivent être comptabilisés en diminution des taxes afférentes.

2.6.3 Promotion et développement économique

Industries et commerces

Cette activité regroupe les dépenses reliées à la promotion et au développement industriel et commercial telles que :

- le recensement industriel et commercial;
- les études économiques;
- les campagnes de promotion;
- les contributions à un Centre local de développement (CLD);
- les dépenses relatives aux immeubles industriels municipaux autres que les frais de financement;
- les subventions accordées à même le budget aux organismes à but non lucratif visés à l'article 6.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. I-0.1);
- la quote-part d'une municipalité pour la participation d'une municipalité régionale de comté à un fonds d'investissement au soutien des entreprises en phase de démarrage ou de développement en vertu de l'article 125 LCM, ou à un fonds de développement dans le cadre du programme FIER en vertu de l'article 126.1 LCM ou dans une entreprise de production d'électricité en vertu de l'article 111 LCM;
- la partie de la participation financière accordée sous forme de don à un fonds d'investissement destiné au soutien financier des entreprises en phase de démarrage ou de développement en vertu de l'article 125 LCM;

- le montant net des cotisations remises ou à remettre à une société de développement commercial (SDC) en vertu des articles 458.32 LCV ou 665 CM;
- la subvention accordée à une SDC en vertu de l'article 458.42 LCV ou de l'article 675 CM;
- l'aide accordée sous forme de subvention, en vertu de l'article 92.1 LCM, à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence.

Tourisme

Cette activité regroupe les dépenses reliées à la promotion et au développement touristique telles que :

- la promotion des activités touristiques;
- le service d'information touristique;
- les services pour la tenue de congrès;
- le service de guide.

Autres

Cette activité regroupe les dépenses reliées aux autres dépenses de promotion et de développement économiques telles que :

- les marchés aux puces;
- les marchés publics.

2.6.4 Autres

Cette activité regroupe les dépenses reliées aux autres dépenses d'aménagement, d'urbanisme et de développement telles que :

- les dépenses relatives à l'application des articles 29.13 à 29.18 LCV et des articles 14.11 à 14.16 CM pour la mise en valeur des terres du domaine public;
- les dépenses découlant de la signature d'un protocole d'entente à l'égard de la gestion de la faune et de son accessibilité, prévu à l'article 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;
- l'aide financière accordée et toute autre dépense effectuée dans le cadre du pacte rural visant à soutenir les milieux ruraux dans leur développement;
- l'aide financière accordée sous forme de subvention pour relocaliser sur le territoire de la municipalité une entreprise commerciale ou industrielle qui y est déjà présente.

2.7 Loisirs et culture

Norme générale

Cette fonction comprend l'ensemble des activités économiques relatives à la planification, à l'organisation et à la gestion des programmes de loisirs et de culture.

En plus, il faut y inclure tous les dons et subventions accordés à des organismes oeuvrant dans ces champs d'activités.

Elle regroupe également les dépenses relatives à la gestion des équipements et aux activités patrimoniales.

Les dépenses suivantes sont imputées selon leur finalité, c'est-à-dire directement à l'activité pour laquelle ces services sont rendus :

- les dépenses d'administration;
- les dépenses de formation et de perfectionnement du personnel;
- les dépenses liées aux technologies de l'information;
- les dépenses d'utilisation, d'entretien, de réparation ou de location pour les véhicules, les machineries, les équipements ou les édifices;
- les dons et subventions à des organismes;
- les contributions à un autre organisme pour les achats ou la mise en commun de services;
- les contributions à la répartition des dépenses des organismes municipaux;
- la charge d'amortissement des immobilisations dédiées à cette fonction.

Activités

La fonction *Loisirs et culture* regroupe les activités suivantes :

Activités récréatives

- Centres communautaires
- Patinoires intérieures et extérieures
- Piscines, plages et ports de plaisance
- Parcs et terrains de jeux
- Parcs régionaux
- Expositions et foires
- Autres

Activités culturelles

- Centres communautaires
- Bibliothèques
- Patrimoine
 - Musées et centres d'exposition
 - Autres ressources du patrimoine
- Autres

2.7.1 Activités récréatives

Centres communautaires

Cette activité regroupe les dépenses reliées aux centres communautaires, notamment les dépenses d'organisation des activités récréatives qui y prennent place.

Patinoires intérieures et extérieures

Cette activité regroupe les dépenses reliées aux patinoires extérieures et artificielles et aux arénas concernant :

- leur exploitation et leur entretien;
- les activités ayant lieu dans ces endroits comme :
 - l'organisation des sports;
 - l'exploitation des restaurants, des magasins;
 - la tenue de spectacles.

Piscines, plages et ports de plaisance

Cette activité regroupe les dépenses reliées aux piscines intérieures et extérieures, pataugeoires, plages et ports de plaisance concernant :

- leur exploitation et leur entretien;
- les activités ayant lieu dans ces endroits comme l'organisation des sports.

Parcs et terrains de jeux

Cette activité regroupe les dépenses reliées aux parcs, incluant les pistes cyclables (parcs linéaires) et les parcs canins, aux terrains de jeux, aux terrains de baseball, de soccer ou de football et aux stades concernant :

- leur exploitation et leur entretien;
- l'installation et l'entretien des appareils de jeux;
- l'organisation des sports et des loisirs dans ces endroits.

Parcs régionaux

Cette activité regroupe les dépenses reliées à la gestion et l'exploitation de parcs régionaux.

Expositions et foires

Cette activité regroupe les dépenses reliées à la tenue de foires et d'expositions autres que les expositions d'art telles que :

- la conception;
- la publicité pour les participants ou pour la participation des visiteurs;
- l'aménagement des objets exposés;
- les spectacles d'amusement;
- l'accueil;
- les réceptions;
- l'entretien et l'aménagement paysager;
- la protection des citoyens et la surveillance des lieux.

Autres

Cette activité regroupe les dépenses reliées aux autres activités récréatives qui ont lieu dans des endroits non décrits précédemment tels que :

- les centres de ski;
- les terrains de golf;
- les terrains de camping.

2.7.2 Activités culturelles

2.7.2.1 Centres communautaires

Cette activité regroupe les dépenses reliées aux centres communautaires concernant :

- l'organisation des activités culturelles dans les centres communautaires;
- l'enseignement des beaux-arts, des arts d'interprétation et des métiers d'arts;
- la production d'oeuvres artistiques et artisanales;
- les achats de services.

2.7.2.2 Bibliothèques

Cette activité regroupe les dépenses reliées au fonctionnement d'une bibliothèque, notamment les achats annuels de documents (livres, cédéroms, revues) permettant de compléter la collection.

2.7.2.3 Patrimoine

Musées et centres d'exposition

Cette activité regroupe les dépenses reliées aux établissements ayant pour objectifs de conserver, d'étudier, d'interpréter et d'exposer des objets à portée culturelle et éducative, concernant :

- l'animation sociale;
- l'information.

Autres ressources du patrimoine

Cette activité regroupe les dépenses reliées aux activités patrimoniales dans des centres d'archives publics et privés, dans les parcs historiques ou tout autre établissement non décrit précédemment, concernant :

- l'animation sociale;
- l'information.

2.7.2.4 Autres

Cette activité regroupe les dépenses reliées aux autres activités culturelles, notamment les activités reliées au domaine radiophonique ou de la télévision.

2.8 Réseau d'électricité

Norme générale

Cette fonction regroupe l'ensemble des sommes dépensées par l'organisme municipal qui exploite un réseau d'électricité pour l'achat, la production et la distribution d'énergie électrique.

Les dépenses qui sont imputées à cette fonction le sont au net, soit après déduction des coûts relatifs à la consommation d'énergie par l'organisme municipal. Le service de la dette doit également être exclu.

Exclusion

Les dépenses liées à l'exploitation d'un parc éolien sont exclues de ce poste.

2.9 Frais de financement

Définition générale

Cette fonction regroupe les dépenses relatives au coût du financement des activités municipales. Le remboursement de capital doit être exclu de cette fonction puisqu'il ne constitue pas une charge.

Ventilation

La fonction *Frais de financement* regroupe les éléments suivants :

- Dette à long terme
 - Intérêts
 - Autres frais
- Autres frais de financement
 - Avantages sociaux futurs
 - Autres

2.9.1 Dette à long terme

Intérêts

Cet élément regroupe l'ensemble des dépenses d'intérêts relatives à la dette à long terme telles que :

- les intérêts sur les obligations et les billets à long terme;
- les intérêts sur les autres dettes à long terme;
- les intérêts sur les contributions versées pour le paiement de dettes contractées par d'autres organismes municipaux et qui sont à la charge de la municipalité;
- les intérêts sur les contrats de location-acquisition.

Autres frais

Cet élément regroupe l'ensemble des autres frais de financement relatifs à la dette à long terme, imputés directement ou amortis dans l'exercice selon la norme applicable, tels que :

- les frais d'émission;
- les frais d'escompte;
- l'amortissement dans l'exercice des pertes (gains) de change reportés des exercices antérieurs liés aux dettes à long terme libellées en devises;
- les pertes (gains) de change constatés lors du remboursement de dettes à long terme libellées en devises, incluant les pertes (gains) de change reportés liés à ces dettes;
- les frais de refinancement;
- les frais de dématérialisation.

2.9.2 Autres frais de financement**Avantages sociaux futurs**

Cet élément comprend la dépense d'intérêts nette au titre des avantages sociaux futurs dans le cas des régimes à prestations déterminées. Celle-ci est composée des intérêts débiteurs sur les obligations relatives aux avantages sociaux futurs, nets du rendement espéré sur les actifs dans le cas des régimes capitalisés. Cette charge peut être créditrice advenant que le rendement espéré soit plus élevé que les intérêts débiteurs sur les obligations; il s'agit alors d'intérêts créditeurs nets au titre des avantages sociaux futurs.

Autres

Cet élément regroupe les frais de financement relatifs au fonctionnement tels que :

- les intérêts sur emprunts temporaires lorsqu'ils ne sont pas capitalisés à même le coût d'une immobilisation;
- les remboursements d'intérêts sur les taxes;
- la dépense correspondant aux intérêts versés au cours de l'exercice ou courus à la fin de l'exercice sur toute cotisation versée en retard ou due à la fin de l'exercice dans le cas des régimes à cotisations déterminées et des régimes à prestations déterminées.

3. Charges par objets

Introduction

La présentation des charges par objets supporte la présentation des charges par fonctions dans l'état des résultats en montrant sous un angle différent les charges de l'exercice. La classification des charges par objets fournit une information en fonction de la nature économique des charges engagées au cours de l'exercice.

Ventilation

Les charges par objets sont présentées selon la ventilation suivante :

Rémunération

Charges sociales

Biens et services

Frais de financement

Intérêts et autres frais sur la dette à long terme à la charge :

De l'organisme municipal

D'autres organismes municipaux

Du gouvernement du Québec et ses entreprises

D'autres tiers

Autres frais de financement

Contributions à des organismes

Organismes municipaux

Quotes-parts

Autres

Autres organismes

Amortissement des immobilisations

Autres

3.1 Rémunération

Élus

Cette rubrique comprend les salaires et les indemnités pour les membres du conseil et du comité exécutif, notamment les éléments suivants :

- la rémunération de base;
- la rémunération additionnelle;
- les allocations de dépenses;
- les allocations de départ;
- les allocations de transition;
- les autres indemnités imposables ou non.

Employés

Cette rubrique comprend les salaires et les indemnités pour les employés permanents, occasionnels ou autres, notamment les éléments suivants :

- le salaire régulier;
- les heures supplémentaires;
- les primes;
- les congés de maladie;
- les vacances;
- les congés fériés et mobiles;
- les congés parentaux;
- les congés sociaux (deuil, mariage, activités syndicales, etc.).

Notes

Les remboursements de salaire effectués par la Commission de la santé et de la sécurité du travail aux accidentés du travail doivent être crédités de la rémunération des employés.

Il y a lieu de préciser que le salaire des employés rattachés à la construction d'un immeuble doit être capitalisé au coût de l'immeuble.

3.2 Charges sociales

Ce poste comprend les cotisations sociales obligatoires et les charges relatives aux avantages sociaux des élus, des employés et des retraités s'il y a lieu.

Cotisations sociales obligatoires

Les cotisations sociales obligatoires comprennent notamment la part de l'employeur aux régimes suivants :

- la Régie des rentes du Québec;
- l'assurance-emploi;
- la Commission de la santé et de la sécurité du travail;
- le Fonds des services de santé;
- le Régime québécois d'assurance parentale.

Avantages sociaux

Les charges relatives aux avantages sociaux comprennent notamment :

- l'assurance vie;
- l'assurance salaire;
- l'assurance dentaire et l'assurance maladie;
- les avantages de retraite;
- les autres avantages sociaux.

3.3 Biens et services

Cette rubrique comprend tout achat de biens et de services, notamment les frais relatifs :

- au transport et aux communications;
- aux honoraires professionnels, services techniques et autres;
- à la location;
- à l'entretien et à la réparation;
- aux fournitures de services publics, telles l'électricité, le gaz et l'eau;
- aux approvisionnements consommés pour le fonctionnement des activités, tels les carburants, les pièces et accessoires, les articles de nettoyage et autres;
- aux biens durables non capitalisés.

3.4 Frais de financement

Intérêts et autres frais sur la dette à long terme

Cette rubrique regroupe les frais de financement reliés à la dette à long terme tels que définis à la section 2.9.1 - *Dette à long terme*.

Les intérêts et les autres frais sur la dette à long terme sont répartis de la façon suivante, soit à la charge :

- de l'organisme municipal;
- d'autres organismes municipaux;
- du gouvernement du Québec et ses entreprises;
- d'autres tiers.

Autres frais de financement

Cette rubrique regroupe les frais de financement reliés aux avantages sociaux futurs et les autres frais de financement.

Pour plus d'information, se référer à la section 2.9.2 - *Autres frais de financement* du présent chapitre.

3.5 Contributions à des organismes

Cette rubrique regroupe l'ensemble des contributions effectuées auprès des différents organismes publics dont les organismes municipaux, les organismes gouvernementaux et les autres organismes. On doit exclure de cette rubrique les achats de biens ou de services effectués auprès de ces organismes. Ces achats de biens ou de services sont comptabilisés à la rubrique appropriée indépendamment de leur provenance. Peu importe que ces biens ou services soient fournis par le secteur privé ou public, la dépense doit être ventilée en fonction de sa nature économique. À titre d'exemple, les honoraires professionnels facturés autant par le secteur privé que le secteur public doivent être présentés à l'objet *Biens et services*.

Organismes municipaux

Quotes-parts

Ce poste comprend les quotes-parts du coût des services assumés par un organisme supramunicipal, tel une MRC, une régie, un conseil intermunicipal de transport, notamment par suite d'un transfert de pouvoirs et de responsabilités. On doit également inclure à ce poste la part en tant que municipalité liée à une municipalité centrale.

Autres

Ce poste comprend toute autre contribution à un organisme municipal, notamment :

- la contribution d'une municipalité au financement de la société de transport en commun contrôlée par cette municipalité;
- l'attribution des sommes perçues dans le cadre de la mesure d'imposition de droits aux exploitants de sites de carrières et de sablières.

Autres organismes

Ce poste comprend les contributions, les dons et les subventions à des organismes autres que les organismes municipaux, notamment à :

- l'École nationale de police du Québec;
- l'Agence métropolitaine de transport;
- un office municipal d'habitation (OMH) ou un office régional d'habitation (ORH);
- un centre local de développement (CLD);
- un organisme périmunicipal;
- une société d'économie mixte;
- une société en commandite.

On doit également inclure à ce poste les subventions à des organismes sans but lucratif.

3.6 Amortissement des immobilisations

L'amortissement des immobilisations correspond au coût annuel d'utilisation de l'ensemble des immobilisations.

Pour plus d'information, se référer à la section 3.4 - *Comptabilisation des immobilisations corporelles* du chapitre 1.

3.7 Autres

Cette rubrique comprend les créances douteuses ou irrécouvrables en plus de tous les autres objets que l'on ne peut classer ailleurs.

Les créances douteuses comprennent :

- les taxes ou autres créances radiées au cours de l'exercice parce qu'elles ont été jugées non percevables pour différentes raisons;
- les ajustements apportés à la provision pour créances douteuses.

Ce poste comprend également tous les autres objets non décrits précédemment, notamment :

- l'escompte sur taxes;
- l'assistance aux indigents;
- la réclamation de dommages et intérêts;
- les subventions aux particuliers et aux entreprises;
- le montant correspondant, en tant que charge, à la variation de la participation au fonds de garantie de franchise collective de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) à la suite de l'utilisation de ce fonds;
- la provision annuelle des dépenses reliées aux activités de fermeture et d'après-fermeture des lieux ou sites d'enfouissement, que ces contributions soient versées ou non dans une fiducie en guise de garanties financières;
- les moins-values sur immobilisations;
- les pertes (gains) de change constatés lors du règlement d'éléments monétaires à court terme, par exemple des créanciers, libellés en devises.

ANNEXES

Annexe 2-A : Revenus fiscaux

En vertu des lois qui les régissent, les municipalités du Québec sont assujetties à un régime qui génère des revenus fiscaux dans une proportion de 80 % et plus des revenus municipaux totaux. On appelle *revenus fiscaux* ou *revenus de taxation*, l'ensemble des revenus qui découlent directement des pouvoirs d'imposition d'une municipalité. En vertu de la jurisprudence, ces revenus répondent aux critères suivants :

- ils sont percevables en vertu d'une loi régissant les municipalités;
- ils découlent d'un pouvoir d'imposition de la municipalité;
- ils sont prélevés à une fin publique, par opposition à un revenu pour services rendus sur une base individuelle;
- leur paiement n'est pas volontaire et personne ne peut s'y soustraire en convenant de ne pas recevoir le service ou en l'exécutant pour son compte.

Compte tenu de leur identification dans les lois, ces revenus se divisent en trois catégories :

- les taxes;
- les compensations tenant lieu de taxes;
- les droits, les licences et les permis.

1. Taxes

Les taxes municipales sont regroupées de la façon suivante :

- sur la valeur foncière;
- sur une autre base :
 - les taxes, compensations et tarification;
 - les taxes d'affaires.

1.1 Taxes sur la valeur foncière

Comme leur nom l'indique, il s'agit des taxes imposées sur un immeuble porté au rôle d'évaluation foncière. Ces taxes peuvent être imposées sur la valeur de l'immeuble.

On peut les regrouper de la façon suivante selon le statut juridique des immeubles :

Taxes reliées aux immeubles imposables :

- a) la taxe foncière générale imposée à l'ensemble des contribuables en vertu de l'article 485 LCV et de l'article 989 CM;

- b) les taxes foncières spéciales imposées principalement en vertu des articles 487, 487.1, 487.2, 488, 489 et 547 LCV, des articles 616, 979, 979.2, 991, 992, 993 et 1072 CM, de l'article 244.65 LFM et de l'article 3 de la Loi sur les travaux municipaux.

Ces taxes qui peuvent être imposées soit sur l'ensemble soit sur une partie des immeubles situés sur le territoire de la municipalité, servent généralement à répartir le coût de services ou de travaux municipaux ou à pourvoir au paiement du service de la dette annuel résultant des emprunts à long terme.

Taxes reliées aux immeubles non imposables portés au rôle :

- a) les taxes foncières imposées en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 208 LFM, au locataire ou à l'occupant d'un immeuble appartenant au gouvernement du Québec, au gouvernement du Canada ou à une entreprise de celui-ci, lorsque l'occupant est un autre qu'une personne mentionnée à l'article 204 de cette loi ou qu'une société mandataire du gouvernement du Québec;
- b) les taxes foncières imposées en vertu du 2^e alinéa de l'article 208 LFM, au locataire ou à l'occupant d'un immeuble lorsque l'immeuble est visé par l'article 204 LFM (hormis les paragraphes 1^o, 1.1^o et 10^o).

1.2 Taxes sur une autre base

Les taxes, compensations et modes de tarification pour le financement de biens, de services ou d'activités

Les taxes sur une autre base que la valeur foncière, les compensations et les modes de tarification sont des charges imposées par la municipalité pour couvrir les dépenses d'activités de fonctionnement ou d'investissement. Ces charges sont imposées à toute personne en raison du fait que cette personne est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, et peuvent s'appliquer à l'ensemble des contribuables ou à une partie seulement. On peut regrouper ces revenus de la façon suivante selon le statut juridique des immeubles :

- taxe basée sur une caractéristique de l'immeuble, autre que sa valeur foncière ou locative, comme la superficie ou l'étendue en front du terrain, etc.;
- compensation exigée du propriétaire ou du locataire d'un immeuble (montant fixe par logement, etc.).

Immeubles imposables

Il s'agit des modes de tarification imposés au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un immeuble imposable en vertu des articles 244.1 à 244.9 LFM.

Roulottes qui ne sont pas devenues des immeubles

La compensation imposée au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte en vertu de l'article 231 LFM pour les services dont il bénéficie.

Taxes d'affaires

La taxe d'affaires basée sur la valeur locative est imposée en vertu de l'article 232 LFM :

« 232. Toute municipalité locale peut, par règlement, imposer une taxe d'affaires sur toute personne inscrite à son rôle de la valeur locative qui exerce, à des fins lucratives ou non, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

La taxe est imposée, selon le rôle, à l'occupant de chaque établissement d'entreprise sur la base de la valeur locative de celui-ci, au taux fixé dans le règlement. ... ».

Nonobstant l'article 232, certaines activités sont exemptées de cette taxe en vertu de l'article 236 de la même loi.

Autres revenus d'affaires :

- a) la cotisation imposée sous forme de taxe d'affaires spéciale aux contribuables membres d'une société de développement commercial (SDC), en vertu des articles 458.27 et 458.32 LCV et des articles 660 et 665 CM;
- b) le revenu provenant des permis délivrés aux commerçants itinérants en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Les autres taxes d'affaires

En plus des taxes ci-dessus mentionnées, il existe quelques taxes particulières qu'une municipalité peut imposer à l'occasion, telles que les taxes sur certains animaux de reproduction imposées en vertu de l'article 494 LCV et de l'article 553 CM. Une municipalité peut aussi imposer une taxe spéciale basée sur la valeur locative aux occupants d'établissement d'entreprise en vertu de l'article 487.3 LCV et de l'article 979.3 CM.

2. Compensations tenant lieu de taxes

Les municipalités peuvent bénéficier de certains autres revenus qui tiennent lieu des revenus de taxes, de compensations et de modes de tarification et qui doivent être versés par certains contribuables en vertu de la loi. On peut diviser ces paiements en deux catégories : ceux qui sont reliés à des immeubles portés au rôle et déclarés non imposables et ceux qui sont reliés à des immeubles non portés au rôle.

Paielements reliés à des immeubles non imposables portés au rôle

La LFM déclare que certains immeubles inscrits au rôle ne sont pas imposables par la municipalité en tout ou en partie en vertu des articles suivants :

- l'article 204 déclare un certain nombre d'immeubles exempts de taxes foncières (voir page 5-101);
- l'article 210 permet au gouvernement du Québec de déclarer exempts de taxes foncières les immeubles du gouvernement d'une autre province canadienne, de gouvernements étrangers et d'organismes internationaux; il permet également au gouvernement du Québec d'exempter un tel gouvernement ou organisme de toute taxe qu'il devrait payer en vertu de l'article 208 LFM ou de toute autre taxe ou compensation municipale;
- l'article 211 limite la valeur imposable des terrains de golf d'une superficie de 20 hectares ou plus et ouverts au public; en plus, la valeur des ouvrages d'aménagement de ces terrains est exempte de taxes foncières;
- l'article 231.1 exempte de taxes foncières municipales ou scolaires la partie de la valeur d'un presbytère qui n'excède pas le plafond défini dans cet article;
- l'article 231.2 exempte de taxes foncières municipales ou scolaires la partie de la valeur d'un camp de piégeage qui n'excède pas 26 000 \$; il doit être compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un Indien, à certaines conditions.

D'autres lois peuvent déclarer certains immeubles non imposables en tout ou en partie. Par exemple :

- l'article 33 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) permet au ministre de déclarer exempts de taxes foncières certains biens culturels.

En contrepartie, des dispositions législatives prescrivent que des sommes doivent être versées à la municipalité à l'égard de certains immeubles pour tenir lieu de taxes, de compensations et de modes de tarification.

Une municipalité peut bénéficier, à ce titre, des revenus suivants :

Loi sur la fiscalité municipale

- a) les compensations tenant lieu de taxes foncières ou d'affaires, de taxes non foncières, de compensations et de modes de tarification versés pour les immeubles et établissements d'entreprises du gouvernement du Québec, de la Société immobilière du Québec, de la Société de la Place des Arts de Montréal et de l'École nationale de police du Québec, en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 255 et de l'article 257 de la Loi;

- b) les compensations tenant lieu de taxes, de compensations et de modes de tarification, versés pour les immeubles des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation, en vertu des 2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'article 255 de la Loi;
- c) les compensations tenant lieu de taxes, de compensations et de modes de tarification versés par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 210 de la Loi, pour des immeubles du gouvernement d'une autre province canadienne, de gouvernements étrangers ou d'organismes internationaux déclarés exempts de taxes en vertu de cet article.

Autres lois ou dispositions législatives

- a) les compensations tenant lieu de taxes foncières versées par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 33 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- b) les compensations tenant lieu de taxes foncières versés pour les immeubles du gouvernement du Canada ou de ses entreprises en vertu de la Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts (L.R.C. 1985, ch. M-13);
- c) les compensations tenant lieu de taxes des terres publiques en vertu du CT 204934.

Paielements reliés à des immeubles non portés au rôle

En vertu de la LFM, certains immeubles ne sont pas portés au rôle et des sommes doivent être versées à la municipalité pour tenir lieu de taxes sur ces immeubles. Une municipalité peut, à ce titre, bénéficier des compensations tenant lieu de taxes foncières provenant d'entreprises autoconsommatrices d'électricité, en vertu de l'article 222 de la Loi.

3. Droits, licences et permis

Les municipalités peuvent également bénéficier de certains autres revenus fiscaux découlant de droits, de licences ou de permis qu'elles peuvent exiger. On peut classer les revenus suivants dans cette catégorie :

- a) les permis et certificats délivrés pour l'exercice de certaines activités en vertu de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);
- b) le permis imposé au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte en vertu de l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);
- c) les droits en vertu de la Loi sur les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1);
- d) les droits sur les carrières et sablières en vertu de l'article 78.2 ou de l'article 110.1, 2^e alinéa de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);
- e) le droit exigé pour un véhicule non motorisé (L.R.Q., c. C-24.2, a. 626).

4. Revenus apparentés aux revenus fiscaux

Il existe certains revenus qui s'apparentent à des revenus fiscaux et qu'on ne peut considérer comme tels. En voici quelques exemples :

Revenus de services rendus sur demande

Un contribuable peut demander à la municipalité de lui rendre certains services à titre individuel sur une base ponctuelle ou contractuelle. Les sommes reçues pour ces services ne sont pas des revenus fiscaux puisque le service est rendu sur une base volontaire.

On doit, entre autres, inclure dans cette catégorie les charges faites aux fins suivantes :

- a) le raccordement d'aqueduc et d'égout;
- b) le drainage, le nettoyage de cours d'eau et fossés, l'entretien de clôture et le fauchage, lorsque ces travaux sont faits en bordure de terrains privés à la demande de leur propriétaire.

Services rendus hors territoire

En vertu des lois qui les régissent, les municipalités peuvent fournir de l'eau directement aux contribuables d'une autre municipalité. Les revenus de ce service ne sont pas considérés comme des revenus fiscaux puisqu'il s'agit d'un service rendu à des usagers situés à l'extérieur de la municipalité et que cette dernière n'a pas de pouvoir d'imposition à l'extérieur de son territoire.

Ententes individuelles entre le propriétaire et la municipalité locale, en vertu de l'article 206 de la LFM

Les revenus découlant de telles ententes ou d'autres ententes similaires ne sont pas des revenus fiscaux puisqu'ils résultent de paiements volontaires.

5. Pouvoirs spéciaux de taxation

Le conseil municipal peut répartir aux usagers ou aux contribuables le coût de certains biens, services ou activités par une taxe foncière spéciale, une compensation et un mode de tarification. Ces pouvoirs spéciaux de taxation sont décrits précédemment.

Les principaux biens, services ou activités qui peuvent faire l'objet d'une taxation spéciale sont les suivants : immobilisations, services pour eau, égout, traitement des eaux usées, matières résiduelles, police, sécurité incendie, loisirs, activités culturelles, vidange de fosses septiques, éclairage des rues, enlèvement de la neige, transport en commun, travaux de drainage, d'entretien de pavage, de trottoirs et d'entretien en général.

Annexe 2-B : Comptabilisation de l'imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières

Introduction

Depuis le 1^{er} janvier 2009, l'imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières est obligatoire. Ces droits sont payables par l'exploitant d'un tel site situé sur le territoire de la municipalité, soit en vertu de l'article 78.2 de la Loi sur les compétences municipales (LCM) en ce qui a trait aux municipalités locales, soit en vertu du deuxième alinéa de l'article 110.1 de cette même loi en ce qui concerne les MRC. Ces droits doivent être versés respectivement à un fonds local ou à un fonds régional créé par la municipalité ou la MRC.

Comptabilisation

Revenus de droits

Les revenus de droits sont comptabilisés au poste *Imposition de droits – Droits sur les carrières et sablières* aux activités de fonctionnement par l'organisme qui perçoit les droits.

Ces montants sont ensuite transférés dans un fonds réservé *Fonds local (ou fonds régional pour les MRC) - Réfection et entretien de certaines voies publiques* par l'inscription d'une affectation au poste *Affectations – Réserves financières et fonds réservés* des activités de fonctionnement. Ce transfert au fonds réservé est nécessaire même si les montants sont aussitôt utilisés ou, dans le cas d'une MRC, aussitôt redistribués aux municipalités locales.

Utilisation du fonds

Si les droits sont **imposés** par une municipalité locale ou par une MRC qui a compétence en matière de voirie, le fonds est débité lors de son utilisation et le poste *Affectations – Réserves financières et fonds réservés* est crédité, soit aux activités de fonctionnement s'il s'agit de dépenses de fonctionnement, soit aux activités d'investissement s'il s'agit d'immobilisations. Les dépenses ou l'acquisition d'immobilisations sont présentées dans la fonction *Transport – Réseau routier - Voirie municipale*.

Si les droits sont **imposés** par une MRC qui n'a pas compétence en matière de voirie, le fonds est débité lors de son utilisation et le poste *Affectations – Réserves financières et fonds réservés* est crédité aux activités de fonctionnement. Les montants versés par la MRC aux municipalités locales sont inscrits comme dépenses aux activités de fonctionnement au poste *Transport – Réseau routier – Voirie municipale*. Dans les charges par objets, ces montants sont inscrits au poste *Contributions à des organismes – Organismes municipaux – Autres*.

Les municipalités locales comptabilisent les montants reçus de la MRC aux activités de fonctionnement ou aux activités d'investissement, selon le cas, au poste *Autres revenus* à titre de contributions des organismes municipaux. Comme les montants versés doivent être utilisés à des fins spécifiques, les montants versés non utilisés en fin d'exercice sont comptabilisés comme revenus reportés.

Autres considérations

Une municipalité qui a compétence en matière de voirie peut, lorsqu'elle estime que l'exploitation de carrières et de sablières situées sur le territoire d'une instance voisine qui perçoit les droits provoque des dommages à ses voies, demander la conclusion d'une entente sur l'attribution des sommes perçues. La partie des sommes perçues par cette instance voisine qui est versée à la municipalité est comptabilisée de la même manière que les montants visés aux paragraphes précédents.

Pour de l'information plus détaillée sur la mise en oeuvre de cette mesure, se référer au *Document d'information sur la mesure d'imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières* déposé sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/finances-indicateurs-de-gestion-et-fiscalite/fiscalite/documentation/>

Annexe 2-C : Tarification nécessitant l'utilisation d'un instrument de mesure

En vertu des lois municipales, une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification. Le règlement peut également prévoir entre autres l'utilisation d'instruments de mesure pour permettre le calcul du montant à payer.

Lorsqu'une compensation en matière de tarification est considérée comme une taxe, elle doit rencontrer les critères de constatation d'une taxe.

Indépendamment de l'instrument de mesure ou de la période de lecture, pour calculer et reconnaître un revenu de taxe, il faut s'assurer qu'elle ait été imposée et que le rôle de perception ait été fait dans l'année visée par la taxation. Si l'un de ces critères n'est pas rempli, la municipalité n'est pas en mesure de reconnaître un revenu de taxes, encore moins un revenu couru.

Les deux exemples suivants illustrent l'application des critères de constatation nécessaires pour le calcul des revenus courus en matière de taxation.

Exemple 1

Année financière	:	20X2
Période de référence pour la mesure de la consommation d'eau	:	1 ^{er} septembre 20X1 au 31 août 20X2
Expédition du compte de taxes	:	Janvier 20X3
Base de la taxation	:	Taux en vigueur au 1 ^{er} janvier 20X3
Rôle de perception	:	Janvier 20X3

Sur la base des critères de constatation des revenus de taxes en vigueur, il n'y a aucun revenu couru à recevoir pour l'année 20X2 puisque la tarification de ce service est imposée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 20X3.

La mesure de la consommation à l'aide d'un compteur d'eau (lecture allant du 1^{er} septembre 20X1 au 31 août 20X2) sert de référence pour calculer le montant à payer de la compensation pour le service municipal.

Exemple 2

Année financière	:	20X2
Période de référence pour la mesure de la consommation d'eau	:	1 ^{er} septembre 20X1 au 31 août 20X2
Expédition du compte de taxes	:	Janvier 20X3
Base de la taxation	:	Taux en vigueur au 1 ^{er} janvier 20X2
Rôle de perception	:	Avant le 31 décembre 20X2

Dans ce cas, la taxe a été imposée et a fait l'objet du rôle de perception pour l'année 20X2. La municipalité doit au 31 décembre 20X2, calculer une taxe courue à recevoir pour une période de 12 mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 20X2.

La mesure de la consommation à l'aide d'un compteur d'eau (lecture allant du 1^{er} septembre 20X1 au 31 août 20X2) sert de référence pour établir le montant à payer de la compensation pour le service municipal pour l'année 20X2.

Annexe 2-D : Revenus de transfert

1. Considérations générales

Les revenus de transfert représentent des sommes reçues d'un gouvernement pour lesquelles le gouvernement cédant :

- ne reçoit directement aucun bien ou service en contrepartie, comme ce serait le cas s'il s'agissait d'une opération d'achat ou de vente;
- ne prévoit pas être remboursé ultérieurement, comme ce serait le cas s'il s'agissait d'un prêt;
- ne prévoit pas toucher un produit financier, comme ce serait le cas s'il s'agissait d'un placement.

Le traitement comptable des transferts suit les normes du chapitre SP 3410 – *Paiements de transfert* du *Manuel de comptabilité pour le secteur public* de l'ICCA.

Il existe trois principaux types de transferts : les transferts de droit, les transferts relatifs à des ententes de partage de frais et les subventions.

Les transferts de droit sont ceux qu'un gouvernement est tenu d'effectuer lorsque le bénéficiaire satisfait à des critères d'admissibilité déterminés. Ces transferts sont non discrétionnaires en ce que les catégories de bénéficiaires admissibles et le montant du transfert sont prescrits par une loi ou un règlement.

Les transferts relatifs à des ententes de partage des frais réfèrent à des transferts effectués au titre du remboursement de dépenses admissibles en vertu d'une entente conclue entre le gouvernement cédant et le bénéficiaire.

Les subventions font plutôt référence à des transferts discrétionnaires puisque le gouvernement cédant décide d'effectuer ou non le transfert, détermine les conditions à respecter, le montant à verser ainsi que le bénéficiaire.

Les paiements de transfert sont constatés dans l'exercice au cours duquel surviennent les faits qui donnent lieu aux transferts, dans la mesure où :

- les transferts ont été autorisés;
- les bénéficiaires ont satisfait aux critères d'admissibilité, s'il en est;
- il est possible de faire une estimation raisonnable des montants en cause.

Les principaux types de transferts à titre de bénéficiaire au niveau municipal sont des transferts relatifs à des ententes de partage de frais et des subventions.

Transferts relatifs à des ententes de partage de frais

On fait appel au jugement professionnel pour déterminer si l'accord est suffisamment explicite pour justifier sa comptabilisation à titre de transfert relatif à un accord de partage de frais. L'entente doit permettre de conclure que le bénéficiaire pourrait exercer un droit de recours réel contre le gouvernement afin d'obtenir les fonds dans le cas où il engagerait les dépenses en question.

Les transferts relatifs à des ententes de partage de frais sont constatés à titre de revenus dans l'exercice au cours duquel l'administration municipale engage des dépenses admissibles, que les transferts soient encaissables à court terme ou à long terme.

L'organisme municipal constate une créance correspondant au montant des dépenses admissibles non remboursées qu'il a engagées au cours de l'exercice et dont le gouvernement cédant a accepté de payer une part en vertu d'une entente de partage de frais.

Si les transferts sont encaissables à long terme, la municipalité devrait avoir emprunté à cet effet autant la part qu'elle supporte que la part du gouvernement du Québec. La partie de l'emprunt attribuable au montant de la créance du gouvernement du Québec n'affecte pas les activités d'investissement ni l'investissement net dans les éléments à long terme. En effet, l'emprunt correspondant à la créance du gouvernement ne représente pas une source de crédits, mais seulement une source temporaire de liquidités.

Subventions

Les subventions étant de nature discrétionnaire, le gouvernement cédant n'a aucune obligation tant que la subvention n'a pas été autorisée. En général, les autorisations visent les subventions pour l'exercice en cours seulement.

La municipalité doit constater une créance correspondant aux subventions que le gouvernement cédant a autorisées avant la fin de l'exercice, mais qui n'ont pas encore été versées, à la condition d'avoir satisfait aux critères d'admissibilité avant la fin de l'exercice en question.

Pour être considéré comme autorisé, la subvention, ou le programme en vertu duquel elle est accordée, doit avoir fait l'objet d'une approbation législative.

Transfert d'une partie des revenus de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)

Une entente a été conclue entre le Québec et le Canada relativement au versement aux municipalités d'une partie de la taxe d'accise fédérale sur l'essence. Ces montants sont versés par l'intermédiaire de la Société de financement des infrastructures locales (SOFIL) pour les exercices financiers 2010 à 2013, soit sur une période de quatre ans.

Cette source de financement doit pourvoir à un investissement additionnel des municipalités et une participation financière est exigée de ces dernières. Les sommes reçues doivent être affectées à la réalisation de travaux en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale ou d'infrastructures requises par le schéma d'aménagement de couverture de risques ou liées à la gestion des matières résiduelles.

Ces transferts sont considérés comme étant des transferts relatifs à des ententes de partage de frais et suivent les règles qui s'y appliquent. Ils doivent être comptabilisés dans la fonction appropriée.

Exemple 1 : Une municipalité conclut une entente de partage de frais en vertu de laquelle le gouvernement du Québec lui remboursera, sur 10 ans, 33 ⅓ % des dépenses admissibles engagées dans le cadre d'un projet d'infrastructures. L'entente prévoit également le remboursement des intérêts sur l'emprunt contracté par la municipalité à cet effet. Pour sa part, le gouvernement fédéral rembourse au comptant 33 ⅓ % des dépenses admissibles engagées. Pour financer ses travaux, la municipalité prévoit un emprunt de 900 000 \$ et approprie la contribution des gouvernements provincial et fédéral au règlement d'emprunt. Les travaux sont effectués au cours de l'exercice. Le montant de 300 000 \$ payé au comptant par le gouvernement fédéral a été considéré lors de l'émission de l'emprunt en 20X1. En 20X2, la municipalité prélève les taxes pour le service de la dette à sa charge et encaisse du gouvernement du Québec une somme de 38 100 \$, soit 23 100 \$ pour le remboursement annuel de la dette et 15 000 \$ pour les intérêts, tel que l'entente le prévoit.

La municipalité doit effectuer les écritures suivantes :

Exercice 20X1

(1)	AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations	900 000 \$	
	Encaisse ou Crédoiteurs et charges à payer		900 000 \$
	Pour inscrire, à des fins fiscales, les dépenses d'immobilisations engagées		
(2)	Immobilisations – Infrastructures	900 000 \$	
	Investissement net dans les éléments à long terme		900 000 \$
	Pour inscrire les infrastructures à l'état de la situation financière		

(3)	Débiteurs – Gouvernement du Québec et ses entreprises	300 000 \$	
	Débiteurs – Gouvernement du Canada et ses entreprises	300 000 \$	
	AI – Revenus – Transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts		600 000 \$
	Pour inscrire comme source de financement à l'excédent (déficit) d'investissement à des fins fiscales, les revenus de transfert à recevoir des gouvernements du Québec et du Canada		
(4)	Encaisse	300 000 \$	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités d'investissement		300 000 \$
	Pour inscrire comme source de financement à l'excédent (déficit) d'investissement à des fins fiscales, l'emprunt à long terme émis pour les dépenses non subventionnées		
(5)	Investissement net dans les éléments à long terme	300 000 \$	
	Dettes à long terme		300 000 \$
	Pour inscrire l'emprunt à long terme émis pour les dépenses non subventionnées		
(6)	Encaisse	300 000 \$	
	Dettes à long terme		300 000 \$
	Pour inscrire l'emprunt à long terme émis pour les dépenses subventionnées		
(7)	Encaisse	300 000 \$	
	Débiteurs – Gouvernement du Canada et ses entreprises		300 000 \$
	Pour inscrire l'encaissement du transfert du gouvernement fédéral		

Exercice 20X2

(1)	Débiteurs – Taxes municipales	38 100 \$	
	AF – Revenus – Taxes générales - Taxes spéciales - Service de la dette		38 100 \$
	Pour inscrire les revenus de taxes imposées pour le service de la dette à la charge de la municipalité		
(2)	Encaisse	38 100 \$	
	Débiteurs – Taxes municipales		38 100 \$
	Pour inscrire l'encaissement des taxes		
(3)	Encaisse	38 100 \$	
	Débiteurs – Gouvernement du Québec et ses entreprises		23 100 \$
	AF – Revenus – Transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts		15 000 \$
	Pour inscrire l'encaissement annuel du transfert du gouvernement du Québec		
(4)	Dette à long terme	23 100 \$	
	AF – Charges – Frais de financement	15 000 \$	
	Encaisse		38 100 \$
	Pour inscrire le remboursement de la dette à long terme associée aux dépenses subventionnées par le gouvernement du Québec		
(5)	AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Remboursement de la dette à long terme	23 100 \$	
	AF – Charges – Frais de financement	15 000 \$	
	Encaisse		38 100 \$
	Pour inscrire le remboursement de la dette à long terme associée aux dépenses non subventionnées		

(6) Dette à long terme	23 100 \$	
Investissement net dans les éléments à long terme		23 100 \$

Pour inscrire la diminution de la dette à long terme associée aux dépenses non subventionnées

Exemple 2 : Une municipalité se voit accorder en 20X1 un montant de 10 000 \$ en vertu d'un programme de subvention à la culture pour une période de 5 ans. Ce montant sera renouvelé annuellement. Au terme de l'exercice 20X1, elle a encaissé la subvention annuelle de 10 000 \$. La subvention de 20X2 est autorisée, mais aucune somme n'est encaissée avant la fin de l'exercice 20X2. Celle-ci est encaissée au début de l'exercice 20X3.

La municipalité doit effectuer les écritures suivantes :

Exercice 20X1

(1) Débiteurs – Gouvernement du Québec et ses entreprises	10 000 \$	
AF – Revenus – Transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts		10 000 \$

Pour inscrire la subvention autorisée pour l'exercice en cours

(2) Encaisse	10 000 \$	
Débiteurs – Gouvernement du Québec et ses entreprises		10 000 \$

Pour inscrire l'encaissement de la subvention à la fin de l'exercice 20X1

Exercice 20X2

(1) Débiteurs – Gouvernement du Québec et ses entreprises	10 000 \$	
AF – Revenus – Transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts		10 000 \$

Pour inscrire la subvention autorisée pour l'exercice en cours

Exemple 3 : Subvention encaissable plus rapidement que le remboursement de l'emprunt afférent

Une municipalité réalise un projet d'investissement de 200 000 \$ en 20X1, financé par un programme du gouvernement du Québec au montant de 60 000 \$ et par un emprunt à long terme de 140 000 \$. Un règlement d'emprunt de 200 000 \$ est adopté, remboursable sur 20 ans. Le transfert de 60 000 \$ est encaissable sur 10 ans. Les remboursements et les encaissements sont réalisés de façon linéaire.

Exercice 20X1

(1) Encaisse	140 000 \$	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités d'investissement		140 000 \$
Pour inscrire l'emprunt comme source de financement du projet		
(2) Investissement net dans les éléments à long terme	140 000 \$	
Dette à long terme		140 000 \$
Pour inscrire la dette à long terme à la charge de la municipalité		
(3) Débiteurs – Gouvernement du Québec et ses entreprises	60 000 \$	
AI – Revenus – Transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts		60 000 \$
Pour inscrire les revenus de transfert à recevoir du gouvernement du Québec comme source de financement		
(4) Encaisse	60 000 \$	
Dette à long terme		60 000 \$
Pour inscrire la dette à long terme à l'état de la situation financière pour les dépenses subventionnées		
(5) AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations	200 000 \$	
Créditeurs et charges à payer		200 000 \$
Pour inscrire les dépenses d'immobilisations engagées		
(6) Créditeurs et charges à payer	200 000 \$	
Encaisse		200 000 \$
Pour inscrire le paiement des créditeurs		

(7) Immobilisations	200 000 \$	
Investissement net dans les éléments à long terme		200 000 \$

Pour inscrire les immobilisations à l'état de la situation financière

Exercice 20X2

(1) Débiteurs – Taxes municipales	7 000 \$	
AF – Revenus – Taxes		7 000 \$

Pour inscrire les revenus de taxes relatifs au remboursement de la dette à la charge de la municipalité (140/20)

(2) Encaisse	7 000 \$	
Débiteurs – Taxes municipales		7 000 \$

Pour inscrire l'encaissement des taxes

(3) Encaisse	6 000 \$	
Débiteurs – Gouvernement du Québec et ses entreprises		6 000 \$

Pour inscrire l'encaissement annuel du transfert du gouvernement du Québec (60/10)

(4) AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Remboursement de la dette à long terme	7 000 \$	
Encaisse		7 000 \$

Pour inscrire le remboursement de la dette à long terme relative aux dépenses non subventionnées (140/20)

(5) Dette à long terme – Partie subventionnée	3 000 \$	
Encaisse		3 000 \$

Pour inscrire le remboursement de la dette à long terme relative aux dépenses subventionnées par le gouvernement du Québec (60/20)

(6) Dette à long terme	7 000 \$	
Investissement net dans les éléments à long terme		7 000 \$

Pour inscrire la diminution de la dette à long terme relative aux dépenses non subventionnées

**RÉSULTATS ET EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES
EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 20X2**

	\$
Revenus – Taxes	7 000
Excédent (déficit) de l'exercice	7 000
Conciliation à des fins fiscales	
Financement – Remboursement de la dette à long terme	(7 000)
Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales	-

**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
AU 31 DÉCEMBRE 20X2**

ACTIFS FINANCIERS	
Encaisse	3 000
Débiteurs	54 000
	57 000
PASSIFS	
Dette à long terme	190 000
DETTE NETTE	(133 000)
ACTIFS NON FINANCIERS	
Immobilisations	200 000
EXCÉDENT (DÉFICIT) ACCUMULÉ	
Investissement net dans les éléments à long terme	67 000

**INVESTISSEMENT NET DANS LES ÉLÉMENTS À LONG TERME
EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 20X2**

Solde au début de l'exercice	60 000
Variation de l'exercice	
Remboursement de la partie non subventionnée de la dette à long terme	7 000
Solde à la fin de l'exercice	67 000

INVESTISSEMENT NET DANS LES ÉLÉMENTS À LONG TERME AU 31 DÉCEMBRE 20X2

	\$
Éléments d'actif	
Immobilisations	200 000
Éléments de passif	
Dette à long terme	(190 000)
Montants des débiteurs et autres montants affectés au remboursement de la dette à long terme	54 000
	(136 000)
Dette en cours de refinancement et autres éléments ¹	3 000
	(133 000)
	67 000

ANALYSE DE LA DETTE À LONG TERME AU 31 DÉCEMBRE 20X2

Dette à long terme

Obligations	190 000

La dette à long terme est assumée de la façon suivante :

Par la municipalité	
Montant à la charge de l'ensemble des contribuables	136 000

Par les tiers	
Débiteurs	
Gouvernement du Québec et ses entreprises	54 000

190 000

¹ Différence entre le montant des débiteurs encaissé et le montant correspondant appliqué au remboursement de la dette à long terme

2. Subventions accordées après le financement

Il peut arriver qu'un organisme municipal bénéficie de subventions gouvernementales aux fins d'acquisition d'immobilisations mais que ces subventions soient confirmées et accordées après la réalisation d'un financement à long terme aux fins d'investissement. Dans un tel cas, l'organisme a contracté un emprunt, couvrant notamment la somme représentée par ces subventions non prévues.

Afin d'expliquer le traitement comptable de telles subventions, posons l'hypothèse qu'un emprunt est contracté pour la totalité d'un investissement en immobilisations. Des subventions gouvernementales sont accordées par la suite :

- pour un $\frac{1}{3}$ de l'investissement, par le gouvernement fédéral (subvention payée au comptant),
- pour un autre $\frac{1}{3}$, par le gouvernement du Québec (subvention versée annuellement sur un certain nombre d'années).

Les modalités de traitement diffèrent à certains égards selon que les subventions sont accordées dans l'exercice au cours duquel le financement à long terme par emprunt est réalisé ou après cet exercice.

A) Les subventions sont accordées dans l'exercice au cours duquel le financement à long terme par emprunt est réalisé

La subvention du gouvernement du Québec doit être constatée à titre de revenu d'investissement aux activités d'investissement, avec inscription d'un débiteur affecté au remboursement de la dette à long terme, comme pour tout emprunt pour les besoins en liquidités. Si les écritures de comptabilisation du financement à long terme aux fins d'investissement ont déjà été passées aux livres pour la totalité de l'emprunt, des écritures de régularisation doivent être passées dans l'exercice pour la part de l'emprunt correspondant à la subvention du gouvernement du Québec.

La subvention du gouvernement fédéral doit aussi être constatée à titre de revenu d'investissement aux activités d'investissement, avec inscription d'un débiteur courant en attendant l'encaissement de la subvention le cas échéant. Toutefois, la part de l'emprunt correspondant à cette subvention doit aussi faire l'objet de la comptabilisation d'un financement à long terme aux fins d'investissement car l'emprunt a bel et bien été réalisé. Il en résulte une double source de crédits et par conséquent un excédent d'investissement de l'exercice à des fins fiscales.

Lorsque le projet est terminé, cet excédent doit faire l'objet d'un virement du poste *Financement des investissements en cours* au poste *Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés*. Ce solde disponible doit par la suite être affecté au remboursement de la dette à long terme dans les activités de fonctionnement au fur et à mesure du remboursement du capital pour la part de l'emprunt subventionnée par le gouvernement fédéral.

Lors d'un refinancement, il est souhaitable d'ajuster l'échéance de l'emprunt avec l'échéance de la subvention.

Exemple 4 : Une municipalité prévoit des travaux d'infrastructures pour un montant de 900 000 \$. Pour financer ses travaux, la municipalité prévoit un emprunt de 900 000 \$ remboursable sur 20 ans. Les travaux sont effectués au cours de l'exercice et le financement à long terme est réalisé au cours de l'exercice 20X1. Subséquemment, au cours du même exercice, la municipalité obtient confirmation que le gouvernement du Québec accordera une subvention de 300 000 \$, payable sur une période de 10 ans, et que le gouvernement fédéral accordera une subvention de 300 000 \$ payable en totalité en 20X2.

Exercice 20X1

(1)	AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations	900 000 \$	
	Encaisse ou Crédoiteurs et charges à payer		900 000 \$
	Pour inscrire, à des fins fiscales, les dépenses d'immobilisations engagées		
(2)	Immobilisations	900 000 \$	
	Investissement net dans les éléments à long terme		900 000 \$
	Pour inscrire les infrastructures à l'état de la situation financière		
(3)	Encaisse	900 000 \$	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Financement à long terme des activités d'investissement		900 000 \$
	Pour inscrire comme source de financement à l'excédent (déficit) d'investissement à des fins fiscales, l'emprunt à long terme émis		
(4)	Investissement net dans les éléments à long terme	900 000 \$	
	Dette à long terme		900 000 \$
	Pour inscrire l'emprunt à long terme à l'état de la situation financière		

Subvention accordée après que le financement à long terme soit réalisé

(5)	Débiteurs	600 000 \$	
	AI – Revenus – Transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts		600 000 \$
	Pour inscrire les revenus de transfert accordés par les gouvernements fédéral et provincial		
(6)	AI – Conciliation à des fins fiscales – Financement - Financement à long terme des activités d'investissement	300 000 \$	
	Investissement net dans les éléments à long terme		300 000 \$
	Pour ajuster la portion de l'emprunt à long terme constituant un emprunt pour les besoins en liquidités, pour la portion du gouvernement du Québec		
(7)	Financement des investissements en cours	300 000 \$	
	Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés		300 000 \$
	Pour inscrire l'excédent du financement réalisé sur les dépenses attribuables à la subvention du gouvernement fédéral		

Exercise 20X2

(1)	AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Remboursement de la dette à long terme	30 000 \$	
	Encaisse		30 000 \$
	Pour inscrire le remboursement de la dette à long terme pour la portion de l'emprunt n'étant pas pour les besoins en liquidités (municipalité et gouvernement fédéral)		
(2)	Dette à long terme	30 000 \$	
	Investissement net dans les éléments à long terme		30 000 \$
	Pour inscrire le remboursement de la dette à long terme à l'état de la situation financière pour la portion n'étant pas pour les besoins en liquidités		
(3)	Encaisse	300 000 \$	
	Débiteurs		300 000 \$
	Pour inscrire l'encaissement de la contribution fédérale		

(4)	Encaisse Débiteurs	30 000 \$	30 000 \$
	Pour inscrire l'encaissement de la contribution du gouvernement du Québec		
(5)	Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Excédent de fonctionnement affecté, réserves financières et fonds réservés	15 000 \$	15 000 \$
	Pour inscrire l'affectation du solde disponible provenant de la contribution fédérale		
(6)	Dette à long terme Encaisse	15 000 \$	15 000 \$
	Pour inscrire le remboursement de l'emprunt à long terme pour les besoins en liquidités		

B) Les subventions sont accordées après l'exercice au cours duquel le financement à long terme par emprunt est réalisé

Année du financement à long terme par emprunt

Dans l'année de la réalisation du financement à long terme, la totalité de l'emprunt contracté constitue un financement à long terme aux fins d'investissement affectant l'INELT et s'équilibrant avec l'acquisition d'immobilisations aux activités d'investissement.

Année subséquente

Les subventions accordées ne donnent pas lieu à une correction d'erreur. Elles ne doivent pas faire l'objet d'un redressement des exercices antérieurs ni d'un retraitement de l'exercice comparatif antérieur.

Dans l'exercice au cours duquel les subventions sont accordées, la subvention du gouvernement du Québec doit être constatée à titre de revenu d'investissement aux activités d'investissement, avec inscription d'un débiteur affecté au remboursement de la dette à long terme, comme pour tout emprunt pour les besoins en liquidités. En même temps, un renversement du financement à long terme des activités d'investissement doit être inscrit dans la conciliation à des fins fiscales aux activités d'investissement, de même qu'un ajustement de l'INELT. Voici les écritures à passer :

Encaisse / Débiteurs	XXX	
AI – Revenus – Transferts		XXX
AI – Conciliation à des fins fiscales – Financement –		
Financement à long terme des activités d'investissement	XXX	
INELT		XXX

Toujours dans l'exercice au cours duquel les subventions sont accordées, la subvention du gouvernement fédéral doit aussi être constatée à titre de revenu d'investissement aux activités d'investissement, avec inscription d'un débiteur courant en attendant l'encaissement de la subvention le cas échéant. Il en résulte un excédent d'investissement de l'exercice à des fins fiscales.

Lorsque le projet est terminé, cet excédent doit faire l'objet d'un virement du poste *Financement des investissements en cours* au poste *Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés*. Ce solde disponible doit par la suite être affecté au remboursement de la dette à long terme dans les activités de fonctionnement au fur et à mesure du remboursement du capital pour la part de l'emprunt subventionnée par le gouvernement fédéral.

Lors d'un refinancement de l'emprunt, tout solde encore disponible lié à cet emprunt, figurant au compte *Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés* dans les fonds réservés, doit servir au remboursement du solde du capital à refinancer, diminuant d'autant le capital à refinancer. Le solde disponible ainsi utilisé est affecté, dans l'exercice du refinancement, au remboursement de la dette à long terme dans les activités de fonctionnement.

Annexe 2-E : Comptabilisation des amendes

Les revenus provenant des amendes sont comptabilisés sur la base des constats émis. Les revenus courus seront établis à partir des constats émis et non encaissés au 31 décembre de chaque année. Une analyse doit être effectuée afin de procéder à une appréciation globale de ces comptes débiteurs en considérant un ensemble d'éléments.

En plus des paiements encaissés au cours d'une période déterminée, postérieure au 31 décembre de chaque année, il est important de tenir compte des décisions rendues, de l'état d'avancement des dossiers et de l'âge des créances.

Ainsi, deux provisions doivent être établies sur base estimative. La première provision vise à évaluer les situations de contestations ou de non culpabilité tandis que la seconde provision prend en considération les situations de culpabilité ou de mauvaises créances.

Provision pour les situations de contestations ou de non culpabilité

Sur la base des constats émis et non encaissés, il faut réduire les comptes débiteurs et les revenus associés d'une provision suffisante pour tenir compte des situations de contestations. Il faut donc procéder à une estimation de cette provision sur la base des expériences antérieures ou de statistiques disponibles. Ces situations peuvent se traduire, à titre d'exemple, en terme d'un certain pourcentage des constats émis pour lesquels une décision de non culpabilité est rendue.

Provision pour les situations de culpabilité ou de mauvaises créances

En plus, il faut présenter une provision pour les situations de culpabilité ou de mauvaises créances en diminution des comptes débiteurs relatifs aux constats émis et non encaissés. En contrepartie de cette provision, une dépense de mauvaises créances doit être reconnue. Une telle provision a pour but de prendre en compte les particularités de ces créances. Mentionnons notamment les décisions des tribunaux, comme la durée de la peine et les travaux compensatoires, le niveau de l'intervention judiciaire et l'âge de la créance. L'établissement de la provision pour les situations de culpabilité ou de mauvaises créances est une estimation effectuée sur la base des expériences antérieures ou de statistiques disponibles.

Entente de services pour une cour municipale commune

Dans le cas de l'établissement d'une cour municipale commune, il faut analyser les ententes de services afin d'établir le traitement comptable approprié des revenus et dépenses qui s'y rapportent, tant pour le mandataire que pour le bénéficiaire.

Dans le cas où des honoraires de gestion sont prévus à de telles ententes, la municipalité mandataire reconnaît les honoraires ainsi facturés, à titre de *Services rendus aux organismes*

municipaux. La municipalité bénéficiaire du service reconnaît une dépense à la fonction *Administration générale – Application de la loi* pour les honoraires de gestion.

Annexe 2-F : Mutuelle des municipalités du Québec

Contexte

La Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) est une compagnie mutuelle d'assurance de dommages créée et régie en vertu du *Code municipal du Québec* (articles 711.2 à 711.18) et de la *Loi sur les cités et villes* (articles 465.1 à 465.17) sous l'égide de la Fédération québécoise des municipalités (FQM). Elle appartient aux organismes municipaux québécois (municipalités locales, MRC, régies intermunicipales et mandataires) qui en sont membres après avoir adhéré volontairement à la convention qui la régit. Elle compte à ce jour quelque 900 organismes municipaux membres.

Elle permet aux organismes municipaux qui en sont membres :

- d'assurer le plein contrôle de leur dossier d'assurance;
- de se garantir à long terme une offre complète de produits d'assurance;
- de stabiliser et éventuellement de réduire leurs primes;
- de contrôler le coût des sinistres;
- d'intégrer les outils de prévention et de réduction des sinistres à la gestion municipale.

Comme il le ferait avec toute autre compagnie d'assurance, chaque organisme municipal membre contracte avec la MMQ, qui agit en tant qu'assureur, une ou des polices individuelles d'assurance de dommages pour couvrir notamment ses biens et sa responsabilité civile. La MMQ facture à chacun des membres les primes individuelles d'assurance qui s'appliquent selon sa situation. La MMQ étant une mutuelle, chaque membre est tenu de lui verser une contribution annuelle, ainsi que toute autre contribution nécessaire que l'Autorité des marchés financiers pourrait décréter. Finalement, en cas de rendement excédentaire, la MMQ peut faire bénéficier ses membres de ristournes sur les primes payées.

Traitement comptable

La prime d'assurance due pour l'exercice doit être comptabilisée comme charge, ventilée aux fonctions appropriées et imputée à l'objet *Biens et services*. La contribution annuelle de l'exercice, et toute autre contribution requise advenant le cas, doivent aussi être comptabilisées comme charge de fonctionnement, ventilée aux fonctions appropriées s'il y a lieu, sinon à la fonction *Administration générale*, et imputée aussi à l'objet *Biens et services*.

Les surplus ou déficits d'exercice de la MMQ n'ont pas à être pris en compte par les organismes municipaux membres dans leurs propres états financiers. Seules les ristournes reçues ou à recevoir pour l'exercice, advenant le cas, doivent être comptabilisées comme autres revenus.

Par ailleurs, en rapport avec les normes sur le périmètre comptable, la MMQ ne constitue pas un partenariat car elle ne fait pas l'objet d'un contrôle partagé également par tous les membres sur la base d'un membre un vote. Elle ne peut donc faire l'objet de consolidation proportionnelle dans les états financiers des organismes municipaux membres. Elle est plutôt régie par un conseil d'administration tel que prévu normalement par la Loi sur les compagnies. Il n'est même pas nécessaire d'être membre du conseil d'un organisme municipal partie à la convention pour être administrateur.

Voici le traitement comptable :

1. Contribution annuelle

AF – Charges	XXX	
Créditeurs et charges à payer / Encaisse		XXX

Pour comptabiliser la contribution annuelle à la MMQ (et toute autre contribution requise advenant le cas)

2. Prime d'assurance

AF – Charges	XXX	
Créditeurs et charges à payer / Encaisse		XXX

Pour comptabiliser les primes d'assurance de la MMQ dans l'exercice

3. Ristournes

Débiteurs / Encaisse	XXX	
AF – Revenus – Autres revenus – Autres		XXX

Pour comptabiliser les ristournes de la MMQ dans l'exercice

ÉLÉMENTS DE CONCILIATION À DES FINS FISCALES

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	3-1
1. Fonctionnement.....	3-1
1.1 Immobilisations	3-1
1.2 Propriétés destinées à la revente	3-2
1.3 Prêts, placements à long terme à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales	3-2
1.4 Financement	3-3
1.5 Affectations	3-4
2. Investissement.....	3-5
2.1 Immobilisations	3-6
2.2 Propriétés destinées à la revente	3-6
2.3 Prêts, placements à long terme à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales.....	3-6
2.4 Financement	3-6
2.5 Affectations	3-6
ANNEXE 3-A : Cession d'immobilisations	3-9
ANNEXE 3-B : Prêts, placements à long terme à titre d'investissement, participations dans des entreprises municipales et propriétés destinées à la revente	3-15
ANNEXE 3-C : Financement à long terme des activités de fonctionnement	3-23
ANNEXE 3-D : Fonds de garantie de franchise collective	3-35
ANNEXE 3-E : Mesures transitoires relatives au 1^{er} janvier 2000	3-39
1. Intérêts sur les dettes à long terme émises avant le 1 ^{er} janvier 2000 et celles émises jusqu'au 31 décembre 2000	3-39
2. Salaires et avantages sociaux accumulés avant le 1 ^{er} janvier 2000.....	3-40

Introduction

La conciliation à des fins fiscales permet de présenter l'excédent (déficit) de fonctionnement ou d'investissement à des fins fiscales, en ajustant les résultats établis conformément aux normes comptables en fonction des éléments devant être pris en compte aux fins de la taxation. Cette conciliation vise les éléments dont le traitement fiscal diffère du traitement comptable en termes de revenus et de dépenses.

1. Fonctionnement

Cette section présente les éléments pris en compte dans la conciliation de l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales. Cette conciliation figure dans les renseignements complémentaires au formulaire du rapport financier sous le titre *Excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales*.

Les éléments de conciliation à des fins fiscales se subdivisent comme suit :

- Immobilisations
- Propriétés destinées à la revente
- Prêts, placements à long terme à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales
- Financement
- Affectations

1.1 Immobilisations

Cette rubrique se subdivise comme suit :

- Amortissement
- Produit de cession
- (Gain) perte sur cession
- Réduction de valeur

Amortissement

Ce poste représente l'amortissement des immobilisations constaté à titre de charge à l'état des résultats.

Produit de cession

Ce poste présente le produit de cession des immobilisations constaté au cours de l'exercice.

Pour plus d'information, se référer à l'annexe 3-A *Cession d'immobilisations* du présent chapitre.

(Gain) perte sur cession

Ce poste présente le gain ou la perte sur cession d'immobilisations constaté à l'état des résultats.

Pour plus d'information, se référer à l'annexe 3-A *Cession d'immobilisations* du présent chapitre.

Réduction de valeur / Reclassement

Ce poste représente toute baisse de valeur des immobilisations constatée à l'état des résultats, ainsi que tout reclassement entre les immobilisations et les propriétés destinées à la revente. Pour plus de renseignements à ce dernier égard, se référer à l'annexe 3-B *Prêts, placements à long terme à titre d'investissement, participations dans des entreprises municipales et propriétés destinées à la revente*.

1.2 Propriétés destinées à la revente

Cette rubrique se subdivise comme suit :

- Coût des propriétés vendues
- Réduction de valeur / Reclassement

Lors de la cession d'une propriété destinée à la revente, le coût d'acquisition préalablement constaté à titre de charge à l'état des résultats, doit être inscrit au poste *Coût des propriétés vendues* de cette rubrique.

Pour plus d'information sur ces postes, se référer à l'annexe 3-B *Prêts, placements à long terme à titre d'investissement, participations dans des entreprises municipales et propriétés destinées à la revente* du présent chapitre.

1.3 Prêts, placements à long terme à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales

Cette rubrique se subdivise comme suit :

- Remboursement ou produit de cession
- (Gain) perte sur remboursement ou sur cession
- Provision pour moins-value / Réduction de valeur

Pour plus d'information sur ces postes, se référer à l'annexe 3-B *Prêts, placements à long terme à titre d'investissement, participations dans des entreprises municipales et propriétés destinées à la revente* du présent chapitre.

1.4 Financement

Cette rubrique se subdivise comme suit :

- Financement à long terme des activités de fonctionnement
- Remboursement de la dette à long terme

Financement à long terme des activités de fonctionnement (AF)

On doit inscrire à ce poste le financement à long terme, réalisé ou autorisé pour des dépenses de fonctionnement et pour la consolidation de dettes. Dans l'exercice où le financement est réalisé ou autorisé, il équivaut au montant total du financement. Le montant en excédent de la dépense inscrite dans cet exercice est viré en débitant le poste *AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés* et en créditant le poste *Excédent de fonctionnement affecté, réserves financières et fonds réservés – Financement des activités de fonctionnement*.

Pour plus d'information, se référer à la section 1.5 - *Affectations* ci-après, à l'annexe 1-D *Écritures comptables pour les principales transactions* du chapitre 1, et à l'annexe 3-C *Financement à long terme des activités de fonctionnement* du présent chapitre.

Les principaux éléments du règlement d'emprunt sont décrits par voie de note aux états financiers. En plus, lorsque le financement autorisé a été émis subséquemment au 31 décembre de l'année visée, mais avant la date de signature du rapport de l'auditeur indépendant, on doit y indiquer la date de cette émission.

Remboursement de la dette à long terme

Le remboursement de la dette à long terme correspond au remboursement en capital. La contribution annuelle de l'organisme municipal à un fonds d'amortissement ne fait pas partie du remboursement de la dette à long terme. Elle est plutôt inscrite dans la section *Affectations* au poste *Réserves financières et fonds réservés*.

Le remboursement d'emprunts pour les besoins en liquidités, tel le remboursement de la dette correspondant au montant à recevoir relativement à des programmes à frais partagés, n'est pas constaté à ce poste.

1.5 Affectations

Cette rubrique se subdivise comme suit :

- Activités d'investissement
- Excédent (déficit) accumulé
 - Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté
 - Excédent de fonctionnement affecté
 - Réserves financières et fonds réservés
 - Montant à pourvoir dans le futur
 - Financement des investissements en cours

Activités d'investissement

Les affectations aux activités d'investissement représentent l'attribution des revenus généraux aux activités d'investissement.

Excédent (déficit) accumulé

Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté

Ces affectations représentent l'utilisation de l'excédent de fonctionnement non affecté aux fins des activités de fonctionnement de l'exercice.

Excédent de fonctionnement affecté

Ces affectations représentent l'utilisation de l'excédent de fonctionnement affecté aux fins des activités de fonctionnement de l'exercice, ainsi qu'exceptionnellement, l'attribution d'un revenu provenant des activités de fonctionnement de l'exercice à l'excédent de fonctionnement affecté, dont la partie du produit de cession d'immobilisations ou de propriétés destinées à la revente sous certaines conditions.

Réserves financières et fonds réservés

Ces affectations représentent l'utilisation des réserves financières et des fonds réservés aux fins des activités de fonctionnement de l'exercice, ainsi que l'attribution d'un revenu provenant des activités de fonctionnement de l'exercice aux réserves financières et fonds réservés.

Concernant les affectations, dans le cas où toutes dépenses, dont des frais reportés, sont financées à long terme dans un exercice donné, le produit entier de l'emprunt doit figurer comme financement à long terme des activités de fonctionnement de cet exercice. La part du produit de l'emprunt qui excède la charge imputable aux activités de fonctionnement de l'exercice fait l'objet d'une affectation au poste *Excédent de fonctionnement affecté, réserves financières et fonds réservés – Fonds réservés - Financement des activités de fonctionnement*. Le montant du financement ainsi affecté est imputé aux activités de fonctionnement au cours des exercices subséquents au moyen d'affectations annuelles.

Lorsque le produit de l'emprunt excède les activités de fonctionnement ainsi financées, cet excédent doit être viré aux soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés.

Pour plus d'information, se référer à la section 1.4 *Financement* du présent chapitre, à l'annexe 1-D *Écritures comptables pour les principales transactions* du chapitre 1, et à l'annexe 3-C *Financement à long terme des activités de fonctionnement* du présent chapitre.

Montant à pourvoir dans le futur

Ces affectations représentent la portion du montant à pourvoir dans le futur devant être imputée dans l'exercice aux fins de l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales. Le montant ainsi imputé correspond à un amortissement dans le cas de certaines composantes du montant à pourvoir dans le futur, alors que pour d'autres composantes il peut être déterminé selon d'autres règles.

Il présente également, sous certaines conditions, l'affectation d'une somme au montant à pourvoir dans le futur, ce qui contribue alors à augmenter celui-ci.

Financement des investissements en cours

Sauf exception, il ne peut y avoir d'affectation du poste *Financement des investissements en cours* aux activités de fonctionnement et vice-versa. En cas d'excédent de financement d'un projet d'investissement, la portion de cet excédent issue des activités de fonctionnement doit être virée au poste *Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté* de l'excédent (déficit) accumulé, comme indiqué à la page 5-21 du présent Manuel.

2. Investissement

Cette section présente les éléments pris en compte dans la conciliation de l'excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales. Cette conciliation apparaît dans les renseignements complémentaires au formulaire du rapport financier sous le titre *Excédent (déficit) d'investissement à des fins fiscales*.

Les éléments de conciliation à des fins fiscales sont classifiés comme suit :

- Immobilisations
- Propriétés destinées à la revente
- Prêts, placements à long terme à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales
- Financement
- Affectations

2.1 Immobilisations

Le coût des acquisitions d'immobilisations au cours de l'exercice est présenté par fonctions sous cette rubrique.

2.2 Propriétés destinées à la revente

Le coût des acquisitions de propriétés destinées à la revente au cours de l'exercice est présenté sous cette rubrique.

2.3 Prêts, placements à long terme à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales

Les émissions de prêts et les acquisitions de placements à long terme à titre d'investissement et de participations dans des entreprises municipales au cours de l'exercice sont présentées sous cette rubrique.

2.4 Financement

Cette rubrique représente le financement à long terme qui se rapporte aux activités d'investissement. Le financement à long terme comprend autant le financement à la charge des contribuables ou des municipalités membres que celui à la charge de tiers, mais il ne comprend pas la part d'un financement dont le service de dette sera pourvu par une subvention à recevoir du gouvernement du Québec. Cette part du financement constitue un financement pour les besoins en liquidités.

2.5 Affectations

Cette rubrique comprend les affectations provenant des postes suivants, ou exceptionnellement les affectations à ces postes :

- Activités de fonctionnement
- Excédent de fonctionnement non affecté
- Excédent de fonctionnement affecté
- Réserves financières et fonds réservés

ANNEXES

ANNEXE 3-A : Cession d'immobilisations

Le produit de la cession d'immobilisations, qu'une telle cession soit faite au comptant ou à tempérament, est sujet à certaines particularités selon que la dette contractée pour son acquisition est payée ou non au moment de la cession et que le règlement d'emprunt prévoit l'appropriation du produit de cession.

Au plan comptable, le produit de cession ne représente pas un revenu. Seul l'écart entre le produit de cession et la valeur comptable nette de l'immobilisation doit être constaté à titre de gain ou de perte sur cession d'immobilisations à l'état des résultats. En contrepartie, le poste *Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations – (Gain) perte sur cession* est imputé pour ce gain ou cette perte.

Le produit de la vente ou, s'il y a lieu, l'indemnité d'assurance constitue au plan fiscal un revenu de l'exercice en cours et doit paraître dans la conciliation à des fins fiscales aux activités de fonctionnement au poste *Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations – Produit de cession*.

EXEMPLES

Exemple 1 : Achat au comptant d'un véhicule neuf de 19 000 \$ impliquant une allocation de 1 500 \$ pour l'ancien véhicule, dont le coût d'origine de 12 000 \$ est complètement amorti.

(1) AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités d'investissement	19 000 \$	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités de fonctionnement		19 000 \$

Pour comptabiliser l'affectation provenant des activités de fonctionnement nécessaire à l'achat d'un véhicule neuf

(2) AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations	19 000 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations – Produit de cession		1 500 \$
Encaisse		17 500 \$

Pour comptabiliser, à des fins fiscales, la dépense en immobilisations et l'allocation de l'ancien véhicule

(3) AF – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations – (Gain) perte sur cession	1 500 \$	
AF – Autres revenus – (Gain) perte sur cession d'immobilisations		1 500 \$

Pour comptabiliser le gain sur cession de l'ancien véhicule

(4) Investissement net dans les éléments à long terme	12 000 \$	
Immobilisations – Véhicules		12 000 \$
Pour radier des livres le coût de l'ancien véhicule		
(5) Amortissement cumulé	12 000 \$	
Investissement net dans les éléments à long terme		12 000 \$
Pour radier l'amortissement cumulé de l'ancien véhicule		
(6) Immobilisations – Véhicules	19 000 \$	
Investissement net dans les éléments à long terme		19 000 \$
Pour capitaliser l'acquisition du nouveau véhicule		

Exemple 2 : Une municipalité acquiert en janvier 2011 un véhicule lourd au coût de 40 000 \$ plus la taxe sur les produits et services (TPS) de 2 000 \$ et la taxe de vente du Québec (TVQ) de 3 990 \$. Cette acquisition est réalisée au moyen d'un emprunt de 43 990 \$ (soit le coût d'achat plus la TVQ) portant intérêts à 6 % et remboursable pendant 5 ans. La municipalité a la possibilité de rembourser la dette par anticipation. En janvier 2014, elle procède à la vente du véhicule pour une somme de 30 000 \$. La municipalité a pour convention comptable un amortissement linéaire sur 15 ans.

La municipalité doit effectuer les écritures suivantes en 2011 :

(1) AI – Conciliation à des fins fiscales - Immobilisations	43 990 \$	
Débiteurs – Gouvernement du Canada – Autres	2 000 \$	
Créditeurs		45 990 \$
Pour comptabiliser l'acquisition de l'immobilisation à des fins fiscales		
(2) Immobilisations – Véhicules	43 990 \$	
Investissement net dans les éléments à long terme		43 990 \$
Pour inscrire l'acquisition du véhicule à l'état de la situation financière		

(3) Crédoeurs	45 990 \$	
Emprunt temporaire		45 990 \$
Pour comptabiliser le paiement du fournisseur		
(4) Encaisse	2 000 \$	
Débiteurs – Gouvernement du Canada - Autres		2 000 \$
Pour comptabiliser l'encaissement du crédit de taxes sur intrants		
(5) Emprunt temporaire	2 000 \$	
Encaisse		2 000 \$
Pour comptabiliser le remboursement partiel de l'emprunt temporaire		
(6) Emprunt temporaire	43 990 \$	
AI– Conciliation à des fins fiscales – Financement - Financement à long terme des activités d'investissement		43 990 \$
Pour comptabiliser le financement du véhicule lourd aux activités d'investissement		
(7) Investissement net dans les éléments à long terme	43 990 \$	
Detto à long terme		43 990 \$
Pour comptabiliser l'emprunt à long terme pour l'acquisition du véhicule lourd		
(8) AF – Charges – Sécurité publique (amortissement)	2 933 \$	
Amortissement cumulé – Véhicules		2 933 \$
Pour inscrire la charge d'amortissement de l'exercice		
(9) Investissement net dans les éléments à long terme	2 933 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations – Amortissement		2 933 \$
Pour annuler l'effet de l'amortissement à des fins fiscales		

La municipalité doit effectuer les écritures suivantes en 2012 :

(1) Débiteurs – Taxes municipales	11 220 \$	
Taxes pour le service de la dette		11 220 \$
Pour comptabiliser les revenus de taxes pour le remboursement de la dette liée au véhicule lourd		

(2) AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement - Remboursement de la dette à long terme	8 800 \$	
AF – Frais de financement	2 640 \$	
Encaisse		11 440 \$
Pour comptabiliser le remboursement du capital et des intérêts de la dette à long terme		
(3) Dette à long terme	8 800 \$	
Investissement net dans les éléments à long terme		8 800 \$
Pour comptabiliser la diminution de la dette à long terme à l'état de la situation financière		
(4) AF – Charges – Sécurité publique (amortissement)	2 993 \$	
Amortissement cumulé		2 993 \$
Pour comptabiliser la charge d'amortissement de l'exercice		
(5) Investissement net dans les éléments à long terme	2 993 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations – Amortissement		2 993 \$
Pour annuler l'effet de l'amortissement à des fins fiscales		

En 2013, les écritures sont les mêmes qu'en 2012, à l'exception des écritures 2 et 3 dont les montants sont différents : le remboursement de la dette à long terme est de 9 329 \$ et les frais de financement sont de 2 111 \$.

La municipalité doit effectuer les écritures suivantes en 2014 :

(1) Encaisse / Débiteurs	30 000 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations – Produit de cession		30 000 \$
Pour comptabiliser le produit de disposition du véhicule lourd		
(2) Investissement net dans les éléments à long terme	35 011 \$	
Amortissement cumulé	8 979 \$	
Immobilisations – Véhicules		43 990 \$
Pour comptabiliser la sortie des livres du véhicule lourd		

(3) AF – Autres revenus – Gain (Perte) sur cession d'immobilisations	5 011 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations – (Gain) Perte sur cession		5 011 \$
Pour comptabiliser la perte sur disposition du véhicule lourd et l'annulation de son impact à des fins fiscales		
(4) AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement - Remboursement de la dette à long terme	25 861 \$	
Encaisse		25 861 \$
Pour comptabiliser le remboursement de la dette à long terme		
(5) Dette à long terme	25 861 \$	
Investissement net dans les éléments à long terme		25 861 \$
Pour comptabiliser la diminution de la dette à long terme		

Solde de dette à payer

Si l'immobilisation a été acquise par la voie d'un règlement d'emprunt et que l'emprunt n'est pas complètement remboursé lors de la vente, le montant du produit de la vente devra être affecté à l'excédent de fonctionnement affecté à même l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales, dans la mesure où il est approprié au règlement et jusqu'à concurrence du solde de la dette associé à l'ensemble du règlement et des intérêts jusqu'à la date de refinancement. Voir également l'annexe 3-B *Prêts, placements à long terme à titre d'investissement, participations dans des entreprises municipales et propriétés destinées à la revente*.

Écriture complémentaire dans un tel cas

AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Excédent de fonctionnement affecté	XXX	
Excédent de fonctionnement affecté		XXX

Pour virer à l'excédent de fonctionnement affecté le produit de cession jusqu'à concurrence du solde de la dette associé au capital et aux intérêts

L'excédent de fonctionnement affecté devra être utilisé pour le remboursement de la dette du règlement. L'affectation aux activités de fonctionnement de l'excédent de fonctionnement affecté pourra se faire de façon linéaire sur la période d'amortissement restante de l'emprunt ou plus rapidement ou lors du refinancement. Lors du refinancement de l'emprunt, s'il existe un solde d'excédent de fonctionnement affecté, celui-ci devrait normalement être appliqué comme paiement au comptant pour réduire la partie en capital à refinancer.

ANNEXE 3-B : Prêts, placements à long terme à titre d'investissement, participations dans des entreprises municipales et propriétés destinées à la revente

Introduction

Cette annexe a pour but de guider les organismes municipaux sur la façon d'appliquer les normes concernant les prêts, les placements à long terme à titre d'investissement, les participations dans des entreprises municipales et les propriétés destinées à la revente.

Comptabilisation

L'émission de prêts de même que l'acquisition de placements à long terme à titre d'investissement, de participations dans des entreprises municipales et de propriétés destinées à la revente, ne sont pas des dépenses au plan comptable et ne sont donc pas considérées pour établir l'excédent (déficit) de l'exercice selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR).

Toutefois, au point de vue légal, ces transactions doivent être pourvues de crédits budgétaires. Elles doivent être considérées lors de l'établissement du budget d'investissement pour établir l'excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales.

Ces transactions sont présentées dans la conciliation à des fins fiscales aux activités d'investissement, sous les rubriques *Propriétés destinées à la revente* et *Prêts, placements à long terme à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales*.

Lors d'une émission ou d'une acquisition, selon le cas, ces éléments sont débités dans la conciliation à des fins fiscales aux activités d'investissement pour ensuite être inscrits en tant qu'actifs à l'état de la situation financière en imputant en contrepartie l'investissement net dans les éléments à long terme.

Les transactions subséquentes sont présentées conformément aux PCGR et sont reflétées s'il y a lieu aux activités de fonctionnement.

Les gains ou les pertes sur cession de placements et de participations dans des entreprises municipales de même que les pertes sur remboursement de prêts et les moins-values sont comptabilisés aux activités de fonctionnement, dans les revenus dans le cas des gains ou des pertes sur cession, ou dans les charges dans le cas des pertes sur remboursement de prêts ou des moins-values.

Dans le cas des propriétés destinées à la revente, le produit de cession est constaté à titre de revenu aux activités de fonctionnement lors de leur disposition et le coût de leur acquisition est reconnu comme charge à ce moment. En contrepartie de l'inscription de la charge, le coût de la propriété vendue est crédité dans la conciliation à des fins fiscales aux activités de fonctionnement.

Par la suite, l'investissement net dans les éléments à long terme est débité pour un montant équivalant au coût de l'actif vendu; en contrepartie, le compte de prêts, de placements ou de propriétés destinées à la revente est crédité du même montant à l'état de la situation financière.

Lorsque l'actif a été acquis par règlement d'emprunt et que le conseil a prévu que tout produit de disposition d'actif acquis en vertu du règlement est approprié à ce dernier, ce produit de cession doit être affecté au remboursement de la dette. Lors du refinancement de l'emprunt, s'il existe un solde d'excédent de fonctionnement affecté, celui-ci devra être appliqué comme paiement au comptant pour réduire la partie en capital à refinancer. Voir également l'annexe 3-A *Cession d'immobilisations*.

Exemple 1 : Une municipalité possède des terrains à des fins de la réserve foncière pour un montant de 500 000 \$. Ces terrains ont été acquis en 20X1 par règlement d'emprunt et ce règlement prévoit l'appropriation de la vente des terrains. L'emprunt a été contracté à la fin décembre et il est remboursable sur 5 ans à raison de 117 089 \$ par année. Des terrains ont été vendus en 20X2 pour 130 000 \$ dont le coût avait été de 78 000 \$. Un montant de 130 000 \$ figure comme excédent de fonctionnement affecté pour le service de la dette au 31 décembre 20X2, le service de dette pour 20X2 ayant déjà été pourvu autrement au budget de 20X2. En 20X3, la municipalité a affecté un montant de 117 089 \$ de l'excédent de fonctionnement affecté au remboursement de la dette, soit 99 715 \$ pour le capital et 17 374 \$ pour les intérêts. D'autres terrains ont été vendus en 20X3 pour un montant de 400 000 \$ dont le coût avait été de 240 000 \$. Le solde de la dette au 31 décembre 20X3 est de 315 895 \$ (415 610 \$ au 1^{er} janvier 20X3) et les intérêts jusqu'à l'extinction de la dette sont de 35 368 \$ pour des engagements totaux de 351 263 \$.

La municipalité doit effectuer les écritures suivantes en 20X3 :

(1) Excédent de fonctionnement affecté – Cession d'actifs	117 089 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –		
Excédent de fonctionnement affecté		117 089 \$

Pour comptabiliser l'affectation de l'excédent de fonctionnement affecté pour le service de la dette. (Le solde de l'excédent de fonctionnement affecté après cette transaction est de 12 911 \$.)

(2) AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement –		
Remboursement de la dette à long terme	99 715 \$	
AF – Charges – Frais de financement	17 374 \$	
Encaisse		117 089 \$

Pour comptabiliser le remboursement de la dette à long terme

(3) Dette à long terme	99 715 \$	
Investissement net dans les éléments à long terme		99 715 \$
Pour comptabiliser à l'état de la situation financière le remboursement de la dette à long terme		
(4) Encaisse	400 000 \$	
AF – Autres revenus – Produit de cession de propriétés destinées à la revente		400 000 \$
Pour comptabiliser la vente des terrains de la réserve foncière		
(5) AF – Charges – Aménagement, urbanisme et développement – Autres	240 000 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Propriétés destinées à la revente – Coût des propriétés vendues		240 000 \$
Pour passer en charge le coût des propriétés destinées à la revente		
(6) Investissement net dans les éléments à long terme	240 000 \$	
Propriétés destinées à la revente		240 000 \$
Pour comptabiliser la sortie des livres des propriétés destinées à la revente à l'état de la situation financière		
(7) AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Excédent de fonctionnement affecté	338 352 \$	
Excédent de fonctionnement affecté – Cession d'actifs		338 352 \$
Pour comptabiliser l'affectation à l'excédent de fonctionnement affecté aux fins du remboursement de la dette et des intérêts (351 263 \$ - 12 911 \$)		

Ces mesures s'appliquent également aux propriétés destinées à la revente se rapportant aux immeubles industriels municipaux en tenant compte de leurs particularités en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. I-0.1).

Exemple 2 : Une municipalité acquiert en 20X1 un placement à long terme à titre d'investissement de 100 000 \$ dans une société qu'elle ne contrôle pas et prévoit financer cette acquisition à même ses revenus généraux.

La municipalité doit effectuer les écritures suivantes :

(1) AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –		
Activités d'investissement	100 000 \$	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –		
Activités de fonctionnement		100 000 \$

Pour affecter aux activités d'investissement les revenus généraux nécessaires à l'acquisition du placement

(2) AI – Conciliation à des fins fiscales – Prêts, placements		
à long terme à titre d'investissement et participations		
dans des entreprises municipales – Émission ou		
acquisition	100 000 \$	
Encaisse		100 000 \$

Pour comptabiliser aux activités d'investissement l'acquisition du placement

(3) Placements à long terme – Placements à titre		
d'investissement	100 000 \$	
Investissement net dans les éléments à long terme		100 000 \$

Pour inscrire le placement à l'état de la situation financière

Si une perte de valeur de 7 000 \$ est constatée au cours d'un exercice subséquent, les écritures suivantes sont nécessaires :

(1) AF – Charges – Administration générale	7 000 \$	
Provision pour moins-value		7 000 \$

Pour comptabiliser la moins-value du placement

(2) Investissement net dans les éléments à long terme	7 000 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Prêts, placements à long terme à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales – Provision pour moins-value / Réduction de valeur		7 000 \$

Pour annuler l'effet de la moins-value à des fins
fiscales

Note : La provision est présentée en diminution du placement à long terme à titre d'investissement de sorte que le placement à l'état de la situation financière est égal à l'investissement net dans les éléments à long terme.

Subséquentement, lorsque le placement est vendu par exemple pour un produit de cession de 125 000 \$ et qu'un gain est réalisé, les écritures comptables sont les suivantes :

(1) Encaisse	125 000 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Prêts, placements à long terme à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales – Remboursement ou produit de cession		125 000 \$

Pour comptabiliser la cession du placement à des fins fiscales

(2) Investissement net dans les éléments à long terme	93 000 \$	
Provision pour moins-value	7 000 \$	
Placements à long terme – Placements à titre d'investissement		100 000 \$

Pour comptabiliser la cession du placement à l'état de
la situation financière

(3) AF – Conciliation à des fins fiscales – Prêts, placements à long terme à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales – (Gain) perte sur remboursement ou sur cession	32 000 \$	
AF – Autres revenus – (Gain) perte sur cession de placements		32 000 \$

Pour constater le gain sur cession du placement

Reclassement touchant les propriétés destinées à la revente

Il y a deux types de reclassement qui affectent les propriétés destinées à la revente (PDR) :

- le transfert d'immobilisations aux PDR lorsque des immobilisations, principalement des terrains, ne sont plus destinées à être utilisées dans le cours des activités municipales, mais sont dorénavant destinées à être revendues, ou inversement lorsque des PDR sont dorénavant destinées à être utilisées pour des activités municipales;
- le transfert de PDR dans les autres actifs financiers aux fins de la présentation à l'état de la situation financière, lorsque les critères mentionnés à la section 1.8 du chapitre 4 sont respectés.

Reclassement entre les immobilisations et les PDR

Pour une immobilisation transférée dans les PDR, il n'y a pas lieu de comptabiliser, d'une part, une cession d'immobilisation et, d'autre part, une acquisition de propriété destinée à la revente. Inversement, pour une PDR transférée dans les immobilisations, il n'y a pas lieu de comptabiliser, d'une part, une cession de propriété destinée à la revente et, d'autre part, une acquisition d'immobilisation. Dans les deux cas, il s'agit d'un reclassement. Un tel reclassement n'a aucun effet sur l'excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales et il a un effet net nul sur l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales et sur l'état de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette).

Voici les écritures devant être inscrites à la valeur aux livres des actifs transférés :

- dans le cas d'un transfert d'immobilisations aux PDR :

(1) Propriétés destinées à la revente	XXX	
Immobilisations		XXX

Pour inscrire le reclassement d'immobilisations dans les PDR, en affectant aussi au débit le poste *Immobilisations – Amortissement cumulé* s'il s'agit d'un actif amortissable

(2) AF – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations – Réduction de valeur / Reclassement	XXX	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Propriétés destinées à la revente – Réduction de valeur / Reclassement		XXX

Pour inscrire le reclassement d'immobilisations dans les PDR dans la conciliation à des fins fiscales des activités de fonctionnement

- dans le cas d'un transfert de PDR aux immobilisations :

(1) Immobilisations	XXX	
Propriétés destinées à la revente		XXX

Pour inscrire le reclassement de PDR dans les immobilisations

(2) AF – Conciliation à des fins fiscales – Propriétés destinées à la revente – Réduction de valeur / Reclassement	XXX
AF – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations – Réduction de valeur / Reclassement	XXX

Pour inscrire le reclassement de PDR dans les immobilisations dans la conciliation à des fins fiscales des activités de fonctionnement

Dans la conciliation à des fins fiscales servant à l'établissement de l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales, le reclassement est présenté à la ligne *Réduction de valeur / Reclassement* :

- sous la rubrique *Immobilisations* : positivement si le transfert se fait des immobilisations aux PDR, négativement dans la situation inverse;
- sous la rubrique *Propriétés destinées à la revente* : négativement si le transfert se fait des immobilisations aux PDR, positivement dans la situation inverse.

Le montant inscrit à la ligne *Réduction de valeur / Reclassement* dans la conciliation à des fins fiscales est reporté automatiquement par l'application électronique SESAMM à l'état de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette) en ce qui concerne les immobilisations. La variation au cours de l'exercice du poste *Propriétés destinées à la revente* dans les actifs non financiers à l'état de la situation financière est inscrite automatiquement par SESAMM à l'état de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette).

Le reclassement doit apparaître dans la colonne *Cession / Ajustement* de la note complémentaire portant sur les immobilisations dans les états financiers. Pour une immobilisation amortissable, l'ajustement doit être apporté au coût et à l'amortissement cumulé, le transfert aux PDR se faisant à la valeur comptable nette (coût moins l'amortissement cumulé).

Le reclassement ne doit pas être reflété dans les activités d'investissement en immobilisations à l'état des flux de trésorerie. Il ne doit pas être reflété non plus dans la variation nette des PDR dans la section de la variation nette des éléments hors caisse à l'état des flux de trésorerie. Aussi, puisque le reclassement est compris dans le montant de la variation nette des PDR reporté par SESAMM, il faut donc venir ajuster ce montant pour y exclure l'effet du reclassement. Il en résulte que le montant de la variation nette des PDR présenté à l'état des flux de trésorerie diffère de celui présenté à l'état de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette), ce qui est correct¹.

Il est recommandé que l'organisme municipal fasse état du reclassement, en indiquant la valeur comptable reclassée, dans la zone texte de la note complémentaire portant sur les PDR dans les états financiers.

¹ Le même genre d'écart survient lorsque l'organisme municipal choisit d'inclure dans ses flux de trésorerie les refinancements de dettes réalisés dans l'exercice. Les montants d'émission et de remboursement de dettes présentés dans les flux de trésorerie diffèrent alors de ceux présentés dans les conciliations à des fins fiscales pour établir les excédents (déficits) de fonctionnement / d'investissement de l'exercice à des fins fiscales.

Reclassement de PDR entre les actifs non financiers et les autres actifs financiers

Les normes comptables exigent que les PDR soient présentées dans les autres actifs financiers lorsque les critères indiqués à la section 1.8 du chapitre 4 s'appliquent. Un reclassement de PDR entre les actifs non financiers et les autres actifs financiers doit être reflété de la façon suivante.

Puisqu'un tel reclassement ne modifie pas le solde global des propriétés destinées à la revente, il n'a pas à être reflété dans la conciliation à des fins fiscales pour établir l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales.

Le reclassement a un effet cependant sur le montant de la variation des actifs financiers nets ou de la dette nette à l'état de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette). La variation au cours de l'exercice du poste *Propriétés destinées à la revente* dans les actifs non financiers à l'état de la situation financière est inscrite automatiquement par SESAMM à l'état de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette).

Le reclassement ne doit pas être reflété à l'état des flux de trésorerie. Par conséquent, puisque le reclassement est compris dans le montant de la variation nette des autres actifs financiers et celui de la variation nette des PDR calculés et reportés automatiquement par SESAMM dans la section de la variation nette des éléments hors caisse à l'état des flux de trésorerie, il faut venir ajuster ces montants pour y exclure l'effet du reclassement. Il en résulte que le montant de la variation nette des PDR présenté à l'état des flux de trésorerie diffère de celui présenté à l'état de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette), ce qui est correct.

ANNEXE 3-C : Financement à long terme des activités de fonctionnement

Lorsque des activités de fonctionnement donnant lieu à des charges de fonctionnement ou à des frais reportés sont financées à long terme, la présentation des états financiers doit démontrer les faits et les choix de gestion retenus. Les exemples suivants présentent le traitement comptable approprié pour refléter ces situations.

Le premier exemple présente la situation où la charge est imputable à un seul exercice financier. Le second illustre le traitement comptable d'une charge imputable à plus d'un exercice financier.

Voir également la section 1.4 - *Financement* du présent chapitre et la section 1 de l'annexe 1-C (écritures 16 et 17) du chapitre 1.

Cas 1 : Activités de fonctionnement financées à long terme et imputables à un seul exercice financier

Hypothèses : La municipalité XYZ finance à long terme une charge de fonctionnement imputable à l'exercice courant, totalisant 300 000 \$ et réalisée pour des travaux en hygiène du milieu.

Les données relatives à l'emprunt sont les suivantes :

Date d'émission du financement : 1^{er} décembre 20X1
 Montant de l'emprunt à long terme : 300 000 \$
 Date de remboursement des intérêts et du capital : 1^{er} décembre

CÉDULE DE REMBOURSEMENT POUR LES DEUX PREMIÈRES ANNÉES

Année	Capital \$	Intérêts \$	Intérêts courus \$	Total \$	Solde \$
20X1			1 750 ⁽¹⁾		300 000
20X2	7 300	21 000		28 300	292 700
20X2			1 710 ⁽²⁾		
20X3	7 800	20 490		28 290	284 900

Afin de simplifier l'exemple, certains chiffres ont été arrondis à la dizaine près.

⁽¹⁾ 21 000 \$ X 1/12 = 1 750 \$

⁽²⁾ 20 490 \$ X 1/12 = 1 710 \$

20X1

(1) Inscription de la charge de fonctionnement aux activités de fonctionnement (AF)

AF – Charges – Hygiène du milieu	300 000 \$	
Créditeurs et charges à payer – Fournisseurs		300 000 \$

(2) Inscription du financement par emprunt à long terme

Encaisse	300 000 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement - Financement à long terme des activités de fonctionnement		300 000 \$

(3) Inscription de la dette à long terme

Investissement net dans les éléments à long terme	300 000 \$	
Dette à long terme		300 000 \$

(4) Inscription du paiement du compte fournisseur

Créditeurs et charges à payer – Fournisseurs	300 000 \$	
Encaisse		300 000 \$

(5) Inscription du revenu de la taxe pour couvrir les intérêts courus

Taxes à recevoir/Encaisse	1 750 \$	
AF – Revenus – Taxes		1 750 \$

(6) Inscription des intérêts courus à payer

AF – Charges - Frais de financement – Dette à long terme – Intérêts	1 750 \$	
Créditeurs et charges à payer – Intérêts courus sur la dette à long terme		1 750 \$

20X2

(1) Inscription du renversement des intérêts courus en début d'exercice

Créditeurs et charges à payer – Intérêts courus sur la dette à long terme	1 750 \$	
AF – Charges - Frais de financement – Dette à long terme - Intérêts		1 750 \$

- (2) Inscription du revenu de la taxe nécessaire pour couvrir le remboursement du capital (7 300 \$) et les intérêts (21 000 \$ + 1 710 \$ - 1 750 \$)

Débiteurs – Taxes municipales/Encaisse	28 260 \$	
AF – Revenus – Taxes		28 260 \$

- (3) Inscription du remboursement de la dette à long terme

AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement - Remboursement de la dette à long terme	7 300 \$	
Encaisse		7 300 \$

- (4) Inscription du paiement des intérêts

AF – Charges - Frais de financement – Intérêts sur la dette à long terme	21 000 \$	
Encaisse		21 000 \$

- (5) Inscription de la diminution de la dette à long terme

Dette à long terme	7 300 \$	
Investissement net dans les éléments à long terme		7 300 \$

- (6) Inscription des intérêts courus à payer

AF – Charges - Frais de financement – Dette à long terme - Intérêts	1 710 \$	
Créditeurs et charges à payer – Intérêts courus sur la dette à long terme		1 710 \$

Les états financiers ci-après traduisent le résultat des opérations pour les exercices 20X1 et 20X2.

**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
AU 31 DÉCEMBRE 20X2**

	20X2 \$	20X1 \$
ACTIFS FINANCIERS		
Encaisse	1 710	1 750
	1 710	1 750
PASSIFS		
Créditeurs et charges à payer - Intérêts courus sur la dette à long terme	1 710	1 750
Dette à long terme	292 700	300 000
	294 410	301 750
ACTIFS FINANCIERS NETS (DETTE NETTE)	(292 700)	(300 000)
ACTIFS NON FINANCIERS	S.O.	S.O.
EXCÉDENT (DÉFICIT) ACCUMULÉ	(292 700)	(300 000)

(1) Détail de l'excédent (déficit) accumulé

- Investissement net dans les éléments à long terme	(292 700)	(300 000)
	(292 700)	(300 000)

**RÉSULTATS DÉTAILLÉS
EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 20X2**

	20X2 \$	20X1 \$
Revenus		
Fonctionnement		
Taxes	28 260	1 750
	28 260	1 750
Investissement		
	S.O.	S.O.
	28 260	1 750
Charges		
Hygiène du milieu		300 000
Frais de financement	20 960	1 750
	20 960	301 750
Excédent (déficit) de l'exercice	7 300	(300 000)

EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES
EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 20X2

	20X2 \$	20X1 \$
Excédent (déficit) de l'exercice	7 300	(300 000)
Moins : revenus d'investissement		
Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice avant conciliation à des fins fiscales	7 300	(300 000)
CONCILIATION À DES FINS FISCALES		
Immobilisations	S.O.	S.O.
Propriétés destinées à la revente	S.O.	S.O.
Prêts, placements à long terme à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales	S.O.	S.O.
Financement		
Financement à long terme des activités de fonctionnement		300 000
Remboursement de la dette à long terme	(7 300)	
	(7 300)	300 000
Affectations	S.O.	S.O.
	(7 300)	300 000
Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales	0	0

Cas 2 : Activités de fonctionnement financées à long terme et imputables sur plus d'un exercice financier

Hypothèses : En vertu d'un emprunt servant à financer l'acquisition d'immobilisations de la fonction *Sécurité publique*, la municipalité XYZ finance à long terme les frais de financement de 6 000 \$ qui y sont liés. Ce montant est imputable à plus d'un exercice financier et amortissable sur une période de 5 ans. Un montant de 100 \$ est imputable aux activités de fonctionnement de l'exercice courant et le solde, soit 5 900 \$, constitue un frais reporté lié à la dette à long terme.

Les données relatives à l'emprunt sont les suivantes :

Date d'émission de l'emprunt : 1^{er} décembre 20X1

Montant de l'emprunt : 2 000 000 \$ dont 6 000 \$ pour les frais de financement et 1 994 000 \$ pour l'acquisition d'immobilisations

Date du remboursement des intérêts et du capital : 1^{er} décembre

CÉDULE DE REMBOURSEMENT POUR LES DEUX PREMIÈRES ANNÉES

Année	Capital \$	Intérêts \$	Intérêts courus \$	Total \$	Solde \$
20X1			10 420 ⁽¹⁾		2 000 000
20X2	52 900	125 000		177 900	1 947 100
20X2			10 140 ⁽²⁾		
20X3	56 200	121 690		177 890	1 890 900

Afin de simplifier l'exemple, certains chiffres ont été arrondis à la dizaine près.

⁽¹⁾ 125 000 \$ X 1/12 = 10 420 \$

⁽²⁾ 121 690 \$ X 1/12 = 10 140 \$

20X1

- (1) Inscription de l'acquisition d'immobilisations aux activités d'investissement (AI). Les frais de financement imputables à l'exercice 20X1 se calculent comme suit : 6 000 \$ / 5 X 1/12 = 100 \$. Les frais reportés liés à la dette à long terme sont de 5 900 \$, soit 6 000 \$ - 100 \$.

AI – Conciliation à des fins fiscales - Immobilisations –	
Sécurité publique	1 994 000 \$
Créditeurs et charges à payer – Fournisseurs	1 994 000 \$

- (2) Inscription du financement par emprunt à long terme et des frais de financement aux activités de fonctionnement (AF) pour une part et à titre de frais reportés pour l'autre part

Encaisse	1 994 000 \$
AF – Charges – Frais de financement – Dette à long terme – Autres frais	100 \$
Dette à long terme - Frais reportés liés à la dette à long terme	5 900 \$
AI – Conciliation à des fins fiscales – Financement - Financement à long terme des activités d'investissement	1 994 000 \$
AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement - Financement à long terme des activités de fonctionnement	6 000 \$

(3) Inscription de la dette à long terme

Investissement net dans les éléments à long terme	2 000 000 \$	
Dette à long terme		2 000 000 \$

(4) Inscription au fonds réservé

AF – Conciliation à des fins fiscales - Affectations – Réserves financières et fonds réservés	5 900 \$	
Excédent (déficit) accumulé - Fonds réservés – Financement des activités de fonctionnement		5 900 \$

(5) Inscription du paiement du compte fournisseur

Créditeurs et charges à payer – Fournisseurs	1 994 000 \$	
Encaisse		1 994 000 \$

(6) Inscription des immobilisations

Immobilisations – Sécurité publique	1 994 000 \$	
Investissement net dans les éléments à long terme		1 994 000 \$

(7) Inscription du revenu de la taxe pour couvrir les intérêts courus

Débiteurs - Taxes municipales/Encaisse	10 420 \$	
AF – Revenus – Taxes		10 420 \$

(8) Inscription des intérêts courus à payer

AF – Charges - Frais de financement – Intérêts sur la dette à long terme	10 420 \$	
Créditeurs et charges à payer – Autres - Intérêts courus sur la dette à long terme		10 420 \$

20X2

- (1) Inscription du renversement des intérêts courus en début d'exercice

Créditeurs et charges à payer – Intérêts courus sur la dette à long terme	10 420 \$	
AF – Charges - Frais de financement – Intérêts sur la dette à long terme		10 420 \$

- (2) Inscription du revenu de la taxe nécessaire pour couvrir le remboursement du capital (52 900 \$) et les intérêts (125 000 \$ + 10 140 \$ - 10 420 \$)

Débiteurs – Taxes municipales/Encaisse	177 620 \$	
AF – Revenus – Taxes		177 620 \$

- (3) Inscription du remboursement de la dette à long terme

AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Remboursement de la dette à long terme	52 900 \$	
Encaisse		52 900 \$

- (4) Inscription du paiement des intérêts et de l'amortissement des frais de financement reportés

AF – Charges - Frais de financement – Dette à long terme – Autres frais	1 200 \$	
AF – Charges - Frais de financement – Dette à long terme - Intérêts	125 000 \$	
Dette à long terme - Frais reportés liés à la dette à long terme		1 200 \$
Encaisse		125 000 \$

- (5) Inscription de la diminution de la dette à long terme

Dette à long terme	52 900 \$	
Investissement net dans les éléments à long terme		52 900 \$

(6) Affectation du fonds réservé – Financement des activités de fonctionnement

Excédent (déficit) accumulé - Fonds réservés – Financement des activités de fonctionnement	1 200 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés		1 200 \$

(7) Inscription des intérêts courus à payer

AF – Charges - Frais de financement – Dette à long terme - Intérêts	10 140 \$	
Créditeurs et charges à payer – Intérêts courus sur la dette à long terme		10 140 \$

Les états financiers ci-après traduisent le résultat des écritures pour les années 20X1 et 20X2.

**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
AU 31 DÉCEMBRE 20X2**

	20X2	20X1
	\$	\$
ACTIFS FINANCIERS		
Encaisse	10 140	10 420
	10 140	10 420
PASSIFS		
Créditeurs et charges à payer - Intérêts courus sur la dette à long terme	10 140	10 420
Dette à long terme	1 942 400	1 994 100
	1 952 540	2 004 520
ACTIFS FINANCIERS NETS (DETTE NETTE)	(1 942 400)	(1 994 100)
ACTIFS NON FINANCIERS		
Immobilisations ⁽¹⁾	1 994 000	1 994 000
	1 994 000	1 994 000
EXCÉDENT (DÉFICIT) ACCUMULÉ	51 600	(100)

(1) Pour les fins de l'exemple, l'amortissement n'est pas pris en compte.

(2) Détail de l'excédent (déficit) accumulé :

- Réserves financières et fonds réservés	4 700	5 900
- Investissement net dans les éléments à long terme ⁽³⁾	46 900	(6 000)
	51 600	(100)

(3) Détail de l'investissement net dans les éléments à long terme :

- Dette à long terme brute (avant déduction des frais reportés)	(1 947 100)	(2 000 000)
- Immobilisations	1 994 000	1 994 000
	46 900	(6 000)

**NOTES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉTATS FINANCIERS
EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 20X2**

	20X2	20X1
	\$	\$
12. Dette à long terme		
Dette à long terme	1 947 100	2 000 000
Frais reportés liés à la dette à long terme	(4 700)	(5 900)
	1 942 400	1 994 100

**RÉSULTATS DÉTAILLÉS
EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 20X2**

	20X2	20X1
	\$	\$
Revenus		
Fonctionnement		
Taxes	177 620	10 420
	177 620	10 420
Investissement		
	S.O.	S.O.
	177 620	10 420
Charges		
Frais de financement ⁽¹⁾	125 920	10 520
	125 920	10 520
Excédent (déficit) de l'exercice	51 700	(100)

⁽¹⁾ Les frais de financement sont composés des éléments suivants :		
- Intérêts courus sur la dette à long terme (20x2 : 10 140 \$ - 10 420 \$; 20x1 : 10 420 \$)	(280)	10 420
- Intérêts versés sur la dette à long terme	125 000	
- Frais de financement reportés imputables à l'exercice	1 200	100
	125 920	10 520

EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES
EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 20X2

	20X2 \$	20X1 \$
Excédent (déficit) de l'exercice	51 700	(100)
Moins : revenus d'investissement		
Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice avant conciliation à des fins fiscales	51 700	(100)
CONCILIATION À DES FINS FISCALES		
Immobilisations	S.O.	S.O.
Propriétés destinées à la revente	S.O.	S.O.
Prêts, placement à long terme à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales	S.O.	S.O.
Financement		
Financement à long terme des activités de fonctionnement		6 000
Remboursement de la dette à long terme	(52 900)	
	(52 900)	6 000
Affectations		
Fonds réservés	1 200	(5 900)
	1 200	(5 900)
	(51 700)	(100)
Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales	0	0

EXCÉDENT (DÉFICIT) D'INVESTISSEMENT À DES FINS FISCALES
EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 20X2

	20X2 \$	20X1 \$
Revenus d'investissement	0	0
CONCILIATION À DES FINS FISCALES		
Immobilisations		
Acquisition		
Sécurité publique		(1 994 000)
	S.O.	(1 994 000)
Propriétés destinées à la revente	S.O.	S.O.
Prêts, placements à long terme à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales	S.O.	S.O.
Financement		
Financement à long terme des activités d'investissement	S.O.	1 994 000
Affectations	S.O.	S.O.
	0	0
Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales	0	0

ANNEXE 3-D : Fonds de garantie de franchise collective

Contexte

Le *Programme d'assurances de dommages UMQ*, instauré en 2003 par l'Union des municipalités du Québec (UMQ), permet à des municipalités de se regrouper pour procéder à une demande commune pour l'adjudication de contrats d'assurance pour leurs biens et leur responsabilité civile. Chaque municipalité faisant partie du regroupement contracte avec l'assureur retenu un contrat d'assurance individuel comportant une franchise individuelle par sinistre et des primes qui lui sont propres, lequel contrat est aussi assorti d'un avenant de franchise collective applicable sur les biens ou sur la responsabilité civile primaire.

Les municipalités participantes bénéficient d'une réduction de primes découlant du regroupement et de la franchise collective.

La franchise collective est annuelle en fonction d'une année de référence donnée. La détermination de la quote-part de la franchise collective assumée annuellement par chaque municipalité participante est basée notamment sur les primes, l'expérience et les circonstances propres à chacune des municipalités. Cette quote-part n'est versée à l'assureur qu'en cas de sinistre. Toutefois, un fonds de garantie de franchise collective est institué de manière à garantir à l'assureur le remboursement des indemnités qu'il paie si la condition se réalise.

Les municipalités participantes versent leur quote-part annuelle de franchise collective dans un compte en fidéicommis, établi au nom du regroupement constitué des municipalités assurées, géré par l'UMQ. Un compte séparé est ouvert pour chaque regroupement de municipalités, pour chaque année de référence et pour le volet « biens » séparément du volet « responsabilité civile primaire » advenant que les deux volets soient couverts. L'UMQ est responsable de collecter les quotes-parts des municipalités. Elle transfère les sommes reçues dans le *Fonds de Marché Monétaire*, lequel est un fonds commun de placement dont *Les Services financiers des institutions locales inc.*, filiale de l'UMQ, en est le placeur.

En cas de sinistre survenu dans une année de référence donnée, le fonds de garantie de franchise collective rembourse à l'assureur les indemnités versées par ce dernier relativement audit sinistre jusqu'à concurrence du solde du compte de franchise collective pour l'année de référence et le volet visé, pour le regroupement en cause. Tous les revenus de placement générés par les sommes investies dans le *Fonds de Marché Monétaire* sont versés dans un compte séparé et servent entièrement à couvrir les frais d'administration des comptes de franchise collective et les frais de gestion de l'UMQ.

Le fonds de franchise collective est un fonds en fidéicommis qui appartient aux municipalités participantes. Après le délai de prescription applicable aux réclamations d'assurance (12 mois pour le volet « biens », 36 mois pour le volet « responsabilité civile primaire ») ou après que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées le cas échéant, et une fois l'autorisation obtenue de l'assureur, le solde résiduel du compte de franchise collective pour une année de référence et un volet donnés, pour un regroupement donné, est remis aux municipalités participantes au prorata de leur quote-part.

À la fin de chaque trimestre, l'UMQ informe chaque municipalité participante, de chacun des regroupements, sur l'état des comptes de franchise collective encore actifs.

Traitement comptable

La quote-part de franchise collective versée annuellement par une municipalité participante ne constitue pas une prime, mais plutôt une somme placée en fidéicommis visant à garantir le remboursement à l'assureur des indemnités qu'il paie advenant la réalisation des conditions prévues à la police d'assurance. Il n'y a aucune certitude que la franchise sera appliquée ni qu'elle le sera complètement.

Puisqu'il n'est pas certain que la franchise collective soit appliquée au remboursement d'indemnités, la quote-part de ladite franchise collective versée annuellement par chaque municipalité ne doit pas être comptabilisée comme une charge, mais plutôt comme un placement en fidéicommis à titre de participation dans un fonds de garantie de franchise collective. Le versement de la quote-part correspond à l'acquisition d'un placement à long terme à titre d'investissement à être présentée dans la conciliation à des fins fiscales aux activités d'investissement. Le poste *Placements à long terme* est débité à l'état de la situation financière en créditant en contrepartie le poste d'investissement net dans les éléments à long terme (INELT). Ce traitement est d'autant plus approprié que le fonds de garantie de franchise collective appartient aux municipalités.

Lorsque l'UMQ informe la municipalité participante du solde du fonds de garantie de franchise collective et que ce dernier a varié à la baisse à la suite du remboursement à l'assureur d'indemnités qu'il a versées, une charge de fonctionnement et une diminution du placement à long terme doivent être constatées. Voir les écritures comptables présentées plus loin.

En ce qui a trait aux revenus de placement, étant donné qu'ils servent entièrement à payer les frais d'administration des comptes de franchise collective et les frais de gestion de l'UMQ, aucune comptabilisation n'a besoin d'être faite dans les livres des municipalités participantes. Ces éléments de revenus et de dépenses doivent être considérés comme faisant partie des activités régulières de prestation de services de l'UMQ et comptabilisés dans ses propres états financiers. Par ailleurs, étant donné que les actifs du fonds de garantie de franchise collective sont entièrement investis dans des titres sûrs et liquides, aucune moins-value durable de placement ne peut survenir et ne doit être constatée.

Finalement, en cas de remise d'un solde résiduel inutilisé du fonds aux municipalités participantes, ces dernières doivent comptabiliser une diminution du placement à long terme. Voir les écritures comptables ci-après.

De l'information sur la participation de la municipalité au fonds de garantie de franchise collective peut être fournie dans la note complémentaire portant sur les placements à long terme aux états financiers.

Voici le traitement comptable détaillé.

1. Versement de la quote-part annuelle

(1)	AI – Conciliation à des fins fiscales – Prêts, placements à long terme à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales – Acquisition	XXX	
	Créditeurs et charges à payer / Encaisse		XXX

Pour enregistrer la quote-part de l'exercice pour le fonds de garantie de franchise collective

(2)	AF – Conciliation à des fins fiscales - Affectations - Activités d'investissement	XXX	
	AI – Conciliation à des fins fiscales - Affectations - Activités de fonctionnement		XXX

Pour inscrire la contribution des activités de fonctionnement au financement de l'acquisition du placement

(3)	Placements à long terme – Placements à titre d'investissement	XXX	
	Investissement net dans les éléments à long terme		XXX

Pour inscrire l'acquisition du placement à l'état de la situation financière

2. Variation du fonds de garantie de franchise collective, s'il y a lieu

2.1 Réduction de valeur

(1)	AF – Charges – Administration générale – Autres	XXX	
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Prêts, placements à long terme à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales – Provision pour moins-value / Réduction de valeur		XXX

Pour enregistrer la quote-part de la municipalité dans les indemnités remboursées à l'assureur par le fonds de franchise collective au cours de l'exercice.

(2)	Investissement net dans les éléments à long terme	XXX	
	Placements à long terme – Placements à titre d'investissement		XXX

Pour inscrire la diminution du placement

2.2 Augmentation de valeur (renversement d'une réduction de valeur)

Cette situation peut survenir lorsque la municipalité tient compte des réserves des assureurs en plus des réclamations payées. En effet, les réserves peuvent fluctuer à la baisse autant qu'à la hausse. Cette situation ne devrait pas survenir lorsque la municipalité considère uniquement les réclamations payées comme le recommande l'UMQ, sauf si exceptionnellement l'assureur se fait rembourser des réclamations qu'il avait payées.

(1)	AF – Conciliation à des fins fiscales – Prêts, placements à long terme à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales – Provision pour moins-value / Réduction de valeur	XXX	
	AF – Charges – Administration générale – Autres		XXX

Pour renverser une réduction de valeur constatée en trop par le passé

(2)	Placements à long terme – Placements à titre d'investissement	XXX	
	Investissement net dans les éléments à long terme		XXX

Pour inscrire l'augmentation du placement

3. Remise du solde résiduel (libération des fonds)

(1)	Encaisse	XXX	
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Prêts, placements à long terme à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales – Remboursement ou produit de cession		XXX

Pour enregistrer la remise à la municipalité de sa quote-part d'un solde résiduel du fonds de garantie de franchise collective

(2)	Investissement net dans les éléments à long terme	XXX	
	Placements à long terme – Placements à titre d'investissement		XXX

Pour inscrire l'encaissement du placement

ANNEXE 3-E : Mesures transitoires relatives au 1^{er} janvier 2000

Des modifications aux règles comptables sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Afin de s'assurer que ces modifications aient le moins d'effet possible sur les comptes de taxes, des mesures transitoires ont été prévues. Ces mesures transitoires s'appliquent aux revenus et aux dépenses antérieures à l'année 2000 et non enregistrés au 31 décembre 1999.

Une règle générale a été établie. Cette règle consiste à ce que le résultat net entre les revenus et les dépenses soit amorti de façon linéaire sur une période maximale de 5 ans, sauf pour les cas d'exception dont l'amortissement peut s'échelonner sur une période plus longue.

La présente annexe traite uniquement des cas d'exception, car seulement ces derniers peuvent encore avoir des soldes non amortis. Il s'agit des dépenses suivantes :

- intérêts sur les dettes à long terme émises avant le 1^{er} janvier 2000 et celles émises jusqu'au 31 décembre 2000;
- salaires et avantages sociaux accumulés avant le 1^{er} janvier 2000.

1. Intérêts sur les dettes à long terme émises avant le 1^{er} janvier 2000 et celles émises jusqu'au 31 décembre 2000

La mesure transitoire pour les intérêts sur les dettes à long terme émises avant le 1^{er} janvier 2000 et celles émises jusqu'au 31 décembre 2000 suit les règles ci-dessous :

- les intérêts sont comptabilisés selon la méthode de comptabilité d'exercice;
- la période d'amortissement des intérêts est égale au nombre d'années à courir entre le 1^{er} janvier 2000 ou le 1^{er} janvier 2001 (selon le cas) et la date d'extinction de chaque dette correspondante;
- un passif correspondant aux intérêts courus à payer est reconnu à l'état de la situation financière, la contrepartie est présentée au titre de l'élément *Montant à pourvoir dans le futur de l'Excédent (déficit) accumulé*, sous la rubrique *Modifications comptables du 1^{er} janvier 2000 – Intérêts sur la dette à long terme*;
- pour les dettes à la charge de tiers, un actif correspondant aux montants à recouvrer relativement aux intérêts courus à payer est reconnu à l'état de la situation financière, la contrepartie est présentée au titre de l'élément *Montant à pourvoir dans le futur de l'Excédent (déficit) accumulé*, sous la rubrique *Modifications comptables du 1^{er} janvier 2000 – Intérêts sur la dette à long terme*;
- l'élimination du poste *Montant à pourvoir dans le futur* se fait au fur et à mesure de son imputation aux activités de fonctionnement.

2. Salaires et avantages sociaux accumulés avant le 1^{er} janvier 2000

La mesure transitoire pour les salaires et les avantages sociaux se rapporte à ceux qui ont été accumulés avant le 1^{er} janvier 2000. Les règles suivantes s'appliquent :

- la période d'amortissement des salaires et des avantages sociaux accumulés avant le 1^{er} janvier 2000 est d'une durée maximale de 20 ans;
- le passif correspondant aux frais courus à payer pour les salaires et les avantages sociaux accumulés avant le 1^{er} janvier 2000 est reconnu à l'état de la situation financière;
- la contrepartie est présentée au titre de l'élément *Montant à pourvoir dans le futur de l'Excédent (déficit) accumulé*, sous la rubrique *Modifications comptables du 1^{er} janvier 2000 – Salaires et avantages sociaux*;
- l'élimination du poste *Montant à pourvoir dans le futur* se fait au fur et à mesure de son imputation aux activités de fonctionnement.

La mesure transitoire vise à imputer aux activités de fonctionnement le montant le plus élevé parmi les deux montants calculés selon les énoncés suivants :

- un montant minimal de 5 % par année du résultat établi au 31 décembre 1999, ou
- un montant égal à la différence entre le déboursé annuel et l'amortissement cumulé, au début de l'exercice, relatif au montant établi au 31 décembre 1999.

Exemples

Dans les exemples ci-dessous, l'impact des mesures transitoires est amorti en fonction de la durée maximale prévue aux règles énoncées précédemment.

Exemple 1

Identification des données de base

	Au 1 ^{er} janvier 2000	Au 31 décembre 2000
- Intérêts courus sur les dettes à long terme émises avant le 1 ^{er} janvier 2000 dont le nombre d'années à courir à compter de cette date est de 14 ans	201 600 \$	187 200 \$
- Revenus à recevoir (subventions gouvernementales) et autres revenus pour intérêts courus à payer sur les dettes à long terme émises avant le 1 ^{er} janvier 2000	50 400 \$	46 800 \$
- Salaires et avantages sociaux accumulés au 1 ^{er} janvier 2000	100 000 \$	95 000 \$

Établissement de l'état de la situation financière au 1^{er} janvier 2000Intérêts sur les dettes à long terme émises avant le 1^{er} janvier 2000

1) Montant à pourvoir dans le futur – Intérêts courus sur la dette à long terme (effet net)	151 200 \$	
Revenus à recevoir – Intérêts courus à payer sur les dettes à long terme émises avant le 1 ^{er} janvier 2000	50 400 \$	
Intérêts courus à payer – Dettes à long terme émises avant le 1 ^{er} janvier 2000		201 600 \$

Enregistrement des intérêts courus sur les dettes à long terme émises avant le 1^{er} janvier 2000 et des revenus à recevoir

Salaires et avantages sociaux accumulés avant le 1^{er} janvier 2000

2) Montant à pourvoir dans le futur – Salaires et avantages sociaux	100 000 \$	
Salaires et avantages sociaux à payer		100 000 \$

Enregistrement des salaires et des avantages sociaux accumulés avant le 1^{er} janvier 2000

État de la situation financière au 1^{er} janvier 2000**1^{er} janvier 2000****Actif**

Revenus à recevoir pour les intérêts sur les dettes à long terme émises avant le 1 ^{er} janvier 2000	<u>50 400 \$</u>

Passif

Salaires et avantages sociaux à payer	100 000 \$
Intérêts courus à payer sur les dettes à long terme émises avant le 1 ^{er} janvier 2000	<u>201 600 \$</u>
	<u>301 600 \$</u>

Avoir des contribuables

Montant à pourvoir dans le futur	
- Salaires et avantages sociaux	(100 000 \$)
- Intérêts courus à payer sur les dettes à long terme émises avant le 1 ^{er} janvier 2000 (effet net)	<u>(151 200 \$)</u>
	<u>(251 200 \$)</u>

Passif et avoir des contribuables	<u>50 400 \$</u>

Établissement du solde de certains postes de l'état de la situation financière au 31 décembre 2000 (adapté en fonction de la présentation de l'information financière depuis 2009)

Intérêts sur les dettes à long terme émises avant le 1^{er} janvier 2000

(1) AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Montant à pourvoir dans le futur	14 400 \$	
Montant à pourvoir dans le futur – Modifications comptables du 1 ^{er} janvier 2000 – Intérêts sur la dette à long terme		14 400 \$
Enregistrement de l'amortissement du montant à pourvoir dans le futur relatif aux intérêts courus sur les dettes à long terme émises avant le 1 ^{er} janvier 2000, enregistrés au 1 ^{er} janvier 2000		
(2) Montant à pourvoir dans le futur – Modifications comptables du 1 ^{er} janvier 2000 – Intérêts sur la dette à long terme	3 600 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Montant à pourvoir dans le futur		3 600 \$
Enregistrement de l'amortissement du montant à pourvoir dans le futur relatif aux revenus à recevoir pour les intérêts courus sur les dettes à long terme émises avant le 1 ^{er} janvier 2000, enregistrés au 1 ^{er} janvier 2000		

Salaires et avantages sociaux accumulés avant le 1^{er} janvier 2000

(3) AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Montant à pourvoir dans le futur	5 000 \$	
Montant à pourvoir dans le futur – Modifications comptables du 1 ^{er} janvier 2000 – Salaires et avantages sociaux		5 000 \$
Enregistrement de l'amortissement du montant à pourvoir dans le futur relatif aux salaires et aux avantages sociaux accumulés avant le 1 ^{er} janvier 2000 (Période maximale de 20 ans : 1/20 de 100 000 \$)		

**Solde de certains postes de l'état de la situation financière au 31 décembre 2000
(adapté en fonction de la présentation de l'information financière depuis 2009)**

Actifs financiers	<u>31 décembre 2000</u>
Débiteurs	
Revenus à recevoir pour les intérêts à payer sur les dettes à long terme émises avant le 1 ^{er} janvier 2000	<u>46 800 \$</u>
Passifs	
Créditeurs et charges à payer	
Salaires et avantages sociaux	95 000 \$
Intérêts courus sur la dette à long terme	<u>187 200 \$</u>
	<u>282 200 \$</u>
Actifs financiers nets (dette nette)	<u>(235 400 \$)</u>
Excédent (déficit) accumulé	<u>(235 400 \$)</u>
Composé comme suit :	
Montant à pourvoir dans le futur – Modifications comptables du 1 ^{er} janvier 2000	
- Salaires et avantages sociaux	(95 000 \$)
- Intérêts sur la dette à long terme	<u>(140 400 \$)</u>
	<u>(235 400 \$)</u>

Exemple 2

Amortissement du montant relatif aux salaires et avantages sociaux accumulés avant le 1^{er} janvier 2000

Les organismes municipaux peuvent procéder de différentes manières pour amortir le montant cumulé relatif aux salaires et avantages sociaux avant le 1^{er} janvier 2000.

Un organisme municipal peut choisir d'accélérer l'élimination du montant à pourvoir dans le futur. Cependant, il doit s'assurer de respecter les règles énoncées à la section 2 de la présente annexe *Salaires et avantages sociaux accumulés avant le 1^{er} janvier 2000*.

Deux exemples d'application de la mesure transitoire sur les salaires et les avantages sociaux accumulés avant le 1^{er} janvier 2000 sont présentés ci-après.

Cas 1

- Données de base :**
- 4 employés (A, B, C et D)
 - Période d'amortissement : 20 ans
 - Salaires et avantages sociaux accumulés avant le 1^{er} janvier 2000 = 100 000 \$
 - A = 3 000 \$ B = 22 000 \$
 - C = 25 000 \$ D = 50 000 \$
 - Départ des employés A et B respectivement en 2001 et 2002

	Période d'amortissement restante (années)	Amortissement cumulé (\$)	Montant à pourvoir dans le futur (\$)	Amortissement annuel (\$)	Déboursé annuel (\$)
Solde au 1 ^{er} janvier 2000 Amortissement en 2000 Déboursé en 2000	19/20	-----	100 000	5 000	-----
Solde au 31 décembre 2000 Amortissement en 2001 Déboursé en 2001	18/20	5 000	95 000	5 000	3 000 (1)
Solde au 31 décembre 2001 Amortissement en 2002 Déboursé en 2002	17/20	10 000	90 000	12 000	22 000 (2)
Solde au 31 décembre 2002 Amortissement en 2003 Déboursé en 2003	16/20	22 000	78 000	5 000	-----
Solde au 31 décembre 2003		27 000	73 000	-----	-----

- Notes (1) Départ de l'employé A
(2) Départ de l'employé B

Cas 2

L'organisme municipal a choisi d'accélérer l'amortissement de la mesure transitoire de la section 1. Il amortit 1/20 par année en plus du montant restant des salaires et des avantages sociaux cumulés au 1^{er} janvier 2000 pour les employés qui partent.

Pour ce cas, l'amortissement relatif aux salaires et aux avantages sociaux, visé par la mesure transitoire, est égal à la différence entre le solde du poste *Montant à pourvoir dans le futur* de la fin et du début de l'exercice financier.

Cette partie du *Montant à pourvoir dans le futur* s'établit de la façon suivante :

Total des ajustements au 31 décembre 1999 pour les personnes encore à l'emploi de l'organisme municipal à la fin de l'exercice	X	Période d'amortissement restante ----- Période d'amortissement totale

Le tableau suivant illustre la façon de calculer le montant à pourvoir dans le futur à la fin de l'exercice.

- Données de base :**
- 4 employés (A, B, C et D)
 - Période d'amortissement : 20 ans
 - Salaires et avantages sociaux accumulés avant le 1^{er} janvier 2000 = 100 000 \$
 - A = 3 000 \$ B = 22 000 \$
 - C = 25 000 \$ D = 50 000 \$
 - Départ des employés A et B respectivement en 2001 et 2002

SOLUTION DÉTAILLÉE						SOLUTION SIMPLIFIÉE		
Employés	A	B	C	D	Montant à pourvoir dans le futur (\$)	Période d'amortisse- ment restante	Amortisse- ment annuel (\$)	Montant à pourvoir dans le futur (\$)
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)				
Solde au 1 ^{er} janvier 2000 Amortissement en 2000	3 000 (150)	22 000 (1 100)	25 000 (1 250)	50 000 (2 500)	100 000 (5 000)	19/20	(5 000) ⁽¹⁾	100 000 (5 000)
Solde au 31 décembre 2000 Amortissement en 2001	2 850 (2 850)	20 900 (1 100)	23 750 (1 250)	47 500 (2 500)	95 000 (7 700)	18/20	(7 700) ⁽²⁾	95 000 (7 700)
Solde au 31 décembre 2001 Amortissement en 2002		19 800 (19 800)	22 500 (1 250)	45 000 (2 500)	87 300 (23 550)	17/20	(23 550) ⁽³⁾	87 300 (23 550)
Solde au 31 décembre 2002 Amortissement en 2003			21 250 (1 250)	42 500 (2 500)	63 750 (3 750)	16/20	(3 750) ⁽⁴⁾	63 750 (3 750)
Solde au 31 décembre 2003			20 000	40 000	60 000			60 000

- Notes
- (1) 100 000 \$ X 19/20 = 95 000 \$ et 100 000 \$ - 95 000 \$ = 5 000 \$
 - (2) (100 000 \$ - 3 000 \$) X 18/20 = 87 300 \$ et 95 000 \$ - 87 300 \$ = 7 700 \$ (Départ de l'employé A)
 - (3) (97 000 \$ - 22 000 \$) X 17/20 = 63 750 \$ et 87 300 \$ - 63 750 \$ = 23 550 \$ (Départ de l'employé B)
 - (4) 75 000 \$ X 16/20 = 60 000 \$ et 63 750 \$ - 60 000 \$ = 3 750 \$

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	4-1
1. Actifs financiers.....	4-1
1.1 Encaisse	4-1
1.2 Placements temporaires	4-2
1.3 Débiteurs	4-3
1.3.1 Taxes municipales	4-3
1.3.2 Taxes-certificats de vente pour défaut de paiement des taxes.....	4-4
1.3.3 Gouvernement du Québec et ses entreprises	4-4
1.3.4 Gouvernement du Canada et ses entreprises	4-5
1.3.5 Organismes municipaux.....	4-5
1.3.6 Autres.....	4-5
1.4 Prêts.....	4-6
1.5 Placements à long terme	4-7
1.6 Participations dans des entreprises municipales.....	4-9
1.7 Actif au titre des avantages sociaux futurs	4-9
1.8 Autres actifs financiers.....	4-10
2. Passifs	4-10
2.1 Créiteurs et charges à payer.....	4-11
2.2 Revenus reportés	4-13
2.3 Dette à long terme	4-13
2.4 Passif au titre des avantages sociaux futurs.....	4-15
3. Actifs financiers nets (dette nette).....	4-16
4. Actifs non financiers	4-16
4.1 Immobilisations	4-17
4.1.1 Mesure	4-19
4.2 Propriétés destinées à la revente	4-24
4.3 Stocks de fournitures	4-25
4.4 Autres actifs non financiers.....	4-25
5. Excédent (déficit) accumulé	4-25
5.1 Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté.....	4-26
5.2 Excédent de fonctionnement affecté, réserves financières et fonds réservés.....	4-26
5.2.1 Excédent de fonctionnement affecté.....	4-27
5.2.2 Réserves financières.....	4-27
5.2.3 Fonds réservés	4-27
5.3 Montant à pourvoir dans le futur	4-30
5.4 Financement des investissements en cours	4-30
5.5 Investissement net dans les éléments à long terme	4-31
ANNEXE 4-A : Contestations d'évaluation.....	4-33
ANNEXE 4-B : Passif au titre des activités de fermeture et d'après-fermeture des sites d'enfouissement	4-37

ANNEXE 4-C : Intérêts courus sur les dettes à long terme	4-43
ANNEXE 4-D : Dette à long terme contractée en monnaies étrangères.....	4-45
ANNEXE 4-E : Refinancement d'une dette à long terme.....	4-49
1. Refinancement réalisé ou ayant fait l'objet d'un accord de financement à la date de mise au point définitive des états financiers	4-50
2. Refinancement non réalisé ou n'ayant pas encore fait l'objet d'un accord de financement à la date de mise au point définitive des états financiers	4-50
ANNEXE 4-F : Analyse de la dette à long terme	4-53
ANNEXE 4-G : Avantages sociaux futurs	4-55
ANNEXE 4-H : Classification et définition des dépenses en immobilisations par catégories.....	4-69
ANNEXE 4-I : Catégories d'immobilisations et vie utile	4-73
ANNEXE 4-J : Opérations non monétaires	4-75
ANNEXE 4-K : Contrats de location	4-81
ANNEXE 4-L : Immeubles industriels municipaux.....	4-87
ANNEXE 4-M : Propriétés acquises pour défaut de paiement des taxes	4-99
ANNEXE 4-N : Excédent de fonctionnement, réserves financières et fonds réservés	4-105
1. Excédent de fonctionnement	4-105
2. Affectation de deniers à l'égard de stationnement.....	4-109
3. Affectation de terrains ou de deniers à l'égard de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.....	4-110
4. Fonds de roulement.....	4-113
5. Réserves financières	4-123

Introduction

L'état de la situation financière comprend dans l'ordre, les actifs financiers, l'ensemble des passifs ou des dettes, les actifs non financiers et l'excédent ou le déficit accumulé de l'organisme.

1. Actifs financiers

Norme générale

Les actifs sont les ressources économiques sur lesquelles le gouvernement exerce un contrôle à la suite de transactions ou d'événements passés, et qui sont censées lui procurer des avantages économiques futurs.

Les actifs financiers sont constitués des éléments d'actifs qui peuvent être consacrés à rembourser les dettes existantes ou à financer les activités futures et qui ne sont pas destinés à la consommation dans le cours normal des activités.

La présentation des actifs financiers est faite en fonction des postes suivants :

Encaisse
Placements temporaires
Débiteurs
Prêts
Placements à long terme
Participations dans des entreprises municipales
Actif au titre des avantages sociaux futurs
Autres actifs financiers

1.1 Encaisse

Ce poste comprend notamment les liquidités énumérées ci-après pouvant servir à régler les transactions :

- les petites caisses;
- les chèques, les traites et mandats non déposés en banque;
- les sommes en banque;
- les dépôts en transit;
- les comptes coupons et obligations;
- les parts sociales aux caisses populaires.

Il comprend également l'encaisse affectée, soit le solde des comptes bancaires distincts dont les sommes sont dédiées à des fins particulières, notamment l'ensemble des deniers accumulés pour constituer :

- les réserves financières;
- le fonds d'amortissement;
- le fonds de roulement;
- les autres fonds.

Ces sommes ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles qui sont déjà prévues.

1.2 Placements temporaires

Ce poste comprend la valeur comptable de tous les titres détenus, y compris les placements temporaires affectés. On trouve à ce poste notamment les placements autorisés en vertu de l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (LCV) et de l'article 203 du Code municipal du Québec (CM) tels que :

- les certificats de dépôts et les dépôts à terme dont l'échéance initiale est de douze mois ou moins. À noter cependant que, seuls les placements temporaires dont l'échéance initiale est de moins de trois mois font partie de la trésorerie et des équivalents de trésorerie à l'état des flux de trésorerie;
- les titres garantis par les gouvernements du Canada ou du Québec;
- les titres garantis par une autre province canadienne;
- les titres garantis par une municipalité ou un organisme mandataire d'une municipalité;
- les titres garantis par un organisme supramunicipal;
- les achats de parts d'un fonds commun de placement géré par une institution financière et dont les parts ne sont détenues que par des municipalités, par des organismes visés à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, par des commissions scolaires ou par plusieurs de ceux-ci;
- tous les autres titres que le ministre peut autoriser par règlement.

Les placements affectés correspondent à des placements distincts dont les sommes sont dédiées à des fins particulières. Ces placements ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles qui sont déjà prévues.

1.3 Débiteurs

Norme générale

Les comptes débiteurs sont les montants exigibles ou à recouvrer à la date des états financiers.

S'il y a lieu, chacun des postes de cette rubrique est présenté au net après déduction de toute provision pour créances douteuses. On présente par voie de note les débiteurs par grandes catégories, les montants des débiteurs affectés au remboursement de la dette à long terme et la provision pour créances douteuses applicable.

Ventilation

Le poste *Débiteurs* comprend les rubriques suivantes :

Taxes municipales

Taxes-certificats de vente pour défaut de paiement des taxes

Gouvernement du Québec et ses entreprises

Compensations tenant lieu de taxes

Montants affectés au remboursement de la dette à long terme

Autres

Gouvernement du Canada et ses entreprises

Compensations tenant lieu de taxes

Autres

Organismes municipaux

Quotes-parts aux municipalités membres

Montants affectés au remboursement de la dette à long terme

Autres

Autres

1.3.1 Taxes municipales

Ce poste comprend le solde exigible au titre des taxes, compensations et tarification ainsi que les intérêts courus à recevoir sur celles-ci.

1.3.2 Taxes-certificats de vente pour défaut de paiement des taxes

Ce poste comprend les créances relatives à tous les immeubles, les terrains et les bâtisses acquis en vertu de l'article 536 LCV et de l'article 1038 CM à la suite du défaut de paiement des taxes municipales ou scolaires.

La créance comprend :

- le montant des taxes en capital, intérêts, pénalités et frais;
- le montant de toute dette prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales;
- le montant des taxes municipales imposées entre la date de l'adjudication et la fin de la période de retrait.

1.3.3 Gouvernement du Québec et ses entreprises

Compensations tenant lieu de taxes

Ce poste comprend le solde exigible du gouvernement du Québec et de ses entreprises à la date des états financiers relativement aux compensations tenant lieu de taxes.

Il comprend les sommes à l'égard :

- d'immeubles et d'établissements d'entreprises du gouvernement;
- d'immeubles du réseau de la santé et des services sociaux;
- d'immeubles du réseau de l'éducation;
- d'immeubles du gouvernement d'une autre province;
- d'immeubles de gouvernements étrangers;
- d'immeubles d'organismes internationaux.

Montants affectés au remboursement de la dette à long terme

Ce poste comprend les versements périodiques à recouvrer du gouvernement du Québec et de ses entreprises qui sont affectés au remboursement de la dette à long terme à leur charge dans le cas notamment de transferts relatifs à des ententes de partage de frais.

Autres

Ce poste comprend les autres montants exigibles du gouvernement du Québec et de ses entreprises à la date des états financiers.

1.3.4 Gouvernement du Canada et ses entreprises

Compensations tenant lieu de taxes

Ce poste comprend le solde exigible du gouvernement du Canada et de ses entreprises relativement aux compensations tenant lieu de taxes.

Autres

Ce poste comprend les autres montants exigibles du gouvernement du Canada et de ses entreprises à la date des états financiers.

1.3.5 Organismes municipaux

Quotes-parts aux municipalités membres

Ce poste concerne les organismes supramunicipaux. Il comprend l'ensemble des montants exigibles par l'organisme supramunicipal relatifs aux quotes-parts imposées aux organismes municipaux membres et qui ne sont pas acquittées à la date des états financiers.

Montants affectés au remboursement de la dette à long terme

Ce poste correspond aux montants à recouvrer d'organismes municipaux qui sont affectés au remboursement de la dette à long terme à leur charge.

Autres

Ce poste comprend le solde exigible d'autres organismes municipaux ou de conseils de bande, notamment pour :

- des compensations tenant lieu de taxes;
- des services rendus ou la mise en commun de services;
- la partie du service de la dette de la municipalité assumée par de tels organismes;
- le solde impayé par des organismes municipaux et relatif à des montants autres que les quotes-parts exigées aux organismes municipaux membres;
- les montants à recouvrer des territoires non organisés pour les services rendus par la MRC.

1.3.6 Autres

Ce poste comprend les créances ou les redevances exigibles non décrites précédemment, incluant :

- les montants affectés au remboursement de la dette à long terme à la charge de tiers autres que ceux mentionnés précédemment et les débiteurs hypothécaires pour des dettes à long terme remboursables à même les versements en capital sur les prêts hypothécaires provenant de cessions d'immeubles;
- la créance résultant de la cession d'un actif;
- la créance relative à l'aide financière accordée sous forme de prêt, notamment dans le cadre d'un programme de revitalisation, en vertu de l'article 85.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);
- les taxes scolaires;
- les droits de mutation immobilière;
- les licences et les permis.

1.4 Prêts

Norme générale

Les prêts sont des actifs financiers caractérisés par la promesse d'un emprunteur de rembourser une somme donnée, à une date ou à des dates déterminées, ou sur demande, habituellement avec intérêts.

Chacun des postes sous cette rubrique est présenté au net après déduction de toute provision pour moins-value. On présente par voie de note les prêts par grandes catégories et, s'il y a lieu, la provision pour moins-value.

Lors de l'émission ou de l'acquisition d'un prêt, selon le cas, le traitement comptable consiste à débiter le poste correspondant aux prêts dans la conciliation de l'excédent (déficit) d'investissement à des fins fiscales et à inscrire ensuite le prêt à l'état de la situation financière en imputant en contrepartie l'investissement net dans les éléments à long terme (INELT).

Le remboursement des prêts est imputé en déduction de l'INELT et en contrepartie au poste *Remboursement ou produit de cession de la rubrique Prêts, placements à long terme à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales* dans la conciliation à des fins fiscales de l'excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales.

Tout solde de prêt non récupérable, non déjà pourvu par une provision pour créances irrécouvrables, est imputé à titre de charge de l'exercice.

Ventilation

Le poste *Prêts* comprend les rubriques suivantes :

Prêts à un office d'habitation
Prêts à un fonds d'investissement
Autres

Prêts à un office d'habitation

Ce poste représente la participation de l'organisme au financement du coût en capital d'un programme d'habitation approuvé par le gouvernement du Québec et exploité par un office municipal d'habitation ou un office régional d'habitation.

Prêts à un fonds d'investissement

Ce poste comprend la partie de la participation financière accordée sous forme de prêt :

- par une municipalité régionale de comté à un fonds d'investissement, pour le soutien financier des entreprises en phase de démarrage ou de développement situées sur son territoire en vertu de l'article 125 de la Loi sur les compétences municipales (LCM) (L.R.Q., c. C-47.1);
- à un fonds de développement créé dans le cadre du volet FIER-Régions ou du volet Fonds-Soutien du programme gouvernemental connu sous le nom de Fonds d'intervention économique régionale (FIER), en vertu de l'article 13.1 LCM dans le cas d'une municipalité locale ou de l'article 126.1 de la même Loi dans le cas d'une municipalité régionale de comté. Un tel fonds est habituellement géré au moyen d'une société en commandite.

1.5 Placements à long terme

Définition générale

Ce poste comprend l'ensemble des placements effectués pour une durée non déterminée ou dont l'échéance initiale excède douze mois.

Ces placements à long terme se divisent en deux catégories.

La première catégorie représente les placements considérés comme des placements à titre d'investissement. Lors de l'émission ou de l'acquisition d'un tel placement, le traitement comptable consiste à débiter le poste prévu à cet effet pour les placements à long terme dans la conciliation de l'excédent (déficit) d'investissement à des fins fiscales et à inscrire ensuite le placement à l'état de la situation financière en imputant en contrepartie l'INELT.

La deuxième catégorie représente les autres placements, soit ceux qui sont considérés pour les besoins en liquidités, leur acquisition ne constituant pas un investissement à des fins fiscales pour l'organisme. L'acquisition, l'augmentation ou la cession d'un placement pour les besoins en liquidités n'affectent que les postes de l'état de la situation financière concernés, soit l'encaisse et les placements à long terme, et n'affectent pas l'INELT. Les activités de fonctionnement ne peuvent être affectées qu'en cas de gain ou perte sur placements lors d'une cession, lequel est alors imputé au poste *Autres revenus – Gain (perte) sur cession de placements*.

Ventilation

Ce poste comprend les rubriques suivantes :

Placements à titre d'investissement
Autres placements
 Placements non affectés
 Placements affectés

Placements à titre d'investissement

Cette catégorie de placements à long terme comprend notamment les participations suivantes :

- la participation financière sous forme d'actions votantes ou non votantes de toutes catégories dans une société d'économie mixte;
- la participation financière dans le fonds de garantie de franchise collective de l'UMQ;
- la participation financière dans un fonds de développement créé en vertu du volet FIER-Régions ou du volet Fonds-Soutien du programme gouvernemental connu sous le nom de Fonds d'intervention économique régionale (FIER), en vertu de l'article 13.1 LCM dans le cas d'une municipalité locale ou de l'article 126.1 de la même Loi dans le cas d'une municipalité régionale de comté (un tel fonds est habituellement géré au moyen d'une société en commandite);
- la participation financière d'une municipalité régionale de comté dans un fonds d'investissement en vertu de l'article 125 LCM;
- la participation financière d'une municipalité locale dans une société en commandite constituée conjointement avec Hydro-Québec qui a, entre autres objets, celui de produire de l'électricité, en vertu de l'article 17 LCM;
- la participation financière dans une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale hydroélectrique, en vertu de l'article 17.1 LCM dans le cas d'une municipalité locale ou de l'article 111 de la même Loi dans le cas d'une municipalité régionale de comté;
- la participation financière dans toute autre société en commandite ou entreprise permise en vertu de dispositions législatives autres que celles énumérées précédemment.

Autres placements

Placements non affectés

Ce poste comprend la valeur comptable de tous les titres détenus par l'organisme municipal pour les besoins en liquidités qui ne sont pas dédiés à des fins particulières.

Placements affectés

Ce poste comprend la valeur comptable de tous les titres détenus par l'organisme municipal pour les besoins en liquidités qui sont dédiés à des fins particulières, notamment à titre de deniers accumulés pour constituer :

- les réserves financières;
- le fonds d'amortissement;
- le fonds de roulement;
- les autres fonds.

Ces sommes ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles qui sont déjà prévues. Le montant des placements affectés est mentionné dans une note complémentaire aux états financiers.

1.6 Participations dans des entreprises municipales

Ce poste comprend la participation dans des entreprises municipales ou des partenariats commerciaux, présentée à l'état de la situation financière selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation, intégrale dans le cas d'une entreprise municipale ou proportionnelle dans le cas d'un partenariat commercial. Cette participation comprend d'une part le coût de la participation dans l'entreprise municipale ou le partenariat commercial et, d'autre part, les ajustements au titre de divers éléments, notamment la quote-part dans le résultat net de l'entreprise municipale ou du partenariat commercial. Pour plus de détails sur la comptabilisation de telles participations, il faut se référer aux chapitres SP 3070 – *Participations dans des entreprises publiques* et SP 3060 – *Partenariats* du *Manuel de comptabilité pour le secteur public de l'ICCA*. Pour un exemple du traitement comptable applicable à un partenariat commercial, se référer à la section 5 de l'annexe 1-B *Entente intermunicipale et partenariat* du chapitre 1.

1.7 Actif au titre des avantages sociaux futurs

Ce poste est issu de la comptabilisation des régimes de retraite à prestations déterminées et des autres avantages sociaux futurs comptabilisés sur une base actuarielle. L'actif au titre des avantages sociaux futurs est la résultante des composantes suivantes :

- les actifs des régimes capitalisés;
- moins les obligations au titre des prestations déterminées;
- plus les pertes ou moins les gains actuariels nets non amortis;
- moins la provision pour moins-value, s'il y a lieu.

Lorsqu'un actif au titre des avantages sociaux est présenté à l'état de la situation financière, un passif au même titre ne peut être présenté en même temps, et ce même s'il y a plusieurs régimes de retraite à prestations déterminées et avantages sociaux pouvant présenter une situation différente individuellement. L'information à l'égard des avantages sociaux futurs doit être présentée globalement à l'état de la situation financière, donnant lieu soit à un actif soit à un passif.

Pour plus d'information concernant les avantages sociaux futurs, se référer à l'annexe 4-G *Avantages sociaux futurs*.

1.8 Autres actifs financiers

Ce poste comprend tout autre élément d'actif financier non cité précédemment. Il comprend notamment les propriétés destinées à la revente qui respectent les critères permettant d'être présentées à titre d'actifs financiers. Ces critères concernent entre autres :

- l'existence d'un marché actif pour ce type de bien;
- la présence d'un plan en place pour la vente de l'actif;
- l'état du bien;
- l'engagement par le conseil à la date des états financiers de vendre l'actif;
- la vente probable de la propriété hors du périmètre comptable dans l'année suivant la date des états financiers.

2. Passifs

Norme générale

Les passifs sont des obligations actuelles de l'organisme municipal envers des tiers qui résultent d'opérations ou d'événements passés et dont le règlement prévu donnera lieu à une sortie future de ressources représentatives d'avantages économiques.

La présentation des passifs aux états financiers est faite en fonction des postes suivants :

Découvert bancaire
Emprunts temporaires
Créditeurs et charges à payer
Revenus reportés
Dette à long terme
Passif au titre des avantages sociaux futurs

2.1 Crédoiteurs et charges à payer

Ventilation

Le poste *Créditeurs et charges à payer* comprend les rubriques suivantes :

Fournisseurs
Salaires et avantages sociaux
Dépôts et retenues de garantie
Provisions pour contestations d'évaluation
Activités de fermeture et d'après-fermeture des sites d'enfouissement
Autres

Salaires et avantages sociaux

Ce poste comprend notamment les éléments suivants :

- les salaires nets à payer;
- les retenues d'impôt fédéral et provincial;
- les cotisations syndicales;
- les cotisations de l'employé à l'assurance-emploi;
- les cotisations de l'employé à la Régie des rentes du Québec;
- les cotisations de l'employé au Régime québécois d'assurance parentale;
- la part de l'employeur pour les charges sociales payables au gouvernement;
- les autres retenues.

Dépôts et retenues de garantie

Ce poste comprend notamment :

- les montants versés par les fournisseurs lors du dépôt d'offres de services pour des travaux;
- les sommes versées par les promoteurs pour garantir l'exécution de travaux;
- le solde des montants retenus pour garantir l'exécution de travaux.

Provision pour contestations d'évaluation

Ce poste correspond au montant des pertes estimatives sur contestations d'évaluation. Cette provision est établie pour les unités d'évaluation imposables et non imposables en tenant compte des taxes et des compensations tenant lieu de taxes établis sur la base de la valeur foncière et locative. Elle comprend également la partie de la provision se rapportant aux intérêts afférents. Pour plus d'information, se référer à l'annexe 4-A *Contestations d'évaluation*.

Activités de fermeture et d'après-fermeture des sites d'enfouissement

Ce poste correspond au montant établi en fonction de la capacité utilisée de la décharge et constaté à titre de provision peu importe que des sommes soient versées ou non en contrepartie dans une fiducie en guise de garanties financières. La constitution de ce passif se fait progressivement en cours d'exploitation du lieu d'enfouissement en constatant au cours de chaque exercice la dépense de fonctionnement appropriée. Pour plus d'information, se référer à l'annexe 4-B *Passif au titre des activités de fermeture et d'après-fermeture des sites d'enfouissement*.

Autres

Ce poste comprend tous les autres comptes créditeurs non décrits précédemment tels que :

- les obligations et intérêts échus et non payés;
- la taxe sur les produits et services (TPS);
- la taxe de vente du Québec (TVQ);
- la contribution pour les services de la Sûreté du Québec;
- la contribution à l'École nationale de police du Québec;
- la contribution à l'Agence métropolitaine de transport.

Il comprend aussi les comptes créditeurs suivants, s'ils ne sont pas intégrés dans la comptabilisation des avantages sociaux futurs sur base actuarielle et ainsi déjà pris en compte dans le poste d'actif ou de passif au titre des avantages sociaux futurs présenté à l'état de la situation financière :

- les avantages sociaux accumulés;
- les montants accumulés à titre d'allocation de départ par les membres du conseil;
- les montants accumulés à titre d'allocation de transition pour le maire en vertu d'un règlement adopté à cette fin.

Pour plus d'information sur les intérêts courus sur les dettes à long terme, se référer à l'annexe 4-C *Intérêts courus sur les dettes à long terme*.

2.2 Revenus reportés

Transferts

Ce poste comprend les paiements de transfert reçus avant que les critères de constatation des revenus n'aient été atteints.

Autres

Ce poste comprend tout autre revenu encaissé qui s'applique à des exercices futurs.

2.3 Dette à long terme

Norme générale

La dette à long terme comprend les obligations, les billets ou les autres formes d'emprunt dont le remboursement s'échelonne sur plus d'un exercice financier et dont l'échéance est fixée à des dates précises.

Les états financiers, y compris la note complémentaire sur la dette à long terme, doivent présenter des renseignements adéquats sur la nature de la dette à long terme et sur les conditions dont elle est assortie, notamment :

- les montants bruts dus;
- les taux d'intérêt;
- l'existence de dispositions en matière de fonds d'amortissement;
- une description appropriée de l'échéancier de remboursement.

Les dettes en cours de refinancement sont considérées à titre de dette à long terme, sauf dans les circonstances expliquées à l'annexe 4-E *Refinancement d'une dette à long terme*.

Les renseignements suivants doivent être fournis distinctement pour la dette à long terme remboursable en devises ($\approx$ monnaies étrangères), advenant le cas, en utilisant au besoin la zone de texte au bas de la note complémentaire portant sur la dette au formulaire du rapport financier :

- les montants exigibles, par devises, en spécifiant celles-ci;
- l'équivalent en dollars canadiens à la date de l'arrêté des comptes;
- la méthode de conversion utilisée;
- l'équivalent en dollars canadiens des versements à effectuer au cours des cinq prochains exercices, par devises;

- les gains ou pertes de change constatés dans l'exercice à l'état des résultats;
- la politique en matière de gestion du risque de change.

Lorsque l'organisme municipal détient à la fin de l'exercice certains de ses propres titres, les données suivantes doivent être fournies :

- le montant brut de la dette à long terme à laquelle les titres se rattachent;
- la partie non annulée des titres rachetés.

Ventilation

Le poste *Dette à long terme* comprend les rubriques suivantes :

Obligations et billets en dollars canadiens

Ce poste comprend tout solde d'emprunt par obligations ou billets à long terme payables en dollars canadiens.

Obligations et billets en monnaies étrangères

Ce poste comprend l'équivalent en dollars canadiens de tout solde d'emprunt par obligations ou billets à long terme libellés et payables en devises (≈ monnaies étrangères). Les emprunts en devises sont convertis en dollars canadiens en appliquant le cours du change à la date des états financiers.

Gains (pertes) de change reportés

Ce poste constitue le solde net des gains (pertes) de change reportés. Il est présenté en contrepartie du poste précédent, soit à titre d'augmentation en situation de gains nets, soit à titre de diminution en situation de pertes nettes. Il sert à atténuer l'effet de la volatilité des cours du change sur l'équivalent en dollars canadiens de la dette à long terme libellée en devises.

Autres dettes à long terme

Les autres dettes à long terme comprennent tout solde de dettes à long terme contractées envers des tiers, autrement que par obligations ou billets à long terme.

Gouvernement du Québec et ses entreprises

Ce poste comprend notamment les dettes à long terme contractées envers la Société québécoise d'assainissement des eaux.

Organismes municipaux

Ce poste comprend notamment les dettes à long terme contractées :

- envers un autre organisme municipal;
- envers une autre municipalité mais assumées à la suite d'une fusion ou d'une annexion ou pour toute autre raison.

Obligations découlant de contrats de location-acquisition

Ce poste comprend la dette relative à un contrat de location-acquisition ou d'un crédit-bail conclu conformément à l'article 573.1.1 LCV ou à l'article 936.1 CM.

Autres

Ce poste comprend notamment des dettes à long terme contractées envers des personnes autres que celles déjà mentionnées telles que l'engagement contracté avec une personne pour le financement de l'acquisition et de la conversion d'un réseau d'éclairage public en vertu de l'application de l'article 71 LCM.

Frais reportés liés à la dette à long terme

Ce poste comprend les frais d'escompte et les frais d'émission liés au financement ou au refinancement de la dette à long terme, dont l'imputation en charge est reportée. Il est présenté en déduction de la dette à long terme dans la note complémentaire sur la dette à long terme. Il n'est toutefois pas présenté dans l'analyse de la dette à long terme, car celle-ci prend en compte la dette à long terme brute, soit avant déduction des frais reportés liés à la dette à long terme.

Dans le cas des frais d'émission, un organisme municipal pourrait opter pour les présenter plutôt en tant qu'actif, soit à titre de frais reportés dans les autres actifs non financiers.

Les frais reportés liés à la dette à long terme, qu'ils soient présentés en déduction de la dette à long terme ou en tant qu'actif à titre de frais reportés dans les autres actifs non financiers, sont amortis et passés en charge sur la durée de la dette correspondante.

2.4 Passif au titre des avantages sociaux futurs

Ce poste est issu de la comptabilisation des régimes de retraite à prestations déterminées et des autres avantages sociaux futurs comptabilisés sur une base actuarielle. Le passif au titre des avantages sociaux futurs est la résultante des composantes suivantes :

- l'obligation au titre des prestations déterminées;
- moins les actifs des régimes capitalisés;
- plus les gains ou moins les pertes actuariels nets non amortis.

Lorsqu'un passif au titre des avantages sociaux futurs est présenté à l'état de la situation financière, un actif au même titre ne peut être présenté en même temps et ce, même s'il y a plusieurs régimes de retraite à prestations déterminées et avantages sociaux pouvant présenter une situation différente individuellement. L'information à l'égard des avantages sociaux futurs doit être présentée globalement à l'état de la situation financière, donnant lieu soit à un actif soit à un passif.

Pour plus d'information sur ce poste, se référer à l'annexe 4-G *Avantages sociaux futurs*.

3. Actifs financiers nets (dette nette)

Cet indicateur financier résulte du total des actifs financiers moins le total des passifs. Pour plus d'information sur cet indicateur financier, se référer au document d'information *Présentation de l'information financière municipale en 2009* sur le site Web du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire sous l'hyperlien <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/finances-indicateurs-de-gestion-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/presentation-2009/#c1827>

4. Actifs non financiers

Les actifs non financiers sont les éléments d'actif qui ne produisent normalement pas de ressources servant à rembourser les dettes existantes. Ils sont utilisés pour fournir des services publics, peuvent être consommés dans le cours normal des activités et ne sont pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités.

Les actifs non financiers comprennent les rubriques suivantes :

- Immobilisations
- Propriétés destinées à la revente
- Stocks de fournitures
- Autres actifs non financiers

4.1 Immobilisations

Ce poste comprend les immobilisations corporelles. Les immobilisations incorporelles ne peuvent être constatées comme actifs selon les normes du secteur public à l'exception des logiciels, lesquels sont compris dans la définition des immobilisations corporelles.

Ventilation

Le poste *Immobilisations* comprend les éléments suivants :

- les infrastructures;
- le réseau d'électricité;
- les bâtiments;
- les améliorations locatives;
- les véhicules;
- l'ameublement et l'équipement de bureau;
- la machinerie, l'outillage et l'équipement divers;
- les terrains;
- les immobilisations en cours;
- autres.

Pour plus d'information sur ces éléments, se référer aux annexes 4-H *Classification et définition des immobilisations par catégorie* et 4-I *Catégories d'immobilisations et vie utile*.

Infrastructures

Ce poste comprend les coûts engagés pour construire et acquérir des ouvrages d'infrastructures dont :

- les usines de traitement d'eau potable;
- les conduites d'eau potable;
- les usines et bassins d'épuration;
- les conduites d'égout;
- les aménagements de parcs et terrains de jeux;
- les sites d'enfouissement et incinérateurs;
- les chemins, rues, routes et trottoirs;
- les ponts, tunnels et viaducs;
- les aménagements d'aires de stationnement;
- les systèmes d'éclairage des rues;
- les autres infrastructures, notamment les réseaux de fibres optiques et les installations relatives à la production d'énergie éolienne.

Il est possible de présenter des terrains à même la catégorie des infrastructures, par exemple des terrains servant d'assises à des infrastructures de rue; toutefois, ces terrains ne doivent pas faire l'objet d'amortissement.

Réseau d'électricité

Ce poste comprend les installations relatives à la production d'énergie électrique et à sa distribution. Les installations relatives à la production d'énergie éolienne sont exclues de ce poste.

Bâtiments

Ce poste comprend les coûts engagés pour construire ou acquérir des ouvrages de superstructures tels que :

- l'hôtel de ville;
- les postes de police et les casernes de pompiers;
- les ateliers;
- les garages et entrepôts;
- les centres communautaires;
- les arénas et stades;
- les bibliothèques.

Améliorations locatives

Ce poste comprend les améliorations ou changements apportés à un bien loué.

Véhicules

Ce poste comprend les coûts engagés pour acquérir le matériel roulant nécessaire pour rendre les différents services municipaux.

Ameublement et équipement de bureau

Ce poste comprend les coûts engagés pour acquérir les meubles, les équipements informatiques, téléphoniques, de bureau et les autres actifs semblables, incluant les logiciels.

Machinerie, outillage et équipement divers

Ce poste comprend les coûts engagés pour acquérir la machinerie, l'outillage et les équipements divers nécessaires au fonctionnement des activités municipales.

Terrains

Ce poste comprend les coûts engagés pour acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tous terrains à des fins municipales, y compris des terrains destinés ou servant à des fins de parcs et terrains de jeux ou d'aires de stationnement ainsi que des terrains acquis aux fins de la réserve foncière ou en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c.I-0.1) qui ne sont pas ou ne sont plus destinés à la revente.

Autres

Ce poste comprend les coûts engagés pour acquérir des immobilisations qui ne sont pas mentionnées précédemment.

Immobilisations en cours

Ce poste comprend les coûts engagés pour les projets d'immobilisations qui sont en cours à la fin de l'exercice et qui concernent les propriétés de l'organisme municipal.

L'immobilisation en cours est transférée à la catégorie d'immobilisation appropriée lorsque l'une des deux situations suivantes survient :

- 1) l'organisme municipal bénéficie des avantages économiques futurs rattachés à l'immobilisation;
- 2) l'immobilisation est substantiellement terminée ou substantiellement occupée aux fins de sa destination initiale ou d'une nouvelle destination.

Amortissement cumulé

Ce poste représente l'accumulation de la charge d'amortissement pour l'utilisation des immobilisations.

Pour chacune des catégories d'immobilisations, à l'exception des terrains et des immobilisations en cours, est associé un poste d'amortissement cumulé.

4.1.1 Mesure**Coût**

Les immobilisations doivent être comptabilisées au coût et présentées à l'état de la situation financière à leur valeur comptable nette.

Achat

Le coût d'une immobilisation comprend le prix d'achat et les autres frais d'acquisition.

Les autres frais d'acquisition regroupent notamment :

- les frais d'installation;
- les frais de conception;
- les honoraires professionnels tels ceux des notaires, ingénieurs, architectes;
- les frais d'assainissement et d'aménagement de terrain;
- les frais de transport;
- les droits de douanes;
- les taxes d'achat, déduction faite des remboursements applicables.

Construction

En plus du coût d'achat, le coût d'une immobilisation construite par l'organisme municipal comprend :

a) les coûts directs de construction, de développement ou de mise en valeur tels que :

- les matières premières, notamment les matériaux en inventaire utilisés en vertu du règlement ou de la résolution;
- la main-d'oeuvre, soit les salaires payés aux employés affectés directement à l'exécution des travaux autorisés par le règlement ou la résolution;
- les études préliminaires;
- les frais d'architecte et autres frais techniques directement reliés à la confection de plans et devis et à la surveillance des travaux autorisés par le règlement ou la résolution;
- les permis de construction;
- les coûts d'excavation et autres frais d'utilisation de la machinerie servant directement à l'exécution des travaux autorisés par le règlement ou la résolution;
- les frais financiers en cours de construction lorsque l'organisme municipal a pour politique de capitaliser ces frais (à l'exclusion des frais d'émission et d'escompte sur emprunts à long terme contractés). Une fois que l'immobilisation en cours est transférée à la catégorie d'immobilisation appropriée, les frais financiers, incluant les intérêts sur emprunt temporaire, ne sont plus capitalisés. Ils sont comptabilisés aux activités de fonctionnement et traités comme toutes autres charges, qu'ils soient financés par un emprunt à long terme ou autrement.

De plus, on doit rejeter la pratique qui consiste à imputer aux projets d'investissement autorisés des frais généraux d'administration comme les dépenses du secrétaire-trésorier et autres dépenses analogues ne pouvant pas être directement reliés à l'objet des projets.

b) les coûts indirects spécifiquement imputables aux activités de construction, de développement ou de mise en valeur.

Ces immobilisations sont comptabilisées au coût d'acquisition au fur et à mesure que les dépenses sont encourues. Elles figurent provisoirement à titre d'immobilisations en cours.

Améliorations

Les dépenses d'améliorations sont celles qui ont pour effet d'accroître la capacité de production ou de service d'une immobilisation.

Le potentiel de production ou de service peut être accru lorsque :

- la capacité de production ou de service estimée antérieurement est augmentée;
- les frais d'exploitation y afférents s'en trouvent réduits;
- la durée de vie utile est prolongée;
- la qualité des extrants est améliorée.

Les coûts assumés pour les améliorations d'une immobilisation sont réputés faire partie de l'immobilisation. Lorsque les coûts correspondent à la fois à une réparation et à une amélioration, seule la partie considérée comme amélioration est incluse dans le coût de l'immobilisation.

Améliorations locatives

Une amélioration locative se distingue par les caractéristiques suivantes :

- les modifications sont apportées à des immobilisations détenues en vertu de contrats de location;
- l'organisme municipal doit défrayer le coût de ces améliorations;
- les améliorations doivent être de nature durable et apporter des avantages à l'organisme municipal sur plusieurs exercices.

Le coût des améliorations locatives s'apparente à celui d'une immobilisation. On comptabilise le coût d'acquisition en fonction des règles énoncées précédemment.

Dons

Le coût d'une immobilisation reçue à titre gratuit comprend :

- la juste valeur marchande du bien reçu à la date d'acquisition;
- les autres frais inhérents à l'acquisition.

Les dons d'immobilisations sont constatés dans l'exercice où ils sont attribués par un acte juridique. Le critère de constatation correspond à la date officielle inscrite au document légal.

Échanges non monétaires

Les échanges non monétaires sont des échanges d'actifs, de passifs ou de services non monétaires contre d'autres actifs, passifs ou services non monétaires, sans contrepartie monétaire ou moyennant une contrepartie monétaire négligeable.

Pour plus d'information concernant la comptabilisation de telles transactions, se référer à l'annexe 4-J *Opérations non monétaires*.

Durée de vie utile

La vie utile est la période estimative totale durant laquelle une immobilisation est susceptible de rendre des services à l'organisme municipal.

Pour établir la durée de vie utile d'une immobilisation, on tient compte notamment des facteurs suivants :

- l'utilisation prévue de l'immobilisation;
- les effets de l'obsolescence technologique;
- l'usure prévue due à l'usage ou à l'écoulement du temps;
- le programme d'entretien;
- les études portant sur les biens comparables mis hors service;
- l'état actuel d'autres biens comparables.

La durée de vie utile maximale recommandée d'une immobilisation varie habituellement entre 5 et 40 ans selon la catégorie d'immobilisation. À titre de guide, se référer au tableau qui donne une description des catégories d'actifs et leur durée de vie utile maximale recommandée (annexe 4-I). Pour une immobilisation spécifique, une durée de vie inférieure à celle mentionnée à l'annexe 4-I ou excédant la limite indiquée peut être déterminée par un organisme municipal s'il peut établir clairement que sa durée de vie utile prévue est plus courte ou plus longue. Il revient à chaque organisme en collaboration s'il y a lieu avec ses experts du domaine de l'immobilisation en question, d'adapter la durée de vie utile de ses actifs selon sa propre réalité.

À l'occasion, certains faits peuvent indiquer la nécessité de modifier l'estimation de la durée de vie utile restante d'une immobilisation, notamment :

- le changement dans le degré ou le mode d'utilisation de l'immobilisation;
- la mise hors service de l'immobilisation pendant une longue durée;
- les dommages matériels;
- les progrès technologiques importants;
- le changement dans la demande pour les services dont l'immobilisation permet la prestation;
- la modification de la législation ou de l'environnement qui ont une incidence sur la durée d'utilisation de l'immobilisation.

Moins-value

La constatation d'une moins-value est appropriée lorsque les avantages économiques futurs rattachés à une immobilisation ont été réduits. Le coût de l'immobilisation doit être ajusté pour refléter sa baisse de valeur. La constatation d'une baisse de valeur est permanente. Quelles que soient les circonstances, aucune reprise sur réduction de valeur n'est constatée.

La constatation d'une moins-value peut être appropriée notamment dans les situations suivantes :

- l'immobilisation ne contribue plus à la capacité de fournir des biens et des services;
- la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation est inférieure à sa valeur comptable nette. Une modification dans le degré ou le mode d'utilisation de l'immobilisation peut résulter notamment :
 - d'une mise hors service de l'immobilisation;
 - d'un dommage matériel;
 - d'un changement technologique important ou d'une désuétude de l'immobilisation.

Sortie du patrimoine

La sortie d'une immobilisation du patrimoine représente une réduction de l'investissement pour l'organisme municipal résultant de :

- la vente de l'immobilisation;
- la destruction de l'immobilisation;
- la perte de l'immobilisation;
- l'abandon d'une immobilisation.

Lors de la sortie du patrimoine d'une immobilisation, le coût de l'immobilisation et l'amortissement cumulé correspondant sont radiés des livres. Pour plus de détails sur le traitement comptable, se référer à l'annexe 3-A *Cession d'immobilisations* du chapitre 3.

Dans le cas d'une vente, la date du transfert de l'actif est celle qui est stipulée officiellement à l'acte de transfert ou au contrat ou lorsque l'organisme municipal ne peut plus bénéficier des avantages économiques rattachés à cet actif.

Certains organismes municipaux adoptent une politique de « sortie réputée du patrimoine » à l'égard de certaines immobilisations, notamment pour les infrastructures sous terre. À cet effet, l'immobilisation est censée ou réputée avoir été sortie du patrimoine au cours de sa dernière année de vie utile estimative. À ce moment, le coût complet de l'immobilisation et l'amortissement cumulé connexe sont retirés des livres comptables.

4.2 Propriétés destinées à la revente

Définition générale

Ce poste comprend les propriétés destinées à la revente autres que celles présentées à titre d'autres actifs financiers.

Ventilation

Le poste *Propriétés destinées à la revente* comprend les rubriques suivantes :

Immeubles de la réserve foncière

Ce poste comprend notamment les immeubles, y compris des terrains, de la réserve foncière constituée en vertu de l'article 29.4 LCV ou de l'article 14.2 CM, non utilisés à des fins municipales et sujets à la revente.

Immeubles industriels municipaux

Ce poste comprend l'ensemble des immeubles, y compris des terrains, acquis :

- en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c.I-0.1) ou d'une disposition remplacée par cette loi, non utilisés à des fins municipales et sujets à la revente;
- autrement qu'en vertu d'un règlement adopté conformément au premier alinéa de l'article 2 de la Loi, non utilisés à des fins municipales et sujets à la revente.

Autres

Ce poste comprend :

- les propriétés, incluant les terrains, acquises pour défaut de paiement des taxes lors de la vente pour taxes municipales ou scolaires en vertu de l'article 536 LCV ou de l'article 1038 CM et dont la municipalité est devenue légalement propriétaire à la suite de l'expiration de la période de retrait;
(Les dépenses effectuées pour leur acquisition et les taxes municipales accumulées jusqu'à l'expiration de la période de retrait font partie intégrante du coût de cet actif).
- les terrains acquis aux fins de rénovation urbaine dont les dépenses en investissement effectuées pour acquérir, de gré à gré ou par expropriation, des terrains sujets à la revente dans le cadre d'un programme de rénovation urbaine;
- les terres du domaine public ou terres acquises du domaine public en vertu des articles 29.13 à 29.18 LCV et des articles 14.11 à 14.16 CM.

4.3 Stocks de fournitures

Ce poste comprend les matériaux, les fournitures et les accessoires achetés en vue de rendre des services ou pour la revente.

4.4 Autres actifs non financiers

Ce poste comprend tout autre actif non financier à la date des états financiers non décrit précédemment, notamment :

- les frais payés d'avance;
- les frais reportés.

Les frais reportés sont les dépenses effectuées dans un exercice financier donné mais imputables à plus d'un exercice financier, notamment les dépenses suivantes :

- un schéma d'aménagement;
- un plan d'urbanisme;
- le rôle triennal d'évaluation.

5. Excédent (déficit) accumulé

L'excédent ou le déficit accumulé constitue, en vertu des principes comptables généralement reconnus, la somme de tous les excédents et les déficits annuels accumulés par l'organisme municipal.

Ventilation

Le poste *Excédent (déficit) accumulé* comprend, à des fins fiscales, les composantes suivantes :

Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté
Excédent de fonctionnement affecté, réserves financières et fonds réservés
Montant à pourvoir dans le futur
Financement des investissements en cours
Investissement net dans les éléments à long terme

La deuxième composante est scindée entre *Excédent de fonctionnement affecté* et *Réserves financières et fonds réservés* pour les besoins d'analyse de l'excédent (déficit) accumulé présentée au rapport financier. Cette analyse fait état des affectations des composantes aux activités de fonctionnement ou d'investissement ainsi que des virements entre les composantes elles-mêmes. Les seuls virements qui peuvent être effectués entre les composantes mêmes de l'excédent (déficit) accumulé sont les suivants :

- virement de l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté :
 - à l'excédent de fonctionnement affecté;
 - aux réserves financières et fonds réservés;
 - au financement des investissements en cours;
- virement de l'excédent de fonctionnement affecté :
 - à l'excédent de fonctionnement non affecté;
 - à l'investissement net dans les éléments à long terme, ce qui survient exceptionnellement à la suite du transfert d'un actif à un autre organisme lorsque celui-ci assume en contrepartie une dette associée à cet actif (voir la sous-section 5.5);
- virement du financement des investissements en cours :
 - à l'excédent de fonctionnement affecté;
 - aux soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés dans les fonds réservés;
- virement des soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés à l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté, ce qui survient exceptionnellement lorsqu'il n'y a plus lieu de les affecter aux activités de fonctionnement ou d'investissement.

5.1 Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté

Ce poste comprend la partie de l'excédent accumulé qui n'a aucune restriction quant à son utilisation.

5.2 Excédent de fonctionnement affecté, réserves financières et fonds réservés

Ce poste comprend toutes parties de l'excédent accumulé réservées à des fins particulières.

Ventilation

Le poste *Excédent de fonctionnement affecté, réserves financières et fonds réservés* comprend les rubriques suivantes :

Excédent de fonctionnement affecté

Réserves financières

Fonds réservés

Fonds de roulement

Fonds parcs et terrains de jeux

Fonds local (ou fonds régional pour les MRC) - Réfection et entretien de certaines voies publiques

Société québécoise d'assainissement des eaux

Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés

Fonds d'amortissement

Financement des activités de fonctionnement

Autres

5.2.1 Excédent de fonctionnement affecté

Ce poste comprend la partie de l'excédent accumulé dont l'utilisation est réservée par résolution ou règlement à des fins précises.

5.2.2 Réserves financières

Ce poste comprend la partie de l'excédent accumulé réservée à des fins particulières conformément à des dispositions législatives, soit l'ensemble des réserves financières créées en vertu des articles 569.1 et 569.7 LCV ou 1094.1 et 1094.7 CM.

5.2.3 Fonds réservés

Ce poste comprend la partie de l'excédent accumulé réservée à des fins particulières, soit tous les autres fonds prévus par des dispositions législatives.

Fonds de roulement

Ce poste comprend l'avoir du fonds de roulement représenté par la partie non engagée du capital.

Les modalités de fonctionnement du fonds de roulement sont présentées à la section 4 de l'annexe 4-N - *Fonds de roulement*.

Fonds parcs et terrains de jeux

Ce poste comprend l'avoir de ce fonds constitué, en vertu de l'article 117.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) (L.R.Q, c. A-19.1) :

- de toute somme versée à la municipalité en vertu de l'article 117.2 LAU, laquelle ne peut, en vertu de l'article 117.4 LAU, excéder 10 % de la valeur du site visé à l'article 117.1 LAU;
- de toute somme reçue par la municipalité en contrepartie de la cession d'un terrain visé à l'article 117.1 LAU;
- des intérêts accumulés sur les sommes reçues.

Les modalités d'application du fonds parcs et terrains de jeux sont présentées à la section 3 de l'annexe 4-N - *Affectation de terrains ou de deniers à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels*.

Fonds local (ou fonds régional pour les MRC) - Réfection et entretien de certaines voies publiques

Le fonds local concerne les municipalités locales alors que le fonds régional est spécifique aux municipalités régionales de comté. Ces fonds sont constitués, respectivement, en vertu des articles 78.1 et 110.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1). Ils comprennent les droits payables par l'exploitant d'un site d'une carrière ou d'une sablière situé sur le territoire de l'organisme et dont l'exploitation occasionne ou est susceptible d'occasionner le transport, sur les voies publiques municipales, de substances à l'égard desquelles le droit est payable.

Société québécoise d'assainissement des eaux

Ce poste comprend les intérêts produits par le fonds d'amortissement de la SQAÉ. Ces intérêts sont accumulés pour le bénéfice de la municipalité et servent à rembourser la dette à long terme envers la SQAÉ.

Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés*Montant réservé pour le service de la dette*

Ce poste représente l'ensemble des sommes disponibles à la suite de la fermeture des règlements d'emprunt et qui sont réservées, par décision du conseil, pour le remboursement de la dette à long terme.

Ce poste comprend notamment toute partie d'un solde disponible de règlements d'emprunt fermés qui est réservée au remboursement de la dette à long terme en vertu de l'article 8 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7). Ce solde est transféré aux activités de fonctionnement au fur et à mesure des échéances annuelles en capital et intérêts.

Montant non réservé

Ce poste représente l'ensemble des sommes disponibles à la suite de la fermeture des règlements d'emprunt, et qui ne sont pas réservées par décision du conseil au remboursement de la dette à long terme.

Fonds d'amortissement

Ce poste comprend l'ensemble :

- des sommes accumulées pour le rachat des obligations et billets à la date des états financiers;
- des revenus d'intérêts procurés par ces sommes.

Financement des activités de fonctionnement

Ce poste représente la part des frais reportés ou des dépenses non encore réalisées, financés à long terme, qui n'a pas encore été imputée aux activités de fonctionnement.

Autres

Ce poste comprend l'avoir des autres fonds réservés notamment le fonds de développement du logement social.

Dans le cas d'une municipalité régionale de comté, il comprend aussi le fonds local d'investissement (FLI) et le fonds local de solidarité (FLS) administrés par le centre local de développement (CLD) compris dans son périmètre comptable. Le FLI et le FLS sont des fonds prévus dans des dispositions légales; ils font l'objet de l'article 125 de la Loi sur les compétences municipales. En vertu des ententes auxquelles le CLD est assujetti pour la gestion de chacun de ces deux fonds, tout surplus doit servir exclusivement aux fins du fonds.

Pour cette raison, l'excédent (déficit) de fonctionnement de ces fonds de l'exercice doit faire l'objet d'une affectation aux fonds réservés dans l'exercice même. C'est ce qui est indiqué pour le FLI (et applicable aussi implicitement pour le FLS) dans le document « Les particularités comptables de la consolidation des CLD dans les MRC » déposé dans le site Web du MAMROT sous l'hyperlien suivant : http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/finances_indicateurs_fiscalite/information_financiere/particularites_comptables_CLD_MRC.pdf

5.3 Montant à pourvoir dans le futur

Le poste *Montant à pourvoir dans le futur* est un compte transitoire déterminé lors de la mise en place des nouvelles méthodes comptables. Il comprend les éléments suivants :

- Modifications comptables du 1^{er} janvier 2000
- Avantages sociaux futurs
- Frais de fermeture et d'après-fermeture des sites d'enfouissement
- Autres, tels que déterminés par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT).

Modifications comptables du 1^{er} janvier 2000

Ce poste représente l'ajustement, résultant des changements de méthodes comptables au 1^{er} janvier 2000, à répartir sur les exercices financiers futurs en ce qui a trait aux salaires et avantages sociaux futurs et aux intérêts sur la dette à long terme. Ce poste est amorti en fonction des mesures transitoires décrites à l'annexe 3-E *Mesures transitoires relatives au 1^{er} janvier 2000*.

Avantages sociaux futurs

Pour plus d'information sur ce poste, se référer à l'annexe 4-G - *Avantages sociaux futurs*.

Frais de fermeture et d'après-fermeture des sites d'enfouissement

Ce poste comprend :

- le redressement pour constitution du passif au 1^{er} janvier 2007 au titre des activités de fermeture et d'après-fermeture en fonction de la capacité utilisée de la décharge;
- une partie ou la totalité de la dépense de fonctionnement qui excède la somme des versements à faire dans une fiducie au cours d'un exercice au titre des frais de fermeture et d'après-fermeture des sites d'enfouissement.

Pour plus de renseignements sur le passif au titre des activités de fermeture et d'après-fermeture des sites d'enfouissement, se référer à l'annexe 4-B.

Autres

Ce poste comprend les éléments non cités précédemment qui pourraient nécessiter, de l'avis du MAMROT, une présentation à titre de *Montant à pourvoir dans le futur*.

5.4 Financement des investissements en cours

Ce poste correspond au financement non utilisé pour des projets en cours moins les investissements à financer pour d'autres projets en cours.

Le financement non utilisé est constitué de l'excédent du financement permanent et des autres sources de crédits réalisés sur les dépenses en investissement effectuées. Les investissements à financer sont constitués de l'excédent des dépenses en investissement effectuées sur le financement permanent réalisé.

5.5 Investissement net dans les éléments à long terme

L'investissement net dans les éléments à long terme (INELT) représente la part de l'excédent (déficit) accumulé constituant la valeur nette investie dans les actifs à long terme moins les éléments de passif correspondants.

L'INELT est composé des éléments d'actif et de passif à long terme suivants :

Éléments d'actif :

- les immobilisations, nettes de l'amortissement cumulé;
- les propriétés destinées à la revente;
- les prêts;
- les placements à titre d'investissement;
- les participations dans des entreprises municipales.

Éléments de passif :

- la dette à long terme, considération faite des frais reportés liés à la dette à long terme, de laquelle sont soustraits les montants des débiteurs et les autres montants affectés au remboursement de la dette à long terme ainsi que les autres dettes n'affectant pas l'investissement net;
- la dette en cours de refinancement et les autres éléments, notamment :
 - un emprunt non encore émis en vertu d'un financement à long terme des activités de fonctionnement;
 - un refinancement non encore réalisé à la fin de l'exercice et qui n'a pas non plus été réalisé ou fait l'objet d'un accord de refinancement à la date de mise au point définitive des états financiers de cet exercice, mais qui fait toujours l'objet d'une volonté ferme de procéder au refinancement de la part de l'organisme municipal;
 - le montant correspondant à la différence entre le montant des débiteurs encaissé et le montant correspondant appliqué au remboursement de la dette à long terme.

Il ne peut y avoir de virements entre l'INELT et d'autres composantes de l'excédent (déficit) accumulé, sauf exceptionnellement en situation de transfert d'un actif à un autre organisme lorsque celui-ci assume en contrepartie une dette associée à cet actif. Voici les écritures comptables dans un tel cas :

- (1) AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –
 Excédent de fonctionnement affecté
 Excédent de fonctionnement affecté

XXX

XXX

Pour comptabiliser l'affectation à l'excédent de fonctionnement affecté de la partie du produit de cession de l'actif correspondant au solde de la dette associée à l'actif cédé

(2) Excédent de fonctionnement affecté
INELT

XXX

XXX

Pour annuler l'impact sur l'INELT de la dette à long
terme assumée par l'autre organisme, laquelle
devient une dette pour les besoins en liquidités

Annexe 4-A : Contestations d'évaluation

Demande de révision de l'évaluation foncière

La Loi sur la fiscalité municipale prévoit une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et de valeur locative.

Une demande de révision dont l'issue n'est pas déterminée à la date des états financiers, constitue une éventualité. En vertu des principes comptables généralement reconnus, certaines de ces demandes de révision doivent faire l'objet d'une provision en vue de faire face à une perte éventuelle lorsque la décision sera rendue. En certains cas, compte tenu de l'incertitude que la diminution de revenus se réalise ou de la difficulté d'estimer le montant de la perte probable, une mention par voie de note aux états financiers pourra s'avérer suffisante.

Comptabilisation d'une provision

On doit comptabiliser une provision égale à la perte probable lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- il est probable que l'on donne raison aux contribuables qui ont déposé une demande de révision;
- le montant de la réduction du revenu ou de la dépense peut être établi au prix d'un effort raisonnable.

Le montant de la réduction probable des revenus doit être comptabilisé comme si la décision avait été rendue avant la fin de l'exercice. Ainsi, les revenus de taxes seront diminués du montant de la réduction anticipée et une provision pour une demande de révision d'évaluation sera inscrite en contrepartie au passif de l'état de la situation financière. Dans le calcul du montant à provisionner, on doit également tenir compte des intérêts qui se sont accumulés sur le montant estimatif de taxes à rembourser. La contrepartie de cette portion de la provision doit être comptabilisée aux activités de fonctionnement comme frais de financement.

Lorsqu'une municipalité établit une provision pour contestations d'évaluation, elle doit notamment considérer les contestations d'évaluation qui se rapportent aux unités d'évaluation imposables et non imposables. Elle doit également, dans l'établissement de cette provision, tenir compte de l'ensemble des taxes et des compensations tenant lieu de taxes établis sur la base de la valeur foncière et de la taxe d'affaires s'il y a lieu. On trouvera ci-après un tableau permettant de procéder à l'analyse et à l'établissement de la provision pour contestations d'évaluation pour les unités imposables et non imposables ainsi que la partie de la provision se rapportant aux intérêts afférents.

Mention par voie de note aux états financiers

Il n'y a pas lieu de provisionner la perte probable pour contestations d'évaluation dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- lorsqu'il est probable que l'on donne raison aux contribuables mais que la municipalité ne peut estimer au prix d'un effort raisonnable le montant des taxes à rembourser;
- lorsqu'il est probable que l'on donne raison aux contribuables mais qu'il existe une portion de taxes réclamée pour laquelle on ne peut établir avec exactitude la perte probable;
- lorsque le bien-fondé de la contestation d'évaluation est indéterminable.

Lorsque ces situations surviennent, on doit mentionner dans les notes afférentes aux états financiers les renseignements suivants :

- le montant des taxes municipales faisant l'objet des contestations d'évaluation;
- le traitement comptable du règlement de ces contestations, dans l'éventualité où on donne raison aux contribuables.

Comptabilisation des remboursements aux contribuables

Le remboursement des taxes et des intérêts courus doit se comptabiliser en réduction de la provision pour contestations d'évaluation. Toute partie non provisionnée d'un tel remboursement doit normalement être comptabilisée en réduction des revenus de taxes ou comme frais de financement, selon qu'il s'agit d'un remboursement de taxes proprement dit ou du paiement des intérêts courus.

Si, exceptionnellement, la municipalité décide d'emprunter à long terme pour rembourser les contribuables qui ont eu gain de cause, un tel emprunt doit être comptabilisé comme toute consolidation de dettes.

TABLEAU

PROVISION POUR DEMANDES DE RÉVISION OU CONTESTATIONS D'ÉVALUATION

EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 20X1

	Provision au 1 ^{er} janvier	Variations			Provision au 31 décembre
		Augmentation	Utilisation	Annulation	
Provision pour contestations des valeurs imposables					
• Taxes foncières	1				
• Taxe d'affaires	2				
Sous-total	3				

TABLEAU (SUITE)

PROVISION POUR DEMANDES DE RÉVISION OU CONTESTATIONS D'ÉVALUATION (SUITE)

EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 20X1
Variations

	Provision au 1 ^{er} janvier	Augmentation	Utilisation	Annulation	Provision au 31 décembre
Provision pour contestations des valeurs non imposables					
• Pour les compensations tenant lieu de :					
- taxes foncières	4				
- taxe d'affaires	5				
• Pour les immeubles des réseaux	6				
• Compensations imposées selon l'article 205 de la LFM	7				
• Autres	8				
Sous-total	9				
Provision pour intérêts	10				
TOTAL	11				

Annexe 4-B : Passif au titre des activités de fermeture et d'après-fermeture des sites d'enfouissement

Un lieu d'enfouissement sanitaire ou une décharge contrôlée de déchets solides, désigné ci-après *site d'enfouissement*, est défini comme étant une zone ou une excavation délimitée dans laquelle sont déposés des déchets, notamment des déchets domestiques, des déchets solides commerciaux, des boues non dangereuses et des déchets solides industriels.

Le chapitre SP 3270 – *Passif au titre des activités de fermeture et d'après-fermeture des décharges contrôlées de déchets solides* du *Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public* exige qu'un passif soit constaté aux états financiers s'il y a lieu. Selon le paragraphe SP 3270.13, un passif est constaté en fonction de la capacité utilisée de la décharge. La capacité utilisée doit être mesurée selon une méthode volumétrique, par exemple selon le nombre de mètres cubes utilisés.

La constitution de ce passif doit se faire progressivement en cours d'exploitation du lieu d'enfouissement en constatant au cours de chaque exercice la dépense de fonctionnement appropriée à l'état des résultats. Elle est imputée à la fonction *Hygiène du milieu – Matières résiduelles – Déchets domestiques et assimilés – Élimination*. Le passif constaté en contrepartie est présenté à la ligne *Activités de fermeture et d'après-fermeture des sites d'enfouissement* à la note complémentaire 10 portant sur le poste *Créditeurs et charges à payer* de l'état de la situation financière.

Ce traitement comptable s'applique, peu importe que des sommes soient ou non versées en contrepartie dans une fiducie en guise de garanties financières.

Un organisme municipal concerné doit appliquer le chapitre SP 3270 depuis l'exercice 2007, et ce, de façon rétroactive compte tenu de la méthode d'évaluation du passif prescrite. Ainsi, au 1^{er} janvier 2007 il a normalement constaté un passif initial ou ajusté le passif déjà comptabilisé en redressant l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté dans l'excédent (déficit) accumulé. Il avait alors le choix de virer une partie ou la totalité de ce redressement au montant à pourvoir dans le futur afin d'en reporter l'effet sur la taxation.

Au cours de chaque exercice, l'organisme municipal peut aussi affecter au montant à pourvoir dans le futur une partie ou la totalité de la dépense de fonctionnement qui excède la somme des versements à faire dans une fiducie au cours de l'exercice.

L'organisme municipal énonce dans la note complémentaire aux états financiers portant sur les principales méthodes comptables, la méthode qu'il détermine pour l'amortissement du montant à pourvoir dans le futur relatif aux sites d'enfouissement.

Traitement comptable

Deux exemples de traitement comptable sont fournis, selon que l'organisme municipal, une municipalité en l'occurrence, verse ou non une garantie financière dans une fiducie. Les postes et les écritures comptables sont présentés dans ces exemples selon les libellés actuels, même lorsqu'ils ont trait à des exercices antérieurs.

Exemple 1 : Une municipalité verse annuellement dans une fiducie la garantie financière requise conformément au décret gouvernemental qui a initié la constitution de son lieu d'enfouissement. Au 31 décembre 2006, l'encaisse affectée accumulée à ce titre totalise 2 500 000 \$.

Au 1^{er} janvier 2007, le passif au titre des activités de fermeture et d'après-fermeture calculé selon les PCGR est de 4 000 000 \$. La municipalité décide de virer au montant à pourvoir dans le futur le redressement de 1 500 000 \$ apporté au passif et décide également de commencer à l'amortir par affectation aux activités financières de fonctionnement à compter de 2011.

En 2010 et 2011, tout comme ce fut le cas en 2007, 2008 et 2009, le montant à verser à la fiducie est de 300 000 \$ alors que la dépense de fonctionnement selon les PCGR est de 400 000 \$¹. Jusqu'en 2010 inclusivement, la municipalité décide de taxer la moitié de l'écart et de reporter le solde au montant à pourvoir dans le futur.

À la fin de 2010, le passif au titre des activités de fermeture et d'après-fermeture totalise 5 600 000 \$ (soit 4 000 000 \$ + 4 fois 400 000 \$) et le montant à pourvoir dans le futur afférent totalise 1 700 000 \$ (soit 1 500 000 \$ + 4 fois 50 000 \$). Il reste 10 ans à l'exploitation du site d'enfouissement. La municipalité décide alors d'amortir le montant à pourvoir dans le futur afférent aux activités de fermeture et d'après-fermeture sur cette durée de façon linéaire. À compter de 2011, la municipalité taxe donc la totalité de la dépense de fonctionnement de 400 000 \$ plus l'amortissement du montant à pourvoir dans le futur de 170 000 \$.

1^{er} janvier 2007

(1)	Excédent (déficit) accumulé – Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	1 500 000 \$
	Créditeurs et charges à payer – Activités de fermeture et d'après-fermeture des sites d'enfouissement	
		1 500 000 \$
	Pour redresser le passif au 1 ^{er} janvier 2007	

¹ Pour simplifier l'exemple, la dépense est uniforme. En réalité, elle devrait fluctuer dans le temps.

(2)	Excédent (déficit) accumulé – Montant à pourvoir dans le futur	1 500 000 \$	
	Excédent (déficit) accumulé – Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté		1 500 000 \$

Pour reporter la taxation relative au redressement du passif au 1^{er} janvier 2007

Exercices 2007 / 2008 / 2009 / 2010

(1)	AF – Charges – Hygiène du milieu – Matières résiduelles - Déchets domestiques et assimilés	400 000 \$	
	Créditeurs et charges à payer - Activités de fermeture et d'après-fermeture des sites d'enfouissement		400 000 \$

Pour constater la dépense de fonctionnement de l'exercice

(2)	Encaisse / Débiteurs	350 000 \$	
	AF - Revenus – Taxes		350 000 \$

Pour comptabiliser la taxation de l'exercice

(3)	Encaisse (affectée)	350 000 \$	
	Encaisse		350 000 \$

Pour affecter l'encaisse, comprenant la somme versée à la fiducie

(4)	Excédent (déficit) accumulé – Montant à pourvoir dans le futur	50 000 \$	
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Montant à pourvoir dans le futur		50 000 \$

Pour affecter au montant à pourvoir dans le futur la part des charges qui n'est pas taxée

Exercice 2011

(1)	AF – Charges – Hygiène du milieu – Matières résiduelles - Déchets domestiques et assimilés	400 000 \$	
	Créditeurs et charges à payer – Activités de fermeture et d'après-fermeture des sites d'enfouissement		400 000 \$
	Pour constater la dépense de fonctionnement de l'exercice		
(2)	Encaisse / Débiteurs	570 000 \$	
	AF – Revenus – Taxes		570 000 \$
	Pour comptabiliser la taxation de l'exercice		
(3)	Encaisse (affectée)	570 000 \$	
	Encaisse		570 000 \$
	Pour affecter l'encaisse, comprenant la somme versée à la fiducie		
(4)	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Montant à pourvoir dans le futur	170 000 \$	
	Excédent (déficit) accumulé – Montant à pourvoir dans le futur		170 000 \$
	Pour amortir le montant à pourvoir dans le futur en affectant les activités de fonctionnement		

Exemple 2 : Cet exemple est le même que le précédent à l'exception que la municipalité n'a pas à verser de garanties financières dans une fiducie. Le passif de 4 000 000 \$ à constater au 1^{er} janvier 2007 est viré en entier au montant à pourvoir dans le futur. La municipalité décide de taxer les trois quarts de la dépense de fonctionnement de l'exercice et d'affecter le solde au montant à pourvoir dans le futur. À la fin de 2010, le montant à pourvoir dans le futur afférent aux activités de fermeture et d'après-fermeture totalise alors 4 400 000 \$ (soit 4 000 000 \$ + 4 fois 100 000 \$).

À compter de 2011, la municipalité taxe la totalité de la dépense de fonctionnement de 400 000 \$ plus l'amortissement du montant à pourvoir dans le futur de 440 000 \$.

1^{er} janvier 2007

(1) Excédent (déficit) accumulé – Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	4 000 000 \$	
Créditeurs et charges à payer – Activités de fermeture et d'après-fermeture des sites d'enfouissement		4 000 000 \$

Pour constituer le passif initial au 1^{er} janvier 2007

(2) Excédent (déficit) accumulé – Montant à pourvoir dans le futur	4 000 000 \$	
Excédent (déficit) accumulé – Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté		4 000 000 \$

Pour reporter la taxation relative au passif initial constaté au 1^{er} janvier 2007

Exercices 2007 / 2008 / 2009 / 2010

(1) AF – Charges – Hygiène du milieu – Matières résiduelles - Déchets domestiques et assimilés	400 000 \$	
Créditeurs et charges à payer – Activités de fermeture et d'après-fermeture des sites d'enfouissement		400 000 \$

Pour constater la dépense de fonctionnement de l'exercice

(2) Encaisse / Débiteurs	300 000 \$	
AF – Revenus – Taxes		300 000 \$

Pour comptabiliser la taxation de l'exercice

(3) Encaisse (affectée)	300 000 \$	
Encaisse		300 000 \$

Pour affecter l'encaisse

(4) Montant à pourvoir dans le futur	100 000 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales - Affectations – Montant à pourvoir dans le futur		100 000 \$
- Pour affecter au montant à pourvoir dans le futur la part des charges non taxée

Exercice 2011

(1)	AF – Charges – Hygiène du milieu – Matières résiduelles - Déchets domestiques et assimilés	400 000 \$	
	Créditeurs et charges à payer - Activités de fermeture et d'après-fermeture des sites d'enfouissement		400 000 \$
	Pour constater la dépense de fonctionnement de l'exercice		
(2)	Encaisse / Débiteurs	840 000 \$	
	AF - Revenus – Taxes		840 000 \$
	Pour comptabiliser la taxation de l'exercice		
(3)	Encaisse (affectée)	840 000 \$	
	Encaisse		840 000 \$
	Pour affecter l'encaisse		
(4)	AF – Conciliation à des fins fiscales - Affectations – Montant à pourvoir dans le futur	440 000 \$	
	Excédent (déficit) accumulé - Montant à pourvoir dans le futur		440 000 \$
	Pour amortir le montant à pourvoir dans le futur en affectant les activités de fonctionnement		

Annexe 4-C : Intérêts courus sur les dettes à long terme

Selon les dispositions législatives en vigueur, tout règlement d'emprunt doit pourvoir au paiement du capital et aux dépenses engagées relativement aux intérêts, au moyen d'une taxe spéciale imposée et prélevée annuellement ou à même les fonds généraux, pour tout emprunt contracté ou pour le rachat des billets, obligations ou autres titres émis.

Dans le cas des intérêts courus sur les dettes à long terme, les règles énoncées ci-dessous s'appliquent pour la comptabilisation des dépenses d'intérêts et des revenus en contrepartie.

Intérêts sur les dettes à long terme émises avant le 1^{er} janvier 2001

Pour les intérêts sur les dettes à long terme émises avant le 1^{er} janvier 2001, on doit se référer aux mesures transitoires énoncées à l'annexe 3-E *Mesures transitoires relatives au 1^{er} janvier 2000* du chapitre 3. La taxation s'effectue dans l'année où le remboursement annuel est dû. Les revenus de taxes sont constatés lors du dépôt des rôles de perception général et spécial à la date de l'avis public annonçant le dépôt de ces rôles.

La mesure transitoire sur les dettes à long terme émises avant le 1^{er} janvier 2001 est en force jusqu'à l'extinction de chaque dette correspondante, sans égard aux périodes de refinancement.

Intérêts sur les dettes à long terme émises après le 1^{er} janvier 2001

Depuis le 1^{er} janvier 2001, l'ensemble des organismes municipaux doit appliquer la comptabilité d'exercice pour les intérêts sur les dettes à long terme émises après cette date. En effet, le projet de loi 95, sanctionné le 20 décembre 1999 (Chapitre 90 des lois de 1999), intitulé Loi modifiant certaines dispositions législatives en matière municipale mentionne que tout règlement qui décrète un emprunt doit pourvoir notamment aux dépenses engagées relatives aux intérêts. Ces modifications législatives confirment la reconnaissance de la méthode de comptabilité d'exercice pour les intérêts courus se rapportant aux dettes à long terme émises après le 1^{er} janvier 2001.

L'organisme municipal doit reconnaître les intérêts courus à payer comme dépense de l'année. La reconnaissance des revenus se fait sur la base de la comptabilité d'exercice et des critères de constatation reconnus. L'ensemble des états financiers traduit cette situation.

Annexe 4-D : Dette à long terme contractée en monnaies étrangères

La dette à long terme contractée dans une monnaie étrangère doit être comptabilisée de la même manière que si elle avait été contractée en dollars canadiens. Elle doit être convertie au montant équivalent en dollars canadiens en appliquant généralement le cours du change à cette date. À chaque date de clôture de l'exercice, la dette libellée en devises ($\approx$ monnaies étrangères) doit être ajustée de manière à refléter le cours du change à cette date. La valeur ainsi ajustée doit être constatée à l'état de la situation financière tout en reflétant en contrepartie les gains et pertes de change reportés, lesquels doivent être présentés distinctement. La dette libellée en devises est présentée convertie en dollars canadiens à la ligne *Obligations et billets en monnaies étrangères* de la note 12 - *Dette à long terme* du rapport financier.

La conversion des monnaies pour la comptabilisation de la dette à long terme contractée en monnaies étrangères influence le traitement comptable à deux moments précis : lorsque l'emprunt est contracté et à chaque fin d'exercice subséquent tant que l'emprunt n'est pas totalement remboursé.

Dans le premier cas, il s'agit de déterminer le montant d'emprunt à contracter en monnaie étrangère et de préciser, s'il y a lieu, le traitement comptable de l'excédent de financement qui peut résulter de cet emprunt. Dans le second cas, il s'agit de traiter correctement les gains et pertes de change constatés à chaque fin d'exercice et, dans le cas d'un emprunt remboursable entièrement à l'échéance, d'ajuster le montant cumulatif provisionné au fonds d'amortissement en concordance.

Excédent de financement sur règlement d'emprunt

À l'occasion d'un emprunt en monnaie étrangère, il peut arriver qu'un organisme municipal obtienne un montant équivalent en dollars canadiens supérieur à celui qui est autorisé aux règlements d'emprunt. Cette situation peut survenir si l'organisme municipal emprunte tout simplement un montant trop élevé à l'origine, ou si le cours du change du dollar canadien dans la devise en cause a régressé entre le moment où la municipalité établit le montant à emprunter et le moment où l'emprunt est effectivement contracté.

Dans les deux cas, il en résulte un excédent de financement que l'on peut définir de la façon suivante : il s'agit de l'excédent du produit brut de la vente d'obligations émises en monnaie étrangère sur le montant autorisé et non émis des règlements d'emprunt impliqués. Le produit brut est égal à la quantité de devises étrangères ainsi obtenue multipliée par le taux de change en vigueur au moment de la transaction.

Il est important pour l'organisme municipal de chercher à emprunter une quantité de devises étrangères telle que le produit brut n'excède pas les montants autorisés aux règlements d'emprunt. Un excédent significatif du montant emprunté constituerait une anomalie puisque la municipalité obtiendrait ce montant excédentaire sans y être autorisée aux règlements d'emprunt.

Si le produit brut de cette émission et de toutes les émissions antérieures effectuées en vertu du même règlement d'emprunt s'avère supérieur au montant autorisé de ce règlement, la différence constitue un solde disponible dont l'utilisation est prévue aux articles 7 et 8 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7). Au contraire, si ce même produit brut est inférieur au montant autorisé au règlement, la différence constitue un solde d'obligations à émettre par l'organisme municipal pour compléter, s'il y a lieu, le financement du règlement en cause.

Gains et pertes de change

Gains ou pertes constatés en fin d'exercice

Les fluctuations du cours du change entre la date de la conclusion de l'emprunt et les dates ultérieures de clôture d'exercices financiers donnent lieu à un gain ou à une perte de change.

Le gain ou la perte de change rattaché à la dette à long terme libellée en devises doit être constaté dans les états financiers, puis reporté et passé progressivement en résultat sur la durée de vie restante de la dette. La passation en résultat est imputée à la fonction *Frais de financement*, à la rubrique *Dette à long terme*, au poste *Autres frais* (voir la section 2.9.1 du chapitre 2).

Par ailleurs, en vertu de l'article 34 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux, les organismes municipaux doivent verser dans un fonds d'amortissement les sommes d'argent suffisantes pour pourvoir au remboursement d'un emprunt lorsque ce dernier est remboursable autrement que par versements d'annuités ou par une série de versements consécutifs et annuels. Dans un tel cas, le montant cumulatif provisionné au fonds d'amortissement doit être ajusté pour tenir compte de l'amortissement progressif des gains et des pertes de change jusqu'au remboursement de l'emprunt.

Les sommes provisionnées au fonds d'amortissement ne peuvent être affectées à d'autres fins qu'au remboursement de la dette en cause, même si la provision s'avère supérieure au solde de la dette, convertie en dollars canadiens, à une date donnée. Lors du remboursement final d'une dette, tout excédent accumulé au fonds d'amortissement pour cette dette doit être viré à l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté.

Quant aux intérêts gagnés sur le montant de la provision, il n'est pas obligatoire de les accumuler au fonds d'amortissement. L'accumulation des intérêts au fonds d'amortissement permettra de réduire les contributions futures à ce fonds.

Pour des exemples du traitement comptable des gains et pertes de change liés à une dette libellée en devises, ainsi que de l'ajustement de la provision au fonds d'amortissement dans le cas d'une telle dette remboursable à échéance, se référer aux exemples déposés dans le site Web du MAMROT sous l'hyperlien suivant :

<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/finances-indicateurs-de-gestion-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/normes-comptables/>

Gains ou pertes constatés lors du remboursement de la dette

Lors du remboursement en cours d'exercice d'une dette à long terme libellée en devises, le solde des gains et pertes de change au début de l'exercice rattaché spécifiquement à cette dette doit être passé en résultat, de même que tout gain ou perte supplémentaire constaté au moment du remboursement. La passation en résultat est imputée à la fonction *Frais de financement*, à la rubrique *Dette à long terme*, au poste *Autres frais* (voir la section 2.9.1 du chapitre 2).

Refinancement d'une dette

Dans le cas où une dette contractée en devises est sujette à un refinancement, il va de soi que la poursuite de l'amortissement des gains et des pertes de change qui y sont liés sur la durée du contrat ne sera possible que si le refinancement de la dette en question est effectué dans la même monnaie étrangère. Si le refinancement s'effectue en dollars canadiens ou dans une autre monnaie étrangère, l'organisme municipal n'aura d'autre choix que d'imputer le solde des gains et pertes reportés en cause aux charges de l'année courante. Lorsque le solde ainsi constaté représente des pertes nettes plutôt que des gains nets, l'organisme peut contracter un emprunt supplémentaire remboursable au maximum sur le nombre d'années qui restait à courir sur l'emprunt initial.

Annexe 4-E : Refinancement d'une dette à long terme

Lorsqu'une dette vient à échéance et qu'il reste un solde à refinancer, il peut arriver que le solde ne soit pas refinancé immédiatement. Il est possible que le refinancement soit retardé pour des raisons administratives. Il se peut aussi que le conseil municipal ait décidé d'attendre un moment plus favorable, comme l'émission prochaine de nouvelles dettes ou des prévisions de conditions plus avantageuses telles qu'une baisse des taux d'intérêt.

À l'échéance, le solde à refinancer doit toutefois être remboursé au prêteur et, par conséquent, la dette à long terme doit être diminuée d'autant. À cet effet, il est possible que l'organisme municipal puisse utiliser les liquidités dont il dispose pour rembourser le prêteur. Dans d'autres cas, il lui faudra contracter un emprunt temporaire, soit auprès du même prêteur ou d'un prêteur différent.

Rappelons que la dette à long terme peut représenter une source de crédits ou une source de liquidités. Une dette à long terme représente une source de crédits budgétaires quand aucune autre source de financement n'est affectée à la dépense décrétée par le règlement d'emprunt. Une dette à long terme représente une source de liquidités lorsque l'encaissement à long terme d'un revenu approprié au règlement d'emprunt donnant lieu à la dette à long terme servira au remboursement de cette dernière. Contrairement à une dette à long terme représentant une source de crédits, un tel emprunt n'a aucun effet sur les activités de fonctionnement ou d'investissement ni sur l'investissement net dans les éléments à long terme (INELT).

Lors d'un refinancement, que ce soit pour une dette représentant une source de crédits ou une source de liquidités, la comptabilisation des transactions de remboursement de dette et d'émission de dette n'a aucun effet sur les activités de fonctionnement ou d'investissement ni sur l'INELT. Les écritures sont les suivantes :

(1) Dette à long terme	XXX	
Encaisse / Emprunts temporaires		XXX
Pour comptabiliser le remboursement de la dette à long terme		
(2) Encaisse / Emprunts temporaires	XXX	
AF – Charges – Frais de financement – Dette à long terme – Autres frais	XXX	
Frais reportés liés à la dette à long terme	XXX	
Dette à long terme		XXX
Pour comptabiliser l'émission du nouvel emprunt et les frais de refinancement		

Refinancement non encore réalisé à la fin de l'exercice

1. Refinancement réalisé ou ayant fait l'objet d'un accord de financement à la date de mise au point définitive des états financiers

Dans certains cas, bien que le refinancement n'ait pas encore été réalisé à la fin de l'exercice financier, il peut l'avoir été ou avoir fait l'objet d'un accord de financement à la date de mise au point définitive des états financiers de cet exercice. Puisqu'un règlement d'emprunt existait à la date des états financiers, le ministère est d'avis, en se basant sur le chapitre SP 2400 - *Événements postérieurs à la date des états financiers* du Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public, que le refinancement a été réalisé dans l'exercice qui s'est terminé. L'écriture 2 précédente portant sur l'émission de la dette est donc inscrite dans cet exercice. Dans la conciliation bancaire, le montant du refinancement équivaut alors à un dépôt en circulation.

Si, selon son interprétation des normes comptables applicables, l'organisme municipal considère plutôt qu'il n'y a pas eu de refinancement en date des états financiers, le traitement prescrit au point 2 ci-dessous s'applique.

2. Refinancement non réalisé ou n'ayant pas encore fait l'objet d'un accord de financement à la date de mise au point définitive des états financiers

Lorsque le refinancement n'a pas encore été réalisé ou n'a pas encore fait l'objet d'un accord de financement à la date de mise au point définitive des états financiers de cet exercice, il ne peut être considéré que le refinancement a été réalisé dans l'exercice qui s'est terminé. Il en est de même si le refinancement a été réalisé ou a fait l'objet d'un accord de financement à la date de mise au point définitive des états financiers de cet exercice, mais que l'organisme municipal n'en est pas moins d'avis qu'aucun refinancement ne peut être considéré avoir été fait en date des états financiers.

L'écriture 2 portant sur l'émission de la dette ne peut alors être inscrite dans cet exercice. La dette à long terme présentée à l'état de la situation financière s'en trouve réduite. Deux alternatives sont alors possibles quant à l'effet du refinancement sur l'INELT.

- Si l'organisme municipal a toujours l'intention de procéder au refinancement après la date de mise au point définitive des états financiers, ni le remboursement de la dette comptabilisé dans l'exercice qui s'est terminé ni l'émission de la dette à être comptabilisée éventuellement dans l'exercice subséquent n'ont d'effet sur les activités de fonctionnement et sur l'INELT, afin de ne pas influencer sur la taxation dans un exercice ou l'autre.

Au rapport financier de l'exercice qui s'est terminé, dans les *Autres renseignements complémentaires*, dans la section portant sur l'*Excédent (déficit) accumulé*, la dette en cours de refinancement doit être prise en compte à la rubrique *Dette en cours de refinancement et autres éléments* dans la ventilation de l'INELT.

Elle doit également être inscrite dans l'*Endettement total net à long terme* à la section *Ajouter* à la rubrique *Dette en cours de refinancement*. Pour un exemple d'un tel refinancement, se référer à celui déposé dans le site Web du MAMROT sous l'hyperlien suivant :

http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/finances_indicateurs_fiscalite/information_financiere/exemple_refinancement_dette.xls

- Si l'organisme municipal n'a plus l'intention de procéder au refinancement après la date de mise au point définitive des états financiers, un remboursement de la dette à long terme, dans le cas d'une dette qui représentait une source de crédits, doit alors être inscrit aux activités de fonctionnement dans l'exercice qui s'est terminé, affectant du même coup l'INELT.

ANNEXE 4-F : Analyse de la dette à long terme

L'analyse de la dette à long terme, dans les *Autres renseignements non audités*, présente les variations au cours de l'exercice de la dette à long terme et de la façon dont celle-ci est assumée. La présentation de la façon dont la dette est assumée se divise entre la dette assumée par la municipalité et la dette assumée par les tiers.

La dette assumée par la municipalité est présentée selon la répartition suivante :

- les sommes accumulées au titre de l'excédent de fonctionnement affecté, ainsi qu'au titre des réserves financières et des fonds réservés;
- le montant à la charge d'une partie des contribuables, ou des municipalités membres dans le cas des dettes des organismes supramunicipaux qui ne sont pas assumées par toutes les municipalités membres;
- le montant à la charge de l'ensemble des contribuables, comprenant notamment les montants à recouvrer des usagers d'un réseau d'électricité, ou des municipalités membres dans le cas des dettes des organismes supramunicipaux qui sont assumées par toutes les municipalités membres;
- dans le cas d'une société de transport en commun faisant partie du périmètre comptable, le montant à recouvrer pour le remboursement de la dette à long terme est présenté comme étant à la charge de la municipalité.

La dette assumée par les tiers est présentée selon la répartition suivante :

- les montants des débiteurs affectés au remboursement de la dette à long terme, comprenant les sommes à recevoir du gouvernement du Québec et de ses entreprises, d'organismes municipaux ou d'autres tiers;
- les autres montants affectés au remboursement de la dette à long terme, notamment le montant encaissé des débiteurs affecté au remboursement de la dette à long terme non encore appliqué au remboursement de cette dernière;
- les prêts dont le remboursement sera affecté au remboursement de la dette à long terme, par exemple les prêts consentis aux entrepreneurs en vertu du Fonds local d'investissement (FLI) géré par un centre local de développement (CLD) compris dans le périmètre comptable.

Annexe 4-G : Avantages sociaux futurs

La comptabilité d'exercice intégrale s'applique à la comptabilisation des avantages sociaux futurs, conformément aux normes du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA). Ces normes font l'objet des chapitres SP 3250 et SP 3255 du *Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public*. L'harmonisation avec ces normes fait en sorte qu'un actif ou un passif au titre des avantages sociaux futurs est constaté et présenté intégralement dans les états financiers des organismes municipaux.

Les avantages sociaux futurs représentent une vaste gamme d'avantages à être touchés par les salariés en raison de leur emploi ou en reconnaissance des services rendus en cours d'emploi. Ils sont constitués des catégories d'avantages suivantes :

- les avantages de retraite (SP 3250), qui consistent en des avantages que les salariés accumulent pour les services rendus en cours d'emploi et qui sont fournis par l'employeur à leur retraite. Ces avantages comprennent :
 - les pensions offertes par les régimes de retraite;
 - les avantages complémentaires de retraite, comme les prestations pour soins de santé et la couverture d'assurance vie;
- les autres avantages sociaux futurs (SP 3255), qui consistent en des avantages acquis par les salariés et qui devraient leur être fournis lorsqu'ils auront cessé d'être actifs de façon temporaire ou permanente. Ces avantages sont de trois ordres :
 - les avantages postérieurs à l'emploi, avantages que l'employeur prévoit fournir aux salariés et à leurs bénéficiaires après la période de service mais avant la date de départ à la retraite;
 - les congés rémunérés, avantages permettant aux salariés d'être rémunérés pendant leur absence;
 - les prestations de cessation d'emploi.

Il existe principalement deux types de régimes de retraite : les régimes à cotisations déterminées et les régimes à prestations déterminées. Certains organismes municipaux optent plutôt pour la formule des régimes enregistrés d'épargne retraite (REER) individuels ou collectifs. Pour leur part, les élus municipaux sont visés par deux régimes de retraite multiemployeurs qui leur sont propres : le régime de retraite des élus municipaux (REM) et le régime de prestations supplémentaires des élus municipaux (RPSEM). Finalement, depuis 2008, les organismes municipaux peuvent adhérer au régime de retraite des employés municipaux du Québec (REM-Q), lequel est un régime multiemployeur offrant un volet à cotisations déterminées et un volet à prestations déterminées.

La présente annexe ne traite pas des avantages sociaux futurs dans tous les détails. Il y a lieu de se référer au besoin aux autres documents portant sur le même sujet déposés dans le site Web du MAMROT sous l'hyperlien suivant :

<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/finances-indicateurs-de-gestion-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/normes-comptables/#c1860> :

- Traitement comptable des avantages sociaux futurs
- Traitement comptable des avantages sociaux futurs – Considérations complémentaires
- Traitement comptable des obligations émises en vertu du projet de loi 54
- Méthodes et périodes d'amortissement applicables aux avantages sociaux futurs
- Allègement pour les régimes de retraite à prestations déterminées
- Encadrement de l'allègement pour les régimes de retraite à prestations déterminées
- Allègements pour avantages sociaux futurs non capitalisés
- Cas exemples – Effet sur la taxation et la trésorerie de la comptabilité d'exercice intégrale des régimes de retraite à prestations déterminées
- Écritures de comptabilisation d'un régime de retraite à prestations déterminées (en lien avec les cas exemples)

Régimes de retraite à cotisations déterminées

Définition

Un régime de retraite à cotisations déterminées se définit comme étant un régime dans lequel la cotisation de l'organisme municipal est fixée d'avance et généralement en fonction d'un pourcentage de la rémunération. En plus, cette cotisation est attribuée individuellement aux employés.

Dans un tel régime, les prestations de retraite dépendent des cotisations accumulées en faveur de l'employé et du rendement des placements associés à ces cotisations. Un régime de retraite à cotisations déterminées ne peut présenter de surplus ou de déficits actuariels puisque la responsabilité de l'employeur à l'égard des services rendus aux salariés se limite au versement des cotisations selon la formule déterminée par le régime. D'ailleurs, un tel régime n'a pas à faire l'objet d'évaluation actuarielle.

À la suite de l'instauration ou de la modification d'un régime de retraite à cotisations déterminées, il se peut que l'employeur soit tenu d'effectuer des cotisations relatives aux services rendus par les employés pendant les exercices antérieurs. Elles sont désignées comme des *cotisations pour services passés*.

Traitement comptable et présentation aux états financiers

La charge au titre des avantages sociaux futurs relative aux régimes de retraite à cotisations déterminées correspond aux cotisations dues par l'organisme municipal en contrepartie des services rendus par les employés au cours de l'exercice et, en situation d'instauration ou de modification de régime, des services rendus au cours des exercices antérieurs. Cette charge

est répartie aux fonctions concernées à l'état des résultats et imputée à l'objet *Charges sociales* au sommaire des charges par objets au rapport financier.

Les cotisations qui ne sont pas encore payées à la fin de l'exercice sont présentées dans les créditeurs et charges à payer à l'état de la situation financière.

Les intérêts versés au cours de l'exercice ou courus à la fin de l'exercice sur toute cotisation versée en retard ou encore due à la fin de l'exercice sont imputés à la fonction *Frais de financement* dans les charges à l'état des résultats et à l'objet *Autres frais de financement* au sommaire des charges par objets au rapport financier. Puisqu'ils ne constituent pas une charge au titre des avantages sociaux futurs, ils sont imputés à la rubrique *Autres frais de financement – Autres* dans l'analyse des charges au rapport financier.

La note complémentaire aux états financiers portant sur les avantages sociaux futurs doit fournir les informations suivantes concernant tout régime de retraite à cotisations déterminées :

- une description générale du régime, de la méthode de calcul des cotisations et de la politique de capitalisation;
- la charge au titre des avantages sociaux futurs constatée à son égard dans l'exercice, comprenant les cotisations déterminées pour services courants ainsi que celles déterminées pour services passés à la suite de l'instauration ou la modification de régime;
- une description des modifications importantes apportées au régime au cours de l'exercice, les cotisations pour services passés qui en résultent et le calendrier établi pour verser ces dernières s'il y a lieu.

Advenant qu'il y ait plusieurs régimes à cotisations déterminées, les informations relatives à ces régimes doivent être regroupées dans la note complémentaire.

Régimes de retraite à prestations déterminées et autres avantages sociaux futurs comptabilisés comme tels

Définition

Ces régimes et avantages sociaux futurs comprennent notamment les régimes enregistrés de retraite à prestations déterminées, les régimes supplémentaires de retraite, les avantages complémentaires de retraite (assurance vie et soins de santé) et les autres avantages sociaux futurs.

Un régime de retraite à prestations déterminées se définit comme étant un régime dont le montant des prestations reçu par les employés ou le mode de calcul de ces prestations sont connus. Le financement repose sur la constitution d'une caisse de retraite. Dans un régime capitalisé, les cotisations investies et les revenus de placement qui en découlent servent à couvrir le paiement des prestations prévues.

Un régime de retraite de ce type est soumis à une évaluation actuarielle au moins à tous les trois ans. Certaines situations peuvent alors donner lieu à des surplus ou à des déficits actuariels. Les employeurs assument le risque relatif au rendement de la caisse de retraite et doivent par conséquent verser les cotisations d'équilibre nécessaires pour pourvoir au paiement des prestations prévues par le régime.

Avantages sociaux futurs non capitalisés

Il existe des avantages sociaux futurs qui ne sont pas capitalisés au moyen d'une caisse de retraite mais qui doivent faire l'objet d'évaluations ou de projections sur base actuarielle et de ce fait être comptabilisés comme les régimes de retraite à prestations déterminées. Ils comprennent les régimes supplémentaires de retraite non capitalisés, les régimes d'avantages complémentaires de retraite non capitalisés et les autres avantages sociaux futurs non capitalisés qui s'acquièrent ou s'accumulent. Un avantage qui s'acquiert ou s'accumule est constaté au fur et à mesure que les salariés fournissent les services qui y donnent droit, si l'avantage peut faire l'objet d'une estimation raisonnable et si son versement ou sa réalisation est probable. C'est le cas pour une banque de congés de maladie qui sera monnayable ou utilisable au moment de la cessation de l'emploi ou du départ à la retraite.

Aux fins de simplification, la présente section ne fait référence qu'aux régimes de retraite à prestations déterminées. Malgré cela, le traitement comptable et la présentation aux états financiers qui y sont décrits s'appliquent implicitement aux autres avantages sociaux futurs qui doivent être comptabilisés comme de tels régimes, compte tenu des adaptations nécessaires s'il y a lieu.

Traitement comptable et présentation aux états financiers

La charge au titre des avantages sociaux futurs pour les régimes de retraite à prestations déterminées est constituée d'une charge de base et d'une charge à titre d'intérêts.

Charge de base

La charge de base est constituée des composantes suivantes applicables :

- le coût des avantages pour les services rendus par les participants actifs du régime au cours de l'exercice comprenant, en plus des participants à l'emploi de l'employeur promoteur, ceux à l'emploi de tout autre employeur dans le cas d'un régime interemployeur;
- le coût des services passés découlant de modifications apportées au régime durant l'exercice ou dont la décision à cet effet est rendue dans l'exercice;
- en moins, les cotisations des salariés versées au cours de l'exercice, comprenant, en plus des salariés à l'emploi de l'employeur promoteur, ceux à l'emploi de tout autre employeur dans le cas d'un régime interemployeur;
- en moins, les cotisations exigibles pour l'exercice de tout employeur autre que l'employeur promoteur dans le cas d'un régime interemployeur;
- l'amortissement des gains et des pertes actuariels sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active (DMERCA). L'amortissement de chaque gain ou perte actuariel commence dans l'exercice subséquent à sa constatation;
- les gains ou les pertes actuariels nets constatés à l'encontre du coût des services passés;
- les gains ou les pertes actuariels nets constatés à l'encontre de la variation de la provision pour moins-value qui en est tributaire [voir les renseignements complémentaires portant sur ce sujet à l'item 5 de la rubrique *Montant à pourvoir dans le futur* ci-après];
- les gains et les pertes découlant des règlements ou des compressions de régimes survenus au cours de l'exercice (nets des gains et des pertes actuariels constatés à leur encontre);
- la variation de la provision pour moins-value à l'égard de la valeur comptable d'un actif au titre des avantages sociaux futurs;
- le montant constaté par suite d'une dérogation temporaire aux dispositions du régime.

Cette charge de base est répartie aux fonctions concernées à l'état des résultats et imputée à l'objet *Charges sociales* au sommaire des charges par objets au rapport financier.

Charge à titre d'intérêts

La charge à titre d'intérêts correspond au solde net des intérêts débiteurs sur l'obligation au titre des prestations constituées moins le rendement espéré des actifs du régime. Elle est imputée à la fonction *Frais de financement* dans les charges à l'état des résultats et à l'objet *Autres frais de financement* au sommaire des charges par objets au rapport financier. Elle est imputée à la rubrique *Autres frais de financement – Avantages sociaux futurs* dans l'analyse des charges au rapport financier. Advenant que le solde net des intérêts débiteurs sur l'obligation au titre des prestations constituées moins le rendement espéré des actifs du régime soit créditeur, il est comptabilisé en réduction des charges imputées à la fonction

Frais de financement, au même objet et à la même rubrique, et non comme un revenu d'intérêts. De cette façon, il est possible de déterminer la charge globale au titre des avantages sociaux futurs, laquelle doit être fournie dans la note complémentaire aux états financiers portant sur les avantages sociaux futurs.

Les intérêts versés au cours de l'exercice ou courus à la fin de l'exercice sur toute cotisation versée en retard ou encore due à la fin de l'exercice sont imputés à la fonction *Frais de financement* à l'état des résultats et à l'objet *Autres frais de financement* au sommaire des charges par objets au rapport financier. Puisqu'ils ne constituent pas une charge au titre des avantages sociaux futurs, ils sont imputés à la rubrique *Autres frais de financement – Autres* dans l'analyse des charges au rapport financier.

Présentation à l'état de la situation financière

L'écart entre la valeur projetée des actifs de la caisse de retraite et la valeur projetée de l'obligation au titre des prestations constituées, plus ou moins les pertes ou les gains actuariels non amortis, donne lieu à la présentation à l'état de la situation financière d'un actif ou d'un passif au titre des avantages sociaux futurs. Dans le cas d'un actif, il est présenté net d'une provision pour moins-value s'il y a lieu, afin d'en limiter la valeur aux surplus du régime dont l'employeur pourra bénéficier avec certitude par le biais de futurs remboursements ou congés de cotisations.

De l'information doit être fournie par voie de notes ou renseignements complémentaires aux états financiers, notamment dans la note sur les principales méthodes comptables, dans la note sur les avantages sociaux futurs et dans les autres renseignements complémentaires portant sur les avantages sociaux futurs.

Montant à pourvoir dans le futur

Les organismes municipaux ont la possibilité de recourir à diverses mesures d'allègement fiscal pour atténuer l'effet sur la taxation de l'application de la comptabilité d'exercice intégrale aux avantages sociaux futurs. Ces mesures d'allègement, qui n'altèrent aucunement la comptabilité d'exercice intégrale en vertu des PCGR, font appel au mécanisme du montant à pourvoir dans le futur. Les paragraphes suivants exposent les grandes lignes et le traitement comptable de ces mesures.

A) Virements ou affectations constituant le montant à pourvoir dans le futur

- 1) Au 1^{er} janvier 2007, un actif ou un passif au titre des avantages sociaux futurs, établi sur une base actuarielle ou par projection actuarielle, a été constaté initialement en redressant le surplus (déficit) accumulé non affecté. Dans le cas d'un passif au titre des avantages sociaux futurs, l'organisme municipal a pu choisir de le virer en tout ou en partie au montant à pourvoir dans le futur afin de différer la taxation nécessaire à ce redressement sur un certain nombre d'exercices.

- 2) L'organisme municipal peut aussi choisir, dans l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales, d'affecter au montant à pourvoir dans le futur la totalité ou une partie du coût des services passés dûment comptabilisé dans la charge au titre des avantages sociaux futurs de l'exercice sauf pour la portion de ce coût qui a été compensée dans l'exercice par l'amortissement immédiat de gains actuariels nets non amortis.
- 3) Une mesure d'allègement existe spécifiquement à l'égard des régimes d'avantages sociaux futurs non capitalisés, soit ceux non dotés d'une caisse de retraite autonome. L'organisme municipal peut en effet choisir, dans l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales, d'affecter au montant à pourvoir dans le futur la totalité ou une partie de l'excédent de la charge sur le décaissement requis. Le MAMROT n'encourage cependant pas les organismes municipaux à le faire, sinon à le faire de façon restreinte, afin d'éviter de reporter indûment dans le futur la taxation nécessaire pour pourvoir à cette charge courante. Les modalités relatives à cette mesure sont présentées dans le document *Allègement pour avantages sociaux futurs non capitalisés*, sous le lien :
<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/finances-indicateurs-de-gestion-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/normes-comptables/#c1860>
- 4) Une mesure d'allègement spéciale existe spécifiquement à l'égard des régimes de retraite à prestations déterminées. Elle a été instaurée à la suite des pertes actuarielles majeures constatées lors de la crise financière de 2008. Elle est fondée sur une technique de couloir faisant en sorte que les gains et pertes accumulés dans un couloir déterminé n'ont pas à être pourvus par la taxation pour la raison qu'ils sont appelés à se résorber normalement d'eux-mêmes lors du redressement anticipé des marchés financiers. En vertu de cette mesure, un organisme municipal peut choisir, dans la conciliation à des fins fiscales aux activités de fonctionnement, d'affecter au montant à pourvoir dans le futur une partie de l'impact fiscal de la perte de 2008. Des modalités d'encadrement sont prévues pour l'utilisation de la mesure après 2009. Les modalités d'utilisation et d'encadrement de cette mesure sont présentées dans les deux documents suivants *Allègement pour les régimes de retraite à prestations déterminées* et *Encadrement de l'allègement pour les régimes de retraite à prestations déterminées*, sous le lien :
<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/finances-indicateurs-de-gestion-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/normes-comptables/#c1860>
- 5) Une mesure particulière a été instaurée à l'égard des régimes de retraite à prestations déterminées pour certains organismes municipaux concernant le traitement du plafonnement de l'actif (provision pour moins-value). Comme mentionné précédemment lors de l'énumération des composantes de la charge relative aux régimes de retraite, lorsqu'une variation de la provision pour moins-value est constatée dans un exercice, il est recommandé de constater aussi les gains ou les pertes ayant engendré cette variation, jusqu'à la hauteur de celle-ci, de manière à éviter une disparité fiscale induite. Si un organisme n'est pas en mesure d'effectuer un tel raccordement à même la charge comptable, il peut y arriver en appliquant une mesure alternative. Celle-ci consiste à procéder au moyen d'affectation au montant à pourvoir dans le futur dans la conciliation à des fins fiscales aux activités de fonctionnement.

B) Affectations venant amortir ou renverser le montant à pourvoir dans le futur

Tout montant viré ou affecté au montant à pourvoir dans le futur, initialement au 1^{er} janvier 2007 ou ultérieurement dans un exercice donné, doit être amorti par affectation aux activités de fonctionnement, sur la DMERCA dans le cas des régimes capitalisés lorsqu'il s'agit du déficit initial au 1^{er} janvier 2007 ou de coûts pour services passés, ou sur la base déterminée par la municipalité dans le cas des régimes non capitalisés.

Il peut arriver que des avantages sociaux futurs accumulés et déjà comptabilisés, initialement au 1^{er} janvier 2007 ou ultérieurement, soient par la suite réduits ou annulés en vertu d'une entente en ce sens entre l'employeur et les participants. Dans un tel cas, la charge comptable à être établie dans l'exercice au cours duquel l'entente est entérinée entre les parties s'en trouve réduite, puisque le montant de la régularisation en cause est alors inscrit de façon inversée dans les coûts pour services passés compris dans la charge. Toute réduction ou annulation de coûts pour services passés, auxquels est associé un montant à pourvoir dans le futur préalablement constitué, doit faire l'objet du renversement de celui-ci, par affectation aux activités de fonctionnement, au cours du même exercice.

En ce qui concerne spécifiquement la mesure d'allègement instaurée pour atténuer les impacts de la crise financière de 2008 sur les régimes de retraite à prestations déterminées, l'amortissement ou le renversement du montant à pourvoir dans le futur doit respecter les modalités convenues dans le document d'information sur l'encadrement de l'allègement mentionné précédemment.

En ce qui concerne spécifiquement la mesure particulière relative au plafonnement de l'actif, le montant à pourvoir dans le futur est amorti sur la DMERCA applicable aux gains et pertes ayant engendré la variation de la provision pour moins-value ou de toute autre façon appropriée pouvant être convenue avec un actuaire.

C) Ventilation du solde du montant à pourvoir dans le futur en fin d'exercice

La ventilation du solde du montant à pourvoir dans le futur existant en fin d'exercice est présentée dans la section des autres renseignements complémentaires portant sur l'excédent (déficit) accumulé. Le détail de la variation survenue dans l'exercice est présenté dans l'analyse de l'excédent (déficit) accumulé apparaissant dans la section *Autres renseignements financiers* du rapport financier. Lorsque le rapport financier est consolidé, le détail de la variation survenue dans l'exercice porte uniquement sur l'administration municipale.

Particularités des obligations municipales émises en vertu du PL 54

Compte tenu de la précarité de la capitalisation et de la solvabilité des régimes de retraite provoquée par la baisse généralisée du rendement des marchés financiers après 2001, diverses mesures législatives ont été introduites pour assurer la viabilité des régimes de retraite tout en allégeant pour les employeurs les modalités de financement des déficits encourus par ces régimes.

L'une de ces mesures, prévue à l'article 255 du projet de loi (PL) 54 sanctionné le 1^{er} novembre 2004, permet aux municipalités d'émettre une obligation municipale envers la caisse de retraite dans le but de s'acquitter de toute cotisation d'équilibre payable pour amortir un déficit de capitalisation ou de solvabilité déterminé lors d'une évaluation actuarielle dont la date se situe entre le 31 décembre 2001 et le 1^{er} janvier 2005.

Depuis 2007, les municipalités sont exemptées du paiement des cotisations d'équilibre pour déficit de solvabilité, en vertu du décret 1098-2006 paru dans la Gazette officielle du 13 décembre 2006. Cette exemption s'applique aux organismes supramunicipaux et aux organismes mandataires de la municipalité, soit les organismes définis aux articles 18 et 19 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*, comme par exemple les organismes publics de transport en commun. Cependant, comme déjà mentionné, la possibilité d'émettre une obligation municipale en vertu du PL 54 s'applique aussi à un déficit de capitalisation, en autant qu'un tel déficit ait été déterminé lors d'une évaluation actuarielle visée par la loi. Par conséquent, les municipalités et organismes municipaux visés pourront continuer d'émettre de telles obligations, s'il y a lieu, étant donné qu'un déficit de capitalisation peut dans certains cas être résorbé sur une période pouvant atteindre 15 ans.

Modalités d'émission et de rachat des obligations émises en vertu du PL 54

L'émission d'une obligation en vertu du PL 54 ne requiert qu'une résolution du conseil municipal et n'a pas besoin d'être revêtue du certificat du ministre prévu à l'article 12 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux*. Elle doit toutefois satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- titre non négociable;
- échéance maximale de 10 ans;
- taux d'intérêt agréé par le comité de retraite (ou, à défaut, équivalant au taux du marché pour les obligations 10 ans du gouvernement fédéral).

Il existe un plafond pour les titres émis par l'employeur pouvant être détenus par une caisse de retraite. À cet égard, l'article 255 prescrit que le plafond normal de 10 % du total des actifs de la caisse, prévu à l'article 172 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (LRCR), est porté temporairement à 17,5 % lorsqu'il s'agit d'obligations émises en vertu de l'article 255. Une municipalité doit donc s'assurer que le cumul des obligations émises par elle en vertu de l'article 255, combiné s'il y a lieu aux autres obligations émises par elle autrement acquises par la caisse de retraite, ne dépasse jamais 17,5 % des actifs de cette dernière.

Une autre mesure, prévue à l'article 215 du PL 54, force en retour l'affectation de tout gain actuariel au rachat des obligations émises en vertu de l'article 255¹. Cette mesure constitue

¹ Tout gain actuariel déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure au 31 décembre 2012 doit être ainsi affecté dans sa totalité. Pour tout gain actuariel déterminé lors d'une évaluation actuarielle établie à compter du 31 décembre 2012, c'est une part correspondant à 25 % dudit gain qui doit être ainsi affectée, en vertu de l'article 53.1 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* adopté par le décret 541-2010, l'autre 75 % devant servir à constituer la provision pour écarts défavorables (PED). Toutefois, toute part de ce 75 % qui n'est pas nécessaire à cette fin parce que le seuil de la PED est déjà atteint, doit être affectée aussi au rachat des obligations en plus du 25 % préétabli.

en fait une extension de la clause banquier prévue à l'article 12 du PL 1 sanctionné le 16 juillet 2003. L'article 12.1 a été ajouté au PL 1, par le biais du PL 21 sanctionné le 15 juin 2006, précisant notamment le maintien de la clause banquier en cas de scission ou de fusion d'un régime de retraite.

Le *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*, adopté par décret le 23 juin 2010, prévoit que les obligations rachetables émises en vertu du PL 54, qui ont été remises à la caisse de retraite avant le 31 décembre 2009 et qui viendront à échéance (c'est-à-dire qui n'auront pu être rachetées au préalable au moyen de gains actuariels), pourront être remplacées une seule fois par de nouvelles obligations rachetables réémises selon les mêmes modalités. Un tel remplacement d'obligations n'aura aucune incidence comptable, la dette à long terme déjà inscrite aux livres demeurant ainsi inscrite. Si l'obligation initiale avait été émise avant 2007, l'obligation réémise à titre de remplacement doit cependant continuer à être considérée comme si elle avait été émise avant 2007 aux fins du traitement comptable décrit ci-après.

Traitement comptable des obligations émises en vertu du PL 54

Une obligation qui est émise initialement à compter de 2007 en vertu du PL 54 est considérée constituer une dette à long terme émise à des fins de trésorerie. L'émission d'une telle dette à long terme n'affecte pas les activités de fonctionnement et le financement à long terme des activités de fonctionnement. La comptabilisation consiste à augmenter la dette à long terme et à diminuer en contrepartie le passif au titre des avantages sociaux futurs. Par conséquent, le rachat d'une telle obligation au moyen d'un gain actuariel n'affecte pas non plus les activités de fonctionnement. La comptabilisation consiste à diminuer la dette à long terme et à augmenter en contrepartie le passif au titre des avantages sociaux futurs.

Le traitement comptable est différent si l'obligation avait été émise ou est considérée avoir été émise avant 2007. Lors du rachat d'une telle obligation au moyen d'un gain actuariel, un remboursement de la dette à long terme doit être constaté dans l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales. L'organisme municipal peut choisir, dans l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales, d'affecter au montant à pourvoir dans le futur un montant équivalant au remboursement de la dette à long terme si, en présumant que l'obligation en question n'eût jamais été émise, la situation actuarielle au 1^{er} janvier 2007 avait résulté en un déficit actuariel. Il s'agit alors de considérer cette affectation comme un ajustement du montant à pourvoir dans le futur constaté au 1^{er} janvier 2007.

Pour plus d'information, notamment sur la façon de traiter le rachat à échéance advenant que des gains actuariels ne se soient pas matérialisés, se référer au document *Traitement comptable des obligations émises en vertu du projet de loi 54* déposé dans le site du MAMROT, sous le lien :

<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/finances-indicateurs-de-gestion-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/normes-comptables/#c1860>

La note complémentaire aux états financiers portant sur la dette à long terme et la section des autres renseignements complémentaires portant sur les avantages sociaux futurs apparaissant au rapport financier doivent fournir la somme des obligations en vigueur émises par la municipalité qui sont détenues par la caisse de retraite, incluant les obligations émises en vertu du PL 54.

Régimes de retraite des élus municipaux - RREM et RPSEM

Définition

Le régime de retraite des élus municipaux (RREM) est un régime de retraite offert aux membres d'un conseil municipal. Il existe en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3) (*LRREM*). Toute municipalité peut, par règlement, y adhérer. L'adhésion vise alors tous les élus sauf pour les municipalités de moins de 20 000 habitants, lesquelles ont le choix de faire adhérer tous les élus ou seulement le maire.

Le régime de prestations supplémentaires des élus municipaux (RPSEM), visé à l'article 76.4 de la *LRREM*, a été adopté par le décret 1440 – 2002 prenant effet le 1^{er} janvier 2002. Ce régime est établi à l'égard de toute personne qui a participé au RREM à un moment quelconque entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 2000 ou qui a participé au régime général de retraite visé à l'article 4 de la *LRREM* avant le 1^{er} janvier 1989 et dont les sommes ont été transférées au RREM.

Le RREM et le RPSEM sont des régimes à prestations déterminées multiemployeurs. Dans le cas du RREM, les élus participants et les municipalités participantes se partagent le financement du régime par le versement de cotisations par les élus et de contributions par les municipalités. Dans le cas du RPSEM, seules les municipalités participantes sont responsables de verser les contributions requises. Les cotisations et les contributions sont établies conformément aux taux et règles fixés par règlement du gouvernement.

Traitement comptable et présentation aux états financiers

Le RREM et le RPSEM sont des régimes multiemployeurs administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA), pour lesquels il n'est pas possible d'établir des comptes de participation distincts pour chaque employeur. Compte tenu de cette contrainte, les municipalités participantes comptabilisent ces régimes comme s'ils étaient des régimes à cotisations déterminées. Ainsi, la charge encourue dans un exercice donné par une municipalité participante, relativement à ces régimes de retraite, correspond aux contributions payables par elle pour cet exercice.

L'information suivante doit être fournie dans la section des *Autres renseignements complémentaires* aux états financiers qui porte sur les avantages sociaux futurs, plus précisément dans la sous-section E - *Régimes de retraite des élus municipaux* et non dans la sous-section A - *Régimes capitalisés d'avantages sociaux futurs à prestations déterminées* bien que le RREM et le RPSEM soient en réalité des régimes à prestations déterminées :

- la description générale de ces régimes;
- la charge de retraite relative à ces régimes encourue dans l'exercice, constituée des contributions de l'employeur au RREM et au RPSEM.

Surplus actuariel établi au 31 décembre 2000

Un surplus actuariel du RREM a été établi en date du 31 décembre 2000 conformément aux dispositions de l'article 76.1 de la *LRREM*. Ce surplus actuariel a été redistribué en 2002 aux municipalités participantes en deux parts égales :

- une part de 50 % étant à l'acquis des municipalités participantes existant au 31 décembre 2001, même dans le cas où, à la suite des regroupements, les sommes ont été reçues par les nouvelles villes issues de ces regroupements. Ces sommes sont assujetties aux règles applicables à l'utilisation des surplus par les municipalités, incluant celles prévues dans le cas des regroupements;
- une part de 50 % étant réservée au financement des contributions annuelles à être versées au RPSEM par les municipalités participantes à compter de 2002. La contribution annuelle d'une municipalité participante au RPSEM est fixée pour équivaloir à la part des coûts du régime qui correspond à la proportion du surplus actuariel qui lui fut versée en 2002. Les coûts du régime comprennent les coûts des prestations supplémentaires versées en vertu du régime et les coûts assumés pour son administration.

Traitement comptable de la quote-part du surplus actuariel

Les municipalités participantes ont appliqué le traitement comptable suivant à la quote-part du surplus actuariel du RREM établi au 31 décembre 2000 qu'elles ont reçue en 2002 :

- la moitié de la quote-part reçue a été imputée au poste *Autres revenus – Autres* au rapport financier 2001, l'utilisation des sommes en question n'étant pas assujettie à des conditions particulières autres que celles généralement applicables à l'utilisation des surplus;
- l'autre moitié a été comptabilisée au poste *Revenus reportés*. Cette moitié est réputée correspondre à la valeur actuarielle au 31 décembre 2001 des prestations du RPSEM. Ce revenu reporté est diminué à chaque année du montant de la contribution annuelle exigée de la municipalité par la CARRA, avec imputation en contrepartie au poste *Autres revenus – Autres*.

Voir le Muni-Express No 1 du 21 janvier 2002 pour plus de détails, sous le lien suivant :

<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/publications/bulletin-muni-express/>

REER individuels et collectifs

Définition

Les employeurs peuvent convenir avec leurs employés de contribuer à leurs régimes enregistrés d'épargne retraite (REER), lesquels ne sont pas régis par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* mais plutôt par les lois fiscales.

Un REER est désigné *individuel* lorsqu'un employeur verse sa contribution directement au compte REER d'un employé dans son institution financière. Un REER est désigné *collectif* lorsqu'un employeur verse une contribution collective pour un groupe d'employés entre les mains d'un fiduciaire, lequel est mandaté pour gérer un compte REER individuel pour chacun des employés en question. Le fiduciaire répartit la contribution collective reçue entre les comptes REER individuels desdits employés selon les modalités de la convention régissant le REER collectif.

Les contributions de l'employeur dans un REER individuel ou collectif n'ont aucune incidence sur le calcul du facteur d'équivalence des employés récipiendaires et constituent pour ces derniers un avantage imposable à être déclaré par l'employeur. Cependant, cet avantage ne comprend pas les montants qu'un employé peut demander à son employeur de retenir sur sa paie en guise de cotisation personnelle à son REER. Chaque employé concerné déclare l'avantage imposable dans ses déclarations de revenus fédérale et provinciale, et en contrepartie, l'ajoute à ses propres contributions dans sa déduction fiscale pour REER.

Traitement comptable et présentation aux états financiers

L'organisme municipal qui contribue aux REER individuels ou collectifs de ses employés doit inclure les contributions payables à ce titre dans la charge au titre des avantages sociaux futurs.

Les informations suivantes doivent être fournies dans la section des autres renseignements complémentaires aux états financiers qui porte sur les avantages sociaux futurs, plus précisément dans la sous-section D - *Autres régimes (REER individuel, REER collectif et autres)* :

- une description générale des arrangements relatifs aux contributions dans les REER des employés;
- la charge de retraite encourue dans l'exercice, constituée des contributions de l'employeur dans ces REER.

Régime de retraite des employés municipaux du Québec (RREMQ)

Définition

Le RREMQ est un régime de retraite multiemployeur, offrant un volet à cotisations déterminées et un volet à prestations déterminées, qui existe depuis le 1^{er} janvier 2008. Ce régime s'adresse aux organismes municipaux ainsi qu'aux organismes connexes comme les centres locaux de développement (CLD). Les employés des organismes participants peuvent individuellement décider de racheter leurs services rendus antérieurement au 1^{er} janvier 2008 ou à la date d'adhésion au régime. Chaque employé qui exerce un tel choix en assume la totalité des coûts.

Les promoteurs à l'origine de l'instauration de ce régime sont la Fédération québécoise des municipalités (FQM), l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), l'Association des directeurs généraux des municipalités régionales de comté du Québec (ADGMRCQ), avec l'appui de l'Association des CLD du Québec (ACLDQ) et de la Confédération des syndicats nationaux (CSN).

Traitement comptable et présentation aux états financiers

Pour le volet à prestations déterminées du RREMQ, il n'est pas possible d'établir des comptes de participation distincts pour chaque employeur. Compte tenu de cette contrainte, les municipalités participantes comptabilisent ce régime comme s'il était entièrement à cotisations déterminées. Ainsi, la charge encourue dans un exercice donné par une municipalité participante, relativement à ce régime de retraite, correspond aux contributions payables par elle pour cet exercice pour le volet à prestations déterminées autant que pour le volet à cotisations déterminées.

L'information suivante doit être fournie dans la section des autres renseignements complémentaires aux états financiers qui porte sur les avantages sociaux futurs, plus précisément dans la sous-section C - *Régimes de retraite à cotisations déterminées* (et non dans la sous-section A - *Régimes capitalisés d'avantages sociaux futurs à prestations déterminées* bien que le RREMQ soit en réalité un régime à prestations déterminées pour les employeurs participant à ce volet) :

- une description générale du régime;
- la charge de retraite encourue dans l'exercice, constituée des contributions de l'employeur aux deux volets du régime.

Annexe 4-H : Classification et définition des dépenses en immobilisations par catégories

INFRASTRUCTURES

Chemins, rues, routes, trottoirs, ponts, tunnels et viaducs

Cette catégorie comprend notamment les dépenses relatives à la signalisation et au resurfacement.

Traitement des eaux

Approvisionnement et traitement de l'eau :

comprend les usines de traitement de l'eau potable.

Traitement des eaux usées :

comprend les usines et bassins d'épuration.

Réseaux d'aqueduc et d'égout

Distribution de l'eau :

comprend tous les travaux d'infrastructure, les bâtiments et les compteurs relatifs à la distribution de l'eau potable.

Égout :

comprend tous les travaux d'infrastructure et les bâtiments relatifs à la disposition des eaux usées ou pluviales.

Autres infrastructures

Aménagements de parcs et terrains de jeux :

comprend les pistes cyclables.

Aménagements d'aires de stationnement :

comprend les parcomètres.

Sites d'enfouissement et incinérateurs

Systèmes d'éclairage des rues

Réseaux de fibres optiques

Autres

RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ

Cette catégorie comprend toutes les dépenses en immobilisations relatives à la production et la distribution d'énergie électrique.

BÂTIMENTS**Édifices administratifs :**

Hôtels de ville
Postes de police et casernes de pompiers
Ateliers, garages et entrepôts
Immeubles industriels municipaux locatifs
Autres

Édifices communautaires et récréatifs :

Centres communautaires
Arénas et stades
Bibliothèques
Musées, galeries d'art
Autres

AMÉLIORATIONS LOCATIVES

Cette catégorie comprend les améliorations ou les changements apportés à un bien loué.

VÉHICULES

Cette catégorie comprend le matériel roulant nécessaire pour les services municipaux tels que la sécurité publique, la voirie, l'eau et les égouts, les loisirs, etc. Les systèmes de communication mobile rattachés au matériel roulant appartiennent à cette catégorie.

AMEUBLEMENT ET ÉQUIPEMENT DE BUREAU

Cette catégorie comprend les meubles et la décoration intérieure, les équipements et réseaux informatiques et téléphoniques et tout autre équipement de bureau, incluant les logiciels.

MACHINERIE, OUTILLAGE ET ÉQUIPEMENT DIVERS

Cette catégorie comprend l'ensemble des appareils, des machines, des équipements et des outils divers utilisés pour la prestation de services.

TERRAINS

Cette catégorie comprend les terrains :

- acquis ou utilisés à des fins municipales;
- acquis à des fins industrielles et qui ne sont pas ou ne sont plus sujets à revente;
- acquis à titre de réserve foncière et qui ne sont pas ou ne sont plus sujets à revente.

Les dépenses d'aménagement et d'amélioration telles que le terrassement, le gazonnement, l'asphaltage et les autres dépenses en capital reliées aux terrains ne doivent pas être capitalisées dans le coût des terrains mais imputées aux infrastructures appropriées.

AUTRES ACTIFS

Cette catégorie comprend toutes autres immobilisations corporelles non décrites précédemment.

ANNEXE 4-I : CATÉGORIES D'IMMOBILISATIONS ET VIE UTILE

CATÉGORIE	DESCRIPTION GÉNÉRALE	DURÉE DE VIE UTILE ¹
INFRASTRUCTURES	Eau potable : - usines de traitement de l'eau potable - conduites d'eau potable	40 ans 40 ans
	Eaux usées : - usines et bassins d'épuration - conduites d'égout	40 ans 40 ans
	Sites d'enfouissement et incinérateurs	40 ans
	Réseau routier : - chemins, rues, routes, trottoirs, ponts, tunnels et viaducs - surfacage d'origine ou resurfacage majeur - aménagement des dépôts à neige - système d'éclairage des rues - aménagement des aires de stationnement	40 ans 15 ans 20 ans 20 ans 20 ans
	Aménagement de parcs et terrains de jeux	20 ans
	Autres infrastructures	40 ans
RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ	Production ou distribution d'énergie électrique	40 ans
BÂTIMENTS	Édifices administratifs Édifices communautaires et récréatifs	40 ans
AMÉLIORATIONS LOCATIVES		15 ans
VÉHICULES	Automobiles	10 ans
	Véhicules lourds	20 ans
	Autres véhicules à moteurs	10 ans
AMEUBLEMENT ET ÉQUIPEMENT DE BUREAU	Équipement informatique	5 ans
	Logiciels	Selon la nature
	Équipement téléphonique	10 ans
	Ameublement et équipement de bureau	10 ans
	Autres	10 ans
MACHINERIE, OUTILLAGE ET ÉQUIPEMENT DIVERS	Machinerie lourde	20 ans
	Unités mobiles	20 ans
	Autres	10 ans
TERRAINS	Tous les terrains, rattachés ou non à d'autres immobilisations	Non amorti
AUTRES	Autres immobilisations corporelles non décrites précédemment	Selon la nature de l'immobilisation

¹ Il revient à chaque organisme d'estimer la durée de vie utile de ses immobilisations. Les durées de vie utile mentionnées sont à titre indicatif seulement.

Annexe 4-J : Opérations non monétaires

Définition

Le chapitre 3831 – *Opérations non monétaires* du *Manuel de comptabilité de l'ICCA partie II* définit les opérations non monétaires comme étant de deux types, soit :

- des échanges non monétaires, c'est-à-dire des échanges d'actifs, de passifs ou de services non monétaires contre d'autres actifs, passifs ou services non monétaires, sans contrepartie monétaire ou moyennant une contrepartie monétaire négligeable;
- des transferts non monétaires et non réciproques. Dans le cas des municipalités, cette catégorie est couverte notamment par le chapitre SP 3410 – *Paiements de transfert* du *Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public*.

Les actifs et les passifs non monétaires sont des éléments d'actif et de passif autres que les actifs et les passifs monétaires. Les stocks, les placements en actions ordinaires, les immobilisations corporelles, et le passif au titre des loyers perçus d'avance sont des exemples d'actifs et de passifs non monétaires. Un droit contractuel de recevoir des services dans l'avenir constitue un actif non monétaire et une obligation contractuelle de fournir des services dans l'avenir constitue un passif non monétaire.

Comptabilisation

Un actif échangé ou transféré en vertu d'une transaction non monétaire doit être évalué sur la base soit de la juste valeur de l'actif cédé, soit de la juste valeur de l'actif reçu, en retenant la juste valeur dont l'évaluation est la plus fiable, sauf dans les cas suivants :

- a) la transaction ne présente aucune substance commerciale;
- b) la transaction représente l'échange d'un bien détenu en vue de la vente dans le cours normal des affaires contre un bien qui sera vendu dans la même branche d'activité, afin de faciliter les ventes à des clients autres que les parties prenant part à l'échange;
- c) ni la juste valeur de l'actif reçu, ni la juste valeur de l'actif cédé ne peut être évaluée de façon fiable;
- d) la transaction est un transfert non monétaire et non réciproque au profit des propriétaires.

Un actif qui est échangé ou transféré en vertu d'une transaction non monétaire, mais qui n'est pas évalué à la juste valeur tel que mentionné au paragraphe précédent, doit être évalué à la valeur comptable de l'actif cédé (après réduction, lorsqu'il y a lieu, pour les pertes de valeur), ajustée pour tenir compte de la juste valeur de la contrepartie monétaire reçue ou donnée.

Une transaction non monétaire présente une substance commerciale lorsque la variation attendue des flux de trésorerie futurs de l'entité, du fait de cette transaction, est significative.

La variation attendue des flux de trésorerie futurs de l'entité est significative dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la configuration des flux de trésorerie futurs rattachés à l'actif reçu diffère de façon significative de la configuration des flux de trésorerie rattachés à l'actif cédé;
- b) la valeur spécifique à l'entité de l'actif reçu diffère de la valeur spécifique à l'entité de l'actif cédé, et la différence est significative par rapport à la juste valeur des actifs échangés.

Dans certains cas, une appréciation qualitative permet de déterminer de façon concluante que la variation attendue des flux de trésorerie estimatifs de l'entité, du fait de cette transaction, est significative.

Dans l'analyse des transactions non monétaires, il importe de prendre en considération la définition d'un passif. Le chapitre SP 3200 – *Passifs* du *Manuel de comptabilité pour le secteur public de l'ICCA* mentionne que les passifs doivent être constatés dans les états financiers lorsqu'il existe une base de mesure appropriée et que le montant en cause peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.

Les passifs peuvent notamment découler des accords ou contrats, ce qui comprend les situations où seulement l'une des parties s'est acquittée de ses obligations.

Ils sont définis de la façon suivante :

Les **passifs** sont des obligations actuelles d'un gouvernement envers des tiers, qui résultent d'opérations ou d'événements passés et dont le règlement prévu donnera lieu à une sortie future de ressources représentatives d'avantages économiques. Les passifs ont trois caractéristiques essentielles :

- a) ils représentent un engagement ou une responsabilité envers des tiers qui ne laisse que peu ou pas de pouvoir discrétionnaire au gouvernement pour se soustraire au règlement de l'obligation;
- b) l'engagement ou la responsabilité envers des tiers entraîne un règlement futur, par transfert ou utilisation d'actifs, fourniture de biens ou prestation de services ou toute autre cession d'avantages économiques, à une date déterminée ou déterminable, lorsque surviendra un événement précis, ou sur demande;
- c) les opérations ou événements à l'origine de l'obligation du gouvernement se sont déjà produits.

Les exemples qui suivent sont présentés en fonction de l'interprétation faite par le Ministère de l'application des normes précédentes, considérant qu'à l'heure actuelle, les transactions non monétaires ne sont pas couvertes par les normes du secteur public.

Exemple 1 : Acquisition de terrain pour une contrepartie non monétaire

Une municipalité acquiert un terrain d'une commission scolaire. La transaction comporte une contrepartie non monétaire qui est définie comme suit : La municipalité autorise la commission scolaire à utiliser les installations sportives qui seront construites sur ce terrain, sur une période de 25 ans, en échange du terrain qui lui a été cédé. Le terrain reçu par la municipalité est évalué à 600 000 \$. Les justes valeurs marchandes (JVM) du terrain et d'un contrat de location pour l'utilisation de telles installations sur une période de 25 ans sont équivalentes.

L'entente démontre explicitement que la municipalité a une obligation contractuelle de fournir un service à la commission scolaire sur une période de 25 ans en échange de la cession du terrain par cette dernière, ce qui respecte la définition d'un passif non monétaire.

L'entente est intervenue entre les parties au moment de la cession du terrain. La municipalité a reçu un bien et a donc l'obligation de s'acquitter de sa contrepartie. Elle a perdu son pouvoir discrétionnaire à cet égard.

Pour sa part, la commission scolaire s'est acquittée de son obligation en cédant le terrain à la municipalité. La municipalité, quant à elle, ne s'est pas encore acquittée de son obligation qui s'éteindra par la prestation de services dans l'avenir, soit en permettant l'utilisation de ses installations sportives par la commission scolaire sur une période de 25 ans. Au paragraphe SP 3200.21, on spécifie que la date de la sortie future de ressources représentatives d'avantages économiques doit être déterminée, celle-ci s'échelonnant sur 25 ans.

L'entente d'échange du terrain en contrepartie de l'utilisation des installations sportives sur une période de 25 ans constitue la transaction à l'origine de l'obligation de la municipalité. À cet effet, le paragraphe SP 3200.23 mentionne que dans les cas d'accords ou de contrats d'échange, l'opération ou l'événement qui est à l'origine de l'obligation se produit habituellement au moment de l'échange. Lorsque l'entité devient propriétaire du bien en cause, elle est tenue de régler l'obligation connexe.

Puisque l'obligation rencontre les critères de la définition d'un passif, qu'il existe une base de mesure appropriée et que le montant en cause peut faire l'objet d'une estimation raisonnable, il convient que la municipalité constate un passif à titre de revenus reportés dans ses états financiers.

Les écritures devant être effectuées sont présentées ci-dessous.

Exercice 20X1

1) Montant à pourvoir dans le futur	600 000 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –		
Montant à pourvoir dans le futur		600 000 \$
Pour inscrire la source de crédit temporaire en attendant la constatation des revenus		

2) AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités d'investissement	600 000 \$	
Revenus reportés		600 000 \$
Pour inscrire la contribution des activités de fonctionnement au financement des activités d'investissement		
3) AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations	600 000 \$	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités de fonctionnement		600 000 \$
Pour inscrire à des fins fiscales, la dépense d'acquisition du terrain		
4) Immobilisations	600 000 \$	
Investissement net dans les éléments à long terme		600 000 \$
Pour comptabiliser les immobilisations à l'état de la situation financière		

Exercice 20X2 et exercices suivants

1) Revenus reportés	24 000 \$	
AF – Revenus – Services rendus		24 000 \$
Pour amortir la portion des revenus reportés de l'exercice		
2) AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations - Montant à pourvoir dans le futur	24 000 \$	
Montant à pourvoir dans le futur		24 000 \$
Pour inscrire l'amortissement du montant à pourvoir dans le futur		

Exemple 2 - Échange d'immobilisations

Une municipalité cède un terrain et un bâtiment à un organisme municipal. En contrepartie, la municipalité reçoit un autre terrain de cet organisme.

Les immobilisations cédées par la municipalité sont évaluées de la façon suivante :

- Coût du terrain aux livres de 0 \$
- Coût du bâtiment de 1 000 000 \$ et amortissement cumulé de 500 000 \$, pour une valeur comptable de 500 000 \$
- JVM totale de 1 500 000 \$

Le terrain cédé par l'organisme municipal possède une JVM de 300 000 \$.

Dans le présent exemple, le terrain reçu par la municipalité n'est pas destiné à la revente mais sert plutôt d'emplacement à une nouvelle infrastructure de loisirs. Les flux de trésorerie futurs ayant trait aux immobilisations cédées ne sont pas significativement différents de ceux prévus pour le terrain reçu. Considérant ces faits, la municipalité doit évaluer l'actif qui est échangé ou transféré en vertu de la présente transaction non monétaire à la valeur comptable de l'actif cédé (après réduction, lorsqu'il y a lieu, pour les pertes de valeur), ajustée pour tenir compte de la juste valeur de toute contrepartie monétaire reçue ou donnée.

Une comptabilisation de la transaction à la valeur comptable n'engendre aucun gain ou perte sur disposition. Comme mentionné dans le paragraphe précédent, bien que la transaction s'effectue à la valeur comptable, il revient à la municipalité de constater au préalable une moins-value (perte de valeur) si elle le juge approprié.

Les écritures devant être effectuées par la municipalité sont les suivantes.

1)	AF- Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités d'investissement	500 000 \$	
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations – Produit de cession		500 000 \$
	Pour comptabiliser l'affectation provenant des activités de fonctionnement nécessaire à l'acquisition du terrain		
2)	AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations	500 000 \$	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités de fonctionnement		500 000 \$
	Pour comptabiliser, à des fins fiscales, la dépense d'acquisition du terrain		
3)	Immobilisations – Terrains	500 000 \$	
	Investissement net dans les éléments à long terme		500 000 \$
	Pour capitaliser l'acquisition du nouveau terrain		
4)	Investissement net dans les éléments à long terme	1 000 000 \$	
	Immobilisations – Bâtiment		1 000 000 \$
	Pour radier le coût des immobilisations cédées		

5)	Amortissement cumulé	500 000 \$	
	Investissement net dans les éléments à long terme		500 000 \$

Pour radier l'amortissement cumulé du bâtiment cédé

Si la municipalité disposait d'information sur les flux de trésorerie futurs des immobilisations cédées et des immobilisations reçues, qui lui permettraient d'arriver à la conclusion qu'il existe une différence significative entre les flux de trésorerie futurs des immobilisations cédées et celles reçues, alors elle devrait plutôt comptabiliser la transaction à la JVM et constater un gain ou une perte sur cession d'immobilisation.

Annexe 4-K : Contrats de location

La comptabilisation des transactions relatives aux contrats de location est différente selon qu'il s'agit d'un contrat de location-exploitation ou d'un contrat de location-acquisition. La note d'orientation *NOSP-2 immobilisations corporelles louées* du *Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public* énonce les normes comptables afférentes.

Dans le premier cas, il s'agit d'un bail où le bailleur ou locateur assume la quasi-totalité des avantages et des risques inhérents à la propriété du bien. Dans le second cas, il s'agit d'un bail par lequel la quasi-totalité des avantages et des risques inhérents à la propriété du bien sont transférés au preneur ou locataire.

Dans les deux cas, si le bail porte sur une période excédant cinq ans, la municipalité doit obtenir l'approbation du ministre conformément à l'article 29.3 de la Loi sur les cités et villes (LCV) ou l'article 14.1 du Code municipal du Québec. Pour les municipalités de 100 000 habitants et plus, en vertu du 2^e alinéa de l'article 29.3 LCV, la période de 5 ans est remplacée par une période de 10 ans, sauf lorsque la moyenne des dépenses annuelles qu'implique la convention pour les exercices financiers subséquents à celui durant lequel est adoptée la résolution qui autorise sa conclusion, excède 0,5 % du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement de celle-ci pour cet exercice.

Contrat de location-exploitation

Dans ce cas, le loyer est comptabilisé comme charge aux activités de fonctionnement, à la fonction concernée. Dans les charges par objets, le même montant paraît au poste *Biens et services*. On doit noter que si la durée du bail est supérieure à douze mois, l'obligation contractuelle doit être divulguée par voie de note aux états financiers si elle est importante par rapport à la situation financière actuelle ou aux activités futures de l'organisme municipal.

Contrat de location-acquisition

Dans ce cas, le preneur a, à toutes fins utiles, le statut de propriétaire. Par conséquent, les états financiers doivent refléter le fait qu'il y a eu, à la signature du contrat, acquisition d'une immobilisation et prise en charge d'une obligation à long terme. La transaction se comptabilise comme toute autre acquisition d'immobilisation.

Dans la conciliation à des fins fiscales aux activités d'investissement, on doit inscrire à la fois comme financement à long terme des activités d'investissement et comme acquisition d'immobilisation à la fonction concernée, la valeur actualisée des paiements minimums exigibles en vertu du bail, abstraction faite de la partie de ces paiements qui a trait aux frais accessoires.

En général, l'organisme municipal utilisera aux fins d'actualisation son taux d'intérêt marginal, c'est-à-dire celui qu'il devrait payer, à la date d'entrée en vigueur du bail, s'il voulait emprunter, pour une même durée et moyennant une garantie comparable, la somme nécessaire à l'achat du bien.

Cette même valeur actualisée est également comptabilisée à l'état de la situation financière, à titre d'immobilisation au poste approprié et à titre de dette à long terme.

Lors du paiement, le montant du loyer est comptabilisé aux activités de fonctionnement de la façon suivante :

- la partie du loyer qui représente les intérêts est présentée comme charge à titre de frais de financement;
- la partie du loyer qui représente la portion du capital de la dette est présentée dans la conciliation à des fins fiscales au poste Financement – Remboursement de la dette à long terme.

Exemple :

Note : Les données relatives à l'exemple ci-après tiennent compte des taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) en vigueur en 2012.

Une municipalité a signé un bail le 1^{er} janvier 20X1 avec un fournisseur pour la location d'une pièce d'équipement de voirie. Le contrat est rédigé de façon telle que la quasi-totalité des avantages et des risques inhérents à la propriété du bien loué sont transférés à la municipalité. Le contrat prévoit un loyer annuel de 30 850 \$ pour six ans, payable au début de l'année. En supposant un taux d'intérêt marginal de 9 % par année, la valeur actualisée des paiements exigibles en vertu du bail s'établit comme suit :

Versement du 1 ^{er} janvier 20X1	30 850 \$
Valeur actualisée des cinq versements suivants : 30 850 \$ X 3,88971 ¹	<u>120 000 \$</u> <u>150 850 \$</u>

¹ Facteur d'actualisation, 9 %, 5 ans

Sur la base de ces données, la répartition des loyers est la suivante :

Année	Versements \$	Intérêts \$	Capital \$	Solde \$
1	30 850	-	30 850	150 850
2	30 850	10 800	20 050	120 000
3	30 850	8 995	21 855	99 950
4	30 850	7 028	23 822	78 095
5	30 850	4 885	25 965	54 273
6	30 850	2 542	28 308	28 308
	185 100	34 250	150 850	-

I- Écritures comptables lors de la transaction

- (1) AI – Conciliation à des fins fiscales –
 Immobilisations – Transport 165 896 \$
 AI – Conciliation à des fins fiscales –
 Financement – Financement à long terme
 des activités d'investissement 165 896 \$

Pour inscrire la dépense d'investissement, soit :
 Valeur actualisée des versements 150 850 \$
 TVQ 15 046 \$
165 896 \$

- (2) Immobilisations – Machinerie, outillage et
 équipement 165 896 \$
 Investissement net dans les éléments à long
 terme 165 896 \$

Pour inscrire à l'état de la situation financière
 l'acquisition de l'immobilisation en vertu du
 contrat de location-acquisition

(3) Investissement net dans les éléments à long terme	165 896 \$	
Dette à long terme – Obligations découlant de contrats de location-acquisition		165 896 \$

Pour inscrire la dette à long terme résultant du contrat de location-acquisition

II- Écritures comptables lors du paiement annuel

(1) AF – Charges – Frais de financement	11 877 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Remboursement de la dette à long terme	22 050 \$	
Débiteurs – Gouvernement du Canada et ses entreprises	1 542 \$	
Encaisse		35 469 \$

Pour inscrire au début de l'année 2 le paiement du loyer et le remboursement de TPS à recevoir :

Loyer	30 850 \$
TPS (5,0 %)	1 542 \$
TVQ (9,5 %)	<u>3 077 \$</u>
	<u>35 469 \$</u>

Dans les charges par objets, le montant des frais de financement sera réparti annuellement selon les données du tableau de l'exemple. Pour la deuxième année, on inscrira 11 877 \$ au poste *Frais de financement – Dette à long terme – Intérêts* soit :

	Intérêts \$	Capital \$	Total \$
Loyer	10 800	20 050	30 850
TVQ (9,5 %)	<u>1 077</u>	<u>2 000</u>	<u>3 077</u>
	<u>11 877</u>	<u>22 050</u>	<u>33 927</u>

(2) Première année

Dette à long terme – Obligations découlant de contrats de location-acquisition	33 927 \$	
Investissement net dans les éléments à long terme		33 927 \$

Pour inscrire le montant remboursé sur la
dette lors du premier versement annuel

Année	Capital \$	Taxes ¹ 9,975 %	Total \$
1	30 850	3 077	33 927
2	20 050	2 000	22 050
3	21 855	2 180	24 035
4	23 822	2 376	26 198
5	25 965	2 590	28 555
6	28 308	2 823	31 131
	150 850	15 046	165 896

¹ TVQ (9,5 % X 1,05) = 9,975 %

(3) Années subséquentes :

La même écriture sera faite annuellement à l'état de la situation financière en utilisant successivement les montants paraissant dans la colonne *Total* au tableau précédent, soit 22 050 \$ la deuxième année et ainsi de suite.

Annexe 4-L : Immeubles industriels municipaux

Montant qu'une municipalité peut dépenser en application de la loi

En vertu de l'article 1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. I-0.1), une municipalité doit fixer par règlement le montant qu'elle peut dépenser aux fins de cette loi.

Si le montant qu'elle fixe représente plus de 1 % des dépenses prévues au budget de la municipalité pour l'exercice financier visé, le règlement est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

Cette modalité s'applique également à toute augmentation d'un montant déjà fixé en vertu d'un règlement qui a été soumis à l'approbation des personnes habiles à voter ou encore qui porte le montant du règlement initial au-dessus du maximum permis par la loi.

Dans l'éventualité où les dépenses engagées sont décrétées par règlement d'emprunt, c'est la procédure des règlements d'emprunt qui s'applique.

Les catégories de dépenses prévues par la Loi se résument ainsi :

- acquisition des terrains à des fins industrielles;
- acquisition des bâtiments dans les cas suivants :
 - construction d'un bâtiment en tant que bâtiment industriel locatif;
 - acquisition d'un bâtiment lorsque celui-ci est destiné à être transformé en bâtiment industriel locatif;
- exploitation d'un bâtiment en tant que bâtiment industriel locatif;
- subventions et cautions accordées pour des organismes à but non lucratif qui exploitent un bâtiment industriel locatif.

Acquisitions d'immeubles ou d'un bâtiment industriel locatif

En vertu de l'article 2 de la Loi, une municipalité locale peut décréter, par règlement, l'acquisition des immeubles énumérés précédemment ou prévoir l'exploitation de bâtiments industriels locatifs.

Une municipalité locale peut également utiliser, conformément à la présente loi, un immeuble qu'elle a acquis autrement qu'en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux. Dans ce cas, c'est la valeur marchande de l'immeuble, à la date où commence cette nouvelle utilisation, qui devra être considérée dans le montant maximum que la municipalité peut dépenser en application de la Loi.

Pour pourvoir aux dépenses prévues au règlement adopté en vertu de l'article 2 de la Loi, la municipalité peut décréter un emprunt, affecter des deniers de son fonds général, faire un emprunt, dont le terme de remboursement ne peut excéder dix ans, à son fonds de roulement ou imposer une taxe spéciale qui doit être prélevée durant l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur du règlement. Dès que le règlement est approuvé, le montant de la dépense est soustrait du montant fixé en vertu de l'article 1 de la Loi.

Aliénation d'immeubles

Une municipalité locale peut aliéner à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche un immeuble qu'elle a acquis, construit ou transformé en vertu de la présente loi.

Le prix de l'immeuble aliéné devra couvrir les coûts d'acquisition qui incluent les frais incidents au financement des dépenses ainsi que les frais engagés à son égard pour des services professionnels.

Toutefois, lorsque l'immeuble constitue, au moment de son aliénation, une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière de la municipalité ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, le prix d'aliénation doit être égal ou supérieur au moins élevé entre le total des coûts d'acquisition et la valeur inscrite au rôle de cet immeuble.

Le ministre responsable de l'application de la Loi peut autoriser l'aliénation d'un immeuble à un prix inférieur à son prix d'acquisition ou à sa valeur inscrite au rôle, selon le cas.

La résolution autorisant l'aliénation d'un immeuble n'aura effet que si elle est accompagnée d'un certificat du trésorier ou du secrétaire-trésorier attestant des coûts et des frais qui couvrent le prix pour lequel l'immeuble est aliéné.

L'aliénation ou la location d'un immeuble qu'une municipalité locale a repris à la suite d'une aliénation visée par la présente loi est soumise à celle-ci.

Les mêmes règles s'appliquent lorsque la municipalité rachète un immeuble en exécution d'un droit de préemption stipulé au contrat d'aliénation ou lorsqu'elle acquiert un immeuble en raison de défaut de paiement des taxes municipales ou scolaires si, dans chacun de ces cas, elle avait précédemment aliéné l'immeuble à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche.

Caution ou subvention accordée à un organisme à but non lucratif qui exploite un bâtiment industriel locatif

En vertu de l'article 6.1, une municipalité locale peut se porter caution d'un organisme à but non lucratif ou lui accorder une subvention afin de favoriser l'exploitation d'un bâtiment industriel locatif. Elle peut également, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, se porter caution d'un tel organisme ou lui accorder une subvention, afin de favoriser la construction d'un bâtiment industriel locatif ou la transformation d'un bâtiment en un bâtiment industriel locatif.

Le montant pour lequel la municipalité s'est portée caution est assimilé, à compter de l'adoption de la résolution par laquelle la municipalité s'est portée caution, à une dépense engagée par la municipalité et financée autrement qu'en vertu d'un règlement d'emprunt. Pour pourvoir aux dépenses découlant de cette résolution, on applique les règles relatives aux acquisitions d'immeubles en faisant les adaptations nécessaires.

Location d'immeubles

Une municipalité locale peut également louer à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche un immeuble qu'elle a acquis, construit ou transformé en vertu de la Loi.

La durée d'un bail relatif à un local situé dans un bâtiment industriel locatif ne peut excéder trois ans. La municipalité peut toutefois, à l'expiration du premier bail, consentir à la même personne un bail additionnel qui ne peut excéder trois ans.

La location d'immeubles industriels et l'exploitation de bâtiments industriels locatifs sont des activités qui doivent normalement s'autofinancer. Toute dépense relative à ces activités en excédent des revenus prévus de location ou d'exploitation doit, le cas échéant, être absorbée à même le budget annuel de la municipalité.

Aliénation d'immeubles à des fins autres qu'industrielles, para-industrielles ou de recherche

Lorsqu'un immeuble acquis, construit ou transformé en vertu de la présente loi ne peut être utilisé adéquatement à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche, la municipalité locale peut l'aliéner à d'autres fins.

Utilisation à des fins municipales

Une municipalité locale peut utiliser à des fins municipales un immeuble acquis, construit ou transformé en vertu de la Loi. Cet immeuble ne peut faire l'objet d'un contrat d'aliénation ou de location que conformément à la Loi.

Emploi des deniers

La Loi impose, à l'article 10, des restrictions quant à l'emploi des deniers qui proviennent de l'exploitation d'un bâtiment industriel locatif, de l'aliénation ou de la location d'un immeuble. En effet, ces deniers doivent être utilisés à l'extinction des engagements contractés en vertu de cette loi par la municipalité. Dans le cas de l'exploitation du bâtiment locatif ou de la location de l'immeuble, on doit soustraire de ces deniers les coûts d'administration et d'entretien qui s'y rapportent.

Lorsque ces deniers excèdent le montant total des engagements, le surplus est porté à l'état de la situation financière dans l'excédent (déficit) accumulé.

L'expression « engagements contractés en vertu de cette loi » fait référence à la fois aux montants dus sur des emprunts à long terme contractés en vertu de cette loi et aux intérêts à verser sur ces emprunts jusqu'à leur échéance.

Quant à l'expression « deniers provenant d'une aliénation », elle renvoie aux éléments suivants :

- l'*Excédent de fonctionnement affecté – Cession d'immeubles industriels municipaux*;
- le produit des ventes de l'exercice;
- les intérêts au cours de l'exercice sur les ventes à tempérament.

Précision

Dans le cas de certaines municipalités issues de regroupements, les dispositions législatives applicables stipulent que les deniers provenant de l'exploitation ou de la location d'un immeuble industriel par la nouvelle municipalité, soustraction faite des coûts d'administration et d'entretien qui s'y rapportent, ou provenant de l'aliénation d'un tel immeuble doivent être employés à l'extinction des engagements contractés à l'égard de cet immeuble par une ancienne municipalité partie au regroupement.

En plus, si l'immeuble visé au paragraphe précédent faisait l'objet d'une entente prévue à l'article 13.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux et prévoyait des modalités relatives au partage des dépenses entre les municipalités, l'extinction des engagements contractés, que vise le premier paragraphe, doit respecter ces modalités à l'égard de toute partie du territoire de la nouvelle municipalité qui correspond au territoire d'une telle municipalité.

Il s'avère donc obligatoire de considérer ces dispositions législatives quant à l'emploi des deniers et pour calculer le montant à inscrire comme *Excédent de fonctionnement affecté – Cession d'immeubles industriels municipaux* de la nouvelle municipalité et les montants devant être reportés pour une utilisation ultérieure. Les calculs et les écritures comptables doivent se faire pour chacune des anciennes municipalités concernées.

Comptabilisation des transactions

Revenus provenant de cessions

En vertu de la Loi, les deniers provenant de cessions doivent être utilisés de la façon suivante :

- Il faut comptabiliser entièrement comme revenus les cessions de même que les intérêts sur les cessions à tempérament. S'il n'y a pas d'engagement, aucune autre disposition particulière n'est nécessaire.

S'il y a des engagements :

- On doit virer ce montant au poste *Excédent de fonctionnement affecté – Cession d'immeubles industriels municipaux* à même le poste *Affectations – Excédent de fonctionnement affecté* à l'excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales.
- Par la suite, on doit virer à l'excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales à même le poste *Affectations – Excédent de fonctionnement affecté* la partie de l'*Excédent de fonctionnement affecté – Cession d'immeubles industriels municipaux* nécessaire pour couvrir les engagements échus en cours d'exercice et non compensés par une taxe spéciale ou des revenus nets de location ou d'exploitation (revenus, soustraction faite des coûts d'administration, d'entretien et d'exploitation des immeubles).
- Si le solde de l'*Excédent de fonctionnement affecté – Cession d'immeubles industriels municipaux* disponible est supérieur aux engagements non échus à la date des états financiers, le montant correspondant à la différence est viré à l'excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales à même le poste *Affectations – Excédent de fonctionnement affecté*.

Voir également l'annexe 3-A *Cession d'immobilisations* du chapitre 3.

Lorsque les immeubles industriels municipaux sont acquis aux fins de revente, les règles suivent plutôt celles prévues à l'annexe 3-B portant notamment sur les propriétés destinées à la revente du chapitre 3.

Exemple :

Une municipalité a des immeubles (terrains) industriels municipaux pour lesquels on connaît les renseignements suivants :

Excédent de fonctionnement affecté – Cession d'immeubles industriels municipaux au 1 ^{er} janvier 20X1		90 000 \$
Ventes d'immeubles industriels municipaux en 20X1, dont 100 000 \$ à tempérament et un coût de 80 000 \$		120 000 \$
Intérêts sur ventes à tempérament d'immeubles industriels municipaux en 20X1		0 \$
Taxe spéciale sur la valeur foncière imposée en 20X1 à l'ensemble des contribuables, pour couvrir une partie du service de la dette relatif aux immeubles industriels municipaux		55 000 \$
Service de la dette pour 20X1 (partie applicable aux immeubles industriels municipaux)		
- Intérêts		100 000 \$
- Capital		40 000 \$
Total des engagements non échus au 31 décembre 20X1 :		
- Solde non échu d'un emprunt de 1 000 000 \$ (règlement n° 300)	500 000 \$	
- Montant total des intérêts à payer au cours des exercices futurs selon l'échéancier ¹	<u>250 000 \$</u>	750 000 \$

¹ Lorsque l'emprunt est contracté pour un terme plus court que celui qui est prévu au règlement, on ne tient compte que des intérêts jusqu'à la date de renouvellement de l'emprunt.

(1) Comptabilisation du produit des cessions d'immeubles industriels municipaux :

Encaisse	20 000 \$	
Débiteurs	100 000 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations – Produit de cession		120 000 \$
AF – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations – Gain (perte) sur cession	40 000 \$	
AF – Revenus – Autres revenus – Gain (perte) sur cession d'immobilisations		40 000 \$
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Excédent de fonctionnement affecté	120 000 \$	
Excédent de fonctionnement affecté – Cession d'immeubles industriels municipaux		120 000 \$

(2) Comptabilisation de la sortie du terrain des livres

Investissement net dans les éléments à long terme	80 000 \$	
Immobilisations – Terrains		80 000 \$

(3) Comptabilisation de la taxe spéciale

Débiteurs – Taxes municipales	55 000 \$	
AF – Revenus – Taxes générales – Taxes spéciales - Service de la dette		55 000 \$

- (4) Comptabilisation des engagements échus (service de la dette relatif aux immeubles industriels municipaux pour XXXX) :

AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement		
– Remboursement de la dette à long terme	40 000 \$	
AF – Charges - Frais de financement	100 000 \$	
Encaisse		140 000 \$

- (5) Virement aux activités de fonctionnement de la partie de l'*Excédent de fonctionnement affecté – Cession d'immeubles industriels municipaux* pour couvrir la partie des engagements échus en XXXX non compensés par l'imposition de la taxe spéciale; cette affectation se fait normalement en fin d'exercice (140 000 \$ - 55 000 \$) :

Excédent de fonctionnement affecté – Cession d'immeubles industriels municipaux	85 000 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Excédent de fonctionnement affecté		85 000 \$

- (6) Détermination de la partie de l'*Excédent de fonctionnement affecté – Cession d'immeubles industriels municipaux* en date du 31 décembre 20X1 :

ANALYSE DES ENGAGEMENTS NON ÉCHUS AU 31 DÉCEMBRE 20X1

Règl. No.	Dépenses autorisées	Description	Engagements non échus au 31 décembre 20X1		
			Capital	Intérêts	Total
300	1 000 000 \$	Terrains	500 000 \$	250 000 \$	750 000 \$

CALCUL DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉ – CESSION D'IMMEUBLES INDUSTRIELS MUNICIPAUX AU 31 DÉCEMBRE 20X1

A- ENGAGEMENTS NON ÉCHUS AU 31 DÉCEMBRE 20X1	(A) 750 000 \$
Capital	500 000 \$
Intérêts	<u>250 000 \$</u>
	(A) 750 000 \$

B- EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉ – CESSION D'IMMEUBLES INDUSTRIELS MUNICIPAUX DISPONIBLE POUR LE PAIEMENT DES ENGAGEMENTS NON ÉCHUS

Excédent de fonctionnement affecté – Cession d'immeubles industriels municipaux au 1 ^{er} janvier 20X1	90 000 \$
Ajouter : Cessions en 20X1	120 000 \$
Intérêts sur vente à tempérament	<u>0 \$</u>
Total partiel	210 000 \$
Réduire : Excédent de fonctionnement affecté – Cession d'immeubles industriels municipaux affecté au paiement des engagements échus en 20X1, tels qu'établis en D	<u>85 000 \$</u>

Excédent de fonctionnement affecté – Cession d'immeubles industriels municipaux disponible au 31 décembre 20X1	(B) 125 000 \$

C- EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉ – CESSION D'IMMEUBLES INDUSTRIELS MUNICIPAUX AU 31 DÉCEMBRE 20X1

Le moindre de (A) ou (B)	(C) 125 000 \$

D- CALCUL DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉ – CESSION D'IMMEUBLES INDUSTRIELS MUNICIPAUX UTILISÉ AU PAIEMENT DES ENGAGEMENTS ÉCHUS EN 20X1

Service de la dette relatif aux immeubles industriels municipaux pour 20X1	140 000 \$
Moins : Taxe spéciale levée en 20X1	<u>55 000 \$</u>
Engagements échus et non compensés	<u>85 000 \$</u>
Excédent de fonctionnement affecté – Cession d'immeubles industriels municipaux utilisé au paiement d'engagements échus en 20X1 :	

Le moindre de :

- engagements échus et non compensés	85 000 \$	
- total partiel de l'excédent de fonctionnement affecté – Cession d'immeubles industriels municipaux	210 000 \$	(D) 85 000 \$

Si le montant de l'*Excédent de fonctionnement affecté – Cession d'immeubles industriels municipaux* disponible au 31 décembre 20X1 (B) avait excédé l'*Excédent de fonctionnement affecté – Cession d'immeubles industriels municipaux* au 31 décembre 20X1 (C), on aurait comptabilisé l'excédent comme affectation à l'exercice au moyen de l'écriture suivante :

Excédent de fonctionnement affecté – Cession d'immeubles industriels municipaux	XXX
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Excédent de fonctionnement affecté	XXX

On doit noter également que le produit des ventes de terrains effectuées avant l'émission d'obligations relatives à l'achat de ces terrains, doit servir au paiement des coûts d'acquisition des terrains et ainsi diminuer le montant des obligations à émettre en vertu du règlement d'emprunt. En ce cas, le produit de la vente des terrains doit être comptabilisé à la rubrique *Autres revenus – Autres* aux activités d'investissement. La dépense d'investissement est comptabilisée à la fonction *Aménagement, urbanisme et développement*.

Revenus et dépenses de location et d'exploitation

Les revenus et dépenses de location d'immeubles industriels municipaux et d'exploitation d'un bâtiment industriel locatif doivent être prévus au budget annuel de la municipalité aux activités de fonctionnement. On doit inscrire aux activités de fonctionnement les revenus de l'exercice au poste approprié de la catégorie *Autres services rendus*.

On ne doit pas déduire de ces revenus les dépenses de fonctionnement et les frais de financement relatifs à ces immeubles. Ces montants se comptabilisent aux activités de fonctionnement respectivement comme dépenses au poste *Promotion et développement économique* de la fonction *Aménagement, urbanisme et développement* et au poste *Frais de financement*.

Enfin, le remboursement en capital se comptabilise à la rubrique *Conciliation à des fins fiscales – Financement – Remboursement de la dette à long terme*.

Terrains

Les terrains acquis en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux doivent paraître aux activités d'investissement à la fonction *Aménagement, urbanisme et développement*, puis à l'état de la situation financière à leur coût d'acquisition, au poste *Terrains* sous la rubrique *Immobilisations* s'ils servent ou sont destinés à servir à titre de bâtiments industriels locatifs, ou au poste *Immeubles industriels municipaux* sous la rubrique *Propriétés destinées à la revente*, s'ils sont sujets à la revente à des fins industrielles.

Le coût d'acquisition comprend, outre le prix d'achat du terrain selon le contrat, les honoraires professionnels relatifs à l'achat du terrain et à la préparation du règlement, le coût de construction de routes temporaires d'accès, la commission à l'achat, l'escompte et les frais d'émission d'obligations et les autres dépenses effectuées et autorisées par le règlement décrétant l'achat du terrain. Il est à remarquer que ces éléments de coût sont tous reliés directement à l'acquisition du terrain. Ils ne comprennent aucune dépense d'entretien ou d'exploitation, ces dépenses étant comptabilisées aux activités de fonctionnement.

Aux fins d'établissement de la valeur comptable des terrains non vendus à la date des états financiers, on doit calculer le coût unitaire des terrains par règlement. La nécessité d'établir le coût des terrains par règlement devient pertinente lorsque la municipalité acquiert des terrains à plusieurs reprises et à des prix qui varient selon l'époque de l'achat et l'emplacement du terrain.

Si un terrain déjà vendu est repris plus tard par la municipalité pour défaut de paiement ou d'autres raisons, il doit être inscrit à l'état de la situation financière au coût en capital non remboursé par le dernier acquéreur plus les frais inhérents à la reprise du terrain.

Si la municipalité se met à utiliser à des fins municipales des terrains acquis antérieurement dans un but de la revente à des fins industrielles en vertu de la présente loi, elle doit transférer ces terrains, à leur valeur aux livres, du poste de l'état de la situation financière *Propriétés destinées à la revente – Immeubles industriels municipaux* au poste de l'état de la situation financière *Immobilisations – Terrains*.

Bâtiments

La Loi permet l'acquisition, par règlement de la municipalité, d'immeubles à des fins industrielles ou la construction, la transformation ou l'exploitation d'un bâtiment en tant que bâtiment industriel locatif. La municipalité peut aussi posséder encore des bâtisses acquises à des fins industrielles en vertu de l'ancienne loi sur les fonds industriels. Ces bâtiments doivent paraître à leur coût d'acquisition à l'état de la situation financière, soit au poste *Propriétés destinées à la revente*, soit à titre de bâtiments industriels locatifs au poste *Immobilisations*. Quant aux bâtiments acquis à titre gratuit, on doit les comptabiliser à leur juste valeur marchande à la date d'acquisition. Les bâtisses reprises par la municipalité après la vente sont comptabilisées de la façon déjà mentionnée pour les terrains.

Travaux d'infrastructures

La municipalité qui possède des terrains acquis en vertu de la présente loi peut y effectuer des travaux d'infrastructures selon les pouvoirs généraux que lui confère la Loi sur les cités et villes ou le Code municipal du Québec. Dans ce cas, le traitement comptable est le même que pour tous les travaux de même nature exécutés sur son territoire.

Comptabilisation des subventions

En vertu de l'article 6.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux, une municipalité peut, à certaines conditions, accorder par règlement une subvention à un organisme à but non lucratif qui exploite un bâtiment industriel locatif.

Ces subventions se comptabilisent aux activités de fonctionnement au poste *Promotion et développement économique* à la fonction *Aménagement, urbanisme et développement*.

Les subventions financées par un emprunt à long terme suivent les mêmes règles que toutes autres activités de fonctionnement financées à long terme.

Annexe 4-M : Propriétés acquises pour défaut de paiement des taxes

En vertu des articles 536 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et 1038 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), une municipalité peut acquérir un immeuble par suite de défaut de paiement des taxes municipales ou scolaires.

Au moment de cette transaction, la municipalité obtient un certificat de vente pour taxes, mais elle ne deviendra réellement propriétaire qu'à l'expiration de la période de retrait. Au cours de cette période, selon les dispositions prévues aux articles 537 de la Loi sur les cités et villes (LCV) et 1039 du Code municipal du Québec (CM), l'immeuble acquis demeure imposable, même s'il doit être inscrit au rôle d'évaluation au nom de la municipalité.

Cette période de retrait se termine à la fin de la première année qui suit la date de l'adjudication de cet immeuble. Si l'ancien propriétaire n'a pas exercé son droit de retrait au cours de cette période, la municipalité devient propriétaire de cet immeuble qui, de ce fait, est classé non imposable comme tout autre immeuble appartenant à la municipalité.

Comptabilisation

- 1) Lorsqu'on obtient un certificat de vente de propriétés pour taxes, on doit transférer les comptes de taxes en cause dans un nouveau compte débiteur intitulé *Taxes – Certificats de vente pour défaut de paiement des taxes*.

On doit comptabiliser à ce poste, en plus du montant des taxes ainsi transféré avec intérêts et autres frais s'y rapportant, les frais d'adjudication ainsi que le montant de toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales. Ce dernier montant, le cas échéant, doit être également porté au passif de l'état de la situation financière puisque ces dettes privilégiées, telles que les taxes scolaires, sont assumées par la municipalité.

- 2) On doit accumuler à ce poste les taxes municipales imposées entre la date de l'adjudication et la fin de la période de retrait. On doit également y inscrire le montant des taxes scolaires imposées durant cette période. Ces dernières ne sont pas exigibles de la municipalité mais sont incluses dans le prix de rachat si le propriétaire exerce son droit de retrait.
- 3) Dans l'établissement de la provision pour créances douteuses de fin d'année, il y aurait lieu, tout comme pour les autres sommes à recevoir, de prévoir un montant suffisant pour tenir compte des créances irrécouvrables sur ces comptes particuliers. Ainsi, si la valeur de l'immeuble est insuffisante pour couvrir la valeur de la créance, une provision pour créances douteuses doit être établie.

- 4) Si le propriétaire exerce son droit de retrait, le prix de rachat de l'immeuble doit comprendre, en sus du coût d'acquisition par la municipalité tel que détaillé plus haut et de l'intérêt de 10 % sur ce montant, les taxes municipales et scolaires imposées sur cet immeuble depuis la date de l'adjudication.

Dans ce cas, on doit enregistrer le produit du rachat et annuler le compte débiteur *Taxes – Certificats de vente pour défaut de paiement des taxes* ainsi que la provision pour créances douteuses, s'il y a lieu, et effectuer la remise des taxes scolaires à l'organisme responsable.

- 5) À l'expiration de la période de retrait, si le propriétaire n'exerce pas son droit de retrait, la municipalité doit annuler le compte débiteur *Taxes – Certificats de vente pour défaut de paiement des taxes*, la provision pour créances douteuses, s'il y a lieu, les taxes scolaires à payer, puisqu'elles ne sont pas exigibles de la municipalité, et inscrire le transfert nécessaire aux activités d'investissement.
- 6) En plus, on doit enregistrer l'acquisition de cet immeuble dans la conciliation à des fins fiscales aux activités d'investissement et à l'état de la situation financière.

Cette dépense d'immobilisations sera comptabilisée à un coût égal aux dépenses effectuées pour son acquisition, incluant les taxes municipales accumulées jusqu'à l'expiration de la période de retrait. Cette acquisition est reportée comme actif au poste *Propriétés destinées à la revente – Autres*.

- 7) Si la municipalité décide d'utiliser cet immeuble à des fins municipales, on doit transférer, à l'état de la situation financière, le coût de l'immeuble du poste *Propriétés destinées à la revente – Autres* au poste approprié de la catégorie des immobilisations.
- 8) La revente de l'immeuble, après l'expiration de la période de retrait, est soumise comme toute autre vente de biens meubles et immeubles, aux dispositions prévues aux articles 28 LCV et 6 CM. Cette vente se comptabilise comme toute autre cession d'immobilisations.

Exemple : Une municipalité décide d'acquérir un immeuble à la suite du défaut de paiement des taxes municipales. À cette date, les taxes municipales impayées sont de 2 000 \$, les intérêts accumulés sont de 500 \$ et les pénalités afférentes sont de 100 \$. Les frais relatifs à l'adjudication de cet immeuble sont de 150 \$. Par la suite, les taxes municipales imposées à l'intérieur de la période de retrait s'élèvent à 1 000 \$. Elle a également reçu un compte de taxes scolaires de 300 \$.

Note: Les données relatives à cet exemple ne tiennent pas compte de l'assujettissement de certains éléments à la taxe de vente du Québec et à la taxe sur les produits et services.

I. Achat par la municipalité d'un immeuble vendu pour taxes

(1) Adjudication de la propriété

Débiteurs – Taxes – Certificats de vente pour défaut de paiement des taxes	2 600 \$	
Débiteurs – Taxes municipales		2 600 \$

Pour comptabiliser l'adjudication de la propriété

(2) Débiteurs – Taxes – Certificats de vente pour défaut de paiement des taxes	150 \$	
Encaisse		150 \$

Pour comptabiliser les frais d'adjudication relatifs à cette vente

(3) Débiteurs – Taxes – Certificats de vente pour défaut de paiement des taxes	1 000 \$	
AF – Revenus – Taxes – Taxe foncière générale		1 000 \$

Pour comptabiliser les revenus de taxes afférentes à cette propriété imposées au cours de la période de retrait

(4) Débiteurs – Taxes – Certificats de vente pour défaut de paiement des taxes	300 \$	
Créditeurs et charges à payer – Autres		300 \$

Pour comptabiliser les taxes scolaires imposées au cours de la période de retrait par la commission scolaire

II. Le contribuable exerce le droit de retrait à l'intérieur de la période prévue

(1) Encaisse	4 325 \$	
Débiteurs – Taxes – Certificats de vente pour défaut de paiement des taxes		4 050 \$
AF – Revenus – Intérêts – Autres		275 \$

Pour comptabiliser l'exercice du droit de retrait et les intérêts de 10 % applicables à l'exercice du droit de retrait sur la somme payée par la municipalité pour cet immeuble, soit 2 750 \$

(2) Créditeurs et charges à payer – Autres	300 \$	
Encaisse		300 \$

Pour comptabiliser la remise des taxes scolaires à l'organisme responsable

III. Le contribuable n'exerce pas le droit de retrait à l'intérieur de la période prévue

État de la situation financière et activités de fonctionnement

- a) Si la valeur de l'immeuble est suffisante pour couvrir la valeur de la créance, aucune provision n'est nécessaire et l'écriture est la suivante :

AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités d'investissement	3 750 \$	
Créditeurs et charges à payer – Autres	300 \$	
Débiteurs – Taxes – Certificats de vente pour défaut de paiement des taxes		4 050 \$

- b) Si la valeur de l'immeuble est insuffisante pour couvrir la valeur de la créance, une provision suffisante doit être établie. Les écritures sont les suivantes :

(1) AF – Charges – Administration générale – Autres - Créances douteuses ou irrécouvrables	XXX	
Provision pour créances douteuses		XXX

Pour reconnaître à titre de charge pour créances douteuses la partie de la créance qui excède la valeur de l'immeuble

(2) Provision pour créances douteuses	XXX	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités d'investissement	XXX	
Débiteurs – Taxes – Certificats de vente pour défaut de paiement des taxes		XXX

Pour radier le compte débiteur par suite du non-exercice du droit de retrait et comptabiliser le transfert des ressources des activités de fonctionnement découlant de la vente de l'immeuble en faveur de la municipalité

Activités d'investissement

- a) Si l'immeuble est destiné à être vendu

AI – Conciliation à des fins fiscales – Propriétés destinées à la revente – Acquisition	3 750 \$	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités de fonctionnement		3 750 \$

Pour comptabiliser l'acquisition d'un immeuble pour défaut de paiement des taxes et sa source de financement provenant des activités de fonctionnement

- b) Si l'immeuble est destiné à être utilisé à des fins municipales

AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations	3 750 \$	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités de fonctionnement		3 750 \$

Pour comptabiliser l'acquisition d'un immeuble pour défaut de paiement des taxes et sa source de financement provenant des activités de fonctionnement

État de la situation financière

- a) Si l'immeuble est destiné à être vendu

Propriétés destinées à la revente – Autres Investissement net dans les éléments à long terme	3 750 \$	3 750 \$

Pour comptabiliser à l'expiration de la période de retrait l'acquisition d'un immeuble destiné à la revente

- b) Si l'immeuble est destiné à être utilisé à des fins municipales

Immobilisations Investissement net dans les éléments à long terme	3 750 \$	3 750 \$

Pour comptabiliser à l'expiration de la période de retrait l'acquisition d'un immeuble destiné à des fins municipales

Annexe 4-N : Excédent de fonctionnement, réserves financières et fonds réservés

1. Excédent de fonctionnement

En vertu de la loi et de principes de saine gestion, tous les organismes municipaux peuvent conserver une partie de l'excédent de leurs transactions pour des projets futurs ou simplement pour se doter d'une marge de sécurité. En effet, ils ne sont pas tenus d'affecter la totalité de leur excédent de fonctionnement au budget de l'exercice suivant, mais seulement la partie qu'ils prévoient utiliser au cours de cet exercice.

Affectation d'un excédent de fonctionnement à des fins particulières

Dans la mesure où une municipalité peut accumuler un excédent de fonctionnement, le conseil municipal peut fort bien affecter une partie ou même la totalité de cet excédent de fonctionnement à des fins particulières et en réserver les montants de façon formelle. Un tel excédent est nommé *Excédent de fonctionnement affecté* par opposition au montant de l'excédent de fonctionnement qui n'est pas affecté à une fin particulière.

Une fois créé, l'excédent de fonctionnement affecté doit normalement servir aux fins prévues lors de sa création. Le conseil peut modifier la fin prévue ou annuler un tel excédent de fonctionnement affecté pour des motifs jugés valables.

Voici les principales règles qui régissent la comptabilisation de l'excédent de fonctionnement affecté.

- 1) La création ou l'augmentation d'un excédent de fonctionnement affecté doit s'effectuer à même l'excédent de fonctionnement non affecté de la municipalité au moyen de l'écriture suivante :

Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	XXX	
Excédent de fonctionnement affecté (préciser la nature)		XXX

- 2) Les transactions financées à même un excédent de fonctionnement affecté ne peuvent être imputées directement à cet excédent.

S'il s'agit de transactions se rapportant à des activités de fonctionnement, il faut virer le montant nécessaire, en appariement avec les dépenses, du poste *Excédent de fonctionnement affecté* au poste *Affectations – Excédent de fonctionnement affecté de l'excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales*. Si les dépenses ne sont pas complétées à la fin de l'exercice, le montant non viré aux activités de fonctionnement demeure à l'excédent de fonctionnement affecté et est viré aux activités de fonctionnement de l'exercice suivant en appariement avec le solde des dépenses.

S'il s'agit de transactions se rapportant à des activités d'investissement, il faut virer, lors de l'autorisation des dépenses, du poste *Excédent de fonctionnement affecté* au poste *Affectations – Excédent de fonctionnement affecté de l'excédent (déficit) d'investissement à des fins fiscales*, le montant qu'il a été convenu d'utiliser à l'égard de ces transactions.

- 3) Lorsque le conseil décide de modifier la fin prévue d'un excédent de fonctionnement affecté, le montant concerné est viré directement au nouvel excédent de fonctionnement affecté à cette fin.
- 4) Lorsque le conseil décide d'annuler un excédent de fonctionnement affecté, le montant concerné est viré directement à l'excédent de fonctionnement non affecté.

Affectation de l'excédent ou du déficit de fonctionnement estimatif aux activités de fonctionnement de l'exercice suivant (équilibre budgétaire)

Lors de la préparation de son budget, la municipalité doit prendre certaines décisions sur l'affectation aux activités de fonctionnement de l'exercice suivant de l'excédent ou du déficit de fonctionnement estimatif de l'exercice en cours.

a) Déficit de fonctionnement

Si la municipalité prévoit terminer son exercice financier courant (exercice A) avec un déficit de fonctionnement qui ne pourra être absorbé par un excédent de fonctionnement non affecté préalablement accumulé, elle doit affecter le déficit estimatif au budget de l'exercice suivant (exercice B) en l'inscrivant dans ses prévisions budgétaires au poste *Affectations – Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté*.

Aux états financiers de l'exercice B, la municipalité devra montrer à l'excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales au poste *Affectations – Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté* un montant égal au déficit de fonctionnement de l'exercice précédent.

b) Excédent de fonctionnement non affecté

Si la municipalité prévoit montrer à la fin de son exercice courant (exercice A), un excédent de fonctionnement, elle peut décider de l'affecter totalement ou en partie aux activités de fonctionnement de l'exercice suivant (exercice B). Une telle décision se reflète d'abord au budget de l'exercice B par l'inscription au poste *Affectations – Excédent de fonctionnement affecté*, aux activités de fonctionnement, du montant ainsi affecté. Elle se reflétera également aux états financiers de l'exercice A, par la comptabilisation d'un virement au compte *Excédent de fonctionnement affecté* d'un montant égal au moindre de l'affectation prévue au budget de l'exercice B et de l'excédent de fonctionnement réel non autrement affecté. L'écriture comptable sera la suivante :

Exercice A :

Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	XXX	
Excédent de fonctionnement affecté		XXX

Pour refléter aux états financiers de l'exercice B la décision prise par le conseil lors de l'adoption du budget, la municipalité devra transférer en début d'année, aux activités de fonctionnement, le montant affecté prévu au budget. L'écriture comptable sera la suivante :

Exercice B :

Excédent de fonctionnement affecté	XXX	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations		
– Excédent de fonctionnement affecté		XXX

Affectation de l'excédent de fonctionnement non affecté aux activités de fonctionnement

Au cours de l'exercice, le conseil peut décider, par résolution, d'utiliser une partie de l'excédent de fonctionnement non affecté aux fins des activités de fonctionnement. Ces affectations peuvent être de deux natures et le moment du virement aux activités de fonctionnement diffère selon la nature de l'affectation.

a) Affectations aux fins d'augmentation budgétaire

Dans ce cas, la résolution du conseil a comme objet d'affecter l'excédent à l'exercice en cours. Aucune dépense n'est décrétée à ce moment. Cette affectation a pour effet d'augmenter les crédits à certains postes budgétaires. Elle n'est donc rattachée à aucune dépense précise. Les dépenses seront décrétées ultérieurement au cours de l'exercice à même les différents postes budgétaires ainsi augmentés. Le virement de l'excédent de fonctionnement non affecté aux activités de fonctionnement se fait lors de la résolution du conseil qui affecte cet excédent à l'exercice. L'écriture comptable est la suivante :

Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	XXX	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations		
– Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté		XXX

b) Affectations pour le financement de dépenses précises

Dans ce cas, la résolution ou le règlement du conseil décrète des dépenses et approprie au même moment l'excédent de fonctionnement non affecté au financement de ces dépenses. L'excédent est donc destiné à des dépenses bien précises. Le virement de l'excédent de fonctionnement non affecté aux activités de fonctionnement se fait en appariement avec les dépenses qui s'y rattachent. L'écriture comptable est la suivante :

Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	XXX
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	XXX

Si les dépenses prévues dans la résolution ne sont pas toutes réalisées à la fin de l'exercice, l'excédent de fonctionnement non affecté non utilisé est viré à l'excédent de fonctionnement affecté. L'année suivante, l'excédent de fonctionnement affecté est viré aux activités de fonctionnement en appariement avec le solde des dépenses.

Affectation de l'excédent de fonctionnement aux activités d'investissement

Si le conseil autorise des dépenses d'investissement au cours de l'exercice et affecte à cet effet une partie de l'excédent de fonctionnement non affecté, il faut affecter cette partie de l'excédent aux activités d'investissement lors de l'autorisation des investissements en cause. L'écriture comptable est la suivante :

Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	XXX
AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	XXX

Excédent de fonctionnement affecté – Engagements pour des activités de fonctionnement

Lorsqu'une municipalité autorise des dépenses rattachées aux activités de fonctionnement et qu'elle prévoit les financer à même les revenus généraux de l'exercice, elle peut, lorsque ces dépenses ne sont pas réalisées à la fin de l'exercice, décider d'affecter une partie des revenus généraux à l'excédent de fonctionnement affecté aux fins des engagements. Elle doit alors appliquer ce montant ainsi établi à titre d'*Excédent de fonctionnement affecté – Engagements*.

Lors de la réalisation de ces transactions, elle utilisera la partie requise de cet excédent de fonctionnement affecté aux activités de fonctionnement à titre d'*Affectations – Excédent de fonctionnement affecté*.

Il faut noter qu'un engagement se définit comme une obligation contractée envers un tiers de se procurer un bien ou un service qui n'est pas encore reçu.

Les engagements qui peuvent faire l'objet d'un tel excédent de fonctionnement affecté doivent respecter certaines conditions :

- l'existence d'un contrat ou d'une commande ferme;
- la réalisation à court terme de l'objet de l'engagement, c'est-à-dire au cours des premiers mois de l'exercice suivant;
- la continuité d'application de la méthode d'un exercice à l'autre;
- l'identification de l'excédent de fonctionnement affecté à cette fin.

2. Affectation de deniers à l'égard de stationnement

À l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il est mentionné au paragraphe 10.1 qu'un règlement de zonage peut contenir des dispositions permettant au conseil d'exempter une personne de l'obligation de fournir et de maintenir des unités de stationnement, moyennant le paiement d'une somme déterminée qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

Les sommes perçues en vertu de cet article doivent être versées dans un fonds réservé. Les coûts d'acquisition et d'aménagement d'immeubles servant au stationnement se comptabilisent, à partir de ce fonds, de la façon mentionnée à la section 3 *Affectations de terrains ou de deniers à l'égard de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels*. Cette dépense d'immobilisations est imputée à la fonction *Transport* dans la conciliation à des fins fiscales de l'*Excédent (déficit) d'investissement à des fins fiscales*.

3. Affectation de terrains ou de deniers à l'égard de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels

En vertu des articles 117.1 à 117.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), une municipalité peut exiger dans un règlement de lotissement, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, ou dans un règlement de zonage, comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction, que le propriétaire cède gratuitement dans un but de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, un terrain n'excédant pas en superficie 10 % du site, c'est-à-dire du terrain compris dans le plan ou de l'assiette de l'immeuble, selon le cas.

Les terrains cédés à la municipalité en vertu des articles de loi susmentionnés doivent être comptabilisés à l'état de la situation financière et aux activités d'investissement à leur valeur de marché au moment de la cession.

La valeur du terrain cédé ou du site est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité. Le règlement peut, à certaines conditions, prévoir l'utilisation de la valeur au rôle uniformisée comme base d'évaluation.

Au lieu de cette superficie de terrain, la municipalité peut exiger le paiement d'une somme d'argent n'excédant pas 10 % de la valeur du site, ou encore exiger une partie en terrain et une partie en argent, la valeur totale ne devant pas excéder 10 % de la valeur du site.

Le produit de ce paiement, ainsi que toute somme reçue par la municipalité en contrepartie de la cession d'un terrain ainsi acquis, doivent être versés dans un fonds réservé qui ne peut être utilisé, intérêts compris, que pour acheter ou aménager des terrains aux fins susmentionnées.

Une telle utilisation est habituellement aux fins d'investissement, mais pourrait être à des fins de fonctionnement si en deçà du seuil de capitalisation applicable.

Comptabilisation pour une utilisation aux fins d'investissement

Les coûts d'acquisition et d'aménagement de terrains financés à même les deniers de ce fonds réservé se comptabilisent de la façon suivante :

- au moment de l'autorisation de l'achat ou du projet d'aménagement, les sommes affectées sont transférées directement du fonds réservé aux activités d'investissement;
- aux activités d'investissement, les sommes reçues du fonds réservé sont inscrites comme *Affectations – Réserves financières et fonds réservés*;
- les dépenses effectuées à même cette affectation sont inscrites comme acquisitions d'immobilisations dans la conciliation à des fins fiscales de l'*Excédent (déficit) d'investissement à des fins fiscales*, à la fonction *Loisirs et culture*;

- à la fermeture du projet, les acquisitions sont portées à l'état de la situation financière aux postes des immobilisations correspondants.

1. Le promoteur cède gratuitement le terrain à la municipalité

(1) AI – Conciliation à des fins fiscales - Immobilisations	XXX	
AI – Revenus – Autres revenus – Contributions des promoteurs		XXX

Pour comptabiliser le terrain reçu du promoteur

(2) Immobilisations – Terrain	XXX	
Investissement net dans les éléments à long terme		XXX

Pour comptabiliser le terrain reçu du promoteur à titre d'actif

OU

2. Le promoteur verse un montant

(1) Encaisse	XXX	
AF – Revenus – Autres revenus – Contributions des promoteurs		XXX

Pour comptabiliser le montant reçu du promoteur

(2) AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés	XXX	
Fonds réservés – Fonds de parcs et terrains de jeux		XXX

Pour virer la contribution du promoteur au fonds de parcs et terrains de jeux

3. Lorsque la municipalité acquiert subséquemment un terrain aux fins susmentionnées

(1) AI – Conciliation à des fins fiscales - Immobilisations	XXX	
Encaisse		XXX

Pour comptabiliser l'acquisition du terrain

(2) Fonds réservés – Fonds de parcs et terrains de jeux	XXX	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés		XXX
Pour virer le fonds réservé pour l'acquisition de terrain		
(3) Immobilisations - Terrain	XXX	
Investissement net dans les éléments à long terme		XXX

Pour comptabiliser le terrain acquis à titre d'actif

Nonobstant leur présentation aux états financiers, il est souhaitable que dans les livres de la municipalité ces terrains soient comptabilisés dans des comptes distincts, de façon à permettre un contrôle adéquat sur ces actifs soumis à des exigences légales bien précises.

4. Fonds de roulement

En vertu des articles 569 à 569.0.5 de la Loi sur les cités et villes (LCV) et 1094 à 1094.0.8 du Code municipal du Québec (CM), les municipalités locales et les municipalités régionales de comté (MRC) peuvent constituer un fonds réservé connu sous le nom de *fonds de roulement* ou en augmenter le montant autorisé. Il en est de même pour les régies intermunicipales en vertu des articles 468.45.7 à 468.45.15 LCV et 614.7 à 614.15 CM. À cette fin, le conseil doit adopter un règlement pour affecter l'excédent de fonctionnement du fonds général (≈ excédent de fonctionnement non affecté) ou une partie de celui-ci, ou pour décréter un emprunt, ou, dans le cas d'une municipalité locale, pour imposer une taxe spéciale prévue au budget, ou encore procéder de ces différentes façons à la fois. Le montant du fonds de roulement ne peut excéder 20 % des crédits prévus au budget de l'organisme pour l'année courante.

Le règlement décrétant un emprunt pour créer ou augmenter le fonds de roulement doit obtenir l'approbation des personnes habiles à voter et celle du ministre. Pour le remboursement de l'emprunt, il doit prévoir, s'il s'agit d'une municipalité locale, l'affectation annuelle d'une portion des revenus généraux ou l'imposition d'une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables du territoire sur la base de la valeur foncière. S'il s'agit d'une MRC, il doit prévoir que le remboursement de l'emprunt est à la charge de l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la MRC en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM). S'il s'agit d'une régie intermunicipale, le remboursement de l'emprunt doit être à la charge de toutes les municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence, selon le mode de répartition contenu dans l'entente relativement au coût d'exploitation. Le règlement doit indiquer un terme de l'emprunt qui n'excède pas dix ans.

Le conseil peut, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour des acquisitions d'immobilisations. Le terme de remboursement de ces emprunts ne peut excéder dix ans. L'utilisation du fonds de roulement est conditionnée par la politique de capitalisation qui définit ce qu'est une immobilisation capitalisable.

Le conseil peut également emprunter à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour financer les dépenses découlant de la mise en place d'un programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et des employés municipaux. Dans ce cas, le terme de remboursement de ces emprunts ne peut excéder cinq ans.

Le conseil doit prévoir chaque année, à même son fonds général, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

Le conseil peut aussi y effectuer des emprunts en attendant la perception des revenus; dans ce cas, la période de remboursement ne peut excéder douze mois.

Immobilisations au profit d'un secteur ou d'une partie des municipalités membres

Lorsqu'un emprunt au fonds de roulement sert à financer l'acquisition d'immobilisations effectuée au profit d'un secteur ou, dans le cas d'une MRC ou d'une régie, d'une partie des municipalités membres, le conseil doit autoriser l'emprunt au fonds par un règlement qui indique le montant de l'emprunt et contient une description détaillée des immobilisations à acquérir. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder dix ans, et impose, dans le cas d'une municipalité locale, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur ou exige une compensation des propriétaires ou occupants de tels immeubles ou, dans le cas d'une MRC et d'une régie, exige une quote-part des municipalités concernées. La quote-part exigée d'une régie est établie selon le mode de répartition des acquisitions d'immobilisations contenu dans l'entente constituant la régie.

La taxe imposée et la compensation ou la quote-part exigée doivent pourvoir au remboursement de l'emprunt et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si l'organisme municipal, à la date où il autorise l'acquisition, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même acquisition pour un terme identique. Le ministre des Finances informe l'organisme municipal, sur demande de celui-ci, du taux en vigueur au moment de la demande.

Dans le cas où le règlement d'une municipalité locale impose une taxe spéciale qui n'est pas basée sur la valeur de l'immeuble ou une compensation, le règlement peut prévoir que le contribuable visé peut, aux conditions qui y sont mentionnées, s'en exempter en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance, aurait été fournie par la taxe imposée ou la compensation exigée sur son immeuble.

Le règlement est assujetti, dans le cas d'une municipalité locale, à l'approbation des personnes habiles à voter ou, dans le cas d'une régie, à l'approbation des municipalités au profit desquelles l'acquisition est effectuée. En ce qui a trait aux MRC, le règlement doit, d'une part, obtenir l'approbation des représentants des municipalités membres de la MRC et, d'autre part, celle des représentants des municipalités locales au profit desquelles l'acquisition est effectuée. Pour chacune des approbations, le total des populations attribuées aux représentants qui ont exprimé des voix positives doit équivaloir à plus de la moitié du total des populations attribuées à l'ensemble des représentants concernés.

Pour les régies, le règlement est également assujetti à la possibilité, pour le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, d'exiger qu'il soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du territoire de chacune des municipalités au profit desquelles l'acquisition est effectuée.

En attendant leur utilisation, les deniers disponibles du fonds de roulement peuvent être placés, avec l'autorisation du conseil, dans des titres émis ou garantis par les gouvernements du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne, ou des titres émis par une municipalité, un organisme mandataire d'une municipalité ou un organisme supramunicipal au

sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3).

De plus, le conseil peut également autoriser de placer les deniers du fonds de roulement dans les parts d'un fonds commun de placement, géré par une institution financière et dont les parts sont détenues par des municipalités, par des organismes visés à l'article 18 de la Loi ou par des commissions scolaires ou par plusieurs de ceux-ci.

Les placements du fonds de roulement doivent paraître à l'état de la situation financière. Enfin, les intérêts gagnés par ce fonds de même que, s'il y a lieu, la taxe imposée ou la compensation ou la quote-part exigée pour le paiement de la somme compensatoire mentionnée précédemment, doivent être affectés au fonds général.

Augmentation du capital du fonds

Lorsque le fonds de roulement est créé ou augmenté totalement ou partiellement par une taxe spéciale ou un emprunt à long terme, le capital du fonds augmente au fur et à mesure de la perception de la taxe ou lors de l'encaissement de l'emprunt, selon le cas.

Utilisation du capital du fonds

Lors de l'utilisation du fonds, on doit comptabiliser par une écriture « mémo » les transactions de manière à pouvoir distinguer en tout temps la partie engagée et la partie non engagée du capital du fonds. Cette distinction s'établit au moment de l'engagement des deniers du fonds, c'est-à-dire au moment de l'adoption par le conseil de la résolution autorisant l'utilisation des deniers du fonds pour un montant déterminé.

Les engagements autorisés au cours d'un exercice ont pour effet de diminuer le capital non engagé et d'augmenter le capital engagé. Les engagements échus ou annulés au cours de l'exercice ont l'effet contraire. Un engagement devient échu, totalement ou en partie, à la date mentionnée dans la résolution autorisant le prêt; un engagement est annulé, totalement ou en partie, par une résolution du conseil ou un remboursement du prêt.

Un remboursement par anticipation doit être autorisé par une résolution du conseil à moins qu'il ne soit directement ou indirectement l'objet d'une exigence légale du gouvernement.

Si le montant réellement utilisé s'avère en définitive inférieur au montant autorisé pouvant être utilisé, l'excédent de financement est transféré au fonds de roulement lors de la fermeture du projet.

CAS I Constitution du fonds à même l'excédent de fonctionnement non affecté

Une municipalité locale adopte un règlement pour constituer un fonds de roulement de 50 000 \$ à même l'excédent de fonctionnement non affecté.

Création du fonds de roulement dans les fonds réservés

(1) Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	50 000 \$	
Fonds réservés – Fonds de roulement		50 000 \$

Pour transférer une partie de l'excédent de fonctionnement non affecté à titre de capital du fonds de roulement

(2) Encaisse affectée/Placements affectés	50 000 \$	
Encaisse		50 000 \$

Pour enregistrer le transfert des sommes à un compte bancaire distinct (s'il y a lieu)

CAS II Constitution du fonds à même une taxe spéciale

Une municipalité locale adopte un règlement pour imposer une taxe foncière spéciale au taux de 0,20 \$ du 100 \$ d'évaluation, dans le but de constituer un fonds de roulement. L'évaluation des immeubles imposables selon le rôle en vigueur s'élève à 50 000 000 \$.

Création du fonds de roulement dans les fonds réservés

(1) Débiteurs – Taxes municipales	100 000 \$	
AF – Revenus - Taxes générales – Taxes spéciales pour les activités de fonctionnement		100 000 \$

Pour comptabiliser la facturation de la taxe spéciale

(2) Encaisse	100 000 \$	
Débiteurs – Taxes municipales		100 000 \$
Pour comptabiliser la perception de la taxe spéciale		
(3) AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés	100 000 \$	
Fonds réservés - Fonds de roulement		100 000 \$
Pour affecter les deniers au capital du fonds de roulement		
(4) Encaisse affectée/Placements affectés	100 000 \$	
Encaisse		100 000 \$
Pour enregistrer le transfert des sommes à un compte bancaire distinct (s'il y a lieu)		

CAS III Constitution du fonds à même un règlement d'emprunt

Une municipalité locale adopte un règlement d'emprunt dans le but de constituer un fonds de roulement de 200 000 \$.

Création du fonds de roulement dans les fonds réservés

(1) Encaisse	200 000 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités de fonctionnement		200 000 \$
Pour comptabiliser l'émission de l'emprunt		
(2) AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés	200 000 \$	
Fonds réservés – Fonds de roulement		200 000 \$
Pour comptabiliser l'affectation des deniers au capital du fonds de roulement		
(3) Encaisse affectée/Placements affectés	200 000 \$	
Encaisse		200 000 \$
Pour enregistrer le transfert des sommes à un compte bancaire distinct (s'il y a lieu)		

(4) Investissement net dans les éléments à long terme	200 000 \$	
Dettes à long terme		200 000 \$

Pour comptabiliser la dette à long terme

Remboursement de la dette

Une taxe spéciale sur la valeur foncière doit être imposée annuellement à l'ensemble des contribuables de la municipalité pour le remboursement du capital et des intérêts de la dette.

CAS IV Utilisation du fonds de roulement pour payer les dépenses courantes de la municipalité en attendant la perception des revenus

Dans cette situation, l'emprunt au fonds de roulement ne constitue pas des crédits budgétaires. Il est de même nature qu'un emprunt temporaire. Le capital du fonds n'est pas diminué; ce sont les deniers rattachés au fonds qui sont temporairement utilisés. Seule une écriture « mémo » est nécessaire.

Exemple

Une municipalité locale adopte une résolution pour emprunter du fonds de roulement une somme de 50 000 \$ pour lui permettre de payer ses dépenses courantes en attendant la perception des taxes de l'année courante.

1^{re} étape (exécution de la résolution)

Encaisse	50 000 \$	
Encaisse affectée/Placements affectés		50 000 \$

Pour enregistrer le transfert des sommes au compte bancaire général (s'il y a lieu)

Mémo

Fonds réservés – Fonds de roulement – Partie non engagée	50 000 \$	
Fonds réservés – Fonds de roulement – Partie engagée		50 000 \$

Pour noter la partie engagée du capital du fonds de roulement pour une période temporaire

2^e étape (lors du remboursement des deniers au fonds de roulement)

Encaisse affectée/Placements affectés	50 000 \$	
Encaisse		50 000 \$

Pour enregistrer le transfert des sommes au compte bancaire distinct (s'il y a lieu)

Mémo

Fonds réservés – Fonds de roulement – Partie engagée	50 000 \$	
Fonds réservés – Fonds de roulement – Partie non engagée		50 000 \$

Pour renverser l'écriture – mémo en fonction du remboursement

Note : Le remboursement des deniers au fonds de roulement doit se faire au fur et à mesure de la perception des revenus.

CAS V Utilisation du fonds de roulement pour financer certaines acquisitions d'immobilisations sur une période maximale de dix ans

Dans cette situation, l'emprunt au fonds de roulement constitue des crédits budgétaires. Le capital du fonds est diminué et des revenus futurs devront être prélevés pour rembourser cet emprunt et ainsi reconstituer le capital du fonds.

Exemple

Une municipalité locale adopte une résolution pour emprunter du fonds de roulement une somme de 15 000 \$ pour financer de la machinerie, remboursable en cinq versements annuels de 3 000 \$.

1^{re} étape (enregistrement de la résolution n° _____)

(1) Fonds réservés – Fonds de roulement	15 000 \$	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés		15 000 \$

Pour comptabiliser l'utilisation du capital du fonds de roulement pour un montant de 15 000 \$ à la date de la résolution

Mémo – À recouvrer du fonds général	15 000 \$

(2) Encaisse	15 000 \$	
Encaisse affectée/Placements affectés		15 000 \$

Pour enregistrer le transfert des sommes nécessaires au paiement de la machinerie au compte bancaire général (s'il y a lieu)

2^e étape (réalisation de la résolution n° _____)

(1) AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations	15 000 \$	
Encaisse/Créditeurs et charges à payer		15 000 \$

Pour comptabiliser les dépenses d'immobilisations aux activités d'investissement

(2) Immobilisations - Machinerie	15 000 \$	
Investissement net dans les éléments à long terme		15 000 \$

Pour inscrire l'actif acquis et financé par le fonds de roulement

3^e étape (remboursement au capital du fonds de roulement)

(1) Encaisse/Débiteurs	3 000 \$	
AF – Revenus – Taxes générales – Taxe foncière générale		3 000 \$

Écriture théorique pour représenter la comptabilisation d'une partie de la taxe foncière générale relative au remboursement de l'emprunt au fonds de roulement au cours de l'année

(2) AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés	3 000 \$	
Fonds réservés – Fonds de roulement		3 000 \$

Pour affecter le premier versement au capital du fonds de roulement

Mémo – À recouvrer du fonds général	12 000 \$	

(3) Encaisse affectée/Placements affectés	3 000 \$	
Encaisse		3 000 \$

Pour enregistrer le transfert des sommes au compte bancaire distinct (s'il y a lieu)

Dans l'hypothèse où le fonds de roulement aurait été utilisé pour l'acquisition d'immobilisations au profit d'un secteur, la taxation aurait tenu compte de la compensation, soit par exemple 750 \$, en plus du remboursement prévu au fonds de roulement de 3 000 \$.

L'écriture 1 aurait été la suivante :

(1) Encaisse/Débiteurs	3 750 \$	
AF – Revenus – Taxes de secteur – Taxes spéciales		
- Activités de fonctionnement		3 750 \$

Les écritures 2 et 3 seraient demeurées les mêmes.

CAS VI Utilisation du fonds de roulement pour financer un programme de départ assisté sur une période n'excédant pas cinq ans

Dans cette situation également, l'emprunt au fonds de roulement constitue des crédits budgétaires. Le capital du fonds est diminué et des revenus futurs devront être prélevés pour rembourser cet emprunt et ainsi reconstituer le capital du fonds.

Les écritures comptables d'une telle transaction suivent le même principe que le cas V précédent à l'exception que les dépenses concernent des activités de fonctionnement. Le capital du fonds de roulement nécessaire au financement de ces dépenses est affecté aux activités de fonctionnement au poste *Affectations – Réserves financières et fonds réservés*.

Diminution ou abolition du fonds de roulement

Une diminution ou une abolition du fonds de roulement se fait par règlement lorsqu'une exigence légale gouvernementale en fait mention. Une diminution peut se faire pour un montant n'excédant pas le capital non engagé de ce fonds. Ce montant est viré à l'excédent de fonctionnement non affecté.

Si le fonds de roulement a été créé ou augmenté entièrement ou partiellement par emprunt et qu'il subsiste, au moment de la diminution ou de l'abolition, un solde d'emprunt à rembourser, l'excédent de fonctionnement doit alors être affecté au remboursement de cet emprunt.

Exemple

Une municipalité locale possède un fonds de roulement de 500 000 \$ dont le montant des engagements au profit du fonds général se chiffre à 200 000 \$. Le conseil adopte un règlement pour abolir le fonds de roulement de la municipalité pour le solde non engagé.

(1) Fonds réservés – Fonds de roulement	300 000 \$	
Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté		300 000 \$

Pour abolir le fonds de roulement en transférant le capital non engagé à l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté

(2) Encaisse	300 000 \$	
Encaisse affectée/Placements affectés		300 000 \$

Pour enregistrer le transfert des sommes au compte bancaire général (s'il y a lieu)

Mémo – À recouvrer du fonds général	200 000 \$

Dans l'hypothèse où le fonds de roulement a été créé par un emprunt et qu'il y a un solde de 125 000 \$ à rembourser sur cet emprunt, l'écriture supplémentaire suivante est nécessaire.

(3) Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	125 000 \$	
Excédent (déficit) de fonctionnement affecté		125 000 \$

Pour affecter l'excédent de fonctionnement non affecté au remboursement du solde de la dette ayant servi à constituer le fonds de roulement

5. Réserves financières

En vertu des lois municipales, les municipalités locales, les MRC, les régies intermunicipales et les communautés métropolitaines peuvent créer des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses de fonctionnement ou l'acquisition d'immobilisations. De telles réserves peuvent être créées au profit de l'ensemble du territoire ou d'un secteur déterminé du territoire.

Ces réserves financières doivent répondre à certaines modalités d'application dont les suivantes :

Pour les municipalités locales

- être créées par un règlement approuvé par les personnes habiles à voter. Cette approbation n'est toutefois pas requise dans le cas où une réserve est créée afin de répondre à une exigence gouvernementale;
- être d'une durée déterminée, à moins que celle-ci soit incompatible avec la fin à laquelle la réserve a été créée;
- être constituées des sommes affectées annuellement provenant du fonds général, de l'excédent visé à l'article 244.4 LFM ou d'une taxe spéciale prévue à cette fin au budget et des intérêts produits par ces sommes.

Lorsque la réserve financière est créée au bénéfice d'un secteur déterminé, elle est constituée à partir des sommes provenant d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin et imposée sur les immeubles imposables situés dans ce secteur ou de l'excédent visé à l'article 244.4 LFM à l'égard de ce secteur.

Pour les autres organismes supramunicipaux concernés

- être créées par un règlement approuvé par le ministre sauf dans le cas d'une régie intermunicipale où le règlement est approuvé selon les mêmes règles en vigueur pour l'adoption d'un règlement d'emprunt. Ces approbations ne sont toutefois pas requises dans le cas où une réserve est créée afin de répondre à une exigence gouvernementale;
- être d'une durée déterminée, à moins que celle-ci soit incompatible avec la fin à laquelle la réserve a été créée;
- sous réserve des dispositions législatives propres à chaque organisme, être constituées des sommes affectées annuellement provenant du fonds général, de l'excédent de fonctionnement, de l'excédent visé à l'article 244.4 LFM, d'une quote-part spéciale ou d'une contribution exigée des municipalités au profit desquelles la réserve est créée et des intérêts produits par ces sommes.

Lorsque la réserve financière est créée au bénéfice d'une partie des municipalités sur le territoire desquelles l'organisme a compétence, elle ne peut être constituée à partir des sommes provenant du fonds général, de l'excédent de fonctionnement ou de l'excédent visé à l'article 244.4 LFM à moins qu'elles ne proviennent exclusivement des municipalités au profit desquelles la réserve est créée ou de leur territoire.

Pour l'ensemble des organismes municipaux concernés

Le règlement doit prévoir :

- la fin à laquelle la réserve financière est créée;
- le montant projeté;
- le mode de financement;
- la durée de son existence;
- le territoire visé, c'est-à-dire l'ensemble du territoire de l'organisme ou un secteur déterminé;
- l'affectation de l'excédent de la réserve financière à la fin de son existence, s'il y a lieu.

L'ensemble des réserves financières projetées ne peut excéder un montant supérieur au plus élevé parmi les suivants :

- 30 % des autres crédits budgétaires de l'exercice financier au cours duquel est adopté un règlement pour créer une telle réserve financière, déduction faite, s'il y a lieu, du montant du fonds de roulement;
- 15 % du coût total non amorti des immobilisations.

Dans le cas où une réserve est créée afin de répondre à une exigence du gouvernement, le montant d'une telle réserve n'entre pas dans le calcul du montant maximal prévu.

Par ailleurs, les sommes affectées à une réserve financière doivent être placées conformément aux dispositions prévues aux lois respectives de chaque organisme municipal notamment aux articles 99 LCV et 203 CM.

Lorsqu'une réserve financière cesse d'exister, toutes les dépenses, incluant les acquisitions d'immobilisations, nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle elle a été créée doivent avoir été effectuées. De plus, le trésorier ou le secrétaire-trésorier doit déposer un état des revenus et dépenses de la réserve. Cet état est déposé au plus tard lors de la dernière séance du conseil qui précède cette échéance.

L'excédent des revenus sur les dépenses d'une telle réserve financière est affecté conformément aux dispositions prévues au règlement en vertu duquel elle a été créée. En l'absence d'une telle disposition, cet excédent est attribué au fonds général.

Réserves financières pour les services de l'eau et de la voirie

En vertu des articles 569.7 LCV et 1094.7 CM, une municipalité locale peut créer par résolution, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière pour le financement de dépenses liées à la fourniture de l'un ou l'autre des services de l'eau et de la voirie. La durée de l'existence de cette réserve est illimitée.

Cette réserve est constituée :

- des sommes découlant de l'imposition, par règlement, d'une taxe spéciale annuelle sur tous les immeubles imposables de son territoire en fonction de leur valeur imposable. Le taux de cette taxe peut varier selon les catégories d'immeubles que le règlement détermine;
- des sommes que la municipalité affecte annuellement à la réserve et qu'elle prend sur son fonds général ou sur ses revenus provenant de toute taxe ou de tout mode de tarification imposé, selon le cas, pour le service de l'eau ou pour celui de la voirie, et de toute subvention ou autre forme de libéralité qui n'est pas réservée à une autre fin que celles pour lesquelles la réserve est créée;
- des intérêts produits par ces sommes.

La résolution créant la réserve prévoit le montant projeté et le mode de financement de la réserve.

Comptabilisation

1. Création d'une réserve financière

1.1 Taxe spéciale prévue au budget à cette fin

(1) Débiteurs – Taxes municipales	XXX	
AF – Revenus - Taxes générales/Taxes de secteur –		
Taxes spéciales - Activités de fonctionnement		XXX

Pour comptabiliser l'imposition et le prélèvement de la taxe spéciale pour la réserve financière

(2) AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –		
Réserves financières et fonds réservés	XXX	
Réserves financières		XXX

Pour comptabiliser l'affectation à la réserve financière no
XX du montant de la taxe spéciale prévue à cette fin

(3) Encaisse	XXX	
Débiteurs – Taxes municipales		XXX

Pour comptabiliser l'encaissement des taxes

(4) Encaisse affectée/Placements affectés	XXX	
Encaisse		XXX

Pour enregistrer le transfert des sommes à un compte bancaire distinct (s'il y a lieu)

1.2 Somme provenant des opérations de l'exercice

(1) AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés	XXX	
Réserves financières		XXX

Pour comptabiliser l'affectation à la réserve financière no XX du montant provenant des opérations de l'exercice

(2) Encaisse affectée/Placements affectés	XXX	
Encaisse		XXX

Pour enregistrer le transfert des sommes à un compte bancaire distinct (s'il y a lieu)

1.3 Somme provenant de l'excédent de fonctionnement ou d'une réserve

(1) Excédent (déficit) accumulé – Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté/Excédent de fonctionnement affecté/ Réserves financières - No X1	XXX	
Réserves financières - No X2		XXX

Pour comptabiliser l'affectation d'un montant de l'excédent de fonctionnement non affecté à la réserve financière no XX /{ou} de l'excédent de fonctionnement affecté à la réserve financière no XX /{ou} de la réserve financière no X1 à la réserve financière no X2

(2) Encaisse affectée/Placements affectés	XXX	
Encaisse		XXX

Pour enregistrer le transfert des sommes à un compte bancaire distinct (s'il y a lieu)

2. Accumulation annuelle des revenus d'intérêts

(1) Encaisse	XXX	
AF – Revenus – Intérêts		XXX

Pour comptabiliser les revenus d'intérêts de l'exercice se rapportant aux réserves financières

(2) AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés	XXX	
Réserves financières		XXX

Pour comptabiliser l'affectation des revenus d'intérêts attribués aux réserves financières

(3) Encaisse affectée/Placements affectés	XXX	
Encaisse		XXX

Pour enregistrer le transfert des sommes à un compte bancaire distinct (s'il y a lieu)

3. Utilisation de la réserve financière

(1) AF – Charges	XXX	
Créditeurs et charges à payer		XXX

Pour comptabiliser les dépenses relatives à la réserve financière

(2) Réserves financières	XXX	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés		XXX

Pour affecter à l'exercice la partie de la réserve financière no XX visée par la dépense de l'exercice

(3) Encaisse	XXX	
Encaisse affectée/Placements affectés		XXX

Pour transférer les liquidités nécessaires, du compte bancaire distinct au compte bancaire général (s'il y a lieu), pour acquitter les comptes créditeurs

(4) Créiteurs et charges à payer	XXX	
Encaisse		XXX

Pour enregistrer les paiements aux fournisseurs

4. Disposition du solde de la réserve financière

4.1 Affectation à une autre réserve financière

Réserves financières – No X1	XXX	
Réserves financières – No X2		XXX

Pour affecter le solde de la réserve financière no X1 à la fin prévue au règlement, soit à la réserve no X2

4.2 Affectation à l'excédent de fonctionnement affecté/non affecté

(1) Réserves financières	XXX	
Excédent de fonctionnement affecté/non affecté		XXX

Pour affecter le solde de la réserve financière no XX à l'excédent de fonctionnement affecté/non affecté

(2) Encaisse	XXX	
Encaisse affectée/Placements affectés		XXX

Pour transférer les liquidités du compte bancaire distinct au compte bancaire général (s'il y a lieu)

4.3 Affectation aux activités de fonctionnement de l'exercice courant

(1) Réserves financières	XXX	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés		XXX
Pour affecter l'excédent de la réserve financière no XX aux opérations de l'exercice courant		
(2) Encaisse	XXX	
Encaisse affectée/Placements affectés		XXX
Pour transférer les liquidités du compte bancaire distinct au compte bancaire général (s'il y a lieu)		

OUTILS DE GESTION ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5-1
ANNEXE 5-A : Reflet comptable du processus de réalisation de dépenses municipales.....	5-3
1. Activités de fonctionnement	
1.1 Actions comptables	5-3
1.2 Précisions.....	5-3
1.3 Traitement des déficits/excédents de financement lorsque les dépenses et le financement correspondant sont achevés	5-7
2. Activités d'investissement	
2.1 Actions comptables	5-16
2.2 Précisions.....	5-16
2.3 Traitement des déficits/excédents de financement lorsque les projets sont complétés	5-19
ANNEXE 5-B : Budget et pouvoir de dépenser	
1. Budget municipal.....	5-31
1.1 Élaboration des prévisions budgétaires.....	5-31
1.2 Adoption du budget	5-32
1.3 Transmission	5-32
2. Budget supplémentaire	5-33
3. États comparatifs des revenus et des dépenses.....	5-34
4. Pouvoir de dépenser	
4.1 Exercice du pouvoir de dépenser des municipalités	5-37
4.2 Délégation du pouvoir de dépenser des municipalités	5-41
4.3 Règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires	5-43
ANNEXE 5-C : Budget et répartition des dépenses des MRC	
1. Responsabilités de la municipalité régionale de comté.....	5-45
2. Budget et répartition des dépenses.....	5-46
ANNEXE 5-D : Utilisation des liquidités internes – Méthode facultative de suivi des intérêts conforme aux règles légales et comptables	5-49
ANNEXE 5-E : Endettement total net à long terme	5-55
1. Utilité	5-55
2. Composantes	5-40
3. Autres passifs non pris en compte	5-56
4. Modalités d'établissement de l'ETNLT	5-57
ANNEXE 5-F : Dettes et règlements d'emprunt	
1. Certificat du trésorier relatif au règlement d'emprunt	5-65
2. Consolidation de dettes.....	5-67
3. Emprunts temporaires	5-70
4. Emprunts à long terme par règlements	5-71
5. Emprunts à long terme autorisés et non entièrement contractés.....	5-71

6.	Engagement de crédit	5-73
7.	Règlements d'emprunt pour financer des dépenses déjà effectuées	5-74
8.	Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés	5-76
9.	Renflouement du fonds général à même une partie d'un emprunt	5-80
ANNEXE 5-G : Travaux municipaux.....		5-85
ANNEXE 5-H : Taux global de taxation		
1.	Introduction.....	5-87
2.	Taux global de taxation	
2.1	Définition	5-87
2.2	Concepts	5-88
2.3	Revenus pris en considération.....	5-89
2.4	Valeurs prises en considération	5-92
2.5	Taux global de taxation prévisionnel.....	5-93
2.6	Taux global de taxation réel	5-93
2.7	Calcul du taux global de taxation réel	5-94
2.8	Taux global de taxation uniformisé	5-96
2.9	Autres notions du taux global de taxation	5-96
ANNEXE 5-I : Régime d'impôt foncier à taux variés		5-107
ANNEXE 5-J : Emploi des deniers du fonds général au profit notamment d'un secteur		5-111
ANNEXE 5-K : Analyse de la rémunération		5-117
1.	Méthode de calcul <i>Effectifs personnes/année</i> (EPA)	5-117
2.	Renseignements personnels.....	5-118
3.	Définitions des catégories d'emplois	5-118
4.	Précisions concernant les catégories d'emplois.....	5-122
5.	Charges sociales.....	5-122
ANNEXE 5-L : Système de codage.....		5-123

Introduction

Le présent chapitre vise à fournir des renseignements supplémentaires utiles aux organismes municipaux sur le plan de la gestion comptable et financière. Il est composé d'une série d'annexes constituant un regroupement d'outils et de renseignements.

Le contenu de ce chapitre excède l'information exigée en vertu des principes comptables généralement reconnus (PCGR). Il aborde notamment les aspects fiscaux des activités des organismes municipaux et fournit des outils de support pouvant être consultés pour faciliter la tâche des organismes dans la collecte de l'information à fournir au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans le formulaire du rapport financier.

Annexe 5-A : Reflet comptable du processus de réalisation de dépenses municipales

Dans le cours de ses opérations, un organisme municipal doit effectuer des dépenses autant pour ses activités de fonctionnement que pour ses activités d'investissement. Au moment où il décrète ses dépenses, l'organisme municipal indique de quelle façon elles seront financées.

À partir du moment de l'autorisation de ces dépenses jusqu'à leur réalisation complète, certaines écritures comptables doivent refléter les différents événements s'y rattachant.

Une fois ces dépenses terminées, certains projets ou transactions peuvent donner lieu à des excédents de financement. Ces excédents peuvent provenir de diverses sources de financement et doivent être traités en fonction des contraintes légales y étant associées.

La présente annexe a donc pour objet de préciser le traitement approprié, d'une part pour les activités de fonctionnement et, d'autre part, pour les activités d'investissement.

1. Activités de fonctionnement

1.1 Actions comptables

La comptabilisation des sources de financement aux activités de fonctionnement se fait selon les règles établies au tableau 1. Ce tableau résume les actions comptables appropriées selon la source de financement des activités de fonctionnement et selon les différents événements et circonstances relatifs à ces activités. La façon de disposer des excédents de financement, advenant le cas, lorsque les activités et le financement correspondant sont complétés, n'est pas couverte dans ce tableau mais plutôt à la section 1.3 - *Traitement des déficits/excédents de financement lorsque les activités et le financement correspondant sont achevés*.

1.2 Précisions

Autres sources – Taxes, quotes-parts et sources non spécifiques

Ces sources de financement regroupent les taxes, compensations et modes de tarification, les quotes-parts ainsi que les revenus des activités de fonctionnement qui ne sont pas destinés à une dépense ou à une activité précise. Elles comprennent également les affectations en début d'année de l'excédent de fonctionnement affecté ou non affecté prévu lors de l'adoption du budget et destinées à équilibrer celui-ci ainsi que les affectations additionnelles de l'excédent de fonctionnement affecté ou non affecté au cours de l'exercice destinées à augmenter les crédits budgétaires de l'exercice. Ces affectations de l'excédent de fonctionnement affecté ou non affecté ne sont donc pas destinées à une dépense ou une activité précise. Pour plus de détails, voir l'annexe 4-N, section 1 du chapitre 4.

Activités de fonctionnement financées à même plusieurs sources de financement

La source de financement *Autres sources – Taxes, quotes-parts et sources non spécifiques* est toujours la première source de financement à considérer. Par la suite, si l'emprunt à long terme ne figure pas parmi les autres sources de financement, l'inscription de la source de financement aux activités de fonctionnement se fait au prorata de chacune des sources prévues à la résolution ou au règlement décrétant les dépenses ou activités.

Lorsque le financement du projet provient à la fois d'un emprunt à long terme et d'autres sources de financement, l'inscription aux activités de fonctionnement, après avoir considéré prioritairement la source de financement *Autres sources – Taxes, quotes-parts et sources non spécifiques*, se fait au prorata de chacune des sources prévues au règlement d'emprunt sans considérer, dans le total des financements, celle prévue par emprunt à long terme. L'emprunt à long terme est toujours la dernière source de financement à être considérée.

Tableau 1 ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT – ACTIONS COMPTABLES SELON LA SOURCE DE FINANCEMENT ET LES DIFFÉRENTS ÉVÉNEMENTS ET CIRCONSTANCES

Sources de financement	Événements et circonstances relatifs aux dépenses ou activités				
	Lors de l'autorisation de la dépense/activité	Lors de l'engagement contracté envers un tiers	Lors de l'inscription de la dépense/activité	Dépense/activité non achevée au 31 décembre	
				Lorsque la source de financement est supérieure à la dépense/activité	Lorsque la source de financement est inférieure à la dépense/activité
Revenus conditionnels Transferts relatifs à des ententes de partage de frais, subventions gouvernementales et non gouvernementales, dons et contributions	Aucune	Aucune	Inscription du revenu	Il ne peut y avoir d'écart car application du principe de l'appariement des revenus/dépenses	Il ne peut y avoir d'écart car application du principe de l'appariement des revenus/dépenses
Autres sources - Excédent de fonctionnement non affecté ¹ (<i>Financement de dépenses précises</i>) - Excédent de fonctionnement affecté ¹ (<i>Financement de dépenses précises</i>) - Fonds réservés - Réserves financières	Aucune	Aucune	Affectation aux activités de fonctionnement	Il ne peut y avoir d'écart car application du principe de l'appariement des revenus/dépenses ³	Il ne peut y avoir d'écart car application du principe de l'appariement des revenus/dépenses
- Taxes, quotes-parts et sources non spécifiques ^{1,2,4,5}					
Emprunt à long terme ⁴ (<i>Financement à long terme des activités de fonctionnement</i>)	Aucune	Aucune	Aucune	Se reflète dans l'excédent (déficit) de l'exercice	Se reflète dans l'excédent (déficit) de l'exercice
	Aucune	Aucune	Aucune	La différence est débitée au poste AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés et créditée au poste Fonds réservés – Financement des activités de fonctionnement	La différence se reflète dans l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales, à moins qu'un règlement d'emprunt ait été autorisé pour combler la différence, emprunt à être contracté dans l'exercice suivant, auquel cas la différence est créditée au poste AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités de fonctionnement

¹ Pour plus de précisions sur l'excédent de fonctionnement, voir l'annexe 4-N, section 1 du chapitre 4.

² Comprend les taxes, compensations et modes de tarification, les quotes-parts et les revenus non rattachés à une dépense précise notamment les transferts de droit, les autres revenus non spécifiques, les affectations de l'excédent de fonctionnement affecté ou non affecté prévues lors de l'adoption du budget et destinées à équilibrer celui-ci ainsi que les affectations de l'excédent de fonctionnement affecté ou non affecté destinées à augmenter les crédits budgétaires au cours de l'exercice.

³ Un excédent de fonctionnement non affecté, que le conseil a alloué à une activité de fonctionnement particulière mais qui n'a pas été utilisé et transféré aux activités de fonctionnement au cours de l'exercice, est viré directement à l'excédent de fonctionnement affecté en fin d'exercice.

⁴ Pour ces sources de financement, la comptabilisation aux activités de fonctionnement n'est pas en relation avec la dépense/activité.

⁵ La municipalité peut affecter une partie de ses revenus à l'excédent de fonctionnement affecté aux fins des engagements (voir l'annexe 4-N, section 1).

1.3 Traitement des déficits/excédents de financement lorsque les dépenses et le financement correspondant sont achevés

1.3.1 Déficits de financement

Tout déficit de financement, lorsque les dépenses et le financement correspondant sont achevés, est absorbé automatiquement dans l'exercice où il est constaté, à même l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales.

Dans le cas des activités financées par emprunt à long terme, un déficit de financement peut être évité, advenant le cas, si un règlement d'emprunt a été autorisé pour le combler, emprunt à être contracté dans l'exercice suivant, auquel cas la différence est créditée au poste *AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités de fonctionnement*.

1.3.2 Excédents de financement

Le traitement approprié des excédents de financement, lorsque les dépenses et le financement correspondant sont achevés, est déterminé en fonction de la source de financement, tel que démontré ci-dessous, en se référant aux sources de financement mentionnées au tableau 1.

Sources de financement *Revenus conditionnels et Autres sources – Taxes, quotes-parts et sources non spécifiques*

Pour ces sources de financement, les excédents demeurent aux activités de fonctionnement et se reflètent dans l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales, donc, par le fait même, dans l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté.

Sources de financement *Autres sources (à l'exception des *Autres sources – Taxes, quotes-parts et sources non spécifiques*)*

Aucun excédent n'est dégagé car si la dépense s'avère moins élevée que prévue, la source de financement prévue non utilisée demeure à son origine.

Sources de financement *Emprunts à long terme*

Dans l'exercice où le financement est réalisé ou autorisé, le montant total du financement est comptabilisé et se reflète dans l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales. Le montant en excédent de la dépense inscrite dans cet exercice est viré en débitant le poste *AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés* et en créditant le poste *Fonds réservés – Financement des activités de fonctionnement*. Si les activités prévues au règlement d'emprunt sont complétées et qu'il en résulte un excédent de financement, le montant est viré du poste *Fonds réservés – Financement des activités de fonctionnement* au poste *Fonds réservés – Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés*.

Lorsque des frais reportés sont financés à long terme et qu'il y a un excédent de financement sur ces frais, le solde disponible sur les règlements d'emprunt fermés est constaté dans le même exercice que cet excédent.

Précisions - Dépenses prévues ou financement correspondant réalisés sur plus d'un exercice financier

Dans le cas où la source de financement est un emprunt à long terme et que l'écart entre le financement et la dépense se retrouve en fin d'exercice au poste *Fonds réservés – Financement des activités de fonctionnement*, le montant de ce fonds est affecté aux activités de fonctionnement de l'exercice suivant selon les règles applicables aux fonds réservés.

Dans la situation où les dépenses sont financées à même les *Autres sources – Taxes, quotes-parts et sources non spécifiques*, l'excédent de financement au 31 décembre se retrouve dans l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales. La dépense non réalisée au 31 décembre sera comptabilisée lorsqu'elle sera finalisée l'exercice suivant et sera absorbée par les crédits budgétaires de cet exercice ou le conseil pourra, à ce moment, décider d'affecter un montant de l'excédent de fonctionnement non affecté pour couvrir cette dépense.

1.3.3 Exemples

Les exemples suivants présentent le traitement comptable approprié selon différentes situations. Les écritures sont présentées à titre indicatif pour mieux faire comprendre la logique qui les supporte. Dans les faits, elles peuvent être différentes selon la chronologie des événements et la tenue des livres comptables, mais elles permettent d'arriver au même résultat.

Exemple 1 : En 20X1, le conseil décrète par résolution des dépenses de fonctionnement à l'ensemble des contribuables pour un montant de 200 000 \$. Il affecte à cet effet les sources de financement suivantes prévues au budget :

-	Fonds général à même les activités de fonctionnement de l'exercice (sources non spécifiques)	100 000 \$
-	Réserves financières	50 000 \$
-	Excédent de fonctionnement affecté	25 000 \$
-	Imposition d'une taxe générale	25 000 \$

Le projet se termine dans le même exercice et le coût final est de 190 000 \$.

Écritures (Note : AF = Activités de fonctionnement)

À la suite de la résolution qui autorise la dépense, aucune écriture n'est nécessaire.

Au cours de l'exercice :

(1)	Débiteurs – Taxes municipales	100 000 \$	
	AF – Revenus – Taxes générales - Taxe foncière générale		100 000 \$

Pour comptabiliser le revenu de la taxe foncière générale suite au rôle de perception

(2)	Débiteurs – Taxes municipales	25 000 \$	
	AF – Revenus - Taxes générales – Taxes spéciales - Activités de fonctionnement		25 000 \$

Pour comptabiliser le revenu de la taxe spéciale suite au rôle de perception

(3)	AF – Charges	190 000 \$	
	Créditeurs et charges à payer		190 000 \$

Pour comptabiliser les charges

(4)	Excédent de fonctionnement affecté	21 667 \$	
	Réserves financières	43 333 \$	
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Excédent de fonctionnement affecté		21 667 \$
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations - Réserves financières et fonds réservés		43 333 \$

Pour comptabiliser la contribution des sources de financement aux activités de fonctionnement en appariement avec les charges

$(190\,000 - 125\,000) \times 25/75 = 21\,667$ \$ pour l'excédent de fonctionnement affecté

$(190\,000 - 125\,000) \times 50/75 = 43\,333$ \$ pour les réserves financières

Lors de la fermeture du projet des activités de fonctionnement :

(5) AF – Revenus – Taxes générales - Taxe foncière générale	100 000 \$	
AF – Revenus – Taxes générales – Taxes spéciales pour les activités de fonctionnement	25 000 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Excédent de fonctionnement affecté	21 667 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés	43 333 \$	
AF – Charges		190 000 \$

Pour fermer le projet des activités de fonctionnement

Exemple 2 : En 20X1, le conseil adopte un règlement d'emprunt. Ce règlement décrète des dépenses de fonctionnement à l'ensemble des contribuables pour un montant de 200 000 \$. La municipalité prévoit financer ces dépenses à même une réserve financière au montant de 50 000 \$ et contracter un emprunt à long terme pour 150 000 \$. Le projet se termine dans le même exercice et le coût final est de 190 000 \$. La municipalité a contracté un emprunt de 145 000 \$.

Écritures

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement qui autorise les dépenses, aucune écriture n'est nécessaire.

Au cours de l'exercice :

(1) AF – Charges	190 000 \$	
Créditeurs et charges à payer		190 000 \$

Pour comptabiliser les charges

(2) Réserves financières	50 000 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés		50 000 \$

Pour comptabiliser l'affectation des réserves financières en appariement avec les charges

(3) Encaisse	145 000 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités de fonctionnement		145 000 \$

Pour comptabiliser le produit de l'emprunt

(4) Investissement net dans les éléments à long terme	145 000 \$	
Dette à long terme		145 000 \$

Pour inscrire la dette à long terme

(5) AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés	5 000 \$	
Fonds réservés – Financement des activités de fonctionnement		5 000 \$

Pour comptabiliser l'excédent de financement par emprunt à long terme au poste *Fonds réservés – Financement des activités de fonctionnement*

Lors de la fermeture du projet des activités de fonctionnement :

(6) AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités de fonctionnement	145 000 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés	50 000 \$	
AF – Charges		190 000 \$
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés		5 000 \$

Pour fermer le projet des activités de fonctionnement

(7) Fonds réservés – Financement des activités de fonctionnement	5 000 \$	
Fonds réservés – Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés		5 000 \$

Pour virer l'excédent de financement du projet aux soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés

Exemple 3 : En 20X1, le conseil adopte un règlement d'emprunt. Ce règlement décrète des dépenses de fonctionnement à l'ensemble des contribuables pour un montant de 300 000 \$. Le conseil prévoit financer ces dépenses à même une réserve financière au montant de 60 000 \$ et contracter un emprunt à long terme pour 240 000 \$. Le projet se termine l'exercice suivant et le coût final est de 290 000 \$. Les charges réalisées sont de 100 000 \$ au 31 décembre de l'exercice 20X1. La municipalité a contracté un emprunt de 235 000 \$ en 20X2.

Écritures

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement qui autorise les dépenses, aucune écriture n'est nécessaire.

Au cours de l'exercice 20X1 :

(1) AF – Charges	100 000 \$	
Créditeurs et charges à payer		100 000 \$

Pour comptabiliser les charges de l'exercice

(2) Réserves financières	60 000 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés		60 000 \$

Pour virer aux activités de fonctionnement le montant de la réserve financière en appariement avec les dépenses effectuées

(3) Investissement net dans les éléments à long terme – Autres	40 000 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités de fonctionnement		40 000 \$

Pour reconnaître, au 31 décembre, le financement à long terme éventuel pour les dépenses concernées

Lors de la fermeture des activités de fonctionnement de l'exercice liées au projet :

(4) AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités de fonctionnement	40 000 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés	60 000 \$	
AF – Charges		100 000 \$

Pour fermer les activités de fonctionnement liées au projet

Au cours de l'exercice 20X2 :

(1) AF – Charges	190 000 \$	
Créditeurs et charges à payer		190 000 \$

Pour comptabiliser les charges de l'exercice

(2) Encaisse	235 000 \$	
Investissement net dans les éléments à long terme –		
Autres		40 000 \$
AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement –		
Financement à long terme des activités de		
fonctionnement		195 000 \$
Pour comptabiliser le produit de l'emprunt		
(3) Investissement net dans les éléments à long terme	235 000 \$	
Dette à long terme		235 000 \$
Pour inscrire la dette à long terme		
(4) AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –		
Réserves financières et fonds réservés	5 000 \$	
Fonds réservés – Financement des activités de		
fonctionnement		5 000 \$
Pour comptabiliser l'excédent de financement par		
emprunt à long terme au poste <i>Fonds réservés –</i>		
<i>Financement des activités de fonctionnement</i>		
<i>Lors de la fermeture du projet des activités de</i>		
<i>fonctionnement :</i>		
(5) AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement –		
Financement à long terme des activités de		
fonctionnement	195 000 \$	
AF – Charges		190 000 \$
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –		
Réserves financières et fonds réservés		5 000 \$
Pour fermer le projet des activités de fonctionnement		
(6) Fonds réservés – Financement des activités de		
fonctionnement	5 000 \$	
Fonds réservés – Soldes disponibles des règlements		
d'emprunt fermés		5 000 \$
Pour virer l'excédent de financement du projet au poste		
<i>Fonds réservés – Soldes disponibles des règlements</i>		
<i>d'emprunt fermés</i>		

Exemple 4 : En 20X1, le conseil adopte un règlement d'emprunt de 250 000 \$ pour financer la confection d'un plan directeur d'urbanisme. La dépense est effectuée dans l'exercice et se chiffre à 249 500 \$. La municipalité a contracté un emprunt de 250 000 \$. Le coût du plan d'urbanisme est amorti sur 5 ans à compter de l'exercice 20X2.

Écritures

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement qui autorise les dépenses, aucune écriture n'est nécessaire.

Au cours de l'exercice :

(1) Autres actifs non financiers – Frais reportés	249 500 \$	
Créditeurs et charges à payer / Encaisse		249 500 \$

Pour comptabiliser le report du coût du plan directeur d'urbanisme aux exercices postérieurs

(2) Encaisse	250 000 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement –		
Financement à long terme des activités de		
fonctionnement		250 000 \$

Pour comptabiliser le produit de l'emprunt

(3) Investissement net dans les éléments à long terme	250 000 \$	
Dettes à long terme		250 000 \$

Pour inscrire la dette à long terme

(4) AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –		
Réserves financières et fonds réservés	250 000 \$	
Fonds réservés – Financement des activités de		
fonctionnement		250 000 \$

Pour comptabiliser l'excédent de financement par emprunt à long terme au poste *Fonds réservés – Financement des activités de fonctionnement*

Lors de la fermeture des activités de fonctionnement de l'exercice liées au projet :

(5) AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement - Financement à long terme des activités de fonctionnement	250 000 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés		250 000 \$

Pour refléter la fermeture du projet des activités de fonctionnement

(6) Fonds réservés – Financement des activités de fonctionnement	500 \$	
Fonds réservés – Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés		500 \$

Pour virer l'excédent de financement du projet au poste
*Fonds réservés - Soldes disponibles des règlements
d'emprunt fermés*

Annuellement, pendant les 5 prochains exercices :

(1) AF – Charges	49 900 \$	
Autres actifs non financiers – Frais reportés		49 900 \$

Pour comptabiliser l'amortissement annuel du coût du plan d'urbanisme

(2) Fonds réservés – Financement des activités de fonctionnement	49 900 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés		49 900 \$

Pour affecter aux activités de fonctionnement, en appariement avec les dépenses, une partie du financement des activités de fonctionnement viré initialement aux fonds réservés

2. Activités d'investissement

2.1 Actions comptables

La comptabilisation des sources de financement aux activités d'investissement se fait selon les règles établies au tableau 2. Ce tableau résume les actions comptables appropriées selon la source de financement des activités d'investissement et selon les différents événements et circonstances relatifs à ces activités. La façon de disposer des excédents de financement, advenant le cas, lorsque les activités et le financement correspondant sont complétés, n'est pas couverte dans ce tableau mais plutôt à la section 2.3 - *Traitement des déficits/excédents de financement lorsque les projets sont achevés*.

2.2 Précisions

Activités d'investissement financées à même plusieurs sources de financement

L'inscription de la source de financement aux activités d'investissement ainsi que son utilisation se font généralement selon l'ordre de priorité suivant, à moins que les sources de financement soient identifiées à des activités précises en vertu du projet global.

- Sources de financement *Autres sources*.
- Sources de financement *Revenus conditionnels*.

S'il y a plusieurs de ces sources dans un même projet, l'inscription se fait au prorata de chacune des sources prévues dans la résolution ou le règlement sans considérer, dans le total des sources de financement, celles qui lui sont prioritaires ainsi que la source de financement *Emprunt à long terme*.

La source de financement *Emprunt à long terme* est inscrite lorsque l'emprunt à long terme est contracté sans égard à la comptabilisation des autres sources de financement.

Tableau 2 ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT - ACTIONS COMPTABLES SELON LA SOURCE DE FINANCEMENT ET LES DIFFÉRENTS ÉVÈNEMENTS ET CIRCONSTANCES

Sources de financement	Événements et circonstances relatifs aux dépenses ou activités				
	Lors de l'autorisation de la dépense/activité	Lors de l'engagement contracté envers un tiers	Lors de l'inscription de la dépense/activité	Dépense/activité non achevée au 31 décembre	
				Lorsque la source de financement est supérieure à la dépense/activité	Lorsque la source de financement est inférieure à la dépense/activité (critères de constatation non rencontrés)
Revenus conditionnels - Contributions de promoteur	Aucune	Aucune	Inscription du revenu	Il ne peut y avoir d'écart car appariement des revenus/dépenses	Il ne peut y avoir d'écart car appariement des revenus/dépenses
- Transferts relatifs à des ententes de partage de frais, subventions gouvernementales et non gouvernementales, dons et contributions					
Autres sources - Excédent de fonctionnement non affecté (Financement de dépenses précises)	Affectation aux activités d'investissement	Aucune	Aucune	Il en résulte un excédent d'investissement de l'exercice à des fins fiscales, lequel est viré au poste <i>Financement des investissements en cours</i>	Aucun déficit de financement possible, car une affectation des activités de fonctionnement doit combler l'écart
- Excédent de fonctionnement affecté (Financement de dépenses précises)					
- Fonds réservés					
- Réserves financières					
- Activités de fonctionnement					
- Taxes, quotes-parts et sources non spécifiques à des fins d'investissement ¹	Aucune	Aucune	Aucune	Il en résulte un excédent d'investissement de l'exercice à des fins fiscales, lequel est viré au poste <i>Financement des investissements en cours</i>	Il en résulte un déficit de l'exercice à des fins fiscales, lequel est viré au poste <i>Financement des investissements en cours</i> .
Emprunt à long terme ² (Financement à long terme des activités d'investissement)	Aucune	Aucune	Aucune		

¹ Comprend les taxes, compensations et modes de tarification, les quotes-parts et les revenus non rattachés à une dépense précise, notamment les transferts de droit, les autres revenus non spécifiques, les affectations de l'excédent de fonctionnement affecté ou non affecté prévues lors de l'adoption du budget et destinées à équilibrer celui-ci ainsi que les affectations de l'excédent de fonctionnement affecté ou non affecté destinées à augmenter les crédits budgétaires au cours de l'exercice.

² Pour cette source de financement, la comptabilisation aux activités d'investissement n'est pas en relation avec la dépense/activité. Elle se fait lorsque l'emprunt est émis.

2.3 Traitement des déficits/excédents de financement lorsque les projets sont complétés

2.3.1 Déficits de financement

Dans le cas des activités financées par les autres sources de financement, tout déficit de financement est comblé automatiquement par une affectation des activités de fonctionnement dans l'exercice où il est constaté. Aucun déficit de financement n'est possible.

Dans le cas des activités financées par emprunt à long terme, un déficit de financement résulte en un déficit d'investissement de l'exercice à des fins fiscales.

2.3.2 Excédents de financement

Lorsque les revenus conditionnels constituent la source de financement, laquelle est reconnaissable selon le principe d'appariement des revenus et des dépenses, les montants perçus en trop, advenant le cas, sont comptabilisés comme revenus aux activités de fonctionnement. Un tel excédent de financement se reflète ainsi dans l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales, et non en fonction des activités d'investissement. À noter que les montants considérés perçus d'avance en fin d'exercice, parce que les dépenses correspondantes seront réalisées ultérieurement, ne constituent pas des montants perçus en trop et sont comptabilisés comme revenus reportés.

Dans le cas des activités financées par d'autres sources de financement ou par emprunt à long terme, l'excédent de financement donne lieu à un excédent d'investissement de l'exercice à des fins fiscales, lequel est viré au poste *Financement des investissements en cours* en fermeture d'exercice.

Toutefois, lorsqu'un projet est financé partiellement ou totalement par une source de financement *Autres sources*, à l'exception des taxes et des quotes-parts, le conseil peut, par résolution ou par règlement, modifier l'apport de cette source au financement du projet pour faire en sorte qu'il corresponde à la dépense réelle. Cette décision se reflète par un ajustement du financement de sorte qu'il est possible, selon la situation, qu'il n'y ait pas d'excédent de financement lors de la fermeture du projet.

Façon de disposer des excédents à la fermeture des projets

Le tableau 3 indique les traitements comptables appropriés pour disposer des excédents de financement à la fermeture des projets d'investissement dépendamment de la source de financement.

Source de financement *Autres sources*

L'excédent est retourné à la source d'origine.

Si la source de financement provient d'une réserve financière, l'excédent est affecté conformément aux dispositions prévues dans le règlement constituant cette réserve financière.

Source de financement *Emprunt à long terme*

L'excédent est viré au poste *Fonds réservés – Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés*.

Précisions - Activités d'investissement financées à même plusieurs sources de financement

Le traitement est différent selon que figure ou non un emprunt à long terme comme source de financement.

a) Emprunt à long terme ne figurant pas comme source de financement

Pour la source de financement *Autres sources*, à l'exception de la source de financement *Autres sources – Taxes, quotes-parts et sources non spécifiques* qui est considérée entièrement, l'excédent est retourné aux sources d'origine dans la même proportion que leurs contributions au financement du projet. Toutefois la résolution ou le règlement décrétant les dépenses peut préciser une réaffectation différente.

b) Emprunt à long terme figurant comme source de financement

Lorsque le financement du projet provient à la fois d'un emprunt à long terme et de toutes autres sources de financement, l'excédent est viré au poste *Fonds réservés - Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés* car l'emprunt à long terme est la dernière source de financement à être considérée.

Tableau 3 TRAITEMENT COMPTABLE DES EXCÉDENTS DE FINANCEMENT DES PROJETS ACHEVÉS

Sources de financement	Étapes	
	Étape 1 Fermeture des projets d'investissement ²	Étape 2 Réaffectation des excédents
Revenus conditionnels Transferts relatifs à des ententes de partage de frais, subventions gouvernementales et non gouvernementales, dons et contributions	Aucun excédent car cette source de financement est comptabilisée selon le principe du rapprochement des revenus et des dépenses. Les montants perçus en trop sont comptabilisés comme revenus aux activités de fonctionnement.	Aucune réaffectation compte tenu qu'il n'y a aucun excédent
Autres sources Excédent de fonctionnement non affecté	DE : Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales À : Financement des investissements en cours	DE : Financement des investissements en cours À : Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté
Excédent de fonctionnement affecté	DE : Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales À : Financement des investissements en cours	DE : Financement des investissements en cours À : Excédent (déficit) de fonctionnement affecté
Fonds réservés	DE : Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales À : Financement des investissements en cours	DE : Financement des investissements en cours À : Fonds réservés - XYZ
Réserves financières	DE : Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales À : Financement des investissements en cours	DE : Financement des investissements en cours À : Réserves financières – XYZ
Activités de fonctionnement	DE : Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales À : Financement des investissements en cours	DE : Financement des investissements en cours À : Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté
Taxes, quotes-parts et sources non spécifiques à des fins d'investissement ¹	DE : Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales À : Financement des investissements en cours	DE : Financement des investissements en cours À : Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté
Emprunt à long terme	DE : Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales À : Financement des investissements en cours	DE : Financement des investissements en cours À : Fonds réservés - Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés

1. Comprend les taxes, compensations et modes de tarification, les quotes-parts et les revenus non rattachés à une dépense précise, notamment les transferts de droit, les autres revenus non spécifiques, les affectations de l'excédent de fonctionnement prévues lors de l'adoption du budget et destinées à équilibrer celui-ci ainsi que les affectations de l'excédent de fonctionnement destinées à augmenter les crédits budgétaires au cours de l'exercice.
2. Dans le cas de la source *Autres sources*, à l'exception des taxes et quotes-parts, si le conseil n'a pas réduit l'apport de la source de financement directement au cours de l'exercice par résolution ou règlement.

2.3.3 Exemples

Les exemples suivants indiquent le traitement comptable approprié selon différentes situations. Les écritures sont présentées à titre indicatif pour mieux faire comprendre la logique qui les supporte. Dans les faits, elles peuvent être différentes selon la chronologie des événements et la tenue des livres comptables, mais permettent d'arriver au même résultat.

Exemple 1 : En 20X1, le conseil adopte un règlement décrétant l'acquisition d'un camion incendie au coût de 300 000 \$. Il approprie à cet effet le fonds de roulement pour 250 000 \$ et impose une taxe spéciale pour 50 000 \$ sur la valeur de tous les immeubles imposables de la municipalité. Le coût du camion s'élève à 292 500 \$. L'acquisition est faite dans le même exercice.

Écritures (Note : AI = Activités d'investissement)

Lors de l'adoption du règlement :

(1) Fonds réservés – Fonds de roulement	250 000 \$	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –		
Réserves financières et fonds réservés		250 000 \$

Pour comptabiliser l'affectation du fonds de roulement tel que prévu dans le règlement

Par la suite :

(2) Débiteurs – Taxes municipales	50 000 \$	
AI – Revenus – Taxes générales - Taxes spéciales -		
Activités d'investissement		50 000 \$

Pour comptabiliser les taxes faisant suite à la confection du rôle de perception

(3) AI – Conciliation à des fins fiscales - Immobilisations	292 500 \$	
Créditeurs et charges à payer		292 500 \$

Pour comptabiliser l'acquisition aux activités d'investissement faisant suite à la réception de la facture

Lors de la fermeture du projet des activités d'investissement :

(4) AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés	250 000 \$	
AI – Revenus – Taxes générales - Taxes spéciales - Activités d'investissement	50 000 \$	
AI – Conciliation à des fins fiscales - Immobilisations		292 500 \$
AI – Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales		7 500 \$

Pour fermer le projet des activités d'investissement

(5) AI – Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales	7 500 \$	
Financement des investissements en cours		7 500 \$

Pour fermer l'excédent d'investissement de l'exercice à des fins fiscales lié au projet

(6) Financement des investissements en cours	7 500 \$	
Fonds réservés - Fonds de roulement		7 500 \$

Pour retourner l'excédent de financement au fonds d'origine

Exemple 2 : En 20X1, le conseil adopte une résolution décrétant des travaux d'infrastructure d'un montant de 450 000 \$ et affecte à cet effet 150 000 \$ de l'excédent de fonctionnement non affecté et 300 000 \$ de transferts provenant du gouvernement du Québec. Les travaux débutent en 20X1 et se terminent en 20X2. Au 31 décembre 20X1, les travaux effectués sont de 100 000 \$. Le coût final des travaux est de 447 000 \$.

Écritures

Au cours de l'exercice 20X1 :

Lors de l'adoption de la résolution :

(1) Excédent de fonctionnement non affecté	150 000 \$	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Excédent de fonctionnement non affecté		150 000 \$

Pour inscrire, lors de la résolution, l'affectation de l'excédent de fonctionnement non affecté aux activités d'investissement

Par la suite :

(2) AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations	100 000 \$	
Créditeurs et charges à payer		100 000 \$

Pour comptabiliser les acquisitions effectuées au cours de l'exercice liées au projet

Lors de la fermeture des activités d'investissement de l'exercice liées au projet :

(3) AI – Conciliation à des fins fiscales - Affectations –		
Excédent de fonctionnement non affecté	150 000 \$	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations		100 000 \$
AI – Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales		50 000 \$

Pour fermer les activités d'investissement de l'exercice liées au projet

(4) AI – Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales	50 000 \$	
Financement des investissements en cours		50 000 \$

Pour fermer l'excédent d'investissement de l'exercice à des fins fiscales lié au projet

Au cours de l'exercice 20X2 :

(1) AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations	347 000 \$	
Créditeurs et charges à payer		347 000 \$

Pour comptabiliser les acquisitions de l'exercice

(2) Débiteurs – Gouvernement du Québec et ses entreprises	297 000 \$	
AI – Revenus – Transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts – Investissement		297 000 \$

Pour comptabiliser le montant des transferts en appariement avec les dépenses

Lors de la fermeture du projet des activités d'investissement :

(3) AI – Revenus – Transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts - Investissement	297 000 \$	
AI – Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales	50 000 \$	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations		347 000 \$

Pour fermer le projet des activités d'investissement

(4) Financement des investissements en cours	50 000 \$	
AI – Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales		50 000 \$

Pour fermer le déficit d'investissement de l'exercice à des fins fiscales lié au projet

Au 31 décembre 20X2, le solde du poste *Financement des investissements en cours* est égal à 0 car il n'y a aucun excédent de financement. Donc, aucune autre écriture n'est nécessaire à cet effet.

Exemple 3 : En 20X1, le conseil adopte un règlement d'emprunt décrétant des travaux d'infrastructure pour un montant de 850 000 \$. Pour financer ces travaux, il affecte 200 000 \$ à même les activités de fonctionnement de l'exercice et prévoit un emprunt de 650 000 \$. À la suite d'une entente conclue avec un promoteur, le conseil approprie la contribution de ce dernier en diminution de l'emprunt pour un montant de 150 000 \$. Ce montant est versé avant le début des travaux. Au 31 décembre 20X1, les travaux effectués sont de 300 000 \$. Le projet se termine en 20X2 et le coût total s'élève à 876 000 \$.

Écritures

Au cours de l'exercice 20X1 :

Lors de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt :

(1) AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités d'investissement	200 000 \$	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités de fonctionnement		200 000 \$

Pour affecter le montant des activités de fonctionnement comme financement aux activités d'investissement tel que prévu dans le règlement

Par la suite :

(2) Encaisse	150 000 \$	
Revenus reportés – Autres		150 000 \$

Pour comptabiliser l'encaissement de la contribution du promoteur

(3) AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations	300 000 \$	
Créditeurs et charges à payer		300 000 \$

Pour comptabiliser les travaux d'infrastructure de l'exercice liés au projet

(4) Revenus reportés – Autres	100 000 \$	
AI – Autres revenus – Contributions des promoteurs		100 000 \$

Pour reconnaître comme revenu, en appariement avec les dépenses, une portion de la contribution du promoteur initialement reportée

Lors de la fermeture des activités d'investissement de l'exercice liées au projet :

(5) AI – Autres revenus – Contributions des promoteurs	100 000 \$	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités de fonctionnement	200 000 \$	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations		300 000 \$

Pour fermer les activités d'investissement de l'exercice liées au projet

Aucune autre écriture n'est nécessaire puisqu'il n'y a aucun excédent de financement.

Au cours de l'exercice 20X2 :

(1) AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations	576 000 \$	
Créditeurs et charges à payer		576 000 \$

Pour comptabiliser les travaux d'infrastructure de l'exercice liés au projet

(2) Revenus reportés – Autres	50 000 \$	
AI – Autres revenus – Contributions des promoteurs		50 000 \$

Pour reconnaître comme revenu, en appariement avec les dépenses, le solde de la contribution du promoteur initialement reportée

(3) AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités d'investissement	26 000 \$	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités de fonctionnement		26 000 \$

Pour comptabiliser la contribution des activités de fonctionnement pour absorber l'excédent de coût du projet

(4) Encaisse	500 000 \$	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités d'investissement		500 000 \$

Pour comptabiliser le produit de l'emprunt

(5) Investissement net dans les éléments à long terme	500 000 \$	
Dette à long terme		500 000 \$

Pour inscrire la dette à long terme

Lors de la fermeture du projet des activités d'investissement :

(6) AI – Autres revenus – Contributions des promoteurs	50 000 \$	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités d'investissement	500 000 \$	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités de fonctionnement	26 000 \$	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations		576 000 \$

Pour fermer le projet des activités d'investissement

Aucune autre écriture n'est nécessaire puisqu'il n'y a pas d'excédent de financement.

Exemple 4 : Source de revenus supplémentaires reçus après le financement

Une municipalité adopte un règlement pour réaliser un projet d'investissement de 490 000 \$ financé par l'excédent de fonctionnement non affecté pour un montant de 400 000 \$ et par les revenus généraux pour 90 000 \$. Le conseil ne modifie pas l'affectation prévue de 400 000 \$ malgré une contribution du promoteur confirmée par la suite au montant de 275 000 \$. Le projet se termine dans le même exercice financier et les coûts totalisent 485 000 \$. Il n'y a pas d'autres projets en cours.

Note : Les écritures font abstraction de la récupération de la TPS et de l'encaissement du débiteur.

(1) Excédent de fonctionnement non affecté	400 000 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –		
Activités d'investissement	90 000 \$	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –		
Excédent de fonctionnement non affecté		400 000 \$
AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –		
Activités de fonctionnement		90 000 \$

Pour affecter les montants conformément à la résolution

Note : cette écriture se fait au moment de l'autorisation de la dépense.

(2) Débiteurs – Autres	275 000 \$	
AI – Autres revenus – Contributions des promoteurs		275 000 \$

Pour inscrire la contribution à recevoir du promoteur

Note : cette écriture se fait en théorie au moment de l'inscription de chacune des dépenses. Il s'agit donc ici du cumulatif de l'ensemble des dépenses inscrites.

(3) AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations	485 000 \$	
Créditeurs et charges à payer		485 000 \$

Pour comptabiliser l'acquisition des immobilisations aux activités d'investissement

(4) Immobilisations	485 000 \$	
Investissement net dans les éléments à long terme		485 000 \$

Pour comptabiliser les immobilisations à l'état de la situation financière

(5) AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –		
Excédent de fonctionnement non affecté	400 000 \$	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations - Activités		
de fonctionnement	90 000 \$	
AI – Autres revenus – Contributions des promoteurs	275 000 \$	
AI- Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations		485 000 \$
Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des		
fins fiscales		280 000 \$
Pour comptabiliser la fermeture des activités		
d'investissement		
(6) Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins		
fiscales	280 000 \$	
Financement des investissements en cours		280 000 \$
Pour virer l'excédent de l'exercice du projet au poste		
<i>Financement des investissements en cours</i>		
(7) Financement des investissements en cours	280 000 \$	
Excédent de fonctionnement non affecté		280 000 \$
Pour retourner aux sources d'origine l'excédent de		
financement		

Annexe 5-B : Budget et pouvoir de dépenser

1. Budget municipal

Chaque année, la municipalité locale doit, durant la période allant du 15 novembre au 31 décembre, préparer et adopter ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier. Toutefois, lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, la période est prolongée jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. À cette fin, elle doit établir un programme de dépenses et prévoir des revenus suffisants pour en financer le coût, compte tenu des éléments de conciliation à des fins fiscales applicables. Elle doit transmettre ses prévisions budgétaires de façon non consolidée selon la forme prescrite par le Ministre.

Le contenu du formulaire des prévisions budgétaires comprend trois sections : le rapport du trésorier ou du secrétaire-trésorier, les prévisions budgétaires et les autres renseignements. Les prévisions budgétaires contiennent notamment les résultats détaillés, l'excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales et la variation du montant à pourvoir dans le futur. L'organisme doit également fournir les prévisions des charges par objets (voir à ce sujet la section 3 du chapitre 2).

1.1 Élaboration des prévisions budgétaires

Les dépenses doivent comprendre toutes les sommes nécessaires pour atteindre les objectifs, y compris celles devant servir à rembourser les dettes qui échoient au cours de l'exercice financier.

Les prévisions de revenus doivent comprendre des montants réalistes de taxes, de subventions et d'autres revenus dont la municipalité peut bénéficier en vertu de ses pouvoirs ou à la suite de confirmations. Ces prévisions doivent exclure par le fait même tout revenu non soutenu par un droit de le percevoir.

La municipalité locale doit également prévoir à son budget les affectations relatives aux activités d'investissement, aux excédents, aux réserves financières et fonds réservés et au montant à pourvoir dans le futur.

Tout déficit accumulé, à moins qu'il ne fasse l'objet d'une consolidation de dettes selon les dispositions de l'article 3 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux, doit être inclus au budget.

Compte tenu de l'importance du budget annuel dans le processus administratif de la municipalité, il y a lieu d'insister sur la nécessité de se conformer aux procédures relatives à son adoption et à sa mise en application dans les délais prévus.

Lors de la préparation du budget, la municipalité doit prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses, compte tenu des éléments de conciliation à des fins fiscales applicables. Cela signifie que la municipalité peut prévoir un excédent mais non un déficit, à des fins fiscales, dans son budget.

1.2 Adoption du budget

Après avoir terminé l'étape de la préparation du budget, le conseil de la municipalité doit procéder à celle de l'adoption.

Le conseil municipal a pour responsabilité d'adopter un budget annuel couvrant les dépenses dont le financement n'excède pas la portée d'un exercice financier. Pour un financement excédant cette portée, les contribuables jouissent du droit d'exiger un scrutin qui portera sur l'acceptation ou le refus d'un règlement d'emprunt. En effet, les contribuables peuvent exiger la tenue d'un tel scrutin s'ils sont assez nombreux à signer un registre dressé à cette fin conformément à la loi.

Si la municipalité ne peut adopter le budget dans le délai prévu, elle doit en aviser le Ministre. À cette fin, le greffier ou le secrétaire-trésorier transmet au Ministre une copie certifiée conforme de la résolution qui fixe la date de la séance au cours de laquelle le budget sera adopté.

1.3 Transmission

La transmission du budget au Ministre responsable doit s'effectuer dans les 60 jours de son adoption par le conseil. La municipalité peut trouver un avantage à ne pas retarder l'envoi de ce document au Ministère.

À titre d'exemple, elle peut encaisser plus rapidement les compensations tenant lieu de taxes payées sur les immeubles pour lesquels un certain montant doit être versé.

Dans leur ensemble, les municipalités peuvent collaborer par leur diligence à l'accélération de la compilation des données aux fins des publications électroniques ou autres et, par voie de conséquence, à la disponibilité plus rapide des résultats pour les divers utilisateurs.

Sous cet angle, reporter le délai pour l'adoption du budget doit se faire pour des raisons suffisamment sérieuses étant donné les avantages retirés de la transmission rapide du budget.

En plus, le budget a une incidence sur l'envoi du compte de taxes. D'une part, en vertu de l'article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité doit expédier son compte de taxes au contribuable avant le 1^{er} mars. D'autre part, elle ne peut l'envoyer avant le début de l'année puisqu'en vertu des articles 1007 du CM et 503 de la LCV, le rôle de perception ne peut être complété avant le 1^{er} janvier ni avant que le budget n'ait été adopté.

On fait référence ici au rôle de perception qui sert de base au contenu du compte de taxes ou à tout autre document comprenant notamment le nom du débiteur, la base de taxation, les taux imposés par règlement en guise des taxes foncières, des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification ainsi que le montant à payer.

Si le conseil a adopté le budget après le 31 décembre, la municipalité devra expédier son compte de taxes aux contribuables dans la période de 60 jours qui suit la date d'adoption du budget, tel que prévu à l'article 83 de la Loi sur la fiscalité municipale.

La transmission du budget doit s'effectuer au moyen d'un formulaire décrété par le Ministre. Cette exigence permet une certaine uniformité dans la compilation des données et assure une comparabilité adéquate entre les municipalités.

2. Budget supplémentaire

Les commentaires ci-après visent à expliquer la procédure relative au budget supplémentaire afin de bien la différencier de toute autre procédure qui a pour effet de modifier le budget initial adopté par la municipalité.

Les municipalités ont le pouvoir d'adopter un budget supplémentaire pour combler un déficit anticipé, à même les revenus provenant d'une taxe spéciale imposée sur la valeur de tous les immeubles imposables de la municipalité.

Les revenus découlant de l'imposition d'une taxe foncière spéciale comprennent, outre le produit de cette taxe sur les immeubles imposables, les compensations tenant lieu de taxes sur les immeubles des gouvernements du Canada et du Québec et leurs entreprises, des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation, etc.

Un déficit anticipé peut provenir d'une insuffisance de revenus par rapport aux prévisions ou d'un excédent de dépenses sur celles qui ont été prévues. Dans le premier cas, le budget supplémentaire a pour effet de pourvoir au financement de crédits déjà votés; dans le deuxième cas, il a pour effet de voter de nouveaux crédits pour l'excédent de dépenses. Il faut noter que le budget supplémentaire ne peut servir à voter des crédits relativement à des dépenses effectuées en vertu de la Loi sur les travaux municipaux.

L'adoption d'un budget supplémentaire implique le respect des procédures suivantes :

- au moins huit jours avant la séance au cours de laquelle le budget supplémentaire doit être adopté, le greffier ou le secrétaire-trésorier doit en donner avis public;
- cette séance et la période de questions doivent porter exclusivement sur ce budget;
- le conseil doit y adopter le budget supplémentaire;
- le conseil doit y adopter un règlement ou une résolution pour imposer la taxe spéciale nécessaire aux fins du budget supplémentaire;

- l'envoi du compte de taxes doit s'effectuer au moins 30 jours avant la fin de l'exercice financier car sans le respect de cette condition, le budget supplémentaire est sans valeur;
- le budget supplémentaire ou un document explicatif de celui-ci doit être distribué gratuitement à chaque adresse civique dans la municipalité ou être publié dans un journal diffusé dans la municipalité;
- le budget supplémentaire doit être transmis au Ministre responsable dans les 30 jours de son adoption; il faut noter que le compte de taxes ne peut être envoyé qu'une fois cette dernière formalité remplie.

On ne peut qualifier de budget supplémentaire toute autre procédure qui a pour effet de modifier le budget initial, comme le virement de crédits ou l'utilisation en cours d'exercice d'un excédent de revenus par rapport aux prévisions ou d'un excédent accumulé non déjà affecté aux activités de l'exercice. Pour un telle procédure, l'organisme municipal doit s'en tenir aux modalités prévues dans son Règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires adopté conformément à la loi (voir la section 4.3 de la présente annexe), ainsi que dans tout règlement de délégation et toute politique de variations budgétaires applicables le cas échéant.

Références légales concernant le budget

Adoption et transmission : - article 474 LCV
- article 954 CM

Budget supplémentaire : - articles 474.4 à 474.7 LCV
- articles 957.1 à 957.3 CM

3. États comparatifs des revenus et des dépenses

Selon l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes et l'article 176.4 du Code municipal du Québec, au cours de chaque semestre, le trésorier ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité locale, d'une municipalité régionale de comté ou d'une régie intermunicipale, doit déposer, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs :

- A) le premier compare les revenus et les dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, avec ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci;
- B) le second compare les revenus et les dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, selon les renseignements dont dispose le trésorier ou le secrétaire-trésorier au moment de la préparation de l'état, avec ceux qui ont été prévus au budget de cet exercice.

Date des états comparatifs

Les états comparatifs à être déposés au cours du premier semestre doivent l'être au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai. Ceux à être déposés au cours du second semestre doivent l'être lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

Il convient de souligner que ces états comparatifs ne sont pas semestriels en soi car ils ne couvrent pas une période de six mois. La période couverte par le premier état prescrit par la loi, soit celui décrit en A plus haut, variera en fonction de la date de la séance du conseil au cours de laquelle les états comparatifs sont déposés, comme expliqué au paragraphe suivant. Par contre, la période couverte par le second état prescrit par la loi, soit celui décrit en B, couvre toujours 12 mois car il compare le budget de l'exercice avec les revenus et les dépenses dont la réalisation est prévue pour tout l'exercice (revenus et dépenses réels anticipés).

Dans le cas des états comparatifs déposés au cours du premier semestre, le premier état prescrit par la loi, soit celui décrit en A, pourrait couvrir une période de trois mois terminée le 31 mars, si les états sont déposés au conseil avant le 15 mai, ou une période de quatre mois terminée le 30 avril, si les états sont déposés entre le 15 et 31 mai. Dans le cas des états comparatifs déposés au cours du deuxième semestre, le premier état prescrit par la loi, soit celui décrit en A, pourrait habituellement couvrir une période de 8 ou 9 mois terminée le 31 août ou le 30 septembre, dépendamment de la date de la séance ordinaire au cours de laquelle les états comparatifs sont déposés. Cette séance doit être la dernière séance ordinaire à survenir au moins quatre semaines avant la séance au cours de laquelle le budget de l'exercice suivant sera adopté.

Contenu et forme des états comparatifs

Les états comparatifs ne constituent pas un jeu d'états financiers intermédiaires tels que définis par l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA). Une municipalité n'est donc pas tenue de dresser les états comparatifs selon la même forme ni en toute conformité aux normes comptables suivies pour les états financiers du rapport financier annuel.

Instructions utiles pour dresser les états comparatifs

Dans le cas du premier état prescrit par la loi, la démarcation des revenus et des dépenses réalisés à la fin du mois en cause doit être effectuée au mieux des renseignements alors disponibles. Les provisions et régularisations comptables significatives nécessaires devraient être apportées pour assurer la plus fidèle comparaison. Des estimations les plus précises possibles peuvent cependant être faites.

Le budget dont il est question dans le second état prescrit par la loi est le budget le plus récent adopté par le conseil, comprenant tout budget supplémentaire s'il y a lieu. Toutefois, il ne doit pas refléter les virements budgétaires apportés en cours d'exercice.

Le tableau qui suit propose une façon de présenter les états comparatifs en un seul rapport.

États comparatifs des revenus et des dépenses de l'exercice 20X2

Déposés au conseil le 3 mai 20X2 (à titre d'exemple)

Résultats détaillés et excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales			
Période de 3 mois terminée le 31 mars		Exercice se terminant le 31 décembre	
20X2	20X1	20X2	
Réalisations pour la période	Réalisations pour la période	Budget	Réalisations prévues
....			
....			
....			

Si la municipalité le désire, elle peut ajouter une colonne additionnelle entre les colonnes *Budget* et *Réalisations prévues*, pouvant s'intituler *Budget compte tenu des virements budgétaires*. Elle peut aussi choisir de présenter simplement en annexe les informations sur les virements budgétaires apportés au budget en cours d'exercice.

Les états comparatifs comprennent normalement les mêmes postes de revenus et de dépenses que ceux que l'on retrouve aux résultats détaillés des formulaires des prévisions budgétaires et du rapport financier, ainsi que les mêmes éléments de conciliation à des fins fiscales servant à déterminer l'excédent (déficit) de fonctionnement ou d'investissement à des fins fiscales que ceux que l'on retrouve aux formulaires des prévisions budgétaires et du rapport financier.

Quant à la ventilation des revenus et des dépenses, il revient à chaque municipalité d'en définir l'étendue en fonction de son propre système comptable et selon l'importance des différents postes. Par exemple, en se référant à la classification du présent manuel, certains postes peuvent être regroupés aux fins de simplification. Il peut en effet être suffisant de se limiter aux grandes catégories de revenus et à la classification des charges par fonctions.

Il peut être intéressant d'inclure également au rapport une analyse globale des charges selon les grandes catégories d'objets.

4. Pouvoir de dépenser

4.1 Exercice du pouvoir de dépenser des municipalités

Le pouvoir de dépenser se définit comme le droit d'utiliser les ressources de la municipalité à certaines fins. Ce pouvoir appartient en exclusivité au conseil de la municipalité. Toutefois, ce dernier peut déléguer certaines parties de ce pouvoir à des fonctionnaires de la municipalité (voir la section 4.2 de la présente annexe).

L'exercice du pouvoir de dépenser implique les étapes suivantes :

- a) le vote des crédits;
- b) l'affectation des crédits;
- c) l'autorisation des engagements;
- d) l'autorisation des paiements.

L'affectation des crédits et l'autorisation des engagements sont les deux volets de l'autorisation des dépenses dont il est question dans la section 4.2.

Vote des crédits

Un crédit est une prévision de dépenses approuvée par le conseil, pour laquelle celui-ci prévoit des ressources suffisantes. Un crédit ne constitue pas une autorisation d'effectuer une dépense quelconque, mais plutôt une intention de dépenser de la part du conseil.

Le vote des crédits par le conseil se fait au moyen des mécanismes suivants :

- l'adoption du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- l'adoption d'un règlement d'emprunt;
- l'adoption d'une résolution ou d'un règlement :
 - affectant à une fin particulière les ressources suivantes :
 - un excédent de fonctionnement non affecté;
 - des revenus supplémentaires non prévus au budget;
 - en vertu de la Loi sur les travaux municipaux;
 - autorisant la municipalité à conclure une convention avec un fournisseur en vue de financer l'acquisition d'un bien sur une période supérieure à douze mois;
- l'adoption d'un règlement décrétant la création ou l'augmentation d'un fonds de roulement;
- l'adoption d'une résolution :
 - décrétant l'utilisation des ressources du fonds de roulement aux fins permises;
 - relative à l'utilisation des ressources du fonds réservé pour parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

Affectation des crédits

Toute dépense de la municipalité doit faire l'objet d'une affectation à une fin précise de crédits votés par le conseil municipal.

Pour les dépenses décrétées par règlement d'emprunt ou par règlement décrétant l'imposition d'une taxe spéciale, l'affectation des crédits survient lors de l'adoption du règlement puisque ce dernier, non seulement prévoit des crédits mais les affecte en même temps à une fin précise; en effet, le règlement décrète des dépenses précises.

Pour les dépenses de fonctionnement, l'affectation des crédits se fait à un moment qui diffère selon les circonstances.

a) Pour les dépenses découlant d'engagements contractés antérieurement à l'exercice en cours, les crédits doivent être prévus au budget et leur affectation doit normalement s'effectuer en début d'exercice. On peut classer dans cette catégorie les éléments suivants :

- les frais de financement relatifs aux emprunts à long terme autorisés par règlement;
- le remboursement en capital des emprunts à long terme autorisés par règlement, autres que des emprunts pour les besoins en liquidités;
- toute dépense résultant d'une convention par laquelle la municipalité engage son crédit sur plus d'un exercice financier (ex. : un contrat à long terme pour la collecte et le transport des déchets domestiques et assimilés).

b) Pour les dépenses incompressibles autres que celles découlant d'engagements antérieurs, l'affectation des crédits peut s'effectuer en début d'exercice. Les dépenses incompressibles sont des coûts fixes ou inévitables qu'il est impossible de ne pas assumer en raison d'une obligation contractée ou de la nécessité de posséder certains biens pour son fonctionnement, ou encore en fonction de leur nature intrinsèque. Il s'agit, entre autres, des dépenses suivantes :

- la rémunération des membres du conseil;
- les salaires des employés municipaux convenus par contrats de travail;
- la répartition des dépenses d'un organisme supramunicipal et la contribution à un organisme périmunicipal prévues au budget;
- les frais nécessaires pour assurer et préserver l'intégrité des biens de la municipalité;
- les provisions comptables;
- les affectations prévues au budget;
- toutes autres dépenses jugées nécessaires telles que le chauffage, l'électricité, le téléphone, etc.

- c) Pour les autres dépenses (achat de biens, achat de services, temps supplémentaire, etc.), l'affectation des crédits se fait conformément au règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires adopté par le conseil municipal (voir la section 4.3). Ce règlement prévoit notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon le type de dépenses projetées ou selon l'autorité qui accorde l'autorisation en vertu des règles de délégation fixées par le conseil (voir la section 4.2). Dans certains cas, le bon de commande pourrait servir en même temps de procédure d'affectation de crédits et d'autorisation d'engagement.

Autorisation des engagements

Toutes les dépenses doivent faire l'objet d'une autorisation d'engagement. L'engagement est une obligation contractée envers un tiers de se procurer un bien ou un service qui n'est pas encore reçu. Selon la nature de la dépense, il y a notamment autorisation d'engagement dans les cas suivants :

- achat d'actifs à long terme lors de l'adoption de la résolution octroyant le contrat d'achat;
- honoraires professionnels lors de l'adoption de la résolution d'engagement du professionnel;
- travaux municipaux exécutés par contrat lors de l'adoption de la résolution octroyant le contrat à l'entrepreneur;
- achat de biens ou services lors de l'approbation de la commande d'achat.

Sauf pour les engagements affectant les exercices financiers futurs, l'autorisation de l'engagement ne peut précéder le vote et l'affectation des crédits.

Autorisation du paiement

Toutes les dépenses doivent également faire l'objet d'une autorisation de paiement qui est distincte du paiement proprement dit. La signature des chèques par les personnes habilitées à signer ne constitue pas pour autant une autorisation des dépenses, laquelle doit normalement avoir été accordée au préalable.

Autres considérations

Des articles de la Loi sur les cités et villes (LCV) et du Code municipal du Québec (CM) font référence à la notion de « crédits » dans le calcul de certaines dépenses ou du montant maximum pour fins du fonds de roulement ou des réserves financières. Il s'agit notamment des sujets et articles suivants :

- dépenses relatives à l'exercice des fonctions du vérificateur général (107.5 LCV);
- dépenses reliées au personnel de tout cabinet (114.11 LCV);
- dépenses de recherche et de secrétariat des conseillers (474.0.1 LCV);
- fonds de roulement (569 LCV et 1094 CM);
- réserve financière (569.5 LCV et 1094.5 CM).

Dans le cas des dépenses relatives au vérificateur général et aux conseillers, le crédit calculé constitue un minimum à prendre en compte.

Lorsqu'il est question « des crédits ou des autres crédits prévus au budget pour les dépenses de fonctionnement », le montant à considérer dans le calcul correspond au total des charges apparaissant aux résultats détaillés au formulaire des prévisions budgétaires, en excluant l'amortissement et le coût des propriétés vendues.

Lorsque la loi exige de prendre en compte le total ou un pourcentage des crédits ou des autres crédits prévus au budget de l'exercice courant ou financier, il y a lieu de considérer le montant tel que précédemment calculé plus les éléments suivants apparaissant au formulaire des prévisions budgétaires :

- 1) à l'excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales :
 - le remboursement de la dette à long terme;
 - l'affectation du déficit de fonctionnement accumulé antérieurement;
 - les affectations de l'exercice aux réserves financières et aux fonds réservés;
- 2) à l'excédent (déficit) d'investissement à des fins fiscales :
 - l'acquisition d'immobilisations;
 - l'acquisition de propriétés destinées à la revente;
 - l'émission ou l'acquisition de prêts, de placements à titre d'investissement et de participations dans des entreprises municipales.

4.2 Délégation du pouvoir de dépenser des municipalités

Déléguer ne signifie pas se départir de ses responsabilités; c'est plutôt confier une mission, transmettre un pouvoir à une autre personne. Il s'agit de faire confiance à certaines personnes dans des cas précis, tout en respectant les principes d'une saine gestion administrative.

Le conseil d'une municipalité ne siège en général qu'une fois par mois. De ce fait, il peut s'avérer onéreux et lourd en ce qui concerne l'administration que l'exercice du pouvoir de dépenser demeure la responsabilité exclusive du conseil. Il est donc normal que le conseil ou le comité exécutif, selon le cas, délègue certaines parties de son pouvoir en ce domaine à des fonctionnaires de la municipalité.

La délégation du pouvoir de dépenser se conçoit en fonction du style de gestion désiré et des diverses politiques administratives adoptées par le conseil, telles qu'un règlement fixant les règles de délégation (voir plus loin) et les politiques d'achat ou d'octroi de contrat, de déplacement ou de participation aux congrès, d'allocation pour frais d'utilisation d'automobile, de situations d'urgence, etc.

C'est au conseil à définir l'étendue de la délégation qu'il veut bien accorder et par le fait même son degré d'intervention et la manière dont il entend exercer son contrôle sur les dépenses. Selon la taille de la municipalité, il y a un certain nombre d'interventions qui ne sauraient être déléguées aux fonctionnaires. Ainsi, par exemple, dans une municipalité de petite taille, le conseil devrait s'en tenir à déléguer un minimum de pouvoirs en raison des difficultés d'application d'un système de contrôle interne.

La délégation du pouvoir de dépenser se situe à deux degrés, l'autorisation des dépenses et l'autorisation du paiement des dépenses.

Autorisation des dépenses

L'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes et l'article 961.1 du Code municipal du Québec permettent au conseil d'adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et conséquemment de passer des contrats au nom de la municipalité. L'autorisation de la dépense correspond à la fois à l'affectation des crédits et à l'autorisation de l'engagement; le pouvoir d'autoriser l'engagement implique par le fait même celui de le contracter.

Dans le cas où un comité exécutif peut autoriser une dépense, le 6^e alinéa de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes prévoit que le le comité exécutif doit aussi procéder par règlement s'il veut déléguer ce pouvoir.

Les dispositions réglementaires visant la délégation du pouvoir de dépenser peuvent faire l'objet d'un règlement spécifique à cet égard comme mentionné au paragraphe précédent, ou encore faire partie intégrante du *Règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires* que chaque organisme municipal doit adopter en vertu de la loi (voir la section 4.3 de la présente annexe).

Le règlement ou les dispositions réglementaires, selon le cas, par lequel est délégué le pouvoir d'autoriser les dépenses doivent indiquer les éléments suivants :

- le champ de compétence, c'est-à-dire les objets de dépenses en cause;
- les montants qui peuvent être autorisés; il peut s'agir d'une enveloppe égale aux crédits votés ou d'un montant maximum par transaction ou par période;
- l'identification des fonctionnaires visés (exemple : le trésorier, les chefs de service, etc.);
- les autres conditions auxquelles est faite la délégation (contrôle et rapport exigés, restrictions particulières, etc.).

Toute autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires adopté par l'organisme municipal, des crédits sont disponibles à cette fin.

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant. (Voir la section 6 de l'annexe 5-F pour les engagements de crédit excédant 5 ans.)

Enfin, la loi oblige le fonctionnaire à qui est délégué le pouvoir d'autoriser des dépenses à faire rapport au conseil sur l'utilisation qu'il en a faite. Ceci ne signifie pas qu'il fasse un rapport distinct pour chaque autorisation accordée, mais plutôt qu'il présente au conseil à chacune de ses séances mensuelles un résumé des décisions qu'il a prises au nom du conseil depuis son dernier rapport. Ce rapport ne comprend pas les autorisations effectuées au cours des 25 jours qui précèdent la séance du conseil. Il faut noter que dans le cas des MRC, le conseil ne se réunit obligatoirement que tous les deux mois.

Dans le cas où il y a une délégation par le comité exécutif de son pouvoir d'autoriser des dépenses, le fonctionnaire visé doit également transmettre son rapport au comité exécutif dans les 25 jours qui suivent l'autorisation des dépenses.

Autorisation du paiement des dépenses

La loi désigne nommément les fonctionnaires habilités à effectuer le paiement des dépenses, ce qui signifie avoir donné l'autorisation du paiement au préalable. Il s'agit du trésorier et de l'assistant-trésorier, en vertu des articles 100.1 et 106 de la Loi sur les cités et villes, et du secrétaire-trésorier, en vertu des articles 203 et 204 du Code municipal du Québec. Cependant, un conseil municipal peut fixer des règles de délégation du pouvoir d'autoriser le paiement des dépenses. Ces règles doivent être fixées dans un règlement relatif à l'administration des finances de la municipalité ou le règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires adopté en vertu de l'article 477 LCV ou de l'article 960.1 CM.

4.3 Règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires

Depuis le 1^{er} janvier 2008, tous les organismes municipaux, incluant notamment les municipalités régionales de comté et les régies intermunicipales, doivent avoir adopté un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires, en vertu de l'article, parmi les suivants, qui s'applique dans leur cas respectif :

- 477 de la Loi sur les cités et villes (et 468.51 de cette loi pour l'applicabilité de l'article 477 aux régies créées en vertu de cette loi);
- 960.1 du Code municipal du Québec (et 620 de cette loi pour l'applicabilité de l'article 477 de la Loi sur les cités et villes aux régies créées en vertu du Code municipal du Québec);
- 171.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal;
- 161.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec;
- 124.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun;
- 10 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, par lequel l'article 477 de la Loi sur les cités et villes leur est applicable.

Ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées.

Le certificat de disponibilité des crédits que devait émettre auparavant le trésorier ou secrétaire-trésorier à titre d'attestation écrite de l'existence des crédits disponibles pour effectuer une dépense n'est plus nécessaire. Toutefois, un organisme municipal peut de son propre chef prescrire dans son règlement l'obligation pour le trésorier ou secrétaire-trésorier d'émettre un certificat de disponibilité des crédits en certaines circonstances.

Diverses dispositions législatives ont été amendées par le législateur pour faire référence au règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires, de manière à prescrire que :

- un engagement de salariés n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté, des crédits sont disponibles à cette fin;

- un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;
- une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté, des crédits sont disponibles à cette fin.

Pour plus d'information sur la notion de crédits, se référer à la rubrique *Autres considérations* de la section 4.1 de la présente annexe.

Des modèles de règlement ont été déposés dans le site du MAMROT :

<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/finances-indicateurs-de-gestion-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/suivi-budgetaire/>

Annexe 5-C : Budget et répartition des dépenses des MRC

1. Responsabilités de la municipalité régionale de comté

Les responsabilités de la municipalité régionale de comté se divisent en deux groupes :

- celles qu'elle assume comme organisme supramunicipal;
- celles qu'elle assume pour des territoires non organisés en tant que municipalité locale.

Comptabilisation des transactions

La MRC doit donc effectuer la comptabilisation des transactions en fonction des deux champs de responsabilités.

Organisme supramunicipal

La MRC doit comptabiliser distinctement les transactions qu'elle effectue en vertu de ses responsabilités comme organisme supramunicipal et dresser un rapport financier qui reflète exclusivement ces transactions.

En plus de la présentation reconnue pour l'ensemble des organismes municipaux, les MRC doivent tenir compte des exigences décrites à l'article 975 du Code municipal du Québec concernant l'adoption du budget par parties. Cet article prévoit notamment que le budget comporte autant de parties qu'il y a de catégories de fonctions exercées par une MRC.

La MRC doit dresser des états financiers portant sur l'ensemble de ses activités comme organisme supramunicipal. En plus, l'excédent (déficit) accumulé est ventilé par activités.

Sous réserve des particularités énoncées ci-après, le rapport financier de la MRC doit être dressé conformément aux principes et règles applicables aux organismes municipaux. Pour la définition et la codification des postes comptables, il faut se référer au présent manuel.

Territoires non organisés

La MRC doit comptabiliser distinctement les transactions qu'elle effectue en vertu de ses responsabilités comme municipalité locale. À cette fin, elle doit dresser un rapport financier distinct pour l'ensemble des territoires non organisés; ce rapport financier doit être dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus et aux règles applicables aux municipalités locales.

2. Budget et répartition des dépenses

En matière de budget et de répartition des dépenses des MRC, les articles 975 du Code municipal du Québec et 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) précisent les modalités d'application.

Adoption du budget

L'article 975 du Code municipal du Québec prévoit notamment que le budget comporte autant de parties qu'il y a de catégories de fonctions exercées par une MRC.

Une catégorie de fonctions est définie comme étant l'ensemble des fonctions à l'égard desquelles les représentants des mêmes municipalités locales sont habilités à participer aux délibérations et au vote. Une partie peut regrouper aussi bien des fonctions qu'elle exerce obligatoirement en vertu de la loi et celles qu'elle exerce sur une base facultative dans le cadre d'une acceptation ou d'une déclaration de compétence en vertu respectivement des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec.

Les parties du budget sont adoptées séparément. Les membres du conseil qui peuvent adopter une partie du budget sont les personnes qui sont habilitées à participer aux délibérations et au vote des fonctions qui forment la catégorie visée par cette partie.

À titre d'exemple, une MRC est composée de 14 municipalités locales dont 10 d'entre elles ont en commun les fonctions *police, collecte et transport de déchets domestiques et assimilés, et évaluation foncière*, le tout formant une catégorie visée par une partie. Pour cette même MRC, 8 municipalités ont en commun les fonctions *assainissement des eaux et loisirs*. Ces dernières fonctions forment une catégorie distincte visée par une autre partie de budget.

Donc, dans l'exemple ci-dessus, nous retrouvons deux parties de budget distinctes qui doivent être adoptées séparément par les personnes habilitées à participer aux délibérations et au vote.

Transmission du budget

Une fois le budget adopté, le secrétaire-trésorier de la MRC doit transmettre une copie de ce dernier au ministre responsable et à chaque municipalité locale, au plus tard le quinzième jour suivant son adoption. Le ministre peut décréter que la transmission du budget se fait au moyen d'un formulaire qu'il fournit à cette fin. La copie du budget doit être accompagnée d'une prévision de la répartition qui sera imposée à chaque municipalité locale en vertu de l'article 976 du Code municipal du Québec.

Droit de retrait

En plus de l'exercice des pouvoirs généraux prévus aux lois municipales, une municipalité locale ne peut exercer son droit de retrait à l'égard des délibérations sur l'adoption du budget de la MRC et sur toute matière relative à l'administration générale de cette dernière.

De façon générale, toute municipalité peut se soustraire de l'exercice d'une compétence par une MRC en adoptant une résolution exprimant son désaccord. Ce droit de retrait ne s'applique pas lorsque le pouvoir délégué ne peut être exercé que par une MRC (article 10.4 du Code municipal du Québec).

Répartition des dépenses de la MRC*Pouvoirs généraux*

Selon les pouvoirs généraux exercés par une MRC, l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC contribue au paiement des dépenses de celle-ci.

Les dépenses de la MRC, nettes de tout revenu correspondant, sont réparties entre les municipalités qui doivent contribuer à leur paiement, selon tout critère qu'elle détermine par règlement et qui peut varier selon la nature de la dépense. À titre d'exemple, les dépenses peuvent notamment être réparties sur la base de la population, selon les coûts propres à un service, sur la quantité (poids, volume, distance...) et sur l'évaluation imposable uniformisée.

À défaut d'un tel règlement, les dépenses sont réparties entre les municipalités en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Acceptation et déclaration de compétence

En regard de l'acceptation et de la déclaration de compétence, aucun critère de partage particulier des dépenses n'est prévu dans les lois municipales. La répartition des dépenses peut se faire à la fonction ou à l'activité selon tout mode convenu entre les municipalités impliquées.

Entente intermunicipale

L'entente conclue par les municipalités locales qui ont exprimé leur intérêt de déléguer la totalité d'un domaine à la MRC lie cette dernière sans autre formalité, dans la mesure où toute dépense découlant de l'application de l'entente est assumée entièrement par ces municipalités locales.

Seuls les représentants des municipalités locales qui ont effectué la délégation sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la MRC quant à l'exercice des fonctions déléguées.

Imputation des dépenses par parties

Afin de déterminer le coût total de chaque partie de budget, la MRC doit imputer à chaque partie de budget les dépenses qui lui sont propres. Pour ce faire, elle doit y attribuer notamment la part de dépenses pour l'encadrement administratif et opérationnel reliée aux fonctions de chaque partie. Les montants de dépenses de chaque partie de budget doivent être imputés à une catégorie de fonctions à l'égard desquelles les représentants des mêmes municipalités locales sont habilités à participer aux délibérations et au vote.

Certaines dépenses d'administration générale, qui ne peuvent être affectées à une partie, seront alors à la charge de l'ensemble des municipalités membres et conséquemment comptabilisées à la partie du budget à l'ensemble. Ces dernières dépenses sont celles qui sont encourues pour assurer l'existence de l'organisme comme entité autonome. Elles comprennent notamment les dépenses reliées au conseil d'administration telles que la rémunération des membres du conseil, leurs frais de déplacement, etc., ainsi que celles qui sont reliées à la gestion financière et administrative de l'organisme telles que la rémunération du secrétaire-trésorier.

En plus des responsabilités que la MRC exerce obligatoirement en vertu de la Loi, celle-ci peut exercer sur une base facultative, dans le cadre d'une acceptation ou d'une déclaration de compétence ou encore par une entente intermunicipale, des responsabilités pour l'ensemble ou une partie des municipalités membres. Ces responsabilités peuvent également s'étendre à d'autres organismes municipaux hors du territoire de la MRC. À propos de ces responsabilités particulières, la MRC doit s'assurer que la répartition des coûts se fait de façon juste et équitable en fonction des services rendus.

Fonds spécial – mise en valeur des terres du domaine public ou des terres privées

Ce fonds sert spécialement à comptabiliser les revenus et les dépenses relatifs aux opérations de mise en valeur des terres du domaine public et des terres privées situées sur le territoire d'une MRC, y compris les subventions du gouvernement du Québec dans le cadre de ces opérations.

Également, on doit y inscrire les revenus provenant de l'exploitation des terres du domaine public et des terres acquises du domaine public par les municipalités locales, par la MRC qui administre des territoires non organisés et par la MRC qui a reçu une délégation de pouvoirs en cette matière.

En plus, on doit enregistrer à ce fonds les sommes qui sont versées en vertu d'une convention d'aménagement forestier conclue conformément à la section II du chapitre IV de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

Lorsque la MRC produit ses états financiers et son budget, ce fonds spécial fait partie des fonds réservés.

Annexe 5-D : Utilisation des liquidités internes - Méthode facultative de suivi des intérêts conforme aux règles légales et comptables

Pour différentes raisons, une municipalité accumule temporairement des liquidités qui ne sont pas immédiatement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été acquises. Par exemple, une charge fiscale est constatée et imposée alors que le déboursé afférent n'est pas effectué : provision pour contestations d'évaluation, charge au titre d'un régime de retraite, charge pour site d'enfouissement.

Entretiens, la municipalité entreprend un ou des projets d'investissement dont le financement prévu comprend entre autres un emprunt à long terme à la suite de l'adoption d'un règlement d'emprunt.

En attendant le financement permanent, la méthode suggérée ci-après peut être mise en place au lieu de recourir ou pour diminuer le recours à des emprunts temporaires. Cette méthode permet d'utiliser les liquidités d'une façon plus efficiente, tout en capitalisant entièrement les intérêts afférents à l'utilisation de ces liquidités comme s'il s'agissait d'un emprunt temporaire. Le choix d'appliquer cette méthode revient à chaque municipalité.

MÉTHODE SUGGÉRÉE

- 1) La municipalité possède un compte courant auprès de l'institution financière et un compte général pour l'ensemble de ses projets ou un compte pour chacun des projets.
- 2) Un compte bancaire est également ouvert pour chacun des fonds et réserves financières pour lesquels les intérêts leur appartiennent.
- 3) Il y a entente avec l'institution financière à l'effet que celle-ci calcule les intérêts sur le solde net quotidien en tenant compte de l'ensemble des comptes bancaires dont ceux sur les fonds et réserves financières s'il y a lieu.
- 4) Aux fins de calcul exclusivement, les soldes à découvert dans les différents comptes sont déduits des soldes en banque dans les autres comptes et l'institution crédite le compte courant au taux convenu pour les dépôts.

- 5) Lorsque le compte des projets d'investissement est à découvert pour un montant supérieur au solde en banque dans le compte courant, ou avant au choix de la municipalité, le secrétaire-trésorier demande à l'institution financière de verser une avance au compte des immobilisations sous forme d'emprunt temporaire. Cette avance est créditée à un ou des projets spécifiques selon l'avancement des travaux. Cette situation se répète tant qu'il y a des projets en cours.
- 6) Afin de suivre le coût d'emprunt de chacun des projets et d'imputer aux projets spécifiques les intérêts qui leur reviennent, la municipalité répartit dans un tableau électronique conçu par elle à cette fin les montants bruts d'intérêts crédités ou débités. De cette façon, un montant d'intérêts est débité à chacun des projets d'immobilisations en cours, au même taux que celui accordé à la municipalité sur ses soldes en banque ou au taux pour les découverts bancaires ou les emprunts temporaires, selon le cas. Un montant d'intérêts est aussi crédité pour le compte courant et pour chacun des comptes spécifiques existants afin d'y inscrire les revenus d'intérêts qui leur appartiennent.
- 7) Dans ses livres comptables, la municipalité débite le ou les comptes des projets d'investissement concernés pour le montant des intérêts et crédite les comptes courant et autres pour leur part qui leur revient dans les faits.
- 8) Le calcul tel que décrit au point 6 est refait tant que l'emprunt à long terme n'est pas réalisé. La capitalisation des intérêts, qui est une décision de gestion, s'effectuera en respectant les principes comptables généralement reconnus notamment en étant appliquée à l'ensemble des projets.

Exemple 1 : Renseignements concernant janvier 20X1

- a) Solde du compte courant au 1^{er} janvier : 99 950 \$
- b) Dépense d'immobilisations en janvier : 20 000 \$
- c) Montant net des intérêts déposé dans le compte courant le 31 janvier : 50 \$
- d) Solde du compte courant au 31 janvier avant de prendre en considération le montant en f) : 100 000 \$
- e) Solde à découvert du compte des projets d'investissement au 31 janvier avant de prendre en considération le montant en f) : 20 000 \$
- f) Montant des intérêts débiteurs imputé au compte des projets d'investissement et des intérêts créditeurs imputé en contrepartie au compte courant : 100 \$
- g) Montant total des intérêts créditeurs imputé au compte courant : 150 \$

Renseignements concernant février 20X1

- h) Solde du compte courant au 1^{er} février : 100 100 \$
- i) Solde à découvert du compte des projets d'investissement au 1^{er} février : 20 100 \$
- j) Dépense d'immobilisations en février : 200 000 \$
- k) Avance temporaire déposée le dernier jour du mois dans le compte des projets d'investissement : 100 000 \$
- l) Montant net des intérêts débité dans le compte courant : 25 \$
- m) Solde du compte courant à la fin février avant de prendre en considération le montant en o) : 100 075 \$
- n) Solde à découvert du compte des projets d'investissement à la fin février avant de prendre en considération le montant en o) : 120 100 \$
- o) Montant des intérêts débiteurs imputé au compte des projets d'investissement et des intérêts créditeurs imputé en contrepartie au compte courant : 200 \$
- p) Montant total net des intérêts créditeurs imputé au compte courant : 175 \$
- q) Solde final du compte courant à la fin février : 100 275 \$
- r) Solde à découvert final du compte des projets d'investissement à la fin février : 120 300 \$
- s) Les immobilisations sont supportées entièrement par un ou des règlements d'emprunt
- t) Aucun chèque en circulation

Écritures de janvier 20X1

(1)	AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations Encaisse – Compte des projets d'investissement	20 000 \$	20 000 \$
	Pour inscrire l'acquisition d'immobilisations		
(2)	Encaisse – Compte courant AF – Revenus - Intérêts	50 \$	50 \$
	Pour inscrire le montant net des intérêts déposé par l'institution financière		
(3)	Encaisse – Compte courant AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations Encaisse – Compte des projets d'investissement AF - Revenus - Intérêts	100 \$ 100 \$	100 \$ 100 \$
	Pour ajuster le montant brut des intérêts débiteurs capitalisé et ajuster les intérêts créditeurs du même montant		

(4)	Immobilisations en cours	20 000 \$	
	Investissement net dans les éléments à long terme (INELT)		20 000 \$
	Pour inscrire les immobilisations à l'état de la situation financière		
(5)	Immobilisations en cours	100 \$	
	INELT		100 \$
	Pour capitaliser les intérêts débiteurs au coût des immobilisations		

Écritures de février 20X1

(1)	AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations	200 000 \$	
	Encaisse – Compte des projets d'investissement		200 000 \$
	Pour inscrire l'acquisition d'immobilisations		
(2)	Encaisse – Compte des projets d'investissement	100 000 \$	
	Emprunts temporaires		100 000 \$
	Pour inscrire l'avance en attente du financement à long terme		
(3)	AF – Charges – Frais de financement – Autres	25 \$	
	Encaisse – Compte courant		25 \$
	Pour inscrire le montant net des intérêts payé		
(4)	Encaisse – Compte courant	200 \$	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations	200 \$	
	Encaisse – Compte des projets d'investissement		200 \$
	AF - Revenus - Intérêts		175 \$
	AF – Charges – Frais de financement – Autres		25 \$
	Pour inscrire le montant brut des intérêts débiteurs capitalisé et ajuster les intérêts créditeurs du même montant		

(5) Immobilisations en cours 200 000 \$ 200 000 \$
INELT

Pour inscrire les immobilisations à l'état de la situation financière

(6) Immobilisations en cours 200 \$ 200 \$
INELT

Pour capitaliser les intérêts débiteurs au coût des immobilisations

Chiffrier

	Encaisse - courant	Encaisse - Proj. Invest.	Immobi- lisations	Emprunt temporaire	Charges - Financ.	Revenus - Intérêts	CFF - Immo	Excédent (déficit) accumulé		
								Fonct. non affecté	INELT	Fin. Inv. en cours
Au début	99 950							(99 950)		
Janvier		(20 000)					20 000			
	50				(50)					
Sous-total	100 000	(20 000)			(50)		20 000	(99 950)		
	100	(100)			(100)		100			
			20 000						(20 000)	
			100						(100)	
	100 100	(20 100)	20 100		(150)		20 100	(99 950)	(20 100)	
Fermeture					150		(20 100)	(150)		20 100
31 janvier	100 100	(20 100)	20 100			0	0	(100 100)	(20 100)	20 100
Février		(200 000)								
		100 000		(100 000)						
	(25)				25					
Sous-total	100 075	(120 100)	20 100	(100 000)	25	0	200 000	(100 100)	(20 100)	20 100
	200	(200)			(25)	(175)	200			
			200 000						(200 000)	
			200						(200)	
	100 275	(120 300)	220 300	(100 000)	0	(175)	200 200	(100 100)	(220 300)	20 100
Fermeture					175		(200 200)	(175)		200 200
28 février	100 275	(120 300)	220 300	(100 000)	0	0	0	(100 275)	(220 300)	220 300

Exemple 2 : Le présent exemple reprend les mêmes données qu'à l'exemple 1 pour février 20X1 sauf qu'un compte bancaire existe pour une réserve financière dont le montant en banque au 28 février est de 25 000 \$ et que le montant des intérêts créditeurs imputable à ce compte est de 20 \$. Le montant débité dans le compte courant est ainsi de 5 \$ plutôt que 25 \$ tel que mentionné dans l'hypothèse I.

Écritures de février 20X1

(1) Idem

(2) Idem

(3)	AF – Charges – Frais de financement - Autres	5 \$	
	Encaisse – Compte courant		5 \$

Pour inscrire le montant net des intérêts payé

(4)	Encaisse – Compte courant	180 \$	
	Encaisse – Compte Réserves financières	20 \$	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations	200 \$	
	Encaisse – Compte des projets d'investissement		200 \$
	AF - Revenus - Intérêts		195 \$
	AF – Charges – Frais de financement – Autres		5 \$

Pour ajuster le montant brut des intérêts débiteurs capitalisé et pour ajuster les intérêts créditeurs du même montant

(5) Idem

(6) Idem

(7)	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations -		
	Réserves financières et fonds réservés	20 \$	
	Réserves financières		20 \$

Pour affecter les intérêts créditeurs appartenant à la réserve financière

Annexe 5-E : Endettement total net à long terme

L'endettement total net à long terme (ETNLT) correspond à l'endettement dont le remboursement doit être pourvu au moyen de revenus fiscaux ou d'autres revenus autonomes futurs de l'organisme municipal. Il représente un endettement ferme, c'est-à-dire un endettement qui n'est pas appelé à fluctuer en fonction d'estimations ou d'hypothèses de type actuariel, comme expliqué à la section 3 de la présente annexe. En plus, l'endettement total net à long terme exclut les obligations contractuelles, les engagements de crédit, les cautionnements et les éventualités.

1. Utilité

L'ETNLT constitue un indicateur du degré d'endettement de l'organisme municipal en regard du fardeau fiscal des contribuables. Il se retrouve au profil financier de chaque municipalité locale. Deux ratios prenant en compte l'ETNLT sont présentés dans le profil financier, l'un par rapport à la richesse foncière uniformisée (RFU) et l'autre par rapport à la population.

Cet indicateur diffère des deux autres indicateurs du degré d'endettement que sont la dette brute et la dette nette. La *dette brute* équivaut à la dette à long terme présentée à l'état de la situation financière en y ajoutant les frais reportés liés. Elle correspond au solde de la dette contractée en fin d'exercice peu importe la façon dont son remboursement sera pourvu. La *dette nette* correspond à l'excédent de l'ensemble des passifs sur les actifs financiers présentés à l'état de la situation financière. Lorsque les actifs financiers excèdent les passifs, le solde obtenu constitue les *actifs financiers nets*. Pour plus d'explications sur l'indicateur de dette nette ou d'actifs financiers nets, se référer à la section 3 du chapitre 4.

L'ETNLT sert aussi à la Direction générale des finances municipales du MAMROT, en complément à d'autres informations financières, dans le cadre du processus d'approbation des règlements d'emprunt, des engagements de crédit et des cautionnements.

2. Composantes

L'ETNLT est une donnée financière établie en fin d'exercice et présentée au rapport financier annuel de chaque organisme municipal.

Il est établi en déterminant d'abord l'endettement net à long terme de l'administration municipale, lequel correspond à :

- la dette brute;
- plus les activités d'investissement et de fonctionnement à financer au moyen d'emprunts et la dette en cours de refinancement;
- moins les sommes affectées au remboursement de la dette à long terme et autres ajustements, de manière à ce que la résultante constitue l'endettement dont le remboursement sera pourvu au moyen de revenus fiscaux ou d'autres revenus autonomes futurs de l'administration municipale.

Au solde obtenu précédemment, on ajoute la quote-part dans l'endettement total net à long terme des organismes contrôlés, s'il y a lieu, pour obtenir l'endettement net à long terme sur une base consolidée. On ajoute ensuite la quote-part dans l'endettement total net à long terme d'autres organismes, comme une municipalité régionale de comté ou une communauté métropolitaine, pour obtenir l'endettement **total** net à long terme.

Finalement, les municipalités liées à une agglomération fonctionnant par quotes-parts doivent ajouter leur quote-part relative à l'agglomération pour obtenir leur endettement **total** net à long terme compte tenu de l'agglomération.

3. Autres passifs non pris en compte

Dans l'établissement de l'ETNLT il n'y a pas lieu de prendre en compte les autres passifs inscrits à l'état de la situation financière, pour les raisons suivantes :

- le découvert bancaire et les emprunts temporaires, le cas échéant, sont pour une part déjà pris en compte, s'il y a lieu, par le biais des activités d'investissement ou de fonctionnement à financer, et pour l'autre part ne donneront pas lieu à des emprunts à long terme car ils correspondent à des revenus en attente d'encaissement;
- les créiteurs et les charges à payer sont déjà pourvus fiscalement;
- les revenus reportés ne feront pas l'objet d'emprunts mais plutôt de constatation de revenus dans le temps;
- bien que des éléments de passif, comme le passif au titre des avantages sociaux futurs et la provision pour activités de fermeture et d'après-fermeture des sites d'enfouissement, puissent ne pas avoir été pourvus fiscalement s'ils font l'objet d'un montant à pourvoir dans le futur, il n'y a pas lieu d'en tenir compte. En effet, ils sont fonction d'estimations et d'hypothèses de type actuariel et sont appelés à fluctuer. À cause de leur volatilité, ils ne cadrent pas avec la notion d'endettement ferme.

4. Modalités d'établissement de l'ETNLT

Le tableau suivant fournit des explications sur la façon d'établir l'ETNLT en se référant à la page S25 et aux autres pages pertinentes du rapport financier. Les lignes 1 à 13 de la page S25 détaillent les divers éléments composant l'endettement net à long terme de l'administration municipale. Lorsqu'il s'agit d'un rapport financier non consolidé, certains reports y sont prévus. Les explications fournies dans le tableau font état de ces reports.

Lorsqu'il s'agit plutôt d'un rapport financier consolidé, aucun report n'est prévu aux lignes 1 à 13 de la page S25 du formulaire puisqu'il faut y inscrire l'information concernant l'administration municipale uniquement. Toutes ces lignes sont alors éditables, signifiant que l'information doit y être inscrite manuellement. Dans un tel cas, les explications fournies dans le tableau doivent être interprétées en faisant abstraction des reports étant donné que tous les champs doivent être remplis manuellement.

Éléments	Lignes	Explications
Administration municipale		
Dette à long terme	1	<u>Report</u> du montant de la ligne 61 de la note complémentaire # 12 portant sur la dette à long terme. Il s'agit de la dette brute, soit le solde de la dette à long terme avant déduction des frais reportés liés à la dette à long terme. Ces frais reportés font partie de la dette à être remboursée.
Ajouter		
Activités d'investissement à financer	2	<u>Report</u> du montant de la ligne 52 - <i>Investissements à financer</i> présenté dans la ventilation du <i>Financement des investissements en cours</i> à la page S23-2. Ce montant correspond à des acquisitions d'immobilisations ou de propriétés destinées à la revente ou à des émissions ou acquisitions de prêts ou de placements qui n'ont pas encore été financées comme prévu, au moyen d'emprunts à long terme. En attendant ce financement, des emprunts temporaires peuvent avoir été contractés.

Activités de fonctionnement à financer	3	<u>Éditable</u> Ce montant doit correspondre à des charges réalisées qui n'ont pas encore été financées au moyen d'emprunts à long terme comme prévu. En attendant le financement à long terme, des emprunts temporaires peuvent avoir été contractés.
Dette en cours de refinancement	4	<u>Report</u> en valeur absolue du solde au 31 décembre de la ligne 22 de la page S37 portant sur l'analyse de la dette à long terme.
Autres	5 et 6	<u>Éditable.</u> Aucun montant ne devrait être inscrit au poste <i>Autres</i>, aux lignes 5 et 6, si les divers éléments devant composer l'ETNLT sont correctement inscrits aux lignes appropriées de la page S25; par exemple, si les <i>Activités d'investissement à financer</i> et les <i>Activités de fonctionnement à financer</i> sont correctement inscrites aux lignes 2 et 3 comme indiqué précédemment, ou encore, si la dette en cours de refinancement a pu être reportée automatiquement à la ligne 4 parce que correctement inscrite à la ligne 22 de la page S37. Les lignes 5 et 6 sont toutefois laissées à la disposition des organismes municipaux au cas où des montants d'une nature particulière ne correspondant à aucune autre ligne prévue à la page S25 devaient s'ajouter.

Déduire Sommes affectées au remboursement de la dette à long terme	
Excédent accumulé	7 <u>Report</u> de l'addition des soldes au 31 décembre des lignes 8 - <i>Excédent de fonctionnement affecté</i> et 9 - <i>Réserves financières et fonds réservés</i> de la page S37 portant sur l'analyse de la dette à long terme. Le montant de la ligne 9 de la page S37 comprend notamment : ▪ les soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés inscrits à la ligne 14 - <i>Montant réservé pour le service de dette</i> de la page S48. Pour réserver des soldes disponibles au service de dette (rachat d'emprunt par anticipation, paiement d'échéances annuelles ou réduction du solde d'emprunt lors du refinancement), ce qui est facultatif, il faut procéder par résolution ou par règlement ne requérant pas d'approbation si la dette visée est liée au règlement d'emprunt d'origine, sinon par règlement devant être approuvé de la même manière que tout règlement d'emprunt. Les soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés inscrits à la ligne 7 - <i>Montant non réservé</i> de la page S48 ne peuvent pas être mis en relation avec la dette aux pages S37 et S25; ▪ le solde de la ligne 32 - <i>Fonds d'amortissement</i> de la page S23-1; ▪ le solde, s'il y a lieu, de la ligne 30 - <i>Société québécoise d'assainissement des eaux</i> de la page S23-1.

Débiteurs	8	<u>Report</u> du montant de la ligne 15 de la note 5 portant sur les débiteurs de la page S22-4. Il s'agit du total des montants des débiteurs affectés au remboursement de la dette à long terme, soit le gouvernement du Québec et ses entreprises, les organismes municipaux et les autres tiers.
Autres montants	9	<u>Report</u> de l'addition des soldes au 31 décembre des lignes 17 - <i>Autres</i> et 19 - <i>Prêts</i> de la page S37. La ligne 17 - <i>Autres</i> de la page S37 comprend notamment : ▪ des subventions, des redevances, des contributions¹ ou d'autres sommes que l'organisme est en droit de recevoir de tiers, sans pouvoir toutefois les comptabiliser comme débiteurs, et qui serviront au remboursement de la dette à long terme déjà contractée; ▪ des sommes reçues de tiers ou perçues d'avance qui sont inscrites aux revenus reportés et qui sont dédiées au remboursement de la dette à long terme déjà contractée. La ligne 19 - <i>Prêts</i> de la page S37 correspond à certains éléments d'actifs compris dans l'investissement net dans les éléments à long terme, dont il est prévu que la cession serve au remboursement de la dette à long terme. Il s'agit notamment du solde des prêts accordés aux entrepreneurs, dans le cadre du Fonds local d'investissement (FLI), par le centre local de développement (CLD) compris dans le périmètre comptable d'une MRC ou d'une ville-MRC.

¹ Une municipalité peut contracter une dette à long terme pour une immobilisation devant servir à rendre des services à d'autres municipalités dans le cadre d'une entente de service. Si les contributions que ces municipalités doivent verser pour les services obtenus comprennent leur part du service de cette dette et si l'entente prévoit que toutes les municipalités demeureront responsables de leur part résiduelle de cette dette advenant leur retrait de l'entente, c'est à la ligne 17 de la page S37 que la municipalité doit inscrire les contributions estimatives attendues des municipalités participantes pour leur part de la dette. Par contre, si l'entente ne prévoit pas une telle responsabilité des municipalités participantes, la totalité de la dette à long terme doit figurer à la charge d'une partie ou de l'ensemble des contribuables de la municipalité, soit à la ligne 10 ou 11 selon le cas de la page S37. Aucun report ne se fait alors à la ligne 9 de la page S25 et aucun montant ne peut être déduit à la ligne 11 ou 12 de la page S25.

		À noter que la dette en cours de refinancement doit être inscrite à la ligne 22 et non 17 de la page S37, afin qu'elle puisse être reportée automatiquement à la ligne 4 de la page S25. Par ailleurs, le montant de la ligne 17 fait partie du total de la ligne 18 à la page S37. Or, ce total est reporté automatiquement à la ligne 62 - <i>Montant des débiteurs et autres montants affectés au remboursement de la dette à long terme</i> de la page S23-2 portant sur l'investissement net dans les éléments à long terme (INELT). Puisque le montant inscrit à la ligne 17 de la page S37 ne doit pas influencer sur l'INELT, il faut en contrepartie l'inscrire aussi à la ligne 65 - <i>Dette en cours de refinancement et autres éléments</i> de la page S23-2 afin d'en éliminer l'effet sur l'INELT.
Montant non utilisé d'emprunts à long terme contractés	10	<u>Éditable.</u> Il s'agit de la part des emprunts² inscrits à titre de financement à long terme des activités d'investissement pour établir l'excédent (déficit) d'investissement à des fins fiscales de l'exercice ou d'un exercice antérieur, pour laquelle les dépenses fiscales d'acquisition d'immobilisations ou de propriétés destinées à la revente ou d'émission ou d'acquisition de prêts ou de placements n'ont pas encore été réalisées. Il peut s'agir aussi d'excédents d'emprunts liés à des projets qui n'ont pas encore été fermés. Le montant non utilisé inscrit ici est compris dans le solde présenté à la ligne 51 - <i>Financement non utilisé</i> de la page S23-2. Il se peut que le solde à la ligne 51 comprenne des montants non utilisés dans des projets d'investissement qui découlent de sources de crédits autres que des emprunts. Dans ce cas, le montant à inscrire à la ligne 10 ne doit pas inclure ces montants non utilisés.

² Dans le cadre d'un règlement d'emprunt, toutes les autres sources de crédits prévues au règlement doivent avoir été affectées en premier. Il en résulte que par montant non utilisé, on réfère habituellement à des emprunts contractés qui sont partiellement non utilisés.

Autres	11 et 12	<u>Éditable.</u> Normalement, aucun montant ne devrait être inscrit au poste <i>Autres</i>, aux lignes 11 et 12, si les divers éléments devant composer l'ETNLT ont correctement été comptabilisés et sont correctement inscrits aux lignes appropriées de la page S25, par exemple les débiteurs et les divers montants affectés au remboursement de la dette à long terme. Ces lignes sont toutefois laissées à la disposition des organismes municipaux au cas où des montants d'une nature particulière ne correspondant à aucune autre ligne prévue à la page S25 devraient s'ajouter. Le poste <i>Autres</i>, lignes 11 et 12, <u>ne doit pas</u> comprendre les frais reportés liés à la dette à long terme. Ces frais font partie de la dette à être remboursée et ce, peu importe que le financement à long terme des activités de fonctionnement ait été affecté au fonds réservé <i>Financement des activités de fonctionnement</i>. Une telle affectation ne vise qu'à appairer la source de crédits que représente ce financement avec l'amortissement de la charge de frais de financement.
Endettement net à long terme de l'administration municipale	13	<u>Total</u> des lignes 1 à 12. Dans le cas d'un rapport financier consolidé, ce solde ne tient pas compte des organismes contrôlés mais uniquement de l'administration municipale.

Quote-part dans l'endettement total net à long terme des organismes contrôlés	14	<u>Éditable.</u> Il s'agit : ▪ de l'ETNLT d'une société de transport en commun comprise dans le périmètre comptable de la municipalité ou encore de la quote-part dans l'ETNLT d'une régie intermunicipale, y compris un conseil intermunicipal de transport, qui est consolidée proportionnellement en tant que partenariat. L'ETNLT en question doit comprendre la dette à long terme et les activités à financer au moyen d'emprunts à long terme dont le remboursement sera à la charge de l'organisme municipal au moyen de contributions ou de quotes-parts futures; ▪ de la dette à long terme d'un autre organisme compris dans le périmètre comptable de l'organisme municipal ou encore de la quote-part dans la dette à long terme d'un autre organisme qui est consolidé proportionnellement en tant que partenariat. Il s'agit de la dette à long terme dont le remboursement sera à la charge de l'organisme municipal au moyen de contributions ou de quotes-parts futures.
Endettement net à long terme	15	Total des lignes 13 et 14. Dans le cas d'un rapport financier consolidé, ce solde d'endettement net à long terme diffère du solde à la ligne 13, car il tient compte des organismes contrôlés compris dans le périmètre comptable de l'organisme municipal et de sa quote-part dans des partenariats auxquels il participe.
Quote-part dans l'ETNLT d'autres organismes		
Municipalité régionale de comté	16	<u>Éditable.</u> Chaque municipalité locale membre d'une municipalité régionale de comté (MRC) doit inscrire sa quote-part dans l'ETNLT de la MRC. Il appartient à chaque MRC de fournir en temps opportun à ses municipalités membres la répartition des quotes-parts dans son ETNLT.

Communauté métropolitaine	17	<u>Éditable.</u> Chaque municipalité locale membre d'une communauté métropolitaine doit inscrire sa quote-part dans l'ETNLT de la communauté métropolitaine. Il appartient à chaque communauté métropolitaine de fournir en temps opportun à ses municipalités membres la répartition des quotes-parts dans son ETNLT.
Autres organismes	18	<u>Éditable.</u> Il s'agit de la dette à long terme de tout autre organisme dont le service de dette est à la charge de l'organisme municipal, bien que l'organisme en question ne soit pas compris dans son périmètre comptable.
Endettement total net à long terme	19	<u>Total</u> des lignes 15 à 18.
Quote-part dans la dette à long terme de l'agglomération <i>ou</i> Quote-part dans l'ETNLT de l'agglomération	20	<u>Éditable.</u> Dans le cas des agglomérations fonctionnant par quotes-parts : ▪ il s'agit, pour une municipalité reconstituée liée à l'agglomération, de sa quote-part dans la dette à long terme consolidée de l'agglomération; ▪ il s'agit, pour la municipalité centrale, de la quote-part dans l'ETNLT lié aux compétences d'agglomération.
Endettement total net à long terme (compte tenu de l'agglomération s'il y a lieu)	21	<u>Total</u> des lignes 19 et 20. Il s'agit de l'ETNLT de l'organisme municipal compte tenu, dans le cas d'une municipalité reconstituée liée à une agglomération, de sa quote-part dans la dette à long terme consolidée de l'agglomération. Pour une municipalité centrale, il s'agit de l'ETNLT lié aux compétences locales compte tenu de la quote-part dans l'ETNLT consolidé lié aux compétences d'agglomération.
Endettement lié au réseau d'électricité	22	<u>Éditable.</u> Pour une municipalité qui exploite un réseau d'électricité, il s'agit de la part de son ETNLT qui concerne le réseau d'électricité.

Annexe 5-F : Dettes et règlements d'emprunt

1. Certificat du trésorier relatif au règlement d'emprunt

Articles de loi

L'article 562 de la Loi sur les cités et villes et l'article 1075 du Code municipal du Québec obligent la municipalité et la municipalité régionale de comté à transmettre au ministre responsable, en même temps que le règlement d'emprunt, les renseignements et les documents que ce dernier demande au sujet du règlement.

Parmi ceux-ci, on retrouve notamment le certificat du trésorier attestant qu'aucune dépense décrétée par le règlement n'a été engagée et qu'aucun acte prévu n'a été entrepris. Certaines exceptions sont prévues à la directive ministérielle.

Les régies intermunicipales sont également soumises à cette obligation en vertu de l'article 468.39 de la Loi sur les cités et villes et de l'article 608 du Code municipal du Québec.

Nature du règlement

Les emprunts à long terme servent généralement à financer certaines dépenses d'investissement dont le montant est trop important pour qu'il soit assumé au cours d'un seul exercice financier. En vertu des lois qui les régissent, les municipalités peuvent contracter des emprunts à long terme à condition qu'ils soient autorisés par règlement.

Quel que soit son objet, un règlement d'emprunt a toujours pour effet :

- de décréter des dépenses et voter les crédits correspondants;
- d'autoriser un emprunt à long terme pour couvrir les dépenses;
- de répartir la charge résultant des dépenses sur un certain nombre d'exercices financiers futurs et voter les crédits correspondants;
- d'imposer une taxe spéciale suffisante pour couvrir la charge annuelle.

Comme un règlement d'emprunt a pour effet, entre autres, de décréter les dépenses qui en font l'objet, il va de soi qu'aucune dépense décrétée ne doit être engagée avant l'entrée en vigueur dudit règlement.

Le trésorier doit considérer qu'une dépense est engagée dès que la municipalité contracte un engagement relatif au règlement d'emprunt.

Émission du certificat

Le trésorier peut émettre un certificat, conformément à cette disposition législative, à condition qu'aucune dépense décrétée par le règlement n'ait été engagée et qu'aucun acte prévu au règlement n'ait été entrepris à la date de la signature du certificat. Cette date ne peut être antérieure à celle de l'adoption du règlement d'emprunt par le conseil.

Financement de certaines dépenses

Certaines dépenses, entre autres celles découlant d'honoraires professionnels, qui doivent être engagées avant l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt, ne peuvent être imputées à ce règlement. Pour pourvoir à ces dépenses, la municipalité peut procéder selon l'une ou l'autre des façons suivantes :

- adopter un règlement d'emprunt spécifiquement à cette fin avant que la dépense ne soit engagée;
- adopter un règlement décrétant l'imposition d'une taxe spéciale pour absorber ces dépenses avant qu'elles ne soient engagées;
- absorber les dépenses à même des crédits disponibles du fonds général dans l'exercice financier au cours duquel l'engagement de ces dépenses est autorisé;
- prendre entente avec le professionnel pour étaler le paiement sur un certain nombre d'exercices financiers, ce qui constitue un financement à long terme des activités de fonctionnement (voir la section suivante de la présente annexe).

Une partie de l'emprunt, non supérieure à 5 % du montant de la dépense prévue par le règlement d'emprunt en vigueur, peut être destinée à renflouer le fonds général de l'organisme municipal de tout ou partie des sommes dépensées ou engagées avant l'entrée en vigueur du règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

Lorsque le règlement ne requiert pas l'approbation de personnes habiles à voter, le pourcentage prévu au paragraphe précédent est remplacé par celui de 10 %.

Pour le traitement comptable de l'utilisation et du renflouement du fonds général, se référer à la section 9 - *Renflouement du fonds général à même une partie d'un emprunt* de la présente annexe.

2. Consolidation de dettes

La consolidation de dettes consiste, après entente ou autres procédures appropriées, à convertir en dette à long terme des dettes exigibles à court terme. Une municipalité peut ainsi consolider des dettes, soit en vue d'en répartir le paiement sur plus d'un exercice financier pour des raisons jugées valables, soit en vue de liquider un déficit accumulé.

À cette fin, elle peut prendre entente avec ses créanciers eux-mêmes relativement au paiement de dettes, en vertu des articles 49 et 49.1 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux. Elle peut aussi décréter un emprunt à long terme en vertu de l'une ou l'autre des dispositions législatives suivantes :

- articles 3, 48.1 et 49 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7);
- autres dispositions analogues, telles que l'article 592 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou l'article 1114 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) portant sur les jugements rendus contre la municipalité;
- pouvoirs spéciaux contenus dans sa charte.

Il faut noter que la consolidation de dettes prend effet dès que la municipalité a accompli toutes les procédures légales pertinentes; pour inscrire cette consolidation aux livres, la municipalité ne doit pas attendre d'avoir contracté, le cas échéant, un emprunt à long terme à cette fin.

Les écritures comptables appropriées pour donner suite à une consolidation de dettes sont :

Cas I – Dettes consolidées par une entente avec le créancier lui-même

(1) Créiteurs et charges à payer	XXX	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement –		
Financement à long terme des activités de		
fonctionnement		XXX
Pour convertir les dettes à court terme en source de		
financement des activités de fonctionnement		
(2) AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –		
Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	XXX	
Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté		XXX
Pour inscrire l'élimination du déficit accumulé		
(3) Investissement net dans les éléments à long terme	XXX	
Autres dettes à long terme – Autres		XXX
Pour inscrire la dette à long terme résultant de l'entente		
avec un créancier		

CAS II – Dettes consolidées par un emprunt à long terme**Lorsque l'approbation du règlement d'emprunt est reçue**

AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –		
Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	XXX	
Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté		XXX
Pour inscrire l'élimination du déficit accumulé		
A) Lorsque le financement est émis dans l'exercice		
(1) Encaisse	XXX	
Frais reportés liés à la dette à long terme	XXX	
AF – Charges – Frais de financement	XXX	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement –		
Financement à long terme des activités de		
fonctionnement		XXX
Pour inscrire le produit net de l'émission des obligations et		
les frais d'émission répartis entre la part imputée dans		
l'exercice et la part reportée		
(2) AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –		
Réserves financières et fonds réservés	XXX	
Fonds réservés – Financement des activités de		
fonctionnement		XXX
Pour inscrire l'affectation des frais d'émission aux fonds		
réservés pour la part reportée		
(3) Investissement net dans les éléments à long terme	XXX	
Dette à long terme – Obligations et billets		XXX
Pour inscrire l'endettement qui résulte du financement à		
long terme		
(4) Crédoiteurs et charges à payer / Emprunts temporaires	XXX	
Encaisse		XXX
Pour inscrire le paiement aux fournisseurs ou le		
remboursement de l'emprunt temporaire		

B) Lorsque le financement n'est pas émis en fin d'exercice

(1) Investissement net dans les éléments à long terme	XXX	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement –		
Financement à long terme des activités de		
fonctionnement		XXX

Pour inscrire le financement à long terme à venir

C) Lorsque le financement à long terme est émis subséquemment

(1) Encaisse	XXX	
Frais reportés liés à la dette à long terme	XXX	
AF – Charges – Frais de financement	XXX	
Dette à long terme – Obligations et billets		XXX

Pour inscrire la dette à long terme et les frais d'émission répartis entre la part imputée dans l'exercice et la part reportée

(2) AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –		
Réserves financières et fonds réservés	XXX	
Fonds réservés – Financement des activités de		
fonctionnement		XXX

Pour inscrire l'affectation des frais d'émission aux fonds réservés pour la part reportée

(3) Crédoiteurs et charges à payer / Emprunts temporaires	XXX	
Encaisse		XXX

Pour inscrire le paiement aux fournisseurs ou le remboursement de l'emprunt temporaire

3. Emprunts temporaires

Définition

L'emprunt temporaire est un emprunt contracté pour une courte période pour le paiement de dépenses de la municipalité en attendant l'encaissement des revenus ou la réalisation d'une source de financement permanent.

Par opposition, l'emprunt à long terme est un emprunt contracté par obligations, billets ou autres titres afin de pourvoir au financement permanent de certaines dépenses.

Un emprunt temporaire ne constitue pas une source de financement permanent. Il ne peut être utilisé, dans le cadre de la procédure du vote de crédits, comme une source de financement.

Pouvoirs

En vertu du paragraphe 2 de l'article 567 de la Loi sur les cités et villes et de l'article 1093 du Code municipal du Québec, une municipalité peut contracter un emprunt temporaire pour le :

- paiement de dépenses pour l'administration courante;
- paiement de dépenses pour lesquelles le versement d'une subvention du gouvernement est assuré;
- paiement total ou partiel de dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt.

Procédures

Un emprunt temporaire doit être normalement autorisé par une résolution du conseil. Cette résolution doit indiquer le motif financier amenant la municipalité à contracter un emprunt temporaire. À titre d'exemple, la municipalité indiquera dans une résolution qu'elle doit contracter un emprunt temporaire pour le paiement de dépenses d'administration courante ou en attendant l'encaissement de la subvention relative à l'achat de tel équipement de loisirs, etc.

4. Emprunts à long terme par règlements

Les municipalités du Québec peuvent adopter des règlements d'emprunt pour financer certaines dépenses qui sont de leur juridiction (Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, a. 543 et Code municipal du Québec, L.R.Q., c. C-27.1, a. 1061).

Ce mode de financement est le plus souvent utilisé pour financer des dépenses d'investissement. On peut aussi exceptionnellement procéder par règlement d'emprunt pour emprunter à d'autres fins comme, par exemple, pour consolider des dettes ou pour payer des frais de refinancement.

Le contrôle du financement et des dépenses s'exerce pour chaque règlement d'emprunt. La fermeture d'un règlement d'emprunt s'effectue lorsque les dépenses sont entièrement effectuées et que le financement permanent est réalisé. Tout excédent de coût doit être comblé par le fonds général. Tout excédent de financement doit être présenté à l'excédent (déficit) accumulé dans les fonds réservés à titre de solde disponible de règlement d'emprunt fermé. De façon exceptionnelle, on peut rouvrir un solde disponible de règlement d'emprunt fermé afin de tenir compte de certains ajustements subséquents.

Pour la comptabilisation relative aux soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés, se reporter à la section 10 de la présente annexe.

5. Emprunts à long terme autorisés et non entièrement contractés

Il peut arriver que les dépenses réelles reliées à l'objet d'un règlement d'emprunt s'avèrent inférieures à celles qui ont été prévues au règlement. Dans ce cas, il subsiste un solde d'emprunt autorisé qui prend les formes suivantes :

- un solde d'emprunt contracté et non utilisé, dans l'hypothèse où le financement à long terme réalisé excède le montant des dépenses réelles. Pour le traitement de ce solde selon que le projet visé par le règlement d'emprunt soit achevé ou non, se référer à l'annexe 5-A.
- un solde d'emprunt autorisé et non contracté, dans l'hypothèse où une partie du financement à long terme n'a pas été réalisée parce qu'elle n'était pas nécessaire au paiement des dépenses du règlement.

Pour annuler un solde résiduaire provenant de la non réalisation en tout ou en partie de l'objet d'un règlement, il faut abroger, dans le cas d'un projet entièrement abandonné, ou modifier, dans le cas d'un projet réalisé en partie seulement, le règlement original par un autre règlement devant être approuvé de la même manière que le règlement original.

Dans le cas où un solde résiduaire provient de la réalisation complète de l'objet à un moindre coût que prévu, ce solde peut être annulé par résolution, en réduisant la dépense et l'emprunt du règlement visé du même montant que le solde résiduaire.

Modification d'un règlement d'emprunt

Par résolution

Un règlement d'emprunt peut être modifié par résolution lorsque cette modification ne change pas l'objet du règlement et qu'elle n'augmente pas la charge des contribuables (articles 1076 du Code municipal du Québec et 564 de la Loi sur les cités et villes).

Exemples de cas où des modifications peuvent être effectuées par résolution :

- Réduction du terme de remboursement de l'emprunt.
- Ajout d'une clause autorisant le paiement au comptant (non permise pour la taxe basée sur la valeur).
- Réduction de l'emprunt en affectant une partie du fonds général ou en appropriant une subvention.
- Réduction de la dépense ou de l'emprunt, ou des deux, sans modification de l'objet du règlement d'emprunt.
- Augmentation de la dépense à la suite d'une majoration du coût des travaux en affectant à cette fin une partie du fonds général.

Par règlement

Toute modification d'un règlement d'emprunt qui décrète un changement d'objet ou qui augmente la charge des contribuables doit être effectuée par un règlement assujéti aux mêmes approbations que le règlement initial.

Exemples de situations exigeant l'adoption d'un nouveau règlement d'emprunt :

- Changement de l'objet consistant dans l'ajout de travaux ou le retrait de travaux.
- Augmentation du terme de remboursement de l'emprunt.
- Augmentation de l'emprunt.
- Modification ou remplacement de la clause de taxation dans le cas où il n'y a pas de titres émis

Note

Dans les cas où des titres sont émis, le règlement de modification portant uniquement sur la modification ou le remplacement de la clause de taxation doit, au moins 30 jours avant qu'il ne soit soumis au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, être publié avec un avis mentionnant que toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement doit en informer le ministre au cours de ces 30 jours (articles 1077 du Code municipal du Québec et 565 de la Loi sur les cités et villes). Le libellé du règlement de modification doit faire l'objet d'une publication avec l'avis public.

Par titre émis, on entend les billets ou obligations concernant l'emprunt permanent. Cela ne vise pas l'emprunt temporaire.

6. Engagement de crédit

Période excédant cinq ans

En vertu du premier alinéa de l'article 29.3 de la Loi sur les cités et villes ainsi que de l'article 14.1 du Code municipal du Québec, « toute convention par laquelle une municipalité engage son crédit pour une période excédant cinq ans doit pour la lier être autorisée au préalable par le ministre responsable, sauf s'il s'agit d'une convention qui l'oblige au paiement d'honoraires pour services professionnels, d'un contrat de travail ou d'une entente intermunicipale ». On doit cependant souligner qu'une convention ou une entente visée à l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1, a. 42) ne requiert pas l'autorisation du ministre responsable.

Les régies intermunicipales sont également soumises à cette obligation en vertu de l'article 468.51 de la Loi sur les cités et villes et de l'article 620 du Code municipal du Québec. Il en est de même pour les conseils intermunicipaux de transport en vertu de l'article 10 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1 des lois refondues du Québec) et les municipalités régionales de comté en vertu de l'article 14.1 du Code municipal du Québec. Il en est de même pour les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, en vertu des articles 18.1 et 361.1 du chapitre V-6.1 des lois refondues du Québec, mais dans leur cas pour une période excédant trois ans.

Période excédant 10 ans pour les municipalités de 100 000 habitants et plus

En vertu du deuxième alinéa de l'article 29.3 de la Loi sur les cités et villes, la période de 5 ans mentionnée précédemment est remplacée par une période de 10 ans pour les municipalités de 100 000 habitants et plus, sauf lorsque la moyenne des dépenses annuelles qu'implique la convention pour les exercices financiers subséquents à celui durant lequel est adoptée la résolution qui autorise sa conclusion excède 0,5 % du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement de celle-ci pour cet exercice.

Documents requis

L'organisme municipal doit préparer un projet de convention et le transmettre au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, accompagné d'une résolution dûment adoptée demandant l'autorisation du ministre.

Une fois l'autorisation obtenue, le conseil pourra signer la convention.

7. Règlements d'emprunt pour financer des dépenses déjà effectuées

Les municipalités du Québec peuvent adopter des règlements d'emprunt pour autoriser certaines dépenses qui relèvent de leur juridiction et pour en décréter le financement par un emprunt à long terme; ces règlements doivent être approuvés par le ministre responsable (Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, a. 543 et 556 et Code municipal du Québec, L.R.Q., c. C-27.1. a. 1061).

Au sens de la loi, il est évident que le conseil ne peut, par règlement d'emprunt, autoriser des dépenses déjà effectuées; cette procédure équivaldrait à adopter un règlement avec effet rétroactif. De la même manière, le ministre responsable ne peut accorder son approbation à un tel règlement parce qu'il n'a pas le pouvoir de sanctionner un règlement qui ne peut valablement être adopté par le conseil. Il est reconnu que les lois n'ont jamais une portée rétroactive, à moins qu'elles ne le stipulent explicitement.

Excédent des dépenses réelles sur les dépenses autorisées par règlement d'emprunt

Lorsqu'une municipalité adopte un règlement d'emprunt pour l'exécution de travaux, elle s'engage à exécuter uniquement les travaux spécifiquement décrits au règlement et à dépenser à cette fin jusqu'à concurrence d'un montant déterminé dans ce même règlement. Il peut cependant arriver que la municipalité engage des dépenses en excédent de celles qui sont déjà autorisées au règlement parce que les coûts s'avèrent supérieurs à ceux qui ont été prévus pour l'exécution des travaux décrétés.

La municipalité doit normalement autoriser ces dépenses excédentaires avant qu'elles ne surviennent :

- en décrétant par règlement l'imposition d'une taxe spéciale suffisante pour en payer le coût pendant l'exercice financier en cours;
ou
- en adoptant un second règlement d'emprunt et en décrétant le financement par un emprunt à long terme.

Si la municipalité n'a pas au préalable autorisé ces dépenses excédentaires par règlement avant de les effectuer, il en résulte un excédent de coûts. Conformément à l'article 488.1 de la Loi sur les cités et villes et à l'article 980.1 du Code municipal du Québec, cet excédent de coûts doit être financé à même le fonds général.

De plus, la loi prévoit un pouvoir spécial d'imposition si l'emprunt décrété par le règlement est à la charge d'une partie seulement des propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité. Le cas échéant, le conseil peut imposer par règlement, en vertu des articles de loi déjà mentionnés, une taxe spéciale sur ces immeubles, sur une période n'excédant pas la période de remboursement de l'emprunt, dans le but de verser au fonds général une somme équivalente à celle qui en a été distraite par le paiement de ces dettes.

Insuffisance du financement à long terme autorisé originellement

Lorsqu'une municipalité a prévu dans un règlement d'emprunt le financement d'une partie des dépenses autorisées à même une source autre qu'un emprunt à long terme et que cette autre source s'avère moindre que prévu, il pourra s'ensuivre que l'emprunt à long terme prévu audit règlement soit insuffisant pour compléter le financement de ces dépenses autorisées.

Si la municipalité est en mesure de prévoir cette situation d'insuffisance avant qu'elle ne survienne, elle doit normalement procéder de la façon suivante :

- adopter un règlement pour imposer une taxe spéciale en vue de compenser cette carence de financement;
ou
- adopter un second règlement pour décréter un emprunt à long terme supplémentaire en vue de compenser cette même carence de financement.

Si la municipalité n'a pas préalablement comblé cette carence de financement relative aux dépenses autorisées et effectuées, il y a véritablement insuffisance de financement. Conformément aux articles de loi mentionnés à la section *Excédent des dépenses réelles sur les dépenses autorisées par règlement d'emprunt* ci-dessus, la municipalité doit pourvoir au financement de ces dépenses à même le fonds général. Elle peut également exercer le pouvoir spécial d'imposition qui est prévu à ces articles de loi.

Travaux effectués et non autorisés par règlement d'emprunt

Lorsque la municipalité effectue des travaux non préalablement autorisés par un règlement d'emprunt, elle n'a pas d'autre choix que de financer ces dépenses non autorisées à même le fonds général. Elle doit en effet procéder ainsi puisqu'elle doit nécessairement pourvoir au financement de toute dépense.

Une telle procédure s'applique à tous les travaux effectués et non autorisés, qu'ils soient exécutés à l'occasion de travaux déjà décrétés par règlement d'emprunt ou qu'ils soient exécutés de façon isolée.

Consolidation de dettes

Dans chacun des trois cas précédents, on a décrit des situations où la municipalité a effectué des dépenses pour lesquelles le financement autorisé est insuffisant. Il s'ensuit donc que la municipalité a contracté des dettes correspondantes qu'elle doit rembourser à même le fonds général.

Si la municipalité n'est pas en mesure d'absorber ces dettes à même ses revenus, elle peut exceptionnellement, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux, consolider ces dettes excédentaires au moyen d'un règlement d'emprunt, avec l'autorisation du ministre. Cette procédure permet à la municipalité de répartir le paiement des dettes sur un certain nombre d'années. Voir à cet égard la section 2 de la présente annexe.

8. Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés

Définition

Dans le cadre du financement de dépenses par emprunt à long terme, il peut arriver des situations où le financement permanent autorisé et réalisé excède le montant des dépenses autorisées et effectuées. Un tel excédent se nomme *Solde disponible d'un règlement d'emprunt fermé*.

Ainsi, une municipalité dispose de sommes empruntées par règlement qui n'ont pu être utilisées aux fins auxquelles elles étaient prévues initialement. Les articles 7 et 8 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux prévoient qu'il est possible pour la municipalité d'utiliser ces soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés.

Utilisation des soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux, l'excédent de financement qui peut subsister lors de la fermeture d'un règlement d'emprunt peut être affecté à d'autres fins spécifiées dans un règlement subséquent approuvé de la même manière qu'un règlement d'emprunt selon la loi qui régit la municipalité.

Une municipalité peut ainsi affecter le solde disponible d'un règlement d'emprunt fermé au financement de dépenses décrétées par règlement d'emprunt. Ce règlement doit être approuvé de la même manière que le règlement d'emprunt d'où provient le solde disponible. Le nouveau règlement devra être approuvé par les personnes habiles à voter, si celles-ci ont été appelées à voter lors du règlement d'emprunt initial, et par le ministre responsable.

En vertu de l'article 8 de la même loi, il peut aussi être affecté aux fins suivantes :

- rachat par anticipation des obligations émises au moment où l'emprunt a été contracté;
- paiement des échéances annuelles pour le remboursement de l'emprunt, soit le capital et les intérêts;
- réduction du solde de l'emprunt lors de son refinancement;
- paiement des frais de refinancement relatifs au solde de l'emprunt.

Il faut noter que lorsque la municipalité décide d'appliquer un solde disponible au remboursement de la dette, elle doit procéder par résolution ou par règlement ne requérant aucune approbation.

Après avoir remboursé la dette en totalité, s'il reste un solde, ce dernier est transféré au fonds général à titre d'excédent de fonctionnement.

Comptabilisation

Les soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés se comptabilisent à l'état de la situation financière à l'excédent (déficit) accumulé. On doit indiquer séparément au formulaire du rapport financier la partie des soldes disponibles à la fin de l'exercice qui est réservée au remboursement de la dette à long terme.

En supposant par exemple qu'il existe un excédent de financement de 20 000 \$ lors de la fermeture d'un règlement d'emprunt, voici l'écriture à passer :

Excédent (déficit) accumulé – Fonds réservés - Financement des investissements en cours	20 000 \$
Excédent (déficit) accumulé – Fonds réservés – Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés – Montant non réservé	20 000 \$

Pour comptabiliser à la fermeture du règlement N° _____ le solde disponible de 20 000 \$ provenant d'un excédent du financement sur les dépenses du règlement

Au moment de l'affectation du solde disponible à une autre fin, cette affectation se comptabilise aux activités de fonctionnement ou d'investissement selon le mode d'utilisation autorisé par la résolution ou le règlement.

Si le solde disponible est affecté au financement de dépenses d'investissement en vertu d'un autre règlement, voici l'écriture à passer :

Fonds réservés – Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés – Montant non réservé	20 000 \$
AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés	20 000 \$

Pour comptabiliser l'affectation du solde disponible du règlement N° _____ comme source de financement du règlement N° _____

Si le solde disponible est affecté par résolution au rachat par anticipation des obligations, au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts, à la réduction du solde de l'emprunt ou aux frais de refinancement de l'emprunt, on doit d'abord donner suite à cette décision du conseil en transférant le montant total ainsi affecté dans un compte distinct intitulé *Montant réservé*. À partir de ce compte, on doit transférer aux activités de fonctionnement le montant applicable au service de la dette de l'exercice en cours.

Dans l'exemple, si le solde disponible de 20 000 \$ était affecté au service de la dette du règlement, dont 5 000 \$ applicables au présent exercice, on ferait les écritures suivantes :

- 1) Fonds réservés – Soldes disponibles de règlements d'emprunt fermés – Montant non réservé 20 000 \$
 Excédent (déficit) accumulé – Fonds réservés - Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés – Montant réservé pour le service de la dette du règlement
 N° _____ 20 000 \$
 Pour transférer dans un compte distinct le solde disponible du règlement N° _____ affecté par résolution au service de la dette du règlement

- 2) Fonds réservés – Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés – Montant réservé pour le service de la dette du règlement N° _____ 5 000 \$
 AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés 5 000 \$
 Pour comptabiliser la partie du solde disponible du règlement N° _____ affectée au service de la dette de l'exercice

- 3) AF – Charges – Frais de financement – Dette à long terme - Intérêts XXX
 AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Remboursement de la dette à long terme XXX
 Encaisse 5 000 \$
 Pour comptabiliser le paiement du service de la dette du règlement N° _____

Taux de la taxe imposée

Lorsque la municipalité décide d'utiliser le solde disponible d'un règlement d'emprunt fermé comme source de financement d'un autre règlement d'emprunt, elle doit tenir compte de l'impact de cette décision sur le taux de la taxe imposée aux contribuables visés par le règlement fermé.

Autres commentaires

En bonne gestionnaire, une municipalité doit revoir régulièrement les soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés et décider de l'usage qui doit en être fait.

Particularité

Lorsqu'un bien ou un service est financé directement par le fournisseur (engagement de crédit) et qu'il y a un excédent de financement, compte tenu des remboursements de TPS et TVQ, cet excédent est traité à la fermeture du projet comme un solde disponible de règlement d'emprunt fermé.

9. Renflouement du fonds général à même une partie d'un emprunt

Les articles 544.1 de la Loi sur les cités et villes et 1063.1 du Code municipal du Québec mentionnent que :

« Une partie de l'emprunt, non supérieure à 5 % du montant de la dépense prévue par le règlement d'emprunt en vigueur, peut être destinée à renflouer le fonds général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées, avant l'entrée en vigueur du règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

Lorsque le règlement ne requiert pas l'approbation de personnes habiles à voter, le pourcentage prévu au premier alinéa est remplacé par celui de 10 %. ».

La loi n'est pas restrictive sur le type de dépenses concerné mais elles doivent être en relation avec l'objet du règlement. Habituellement, les sommes engagées relativement à ces dépenses sont des honoraires professionnels pour la préparation d'études de faisabilité ou la confection de plans et devis. Ces sommes doivent avoir été engagées avant l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt et selon les dispositions législatives habituelles concernant le pouvoir de dépenser.

Une municipalité a donc le pouvoir de renflouer son fonds général car les sommes engagées, sujettes au renflouement, découlent d'une dépense ayant déjà été constatée et financée à même ce fonds.

Par la suite, lorsque le règlement d'emprunt entre en vigueur, le renflouement du fonds général à même une partie de l'emprunt, qui ne peut être supérieure à 5 % ou 10 % du montant de la dépense prévue dans le règlement d'emprunt, selon le cas, est présenté aux activités de fonctionnement.

Il y a donc deux transactions distinctes à des moments différents; une lors de l'autorisation de la dépense dont les sommes engagées font l'objet du renflouement, et l'autre lors de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt. Les écritures comptables qui doivent refléter ces transactions se résument comme suit.

Exemple : Les dépenses d'honoraires professionnels sont de 5 000 \$ et sont financées à même le fonds général (activités de fonctionnement ou excédent de fonctionnement accumulé). Les dépenses prévues au règlement sont de 100 000 \$ incluant le renflouement du fonds général pour 5 000 \$. L'emprunt est contracté en fin d'exercice pour un montant de 100 000 \$ comprenant des frais d'émission de 2 000 \$.

A) Première transaction : honoraires professionnels

(1) AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités d'investissement (ou Excédent (déficit) accumulé – Excédent de fonctionnement non affecté ou affecté)	5 000 \$	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités de fonctionnement ou Excédent de fonctionnement non affecté ou affecté		5 000 \$
Pour inscrire les affectations aux activités d'investissement		
(2) AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations	5 000 \$	
Créditeurs et charges à payer / Encaisse		5 000 \$
Pour inscrire la dépense d'honoraires professionnels à capitaliser		
(3) Immobilisations	5 000 \$	
Investissement net dans les éléments à long terme		5 000 \$
Pour capitaliser les dépenses d'honoraires professionnels en fin d'exercice		

Si ces dépenses ne rencontrent pas les critères de capitalisation, elles seront comptabilisées comme dépenses de fonctionnement.

B) Deuxième transaction : règlement d'emprunt

(1) AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités de fonctionnement	5 000 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités d'investissement		5 000 \$
Pour comptabiliser, lors de l'entrée en vigueur du règlement, le renflouement du fonds général		
(2) AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations	93 000 \$	
Créditeurs et charges à payer		93 000 \$
Pour comptabiliser les dépenses d'investissement réalisées en vertu du règlement		
(3) Encaisse	98 000 \$	
Frais reportés liés à la dette à long terme	2 000 \$	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités d'investissement		98 000 \$
AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités de fonctionnement		2 000 \$
Pour comptabiliser comme source de financement l'emprunt à long terme contracté et les frais reportés liés à la dette à long terme		
(4) AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés	2 000 \$	
Fonds réservés – Financement des activités de fonctionnement		2 000 \$
Pour inscrire l'affectation des frais d'émission aux fonds réservés		
(5) Investissement net dans les éléments à long terme	100 000 \$	
Dette à long terme		100 000 \$
Pour inscrire la dette à long terme		

(6) Immobilisations	93 000 \$	
Investissement net dans les éléments à long terme		93 000 \$
Pour capitaliser les dépenses d'investissement en fin d'exercice		

Annexe 5-G : Travaux municipaux

Définition

Dans le cadre de ses activités, une municipalité peut réaliser des travaux de construction ou d'amélioration tels que la construction d'un hôtel de ville, les améliorations des réseaux d'aqueduc et d'égout, la modernisation des installations pour l'éclairage des rues, etc.

Ces travaux sont régis par la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14) et font l'objet de procédures particulières quant à leur financement.

Procédures

La municipalité ne peut décréter des travaux municipaux sans pourvoir au préalable à leur financement.

La Loi sur les travaux municipaux prévoit les modes de financement suivants :

- une partie non autrement affectée de son fonds général;
- une subvention du gouvernement du Québec, de l'un de ses ministres ou de l'un de ses organismes, déjà versée ou dont le versement est assuré;
- le fonds de roulement;
- l'imposition d'une taxe spéciale dans l'année, par règlement;
- un règlement d'emprunt.

Lorsque les travaux sont financés entièrement par l'un des trois premiers modes de financement énumérés au paragraphe précédent ou une combinaison de ces modes, les travaux peuvent être décrétés par résolution. Si ces sources de financement sont insuffisantes, le conseil municipal devra adopter un règlement pour imposer une taxe spéciale suffisante pour couvrir la totalité des coûts ou décréter les travaux par règlement d'emprunt. Un règlement d'emprunt comprend, lorsque applicable, celui visé au deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou de l'article 1063 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), dont l'objet peut être mentionné qu'en termes généraux.

Il faut noter que le budget supplémentaire ne peut servir à voter des crédits relativement à des travaux effectués en vertu de la Loi sur les travaux municipaux.

Une dérogation aux dispositions de la Loi sur les travaux municipaux ne peut se faire que dans les deux situations suivantes :

- dans les cas urgents, après que le conseil en a reçu l'autorisation du gouvernement en vertu de l'article 7 de la Loi sur les travaux municipaux;
- dans les cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, en vertu du pouvoir spécial conféré au maire ou chef du conseil à l'article 573.2 de la Loi sur les cités et villes et à l'article 937 du Code municipal du Québec.

Les membres d'un conseil municipal qui ne respectent pas sciemment la Loi sur les travaux municipaux peuvent être déclarés inhabiles à exercer une fonction municipale durant cinq ans.

Tout membre du conseil ou fonctionnaire qui, à l'encontre de la Loi sur les travaux municipaux, ordonne des travaux ou autorise la municipalité à contracter est passible d'une amende maximale de 5 000 \$. Cette amende est payable à la municipalité.

Annexe 5-H : Taux global de taxation

1. Introduction

Les revenus fiscaux admissibles servant au calcul du taux global de taxation servent aussi, par extension, de critère de base pour l'établissement de plusieurs montants versés aux municipalités par le gouvernement du Québec dans le cadre de la Loi sur la fiscalité municipale. Il s'agit notamment des compensations tenant lieu de taxes municipales sur les immeubles des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation. Pour plus d'information sur les revenus fiscaux, se référer à l'annexe 2-A *Revenus fiscaux* du chapitre 2.

Ces revenus s'élèvent à plusieurs centaines de millions de dollars pour l'ensemble des municipalités du Québec. Vu leur importance, il y a lieu d'apporter une attention particulière à l'établissement du taux global de taxation (TGT) afin, d'une part, que chaque municipalité reçoive ce qui lui est dû et, d'autre part, que le gouvernement du Québec n'ait pas à débours des sommes plus importantes que ne le prévoit la Loi.

C'est pourquoi les lois obligent la municipalité à joindre à son rapport financier un état établissant le taux global de taxation en vertu des articles 261.5.12 à 261.5.14 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) et exigent que le vérificateur externe ou, dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants et plus, le vérificateur général, émette une opinion distincte sur cet état (articles 105, 107.14 et 108.2 de la Loi sur les cités et villes (LCV) et articles 176 et 966.2 du Code municipal du Québec (CM)).

Il faut noter que le taux global de taxation sert également à établir l'indice d'effort fiscal de la municipalité.

2. Taux global de taxation

2.1 Définition

Pour une définition plus complète du taux global de taxation, il faut se référer à la section III du chapitre XVIII.I de la LFM portant sur le taux global de taxation. Cette section est divisée en six sous-sections et comprend les articles 261.5.1 à 261.5.15.

1. Concepts (articles 261.5.1 et 261.5.2)
2. Revenus pris en considération (articles 261.5.3 à 261.5.8)
3. Valeurs prises en considération (articles 261.5.9 et 261.5.10)
4. Taux global de taxation prévisionnel (article 261.5.11)
5. Taux global de taxation réel (articles 261.5.12 à 261.5.14)
6. Taux global de taxation uniformisé (article 261.5.15)

2.2 Concepts

Les deux premiers articles définissent les concepts de la façon suivante :

« 261.5.1. Le taux global de taxation d'une municipalité locale, pour un exercice financier, est le quotient que l'on obtient en divisant le total de ses revenus pour l'exercice, pris en considération conformément à la sous-section 2, par le total des valeurs utilisées dans le calcul de ses taxes foncières pour l'exercice et prises en considération conformément à la sous-section 3.

Le quotient qui résulte de la division prévue au premier alinéa est exprimé sous la forme d'un nombre décimal comportant six décimales. La sixième décimale est majorée de 1 lorsque la septième aurait été un chiffre supérieur à 4.

Pour l'application de la présente section, on entend par « exercice courant » l'exercice financier pour lequel on établit le taux global de taxation. ».

« 261.5.2. Le taux global de taxation est prévisionnel ou réel, selon ce que prévoient les sous-sections 4 et 5, en fonction de la source des données utilisées aux fins de la division prévue à l'article 261.5.1.

Le taux global de taxation prévisionnel ou réel peut être uniformisé, selon ce que prévoit la sous-section 6. ».

2.3 Revenus pris en considération

La sous-section 2 définit les revenus à prendre en considération pour établir le TGT.

« 261.5.3. Sont pris en considération, aux fins de l'établissement du taux global de taxation, les revenus de la municipalité pour l'exercice courant qui proviennent :

1° des taxes foncières municipales;

2° des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification que la municipalité impose à toute personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble.

Le premier alinéa s'applique sous réserve des articles 261.5.4 à 261.5.8. ».

« 261.5.4. N'est pas prise en considération la partie des revenus visés à l'article 261.5.3 qui fait l'objet d'un crédit, sauf lorsque celui-ci est :

1° l'escompte accordé pour un paiement fait avant l'échéance;

2° le crédit accordé en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

3° le crédit accordé en anticipation du versement à la municipalité, par un ministre, d'une somme payable pour le compte du débiteur d'une taxe, d'une compensation ou d'un mode de tarification. ».

« 261.5.5. Ne sont pas pris en considération les revenus qui proviennent :

1° de la taxe d'affaires ou de la taxe prévue à l'un ou l'autre des articles 487.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et 979.3 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

2° de toute taxe foncière payable en vertu du premier alinéa de l'article 208;

3° de toute taxe non foncière, de toute compensation ou de tout mode de tarification payable en vertu du premier alinéa de l'article 257;

4° de toute taxe non foncière, de toute compensation ou de tout mode de tarification payable pour la fourniture d'un service municipal à l'égard d'un immeuble appartenant à la Couronne du chef du Canada ou à l'un de ses mandataires;

5° de la compensation payable en vertu de l'article 205. ».

« 261.5.6. Lorsqu'une modification importante, au sens prévu au deuxième alinéa, est apportée au rôle d'évaluation foncière rétroactivement à une date comprise dans un exercice financier antérieur à l'exercice courant, qu'elle entraîne un supplément à payer ou un trop-perçu à rembourser quant au montant d'une taxe, d'une compensation ou d'un mode de tarification visé à l'article 261.5.3 et imposé pour cet exercice antérieur et que ce supplément ou ce trop-perçu a un effet sur les revenus de la municipalité pour l'exercice courant, cet effet n'est pas pris en considération aux fins de l'établissement du taux global de taxation pour cet exercice.

Est importante la modification qui consiste à augmenter ou à diminuer la valeur imposable d'une unité d'évaluation de telle façon que le total des valeurs imposables inscrites au rôle d'évaluation foncière s'en trouve augmenté ou diminué de plus de 1%. Pour l'application du présent alinéa, ce total est celui qui apparaît au sommaire du rôle produit, conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263, au cours du dernier semestre précédant l'exercice courant. ».

« 261.5.6.1 À compter du premier jour de l'exercice financier où les dépenses faites par une municipalité centrale dans l'exercice d'une compétence d'agglomération sont financées par des quotes-parts payées par les municipalités liées de l'agglomération, aucun revenu de la municipalité centrale pour l'exercice courant ne peut avoir pour effet de créer un taux global de taxation d'agglomération pour cet exercice courant. ».

« 261.5.7. Lorsque, en vertu de l'article 244.29, la municipalité a fixé à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33 un taux particulier de la taxe foncière générale supérieur au taux de base prévu à l'article 244.38, on ne prend pas en considération, selon ce que prévoit le deuxième alinéa, une partie des revenus de cette taxe et de toute taxe spéciale prévue à l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et 979.1 et 979.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

La partie qui n'est pas prise en considération est la différence que l'on obtient en soustrayant du montant prévu au paragraphe 1° celui qui est prévu au paragraphe 2° :

1° le montant dont on soustrait l'autre est celui des revenus qui proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories que sont celle des immeubles non résidentiels et celle des immeubles industriels prévue à l'article 244.34;

2° le montant que l'on soustrait de l'autre est celui des revenus qui proviendraient de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation visées au paragraphe 1° si on appliquait le taux de base. ».

« 261.5.8. Lorsqu'une partie des revenus de la taxe foncière générale ou de toute taxe spéciale visée à l'article 261.5.7, pour l'exercice courant, provient de l'imposition de cette taxe pour un exercice antérieur, les taux utilisés pour l'application de cet article à l'égard de cette partie de revenus sont ceux qui ont été fixés pour l'exercice courant plutôt que pour l'exercice antérieur.

Toutefois, si la municipalité n'a pas, pour l'exercice courant, fixé un taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels supérieur au taux de base, alors qu'elle l'a fait pour l'exercice antérieur, l'article 261.5.7 s'applique uniquement à l'égard de la partie de revenus provenant de l'imposition de la taxe pour l'exercice antérieur et, à cette fin, les taux fixés pour celui-ci sont utilisés. ».

2.3.1 Taxes foncières

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 261.5.3 vise les taxes imposées sur un immeuble, telles que définies à l'annexe 2-A *Revenus fiscaux* du chapitre 2.

2.3.2 Les autres taxes

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 261.5.3 vise les autres taxes ainsi que les compensations et les modes de tarification définis à l'annexe 2-A et imposés à toute personne en raison du fait que cette personne est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble.

Exception : La taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1. Cette taxe est imposée au client d'un service téléphonique et non en tant que propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble.

2.3.3 Exceptions

Crédits de taxes

L'article 261.5.4 LFM stipule que la partie des revenus visés à l'article 261.5.3 qui fait l'objet d'un crédit, sauf certains nommément prévus, n'est pas prise en considération. C'est le cas entre autres de la partie des taxes foncières sur la valeur qui fait l'objet d'un crédit accordé, notamment dans le cadre d'un programme de revitalisation d'un secteur, en vertu de l'article 85.2 LAU.

L'expression « crédits de taxes » fait référence à une somme d'argent appliquée directement en réduction du compte de taxes. Elle ne comprend pas les radiations de taxes, qui sont plutôt un ajustement au compte de taxes, ni les remises de taxes aux personnes pauvres faites en vertu de l'article 542 LCV qui sont plutôt une exemption ou une annulation de taxes.

Elle ne comprend pas la subvention ou toute autre forme d'aide financière similaire, accordée notamment par la municipalité dans le cadre d'un programme de revitalisation, en vertu de l'article 85.2 LAU.

Revenus non admissibles

L'article 261.5.5 LFM énumère certains revenus qui n'entrent pas dans le calcul du taux global de taxation. Parmi ces exceptions, on peut d'abord relever les revenus relatifs aux taxes d'affaires et les taxes imposées en vertu des articles 487.3 LCV et 979.3 CM basées sur la valeur locative.

De plus, puisque pour établir le taux global de taxation, on ne tient compte que de l'évaluation des immeubles imposables, il est normal que les taxes et les compensations et modes de tarification pour services municipaux reliés aux immeubles non imposables portés au rôle ne soient pas des revenus admissibles. À ce titre, l'article 261.5.5 LFM énumère les exceptions suivantes :

- taxes reliées à des immeubles non imposables : paragraphe 2^o;
- compensations et modes de tarification reliés à des immeubles non imposables : paragraphes 3^o, 4^o et 5^o.

L'article 261.5.6 LFM, quant à lui, prévoit que lorsque la variation de la valeur imposable d'une unité d'évaluation, due à une modification rétroactive à un exercice antérieur, fait en sorte que le total des valeurs de tous les immeubles inscrits au rôle augmente ou diminue de plus de 1 %, les ajustements de taxes des années antérieures découlant de cette modification doivent, pour cette unité d'évaluation, être exclus des revenus pris en considération aux fins du TGT de l'exercice courant.

De même, lorsque la municipalité applique le régime d'impôt foncier à taux variés, l'article 261.5.7 vise à exclure une partie des revenus de la taxe foncière générale et des taxes spéciales imposées en vertu des articles 487.1 et 487.2 LCV et 979.1 et 979.2 CM qui est établie conformément au deuxième alinéa.

En vertu de cette dernière disposition, le montant des taxes exclu est la différence entre les revenus de taxes générés à la suite de l'application des taux aux unités d'évaluation des immeubles non résidentiels, et ceux générés si on appliquait le taux de base à ces mêmes unités d'évaluation.

2.4 Valeurs prises en considération

Selon le 1^{er} alinéa de l'article 261.5.1 LFM, le dénominateur que doit utiliser la municipalité aux fins du calcul du taux global de taxation est le « total des valeurs utilisées dans le calcul de ses taxes foncières pour l'exercice et prises en considération conformément à la sous-section 3 ». Il s'ensuit qu'il doit y avoir, à peu de chose près, un rapport direct entre le montant des revenus et le montant d'évaluation utilisé pour le calcul du taux.

La sous-section 3 définit les valeurs à prendre en considération pour établir le TGT.

« 261.5.9. Sont prises en considération, aux fins de l'établissement du taux global de taxation, les valeurs imposables qui sont inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'exercice courant.

Le premier alinéa s'applique sous réserve de l'article 261.5.10. ».

« 261.5.10. Lorsque la municipalité applique, à l'égard de son rôle d'évaluation foncière, la mesure de l'étalement de la variation des valeurs imposables prévue à la section IV.3 du chapitre XVIII, on prend en considération, dans le cas des unités d'évaluation imposables admissibles à l'étalement, des valeurs ajustées plutôt que les valeurs imposables inscrites au rôle.

Le premier alinéa s'applique aux fins de l'établissement du taux global de taxation :

1° pour l'un ou l'autre des deux premiers exercices financiers auxquels s'applique le rôle, sous réserve du paragraphe 2°;

2° pour le premier exercice auquel s'applique le rôle, si celui-ci est visé au deuxième alinéa de l'article 72. ».

2.5 Taux global de taxation prévisionnel

La sous-section 4 définit le taux global de taxation prévisionnel de la façon suivante :

« 261.5.11. Le taux global de taxation prévisionnel pour l'exercice courant est celui que l'on établit en utilisant:

1° dans le cas des revenus visés à la sous-section 2, ceux qui sont prévus au budget adopté pour l'exercice;

2° dans le cas des valeurs visées à la sous-section 3, le total de celles qui ont servi à calculer les revenus, prévus au budget adopté pour l'exercice, devant provenir de la taxe foncière générale, compte tenu le cas échéant de l'application des dispositions de la section IV.3 du chapitre XVIII. ».

Le taux global de taxation prévisionnel est utilisé entre autres pour établir le plafond du taux de la taxe d'affaires et des taux particuliers applicables à la catégorie des immeubles non résidentiels et, le cas échéant, à la catégorie des immeubles industriels. Il est aussi utilisé pour calculer l'acompte lorsque, dans certains cas, la réglementation prévoit qu'une partie d'un paiement établi sur la base du taux global de taxation réel sera versée provisoirement en acompte sur le paiement final.

2.6 Taux global de taxation réel

La sous-section 5 définit le taux global de taxation réel, c'est-à-dire celui établi lors de la reddition des comptes, de la façon suivante :

« 261.5.12. Le taux global de taxation réel pour l'exercice courant est celui que l'on établit en utilisant :

1° dans le cas des revenus visés à la sous-section 2, ceux qui sont constatés au rapport financier produit pour l'exercice;

2° dans le cas des valeurs visées à la sous-section 3, la moyenne entre les totaux de celles qui étaient inscrites au rôle d'évaluation foncière au début et à la fin de l'exercice, sous réserve des articles 261.5.13 et 261.5.14.

La partie décimale du quotient obtenu à la suite de la division effectuée pour établir cette moyenne est supprimée et la partie entière de ce quotient est majorée de 1. ».

2.7 Calcul du taux global de taxation réel

Le calcul du taux global de taxation réel fait partie intégrante du rapport financier et est conçu de façon à établir un lien direct avec l'état des résultats.

La partie du rapport financier servant au calcul du taux global de taxation réel comprend les éléments suivants :

- a) rapport de l'auditeur indépendant ou, dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants et plus, du vérificateur général sur le taux global de taxation réel;
- b) conciliation du total des taxes;
- c) calcul des revenus admissibles;
- d) calcul de l'évaluation des immeubles imposables;
- e) calcul du taux global de taxation réel; il faut noter que ce taux est exprimé aux 100 \$ d'évaluation arrondi à la 4^e décimale (exemple : 2,1236 \$ les 100 \$ d'évaluation).

Mandat du vérificateur externe (auditeur indépendant) ou, s'il y a lieu, du vérificateur général (municipalités de 100 000 habitants et plus)

L'article 108.2 LCV et l'article 966.2 CM précisent le mandat du vérificateur externe sur le taux global de taxation en ces termes :

« Sous réserve de l'article 108.2.1, le vérificateur externe doit vérifier, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, les états financiers, l'état établissant le taux global de taxation réel et tout autre document que détermine le ministre responsable par règlement publié à la Gazette officielle du Québec.

Il fait rapport de sa vérification au conseil. Dans son rapport, il déclare, entre autres, si :

- 1° les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la municipalité locale au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date;

2^o le taux global de taxation réel a été établi conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (F-2.1). ».

L'article 107.14 LCV précise le mandat du vérificateur général sur le taux global de taxation en ces termes :

« Le vérificateur général fait rapport au conseil de sa vérification des états financiers de la municipalité et de l'état établissant le taux global de taxation.

Dans ce rapport, qui doit être remis au trésorier, le vérificateur général déclare notamment si :

- 1^o les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la municipalité au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice se terminant à cette date;
- 2^o le taux global de taxation réel a été établi conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (F-2.1). ».

Il s'agit d'une vérification de conformité du calcul du taux global de taxation réel aux règles édictées à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

La vérification du calcul du taux global de taxation réel doit normalement porter sur les points suivants :

- a) s'assurer que les revenus de taxes sont présentés au rapport financier conformément aux énoncés du Manuel;
- b) s'assurer que le montant de revenus de taxes admissibles est établi conformément à la réglementation et, qu'entre autres, tous les crédits de taxes ont été déduits de même que les ajustements de taxes des années antérieures découlant de modifications importantes ainsi que l'excédent non résidentiel, s'il y a lieu, lorsque la municipalité applique la variété de taux de la taxe foncière générale;
- c) s'assurer que le montant de l'évaluation des immeubles imposables est la moyenne des évaluations du 1^{er} janvier et du 31 décembre de l'exercice selon le rôle ou, si la municipalité se prévaut de la mesure de l'étalement des valeurs, celles ajustées, en tenant compte des modifications rétroactives à ces dates.

Pour faire rapport de sa vérification sur le taux global de taxation réel, l'auditeur indépendant ou, s'il y a lieu, le vérificateur général, peut utiliser l'un ou l'autre des modèles de rapports reproduits à la fin de la présente annexe.

2.8 Taux global de taxation uniformisé

L'usage que l'on fait du taux global de taxation prévisionnel ou du taux global de taxation réel peut exiger qu'il soit uniformisé au moyen du facteur comparatif du rôle d'évaluation tel que prévu dans la LFM.

« 261.5.15. Le taux global de taxation uniformisé pour l'exercice courant est celui que l'on établit en utilisant comme diviseur, aux fins de la division prévue à l'article 261.5.1, le produit que l'on obtient en multipliant par le facteur comparatif établi pour l'exercice, en vertu de l'article 264, à l'égard du rôle d'évaluation foncière:

1° le total de valeurs que vise le paragraphe 2° de l'article 261.5.11, s'il s'agit du taux global de taxation prévisionnel uniformisé;

2° la moyenne des totaux de valeurs que vise le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 261.5.12, compte tenu des articles 261.5.13 et 261.5.14, s'il s'agit du taux global de taxation réel uniformisé.

Si le produit obtenu à la suite de la multiplication prévue au premier alinéa est un nombre décimal, la partie décimale est supprimée et, dans le cas où la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, la partie entière est majorée de 1. ».

2.9 Autres notions du taux global de taxation

2.9.1 Taux global de taxation pondéré

Le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes du 10 mars 2010 prescrit les règles de détermination du taux global de taxation pondéré devant servir, pour la durée des rôles d'évaluation entrant en vigueur à compter de 2009, à calculer les compensations tenant lieu de taxes versées pour les immeubles des réseaux parapublics (éducation et santé).

La méthode assure, comme le prévoit l'Entente 2007-2013 sur un partenariat fiscal et financier avec les municipalités, la récurrence de la neutralisation des baisses de compensations permises par la pondération du TGT pendant la durée des rôles entrés en vigueur en 2006, 2007 ou 2008, mais sans neutraliser les nouvelles baisses susceptibles de résulter des rôles entrant en vigueur à compter de 2009.

Plus spécifiquement, la méthode de calcul consiste à appliquer au TGT pondéré une nouvelle pondération reflétant la diminution des compensations de base, c'est-à-dire celles établies en faisant abstraction de la pondération du TGT, entre l'année précédant l'entrée en vigueur du nouveau rôle et la première année au cours de laquelle ce rôle est en vigueur. Le calcul prend également en considération les cas où une municipalité applique la mesure d'étalement de la variation des valeurs foncières.

Le montant payable par le gouvernement à titre de compensations tenant lieu de taxes à l'égard des établissements d'éducation, de santé et de services sociaux (immeubles des réseaux) est calculé à partir du plus élevé entre le TGT établi selon les règles usuelles et le TGT pondéré.

Essentiellement, ce taux est le résultat de la division du TGT établi selon les règles usuelles pour le dernier exercice financier auquel s'est appliqué le rôle d'évaluation foncière précédant immédiatement le rôle courant par un diviseur permettant de mesurer la variation que connaît, à l'occasion de l'arrivée d'un nouveau rôle, l'assiette foncière en fonction de laquelle est calculé le montant de la compensation tenant lieu de taxe payable à l'égard des immeubles des réseaux. La formule du TGT pondéré est donc la suivante :

$$\text{TGT pondéré} = \frac{\text{TGT de la dernière année du rôle précédant le rôle courant}}{\text{Diviseur}}$$

2.9.2 Calcul du diviseur

Le diviseur permet de mesurer la variation de l'assiette foncière compensable des immeubles des réseaux.

Ce diviseur est fourni par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT). La municipalité peut également le calculer, d'après l'exemple présenté au Muni-Express n° 2 du 16 mars 2010 dans le site Web du Ministère.

Les municipalités acheminent leurs demandes de compensation au MAMROT à partir du plus élevé entre le taux global de taxation établi selon les règles usuelles et le taux global de taxation pondéré.

2.9.3 Ajustement du diviseur

Des ajustements sont prévus aux règles de calcul du diviseur lorsque la municipalité s'est prévaluée, à l'égard du rôle courant, de la mesure de l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur du rôle.

Il faut alors, de la même façon que la variation des valeurs inscrites est étalée à des fins de taxation, étaler aussi la variation que l'on a constatée dans les valeurs inscrites pour déterminer le diviseur servant à établir le TGT pondéré. Un diviseur ajusté remplace donc le diviseur normalement établi.

Ainsi, dans le cas d'un étalement sur trois ans, pour le premier exercice auquel s'applique le rôle courant, on ajoute au nombre 1 ou on en soustrait, selon le cas, le tiers de la différence entre ce nombre et le diviseur calculé selon les règles normales; pour le deuxième exercice, ce sont les deux tiers de la différence que l'on ajoute ou soustrait.

Par exemple, si le diviseur calculé selon les règles normales est de 1,03, on constate une hausse de 3 % des valeurs prises en considération. Cela se traduit par une différence positive de 0,03 par rapport à 1. Le tiers de cette différence est de 0,01. Le diviseur ajusté pour le premier exercice est donc de 1,01, soit la somme que l'on obtient en ajoutant 0,01 à 1, tandis que le diviseur ajusté pour le deuxième exercice est de 1,02, soit la somme que l'on obtient en ajoutant 0,02 à 1.

2.9.4 TGT pondéré du premier versement

Le taux global de taxation pondéré est calculé à partir du TGT réel et ce TGT pondéré demeure valable pour les trois exercices financiers du rôle courant.

Cependant, pour calculer le montant du premier versement de la compensation payable pour le premier exercice auquel s'applique le rôle courant, c'est le TGT prévisionnel qui est utilisé pour calculer le TGT pondéré car les données relatives au taux global de taxation réel pour l'exercice précédent ne sont pas encore connues, étant contenues dans le rapport financier pour cet exercice.

**Immeubles non imposables en vertu de
l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale**

Paragraphe N°	Description	Régime fiscal
1	Gouvernement du Québec ou Société immobilière du Québec	– Compensation tenant lieu de taxes foncières et de taxe d'affaires en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 255¹ – Compensation en vertu de l'article 257 – Compensation tenant lieu de taxes des terres publiques en vertu du CT 204934²
1.1	Gouvernement du Canada ou son mandataire	– Paiement tenant lieu de taxes foncières en vertu de la Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts L.R.C. (1985) ch. M-13
1.2	Corporation d'hébergement Québec	– Compensation tenant lieu de taxes foncières et de compensations et modes de tarification égal à la valeur au rôle multipliée par 80 %³ du taux global de taxation, en vertu du 2^e alinéa de l'article 255 LFM
2	Agence des installations olympiques	– Aucune compensation tenant lieu de taxes foncières – Aucune compensation payable par le gouvernement du Québec
2.1	Société de la Place des Arts de Montréal et École nationale de police du Québec	– Même régime fiscal que les immeubles visés au paragraphe 1
2.2	Agence métropolitaine de transport	– Aucune compensation tenant lieu de taxes foncières – Aucune compensation payable par le gouvernement du Québec
3	Municipalité locale - immeubles sur son territoire	– Aucun régime fiscal

¹. En vertu de la section 1 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, le gouvernement du Québec ne verse pas de sommes tenant lieu de taxes foncières pour certains de ses immeubles.

². Pour la période de 2007 à 2013 inclusivement, en vertu de l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités conclue entre le gouvernement, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec et la ville de Montréal.

³. Pour la période de 2007 à 2013 inclusivement, en vertu de l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, des hausses des compensations tenant lieu de taxes viennent augmenter ce pourcentage.

Paragraphe N°	Description	Régime fiscal
4	Municipalité locale - immeubles hors territoire	- Aucune compensation tenant lieu de taxes foncières - Compensation maximale équivalente au montant total des taxes, compensations et modes de tarification, à l'exception de la taxe d'affaires et de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels
5	Communauté métropolitaine, MRC, leurs mandataires et certains organismes de transport en commun	- Compensation maximale équivalente au montant total des taxes, compensations et modes de tarification, à l'exception de la taxe d'affaires et de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels - Compensation limitée pour certains éléments
6	Terrains d'une voie publique, etc.	- Aucun régime fiscal
7	Terrains constituant l'assiette d'un immeuble visé aux articles 66, 67 et 68	- Aucun régime fiscal
8	Corporation épiscopale, une fabrique, une institution religieuse ou une Église	- Partie de la valeur de certains presbytères imposable en vertu de l'article 231.1
9	Cimetières pour humains sans but lucratif	- Aucun régime fiscal
10	Institution ou organisme sans but lucratif reconnu par la Commission municipale du Québec (immeuble visé par une reconnaissance)	- Si la taxe foncière générale est inférieure à 0,60 \$/100 \$, le taux maximum est la taxe foncière générale. Si la taxe foncière générale est supérieure à 0,60 \$/100 \$, le taux est le plus élevé entre : la ½ de la taxe foncière générale ou 0,60 \$/100 \$ d'évaluation
11	Société d'agriculture ou d'horticulture	- Si la taxe foncière générale est inférieure à 0,60 \$/100 \$, le taux maximum est la taxe foncière générale. Si la taxe foncière générale est supérieure à 0,60 \$/100 \$, le taux est le plus élevé entre : la ½ de la taxe foncière générale ou 0,60 \$/100 \$ d'évaluation
12	Institution religieuse ou une fabrique (objets constitutifs)	- Seuls les terrains sont sujets à un régime fiscal semblable à celui des immeubles visés au paragraphe 4, sauf que le taux maximum est fixé à 1,00 \$ par 100 \$ d'évaluation

Paragraphe N°	Description	Régime fiscal
13	Réseau de l'éducation	– S'il s'agit d'un immeuble d'un cégep, d'une université ou du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec : compensation tenant lieu de taxes foncières et de compensation pour services municipaux égal à la valeur au rôle multipliée par 80 %⁴ du taux global de taxation, en vertu du 3^e alinéa de l'article 255 LFM – S'il s'agit d'un immeuble d'une commission scolaire : compensation tenant lieu de taxes foncières et de compensation pour services municipaux égal à la valeur au rôle multipliée par 25 %¹ du taux global de taxation, en vertu du 4^e alinéa de l'article 255 LFM
14	Réseau de la santé et des services sociaux	– Même régime fiscal que les immeubles visés au paragraphe 1.2
15	Personne morale sans but lucratif avec permis d'enseignement	– Même régime fiscal que les immeubles visés au paragraphe 13
16	Institution d'enseignement privé déclarée d'intérêt public ou dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale	– Même régime fiscal que les immeubles visés au paragraphe 13
17	Institution religieuse - immeuble utilisé par une personne visée aux paragraphes 13, 14, 15 ou 16 pour ses activités normales	– Même régime fiscal que les immeubles visés aux paragraphes 13, 14, 15, ou 16 selon l'utilisateur
18	Supprimé	
19	Réserve naturelle en milieu privé	– Si la taxe foncière générale est inférieure à 0,60 \$/100 \$, le taux maximum est la taxe foncière générale. Si la taxe foncière générale est supérieure à 0,60 \$/100 \$, le taux est le plus élevé entre : la ½ de la taxe foncière générale ou 0,60 \$/100 \$ d'évaluation

⁴ Pour la période de 2007 à 2013, en vertu de l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, le gouvernement, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités et la ville de Montréal, des hausses des compensations tenant lieu de taxes viennent augmenter ces pourcentages.

**Rapport de l'auditeur indépendant
sur le taux global de taxation réel
basé sur les valeurs au rôle ou ajustées**

Exercice terminé le 31 décembre _____

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT SUR LE TAUX GLOBAL DE TAXATION RÉEL

Aux membres du conseil,

Nous avons effectué l'audit du taux global de taxation réel de l'exercice terminé le 31 décembre de (ci-après « la municipalité »). Ce taux a été établi par la direction de la municipalité sur la base des dispositions de la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) (ci-après « les exigences légales »).

Responsabilité de la direction pour le taux global de taxation réel

La direction est responsable de l'établissement du taux global de taxation réel conformément aux exigences légales, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre l'établissement du taux global de taxation réel exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le taux global de taxation réel, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifiions et réalisions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que le taux global de taxation réel ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant l'établissement du taux global de taxation réel. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que le taux global de taxation réel comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur l'établissement du taux global de taxation réel, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble du taux global de taxation réel.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, le taux global de taxation réel de l'exercice terminé le 31 décembre de la municipalité a été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux exigences légales.

Observations

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur le fait que le taux global de taxation réel a été préparé afin de permettre à la municipalité de se conformer à l'article 105 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) [176 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)]. En conséquence, il est possible que le taux global de taxation réel ne puisse se prêter à un usage autre.

**Rapport du vérificateur général
sur le taux global de taxation réel
basé sur les valeurs au rôle ou ajustées**

Exercice terminé le 31 décembre _____

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL SUR LE TAUX GLOBAL DE TAXATION RÉEL

Aux membres du conseil,

J'ai effectué l'audit du taux global de taxation réel de l'exercice terminé le 31 décembre de (ci-après « la municipalité »). Ce taux a été établi par la direction de la municipalité sur la base des dispositions de la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) (ci-après « les exigences légales »).

Responsabilité de la direction pour le taux global de taxation réel

La direction est responsable de l'établissement du taux global de taxation réel conformément aux exigences légales, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre l'établissement du taux global de taxation réel exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le taux global de taxation réel, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que le taux global de taxation réel ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant l'établissement du taux global de taxation réel. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que le taux global de taxation réel comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur l'établissement du taux global de taxation réel, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble du taux global de taxation réel.

J'estime que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Opinion

À mon avis, le taux global de taxation réel de l'exercice terminé le 31 décembre de la municipalité a été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux exigences légales.

Observations

Sans pour autant modifier mon opinion, j'attire l'attention sur le fait que le taux global de taxation réel a été préparé afin de permettre à la municipalité de se conformer à l'article 105 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19). En conséquence, il est possible que le taux global de taxation réel ne puisse se prêter à un usage autre.

Annexe 5-I : Régime d'impôt foncier à taux variés

À la suite de l'instauration du régime d'impôt foncier à taux variés, une section *Variété de taux de la taxe foncière générale* apparaît à la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) articles 244.29 à 244.64.

Ce régime, qui s'inscrit comme une solution à la problématique des transferts fiscaux entre les catégories d'immeubles provoqués par le dépôt de nouveaux rôles d'évaluation, concerne la taxe foncière générale. Les municipalités peuvent fixer jusqu'à six taux de taxe foncière générale à l'égard de certaines catégories d'immeubles prévues à la Loi. Les municipalités ne sont pas tenues de se prévaloir de cette mesure mais elles doivent obligatoirement le faire si elles désirent imposer des taux distincts aux différentes catégories d'immeubles. À moins d'une disposition législative particulière, les municipalités ne peuvent plus imposer une taxe ou une surtaxe sur les immeubles non résidentiels ainsi qu'une surtaxe sur les terrains vagues. L'imposition de la taxe d'affaires demeure toutefois possible. Des balises sont prévues quant à la détermination des taux minimaux et maximaux permis. Des coefficients de transfert fiscal sont établis pour permettre de constater le transfert fiscal entre les catégories pour les secteurs résidentiel, commercial et agricole.

Malgré que cette mesure concerne la taxe foncière générale, lorsqu'une municipalité s'en prévaut et impose des taux particuliers de taxe foncière générale à certaines catégories d'immeubles et qu'elle impose une taxe spéciale visée aux articles 487.1 et 487.2 LCV ou aux articles 979.1 et 979.2 CM, elle peut fixer, quant à la taxe spéciale, des taux particuliers aux mêmes catégories.

Catégories d'immeubles

- immeubles non résidentiels;
- immeubles industriels;
- immeubles de six logements ou plus;
- terrains vagues desservis;
- immeubles agricoles;
- résiduelle (taux de base de la municipalité).

Définition des catégories

Catégorie des immeubles non résidentiels

La composition de la catégorie des immeubles non résidentiels varie selon que la municipalité utilise ou non un taux industriel.

- 1) Si la municipalité n'utilise pas un taux industriel

Dans ce cas, la catégorie des immeubles non résidentiels est composée de l'ensemble des unités d'évaluation formant le *groupe des immeubles non résidentiels*.

2) Si la municipalité impose un taux industriel

Dans ce cas, la catégorie des immeubles non résidentiels est composée des unités formant le *groupe des immeubles non résidentiels*, à l'exception des unités d'évaluation faisant partie de la catégorie des immeubles industriels qui comportent un seul local (paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 244.34 LFM).

Catégorie des immeubles industriels

Appartient à cette catégorie toute unité d'évaluation :

- occupée ou destinée à l'être uniquement par son propriétaire ou par un seul occupant et qui est principalement utilisée ou destinée aux fins de production industrielle;
- qui comporte plusieurs locaux occupés ou destinés à l'être par des occupants différents, y compris le propriétaire, et dont l'un des locaux est principalement utilisé ou destiné à des fins de production industrielle.

Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus

Cette catégorie comprend les unités d'évaluation comportant un ou plus d'un immeuble d'habitation et dont le nombre total de logements de l'unité est égal ou supérieur à six.

Catégorie des terrains vagues desservis

Cette catégorie comprend toute unité d'évaluation qui est constituée uniquement d'un tel terrain ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est inférieure à 10 % de la valeur foncière du terrain d'après le rôle d'évaluation en vigueur, et qui est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont disponibles.

Catégorie des immeubles agricoles

Cette catégorie comprend les unités d'évaluation formées exclusivement d'immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée selon les règles du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Dans le cas où de tels immeubles forment une partie seulement d'une unité d'évaluation, cette partie appartient à la catégorie des immeubles agricoles.

Catégorie résiduelle

Toutes les unités d'évaluation font partie d'au moins une catégorie. La catégorie résiduelle comprend les unités d'évaluation qui ne font partie d'aucune autre catégorie pour laquelle la municipalité fixe un taux particulier.

La page suivante présente un tableau résumant les principales caractéristiques du régime d'impôt foncier à taux variés.

Régime d'impôt foncier à taux variés (art. 244.29 à 244.64 LFM)

Catégories	Taux	Balises	Coefficient de transfert fiscal	Dégrèvement
Résiduelle (art. 244.37)	Taux de base (TB) (art. 244.38)	Aucune balise (équivalent de la taxe foncière générale à taux unique) Taux obligatoire Aucun immeuble ne peut être imposé à un taux inférieur à ce taux (sauf les immeubles agricoles)		
Immeubles résidentiels de 6 logements ou plus (art. 244.35)	TIR6+ (art. 244.46 à 244.48)	Minimum = TB Maximum = moindre de 130 % X TB ou TB X coefficient de transfert fiscal résidentiel	Valable pour les 3 années d'application du rôle Cumulatif	
Immeubles non résidentiels (art. 244.33) - Douze classes de mixité résidentielle non résidentielle (art. 244.32) - Exceptions (art. 244.51 et 244.52) (1) Centre d'hébergement de soins de longue durée (2) Voie ferrée située dans une cour sur le territoire de la ville de Montréal	TINR (art. 244.39 à 244.42)	Minimum = TB Maximum = Si pas de taxe d'affaires : 2,35 ¹ X TGT Si taxe d'affaires : établissement d'un plafond combiné Mixité : Combinaison du TB et du TINR selon les classes établies (art. 244.53) 80 % X TB + 20 % X TINR 60 % X TB + 40 % X TINR		Pour espaces vacants (art. 244.59 à 244.64)
Immeubles industriels (art. 244.34) Trois classes de mixité (art. 244.54)	TIND (ce taux est applicable seulement si la municipalité impose TINR) (art. 244.43 à 244.45)	Minimum = le plus élevé de TB ou 70 % X TINR Maximum = Si pas de taxe d'affaires, le moindre de : 130 % X TINR ou 2,35 ¹ X TGT ou TINR X coefficient de transfert fiscal industriel Si taxe d'affaires : établissement d'un plafond combiné Mixité : TINR ou (50 % X TINR + TIND) ou TIND (art. 244.54)	Mis à jour pour les 2 ^e et 3 ^e exercices du rôle lorsque des modifications sont rétroactives au début du rôle courant ou au rôle précédent Cumulatif seulement si la 3 ^e année le TIND > TINR	
Terrains vagues desservis (art. 244.36) - Cas particulier Commerce du stationnement	TTVD (art. 244.49)	Minimum = TB Maximum = TB X 2 TTVD – TB + TINR (art. 244.57)		
Immeubles agricoles (art. 244.36.1)	TIA (art. 244.49.0.1 à 244.49.0.4)	Minimum = TB X coefficient de transfert fiscal Maximum = TB	Valable pour les 3 années du rôle Cumulatif Calcul du coefficient cumulatif seulement si la 3 ^e année le TIA < TB	

¹ Les municipalités mentionnées ou visées au premier alinéa de l'article 244.40 LFM ont des coefficients spécifiques.

Annexe 5-J : Emploi des deniers du fonds général au profit notamment d'un secteur

En vertu de l'article 476, paragraphe 4, de la Loi sur les cités et villes (LCV) et de l'article 960 du Code municipal du Québec (CM), les municipalités locales et les municipalités régionales de comté (MRC) peuvent employer les deniers du fonds général à toutes les fins qui sont du ressort de leur conseil, que ce soit au profit de l'ensemble ou d'un secteur déterminé du territoire de la municipalité ou d'une partie seulement des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la MRC. S'il s'agit d'une dépense de fonctionnement au profit de l'ensemble ou d'un secteur ou d'une partie des municipalités ou s'il s'agit d'une dépense en immobilisations au profit de l'ensemble, le conseil autorise l'emploi des deniers au moyen d'une résolution qui indique le montant des deniers employés et contient une description détaillée de la dépense.

Dans le cas d'une dépense de fonctionnement, la municipalité comptabilise une affectation de l'excédent de fonctionnement non affecté dans la conciliation à des fins fiscales servant à établir l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales, lorsque la dépense est réalisée.

Dans le cas d'une dépense d'investissement, la municipalité comptabilise une affectation des activités de fonctionnement ou, généralement, une affectation de l'excédent de fonctionnement non affecté dans la conciliation à des fins fiscales servant à établir l'excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales, dès que la dépense est autorisée.

Emploi des deniers du fonds général pour une dépense en immobilisations au profit d'un secteur ou d'une partie des municipalités

En vertu des articles 476.1 à 476.4 LCV et 960.0.1 à 960.0.7 CM, les municipalités locales et les MRC peuvent employer les deniers du fonds général pour le paiement d'une dépense en immobilisations au profit d'un secteur déterminé du territoire de la municipalité ou d'une partie seulement des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la MRC.

Il en est de même pour les régies intermunicipales en vertu des articles 468.14.1 à 468.14.5 LCV et 583.1 à 583.5 CM, lorsqu'il s'agit d'une dépense en immobilisations au profit d'une partie seulement des municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence.

Le conseil peut décider de rembourser ou non le fonds général.

Non remboursement du fonds général

Si le conseil décide de ne pas rembourser le fonds général, il autorise l'emploi des deniers au moyen d'une résolution qui indique le montant des deniers employés et contient une description détaillée de la dépense.

Remboursement du fonds général

Si le conseil décide de rembourser le fonds général, il doit plutôt autoriser l'emploi des deniers par un règlement qui indique le montant des deniers employés et contient une description détaillée de la dépense. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder la durée de vie utile des biens que l'emploi des deniers permet à l'organisme municipal d'acquérir, de réparer, de restaurer ou de construire. Le règlement impose, dans le cas d'une municipalité locale, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur ou exige une compensation des propriétaires ou occupants de tels immeubles ou, dans le cas d'une MRC et d'une régie, exige une quote-part aux municipalités concernées. La quote-part exigée d'une régie doit être établie selon le mode de répartition des dépenses d'immobilisations contenu dans l'entente constituant la régie.

La taxe imposée et la compensation ou la quote-part exigée doivent pourvoir au remboursement des deniers employés et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si l'organisme municipal, à la date où il autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. Le ministre des Finances informe l'organisme municipal, sur demande de celui-ci, du taux en vigueur au moment de la demande.

Dans le cas où le règlement d'une municipalité locale impose une taxe spéciale qui n'est pas basée sur la valeur de l'immeuble ou exige une compensation, le règlement peut prévoir que le contribuable sur l'immeuble duquel la taxe est imposée ou la compensation est exigée peut, aux conditions qui y sont mentionnées, s'en exempter en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance, aurait été fournie par la taxe imposée ou la compensation exigée sur son immeuble.

Le règlement est, dans le cas d'une municipalité locale, assujetti à l'approbation des personnes habiles à voter. Toutefois, un règlement adopté par le conseil d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus n'est pas assujetti à une telle approbation lorsqu'il autorise l'emploi de deniers pour le paiement de dépenses de la nature de celles pour lesquelles un règlement décrétant un emprunt aurait été dispensé d'une telle approbation.

Dans le cas d'une régie, le règlement est assujéti à l'approbation de l'ensemble des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée. Le règlement est également assujéti à la possibilité, pour le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, d'exiger qu'il soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du territoire de chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée.

En ce qui a trait aux MRC, le règlement doit, d'une part, obtenir l'approbation des représentants des municipalités membres de la MRC et, d'autre part, celle des représentants des municipalités locales au profit desquelles la dépense est effectuée. Pour chacune des approbations, le total des populations attribuées aux représentants qui ont exprimé des voix positives doit équivaloir à plus de la moitié du total des populations attribuées à l'ensemble des représentants concernés.

Comptabilisation de l'emploi des deniers du fonds général pour une dépense en immobilisations au profit d'un secteur ou d'une partie des municipalités avec remboursement du fonds général

Le conseil, par l'adoption du règlement autorisant l'emploi des deniers du fonds général, vote et affecte les crédits nécessaires pour effectuer la dépense prévue dans ce règlement. Le fonds général s'en trouve diminué, soit par une affectation des activités de fonctionnement ou, généralement, par une affectation de l'excédent de fonctionnement non affecté aux activités d'investissement.

Les taxes imposées et les compensations ou les quotes-parts exigées pour rembourser, dans les prochains exercices, le fonds général et lui verser une somme compensatoire, seront comptabilisées à l'état des activités de fonctionnement et, par conséquent, donneront des crédits budgétaires à l'organisme municipal dans ces exercices.

Exemple

Le conseil d'une municipalité locale disposant d'un excédent de fonctionnement non affecté décide de l'utiliser pour des travaux de réfection majeure au profit d'un secteur de la municipalité. Il adopte un règlement autorisant des dépenses en immobilisations de 600 000 \$ et une utilisation des deniers du fonds général du même montant. Le règlement prévoit le remboursement du fonds général sur une période de 10 ans et impose, à cet effet et aux fins du paiement d'une somme compensatoire, une taxe sur la valeur foncière des immeubles des contribuables du secteur. Le taux pour un emprunt équivalent sur le marché des capitaux est de 6 % pour des paiements annuels de 80 000 \$ incluant les intérêts. Les deniers sont utilisés en décembre et la municipalité a prévu un premier remboursement en décembre de l'exercice suivant, soit 44 000 \$ de remboursement ainsi qu'une somme compensatoire de 36 000 \$.

Écritures

1)	Excédent de fonctionnement non affecté	600 000 \$	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations		
	– Excédent de fonctionnement non affecté		600 000 \$

Pour inscrire, à la suite du règlement, la source de financement des dépenses

2)	AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations		
	– Transport	600 000 \$	
	Encaisse		600 000 \$

Pour comptabiliser les dépenses

Mémo – Montant à rembourser au fonds général	600 000 \$

3)	Immobilisations	600 000 \$	
	Investissement net dans les éléments à long terme		600 000 \$

Pour inscrire les immobilisations à l'état de la situation financière

Lors des exercices suivants :

4)	Débiteurs	80 000 \$	
	AF – Taxes sur la valeur foncière – Taxes de secteur – Taxes spéciales – Activités de fonctionnement		80 000 \$

Pour comptabiliser la taxe spéciale

5)	Encaisse	80 000 \$	
	Débiteurs		80 000 \$

Pour comptabiliser l'encaissement de la taxe spéciale

Mémo – Montant à rembourser au fonds général	556 000 \$

Les écritures 4 et 5 se répètent mais le solde du montant à rembourser au fonds général décroît plus rapidement à chacune des années compte tenu que la somme compensatoire de l'exercice courant est calculée sur un montant inférieur à l'exercice précédent et que, par conséquent, la taxation couvre une partie plus importante pour le remboursement des deniers au fonds général.

Annexe 5-K : Analyse de la rémunération

Cette annexe fournit des informations sur les termes utilisés et la méthode de calcul préconisée afin de remplir l'analyse de la rémunération par catégories d'emploi au rapport financier et aux prévisions budgétaires.

1. Méthode de calcul *Effectifs personnes/année* (EPA)

On doit inclure à la colonne *Effectifs personnes/année* le nombre d'employés permanents et surnuméraires convertis en employés à temps plein. On ne tient pas compte du temps supplémentaire pour le calcul des EPA. Par contre, le temps supplémentaire doit être inscrit dans la colonne *Rémunération*.

Les EPA se traduisent par la formule suivante :

$$EPA = \Sigma TP / TPE$$

TP : Temps prévu pour chaque employé selon les contrats de travail individuels ou collectifs (incluant les vacances et les congés fériés).

Exemple :

7 employés X 52,18 semaines ¹ X 35 heures	=	12 784,10
1 employé X 20 semaines ² X 35 heures	=	700,00
1 employé X 45 semaines ² X 35 heures	=	1 575,00
1 employé X 52,18 semaines X 28 heures ³	=	<u>1 461,04</u>
		16 520,14

$$\Sigma TP = 16\,520,14 \text{ heures}$$

TPE : Temps prévu pour un employé régulier à temps plein selon les contrats de travail individuels ou collectifs (incluant les vacances et les congés fériés) pour une semaine normale de travail.

Dans le cas des employés dont la semaine normale de travail est de 35 heures, un employé permanent travaille 1 826,3 heures par année (35 X 52,18).

$$TPE = 1\,826,3 \text{ heures}$$

EPA : Effectifs personnes/année pour une catégorie d'emploi.

Exemple :

$$EPA = 16\,520,14 \text{ heures} / 1\,826,3 \text{ heures} = 9,04 \text{ effectifs personnes/année}$$

¹. Le nombre moyen de semaines dans une année est de 52,18 (365,25 jours / 7 jours). Le nombre moyen de jours est de 365,25 à cause de l'année bissextile.

². Pour les employés surnuméraires, au rapport financier on doit inscrire le nombre réel de semaines.

³. Aménagement du temps de travail ou temps partiel.

2. Renseignements personnels

En vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), le salaire d'un employé, à l'exception de celui d'un cadre, est un renseignement confidentiel. Lorsqu'une catégorie d'emploi compte seulement un effectif ou moins, le salaire pour cette catégorie ne doit pas apparaître sur le document déposé au conseil, puisqu'il constitue un renseignement confidentiel.

3. Définitions des catégories d'emplois

Les catégories d'emplois sélectionnées proviennent de l'Enquête sur la rémunération globale dans l'administration municipale au Québec réalisée en 2001 par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ). C'est le Ministère qui a mandaté l'ISQ afin de réaliser cette enquête qui fait ressortir les emplois les plus présents dans les organisations municipales.

Cadres (gestionnaires de premier niveau, intermédiaires et supérieurs)

Les cadres planifient, organisent, dirigent et contrôlent les activités et les ressources des administrations municipales. Ils établissent la direction à suivre selon les politiques formulées par les représentants municipaux élus ou selon les normes gouvernementales. Le personnel cadre détient l'autorité requise pour prendre des décisions qui lient l'employeur. Cette catégorie comprend le personnel qui a pour fonctions de planifier les opérations et les budgets, de répartir, de coordonner et de surveiller l'exécution du travail.

Exemples de titres d'emploi :

Directeur général
Secrétaire-trésorier
Trésorier
Directeur des infrastructures municipales
Directeur des ressources humaines
Greffier
Directeur des services récréatifs et communautaires
Administrateur municipal
Directeur administratif
Contremaître

Sous l'autorité du gestionnaire intermédiaire ou supérieur, le contremaître organise, prépare et surveille les activités opérationnelles liées à l'entretien et la réparation des infrastructures municipales et des édifices municipaux. Principales fonctions : dirige, coordonne, contrôle et prépare l'exécution des travaux en utilisant de façon optimale les ressources humaines, financières et matérielles à sa disposition; rédige divers rapports administratifs; règle les situations difficiles et résout les problèmes d'opération; détient le pouvoir d'imposer des sanctions disciplinaires aux employés sous son autorité ou d'en recommander l'imposition à son supérieur immédiat.

Professionnels

Les principales activités des emplois de professionnels se rapportent à la conception, l'élaboration, l'analyse et l'évaluation des normes, procédés, systèmes et politiques pour le fonctionnement de l'organisation. Le travail requiert généralement une scolarité de niveau universitaire ou l'équivalent.

Exemples de titres d'emploi :

Professionnel en gestion des ressources humaines
Professionnel en gestion financière
Professionnel en aménagement du territoire
Professionnel en sport, loisir et culture
Professionnel en informatique
Analyste des procédés administratifs
Ingénieur
Avocat

Cols blancs

Les emplois de cols blancs comprennent le personnel de bureau et les techniciens.

Les emplois de personnel de bureau sont des emplois d'exécution qui comportent des fonctions de préparation, regroupement, conservation et distribution de documents. Les tâches consistent aussi à l'application formelle de normes, de procédures, de directives ou de méthodes pouvant impliquer l'enregistrement, la cueillette, la compilation et la transcription de données.

Les emplois techniques regroupent le personnel dont les principales activités se rapportent à l'exécution de travaux spécialisés, à la conception et à la réalisation des mécanismes facilitant l'application des normes, procédés, programmes et systèmes. L'accomplissement des tâches reliées à ce genre d'emploi requiert généralement une scolarité de niveau collégial ou l'équivalent.

Exemples de titres d'emploi de personnel de bureau :

Personnel de soutien en administration
Personnel de secrétariat
Téléphoniste-réceptionniste
Commis de bureau
Magasinier

Exemples de titres d'emploi technique

Technicien en documentation/bibliotechnicien
Technicien en génie
Technicien en informatique
Technicien en administration
Technicien et moniteur en loisirs
Inspecteur (agraire, en bâtiment, municipal)

Cols bleus

Les tâches reliées aux emplois de cols bleus sont principalement manuelles. Les cols bleus exécutent différentes tâches inhérentes à l'entretien des espaces publics, à l'entretien de l'équipement nécessaire aux travaux publics et à la sécurité. Les ouvriers et les employés de service font partie de cette catégorie.

Exemples de titres d'emploi :

Conducteur de véhicules légers
Conducteur de véhicules lourds
Électricien
Journalier ou préposé aux terrains
Menuisier
Peintre
Plombier
Préposé à l'entretien ménager
Opérateur de machinerie lourde
Préposé aux réseaux (aqueduc et égout)
Préposé à l'aréna
Opérateur d'usine de filtration
Préposé à la sécurité (brigadier scolaire)

Policiers

Les emplois de policiers regroupent le personnel qui assure la protection de la population, veille à la détection et à la prévention du crime et accomplit des tâches pour le maintien de l'ordre et le respect de la loi. Ils remplissent les fonctions suivantes : patrouiller, enquêter sur les délits criminels et arrêter les suspects, secourir les victimes, élaborer des programmes de prévention du crime, d'information publique et de sécurité.

Exemples de titres d'emploi :

Chargé de relève ou chargé d'enquête au criminel
Enquêteur au criminel
Agent de police

Pompiers

Les emplois de pompiers sont ceux reliés aux activités de lutte et de prévention des incendies; le personnel de cette catégorie prête également mainforte dans d'autres situations d'urgence. Le service des premiers répondants est généralement assumé par les pompiers. Les fonctions principales visent à répondre aux alertes d'incendie et autres situations d'urgence, à sauver les victimes, à contrôler et éteindre les incendies, à informer et éduquer le public au sujet de la prévention des incendies.

Exemples de titres d'emploi :

Responsable d'une relève en caserne
Pompier régulier
Pompier temporaire
Pompier à temps partiel ou volontaire rémunéré

On doit inclure à la colonne *Effectifs personnes/année* le nombre de pompiers convertis en employés à temps plein, quel que soit le type d'emploi : permanent, temporaire, à temps partiel ou volontaire rémunéré.

Les effectifs personnes/année se calculent comme pour toute autre catégorie. La semaine normale de travail de référence est celle des pompiers réguliers à temps complet ou celle d'une catégorie équivalente.

Conducteurs – opérateurs (transport en commun)

Les conducteurs d'autobus, les opérateurs de métro et des autres transports en commun conduisent des véhicules afin de transporter des passagers selon un itinéraire établi.

Exemples de titres d'emploi :

Conducteur d'autobus
Conducteur de véhicule de surface
Conducteur de véhicule léger sur rail
Opérateur de métro
Opérateur de véhicule de transport en commun

Élus

On doit inscrire à cette ligne le nombre de représentants élus siégeant au conseil de l'organisme ou, le cas échéant, au conseil de l'arrondissement. Il est à noter que les personnes siégeant au conseil de quartier ne doivent pas être comptabilisées.

4. Précisions concernant les catégories d'emplois

Policiers-pompiers

Les services de police et de sécurité incendie peuvent être assurés par des policiers-pompiers. Les effectifs personnes/année pour cette catégorie d'emploi doivent être établis sur la base du prorata du temps alloué pour chaque activité.

Élus

Pour chaque élu, inscrire un effectif personnes/année. Si l'élu est en fonction sur une période plus courte qu'un an parce qu'il a quitté ou est nommé en cours d'année, par exemple pour une période de six mois, inscrire 0,5 effectif personnes/année.

Étudiants

Lorsque des étudiants sont embauchés, les effectifs personnes/année doivent être présentés selon la nature de l'emploi occupé, à la catégorie concernée.

5. Charges sociales

Les charges sociales comprennent les cotisations sociales obligatoires et les avantages sociaux.

Les *Cotisations sociales obligatoires* représentent les sommes exigées des gouvernements du Québec et du Canada en vertu de programmes obligatoires comme les cotisations à la Régie des rentes du Québec, à l'assurance-emploi, au Fonds des services de santé, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail et au Régime québécois d'assurance parentale. Il est à noter que lorsqu'un montant est inscrit à la rémunération, un montant doit obligatoirement être inscrit aux cotisations sociales obligatoires.

On entend par *Avantages sociaux* l'ensemble des avantages consentis par l'employeur dans le cadre de contrats collectifs ou individuels.

Pour tout renseignement additionnel concernant la définition de la rémunération, des avantages sociaux et des cotisations sociales obligatoires, il faut se référer à la section 3 - *Charges par objets* du chapitre 2.

Annexe 5-L : Système de codage

Description

L'organisme municipal peut choisir d'utiliser le système de codage de son choix. Cependant, il doit s'assurer que la présentation de l'information financière soit uniforme et traduise les normes énoncées au manuel.

Le système de codage présenté permet une identification des postes comptables pour faciliter la production des prévisions budgétaires et du rapport financier. Il reflète la présentation de l'information financière municipale énoncée au manuel.

Le tableau ci-dessous résume la structure de la classification des postes comptables. Un code à cinq positions est commun pour l'ensemble des postes comptables. Pour les charges, un code à trois positions est ajouté aux cinq premières positions pour l'identification de l'objet de la charge.

Groupe de comptes	Classification des postes comptables						
00	0	0	0	00	0	0	0
Activités de fonctionnement Activités d'investissement État de la situation financière	Classification des postes comptables à l'intérieur des groupes de comptes				Objet de la charge		

La première position du code sert, dans chaque cas, à désigner les groupes de comptes tels que les revenus, les charges, les éléments de conciliation à des fins fiscales, etc. Les positions suivantes servent à différencier les postes comptables selon leur classification à l'intérieur des groupes de comptes.

La classification des dépenses se divise en deux parties de la façon suivante :

- les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e positions indiquent la classification par fonctions, par activités et par sous-activités;
- les trois positions suivantes indiquent la classification par objets.

À titre d'exemple, le code 02.6.3.9.00.1.4.2 se décompose comme suit :

Groupe de comptes	02	Charges
Fonction	6	Aménagement, urbanisme et développement
Activité	3	Rénovation urbaine
Sous-activité	9	Autres biens
Élément de sous-activité	00	Non identifié
Catégorie d'objet	1	Rémunération
Objet	4	Employés
Sous-objet	2	Heures supplémentaires

Règle générale, chaque position ou niveau d'identification comprend un seul chiffre sauf le premier et le cinquième niveaux qui en comprennent deux par nécessité. Également la règle suivante régit le code : les totaux sont indiqués par des zéros dans toutes les positions qui suivent le niveau d'identification en cause (position de contrôle); ainsi, le total des charges est codé 02.0.0.0.00 et le total de la fonction *administration générale* est codé 02.1.0.0.00

Avertissement

Malgré les changements majeurs à la présentation de l'information financière les 1^{er} janvier 2000 et 2007, le système de codage (datant de 1974) n'a pas été refait en profondeur car plusieurs municipalités désiraient conserver le système existant. Ce système continue d'être mis à jour annuellement malgré ses limites.

Concernant les revenus et les charges, afin de minimiser les changements, la charte de comptes proposée ne comporte pas de numéros pour le total des revenus et le total des charges de l'ensemble des activités.

CODE DES GROUPES DE COMPTES**ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT**

Revenus	01
Charges	02
Conciliation à des fins fiscales	03

ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT

Revenus	21
Conciliation à des fins fiscales (incluant les acquisitions d'immobilisations)	23

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Actifs financiers	54
Passifs	55
Actifs non financiers	58
Excédent (déficit) accumulé	59

Activités de fonctionnement

	ANNÉE 2012
REVENUS	01.0.0.0.00
TAXES	01.2.1.0.00
SUR LA VALEUR FONCIÈRE	01.2.1.1.00
Taxes générales	01.2.1.1.10
Taxe foncière générale	01.2.1.1.11
Taxes spéciales pour le service de la dette	01.2.1.1.12
Taxes spéciales pour les activités de fonctionnement	01.2.1.1.13
Taxes de secteur	01.2.1.1.01
Taxes spéciales pour le service de la dette	01.2.1.1.20
Taxes spéciales pour les activités de fonctionnement	01.2.1.1.30
Autres	01.2.1.1.90
SUR UNE AUTRE BASE	01.2.1.2.00
Taxes, compensations et tarification	01.2.1.2.01
Services municipaux	01.2.1.2.10
Eau	01.2.1.2.11
Égout	01.2.1.2.12
Traitement des eaux usées	01.2.1.2.16
Matières résiduelles	01.2.1.2.13
Autres	01.2.1.2.19
Centres d'urgence 9-1-1	01.2.1.2.20
Service de la dette	01.2.1.2.31
Activités de fonctionnement	01.2.1.2.35
Taxes d'affaires	01.2.1.2.40
Sur l'ensemble de la valeur locative	01.2.1.2.41
Autres	01.2.1.2.49

COMPENSATIONS TENANT LIEU DE TAXES	01.2.2.0.00
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET SES ENTREPRISES	01.2.2.1.00
Immeubles et établissements d'entreprises du gouvernement	01.2.2.1.10
Taxes sur la valeur foncière	01.2.2.1.11
Taxes sur une autre base	01.2.2.1.14
Taxes, compensations et tarification	01.2.2.1.15
Taxes d'affaires	01.2.2.1.12
Compensations pour les terres publiques	01.2.2.1.16
Immeubles des réseaux	01.2.2.1.20
Santé et services sociaux	01.2.2.1.21
Cégeps et universités	01.2.2.1.22
Écoles primaires et secondaires	01.2.2.1.23
Autres immeubles	01.2.2.1.90
Immeubles de certains gouvernements et d'organismes internationaux	01.2.2.1.93
Taxes sur la valeur foncière	01.2.2.1.91
Taxes sur une autre base	01.2.2.1.94
Taxes, compensations et tarification	01.2.2.1.95
Taxes d'affaires	01.2.2.1.92
Biens culturels classés	01.2.2.1.97
GOUVERNEMENT DU CANADA ET SES ENTREPRISES	01.2.2.2.00
Taxes sur la valeur foncière	01.2.2.2.11
Taxes sur une autre base	01.2.2.2.14
Taxes, compensations et tarification	01.2.2.2.15
Taxes d'affaires	01.2.2.2.12
ORGANISMES MUNICIPAUX	01.2.2.3.00
Taxes sur la valeur foncière	01.2.2.3.10
Taxes sur une autre base	01.2.2.3.14
Taxes, compensations et tarification	01.2.2.3.11
AUTRES	01.2.2.9.00
Taxes foncières des entreprises autoconsommatrices d'électricité	01.2.2.9.92
Autres	01.2.2.9.99

QUOTES-PARTS	01.1.1.0.00
Ensemble des municipalités	01.1.1.1.00
Certaines municipalités	01.1.1.2.00
TRANSFERTS	01.3.0.0.00
Gouvernement du Québec	01.3.#.###.0.1.0
Gouvernement du Canada	01.3.#.###.0.3.0
TRANSFERTS RELATIFS À DES ENTENTES DE PARTAGE DE FRAIS ET AUTRES TRANSFERTS - FONCTIONNEMENT	01.3.8.0.00
Administration générale	01.3.8.1.10
Sécurité publique	01.3.8.1.20
Police	01.3.8.1.21
Sécurité incendie	01.3.8.1.22
Sécurité civile	01.3.8.1.23
Autres	01.3.8.1.29
Transport	01.3.8.1.30
Réseau routier	01.3.8.1.31
Voirie municipale	01.3.8.1.91
Enlèvement de la neige	01.3.8.1.92
Autres	01.3.8.1.93
Transport collectif	01.3.8.1.32
Transport en commun	01.3.8.1.01
Transport régulier	01.3.8.1.33
Transport adapté	01.3.8.1.34
Transport scolaire	01.3.8.1.35
Autres	01.3.8.1.36
Transport aérien	01.3.8.1.37
Transport par eau	01.3.8.1.38
Autres	01.3.8.1.39
Hygiène du milieu	01.3.8.1.40
Eau et égout	01.3.8.1.48
Approvisionnement et traitement de l'eau potable	01.3.8.1.41

TRANSFERTS RELATIFS À DES ENTENTES DE PARTAGE DE FRAIS ET AUTRES TRANSFERTS - FONCTIONNEMENT (suite)	
Réseau de distribution de l'eau potable	01.3.8.1.42
Traitement des eaux usées	01.3.8.1.43
Réseaux d'égout	01.3.8.1.44
Matières résiduelles	01.3.8.1.45
Déchets domestiques et assimilés	01.3.8.1.13
Matières recyclables	01.3.8.1.14
Collecte sélective	01.3.8.1.15
Collecte et transport	01.3.8.1.16
Tri et conditionnement	01.3.8.1.17
Autres	01.3.8.1.18
Autres	01.3.8.1.19
Cours d'eau	01.3.8.1.46
Protection de l'environnement	01.3.8.1.47
Autres	01.3.8.1.49
Santé et bien-être	01.3.8.1.50
Logement social	01.3.8.1.51
Sécurité du revenu	01.3.8.1.52
Autres	01.3.8.1.59
Aménagement, urbanisme et développement	01.3.8.1.60
Aménagement, urbanisme et zonage	01.3.8.1.62
Rénovation urbaine	01.3.8.1.63
Promotion et développement économique	01.3.8.1.65
Autres	01.3.8.1.69
Loisirs et culture	01.3.8.1.70
Activités récréatives	01.3.8.1.71
Activités culturelles	01.3.8.1.72
Bibliothèques	01.3.8.1.73
Autres	01.3.8.1.79
Réseau d'électricité	01.3.8.1.80

TRANSFERTS (suite)	
TRANSFERTS DE DROIT	01.3.7.0.00
Regroupement municipal	01.3.7.2.30
Péréquation	01.3.7.2.50
Réorganisation municipale	01.3.7.2.70
Neutralité	01.3.7.2.80
Diversification des revenus	01.3.7.2.10
Compensation provenant de la taxe de vente du Québec	01.3.7.2.40
Programme d'aide financière aux municipalités régionales de comté	01.3.7.2.20
Autres	01.3.7.2.90
SERVICES RENDUS	01.2.3.0.00
SERVICES RENDUS AUX ORGANISMES MUNICIPAUX	01.2.3.1.00
Administration générale	01.2.3.1.10
Application de la loi	01.2.3.1.15
Évaluation	01.2.3.1.11
Autres	01.2.3.1.12
Sécurité publique	01.2.3.1.20
Police	01.2.3.1.21
Sécurité incendie	01.2.3.1.22
Sécurité civile	01.2.3.1.23
Autres	01.2.3.1.29
Transport	01.2.3.1.30
Réseau routier	01.2.3.1.31
Voirie municipale	01.2.3.1.33
Enlèvement de la neige	01.2.3.1.34
Autres	01.2.3.1.35
Transport collectif	01.2.3.1.38
Autres	01.2.3.1.39
Hygiène du milieu	01.2.3.1.40
Eau et égout	01.2.3.1.48

SERVICES RENDUS (suite)	
Approvisionnement et traitement de l'eau potable	01.2.3.1.41
Réseau de distribution de l'eau potable	01.2.3.1.42
Traitement des eaux usées	01.2.3.1.43
Réseaux d'égout	01.2.3.1.44
Matières résiduelles	01.2.3.1.45
Déchets domestiques et assimilés	01.2.3.2.10
Matières recyclables	01.2.3.2.21
Collecte sélective	01.2.3.2.22
Collecte et transport	01.2.3.2.23
Tri et conditionnement	01.2.3.2.24
Autres	01.2.3.2.29
Autres	01.2.3.2.30
Cours d'eau	01.2.3.1.46
Protection de l'environnement	01.2.3.1.47
Autres	01.2.3.1.49
Santé et bien-être	01.2.3.1.50
Logement social	01.2.3.1.51
Autres	01.2.3.1.59
Aménagement, urbanisme et développement	01.2.3.1.60
Aménagement, urbanisme et zonage	01.2.3.1.62
Rénovation urbaine	01.2.3.1.63
Promotion et développement économique	01.2.3.1.61
Autres	01.2.3.1.69
Loisirs et culture	01.2.3.1.70
Activités récréatives	01.2.3.1.71
Activités culturelles	01.2.3.1.72
Bibliothèques	01.2.3.1.73
Autres	01.2.3.1.79
Réseau d'électricité	01.2.3.1.80

SERVICES RENDUS (suite)	
AUTRES SERVICES RENDUS	01.2.3.4.00
Administration générale	01.2.3.4.10
Sécurité publique	01.2.3.4.20
Transport	01.2.3.4.30
Réseau routier	01.2.3.4.31
Transport collectif	01.2.3.4.32
Transport en commun	01.2.3.4.33
Transport régulier	01.2.3.4.35
Transport adapté	01.2.3.4.36
Transport scolaire	01.2.3.4.37
Autres	01.2.3.4.38
Autres	01.2.3.4.39
Hygiène du milieu	01.2.3.4.40
Santé et bien-être	01.2.3.4.50
Aménagement, urbanisme et développement	01.2.3.4.60
Loisirs et culture	01.2.3.4.70
Réseau d'électricité	01.2.3.4.80
IMPOSITION DE DROITS	01.2.4.0.00
Licences et permis	01.2.4.1.00
Droits de mutation immobilière	01.2.4.2.00
Droits sur les carrières et sablières	01.2.4.3.00
Autres	01.2.4.9.00

AMENDES ET PÉNALITÉS	01.2.5.0.00
INTÉRÊTS	01.2.6.0.00
Banques et autres institutions	01.2.6.1.00
Arriérés de taxes	01.2.6.2.00
Arriérés des quotes-parts aux municipalités membres	01.2.6.3.00
Autres	01.2.6.9.00
AUTRES REVENUS	01.2.7.0.00
Gain (perte) sur cession d'immobilisations	01.2.7.1.00
Produit de cession de propriétés destinées à la revente	01.2.7.2.00
Gain (perte) sur cession de placements	01.2.7.5.00
Contributions des promoteurs	01.2.7.6.00
Contributions des automobilistes pour le transport en commun	01.2.7.7.00
Contributions des organismes municipaux	01.2.7.8.00
Autres	01.2.7.9.00

CHARGES	02.0.0.0.00
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	02.1.0.0.00
Conseil	02.1.1.0.00
Application de la loi	02.1.2.0.00
Gestion financière et administrative	02.1.3.0.00
Greffe	02.1.4.0.00
Évaluation	02.1.5.0.00
Gestion du personnel	02.1.6.0.00
Autres	02.1.9.0.00
SÉCURITÉ PUBLIQUE	02.2.0.0.00
Police	02.2.1.0.00
Sécurité incendie	02.2.2.0.00
Sécurité civile	02.2.3.0.00
Autres	02.2.9.0.00
TRANSPORT	02.3.0.0.00
Réseau routier	02.3.1.0.00
Voirie municipale	02.3.2.0.00
Enlèvement de la neige	02.3.3.0.00
Éclairage des rues	02.3.4.0.00
Circulation et stationnement	02.3.5.5.00
Transport collectif	02.3.6.0.00
Transport en commun	02.3.7.0.00
Transport aérien	02.3.7.1.00
Transport par eau	02.3.7.2.00
Autres	02.3.9.0.00

CHARGES (suite)	
HYGIÈNE DU MILIEU	02.4.0.0.00
Eau et égout	02.4.1.0.00
Approvisionnement et traitement de l'eau potable	02.4.1.2.00
Réseau de distribution de l'eau potable	02.4.1.3.00
Traitement des eaux usées	02.4.1.4.00
Réseaux d'égout	02.4.1.5.00
Matières résiduelles	02.4.5.0.00
Déchets domestiques et assimilés	02.4.5.1.00
Collecte et transport	02.4.5.1.10
Élimination	02.4.5.1.20
Matières recyclables	02.4.5.2.00
Collecte sélective	02.4.5.2.01
Collecte et transport	02.4.5.2.10
Tri et conditionnement	02.4.5.2.20
Matières organiques	02.4.5.2.30
Collecte et transport	02.4.5.2.35
Traitement	02.4.5.2.40
Matériaux secs	02.4.5.3.00
Autres	02.4.5.2.90
Plan de gestion	02.4.5.4.00
Autres	02.4.5.5.00
Cours d'eau	02.4.6.0.00
Protection de l'environnement	02.4.7.0.00
Autres	02.4.9.0.00
SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	02.5.0.0.00
Logement social	02.5.2.0.00
Sécurité du revenu	02.5.3.0.00
Autres	02.5.9.0.00
AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT	02.6.0.0.00
Aménagement, urbanisme et zonage	02.6.1.0.00

CHARGES (suite)	
Rénovation urbaine	02.6.3.0.00
Biens patrimoniaux	02.6.3.1.00
Autres biens	02.6.3.9.00
Promotion et développement économique	02.6.2.0.00
Industries et commerces	02.6.2.1.00
Tourisme	02.6.2.2.00
Autres	02.6.2.9.00
Autres	02.6.9.0.00
LOISIRS ET CULTURE	02.7.0.0.00
Activités récréatives	02.7.0.1.00
Centres communautaires	02.7.0.1.20
Patinoires intérieures et extérieures	02.7.0.1.30
Piscines, plages et ports de plaisance	02.7.0.1.40
Parcs et terrains de jeux	02.7.0.1.50
Parcs régionaux	02.7.0.1.60
Expositions et foires	02.7.0.1.70
Autres	02.7.0.1.90
Activités culturelles	02.7.0.2.00
Centres communautaires	02.7.0.2.20
Bibliothèques	02.7.0.2.30
Patrimoine	02.7.0.2.50
Musées et centres d'exposition	02.7.0.2.51
Autres ressources du patrimoine	02.7.0.2.59
Autres	02.7.0.2.90
RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ	02.8.0.0.00
FRAIS DE FINANCEMENT	02.9.0.0.00
Dettes à long terme	02.9.2.0.00
Intérêts	02.9.2.1.00
Autres frais	02.9.2.2.00

CHARGES (suite)	
Autres frais de financement	02.9.9.0.00
Avantages sociaux futurs	02.9.9.1.00
Autres	02.9.9.2.00
AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS (MEMO)	02.9.9.9.00
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE AVANT CONCILIATION À DES FINS FISCALES	0A.0.0.0.00

CONCILIATION À DES FINS FISCALES	03.0.0.0.00
IMMOBILISATIONS	03.0.1.0.00
Produit de cession	03.0.1.1.00
Amortissement	03.0.1.3.00
(Gain) perte sur cession	03.0.1.5.00
Réduction de valeur / Reclassement	03.0.1.7.00
PROPRIÉTÉS DESTINÉES À LA REVENTE	03.0.3.0.00
Coût des propriétés vendues	03.0.3.1.00
Réduction de valeur / Reclassement	03.0.3.5.00
PRÊTS, PLACEMENTS À LONG TERME À TITRE D'INVESTISSEMENT ET PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES MUNICIPALES	03.0.5.0.00
Remboursement ou produit de cession	03.0.5.1.00
(Gain) perte sur remboursement ou sur cession	03.0.5.5.00
Provision pour moins-value / Réduction de valeur	03.0.5.3.00
FINANCEMENT	03.1.0.0.00
Financement à long terme des activités de fonctionnement	03.1.1.0.00
Remboursement de la dette à long terme	03.2.1.0.00
AFFECTATIONS	03.3.0.0.00
Activités d'investissement	03.3.1.0.00
Excédent (déficit) accumulé	03.4.0.0.00
Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	03.4.1.0.00
Financement des investissements en cours	03.4.5.0.00
Excédent de fonctionnement affecté	03.5.1.0.00
Réserves financières et fonds réservés	03.6.1.0.00
Montant à pourvoir dans le futur	03.7.0.0.00
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE À DES FINS FISCALES	0B.0.0.0.00

Activités d'investissement

REVENUS	21.0.0.0.00
TAXES	21.1.0.0.00
SUR LA VALEUR FONCIÈRE	21.1.1.0.00
Taxes générales	21.1.1.1.00
Taxes spéciales pour les activités d'investissement	21.1.1.2.00
Taxes de secteur	21.1.1.3.00
Taxes spéciales pour les activités d'investissement	21.1.1.4.00
SUR UNE AUTRE BASE	21.1.2.0.00
Taxes, compensations et tarification	21.1.2.0.01
Activités d'investissement	21.1.2.1.00
QUOTES-PARTS	21.2.0.0.00
Ensemble des municipalités	21.2.1.0.00
Certaines municipalités	21.2.2.0.00
TRANSFERTS	21.3.0.0.00
Gouvernement du Québec	21.3.##.##.0.1.0
Gouvernement du Canada	21.3.##.##.0.3.0
TRANSFERTS RELATIFS À DES ENTENTES DE PARTAGE DE FRAIS ET AUTRES TRANSFERTS - INVESTISSEMENT	21.3.0.5.00
Administration générale	21.3.1.0.00
Sécurité publique	21.3.2.0.00
Police	21.3.2.1.00
Sécurité incendie	21.3.2.2.00
Sécurité civile	21.3.2.3.00
Autres	21.3.2.4.00
Transport	21.3.3.0.00
Réseau routier	21.3.3.1.00
Voirie municipale	21.3.3.2.00
Enlèvement de la neige	21.3.3.3.00
Autres	21.3.3.4.00

TRANSFERTS RELATIFS À DES ENTENTES DE PARTAGE DE FRAIS ET AUTRES TRANSFERTS - INVESTISSEMENT (suite)	
Transport collectif	21.3.3.5.00
Transport en commun	21.3.3.6.00
Transport régulier	21.3.3.6.10
Transport adapté	21.3.3.6.20
Transport scolaire	21.3.3.6.30
Autres	21.3.3.6.90
Transport aérien	21.3.3.7.00
Transport par eau	21.3.3.8.00
Autres	21.3.3.9.00
Hygiène du milieu	21.3.4.0.00
Eau et égout	21.3.4.1.00
Approvisionnement et traitement de l'eau potable	21.3.4.2.00
Réseau de distribution de l'eau potable	21.3.4.3.00
Traitement des eaux usées	21.3.4.4.00
Réseaux d'égout	21.3.4.5.00
Matières résiduelles	21.3.4.6.00
Déchets domestiques et assimilés	21.3.4.6.01
Matières recyclables	21.3.4.6.10
Collecte sélective	21.3.4.6.15
Collecte et transport	21.3.4.6.16
Tri et conditionnement	21.3.4.6.17
Autres	21.3.4.6.19
Autres	21.3.4.6.30
Cours d'eau	21.3.4.7.00
Protection de l'environnement	21.3.4.8.00
Autres	21.3.4.9.00
Santé et bien-être	21.3.5.0.00
Logement social	21.3.5.1.00
Sécurité du revenu	21.3.5.2.00
Autres	21.3.5.3.00

TRANSFERTS RELATIFS À DES ENTENTES DE PARTAGE DE FRAIS ET AUTRES TRANSFERTS - INVESTISSEMENT (suite)	
Aménagement, urbanisme et développement	21.3.6.0.00
Aménagement, urbanisme et zonage	21.3.6.1.00
Rénovation urbaine	21.3.6.2.00
Promotion et développement économique	21.3.6.3.00
Autres	21.3.6.4.00
Loisirs et culture	21.3.7.0.00
Activités récréatives	21.3.7.1.00
Activités culturelles	21.3.7.2.00
Bibliothèques	21.3.7.3.00
Autres	21.3.7.4.00
Réseau d'électricité	21.3.9.0.00
AUTRES REVENUS	21.4.0.0.00
Contributions des promoteurs	21.4.1.0.00
Autres	21.4.9.0.00
QUOTE-PART DANS LES RÉSULTATS NETS D'ENTREPRISES MUNICIPALES	21.5.0.0.00

CONCILIATION À DES FINS FISCALES	23.0.0.0.00
IMMOBILISATIONS	23.0.1.0.00
Administration générale	23.0.2.0.00
Sécurité publique	23.0.3.0.00
Transport	23.0.4.0.00
Hygiène du milieu	23.0.5.0.00
Santé et bien-être	23.0.6.0.00
Aménagement, urbanisme et développement	23.0.7.0.00
Loisirs et culture	23.0.8.0.00
Réseau d'électricité	23.0.9.0.00
Acquisition d'immobilisations par objets (mémo)	
Rémunération	1.0.0
Charges sociales	2.0.0
Biens et services	3.0.0
Frais de financement	8.0.0
Autres	9.8.0
PROPRIÉTÉS DESTINÉES À LA REVENTE	23.1.0.0.00
Acquisition	23.1.1.0.00
PRÊTS, PLACEMENTS À LONG TERME À TITRE D'INVESTISSEMENT ET PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES MUNICIPALES	23.2.0.0.00
Émission ou acquisition	23.2.1.0.00
FINANCEMENT	23.5.0.0.00
Financement à long terme des activités d'investissement	23.5.1.0.00
AFFECTATIONS	23.6.0.0.00
Activités de fonctionnement	23.6.1.0.00
Excédent accumulé	23.7.0.0.00
Excédent de fonctionnement non affecté	23.7.1.0.00
Excédent de fonctionnement affecté	23.8.1.0.00
Réserves financières et fonds réservés	23.9.1.0.00
EXCÉDENT (DÉFICIT) D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE À DES FINS FISCALES	00.0.0.0.00

Charges par objets

Ces trois positions s'ajoutent à la codification de la charge, exemple : 02.6.3.9.00.1.4.2.

En plus, il est possible de prévoir une extension à l'objet pour y comptabiliser des charges distinctes.

En ajoutant par exemple -01, -02, -03 etc. aux trois positions déjà prévues.

RÉMUNÉRATION	1.0.0
ÉLUS	1.3.0
Rémunération de base	1.3.1
Rémunération additionnelle	1.3.2
Allocations de dépenses	1.3.3
Allocations de départ	1.3.4
Allocations de transition	1.3.5
Autres indemnités	1.3.6
EMPLOYÉS	1.4.0
Salaire régulier	1.4.1
Heures supplémentaires	1.4.2
Primes	1.4.3
Congés de maladie	1.4.4
Jours de vacances	1.4.5
Congés fériés et mobiles	1.4.6
Congés parentaux	1.4.7
Congés sociaux	1.4.8
Libération syndicale	1.4.9
CHARGES SOCIALES	2.0.0
Régimes de retraite	2.1.0
Élus	2.1.1
Employés	2.1.2
Régie des rentes du Québec	2.2.0
Élus	2.2.1
Employés	2.2.2
Assurance emploi	2.3.0
Élus	2.3.1
Employés	2.3.2
Fonds des services de santé	2.4.0

Élus	2.4.1
Employés	2.4.2
CSST	2.5.0
Élus	2.5.1
Employés	2.5.2
Régime québécois d'assurance parentale	2.6.0
Élus	2.6.1
Employés	2.6.2
Avantages sociaux divers - élus	2.7.0
Assurance vie	2.7.1
Assurance salaire	2.7.2
Assurance maladie (dentaire)	2.7.3
Autres avantages sociaux	2.7.9
Avantages sociaux divers - employés	2.8.0
Assurance vie	2.8.1
Assurance salaire	2.8.2
Assurance maladie (dentaire)	2.8.3
Autres avantages sociaux	2.8.9
Avantages sociaux divers - retraités	2.9.0
Assurance vie	2.9.1
Soins de santé	2.9.3
Autres avantages sociaux	2.9.9
BIENS ET SERVICES (REGROUPE LES ANCIENNES SECTIONS 3.0.0 – 4.0.0 – 5.0.0 – 6.0.0 et 7.0.0)	3.0.0
TRANSPORT ET COMMUNICATION	3.0.1
Déplacement du personnel	3.1.0
Poste et transport	3.2.0
Poste	3.2.1
Fret et messagerie	3.2.2
Autres	3.2.9
Communication	3.3.0
Téléphonie	3.3.1

Télécopieur	3.3.4
Internet	3.3.5
Autres	3.3.9
Publicité et information	3.4.0
Journaux et revues	3.4.1
Radio	3.4.2
Télévision	3.4.3
Films et photographies	3.4.4
Publications	3.4.5
Congrès et délégation	3.4.6
Site Web	3.4.7
Autres	3.4.9
SERVICES PROFESSIONNELS, TECHNIQUES ET AUTRES	4.0.1
Honoraires professionnels	4.1.0
Services scientifiques et de génie	4.1.1
Services juridiques	4.1.2
Comptabilité et vérification	4.1.3
Administration et informatique	4.1.4
Relations de travail	4.1.6
Évaluation municipale	4.1.7
Autres	4.1.9
Services techniques	4.2.0
Assurances	4.2.1
Incendie	4.2.2
Responsabilité civile	4.2.3
Cautionnement	4.2.4
Véhicules moteurs	4.2.5
Autres	4.2.9
Police	4.4.1
Incendie	4.4.2
Enlèvement de la neige	4.4.3
Aqueduc	4.4.4
Égout	4.4.5

Matières résiduelles	4.4.6
Loisirs et culture	4.4.7
Transport adapté	4.4.8
Gardiennage et sécurité	4.5.1
Traitement des données	4.5.2
Services scientifiques et de génie	4.5.3
Services de formation	4.5.4
Immatriculation des véhicules	4.5.5
Destruction de documents	4.5.6
Autres	4.5.9
Autres services	4.9.0
Réceptions	4.9.3
Associations et abonnements	4.9.4
Nettoyage et buanderie	4.9.5
Frais de banque	4.9.6
Autres	4.9.9
LOCATION, ENTRETIEN ET RÉPARATION	5.0.1
Location	5.1.0
Bâtiments	5.1.1
Terrains	5.1.2
Véhicules	5.1.5
Machinerie, outillage et équipement divers	5.1.6
Ameublement et équipement de bureau	5.1.7
Autres	5.1.9
Entretien et réparation	5.2.0
Infrastructures	5.2.1
Bâtiments et terrains	5.2.2
Véhicules	5.2.5
Machinerie, outillage et équipement divers	5.2.6
Ameublement et équipement de bureau	5.2.7
Améliorations locatives	5.2.8
Autres	5.2.9
BIENS NON DURABLES	6.0.1

Fournitures de services publics	6.8.0
Électricité	6.8.1
Gaz	6.8.2
Eau	6.8.3
Autres	6.8.9
Autres biens non durables	6.0.9
Aliments, boissons, tabac	6.1.0
Matières brutes non comestibles	6.2.0
Pierre	6.2.1
Sable	6.2.2
Ciment	6.2.3
Bois	6.2.4
Asphalte	6.2.5
Terre	6.2.6
Autres	6.2.9
Matières fabriquées non comestibles	6.3.0
Essence et carburant diesel ou biodiesel	6.3.1
Huile à chauffage	6.3.2
Graisse	6.3.3
Lubrifiants	6.3.4
Produits chimiques	6.3.5
Autres	6.3.9
Pièces et accessoires	6.4.0
Articles de quincaillerie	6.4.1
Articles de tuyauterie	6.4.2
Petits outils	6.4.3
Autres	6.4.9
Vêtements, chaussures et fournitures	6.5.0
Articles de nettoyage	6.6.0
Articles ménagers et articles de cuisine	6.6.5
Fournitures de bureau, imprimés et livres	6.7.0
Médicaments et fournitures médicales	6.7.5
Autres	6.9.0

BIENS DURABLES	7.0.1
Travaux de construction	7.1.0
Contrats clés en main	7.1.1
Autres biens durables	7.2.0
Infrastructures	7.2.1
Bâtiments	7.2.2
Terrains	7.2.3
Véhicules	7.2.4
Machinerie, outillage et équipement divers	7.2.5
Ameublement et équipement de bureau	7.2.6
Améliorations locatives	7.2.7
Réseau d'électricité	7.2.8
Autres	7.2.9
FRAIS DE FINANCEMENT	8.0.0
Intérêts et autres frais sur la dette à long terme à la charge	8.3.0
De l'organisme municipal	8.4.0
D'autres organismes municipaux	8.5.0
Du gouvernement du Québec et ses entreprises	8.6.0
D'autres tiers	8.7.0
Autres frais de financement	8.8.0
Intérêts sur emprunts temporaires	8.8.1
Activités de fonctionnement	8.8.2
Activités d'investissement	8.8.3
Remboursements d'intérêts sur les taxes	8.8.5
Intérêts sur immobilisations en cours de construction	8.8.7
Avantages sociaux futurs	8.9.0
Autres	8.9.9
CONTRIBUTIONS À DES ORGANISMES	9.0.0
Organismes municipaux	9.5.0
Quotes-parts	9.5.1

Autres	9.5.9
Autres organismes	9.7.0
AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS	9.7.5
AUTRES	9.8.0
Créances douteuses ou irrécouvrables	9.8.5
Autres	9.9.0
Assistance aux indigents	9.9.1
Escompte sur taxes	9.9.2
Réclamations de dommages et intérêts	9.9.5
Subventions aux particuliers et aux entreprises	9.9.6
Autres	9.9.9

État de la situation financière

ACTIFS FINANCIERS	54.0.0.0.00
ENCAISSE	54.1.1.0.00
Non affectée	54.1.1.1.00
Affectée	54.1.1.5.00
PLACEMENTS TEMPORAIRES	54.1.2.0.00
Non affectés	54.1.2.1.00
Échéance initiale de moins de 3 mois	54.1.2.1.10
Échéance initiale de 3 à 12 mois	54.1.2.1.50
Affectés	54.1.2.5.00
Échéance initiale de moins de 3 mois	54.1.2.5.10
Échéance initiale de 3 à 12 mois	54.1.2.5.50
DÉBITEURS	54.1.3.0.00
Taxes municipales	54.1.3.1.00
Taxes certificats de vente pour défaut de paiement des taxes	54.1.3.3.00
Gouvernement du Canada et ses entreprises	54.1.3.4.00
Compensations tenant lieu de taxes	54.1.3.4.10
Autres	54.1.3.4.90
Gouvernement du Québec et ses entreprises	54.1.3.5.00
Compensations tenant lieu de taxes	54.1.3.5.10
Montants affectés au remboursement de la dette LT	54.1.3.5.30
Autres	54.1.3.5.90
Organismes municipaux	54.1.3.6.00
Quotes-parts aux municipalités membres	54.1.3.6.10
Montants affectés au remboursement de la dette LT	54.1.3.6.30
Autres	54.1.3.6.90
Autres	54.1.3.9.00
PRÊTS	54.1.5.0.00
Prêts à un office d'habitation	54.1.5.1.00
Prêts à un fonds d'investissement	54.1.5.3.00
Autres	54.1.5.9.00
PLACEMENTS À LONG TERME	54.1.6.0.00
Placements à titre d'investissement	54.1.6.1.00

Autres placements	54.1.6.4.00
Non affectés	54.1.6.6.00
Affectés	54.1.6.8.00
PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES MUNICIPALES	54.1.7.0.00
ACTIF AU TITRE DES AVANTAGES SOCIAUX FUTURS	54.1.8.0.00
Régimes à prestations déterminées capitalisés	54.1.8.1.00
AUTRES ACTIFS FINANCIERS	54.1.9.0.00
PASSIFS	55.0.0.0.00
DÉCOUVERT BANCAIRE	55.1.1.0.00
EMPRUNTS TEMPORAIRES	55.1.2.0.00
CRÉDITEURS ET CHARGES À PAYER	55.1.3.0.00
Fournisseurs	55.1.3.1.00
Salaires et avantages sociaux	55.1.3.8.00
Dépôts et retenues de garantie	55.1.3.6.00
Provision pour contestations d'évaluation	55.7.0.1.00
Activités de fermeture et d'après-fermeture des sites d'enfouissement	55.7.0.5.00
Autres	55.1.3.9.00
Gouvernement du Canada et ses entreprises	55.1.3.2.00
Gouvernement du Québec et ses entreprises	55.1.3.3.00
Organismes municipaux	55.1.3.4.00
Intérêts courus sur la dette à long terme	55.1.3.5.00
Autres	55.1.3.9.90
REVENUS REPORTÉS	55.1.6.0.00
Taxes perçues d'avance	55.1.6.1.00
Transferts	55.1.6.5.00
Autres	55.1.6.9.00
DETTE À LONG TERME	55.5.0.0.00
Obligations et billets	55.5.1.0.00
Monnaie canadienne	55.5.1.1.00
Monnaies étrangères	55.5.1.2.00
Gains (pertes) de change reportés	55.5.1.3.00
Autres dettes à long terme	55.5.9.0.00
Gouvernement du Québec et ses entreprises	55.5.9.2.00
Organismes municipaux	55.5.9.3.00
Obligations découlant de contrats de location-acquisition	55.5.9.4.00
Autres	55.5.9.5.00

PASSIFS (suite)	
Frais reportés liés à la dette à long terme	55.5.9.9.00
PASSIF AU TITRE DES AVANTAGES SOCIAUX FUTURS	55.6.0.0.00
Régimes à prestations déterminées capitalisés	55.6.0.1.00
Régimes à prestations déterminées non capitalisés	55.6.0.5.00
ACTIFS FINANCIERS NETS (DETTE NETTE)	0E.0.0.0.00
ACTIFS NON FINANCIERS	58.0.0.0.00
IMMOBILISATIONS	58.2.0.0.00
COÛT	
Infrastructures	58.2.1.0.00
Eau potable	58.2.1.0.10
Eaux usées	58.2.1.0.20
Chemins, rues, routes, trottoirs, ponts, tunnels et viaducs	58.2.1.0.50
Autres	58.2.1.0.90
Réseau d'électricité	58.2.1.1.00
Bâtiments	58.2.1.2.00
Améliorations locatives	58.2.1.3.00
Véhicules	58.2.1.4.00
Ameublement et équipement de bureau	58.2.1.5.00
Machinerie, outillage et équipement divers	58.2.1.6.00
Terrains	58.2.1.7.00
Autres	58.2.1.8.00
Immobilisations en cours	58.2.1.9.00
AMORTISSEMENT CUMULÉ	
Infrastructures	58.2.2.0.00
Eau potable	58.2.2.0.10
Eaux usées	58.2.2.0.20
Chemins, rues, routes, trottoirs, ponts, tunnels et viaducs	58.2.2.0.50
Autres	58.2.2.0.90
Réseau d'électricité	58.2.2.1.00
Bâtiments	58.2.2.2.00
Améliorations locatives	58.2.2.3.00
Véhicules	58.2.2.4.00
Ameublement et équipement de bureau	58.2.2.5.00

ACTIFS NON FINANCIERS (suite)	
Machinerie, outillage et équipement divers	58.2.2.6.00
Autres	58.2.2.7.00
PROPRIÉTÉS DESTINÉES À LA REVENTE	58.2.3.0.00
Immeubles de la réserve foncière	58.2.3.3.00
Immeubles industriels municipaux	58.2.3.4.00
Autres	58.2.3.9.00
STOCKS DE FOURNITURES	58.2.5.0.00
AUTRES ACTIFS NON FINANCIERS	58.2.9.0.00
Frais payés d'avance	58.2.9.1.00
Frais reportés	58.2.9.2.00
EXCÉDENT (DÉFICIT) ACCUMULÉ	59.0.0.0.00
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENT NON AFFECTÉ	59.1.1.0.00
FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS EN COURS	59.1.2.0.00
Financement non utilisé	59.1.2.1.00
Investissements à financer	59.1.2.5.00
EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉ, RÉSERVES FINANCIÈRES ET FONDS RÉSERVÉS	59.1.3.0.00
Excédent de fonctionnement affecté	59.1.3.1.00
Réserves financières	59.1.4.0.00
Fonds réservés	59.1.5.0.00
Fonds de roulement	59.1.5.1.00
Fonds de parcs et terrains de jeux	59.1.5.2.00
Société québécoise d'assainissement des eaux	59.1.5.3.00
Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés	59.1.5.4.00
Fonds d'amortissement	59.1.5.5.00
Financement des activités de fonctionnement	59.1.5.6.00
Fonds local ou fonds régional – Réfection et entretien de certaines voies publiques ¹	59.1.5.7.00
Autres	59.1.5.9.00
MONTANT À POURVOIR DANS LE FUTUR	59.1.6.0.00
Salaires et avantages sociaux – mesure transitoire 2000	59.1.6.1.00
Intérêts sur la dette à long terme – mesure transitoire 2000	59.1.6.2.00

1. Droits sur les carrières et sablières

EXCÉDENT (DÉFICIT) ACCUMULÉ (suite)	
Avantages sociaux futurs capitalisés – déficit initial au 1 ^{er} janvier 2007	59.1.6.4.00
Avantages sociaux futurs non capitalisés – déficit initial au 1 ^{er} janvier 2007	59.1.6.5.00
Avantages sociaux futurs capitalisés postérieurs au 1 ^{er} janvier 2007	59.1.6.8.00
Mesure d'allègement pour la crise financière 2008	59.1.6.8.10
Autres ²	59.1.6.8.20
Avantages sociaux futurs non capitalisés postérieurs au 1 ^{er} janvier 2007	59.1.6.6.00
Frais de fermeture et d'après-fermeture des sites d'enfouissement	59.1.6.7.00
Autres	59.1.6.9.00
INVESTISSEMENT NET DANS LES ÉLÉMENTS À LONG TERME	59.1.8.0.00

2. Notamment pour rachat d'obligations PL 54 émises avant 2007

Glossaire

Manuel de la présentation de l'information financière municipale

La plupart des termes définis dans ce glossaire ne font pas l'objet d'une précision ailleurs dans le présent manuel. Pour d'autres définitions de termes, il y a lieu de référer aux sections appropriées du manuel à l'aide de l'index alphabétique ou de l'option de recherche.

Agglomération : des agglomérations urbaines ont fait l'objet de regroupements municipaux au début des années 2000 et certaines des anciennes municipalités ont été reconstituées le 1^{er} janvier 2006. Les municipalités résultant d'une réorganisation demeurent toutefois liées les unes aux autres de façon à préserver l'agglomération formée par le territoire d'avant la réorganisation.

- L'agglomération de Montréal est formée par les territoires de la Ville de Montréal, de la Ville de Baie-D'Urfé, de la Ville de Beaconsfield, de la Ville de Côte-Saint-Luc, de la Ville de Dollard-Des Ormeaux, de la Ville de Dorval, de la Ville de Hampstead, de la Ville de Kirkland, de la Ville de L'Île-Dorval, de la Ville de Montréal-Est, de la Ville de Montréal-Ouest, de la Ville de Mont-Royal, de la Ville de Pointe-Claire, de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, du Village de Senneville et de la Ville de Westmount.
- L'agglomération de Québec est formée par les territoires de la Ville de Québec, de la Ville de L'Ancienne-Lorette et de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.
- L'agglomération de Longueuil est formée par les territoires de la Ville de Longueuil, de la Ville de Boucherville, de la Ville de Brossard, de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et de la Ville de Saint-Lambert.
- L'agglomération de Mont-Laurier est formée par les territoires de la Ville de Mont-Laurier et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles.
- L'agglomération de La Tuque est formée par les territoires de la Ville de La Tuque, de la Municipalité de La Bostonnais et de la Municipalité de Lac-Édouard.
- L'agglomération des Îles-de-la-Madeleine est formée par les territoires de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et de la Municipalité de Grosse-Île.

- L'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts est formée par les territoires de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.
- L'agglomération de Mont-Tremblant est formée par les territoires de la Ville de Mont-Tremblant et de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord.
- L'agglomération de Cookshire-Eaton est formée par les territoires de la Ville de Cookshire-Eaton et de la Municipalité de Newport.
- L'agglomération de Rivière-Rouge est formée par les territoires de la Ville de Rivière-Rouge et de la Municipalité de La Macaza.
- L'agglomération de Sainte-Marguerite–Estérel est formée par les territoires de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de la Ville d'Estérel.

Centre local de développement (CLD) : organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, chargé de favoriser le développement local et le soutien à l'entrepreneuriat sur le territoire d'une municipalité régionale de comté (MRC).

Compétence municipale : pouvoir qui relève de la municipalité. Ainsi, si une municipalité délègue une compétence, elle délègue du fait même le pouvoir et la responsabilité correspondant au champ d'activité visé. N'inclut pas les ententes de services.

Comptabilité d'exercice : méthode de comptabilité qui consiste à constater les faits économiques au moment où ils se produisent, sans considération du moment où ils font l'objet d'un encaissement ou d'un décaissement.

Conciliation à des fins fiscales : rapprochement fait entre l'excédent (déficit) de l'exercice et l'excédent (déficit) de l'exercice à des fins fiscales visant à mettre en évidence les éléments empêchant ces comptes d'avoir des soldes identiques, étant donné les bases différentes sous-jacentes à l'établissement de l'un et de l'autre.

Conseil intermunicipal de transport (CIT) : autorité organisatrice de transport instituée en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal. Il s'agit d'un organisme public de transport collectif qui a pour but d'organiser un service de transport en commun de personnes sur un territoire constitué de deux ou plusieurs municipalités de la banlieue montréalaise. Ce type d'organisme peut aussi offrir des liaisons vers des municipalités à l'extérieur de son territoire, ce qui est presque toujours le cas. Cependant, si une municipalité organise seule son service de transport en commun, il s'agit plutôt d'un organisme municipal et intermunicipal de transport (OMIT).

Fonds d'amortissement : fonds constitué d'argent et de titres investis de façon systématique en vue de procurer à l'entreprise ou à l'organisme les ressources dont il a besoin pour rembourser une dette, le plus souvent des obligations.

Frais d'escompte : montant représentant les intérêts et commissions qu'une institution financière déduit de la valeur nominale ou de la valeur à l'échéance d'un effet au moment où elle l'escompte.

Frais de dématérialisation : frais liés à la suppression de la représentation matérielle des titres, la forme papier étant remplacée par une simple inscription dans un compte ouvert, au nom de son titulaire, chez l'émetteur dans le cas d'un titre nominatif, ou chez un intermédiaire financier habilité dans le cas d'un titre au porteur.

Gouvernement : autorité souveraine composée de l'Assemblée nationale ou du Parlement, des ministères et organismes gouvernementaux institués par l'Assemblée nationale ou le Parlement et des personnes désignées par l'Assemblée nationale ou le Parlement.

Greffé : service rattaché à une juridiction, chargé d'assurer la délivrance des ordres des tribunaux et la conservation des dossiers et aussi d'accomplir certaines tâches judiciaires.

Juste valeur : montant de la contrepartie dont conviennent des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence.

Méthodes comptables : ensemble des principes particuliers et des méthodes d'application de ces principes choisis par une entité du secteur public pour l'établissement de ses états financiers.

Municipalité centrale : première municipalité mentionnée dans l'énumération d'une agglomération, constituant à l'égard de l'agglomération la municipalité centrale. Celle-ci exerce les compétences de nature d'agglomération, par exemple en sécurité publique et en infrastructures reliées à l'eau et aux principaux axes routiers, en plus de ses propres compétences de nature locale.

Municipalités liées : municipalités énumérées dans la description d'une agglomération.

Municipalités locales : municipalités, cités, villes, villages, paroisses, cantons, cantons unis, villages nordiques et territoires non organisés. Est une municipalité locale toute municipalité autre qu'une municipalité régionale de comté.

Municipalités reconstituées : municipalités liées à une agglomération, autres que la municipalité centrale.

Municipalité régionale de comté (MRC) : territoire regroupant des municipalités et, dans certains cas, des territoires non organisés, sur lequel s'exerce une autorité fixée par la loi d'application générale.

Organismes gouvernementaux et fonds spéciaux : organismes dont tout ou partie des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale ou au Parlement sous un titre autre qu'un crédit de transfert.

- Organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres ou des administrateurs et dont au moins la moitié des dépenses sont assumées directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu.
- Est également considérée comme organisme gouvernemental, une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, en vertu des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.
- Ces entités sont identifiées dans les états financiers consolidés des gouvernements. À titre d'exemple, sont des organismes gouvernementaux : l'Agence de l'efficacité de l'énergie, Héma-Québec, la Régie de l'assurance maladie du Québec, l'Agence métropolitaine de transport (AMT) et la Société québécoise d'assainissement des eaux.

Organismes municipaux : municipalités locales, organismes supramunicipaux et organismes périmunicipaux.

Organismes périmunicipaux : organismes sous contrôle d'un organisme municipal et faisant partie de son périmètre comptable, incluant les organismes publics de transport en commun qui sont sous le contrôle d'une municipalité locale.

Organismes publics de transport sous contrôle d'une municipalité locale : sociétés de transport en commun instituées par la Loi sur les sociétés de transport en commun.

Organismes supramunicipaux : organismes qui répartissent ou peuvent répartir leurs dépenses aux municipalités membres, soit les municipalités régionales de comté, les régies intermunicipales, les communautés métropolitaines et les conseils intermunicipaux de transport.

Principes comptables généralement reconnus : principes ou normes comptables en vigueur dans un espace juridique donné, dont l'existence a été reconnue formellement par un organisme responsable de la normalisation en comptabilité ou par des textes faisant autorité, ou dont l'acceptation est attribuable à un précédent ou à un consensus. Au Canada, les normes comptables sont établies par le Conseil des normes comptables (CNC) et le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA).

Quotes-parts : part d'un bien, d'une entreprise, d'une affaire, d'un avantage ou d'un engagement financier qui revient à chacun, indiquée par une fraction (quote-part), un montant (quantité) ou un pourcentage (pourcentage de participation).

Dans le domaine municipal, les municipalités membres d'une MRC, d'une communauté métropolitaine, d'une société de transport en commun ou d'une régie intermunicipale paient à ces organismes une part annuelle pour le financement des dépenses reliées à l'exercice de leurs responsabilités dévolues par leur loi respective.

Il en est de même pour les municipalités liées d'une agglomération en paiement de toute dépense faite par la municipalité centrale dans l'exercice d'une compétence d'agglomération.

Régie intermunicipale : organisme public qui a compétence sur les territoires de municipalités locales qui se lient dans une entente avec des règles de conduite déléguées en transport en commun, collecte de déchets, infrastructures, sécurité publique, etc.

Régime d'impôt foncier à taux variés : régime de taxation permettant de fixer jusqu'à six taux de taxe foncière générale à l'égard de certaines catégories d'immeubles prévues à la loi. Les municipalités ne sont pas tenues de se prévaloir de cette mesure mais elles doivent obligatoirement le faire si elles désirent imposer des taux distincts aux différentes catégories d'immeubles.

Richesse foncière uniformisée (RFU) : permet de mesurer et comparer la capacité de générer des revenus des municipalités. La RFU comprend l'évaluation uniformisée de tous les immeubles imposables de la municipalité, l'évaluation uniformisée totale ou partielle de certains immeubles non imposables à l'égard desquels sont versées des compensations tenant lieu de taxes municipales et l'évaluation équivalente à la capitalisation des compensations tenant lieu de taxes perçues à l'égard de certains ouvrages destinés à la production d'électricité (art. 222 Loi sur la fiscalité municipale).

Les évaluations sont uniformisées en les multipliant par le facteur comparatif approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour l'année en cours. Le facteur comparatif est établi par municipalités pour chacun des trois exercices financiers pendant lesquels le rôle triennal demeure habituellement en vigueur. Il permet de ramener sur une base comparable les évaluations qui proviennent de rôles d'évaluation différents.

Risque de change : risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des cours des monnaies étrangères.

Rôle d'évaluation foncière : résumé de l'inventaire des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité, évalués sur une même base et à une même date. En vigueur pour trois exercices financiers municipaux consécutifs, il sert principalement à indiquer la valeur de ces immeubles aux fins de la taxation foncière municipale et scolaire.

SESAMM : nom donné à la prestation électronique utilisée par les organismes municipaux et leurs mandataires pour remplir les formulaires (rapport financier, prévisions budgétaires, indicateurs de gestion) et les transmettre au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Taux global de taxation : taux obtenu en divisant le total des revenus provenant des taxes foncières et non foncières, des compensations et des modes de tarification, par le total des valeurs imposables inscrites au rôle d'évaluation foncière. Il inclut la dotation de l'exercice à la provision pour contestations d'évaluation foncière et les crédits en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales, et il exclut certains éléments prévus en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, notamment l'excédent des taxes imposées aux immeubles non résidentiels par rapport au taux de base.

Index alphabétique

Manuel de la présentation de l'information financière municipale

A

Accord contractuel
partenariat – 1-27

Achats
biens et services – 2-63; 4-81
immobilisations – 1-11; 4-19
services gouvernementaux – 2-65

Acquisitions
immobilisations – 1-4; 1-6; 1-12; 1-30; 3-6; 4-19; 4-113; 5-40
placements à titre d'investissement – 3-15; 4-7
placements pour les besoins en liquidités – 4-8
propriétés acquises pour défaut de paiement des taxes – 4-24; 4-99
réseau d'éclairage public – 4-15

Actifs – 1-4
au titre des avantages sociaux futurs – 4-9; 4-55
autres actifs financiers – 3-22; 4-10; 4-24
autres actifs non financiers – 3-22; 4-25
financiers – 4-1
financiers nets (dette nette) – 1-4; 4-16
non financiers – 3-22; 4-16

Actions
non votantes – 4-8
votantes – 4-8

Activités
culturelles – 2-19; 2-57
de fermeture et d'après-fermeture des sites d'enfouissement – 2-66; 4-12; 4-30; 4-37
récréatives – 2-24; 2-56

Activités d'investissement – 3-4; 3-6; 5-16; 5-20
 acquisitions d'immobilisations – 1-6; 3-6
 affectations – 3-4; 3-6
 conciliation à des fins fiscales – 3-4; 3-5
 contrat de location-acquisition – 4-81
 financement – 3-6; 5-16; 5-20
 frais imputables – 2-33; 4-20
 revenus – 1-3; 1-6
 taxes – 2-4; 2-5; 2-7

Activités de fonctionnement – 3-1; 4-81; 5-3
 affectations – 3-4; 3-6
 charges – 1-3; 1-10; 2-33; 2-61; 4-81
 conciliation à des fins fiscales – 3-1
 financement à long terme – 3-3; 3-23
 remboursement de la dette à long terme – 3-3
 revenus – 1-3; 1-6
 taxes – 2-5; 2-7

Activités de fonctionnement et d'investissement – revenus – 2-1
 amendes et pénalités – 2-1; 2-29
 autres revenus – 2-30
 compensations tenant lieu de taxes – 2-8
 imposition de droits – 2-28
 intérêts – 2-30
 quotes-parts – 2-13
 quotes-parts dans les résultats nets d'entreprises municipales – 2-32
 services rendus – 2-21
 taxes – 2-2
 transferts – 2-15; 2-79

Administration générale
 autres services rendus – 2-25
 dépenses – 2-33
 services rendus – 2-22
 transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts – 2-17

Affectations
 de deniers à des fins de stationnement – 4-109
 de terrains ou de deniers à des fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels – 4-110
 des crédits – 5-38
 excédent (déficit) accumulé – 3-4
 excédent (déficit) d'investissement à des fins fiscales – 3-4; 3-6
 excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales – 3-4
 excédent de fonctionnement affecté – 3-4; 3-6
 excédent de fonctionnement non affecté – 4-107
 excédent ou déficit de fonctionnement – 4-105; 4-106; 4-107
 montant à pourvoir dans le futur – 3-5; 4-60; 4-62
 réserves financières et fonds réservés – 3-4; 3-6

Agence métropolitaine de transport – 2-42; 2-65; 4-12; 5-99

Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1
du Québec – 2-7

Agglomération – municipalités centrales – 2-13
quotes-parts – 2-13

Aide financière accordée
pacte rural – 2-54
prêt – 4-6
subvention – 2-54

Aliénation *voir* cessions

Allègement
encadrement – 4-61
fiscal – 4-60
mesure – 4-60

Améliorations – 4-21
locatives – 4-18; 4-21; 4-70; 4-73

Aménagement, urbanisme et développement
aménagement, urbanisme et zonage – 2-52
autres services rendus – 2-27
dépenses – 2-51
services rendus – 2-24
transferts – 2-19

Amendes et pénalités – 1-9; 2-1; 2-29; 2-95

Ameublement et équipement de bureau – 4-18; 4-70; 4-73

Amortissement
charge – 1-6; 3-1
cumulé – 4-19
fonds – 4-28
gains et pertes actuariels – 4-59
immobilisations – 1-11; 1-12; 4-19
intérêts sur les dettes à long terme émises avant le 1^{er} janvier 2000 – 3-39
salaires et avantages sociaux accumulés avant le 1^{er} janvier 2000 – 3-40; 3-43

Analyse
de la dette à long terme – 4-53
de la rémunération – 5-117

Application de la loi – 2-35

Approvisionnement et traitement de l'eau potable – 2-44

Arriérés de taxes *voir* intérêts

Audit – 1-15
références légales – 1-17

Auditeur indépendant
nomination – 1-15
rapport – 1-3; 1-10; 1-15; 5-103
taux global de taxation – 5-87; 5-94; 5-103

Autorisation
dépenses – 5-41; 5-43
engagements – 5-39
paiement – 5-39; 5-43

Autres actifs financiers – 4-10

Autres actifs non financiers – 4-25

Autres organismes – 2-65

Autres renseignements
complémentaires – 1-7; 4-62; 4-65; 4-67; 4-68
financiers – 1-7; 4-62

Autres revenus – 2-30
gain (perte) sur cession d'immobilisations – 1-9; 2-31; 3-9
gain (perte) sur cession de placements – 2-31; 3-15
produit de cession de propriétés destinées à la revente – 2-31
ventilation – 2-30

Autres services rendus – 2-25

Avantages
de retraite – 4-55
imposables – 4-67
mesures transitoires – 3-40; 3-43
postérieurs à l'emploi – 4-55
rémunération et charges sociales – 2-62
sociaux – 2-63; 3-40; 3-43; 4-11; 5-122

Avantages sociaux futurs – 2-60; 4-30; 4-55
actif/passif au titre des avantages sociaux futurs – 4-9; 4-15
allègement – 4-61
autres avantages sociaux futurs – 4-55
autres renseignements complémentaires – 1-7
avantages de retraite – 4-55

- intérêts – 2-60; 4-57; 4-59
- non capitalisés – 4-58
- obligations municipales émises en vertu du PL 54 – 4-62; 4-63
- REER individuels et collectifs – 4-67
- régime de prestations supplémentaires des élus municipaux – 4-65
- régime de retraite des employés municipaux – 4-68
- régimes de retraite à cotisations déterminées – 4-56
- régimes de retraite à prestations déterminées – 4-58
 - charge à titre d'intérêts – 4-59
 - charge de base – 4-59
 - montant à pourvoir dans le futur – 4-60
 - traitement comptable et présentation – 4-59
- régimes de retraite – 4-55
- régimes de retraite des élus municipaux – 4-65

B

- Bacs de compostage – 2-47
- Banque *voir* encaisse
- Bâtiments – 4-18; 4-70; 4-73; 4-97
- Bibliothèques – 2-19; 2-24; 2-27; 2-57; 4-70
 - amendes et pénalités – 2-29
- Biens
 - autres biens – 2-52
 - culturels – 1-13; 2-12
 - et services – 2-63
 - durables non capitalisés – 2-63
 - patrimoniaux – 2-52
- Bilan – *voir* états financiers – situation financière
- Billets *voir* obligations
- Boues municipales – 2-47
- Budget *voir* prévisions budgétaires
 - adoption – 5-32; 5-37; 5-46
 - comparatif – 1-21
 - municipal – 5-32
 - municipalité régionale de comté – 5-46

parties – 5-46
références légales – 5-34
supplémentaire – 5-33
transmission – 5-32; 5-46

C

Camp de piégeage – 2-72

Carburants – 2-63

CARRA – 4-65; 4-66

Carrières et sablières – 1-13; 2-29; 2-65; 2-73; 2-75; 4-28

Catégories

- actifs et passifs – 1-4
- d'immobilisations – 4-17; 4-73
- revenus – 1-8

Cautionnements – 5-55

Cégeps – *voir* compensations tenant lieu de taxes

Centre(s)

- communautaires – 2-56; 4-18; 4-70
- d'urgence 9-1-1 – 2-7; 2-26; 5-91
- local de développement – 2-53; 2-65

Certificat

- de dépôt – 4-2
- disponibilité des crédits – 5-43
- trésorier relatif au règlement d'emprunt – 5-65

Cession

- immeubles – 4-6; 4-88
- immeubles industriels municipaux – 4-88 à 4-98
- immobilisations – 1-9; 2-31; 3-9
- placements – 2-31; 4-8
- propriétés destinées à la revente – 2-31; 3-2; 3-15

Charges – 1-7; 1-10
 amortissement – 1-11; 2-34; 2-37; 2-40; 2-43; 2-49; 2-51; 2-55; 3-1
 au titre des avantages sociaux futurs – 4-56; 4-59; 4-67
 classification – 1-7; 1-10
 comptabilisation – 1-10
 fonctions – 1-10
 par objets – 1-7; 1-10; 2-33; 2-61
 sociales – 2-62; 4-11; 5-122
 sommaire – 1-14

Charte de comptes – 5-123

Chemins forestiers et miniers – 2-41

Circulation et stationnement – 2-41

Classification ou ventilation
 charges – 1-7; 1-10
 par fonctions – 1-10; 2-33
 par objets – 1-7; 2-61
 revenus – 1-8; 2-1
 revenus fiscaux – 2-69

Collecte et transport
 collecte sélective – 2-46
 déchets domestiques et assimilés – 2-23; 2-26; 2-45
 matériaux secs – 2-48
 matières organiques – 2-47
 matières recyclables – 2-23; 2-26; 2-46

Collection – 1-13

Commandite
 société – 2-65; 4-7; 4-8

Commission de la santé et de la sécurité au travail – 2-62; 2-63

Communauté métropolitaine – 1-17; 1-28; 2-13; 5-56; 5-64; 5-100

Comparaison
 données budgétaires – 1-1; 1-21
 exercice précédent – 1-1

Compensation(s)

- voir* taxes sur une autre base
- collecte sélective – 2-21
- gouvernement du Canada et ses entreprises – 2-12
- gouvernement du Québec et ses entreprises – 2-10
- provenant de la taxe de vente du Québec – 2-20
- revenus fiscaux – 2-70; 2-71
- terres publiques – 2-8; 2-9; 2-73; 5-99

Compensations tenant lieu de taxes – 1-9; 2-8; 2-71

- autres – 2-12
- débiteurs – 4-4; 4-5
- entreprises autoconsommatrices d'électricité – 2-13
- gouvernement du Canada et ses entreprises – 2-12
- gouvernement du Québec et ses entreprises – 2-10
 - autres immeubles – 2-11
 - biens culturels classés – 2-12
 - immeubles de certains gouvernements et d'organisme internationaux – 2-12
 - immeubles des réseaux – 2-10
 - cégeps, universités et écoles primaires et secondaires – 2-11
 - santé et services sociaux – 2-11
 - immeubles et établissements d'entreprises du gouvernement – 2-10
- organismes municipaux – 2-12
- revenus fiscaux – 2-69; 2-71; 5-87

Compétence(s)

- acceptation de – 5-47
- agglomération – 1-15; 1-16
- déclaration de – 5-47
- entente intermunicipale – 5-47
- facultatives – 5-48
- MRC – 5-47; 5-48

Comptabilisation

- amendes – 2-95
- charges – 1-10
- immobilisations – 1-11; 4-17
- imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières – 2-75
- méthode modifiée à la valeur de consolidation – 1-30
- périmètre comptable et partenariat – 1-25
- propriétés acquises pour défaut de paiement des taxes – 4-99
- revenus – 1-8
- subventions – 2-89; 4-98
- transactions – 1-69; 4-91; 5-45

Comptabilité

- d'exercice – 1-8; 4-43; 4-55
- méthode – 1-8

Conciliation à des fins fiscales – 1-6; 1-12; 3-1

Conférence régionale des élus (CRE) – 2-32

Congés *voir* rémunération
rémunérés – 4-55

Conseil – 2-34

Conseil intermunicipal de transport *voir* organismes publics de transport en commun

Consolidation
de dettes – 5-67; 5-76
ligne par ligne – 1-28; 1-29
méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de – 1-28; 1-30
variable – 1-30; 1-34

Consommation d'eau – 2-6

Constatation
amendes – 1-9
autres revenus – 1-9
compensations tenant lieu de taxes – 1-9
critères – 1-8
droits de mutation immobilière – 1-9
moins-value – 4-23
services rendus – 1-9
taxes – 1-8
transferts – 1-9; 2-79

Construction
immobilisations – 4-20

Contestation d'évaluation
demande de révision – 4-33
provision – 4-11; 4-33

Contrats
location – 4-21; 4-81
location-acquisition – 2-59; 4-15; 4-81
location-exploitation – 4-81

Contributions
automobilistes pour le transport en commun – 2-31
organismes gouvernementaux – 2-65
organismes municipaux – 2-31; 2-65
promoteurs – 2-4; 2-5; 2-7; 2-31

Contrôle

- définition – 1-26
- et suivi budgétaires – 5-43
- indicateurs – 1-26
- partagé – 1-27

Conventions comptables *voir* méthodes comptables

Cotisations

- pour services passés – 4-56
- sociales obligatoires – 2-63; 5-122

Couloir *voir* technique de couloir

Cour municipale – *voir* application de la loi

Cours d'eau – 2-49

Coût

- améliorations locatives – 4-21
- immobilisations – 1-11; 4-19
- location – 2-63

Créances – 4-5

- cession – 2-35
- douteuses ou irrécouvrables – 2-37; 2-66; 4-3; 4-99

Créditeurs et charges à payer – 4-11

Crédits

- affectation – 5-38
- certificat de disponibilité – 5-43
- de taxes – 5-91
- notion de – 5-39
- vote des – 5-37

Crise financière – 4-61

Critères de constatation

- immobilisations – 4-20
- revenus – 1-8
- transferts – 2-79

Cumul des informations financières – 1-1

D

Date des états comparatifs – 5-35

Débiteurs – 4-3; 5-60

Gouvernement du Canada et ses entreprises – 4-5

Gouvernement du Québec et ses entreprises – 4-4

montants affectés au remboursement de la dette à long terme – 4-5; 4-6; 4-31; 4-53; 5-60

organismes municipaux – 4-5

Décharges contrôlées de déchets solides – 2-46

Déchets domestiques et assimilés – 2-45

collecte et transport – 2-45

élimination – 2-46

Déclaration de compétence – 5-47

Découvert bancaire – 4-10; 5-56

Déficit

de solvabilité – 4-63

et excédent accumulé – 4-25

Définitions

actif – 4-1

catégories d'emplois – 5-118

contrôle – 1-26

dette à long terme – 4-13

emprunts temporaires – 5-70

endettement total net à long terme – 5-55

immobilisations – 1-11

passifs – 4-10

placements à long terme – 4-7

transferts – 2-15

Dégrèvement – 2-4

Délégation du pouvoir de dépenser des municipalités – 5-41

Demande de révision de l'évaluation foncière – 4-33

Deniers

affectation de deniers à l'égard de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels – 4-110

affectation de deniers à l'égard de stationnement – 4-109

emploi des deniers du fonds général au profit notamment d'un secteur – 5-111

Dépenses

- autorisation – 5-39; 5-43
- élections – 2-36
- imputables aux activités d'investissement – 4-20
- imputation par parties – 5-48
- investissement – 4-30
- mesures transitoires – 3-39
- paiement – 5-43
- processus de réalisation des dépenses municipales – 5-3
- règlements d'emprunt pour financer des dépenses déjà effectuées – 5-74
- répartitions des dépenses de la MRC – 5-47

Dépôts et retenues de garantie – 4-11

Dettes à long terme – 2-59; 4-13; 4-31

- autres dettes à long terme – 4-14
- capital – 2-59; 3-3
- consolidation de dettes – 5-67; 5-76
- contractée en monnaies étrangères – 4-45
- en cours de refinancement – 4-50; 5-58
- endettement total net à long terme – 5-57
- excédent de financement sur règlement d'emprunt – 4-45
- frais reportés liés à la dette à long terme – 4-15
- gains et pertes de change – 4-46
- intérêts – 2-59; 2-64
 - autres frais – 2-60; 2-64
 - courus – 4-43
 - mesures transitoires – 3-39
- obligations et billets – 4-14; 4-45
- refinancement – 4-47; 4-49
- répartition – 4-53
- subventions accordées après le financement – 2-89

Dettes brutes – 5-55

Dettes nettes – 1-3; 4-16; 5-55

Dettes et règlements d'emprunt *voir* règlements d'emprunt

Développement économique – 2-19; 2-53

Devises *voir* monnaies étrangères

Diversification des revenus – 2-20

DMERCA *voir* durée moyenne estimative du reste de la carrière active

Dons – 4-21

Droit(s)

de mutation immobilière – 1-9; 2-29; 4-6

de retrait – 4-99; 4-100; 5-47

revenus fiscaux – 2-73

sur les carrières et sablières – 2-29; 2-31; 2-65; 2-75

Durée de vie utile *voir* vie utile

Durée moyenne estimative du reste de la carrière active – 4-59; 4-62

E

Eau(x)

et égout – 2-44; 4-69

usées – 2-45

Échanges non monétaires – 4-22; 4-75

Éclairage des rues – 2-41

École nationale de police du Québec – 2-10; 2-38; 2-65; 4-12; 5-99

Écritures comptables – 1-69

Édifices *voir* immeubles

Effectifs personnes/année – 5-117; 5-121; 5-122

Égout *voir* eau et égout

Élections – 2-36

Électricité ou réseau d'électricité

autres services rendus – 2-28

charges – 2-58

réseaux – 4-18; 4-73

services rendus – 2-24

transferts – 2-19

Élimination

déchets domestiques et assimilés – 2-46

Emploi

définition des catégories – 5-118

des deniers du fonds général au profit notamment d'un secteur – 5-111

Emprunts à long terme

autorisés et non entièrement contractés – 5-71

par règlements – 5-71

source de financement – 5-7; 5-8; 5-19; 5-20

Emprunts temporaires – 4-10; 5-56; 5-70

Encadrement de l'allègement pour les régimes de retraite à prestations déterminées – 4-61

Encaisse – 4-1

affectée – 4-2

Encombrants – 2-48

Endettement total net à long terme – 1-7; 5-55

Énergie éolienne – 2-19; 4-18

Engagement(s)

autorisation – 5-39

de crédit – 5-55; 5-73

excédent de fonctionnement affecté – 4-108

Enlèvement

de la neige – 2-41

des ordures *voir* matières résiduelles

Entente

de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'état – 2-19; 2-27

de services – 2-95

individuelle – 2-74

intermunicipale – 1-33; 5-47

partenariat fiscal et financier – 2-20; 5-99; 5-101

Entreprises

autoconsommatrices d'électricité – 2-13; 2-73

municipales – 1-28

quote-part dans les résultats nets d'entreprises municipales – 2-32

privées – 2-32

Entretien et réparation – 1-12

Environnement

protection – 2-49

Équilibre budgétaire – 1-6; 4-106

Équipement

de bureau – 4-18; 4-70; 4-73

divers – 4-18; 4-71; 4-73

Escompte sur taxes – 2-35; 2-66

Espaces naturels – 4-110

Étalement de la variation de valeurs – 5-93; 5-95

États financiers – 1-2; 1-25

base comparative – 1-1

comparatifs des revenus et des dépenses – 5-34

consolidé(s) – 1-1; 1-25

état des résultats – 1-3; 1-21

excédent (déficit) d'investissement à des fins fiscales – 1-6

excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales – 1-6

flux de trésorerie – 1-4

notes complémentaires – 1-5

objectifs – 1-2

renseignements complémentaires – 1-5

résultats détaillés – 1-6

situation financière – 1-4; 1-12; 4-1

variation des actifs financiers nets (de la dette nette) – 1-3

Évaluation

actuarielle – 4-56; 4-58

dépense – 2-36

immeubles imposables – 5-92

Éventualités – 1-5

Excédent (déficit)

voir états financiers

accumulé – 1-3; 1-7; 3-4; 4-25

virements – 4-25

d'investissement de l'exercice à des fins fiscales – 1-6; 1-12; 3-5; 3-20

de fonctionnement – 4-105

de fonctionnement affecté – 4-25; 4-26; 4-27; 4-105; 4-108

de fonctionnement affecté, réserves financières et fonds réservés – 3-4; 4-26

de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales – 1-6; 1-12; 5-31

de fonctionnement non affecté – 3-4; 3-6; 4-26; 4-106; 4-107; 4-122

de l'exercice – 1-3; 1-6

réserves financières et fonds réservés – 3-4; 3-6; 4-26

Excédent de coûts – 5-75

Expositions et foires – 2-57

F

Fiducie pour gestion d'après-fermeture de sites d'enfouissement – 2-66

Financement – 2-59; 3-3; 3-6

à long terme des activités de fonctionnement – 3-3; 3-23; 4-28

à long terme non émis – 1-74; 1-75

conciliation à des fins fiscales – 3-3; 3-6

des investissements en cours – 3-5; 4-30

sources – 5-3; 5-4; 5-5; 5-7; 5-16; 5-17; 5-19; 5-21

Flux de trésorerie – 1-4

Fonds

commun de placements – 4-2

d'amortissement – 3-3; 4-2; 4-9; 4-13; 4-28; 4-46

d'investissement – 2-53; 4-7; 4-8

de garantie de franchise collective – 2-37

de parcs et terrains de jeux – 4-27; 4-110

de roulement – 4-2; 4-9; 4-27; 4-113; 5-37

emploi des deniers du fonds général au profit notamment d'un secteur – 5-111

renflouement du fonds général à même une partie d'un emprunt – 5-80

Fonds de développement régional

FIER – Régions – 2-53; 4-7; 4-8

Fonds d'intervention économique régionale (FIER) – 4-7; 4-8

Fonds de garantie de franchise collective de l'UMQ – 2-66; 3-35; 4-8

Fonds local

d'investissement (FLI) – 4-29; 4-53; 5-60

de solidarité (FLS) – 4-29

Fonds réservés – 3-4; 4-26; 4-27

financement des activités de fonctionnement – 3-3; 4-29

fonds d'amortissement – 4-28

fonds de parcs et terrains de jeux – 4-27; 4-110

fonds de roulement – 4-27; 4-113

fonds local (ou fonds régional pour les MRC) – Réfection et entretien de certaines voies publiques – 4-28

société québécoise d'assainissement des eaux – 4-28

soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés – 4-28; 5-76

Fonds spécial
mise en valeur des terres du domaine public – 5-48

Formulaires prescrits – 1-14
financiers – 1-14
rapport en blanc – 1-14
sommaire de l'information financière – 1-14

Fossés de voie publique, fossés de chemin – 2-41; 2-49

Fournisseurs – 4-11

Fournitures de services – 2-63

Frais
banque – 2-35
émission – 2-60; 4-15
escompte – 2-60; 4-15
financiers en cours de construction – 4-20

Frais de financement – 2-59; 2-64; 4-46
autres frais de financement – 2-60; 2-64
charge – 2-59
charges par objets – 2-61
dette à long terme – 2-59
autres frais – 2-60; 2-64
frais reportés lié à la dette à long terme – 4-15
intérêts – 2-59; 2-64
services rendus – 2-21

Frais payés d'avance – 4-25

Frais reportés – 3-5; 4-25; 4-29
liés à la dette à long terme – 4-15

G

Gain (perte)
actuariels – 4-59
de change – 2-35; 2-60; 2-66; 4-14; 4-45; 4-46
sur cession d'immobilisations – 1-12; 2-31; 3-2; 3-9
sur cession de placements – 2-31; 3-2; 3-15; 4-8

Galleries d'art – 4-70

Garderies – 2-11; 2-49

Gestion
 du personnel – 2-36
 financière et administrative – 2-35

GFOA – Préface

Greffe – 2-36

H

Honoraires professionnels – 2-52; 2-63; 2-65; 5-66

Hygiène du milieu
 autres services rendus – 2-26
 dépenses – 2-43
 services rendus – 2-23
 transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts – Fonctionnement
 ou investissement – 2-18

I

Immeubles
 catégories – 5-107
 de la réserve foncière – 4-24
 imposables – 2-69; 2-70
 industriels municipaux – 2-53; 3-17; 4-24; 4-87
 non imposables – 2-3; 2-70; 2-72; 5-92; 5-99
 non portés au rôle – 2-73

Immeubles et établissements d'entreprise du gouvernement
voir compensations tenant lieu de taxes
 de certains gouvernements et d'organismes internationaux – 2-12; 2-73

Immeubles non résidentiels
 taxe foncière générale – 2-3; 2-4

Immobilisations – 4-17
 achat – 4-19
 acquisitions – 1-6; 1-12; 1-30; 1-33; 3-6
 améliorations – 4-18; 4-21
 améliorations locatives – 4-18; 4-21; 4-70; 4-73
 amortissement – 1-6; 1-7; 1-11; 1-12; 2-66; 3-1
 amortissement cumulé – 4-19
 catégories – 4-17; 4-69; 4-73

- cession – 1-9; 1-12; 2-31; 3-1; 3-2; 3-9
- classification – 4-69
- comptabilisation – 1-11
- conciliation à des fins fiscales – 1-6; 3-1; 3-6
- construction – 4-20
- corporelle – 1-11; 4-17
- coût – 1-11; 4-19
- définitions – 1-11
- dépenses par catégories – 4-69
- don – 4-21
- échanges non monétaires – 4-22; 4-75
- en cours *voir* immobilisations en cours
- entretien et réparation – 1-12; 2-63
- incorporelle – 4-17
- infrastructures – 4-17; 4-69; 4-73
- installations relatives à la production d'énergie éolienne – 4-17; 4-18
- juste valeur – 4-21; 4-75; 4-97
- moins-value – 2-66; 4-23
- oeuvres d'art et trésors historiques – 1-13
- présentation – 1-11
- réduction de valeurs – 1-12; 3-2
- sortie du patrimoine – 4-23
- terrains – 1-13; 4-17; 4-18; 4-19; 4-24; 4-27; 4-71; 4-73; 4-96; 4-110
- vie utile – 4-21; 4-22; 4-73

- Immobilisations au profit d'un secteur – 4-114

- Immobilisations en cours – 4-19; 4-20

- Imposition de droits – 2-1; 2-28
 - carrières et sablières – 2-29; 2-31; 2-65; 2-75

- Indicateur(s)
 - actifs financiers nets (dette nette) – 1-4
 - de contrôle – 1-26
 - excédent (déficit) de l'exercice – 1-6

- Industries et commerces – 2-53

- Informations sectorielles – 1-5; 1-29; 1-30; 1-31

- Informatique *voir* ameublement et équipement de bureau

- Infrastructures – 4-17; 4-69; 4-73; 4-97

- Inspection des aliments – 2-18; 2-24; 2-27; 2-50

Installations relatives à la production d'énergie éolienne – 4-17; 4-18

Installation septique – 2-6

Institut de police *voir* École nationale de police du Québec

Instrument de mesure – 2-77

Intérêts

- avantages sociaux futurs – 4-57; 4-59

- charge – 2-59; 4-59

- contrats de location-acquisition – 2-59; 4-82

- courus sur la dette à long terme – 4-43

- dette à long terme – 2-59; 2-64; 4-13

 - mesures transitoires – 3-39

- emprunts temporaires – 2-60

- régimes à prestations déterminées – 2-60

- revenus – 2-30

 - arriérés de répartitions des dépenses des organismes municipaux – 2-30

 - arriérés de taxes – 2-30

 - banque et placements – 2-30

- suivi – 5-49

- sur toute cotisation versée en retard – 2-60; 4-57

Intervention – 2-39

Investissement – 3-5

- taxes, compensations et tarification – 2-7

- taxes de secteur spéciales – 2-5

- taxes générales spéciales – 2-4

Investissement net dans les éléments à long terme – 4-6; 4-7; 4-26; 4-31

J

Jugement rendu contre la municipalité – 5-67

Juste valeur – 4-21; 4-75; 4-76; 4-97

L

Législation *voir* conseil municipal

Licences et permis – 2-28; 2-73; 4-6

Liquidités – 4-1; 5-49

Location, entretien et réparation – 2-63

Location-acquisition – 4-15; 4-81
intérêts – 2-59

Logement social – 2-18; 2-24; 2-27; 2-50; 4-29

Logiciel – 4-17; 4-70; 4-73

Loisirs et culture

autres services rendus – 2-27

dépenses – 2-55

services rendus – 2-24

transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts – Fonctionnement
ou investissement – 2-19

Loyers

voir autres services rendus

voir location, entretien et réparation

M

Machinerie, outillage et équipement divers – 4-18; 4-71; 4-73

Mandat

vérificateur externe – 5-94

vérificateur général – 5-94

Mariage civil – 2-29; 2-37

Matériaux secs – 2-48

Matériel et véhicules

voir machinerie, outillage et équipement

voir véhicules

Matières organiques – 2-47

Matières recyclables – 2-46

Matières résiduelles – 2-45

collecte sélective – 2-46

déchets domestiques et assimilés – 2-45

matériaux secs – 2-48

matières organiques – 2-47

matières recyclables – 2-46

plan de gestion – 2-48

redevances – 2-46; 2-47

Mauvaises créances *voir* créances douteuses ou irrécouvrables

Mesure d'urgence – 2-38

Mesures transitoires – 3-39

exemples – 3-40

intérêts sur les dettes à long terme – 3-39; 4-43

montant à pourvoir dans le futur – 3-39; 3-40; 3-45; 4-30

salaires et avantages sociaux – 3-40; 3-43

Méthode

comptabilité d'exercice – 1-8; 4-43

comptable – 1-5; 4-30; 4-37; 4-60

cumul de l'information financière – 1-1

modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation – 1-30; 1-34; 4-9

Modifications

aux rôles d'évaluation foncière et de la valeur locative – 1-10

comptables – 4-30

Moins-value

immobilisations – 2-66; 4-23

placements – 3-2; 3-15

Monnaies étrangères – 4-13; 4-14; 4-45

Montant(s)

à pourvoir dans le futur – 3-5; 3-39; 3-40; 4-25; 4-30; 4-60; 5-31

des débiteurs affectés au remboursement de la dette à long terme – 4-5; 4-6; 4-31; 4-53;
5-60

Municipalité

centrale – 1-17; 5-64

locale – 1-17; 4-123; 5-64

membres *voir* quotes-parts

Municipalité régionale de comté – 1-17; 1-28; 2-36; 5-45
droit de retrait – 5-47
fonds de roulement – 4-113
imputation des dépenses par partie – 5-48
quotes-parts – 2-13; 4-5; 5-63
répartition des dépenses – 5-46
responsabilités – 5-45
services rendus – 2-22
territoires non organisés – 5-45
transferts de droit – 2-17; 2-20

Musées – 2-58; 4-70
et centres d'exposition – 2-58

Mutations immobilières
droits sur les – 1-9; 2-1; 2-29; 2-73

N

Neutralité – 2-20

Notes complémentaires aux états financiers – 1-5
avantages sociaux futurs – 4-57; 4-60; 4-64
dette à long terme remboursable en devises – 4-13

Notion de crédit – 5-39; 5-44

O

Objets
charges – 1-7; 2-61

Obligations – 4-14
modalités d'émission et de rachat des obligations émises en vertu du PL 54 – 4-63
municipales – 4-62
traitement comptable des obligations émises en vertu du PL 54 – 4-64

Obligations contractuelles – 1-5

Obligations découlant de contrats de location-acquisition – 4-15

Obligations et billets – 4-14
 voir dettes à long terme
 dollars canadiens – 4-14
 monnaie étrangère – 4-14; 4-45
 rachat – 4-28

Oeuvres d'art et trésors historiques – 1-13

Office municipal d'habitation – 2-10; 2-50; 2-65; 4-7

Office régional d'habitation – 2-10; 2-50; 2-65; 4-7

Opérations non monétaires – 4-22; 4-75

Organisme(s)
 autres – 2-65
 municipal – 2-12; 2-31; 2-65; 4-5; 4-14; 4-15
 périmunicipal (périmunicipaux) – 1-26; 2-65
 société de transport en commun – 2-13; 2-42; 2-65
 supramunicipal – 1-28; 2-65; 4-5; 4-123; 5-45

P

Pacte rural – 2-19; 2-31; 2-54

Paie
 autorisation – 5-39; 5-43
 dépenses – 5-43

Parc éolien – 2-28; 2-58; 4-8

Parcs et terrains de jeux – 2-56; 4-69
 affectation – 4-110

Parcs régionaux – 2-56

Partenariat – 1-25
 commercial – 1-29
 contrôle partagé – 1-27
 entente intermunicipale – 1-33

Participation(s) dans des entreprises municipales – 1-4; 1-31; 3-15; 4-9; 4-31

- Participation financière – 4-7; 4-8
 - des promoteurs *voir* contributions
 - fonds de garantie de franchise collective de l'UMQ – 2-66; 4-8
 - société d'économie mixte – 4-8

- Passif(s) – 4-10
 - au titre des activités de fermeture et d'après-fermeture des sites d'enfouissement – 4-12; 4-37
 - au titre des avantages sociaux futurs – 4-15

- Patinoires – 2-27; 2-56

- Patrimoine
 - autres ressources – 2-58
 - musées et centres d'exposition – 2-58
 - sortie – 4-23

- PCGR *voir* principes comptables généralement reconnus

- Peinture – 1-13

- Pénalités – 2-1; 2-29; 4-4

- Perception des droits de mutation immobilière – 2-1

- Péréquation – 2-20

- Périmètre comptable – 1-2; 1-25
 - comptabilisation et présentation – 1-28
 - consolidation ligne par ligne – 1-29
 - contrôle – 1-26
 - contrôle partagé – 1-27
 - méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation – 1-30
 - organismes inclus – 1-25
 - partenariat – 1-27; 1-28
 - participation dans des entreprises municipales – 1-31
 - quotes-parts dans les résultats nets d'entreprises municipales – 1-31
 - statut d'entreprise municipale – 1-28
 - statut de partenariat commercial – 1-29

- Pertes de change – 2-35; 2-60; 2-66; 4-14; 4-45; 4-46

- Piscines
 - plages et ports de plaisance – 2-56
 - taxation – 2-6

PL 54 *voir* projet de Loi 54

Placements

- à long terme – 4-7
- à titre d'investissement – 3-15; 4-7; 4-8; 4-31
- affectés – 4-2; 4-9
- autres placements – 4-9
- cession – 4-8
- gain (perte) – 2-31; 3-2; 3-15; 4-8
- moins-values – 3-15
- non affectés – 4-9
- pour les besoins en liquidités – 4-8
- temporaires – 4-2

Plan

- d'urbanisme – 4-25
- de gestion des matières résiduelles – 2-48

Pneus hors d'usage – 2-48

Police – 2-6; 2-18; 2-23; 5-120; 5-122

Pompier – 2-38; 5-121
premiers répondants – 5-121

Potentiel de service – 1-12

Pouvoir(s)

- de dépenser des municipalités – 5-37
- délégation – 5-41
- généraux – 5-47
- spéciaux de taxation – 2-74

Présentation

- de l'information financière – 1-1
 - sur base comparative – 1-1
 - sur base cumulative – 1-1
- des immobilisations – 1-11
- périmètre comptable et partenariat – 1-25

Prestations

- de cessation d'emploi – 4-55

- Prêts – 3-15; 4-6; 4-31; 5-40
 fonds d'investissement – 4-7
 hypothécaires – 4-6
 office municipal d'habitation – 4-7
 office régional d'habitation – 4-7
 placements à long terme à titre d'investissement et participations dans des entreprises
 municipales – 3-2; 3-6
- Prévisions budgétaires *voir* budget – 5-31
 élaboration – 5-31
 non consolidées – 5-31
- Principes comptables généralement reconnus – 1-2
- Programme d'aide financière aux municipalités régionales de comté – 2-20
- Projet de Loi 54 – 4-62
- Promotion et développement économique – 2-19; 2-24; 2-53
- Propriétés
 acquises pour défaut de paiement des taxes – 4-24; 4-99
 destinées à la revente – 3-2; 3-6; 3-15; 4-10; 4-24; 4-96; 5-40
- Protecteur des citoyens – 2-35
- Protection
 civile *voir* sécurité civile
 contre les incendies *voir* sécurité incendie
 de l'environnement – 2-49
- Provision
 contestations d'évaluation – 4-11; 4-33
 créances douteuses (ou mauvaises créances) – 2-66; 2-95; 4-99
 situations de contestation – 2-95
- Publicité – 2-28; 2-57
- Purification et traitement de l'eau potable *voir* approvisionnement et traitement de l'eau
potable

Q

Quote(s)-part(s) – 2-13; 2-53; 2-65
 débiteurs – 4-5
 municipalités liées – 2-13; 2-65
 municipalités membres – 2-13; 4-5; 4-114
 norme – 2-13
 organisme supramunicipal – 2-65
 sources de financement – 5-3; 5-7; 5-8
 surplus actuariel – 4-66

Quote-part dans les résultats nets d'entreprises municipales – 2-32; 4-9

R

Rapport
 de l'auditeur indépendant et/ou du vérificateur général – 1-3; 1-10; 1-15; 1-16; 5-103;
 5-105
 du trésorier ou du secrétaire-trésorier – 1-2

Rapport financier – 1-2; 1-14; 1-21; 1-30
 section I : états financiers – 1-2
 section II : autres renseignements financiers – 1-7

Recettes *voir* revenus

Reclassement
 immobilisations – 3-2; 3-20
 propriétés destinées à la revente – 3-2; 3-20

Recouvrement
 créances – 2-32

Récupérateurs d'eau de pluie – 2-49

Récupération – 2-47

Redevances
 matières résiduelles – 2-46; 2-47
 participation des municipalités aux projets d'éoliennes – 2-32
 ressources naturelles – 2-20

Réduction de valeur – 1-12; 2-37; 3-2; 3-21

REER individuels et collectifs – 4-67

Références légales

audit des états financiers – 1-17

budget – 5-34

Refinancement – 4-49

voir dette à long terme

frais – 2-60; 5-71; 5-77; 5-78

Régie intermunicipale – 1-17; 1-34; 5-73

Régime d'impôt foncier à taux variés – 2-3; 5-92; 5-107

Régime québécois d'assurance parentale – 2-63; 4-11; 5-122

Régimes de retraite

à cotisations déterminées – 4-55; 4-56

à prestations déterminées – 4-55; 4-58; 4-61; 4-65

traitement du plafonnement de l'actif – 4-61; 4-62

des élus municipaux – 4-65

des employés municipaux du Québec (RREMQ) – 4-68

mesure d'allègement – 4-61

multiemployeurs – 4-55; 4-65; 4-68

particularité des obligations municipales émises en vertu du PL 54 – 4-62

prestations supplémentaires des élus municipaux – 4-65

traitement comptable et présentation aux états financiers – 4-56; 4-59; 4-64; 4-65; 4-67;
4-68

Règlements d'emprunt – 5-71

certificat du trésorier – 5-65

excédent de financement – 4-45; 5-78; 5-80

excédents des dépenses – 5-75

pour financer des dépenses déjà effectuées – 5-74

renflouement du fonds général – 5-66; 5-80

soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés – 4-28; 5-76

Regroupement municipal – 2-19

Remboursement

d'excédent accumulé par une régie ou une MRC – 1-35; 2-14

d'intérêts sur les taxes – 2-60

de la dette à long terme – 1-5; 3-3

des dépenses électorales faites par un parti politique – 2-36

Rémunération

- analyse de la – 5-117
- charges par objets – 2-62
- des élus – 2-62
- des employés – 2-62

Renflouement du fonds général à même une partie d'un emprunt – 5-80

Rénovation urbaine – 2-19; 2-24; 2-52; 4-24

Renseignements

- autres renseignements complémentaires – 1-7; 4-65; 4-67; 4-68
- autres renseignements financiers – 1-7; 4-62
- complémentaires – 1-5
- non audités – 1-7
- personnels – 5-118

Réorganisation municipale – 2-20

Répartition(s) *voir* quotes-parts

- de la dette à long terme – 4-53
- dépenses d'un organisme municipal – 2-34; 2-37; 2-40; 2-43; 2-49; 2-51; 2-55

Réseau(x)

- d'aqueduc – 4-69
- d'éclairage public – 4-15
- d'électricité – 2-19; 2-24; 2-28; 2-58; 4-18; 4-70; 4-73
- de fibres optiques – 4-17; 4-69
- distribution de l'eau potable – 2-18; 2-23; 2-45
- égout – 2-18; 2-23; 2-45; 4-69
- immeubles des – 2-10
- production ou distribution d'énergie électrique – 2-13; 2-19; 2-24; 2-28; 2-58; 4-18; 4-70; 4-73
- routier – 2-18; 2-23; 2-41; 4-73
- aménagement paysager – 2-41

Réserves financières – 3-3; 3-4; 4-2; 4-26; 4-27; 4-123

- création d'une réserve – 4-123
- pour les services de l'eau et de la voirie – 4-125

Résidus

- de construction, de rénovation et de démolition – 2-48
- des technologies de l'information et des communications – 2-48
- domestiques dangereux – 2-48
- verts et alimentaires – 2-47

Responsabilités
des MRC – 5-45

Résultats
détaillés – 1-6; 5-31
état – 1-3; 2-1
sommaire des résultats – 1-14

Rétablissement – 2-39

Retenues de garantie – 4-11

Retraite *voir* régime de retraite

Revenus – 1-8; 2-1
amendes – 1-9
amendes et pénalités – 2-29
autres revenus – 1-9; 2-30
autres services rendus – 2-25
catégories – 1-3; 1-8; 2-1
cession(s) – 1-9; 4-91
compensations tenant lieu de taxes – 1-9; 2-8; 2-71
comptabilisation – 1-8
diversification – 2-20
droits de mutation immobilière – 1-9
entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'état – 2-19
fiscaux – 2-69
fonctionnement – 1-3; 1-6; 2-1
imposition de droits – 2-28
intérêts – 2-30
investissement – 1-3; 1-6; 2-1
quotes-parts – 2-13
quote(s)-part(s) dans les résultats nets d'entreprises municipales – 2-1; 2-32
reportés – 4-13; 4-66
services rendus – 1-9; 2-21; 2-74
sommaire des revenus – 1-14
taxes – 1-8; 2-2
transferts – 1-8; 1-9; 2-15; 2-79

Rôle d'évaluation – 2-36; 4-25
modifications – 1-10

Roulottes – 2-6; 2-10; 2-28; 2-71; 2-73

S

Salaire(s) – 2-62

et avantages sociaux – 4-11

mesures transitoires – 3-40; 3-43; 3-45

Santé et bien-être

autres services rendus – 2-27

dépenses – 2-49

services rendus – 2-24

transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts – Fonctionnement ou investissement - 2-18

Schéma d'aménagement – 4-25

Sculpture – 1-13

Séance du conseil – 5-34; 5-35; 5-42

Secrétaire-trésorier – 1-2; 4-124; 5-32; 5-33; 5-34; 5-43; 5-46

Sécurité civile – 2-18; 2-38

Sécurité du revenu – 2-18; 2-50

Sécurité incendie – 2-6; 2-18; 2-23; 2-38

Sécurité publique

autres services rendus – 2-26

dépenses – 2-37

services rendus – 2-23

transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts – Fonctionnement ou investissement – 2-18

Service de la dette

voir autres frais de financement

voir intérêts et autres frais sur la dette à long terme

voir remboursement de la dette à long terme

montant non réservé – 4-28

montant réservé – 4-28

tarification – 2-7

taxes de secteur spéciales – 2-5

taxes spéciales – 2-3

Services d'urgence 9-1-1 *voir* centres d'urgence 9-1-1

Services professionnels, techniques et autres – 2-63

Services rendus – 1-9; 2-21
 autres services rendus – 2-25
 aux organismes municipaux – 2-21
 revenus fiscaux – 2-74

Site d'enfouissement – 1-13; 2-43; 2-46; 4-12; 4-30; 4-37

Situation financière
 état – 1-4
 sommaire – 1-14

Société
 d'économie mixte – 2-65; 4-8
 de la Place des Arts de Montréal – 2-10; 5-99
 en commandite – 2-65; 4-7; 4-8
 immobilière du Québec – 2-10; 5-99
 québécoise d'assainissement des eaux – 4-14; 4-28

Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés – 4-28; 5-76

Sommaire de l'information financière – 1-14
 de la situation financière – 1-14
 des charges – 1-14
 des résultats à des fins fiscales – 1-14
 des revenus – 1-14

Sortie du patrimoine – 4-23

Source de financement – 4-49; 5-3; 5-4; 5-5; 5-7; 5-16; 5-17; 5-19; 5-70

Stationnements
voir circulation et stationnement
 affectation de deniers – 4-109
 immobilisations – 4-73

Stocks de fournitures – 4-16; 4-25

Subventions *voir* transferts
 accordées après le financement – 2-89
 comptabilisation – 4-98

Suivi
 budget – 1-6
 budgétaire – 5-43

Sûreté du Québec – 2-6; 2-38; 4-12

Surplus actuariel – 4-66

Système de codage – 5-123

T

Tarification nécessitant l'utilisation d'un instrument de mesure – 2-77

Taux global de taxation – 5-87

pondéré – 5-96; 5-98

prévisionnel – 5-93

rapport de l'auditeur indépendant – 1-15; 5-95; 5-103

rapport du vérificateur général – 1-16; 5-95; 5-105

réel – 1-7; 5-93

uniformisé – 5-96

Taux variés *voir* régime d'impôt foncier à taux variés – 5-107

Taxes – 1-8; 2-2

voir compensations tenant lieu de taxes

certificats de vente pour défaut de paiement des taxes – 4-4; 4-99

crédits – 5-91

débiteurs – 4-3

revenus fiscaux – 2-69

scolaires – 2-1; 4-4; 4-6

sur la valeur foncière – 2-3

générales – 2-3

foncière générale – 2-3

spéciales pour le service de la dette – 2-3

spéciales pour les activités de fonctionnement – 2-3

spéciales pour les activités d'investissement – 2-4

de secteur – 2-4

spéciales pour le service de la dette – 2-5

spéciales pour les activités de fonctionnement – 2-5

spéciales pour les activités d'investissement – 2-5

autres – 2-5

sur une autre base – 2-6

taxes, compensations et tarification

activités d'investissement – 2-7

activités de fonctionnement – 2-7

service de la dette – 2-7

services municipaux – 2-6

taxes d'affaires – 2-8

Taxes d'affaires *voir* taxes

Taxe de vente du Québec – 1-8; 1-10; 4-12; 5-80
compensation provenant de la – 2-20

Taxe d'accise fédérale sur l'essence – 2-80

Taxe fédérale sur les produits et services – 1-8; 1-10; 4-12; 5-80

Technique de couloir – 4-61

Terrains – 1-13; 4-17; 4-18; 4-19; 4-24; 4-27; 4-71; 4-73; 4-96; 5-100
affectation – 4-110
de jeux – 2-27; 2-32; 2-56; 4-17; 4-18; 4-27; 4-69; 4-73; 4-110
vagues non desservis – 2-5

Terres du domaine public ou terres acquises du domaine public – 2-19; 2-73; 4-24; 5-48

Territoires non organisés – 2-21; 2-22; 4-5; 5-45

Textile et habillement – 2-48

Tourisme – 2-54

Traitement

des eaux usées – 2-45; 4-69
des matières recyclables – 2-47

Transferts – 1-9; 2-15; 4-13

de droit – 2-15; 2-19; 2-79
autres transferts de droit – 2-21
compensation provenant de la taxe de vente du Québec – 2-20
diversification des revenus – 2-20
neutralité – 2-20
péréquation – 2-20
programme d'aide financière aux MRC – 2-20
regroupement municipal – 2-19
réorganisation municipale – 2-20
définition – 2-15
relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts – Fonctionnement ou
investissement – 2-15; 2-17; 2-79; 2-80
revenus – 1-9; 2-15; 2-79
revenus reportés – 4-13
subventions – 2-15; 2-79; 2-80; 2-89

Transmission des documents financiers

budget – 5-32; 5-34; 5-46

Transport

autres services rendus – 2-26

dépenses – 2-40

aérien – 2-42

autres dépenses – 2-43

collectif – 2-42

en commun – 2-42

par eau – 2-43

en commun – 2-26; 2-65

contributions des automobilistes – 2-31

et communication – 2-63

services rendus – 2-23

transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts – Fonctionnement
ou investissement – 2-18

Travaux

de construction – 2-6

de génie *voir* infrastructures

municipaux – 5-85

Trésorerie

et équivalents de trésorerie – 1-4; 4-2

flux de trésorerie – 1-4

Trésorier – 1-2; 4-124; 5-34; 5-42; 5-43; 5-65; 5-66

Tri et conditionnement – 2-23; 2-26; 2-47

U

Union civile *voir* mariage civil

Universités *voir* paiements tenant lieu de taxes

Urbanisme et mise en valeur du territoire *voir* aménagement, urbanisme et développement

V

Valorisation – 2-47

Variation des actifs financiers nets (de la dette nette) – 1-3

Véhicules – 4-18; 4-70; 4-73

Vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes – 2-1; 4-99

Ventilation

des dépenses mixtes d'agglomération – 1-15; 1-16

du solde du montant à pourvoir dans le futur en fin d'exercice – 4-62

Vérificateur externe *voir* auditeur indépendant

Vérificateur général

nomination – 1-16

rapport – 1-3; 1-16; 5-105

taux global de taxation – 5-94; 5-105

Vérification

externe – 2-35

interne – 2-35

Vie utile des immobilisations – 1-11; 4-22; 4-73

Virements – 4-25; 4-60

Voirie municipale – 2-18; 2-23; 2-41

Z

Zonage *voir* aménagement, urbanisme et zonage

